

# **RÉSOLUTIONS**

et

# **DÉCISIONS**

adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa  
**QUARANTE-SIXIÈME SESSION**

Volume I

17 septembre - 20 décembre 1991

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49 (A/46/49)



**NATIONS UNIES**

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودرر التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---

**RÉSOLUTIONS**  
et  
**DÉCISIONS**  
adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa  
**QUARANTE-SIXIÈME SESSION**  
Volume I  
17 septembre – 20 décembre 1991

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION  
SUPPLÉMENT N° 49 (A/46/49)



**NATIONS UNIES**

New York, 1992

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "Emergency Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\*  
\* \* \*

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 17 septembre au 20 décembre 1991. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa quarante-sixième session paraîtront dans un deuxième volume.

Le présent volume contient également une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

Dans le présent volume, les notes figurent à la fin de chaque section.

## TABLE DES MATIÈRES

| <i>Sections</i>   | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| I. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour . . . . .                      | 1            |
| * * *   |              |
| II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission . . . . .                  | 11           |
| III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission . . . . .          | 59           |
| IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale . . . . . | 93           |
| V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission . . . . .            | 117          |
| VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission . . . . .          | 163          |
| VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission . . . . .         | 245          |
| VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission . . . . .        | 259          |
| IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission . . . . .            | 305          |
| * * *   |              |
| X. — Décisions . . . . .  | 319          |
| A. Elections et nominations . . . . .   | 322          |
| B. Autres décisions . . . . .   | 331          |
| 1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission . . . . .                       | 331          |
| 2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission . . . . .                | 333          |
| 3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale . . . . .      | 333          |
| 4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission . . . . .                | 334          |
| 5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission . . . . .               | 339          |
| 6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission . . . . .               | 340          |
| 7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission . . . . .               | 343          |
| 8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission . . . . .                 | 344          |
| <i>ANNEXES</i>  |              |
| I. — Composition des organes . . . . .  | 347          |
| II. — Conventions, déclarations et autres instruments . . . . .                           | 351          |
| III. — Index des résolutions et décisions . . . . .                                       | 355          |
| IV. — Répertoire des résolutions et décisions . . . . .                                   | 365          |



## I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR<sup>1</sup>

### Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de Malte (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale (point 3) :
  - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, IV (section F), VIII et IX] (point 12)<sup>2</sup>.
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)<sup>3</sup>.
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
  - a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
  - b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social;
  - c) Election d'un membre de la Cour internationale de Justice.
16. Nomination du Secrétaire général (point 16).
17. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 17) :
  - a) Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
  - b) Election des membres de la Commission du droit international;
  - c) Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
  - d) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
  - e) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination.
18. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 18)<sup>4</sup> :
  - g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection;
  - h) Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;
  - i) Nomination de membres du Comité des conférences;
  - j) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

19. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 19)<sup>5</sup>.
20. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20).
21. Situation économique critique en Afrique (point 21) :
  - a) Examen et évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;
  - b) Problèmes des produits de base africains.
22. Programmes et activités en faveur de la paix dans le monde (point 22).
23. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (point 23).
24. La situation au Cambodge (point 24).
25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 25).
26. Dixième anniversaire de l'Université pour la paix (point 26).
27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 27).
28. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 28).
29. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 29).
30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 30).
31. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (point 31).
32. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 32).
33. Question de Palestine (point 33).
34. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (point 34).
35. La situation au Moyen-Orient (point 35).
36. Droit de la mer (point 36).
37. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (point 37)<sup>6</sup>.
38. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 38).
39. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 39]<sup>7</sup>.
40. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 40).
41. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 41).
42. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 42).
43. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 43).
44. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 44).
45. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (point 46).
46. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (point 137).

47. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (point 144).
48. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 102).
49. Statut d'observateur de la Communauté des Caraïbes auprès de l'Assemblée générale (point 141).
50. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique (point 142).
51. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (point 143).
52. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (point 145)<sup>8</sup>.
53. Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 (point 147)<sup>9</sup>.

### Première Commission

#### (QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Réduction des budgets militaires (point 47) :
  - a) Réduction des budgets militaires;
  - b) Transparence et réduction des budgets militaires.
2. Respect des accords de limitation des armements et désarmement (point 48).
3. Education et information en matière de désarmement (point 49).
4. Application de la résolution 45/48 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [point 50].
5. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales (point 51).
6. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (point 52).
7. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 53).
8. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 54).
9. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 55).
10. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 56).
11. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 57).
12. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 58).
13. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 59].
14. Désarmement général et complet (point 60)<sup>3</sup> :
  - a) Notification des essais nucléaires;
  - b) Transferts internationaux d'armes;
  - c) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;
  - d) Conversion des ressources militaires à des fins civiles;
  - e) Relation entre le désarmement et le développement;
  - f) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
  - g) Désarmement classique;
  - h) Interdiction d'attaquer des installations nucléaires;
  - i) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;

- j)* Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
  - k)* Possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires;
  - l)* Désarmement régional;
  - m)* Armements et désarmement navals;
  - n)* Désarmement classique à l'échelon régional.
15. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 61) :
    - a)* Désarmement régional : rapport du Secrétaire général;
    - b)* Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;
    - c)* Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
    - d)* Campagne mondiale pour le désarmement;
    - e)* Gel des armements nucléaires;
    - f)* Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.
  16. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 62) :
    - a)* Rapport de la Commission du désarmement;
    - b)* Rapport de la Conférence du désarmement;
    - c)* Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;
    - d)* Conseil consultatif pour les questions de désarmement;
    - e)* Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;
    - f)* Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde;
    - g)* Programme global de désarmement;
    - h)* Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
    - i)* Prévention d'une guerre nucléaire.
  17. Armement nucléaire d'Israël (point 63).
  18. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 64).
  19. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 65).
  20. Question de l'Antarctique (point 66).
  21. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 67).
  22. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 68).

#### **Commission politique spéciale**

1. Protection et sécurité des petits Etats (point 69).
2. Effets des rayonnements ionisants (point 70).
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 71).
4. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 72).
5. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 73).
6. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 74).

7. Questions relatives à l'information (point 75).
8. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 76).
9. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (point 37)<sup>6</sup>.

### Deuxième Commission

#### (QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I à III, IV (sections B à D et F à I), V, VII (sections A à C et E à G) et IX] (point 12)<sup>10</sup>.
2. Développement et coopération économique internationale (point 77) :
  - a) Commerce et développement;
  - b) Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés;
  - c) Décennie mondiale du développement culturel;
  - d) Coopération économique et technique entre pays en développement;
  - e) Environnement;
  - f) Désertification et sécheresse;
  - g) Etablissements humains;
  - h) Science et technique au service du développement;
  - i) Esprit d'entreprise;
  - j) Participation effective et intégration des femmes au développement.
3. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (point 78).
4. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (point 79).
5. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (point 80).
6. Crise de la dette extérieure et développement (point 81).
7. Activités opérationnelles de développement (point 82)<sup>11</sup> :
  - a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies;
  - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
  - c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
  - d) Activités de coopération technique des Nations Unies;
  - e) Programme des Volontaires des Nations Unies;
  - f) Programme alimentaire mondial.
8. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (point 83).
9. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 84) :
  - a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;
  - b) Programmes spéciaux d'assistance économique.
10. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (point 85).
11. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (point 86).
12. Coopération internationale en vue d'étudier les effets de la catastrophe de Tchernobyl et de chercher à les atténuer et à les limiter (point 87).
13. Mise en valeur des ressources humaines (point 88).
14. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (point 89).
15. Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement (point 90).
16. Assistance d'urgence pour le redressement économique et social du Libéria (point 91).

**Troisième Commission**

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, IV (sections A, E et F), VI, VII (sections B, G et H) et LX] (point 12)<sup>12</sup>.
2. Elimination du racisme et de la discrimination raciale (point 92).
3. Droit des peuples à l'autodétermination (point 93).
4. Développement social (point 94) :
  - a) Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille;
  - b) Prévention du crime et justice pénale.
5. Promotion de la femme (point 95)<sup>11</sup>.
6. Stupéfiants (point 96).
7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (point 97) :
  - a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
  - b) Questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées.
8. Questions relatives aux droits de l'homme (point 98) :
  - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>13</sup>;
  - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
  - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux.

**Quatrième Commission**

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 99).
2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (point 100).
3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 101).
4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VII (section C)] (point 12)<sup>14</sup>.
5. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 103).
6. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 19)<sup>9</sup>.
7. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 39]<sup>7</sup>.

**Cinquième Commission**

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 104) :
  - a) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

- b) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
- c) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 105).
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (point 106).
4. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 (point 107).
5. Planification des programmes (point 108).
6. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (point 109).
7. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 110).
8. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 111).
9. Corps commun d'inspection (point 112)<sup>15</sup>.
10. Plan des conférences (point 113).
11. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 114).
12. Questions relatives au personnel (point 115) :
  - a) Composition du Secrétariat;
  - b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;
  - c) Autres questions relatives au personnel.
13. Régime commun des Nations Unies (point 116).
14. Régime des pensions des Nations Unies (point 117).
15. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 118) :
  - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant;
  - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
16. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (point 119).
17. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (point 120).
18. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (point 121).
19. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (point 122).
20. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 123).
21. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (point 136) :
  - a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;
  - b) Activités diverses.
22. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (point 138).
23. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (point 139).
24. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, IV (section F) et VII (sections B et D)] (point 12)<sup>16</sup>.
25. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 18)<sup>17</sup> :
  - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

- b) Nomination de membres du Comité des contributions;
  - c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
  - d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
  - e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
  - f) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
26. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (point 146)<sup>18</sup>.

### Sixième Commission

#### (QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (point 124).
2. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (point 125) :
  - a) Rapport du Secrétaire général;
  - b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale.
3. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (point 126).
4. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 127).
5. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session (point 128).
6. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (point 129).
7. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (point 130).
8. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 131).
9. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 132).
10. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (point 133).
11. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (point 134).
12. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (point 135).
13. Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation (point 140).

#### NOTES

<sup>1</sup> A ses 3<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup>, 54<sup>e</sup> et 76<sup>e</sup> séances plénières, les 20 septembre, 7 et 11 octobre, 4 et 25 novembre et 17 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session (voir sect. X.B.1, décision 46/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/46/250, par. 31 à 34) et adoptés par l'Assemblée à sa 3<sup>e</sup> séance plénière. L'Assemblée a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/46/250, par. 33, a, iv) de remettre à une date appropriée pendant la session la décision sur l'attribution du point 45 (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

<sup>2</sup> Pour le chapitre I, voir également « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 24; pour la section F du chapitre IV, voir également « Deuxième Commission », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission »; et pour le chapitre IX, voir également « Deuxième Commission » et « Troisième Commission ».

<sup>3</sup> A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/46/250, par. 33, b), que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1990 (voir A/46/353) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 60 de l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Pour les alinéas a à f, voir « Cinquième Commission », point 25.

<sup>5</sup> A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/46/250, par. 33, a, i), de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/46/23) qui ont trait à des territoires particuliers, de façon à examiner directement en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

<sup>6</sup> A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/46/250, par. 33, a, ii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par elle seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

<sup>7</sup> A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/46/250, par. 33, a, iii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes portant un intérêt à la question seraient entendues à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

<sup>8</sup> A sa 24<sup>e</sup> séance plénière, le 7 octobre 1991, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/46/250/Add.1, par. 2), d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée « Crise de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti » et de l'examiner directement en séance plénière. A sa 31<sup>e</sup> séance plénière, le 11 octobre 1991, l'Assemblée générale a décidé de réviser le libellé du point.

<sup>9</sup> A sa 76<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport (A/46/250/Add.3, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

<sup>10</sup> Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Troisième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 24; pour la section F du chapitre IV, voir également « Séances plénières », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission »; pour la section B du chapitre VII, voir également « Troisième Commission » et « Cinquième Commission »; pour la section C du chapitre VII, voir également « Quatrième Commission »; pour la section G du chapitre VII, voir également « Troisième Commission »; et pour le chapitre IX, voir également « Séances plénières » et « Troisième Commission ».

<sup>11</sup> A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/46/250, par. 33, c, i) que le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme serait renvoyé à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 82 de l'ordre du jour.

<sup>12</sup> Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 24; pour la section F du chapitre IV, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Cinquième Commission »; pour la section B du chapitre VII, voir également « Deuxième Commission » et « Cinquième Commission »; pour la section G du chapitre VII, voir également « Deuxième Commission »; et pour le chapitre IX, voir également « Séances plénières » et « Deuxième Commission ».

<sup>13</sup> A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/46/250, par. 33, c, ii), de tenir une séance plénière, le 16 décembre 1991, pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>14</sup> Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Cinquième Commission », point 24; et pour la section C du chapitre VII, voir également « Deuxième Commission ».

<sup>15</sup> A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/46/250, par. 33, e), de renvoyer l'examen de cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant des questions confiées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

<sup>16</sup> Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Quatrième Commission », point 4; pour la section F du chapitre IV, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Troisième Commission »; et pour la section B du chapitre VII, voir également « Deuxième Commission » et « Troisième Commission ».

<sup>17</sup> Pour les alinéas g à j, voir « Séances plénières », point 18.

<sup>18</sup> A sa 39<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/46/250/Add.2, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.



## II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION<sup>1</sup>

### SOMMAIRE

| Numéros des résolutions | Titres   | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption  | Pages |
|-------------------------|--|---------------------------|-------------------|-------|
| 46/1                    | Admission de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.1 et Add.1) ..... | 20                        | 17 septembre 1991 | 12    |
| 46/2                    | Admission des Etats fédérés de Micronésie à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.2 et Add.1) .....   | 20                        | 17 septembre 1991 | 12    |
| 46/3                    | Admission de la République des Iles Marshall à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.3 et Add.1) .....  | 20                        | 17 septembre 1991 | 12    |
| 46/4                    | Admission de la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.4 et Add.1) .....  | 20                        | 17 septembre 1991 | 13    |
| 46/5                    | Admission de la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.5 et Add.1) .....  | 20                        | 17 septembre 1991 | 13    |
| 46/6                    | Admission de la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.6 et Add.1) .....  | 20                        | 17 septembre 1991 | 13    |
| 46/7                    | La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti (A/46/L.8/Rev.1) .....   | 145                       | 11 octobre 1991   | 13    |
| 46/8                    | Statut d'observateur de la Communauté des caraïbes auprès de l'Assemblée générale (A/46/L.7 et Add.1) .....  | 141                       | 16 octobre 1991   | 13    |
| 46/9                    | Question de l'île comorienne de Mayotte (A/46/L.9 et Add.1) .....  | 28                        | 16 octobre 1991   | 14    |
| 46/10                   | Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (A/46/L.11 et Add.1) .....  | 23                        | 22 octobre 1991   | 14    |
| 46/11                   | Dixième anniversaire de l'Université pour la paix (A/46/L.14 et Add.1) .....   | 26                        | 24 octobre 1991   | 15    |
| 46/12                   | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (A/46/L.17) .....                                       | 25                        | 28 octobre 1991   | 16    |
| 46/13                   | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/46/L.16) .....                                    | 27                        | 28 octobre 1991   | 16    |
| 46/14                   | Programmes et activités en faveur de la paix dans le monde (A/46/L.15 et Add.1) .....  | 22                        | 31 octobre 1991   | 17    |
| 46/15                   | Contribution de l'Institut de la dynamique Est-Ouest aux programmes et activités en faveur de la paix dans le monde (A/46/L.18 et Add.1) .....       | 22                        | 31 octobre 1991   | 18    |
| 46/16                   | Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/46/L.10) .....   | 14                        | 13 novembre 1991  | 18    |
| 46/18                   | La situation au Cambodge (A/46/L.21) .....   | 24                        | 20 novembre 1991  | 19    |
| 46/19                   | Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/46/L.24 et Add.1) .....  | 32                        | 25 novembre 1991  | 20    |
| 46/20                   | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/46/L.19/Rev.1) .....                                    | 30                        | 26 novembre 1991  | 21    |
| 46/21                   | Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.26) .....   | 16                        | 3 décembre 1991   | 23    |
| 46/23                   | La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/46/L.13) .....  | 29                        | 5 décembre 1991   | 23    |
| 46/24                   | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/46/L.29 et Add.1) .....   | 34                        | 5 décembre 1991   | 24    |
| 46/71                   | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/46/L.27 et Add.1) .....                            | 19                        | 11 décembre 1991  | 25    |
| 46/72                   | Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/46/L.28 et Add.1) .....  | 19                        | 11 décembre 1991  | 27    |
| 46/74                   | Question de Palestine<br>Résolution A (A/46/L.33 et Add.1) .....   | 33                        | 11 décembre 1991  | 28    |
|                         | Résolution B (A/46/L.34 et Add.1) .....  | 33                        | 11 décembre 1991  | 28    |
|                         | Résolution C (A/46/L.35 et Add.1) .....  | 33                        | 11 décembre 1991  | 29    |
| 46/75                   | Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (A/46/L.36 et Add.1) .....  | 33                        | 11 décembre 1991  | 29    |
| 46/76                   | Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien (A/46/L.37 et Add.1) .....   | 33                        | 11 décembre 1991  | 30    |
| 46/77                   | Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/46/L.45) .....   | 144                       | 12 décembre 1991  | 30    |

| Numéros des résolutions | Titres   | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|-------------------------|--|---------------------------|------------------|-------|
| 46/78                   | Droit de la mer (A/46/L.44 et Add.1)   | 36                        | 12 décembre 1991 | 31    |
| 46/79                   | Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain   |                           |                  |       |
|                         | A. Action internationale en vue d'éliminer complètement l'apartheid et appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique (A/46/L.32)                                     | 37                        | 13 décembre 1991 | 33    |
|                         | B. Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (A/46/L.41)   | 37                        | 13 décembre 1991 | 34    |
|                         | C. Collaboration militaire et autre avec l'Afrique du Sud (A/46/L.42 et Add.1)   | 37                        | 13 décembre 1991 | 35    |
|                         | D. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël (A/46/L.43 et Add.1)   | 37                        | 13 décembre 1991 | 36    |
|                         | E. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/46/L.31 et Add.1)  | 37                        | 13 décembre 1991 | 36    |
|                         | F. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/46/L.40 et Add.1)   | 37                        | 13 décembre 1991 | 37    |
| 46/80                   | Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/46/L.25 et Add.1)  | 102                       | 13 décembre 1991 | 38    |
| 46/81                   | Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/46/L.48)  | 98, a                     | 16 décembre 1991 | 39    |
| 46/82                   | La situation au Moyen-Orient   |                           |                  |       |
|                         | Résolution A (A/46/L.49 et Add.1)  | 35                        | 16 décembre 1991 | 39    |
|                         | Résolution B (A/46/L.51 et Add.1)  | 35                        | 16 décembre 1991 | 41    |
| 46/86                   | Elimination du racisme et de la discrimination raciale (A/46/L.47 et Add.1)  | 92                        | 16 décembre 1991 | 41    |
| 46/109                  | La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (A/46/L.30/Rev.2)   |                           |                  |       |
|                         | A. Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale   | 31                        | 17 décembre 1991 | 41    |
|                         | B. Amérique centrale : région de paix, de liberté, de démocratie et de développement   | 31                        | 17 décembre 1991 | 42    |
| 46/151                  | Examen et évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (A/46/41, par. 23; A/46/L.53 et L.56) | 21                        | 18 décembre 1991 | 43    |
| 46/181                  | Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/46/L.22/Rev.1 et Add.1)  | 19                        | 19 décembre 1991 | 51    |
| 46/182                  | Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies (A/46/L.55)  | 143                       | 19 décembre 1991 | 52    |
| 46/219                  | Activités opérationnelles du système des Nations Unies (A/46/L.54)   | 82                        | 20 décembre 1991 | 54    |

**46/1. Admission de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 8 août 1991, recommandant l'admission de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>,

*Ayant examiné séparément* la demande d'admission de la République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup> et la demande d'admission de la République de Corée<sup>4</sup>,

1. *Décide* d'admettre la République populaire démocratique de Corée à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* d'admettre la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies.

*1<sup>re</sup> séance plénière  
17 septembre 1991*

**46/2. Admission des Etats fédérés de Micronésie à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1991, recommandant l'admission des Etats fédérés de Micronésie à l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission des Etats fédérés de Micronésie<sup>6</sup>,

*Décide* d'admettre les Etats fédérés de Micronésie à l'Organisation des Nations Unies.

*1<sup>re</sup> séance plénière  
17 septembre 1991*

**46/3. Admission de la République des Iles Marshall à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1991, recommandant l'admission de la République des Iles Marshall à l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République des Iles Marshall<sup>8</sup>,

*Décide* d'admettre la République des Iles Marshall à l'Organisation des Nations Unies.

*1<sup>re</sup> séance plénière  
17 septembre 1991*

**46/4. Admission de la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1991, recommandant l'admission de la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République d'Estonie<sup>10</sup>,

*Décide* d'admettre la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies.

*1<sup>re</sup> séance plénière  
17 septembre 1991*

**46/5. Admission de la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1991, recommandant l'admission de la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Lettonie<sup>11</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies.

*1<sup>re</sup> séance plénière  
17 septembre 1991*

**46/6. Admission de la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1991, recommandant l'admission de la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Lituanie<sup>12</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies.

*1<sup>re</sup> séance plénière  
17 septembre 1991*

**46/7. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulé « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti »,

*Considérant* que, sur la base de sa résolution 45/2 du 10 octobre 1990, les organismes des Nations Unies ont, à la demande des autorités légitimes de ce pays et en collaboration avec l'Organisation des Etats américains, soutenu les efforts faits par le peuple haïtien pour consolider ses institutions démocratiques, ainsi que la tenue d'élections libres le 16 décembre 1990,

*Préoccupée* par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption

brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des violations des droits de l'homme et des pertes en vies humaines,

*Tenant compte* de l'allocution prononcée par le Président de la République d'Haïti, M. Jean-Bertrand Aristide, devant le Conseil de sécurité le 3 octobre 1991<sup>13</sup>,

*Considérant qu'il importe* que la communauté internationale appuie le développement de la démocratie en Haïti, lequel passe par un renforcement des institutions du pays et par une attention prioritaire accordée aux graves problèmes sociaux et économiques auxquels il se heurte,

*Consciente* que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Organisation s'attache à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics »<sup>14</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les résolutions MRE/RES.1/91<sup>15</sup> et MRE/RES.2/91<sup>16</sup> que les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains ont adoptées les 3 et 8 octobre 1991 respectivement,

1. *Condamne énergiquement* tant la tentative de remplacer illégalement le Président constitutionnel d'Haïti que l'emploi de la violence, la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays;

2. *Déclare* inacceptable toute entité issue de cette situation illégale et exige sur-le-champ le rétablissement du gouvernement légitime du président Jean-Bertrand Aristide, ainsi qu'un retour à la pleine application de la Constitution nationale et, partant, au respect intégral des droits de l'homme en Haïti;

3. *Prie* le Secrétaire général, conformément à ses fonctions, d'envisager de prêter au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains l'appui que celui-ci solliciterait pour s'acquitter des mandats découlant des résolutions MRE/RES.1/91 et MRE/RES.2/91 adoptées par ladite organisation;

4. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour appuyer les résolutions de l'Organisation des Etats américains visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Souligne* qu'il faudra, une fois l'ordre constitutionnel rétabli en Haïti, accroître la coopération technique, économique et financière avec ce pays, pour soutenir ses efforts de développement économique et social et renforcer ainsi ses institutions démocratiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisie de cette question jusqu'à ce que la situation soit réglée.

*31<sup>e</sup> séance plénière  
11 octobre 1991*

**46/8. Statut d'observateur de la Communauté des Caraïbes auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que la Communauté des Caraïbes souhaite coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter la Communauté des Caraïbes à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire appliquer la présente résolution.

32<sup>e</sup> séance plénière  
16 octobre 1991

#### 46/9. Question de l'île comorienne de Mayotte

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1<sup>er</sup> novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1982, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987, 43/14 du 26 octobre 1988, 44/9 du 18 octobre 1989 et 45/11 du 1<sup>er</sup> novembre 1990, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

*Rappelant*, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale des Comores composées des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

*Rappelant en outre* que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

*Convaincue* qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

*Convaincue également* qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

*Ayant à l'esprit* la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

*Prenant note* de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>17</sup>,

*Ayant également à l'esprit* les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

32<sup>e</sup> séance plénière  
16 octobre 1991

#### 46/10. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987 et 44/18 du 6 novembre 1989,

*Rappelant également* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>18</sup>, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>19</sup>,

*Notant avec satisfaction* que, à la suite de son appel, d'autres Etats Membres sont devenus parties à ladite Convention,

*Consciente* de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

*Réaffirmant* l'importance des inventaires en tant qu'instrument essentiel pour la compréhension et la protection des biens culturels et pour l'identification des patrimoines dispersés et en tant que contribution au progrès des connais-

sances scientifiques et artistiques et de la communication interculturelle,

*Profondément préoccupée* par les fouilles clandestines et le trafic illicite des biens culturels qui continuent à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

*Appuyant à nouveau* l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musées, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Recommande* aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples;

4. *Demande* aux Etats Membres d'étudier la possibilité d'introduire dans les permis de fouilles une clause demandant aux archéologues et aux paléontologues de fournir aux autorités nationales une documentation photographique sur chaque objet mis au jour au cours des fouilles immédiatement après sa découverte;

5. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'élaboration, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

6. *Recommande également* que les Etats Membres s'assurent que les inventaires des collections de musées comprennent non seulement les objets exposés mais également ceux qui sont dans les réserves et qu'ils comportent toute la documentation nécessaire, notamment des photographies de chaque objet;

7. *Invite également* les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors;

8. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

9. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une

prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine;

10. *Demande* aux Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pleinement informés des mesures prises pour assurer au niveau national l'application de ladite Convention;

11. *Se félicite* de l'augmentation régulière du nombre d'Etats parties à ladite Convention;

12. *Invite à nouveau* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ladite Convention;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

35<sup>e</sup> séance plénière  
22 octobre 1991

#### 46/11. Dixième anniversaire de l'Université pour la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle a recommandé de créer, dans le cadre de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant qu'établissement international spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix,

*Rappelant également* que, par sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément aux textes de l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et de la Charte de l'Université<sup>29</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 45/8 du 24 octobre 1990, relative au dixième anniversaire de l'Université,

*Constatant* que l'Université se heurte depuis sa création, il y a dix ans, à des contraintes financières qui l'ont empêchée de mener à bien les tâches qu'exige son importante mission,

*Constatant également* que, malgré ces difficultés, l'Université s'est montrée très active, mettant au point des programmes applicables aux thèmes et disciplines de l'enseignement et de la formation pour la paix,

*Notant* que le Secrétaire général a créé avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement un Fonds d'affectation spéciale pour la paix alimenté par des contributions volontaires, destiné à doter l'Université des moyens voulus pour étendre son domaine d'action au reste du monde et exploiter pleinement son potentiel : enseignement, recherche et soutien à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 45/8<sup>21</sup>;

2. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir créé le Fonds d'affectation spéciale pour la paix alimenté par des contributions volontaires pour aider l'Université pour la paix à mener à bien son action en faveur de la paix et la doter des ressources accrues qui lui sont indispensables pour poursuivre sa mission;

3. *Invite* les Etats Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux, ainsi que toutes les entités et personnes intéressées, à contribuer au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Invite également* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix et à témoigner ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement pour la paix à vocation universelle, dont le mandat est de promouvoir la paix mondiale;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session, et par la suite, tous les deux ans, à l'ordre du jour de ses sessions futures, une question intitulée « Université pour la paix ».

36<sup>e</sup> séance plénière  
24 octobre 1991

#### 46/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/5 du 16 octobre 1990 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain<sup>22</sup>,

*Se félicitant* de la signature le 27 septembre 1991 de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, dans lequel les deux parties sont convenues de renforcer et de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs instruments constitutifs,

*Considérant* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain, ce qui a permis de coordonner mieux encore leurs activités au cours de l'année écoulée,

*Ayant à l'esprit* que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

*Considérant également* que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la

propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. *Se félicite* de la signature de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, accord ayant pour objet de développer leur coopération sur des questions d'intérêt commun, en particulier dans les domaines qui touchent au développement économique et social de l'Amérique latine;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

3. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

4. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à élargir et renforcer son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain, en prévoyant notamment l'adoption, dans le cadre du cinquième cycle de programmation, d'un nouveau projet régional visant à compléter l'œuvre d'assistance technique menée par le Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain, conclu récemment, et de lui rendre compte à sa quarante-septième session;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution

37<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1991

#### 46/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique<sup>23</sup>,

*Considérant* que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Rappelant* les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

*Notant* le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées,

*Notant avec satisfaction* que le système des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenu à Rabat, du 24 au 26 avril 1991, leur première réunion sectorielle sur la mise en valeur des ressources humaines : éducation de base et formation<sup>24</sup>,

*Notant également* qu'il y a eu des progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

*Consciente* qu'il faut sans cesse resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour mettre en œuvre les propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

*Rappelant* ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989 et 45/9 du 25 octobre 1990,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup>;

2. *Prend note* des conclusions et recommandations de la réunion sectorielle sur la mise en valeur des ressources humaines : éducation de base et formation<sup>26</sup>;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Recommande* qu'une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et des représentants de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tienne en 1992, la

date et le lieu de cette réunion devant être déterminés par voie de consultations entre les organisations intéressées;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération;

8. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de provoquer périodiquement des consultations, axées sur l'exécution et le suivi des programmes et projets, entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer à encourager la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération, à savoir l'environnement, les secours en cas de catastrophe et la science et la technologie, comme l'ont recommandé les réunions des centres de liaison des deux organisations qui ont eu lieu en 1989 et en 1990, notamment pour assurer le suivi de la réunion sectorielle sur la mise en valeur des ressources humaines, qui s'est tenue à Rabat en avril 1991;

11. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

37<sup>e</sup> séance plénière  
28 octobre 1991

#### 46/14. Programmes et activités en faveur de la paix dans le monde

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/11 du 24 octobre 1989 sur le bilan de l'Année internationale de la paix,

*Constatant* que l'Année internationale de la paix a suscité nombre d'activités et programmes importants en faveur de la paix dans le monde,

*Constatant également* que la résolution 44/11 a incité les Etats Membres, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, scientifiques et pédagogiques de tous niveaux, ainsi que les particuliers, à promouvoir,

mieux faire connaître et aider l'Organisation des Nations Unies à exécuter des programmes axés sur l'un de ses objectifs primordiaux : la paix dans le monde,

*Sachant* que la paix n'est pas seulement l'absence de guerre et que l'interdépendance et la coopération en faveur des droits de l'homme, du développement socio-économique, du désarmement, de la protection de l'environnement et des écosystèmes et de l'amélioration de la qualité de la vie pour tous sont des éléments indispensables à l'établissement de sociétés pacifiques,

*Notant* que ces deux dernières années ont été marquées par des transformations pacifiques et positives sans précédent dans de nombreux pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 44/11<sup>25</sup>;

2. *Se félicite* des multiples activités et programmes qu'ont inspirés les principes directeurs élaborés par le Secrétaire général<sup>26</sup>, auquel elle sait gré d'avoir désigné comme « messagères de la paix » des organisations et des villes qui ont contribué concrètement à la promotion de la paix grâce à leur coopération continue avec l'Organisation des Nations Unies;

3. *Se félicite* de l'œuvre importante que le Groupe des études sur la paix du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité du Secrétariat accompli en faveur de la paix en encourageant les activités et l'échange de données concernant les questions liées à la paix entre organisations non gouvernementales, établissements universitaires et scientifiques et villes du monde entier et en favorisant l'action menée pour faire de l'Organisation des Nations Unies un meilleur instrument de paix;

4. *Se réjouit* des importantes transformations pacifiques qui, dans de nombreux pays du monde, ont entraîné des changements politiques et sociaux vers des régimes plus démocratiques;

5. *Invite* les États Membres, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, scientifiques et pédagogiques de tous niveaux, ainsi que les particuliers, à continuer d'aider l'Organisation des Nations Unies à promouvoir la paix dans le monde;

6. *Demande* au Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intéressées à lui faire connaître les activités qu'ils mènent à cette fin et de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur la question intitulée « Programmes et activités en faveur de la paix dans le monde ».

38<sup>e</sup> séance plénière  
31 octobre 1991

#### 46/15. Contribution de l'Institut de la dynamique Est-Ouest aux programmes et activités en faveur de la paix dans le monde

*L'Assemblée générale,*

*Observant* la transition pacifique vers des régimes plus démocratiques qui est en cours dans de nombreux pays,

*Considérant* qu'il appartient au système des Nations Unies de faciliter les efforts des sociétés qui connaissent pareille transition,

*Consciente* de ce que le développement économique et social et la coopération internationale sont indispensables au maintien de la paix et de la stabilité mondiales,

*Soulignant* donc qu'il faut renforcer les liens politiques, sociaux et économiques entre tous les pays et toutes les régions du monde en encourageant les contacts, les échanges et la mise en commun de données d'expérience et de connaissances,

*Notant* les possibilités d'élargir les échanges aux niveaux théorique et pratique entre divers établissements de recherche-développement des différentes parties du monde,

1. *Salue* la création, à l'initiative de la Conférence organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies en janvier 1989 sur le thème « Résoudre les problèmes, définir les possibilités : un projet pour la paix », de l'Institut de la dynamique Est-Ouest, qui est destiné à aider, en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies, les sociétés en transition à mettre en place leurs institutions démocratiques et leurs mécanismes de marché au moyen d'un transfert de compétences professionnelles et techniques;

2. *Recommande* à l'Institut de tenir compte dans ses activités de la nécessité d'examiner les problèmes liés à la transition ou posés par elle, afin de faciliter le réajustement et d'éviter ou d'atténuer ainsi les tensions qui risquent de saper la stabilité et la paix internationales;

3. *Espère* que l'Institut, ses activités et ses programmes recevront le plus large soutien possible sous forme de contributions volontaires faites par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations, les particuliers intéressés et le secteur privé;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour organiser la coopération entre l'Institut et les organes compétents des Nations Unies.

38<sup>e</sup> séance plénière  
31 octobre 1991

#### 46/16. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1990<sup>27</sup>,

*Prenant note* de la déclaration faite le 21 octobre 1991 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>28</sup>, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1991,

*Sachant* l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut,

*Sachant également* que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

*Consciente* de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>29</sup> et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer,

dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

*Sachant en outre* l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

*Soulignant à nouveau* qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

*Ayant à l'esprit* les résolutions GC(XXXV)/RES/551 concernant la révision des normes fondamentales de radioprotection, GC(XXXV)/RES/552 concernant la formation théorique et pratique à la radioprotection et à la sûreté nucléaire, GC(XXXV)/RES/553 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXV)/RES/554 concernant la contribution de l'Agence à un développement durable, GC(XXXV)/RES/555 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXV)/RES/559 concernant le renforcement du système des garanties, GC(XXXV)/RES/563 intitulée « Plan pour produire de l'eau potable économiquement », GC(XXXV)/RES/567 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, GC(XXXV)/RES/568 concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties, GC(XXXV)/RES/569 concernant le renforcement des principales activités de l'Agence, GC(XXXV)/RES/570 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes et GC(XXXV)/RES/571 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, adoptées le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-cinquième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>27</sup>;

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Note avec satisfaction* les déclarations faites par l'Agence ainsi que les mesures qu'elle a prises concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non-prolifération et félicite le Directeur général et ses collaborateurs pour la diligence et l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991 et du 15 août 1991, respectivement;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-sixième session consacrés aux activités de l'Agence.

45<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 1991

#### 46/18. La situation au Cambodge

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « La situation au Cambodge »,

*Rappelant* sa résolution 45/3 du 15 octobre 1990 et les résolutions du Conseil de sécurité 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991 et 718 (1991) du 31 octobre 1991,

*Rappelant également* l'appui et l'assistance fournis par la communauté internationale, les participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge et tous les Etats et parties intéressés, et plus particulièrement l'aide humanitaire apportée au peuple cambodgien depuis 1978,

*Se félicitant* des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à la Conférence de Paris sur le Cambodge le 23 octobre 1991<sup>30</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>31</sup>,

*Constatant avec satisfaction* les efforts soutenus du Secrétaire général et de son personnel en vue de l'application des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge,

1. *Appuie sans réserve* les accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, ci-après dénommés les « Accords de Paris », qui visent notamment à maintenir, préserver et garantir la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge.

2. *Appuie* les efforts du Secrétaire général en vue de mettre en place dans les plus brefs délais une Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, afin de ramener la paix et la stabilité dans le pays et d'appliquer les Accords de Paris;

3. *Se félicite* du fait que, dans les dispositions dudit règlement, figure l'engagement de garantir l'autodétermination du peuple cambodgien par la voie d'élections libres et équitables, organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies, et de respecter pleinement les droits de l'homme;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Cambodgiens et à les aider à exercer leur droit à l'autodétermination dans le cadre d'élections libres et équitables, conformément aux dispositions des Accords de Paris;

5. *Engage également* toutes les parties intéressées à observer intégralement le cessez-le-feu qui est entré en vigueur au moment de la signature des Accords de Paris;

6. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de se conformer pleinement aux dispositions des Accords de Paris, en étroite coopération avec l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

7. *Exprime sa profonde satisfaction* à la communauté internationale, aux coprésidents de la Conférence de Paris

sur le Cambodge, aux membres permanents du Conseil de sécurité, aux Etats de la région et autres Etats ainsi qu'aux parties cambodgiennes elles-mêmes, notamment Son Altesse Royale Samdech Norodom Sihanouk, pour le précieux concours qu'ils ont apporté durant les dix dernières années à la restauration et au maintien de la paix et de l'unité au Cambodge ainsi qu'à l'œuvre de réconciliation nationale;

8. *Exprime également sa profonde gratitude* aux pays donateurs, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations humanitaires nationales et internationales qui sont venus en aide au peuple cambodgien et les engage à maintenir leur appui au processus de rapatriement des personnes déplacées et réfugiés cambodgiens dirigé et coordonné par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction du Cambodge;

9. *Exprime à nouveau sa profonde satisfaction* au Secrétaire général et à son personnel pour les efforts qu'ils ne cessent de déployer afin d'aider à l'application des Accords de Paris;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie de poursuivre ces efforts autant qu'il sera nécessaire.

50<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 1991

#### 46/19. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »;

*Rappelant également* les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment sa résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que les Etats de la zone sont résolus à coopérer davantage dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

*Réaffirmant* que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

*Sachant* l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

*Notant* l'inquiétude qu'a suscitée dans le monde entier le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de l'environnement marin,

*Notant avec satisfaction* les diverses initiatives prises par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la zone,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 45/36<sup>32</sup>;

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisation, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. *Accueille avec satisfaction* la résolution que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes a adoptée à sa douzième session ordinaire au sujet de la coopération entre la zone exempte d'armes nucléaires d'Amérique latine et la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, dans laquelle elle a invité les Etats parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>33</sup> et à ses protocoles additionnels<sup>34</sup>, ainsi que les Etats signataires de ces instruments, à faire des propositions sur la forme que pourraient prendre des mécanismes de coopération à créer entre les deux zones;

4. *Souligne* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international, y compris la liberté de la navigation en haute mer;

5. *Sait gré* aux Etats de la zone de ce qu'ils ont fait pour atteindre les objectifs fixés dans le document final de la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja (Nigeria) du 25 au 29 juin 1990<sup>35</sup>;

6. *Note* que, dans un communiqué commun publié à Windhoek le 13 septembre 1991, les Présidents de la Namibie et du Brésil ont proposé d'organiser en 1992, après que tous les pays de la zone auront été dûment consultés, une réunion à Windhoek des ministres du commerce et de l'industrie des pays de la zone et une réunion à Brasilia de responsables de la jeunesse et des sports, en vue de renforcer la coopération entre les Etats de la zone et leur développement;

7. *Constate avec satisfaction* que la Namibie a déjà beaucoup fait pour consolider son indépendance et engage la communauté internationale à accorder à la Namibie l'assistance nécessaire dans les domaines où elle a des besoins bien définis, en vue de renforcer encore son indépendance et sa souveraineté;

8. *Note avec intérêt* que les pays de la zone ont exprimé l'espoir d'accueillir dans un proche avenir une Afrique du Sud démocratique et non raciale dans la communauté des Etats de l'Atlantique Sud;

9. *Salue* les accords de paix intervenus en Angola et au Libéria et invite la communauté internationale à encourager et soutenir cette évolution;

10. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires et note que les Etats de la zone sont résolus à mettre en place un système de repérage, d'exploitation et de diffusion de données sur les mouvements de déchets dangereux, toxiques ou nucléaires à l'intérieur de la région;

11. *Souligne* qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement et les ressources marines de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour protéger l'environnement et sauvegarder les ressources marines;

12. *Prie de même instamment* tous les Etats de ne pas recourir aux méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la zone;

13. *Souligne* l'importance historique de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil) au mois de juin 1992 et qui fournira l'occasion de progresser encore vers les objectifs de la zone en abordant la question de l'environnement et du développement dans toutes ses ramifications, conformément à la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989;

14. *Sait gré* au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir aidé les Etats de la zone à organiser à Brazzaville, du 12 au 15 juin 1990, et à Montevideo, du 3 au 6 avril 1991, des séminaires d'experts qui ont permis de faire le point de la mise en place et de l'application du régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>35</sup>, et prie le Bureau et le Programme de continuer d'aider à l'application des mesures de suivi convenues à Montevideo;

15. *Approuve* les Etats de la zone de vouloir faire reconnaître que les activités de coopération technique entre pays en développement peuvent être financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et demande à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organismes internationaux compétents d'aider les Etats de la zone, sur leur demande, à assurer leurs besoins en la matière;

16. *Réaffirme* que les Etats de la zone aspirent à faire de celle-ci un instrument actif au service des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité raciale, de la justice et de la liberté, tous éléments fondamentaux de la paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

17. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport qui rendra compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

53<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1991

#### 46/20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>36</sup>,

*Rappelant* ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ses résolutions

43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1<sup>er</sup> novembre 1989 et 45/13 du 7 novembre 1990,

*Rappelant également* l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les Secrétaires généraux des deux organisations,

*Prenant note* des résolutions, décisions et déclarations adoptées en la matière par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-quatrième session ordinaire, tenue à Abuja (Nigéria) du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 1991<sup>37</sup>, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja du 3 au 5 juin 1991<sup>38</sup>, et en particulier de sa résolution AHG/Res. 205 (XXVII) sur la Communauté économique africaine,

*Considérant* l'importante déclaration faite devant elle le 4 octobre 1991 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine<sup>39</sup>,

*Consciente* qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

*Consciente également* de l'évolution politique en Afrique du Sud et sachant qu'il faut accroître l'assistance au peuple sud-africain et à ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour éliminer la politique d'apartheid, ainsi qu'aux Etats indépendants d'Afrique australe qui sont victimes de cette politique,

*Profondément préoccupée* de constater que la situation économique de l'Afrique demeure critique malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains,

*Préoccupée* de constater que certaines contraintes telles que l'effondrement des prix des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et le manque de possibilités de financement continuent d'entraver gravement le redressement économique et le développement de l'Afrique,

*Considérant* que le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990<sup>40</sup>, n'a pas répondu aux attentes,

*Consciente* des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique et, en particulier, de l'adoption par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette Organisation, le 3 juin 1991 à Abuja, du Traité portant création de la Communauté économique africaine,

*Rappelant en outre* que dans sa résolution 45/13 elle a, entre autres dispositions, prié l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies de renforcer leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

*Profondément préoccupée* par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux pays d'asile africains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il fait pour

renforcer cette coopération et faire appliquer les résolutions en la matière;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y contribue utilement;

3. *Note également avec satisfaction* les efforts faits par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour réactiver le mécanisme de consultation entre les deux organisations;

4. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les Etats africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

5. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à renforcer la coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la question de la décolonisation;

6. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à poursuivre ses efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer rapidement la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique du Sud et fournir l'assistance nécessaire à cette fin;

7. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, créé par l'Organisation de l'unité africaine, et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, mis en place par le Mouvement des pays non alignés<sup>41</sup>;

8. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'apartheid — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

9. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance économique et technique qui leur permettra de supporter la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés fait peser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile;

10. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies d'apporter l'assistance technique nécessaire à l'Organisation de l'unité africaine si celle-ci décide de lancer une opération de maintien de la paix;

11. *Réaffirme* que la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>42</sup> exigera la participation sans réserve de la communauté internationale, notamment des gouvernements, des organismes et programmes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et souligne qu'il est important et nécessaire de suivre, contrôler et appliquer le nouvel Ordre du jour conformément aux décisions de l'Assemblée générale;

12. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi, au contrôle et à l'évaluation du nouvel Ordre du jour;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions de tous les organismes, commissions, comités et groupes de travail de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent du suivi, du contrôle et de l'évaluation du nouvel Ordre du jour;

14. *Engage* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui et leur concours aux Etats membres et au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour assurer la mise en place et le fonctionnement harmonieux de la Communauté économique africaine;

15. *Engage également* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales ainsi que les organisations non gouvernementales à apporter un appui à la mise en place de la Communauté économique africaine selon les besoins et à faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique, notamment en fournissant une assistance financière et technique aux organisations régionales et sous-régionales africaines telles la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Union du Maghreb arabe, ainsi qu'aux organisations qui luttent contre la sécheresse et la désertification telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

16. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de faire pour mobiliser un appui international aux programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, ainsi qu'aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe, pour les aider à faire face aux effets des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine des mesures prises par les organismes des Nations Unies et par la communauté internationale pour aider à exécuter les programmes spéciaux d'assistance économique en Afrique;

18. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1992 pour dresser le bilan définitif de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en avril 1990 et 1991 touchant leur coopération en 1990/1991 et pour adopter ensemble de nouvelles mesures efficaces d'action conjointe;

19. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération, notamment pour la mise en place de la Communauté

économique africaine et le renforcement des organisations régionales et sous-régionales africaines;

20. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de veiller à ce que les représentants des deux secrétariats continuent de se consulter périodiquement, selon que de besoin, sur l'application de la présente résolution;

21. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations régionales et locales;

22. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public à la situation en Afrique australe, ainsi qu'aux problèmes économiques et sociaux et aux besoins des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

23. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

55<sup>e</sup> séance plénière  
26 novembre 1991

#### 46/21. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Agissant* conformément à la recommandation contenue dans la résolution 720 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 21 novembre 1991<sup>43</sup>,

*Nomme* M. Boutros Boutros-Ghali Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et se terminant le 31 décembre 1996.

59<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 1991

#### 46/23. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »,

*Rappelant* ses résolutions 43/20 du 3 novembre 1988, 44/15 du 1<sup>er</sup> novembre 1989 et 45/12 du 7 novembre 1990,

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

*Réaffirmant également* le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

*Profondément préoccupée* par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

*Rappelant* la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan<sup>44</sup> et l'achèvement du retrait des troupes étrangères conformément à ces Accords,

*Sachant* que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

*Profondément consciente* qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan,

*Consciente* qu'un règlement politique final satisfaisant du problème afghan aurait une heureuse influence sur la situation internationale et inciterait à la solution d'autres conflits régionaux aigus,

*Sachant gré* au Secrétaire général et à son représentant personnel des efforts qu'ils font pour instaurer la paix et la sécurité,

*Appuyant* la déclaration du Secrétaire général sur l'Afghanistan, en date du 21 mai 1991<sup>45</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>46</sup> et de l'état du processus de règlement politique,

1. *Souligne* l'importance des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, ci-après dénommés « Accords de Genève », qui ont été conclus à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qui représentent un grand pas vers une solution politique d'ensemble du problème afghan,

2. *Remercie vivement* le Secrétaire général et son représentant personnel des efforts qu'ils ne cessent de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement les Accords de Genève, en se conformant pleinement à la lettre et à l'esprit de ces Accords;

4. *Engage* toutes les parties concernées à promouvoir activement la recherche des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à une solution politique qui puisse être acceptée par le peuple afghan, sur la base des principes énoncés dans la déclaration du Secrétaire général sur l'Afghanistan<sup>47</sup>;

5. *Réaffirme* que préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, le non-alignement et le caractère islamique de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;

6. *Réaffirme* que le peuple afghan a le droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

7. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer d'urgence pour aboutir à une solution politique d'ensemble, à la cessation des hostilités et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

8. *Souligne* qu'il faut entamer promptement le dialogue intra-afghan pour la mise en place par des procédures démocratiques acceptables au peuple afghan, y compris des élections libres et régulières, d'un gouvernement largement représentatif, en vue d'assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments de la population afghane;

9. *Engage également* toutes les parties intéressées à tout faire pour favoriser un règlement politique acceptable au peuple afghan, de manière à mettre un terme au conflit dont l'Afghanistan est le théâtre depuis des années;

10. *Prie* le Secrétaire général et son représentant personnel de continuer d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords de Genève et de la présente résolution;

11. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il fait pour fournir une assistance humanitaire aux réfugiés afghans et faciliter leur retour librement consenti et engage les parties intéressées à prendre toutes les mesures nécessaires pour adoucir le sort des réfugiés;

12. *Engage à nouveau* tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à continuer de fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire;

13. *Se félicite* des efforts faits par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et demande à tous les Etats de fournir au Coordonnateur les ressources financières et matérielles voulues pour assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des réfugiés afghans et contribuer à la reconstruction économique et sociale du pays;

14. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés de la suite donnée à la présente résolution et de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur la situation en Afghanistan ainsi que sur les progrès réalisés dans l'application des Accords de Genève et dans le règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

64<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1991

#### 46/24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes<sup>47</sup>,

*Rappelant* que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a décidé de considérer la Ligue comme une organisation ré-

gionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

*Consciente* qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, noëud du conflit,

*Sachant* que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au développement économique, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

*Convaincue* que le maintien et le renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

*Convaincue également* qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les objectifs communs aux deux organisations,

*Consciente* qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman en novembre 1980<sup>48</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration du 5 décembre 1991 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes<sup>49</sup> et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social, culturel et administratif adoptées lors des réunions des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>47</sup>,

2. *Félicite* la Ligue des Etats arabes des efforts qu'elle ne cesse de faire pour encourager la coopération multilatérale entre Etats arabes et prie le système des Nations Unies de continuer à lui prêter son soutien;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui se sont tenues à Tunis en 1983<sup>50</sup>, à Amman en 1985<sup>51</sup> et à Genève en 1988<sup>52</sup>;

4. *Sait également gré* au Secrétaire général de l'action qu'il mène pour faire appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, et félicite la

Ligue des Etats arabes et son Haut Comité tripartite de leurs efforts en faveur de la paix et de la reconstruction au Liban;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

6. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

7. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions adoptées aux réunions précédentes, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues du système des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes inter-organisations;

9. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1992 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

10. *Décide* que, en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des

rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes — la prochaine devant se tenir en 1992 — et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles inter-institutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes;

11. *Prend note* de l'intention des Etats arabes de tenir en 1992 une réunion régionale arabe de haut niveau en faveur de l'enfance et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies de coopérer à cette fin avec la Ligue des Etats arabes;

12. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatérales adoptés lors des réunions des deux organisations;

14. *Recommande* que la prochaine réunion générale des organismes des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes s'efforce de mettre au point des moyens de resserrer la coopération entre les deux organisations;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

64<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1991

#### 46/71. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>51</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 45/34 du 20 novembre 1990, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Sachant* que l'élimination du colonialisme est l'une des priorités de l'Organisation pour la décennie commençant en 1990,

*Profondément consciente* qu'il faut d'urgence prendre des mesures pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme d'ici à l'an 2000, comme elle l'a demandé dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

*Réitérant sa conviction* qu'il faut faire disparaître le colonialisme et éliminer totalement la discrimination raciale, l'apartheid et les violations des droits fondamentaux de l'homme,

*Consciente* que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Notant avec satisfaction* tout ce que le Comité spécial a fait pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation,

*Soulignant* combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

*Notant également avec satisfaction* que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

*Notant avec préoccupation* que la non-participation de certaines puissances administrantes a nui aux travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

*Sachant* que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

*Sachant également* que les territoires encore non autonomes, en particulier les petits territoires insulaires, ont d'urgence besoin de l'aide économique, sociale et autre du système des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation, y compris sa résolution 43/47 proclamant la décennie commençant en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires intéressés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme, l'apartheid et l'exploitation économique, ainsi que les politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>24</sup> et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions énoncées de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame à nouveau* son appui à la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale mènent pour faire valoir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1991, y compris le programme de travail envisagé pour 1992<sup>25</sup>;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial tendant à l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration ainsi qu'à l'élimination du colonialisme, de l'apartheid et de la discrimination raciale;

8. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne fasse obstacle à l'exercice, par les peuples de ces territoires, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Condamne énergiquement* toute collaboration nucléaire avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats qui s'y livreraient d'y mettre fin sur-le-champ;

10. *Demande* aux puissances administrantes de mettre fin à toute activité militaire dans les territoires qu'elles administrent et d'en éliminer les bases militaires conformément aux résolutions qu'elle a adoptées en la matière, et les engage à ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et demande que les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, prennent des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration, de prendre, dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et, en particulier :

a) De faire des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa quarante-septième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte, touchant les faits nouveaux qui surviendraient dans les territoires coloniaux et qui risqueraient de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à suivre la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions sur la décolonisation;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant régulièrement des missions de visite, et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en œuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

13. *Demande également* aux puissances administrantes de continuer d'aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les territoires pour qu'elles y obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Demande en outre* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1992;

15. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions sur la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

#### 46/72. Diffusion d'informations sur la décolonisation

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies<sup>66</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 45/35 du 20 novembre 1990,

*Réaffirmant* l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts de la Déclaration et consciente que l'opinion publique mondiale peut beaucoup aider les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance,

*Notant* que, si les lois sur la censure ont été abrogées, il demeure une législation et d'autres mesures qui entravent encore la liberté de la presse en Afrique du Sud,

*Sachant* que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies<sup>66</sup>;

2. *Juge important* que l'Organisation des Nations Unies continue d'œuvrer activement pour la décolonisation et qu'elle redouble d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète d'ici à l'an 2000;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — publications, radio et télévision — pour assurer de façon suivie une large publicité aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif : Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de donner davantage d'informations sur tous les territoires dont le Comité spécial examine la situation, en choisissant les matériaux qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) De renforcer l'action menée en faveur de la décolonisation par tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail avec l'Organisation de l'unité africaine et les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et dans les Caraïbes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations;

e) De demander, en consultation avec les centres d'information des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales d'aider à diffuser des informations sur la décolonisation;

f) De continuer de faire établir des communiqués de presse détaillés pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations

non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte lors de sa quarante-septième session.

68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

#### 46/74. Question de Palestine

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989 et 45/67 A du 6 décembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>57</sup>,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 87 à 95 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens<sup>58</sup> et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de s'efforcer de faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord et à lui rendre compte lors de sa quarante-septième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du

Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

69<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

##### B

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>57</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 53 à 74 de ce rapport,

*Rappelant* ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989 et 45/67 B du 6 décembre 1990,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 45/67 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin, y compris un système de traitement électronique de l'information, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B et au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 no-

vembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

69<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

C

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>57</sup>,

*Prenant note*, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 75 à 86 de ce rapport,

*Rappelant* ses résolutions 45/67 C et 45/68 du 6 décembre 1990,

*Convaincue* que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 45/67 C;

2. *Prie* le Département de l'information, en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire, pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1992-1993, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques internationaux, régionaux et nationaux.

69<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

#### 46/75. Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général du 8 novembre 1991<sup>58</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration faite le 21 novembre 1991 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine<sup>60</sup>,

*Soulignant* qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

*Consciente* que l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui et notant les efforts faits par le Secrétaire général à cet égard,

*Prenant note* de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient,

*Préoccupée* de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus grave du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante,

*Sachant* que le soulèvement (intifada) du peuple palestinien se poursuit depuis le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Estime* que la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

d) Démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Se félicite* de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, qui constitue un pas important vers l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région;

5. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition, dans le cadre du processus de paix;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

69<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

#### 46/76. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

*Profondément préoccupée* par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>61</sup>, s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

*Se déclarant profondément révoltée* par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés, et, le 29 décembre 1990, à Rafah,

*Soulignant* qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

*Considérant* qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujéti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

*Ayant examiné* les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988<sup>62</sup>, 31 octobre 1990<sup>63</sup> et 9 avril 1991<sup>64</sup>,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 681 (1990), en date du 20 décembre 1990, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil « prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention pour examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet »,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens

sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiements et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Prie instamment* toutes les Hautes Parties contractantes de donner suite à la note verbale que le Secrétaire général leur a adressée en application du paragraphe 6 de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité;

5. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

6. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à continuer, en l'accroissant, d'accorder leur soutien au peuple palestinien;

9. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

69<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

#### 46/77. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Sachant* qu'il lui faut se mettre mieux en mesure de s'acquitter du rôle qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies,

*Apprécient* le rôle du Président de l'Assemblée générale et du secrétariat chargé des affaires de l'Assemblée générale,

*Considérant* que le Président de l'Assemblée doit être disponible pendant la durée de la session,

1. *Réaffirme* les fonctions et les responsabilités que confère son règlement intérieur au Président de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Président de l'Assemblée et le Secrétaire général à engager des consultations pour faire en sorte que le Président de l'Assemblée dispose du personnel et des services dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités et à lui présenter, selon qu'il conviendra, un rapport sur la question;

3. *Décide* que ces dispositions n'auront pas d'incidences financières sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

70<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1991

#### 46/78. Droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions, y compris la résolution 45/145 du 14 décembre 1990, sur le droit de la mer,

*Consciente* que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>54</sup>, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

*Convaincue* qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

*Soulignant* que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

*Considérant* qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

*Rappelant* que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

*Rappelant avec satisfaction* les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention<sup>55</sup>,

*Consciente* qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>56</sup>,

*Notant avec satisfaction* les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers<sup>57</sup> et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité internationale des fonds marins à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

*Notant* que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations,

de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

*Constatant avec préoccupation* que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

*Considérant* qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

*Considérant également* que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

*Profondément préoccupée* par l'état actuel du milieu marin,

*Consciente* de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

*Notant avec préoccupation* le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

*Considérant* qu'il faut assurer la conservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer, de manière à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la Convention,

*Prenant note* des activités menées en 1991 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer décrit au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et étendu à la période 1990-1991 conformément au rapport du Secrétaire général<sup>58</sup> qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A du 14 décembre 1983, ainsi que du rapport du Secrétaire général<sup>59</sup> et du programme 10 (Droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>60</sup>,

*Prenant acte en particulier* du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 45/145<sup>61</sup>,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constata avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les cinquante et une ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. *Note avec satisfaction* l'initiative prise par le Secrétaire général d'encourager un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention<sup>62</sup>;

5. *Estime* que les changements politiques et économiques, notamment le recours croissant aux principes de l'économie de marché, montrent combien il importe de reconsidérer, compte tenu des questions qui font problème pour

divers Etats<sup>72</sup>, certains des aspects du régime qui doit être appliqué à la Zone et à ses ressources et qu'un dialogue constructif sur ces questions entre tous les intéressés améliorerait les perspectives d'une participation universelle à la Convention, ce qui serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière;

6. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources et demande à tous les Etats d'œuvrer pour une participation universelle à la Convention, grâce notamment à un dialogue axé sur l'examen des questions qui font problème pour certains Etats;

7. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions en fonction de ce caractère unitaire, de leur but et de leur objet;

8. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention dans les lois qu'ils promulguent;

9. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

10. *Rappelle* l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990<sup>73</sup>;

11. *Note* que les négociations sur le respect des obligations ont déjà abouti en ce qui concerne l'investisseur pionnier enregistré en mars 1991<sup>74</sup>;

12. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer décrit au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et étendu à la période 1990-1991, et le prie, lorsqu'il exécutera le programme 10 (droit de la mer et affaires maritimes) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de fournir aux Etats l'aide accrue dont ils auront besoin pour appliquer la Convention;

13. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 45/145<sup>75</sup> et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

14. *Se félicite* des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général<sup>76</sup>;

15. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention, à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument et à travailler, sur les plans national, sous-régional et régional, à concrétiser pleinement les avantages dudit régime et invite les organes et organismes des

Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

16. *Prie instamment* les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, de revoir leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans leurs stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

17. *Demande* aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

18. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 13 de sa résolution 44/26 du 20 novembre 1989 et du paragraphe 15 de sa résolution 45/145, dans lequel il a indiqué les mesures que prennent les Etats et les organisations internationales compétentes ainsi que les approches à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des Etats en matière de mise en valeur et de gestion des ressources des océans<sup>76</sup>, et prie le Secrétaire général de suivre, en coopération avec les Etats et les organisations internationales compétentes, les mesures qui sont prises et d'étudier les activités complémentaires qui pourraient s'imposer, afin d'aider les Etats à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention, et de lui rendre régulièrement compte;

19. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa dixième session ordinaire à Kingston du 24 février au 13 mars 1992 et de se réunir à New York pendant l'été de 1992;

20. *Déclare* que la mise en œuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

21. *Engage à nouveau* les Etats et les autres membres de la communauté internationale à collaborer plus étroitement et à s'efforcer d'appliquer intégralement les dispositions de la Convention relatives à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à cette préservation et à cette gestion, et, en particulier, à respecter les mesures bilatérales et régionales efficaces de vérification et de mise en application auxquelles ils sont soumis;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport spécial sur le point où en est l'application du régime juridique complet défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le dixième anniversaire de l'adoption sera célébré en 1992, et de prendre, en consultation avec les Etats, les mesures voulues pour marquer l'occasion;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée « Droit de la mer ».

71<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1991

#### 46/79. Politique d'apartheid du gouvernement sud-africain

A

ACTION INTERNATIONALE EN VUE D'ÉLIMINER COMPLÈTEMENT L'APARTHEID ET APPUI À L'INSTAURATION D'UNE AFRIQUE DU SUD UNIE, NON RACIALE ET DÉMOCRATIQUE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, sa résolution 45/176 A du 19 décembre 1990 et sa décision 45/457 B du 13 septembre 1991,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial contre l'apartheid<sup>77</sup>, du deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration<sup>78</sup> et de ses rapports sur la coordination de la conduite des organismes des Nations Unies dans les questions ayant trait à l'Afrique du Sud<sup>79</sup> et sur des mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l'apartheid<sup>80</sup>,

*Convaincue* que des négociations aussi larges que possible aboutissant à un nouvel ordre constitutionnel prévoyant un suffrage universel et égal sur la base de listes électorales non raciales conduiront à l'élimination totale et pacifique de l'apartheid et à l'instauration d'une démocratie non raciale en Afrique du Sud,

*Saluant* la conclusion le 14 septembre 1991 de l'Accord national de paix<sup>81</sup> et exprimant l'espoir qu'il mettra fin aux effusions de sang en Afrique du Sud,

*Constatant avec satisfaction* que toutes les parties s'efforcent — notamment en continuant de se rencontrer, comme lors de la récente conférence réunissant le United Front et le Patriotic Front — de faciliter la mise en train de négociations de fond aussi larges que possible en vue d'une nouvelle constitution et l'adoption d'arrangements pour la transition vers un ordre démocratique,

*Se félicitant* que l'Afrique du Sud ait adhéré le 10 juillet 1991 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>82</sup> et qu'un accord connexe de garanties ait été conclu et ratifié depuis lors,

*Constatant avec satisfaction* que les principes fondamentaux d'un nouvel ordre constitutionnel, énoncés dans la Déclaration, sont largement acceptés en Afrique du Sud,

*Saluant* la tenue de la réunion préparatoire de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique,

*Notant* que si les autorités sud-africaines ont pris des mesures positives, et notamment abrogé ou révisé les principales lois sur l'apartheid et sur la sécurité, il reste des efforts à faire pour rendre le climat plus propice à une libre activité politique et pour s'attaquer aux inégalités laissées par ces lois,

*Vivement préoccupée* de constater que la persistance de la violence, due en grande partie à l'apartheid, et notamment les actions menées par ceux qui sont opposés à la

transformation démocratique du pays constituent une menace pour le processus de négociation et pour les intérêts vitaux de tous les Sud-Africains,

*Préoccupée* de constater qu'il subsiste encore certains des obstacles à une libre activité politique énumérés dans la Déclaration, par exemple le retard mis à la pleine application des accords prévoyant la libération des prisonniers politiques encore en détention et le retour des réfugiés et des exilés, le recours aux lois de répression non encore abrogées et certaines autres mesures visant à contrecarrer l'action des forces démocratiques,

*Notant avec une profonde préoccupation* les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis en son temps par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins,

*Convaincue* que les pressions internationales, exercées tant par les gouvernements que par de simples citoyens et des organisations, ont eu et continuent d'avoir un effet indéniable sur le déroulement des événements en Afrique du Sud,

*Considérant* que, aux termes de la Déclaration, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid par des moyens pacifiques, notamment en se conformant au programme d'action contenu dans la Déclaration<sup>82</sup>,

1. *Réaffirme* son appui à la lutte légitime que le peuple sud-africain mène pour l'élimination totale et pacifique de l'apartheid et pour l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Réaffirme* la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la nécessité d'appliquer pleinement et immédiatement celles de ses dispositions qui n'ont pas encore été suivies d'effet;

3. *Demande* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et que soient écartés tous les obstacles qui s'opposeraient encore à une activité politique libre;

4. *Prie instamment* les pouvoirs publics sud-africains de prendre immédiatement les mesures supplémentaires qu'il faudra pour mettre fin aux violences et actes de terrorisme récurrents, notamment à l'action de ceux qui sont opposés à la transformation démocratique du pays, en veillant à ce que toutes les autorités compétentes agissent énergiquement et impartialement;

5. *Demande* à tous les signataires de l'Accord national de paix<sup>81</sup> de manifester leur attachement à la paix en appliquant intégralement les dispositions de l'Accord et demande à toutes les autres parties de travailler à en atteindre les objectifs;

6. *Demande* aux autorités sud-africaines de rendre le climat plus propice aux négociations en libérant immédiatement tous les prisonniers politiques encore en détention, en autorisant le libre retour des réfugiés et des exilés et en abrogeant les lois répressives et discriminatoires encore en vigueur, et de s'attaquer aux inégalités criantes léguées par l'apartheid;

7. *Demande* aux représentants du peuple sud-africain d'entamer de bonne foi, à titre d'urgence, des négociations de fond aussi larges que possible en vue d'un accord sur les

grands principes d'une nouvelle constitution, en tenant compte des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration et des lignes directrices qu'elle propose quant au mode d'élaboration de la nouvelle constitution, à l'adoption d'arrangements intérimaires qui donnent confiance dans l'administration du pays jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution et au rôle que devra jouer la communauté internationale pour assurer une transition sans heurts vers un ordre démocratique;

8. *Engage* la communauté internationale à soutenir résolument et de façon concertée le processus délicat et critique qui s'est engagé en Afrique du Sud en exerçant sur les autorités sud-africaines une pression modulée en fonction du cours des événements et à venir en aide aux adversaires de l'apartheid et aux secteurs défavorisés de la société pour permettre d'atteindre rapidement et pacifiquement les objectifs de la Déclaration;

9. *Demande* à la communauté internationale, eu égard à ce qui a déjà été fait pour surmonter les obstacles aux négociations, de renouer les liens universitaires, scientifiques et culturels avec les éléments démocratiques — organisations ou particuliers — opposés à l'apartheid dans ces domaines, de renouer les relations sportives avec les organismes de sport non raciaux et unitaires d'Afrique du Sud qui ont reçu l'aval, dans le pays, des autorités sportives non raciales compétentes et de venir en aide aux athlètes défavorisés du pays;

10. *Demande également* que la communauté internationale, pour manifester comme il se doit sa réaction à l'évolution de la situation en Afrique du Sud, revoie les mesures restrictives en vigueur s'il se produit des événements positifs, par exemple un accord des parties sur des arrangements intérimaires ou un accord sur une nouvelle constitution démocratique et non raciale;

11. *Demande* à tous les gouvernements de respecter scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, prie le Conseil de sécurité de continuer de veiller à sa stricte application et engage les Etats à se conformer aux dispositions des autres résolutions du Conseil touchant l'importation d'armes en provenance d'Afrique du Sud et l'exportation de matériels et de techniques destinés aux forces militaires ou à la police de ce pays;

12. *Engage* la communauté internationale à accroître son aide humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid, aux réfugiés et exilés qui regagnent le pays et aux prisonniers politiques libérés;

13. *Engage également* la communauté internationale à accroître son aide matérielle, financière et autre aux victimes et aux adversaires de l'apartheid pour les aider à s'attaquer aux inégalités socio-économiques criantes, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale;

14. *Engage en outre* la communauté internationale à prêter toute l'assistance possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de reconstruire leur économie dévastée par des années de déstabilisation et à soutenir l'action entreprise pour parvenir à une paix durable en Angola et au Mozambique, qui sera un facteur de stabilité et de prospérité pour la région;

15. *Salue* l'accord<sup>83</sup> que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a conclu le 4 septembre 1991 avec les autorités sud-africaines touchant le rapatriement

volontaire des réfugiés et exilés sud-africains, engage la communauté internationale à fournir toute l'assistance humanitaire requise pour assurer le succès du programme de rapatriement et prie le Secrétaire général de faciliter cette assistance avec le concours des organismes et bureaux compétents des Nations Unies et en coopération avec le Haut Commissaire;

16. *Demande instamment* au Secrétaire général de faciliter, grâce aux efforts concertés des organismes et bureaux compétents des Nations Unies, une action d'assistance humanitaire et d'éducation à l'intérieur de l'Afrique du Sud pour aider à la réinsertion des exilés politiques et des prisonniers politiques libérés et venir en aide aux secteurs défavorisés de la société sud-africaine;

17. *Demande de même instamment* au Secrétaire général, lorsque des événements positifs tels qu'un accord sur des arrangements intérimaires rendront cette initiative opportune, de donner, grâce à l'action concertée des bureaux compétents des Nations Unies, menée avec le concours des institutions spécialisées, plus d'ampleur à l'assistance fournie en Afrique du Sud même pour permettre à ce pays de s'attaquer à ses problèmes socio-économiques, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du logement et de la protection sociale, ce qui pourra exiger une présence physique des organismes des Nations Unies dans le pays;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la coordination des activités des organismes des Nations Unies liées à l'application de la Déclaration et de la présente résolution, de lui rendre compte à sa quarante-septième session et de continuer à suivre l'application de la Déclaration et à prendre les initiatives voulues pour faciliter tous les efforts visant à l'élimination pacifique de l'apartheid.

72<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1991

## B

### PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'apartheid<sup>7</sup>,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'apartheid de la diligence avec laquelle il s'est acquitté de ses responsabilités en suivant la situation en Afrique du Sud et en encourageant un appui international concerté au processus d'instauration rapide d'une société démocratique et non raciale;

2. *Prend acte* du rapport du Comité spécial et fait siennes les recommandations qu'il contient sur le programme de travail du Comité;

3. *Autorise* le Comité spécial, qui est de par son mandat l'élément moteur de la campagne internationale contre l'apartheid et de l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>84</sup>, à s'acquitter, avec l'appui du Centre contre l'apartheid, des tâches suivantes :

a) Continuer de suivre de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud et l'action menée par la communauté internationale, eu égard, en particulier, à la nécessité de maintenir la pression voulue sur l'Afrique du Sud et d'aider en temps utile les victimes et les adversaires de l'apartheid;

b) Continuer d'encourager une action internationale en faveur de l'instauration rapide d'une Afrique du Sud démocratique et non raciale, notamment en rassemblant, analysant et diffusant des informations, en ayant des contacts et des consultations avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers et groupes qui, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud, sont à même d'agir sur l'opinion publique et sur la prise de décisions, ainsi qu'en organisant des missions, des auditions, des conférences, des campagnes de publicité et toutes autres activités utiles, et continuer de s'employer à soutenir le processus politique d'instauration d'une Afrique du Sud non raciale et démocratique;

4. *Engage* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer plus étroitement avec le Comité spécial et le Centre dans l'exécution de leur mandat;

5. *Prie* tous les éléments du système des Nations Unies de continuer d'aider le Comité spécial et le Centre à faire en sorte que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées de façon cohérente et mieux coordonnée, en utilisant au mieux les ressources disponibles et en évitant les doubles emplois;

6. *Engage* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et les particuliers à aider le Centre et le Département de l'information du Secrétariat dans leurs activités intéressant l'Afrique du Sud et, en particulier, à diffuser des informations sur l'évolution de la situation en Afrique du Sud et sur l'importance de l'aide dont les adversaires de l'apartheid et les secteurs défavorisés de la société sud-africaine ont besoin si l'on veut corriger les flagrantes inégalités socio-économiques qui existent dans leur pays, et les appelle de nouveau à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'apartheid;

7. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre à l'African National Congress d'Afrique du Sud et au Pan Africanist Congress of Azania de maintenir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux travaux du Comité spécial et des autres organes compétents;

8. *Décide également* que le crédit spécial de 480 000 dollars des Etats-Unis ouvert au profit du Comité spécial pour 1992 et imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation doit être affecté aux projets spéciaux qui visent à encourager le processus d'élimination de l'apartheid et de démocratisation de l'Afrique du Sud, l'accent étant mis en particulier sur la rédaction d'une constitution, les droits de l'homme, la paix intérieure, l'éducation et la formation, ainsi que sur les moyens d'aider à corriger les graves inégalités socio-économiques qui existent dans le pays.

72<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1991

## C

### COLLABORATION MILITAIRE ET AUTRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>64</sup>, ses résolutions

45/176 B et C du 19 décembre 1990, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes et à la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial contre l'apartheid<sup>67</sup> et du rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil, en date du 9 décembre 1977, concernant la question de l'Afrique du Sud rend compte de ses activités durant la période 1980-1989<sup>65</sup>,

*Notant avec satisfaction* la détermination et l'efficacité dont le Conseil de sécurité a fait preuve en traitant de questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Notant* qu'il y a lieu de renforcer encore le mécanisme de surveillance et d'application des sanctions obligatoires que le Conseil de sécurité a imposées à l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977,

*Réaffirmant* que l'application stricte de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue un élément essentiel de l'action internationale en vue de l'élimination de l'apartheid,

*Convaincue* que les sanctions et autres mesures restrictives ont sensiblement influé sur l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et que l'application modulée de pressions appropriées demeure un instrument efficace et nécessaire du processus d'élimination pacifique de l'apartheid,

*Notant* que l'Afrique du Sud a adhéré le 10 juillet 1991 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>69</sup> et qu'elle a par la suite conclu et ratifié un accord sur les garanties dans ce domaine,

*Gravement préoccupée* de constater que les violations de l'embargo obligatoire sur les armes se poursuivent, notamment du fait de pays qui se livrent clandestinement au commerce des armes avec l'Afrique du Sud,

*Préoccupée* par le fait que les relations militaires de l'Afrique du Sud avec l'étranger, notamment dans le domaine de la technologie militaire et, plus particulièrement, dans celui de la fabrication et de l'essai de missiles, se poursuivent au même rythme, comme indiqué aux paragraphes 100 à 102 du rapport du Comité spécial,

*Gravement préoccupée* de voir certains pays pétroliers échanger du pétrole contre des armes sud-africaines,

1. *Déplore* le comportement des Etats qui, directement ou indirectement, continuent à violer l'embargo obligatoire sur les armes et à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans ceux du renseignement et de la technologie, et demande à ces Etats de mettre immédiatement fin à tous actes illégaux et de s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'adopter des mesures législatives strictes en vue de l'application de l'embargo sur les armes et d'interdire la livraison à l'Afrique du Sud de produits nucléaires et militaires, ainsi que de matériel d'informatique et de communications, de compétences et services technologiques, notamment de renseignements militaires, destinés aux forces armées et aux services de police et de sécurité de ce pays, tant que des élections libres et honnêtes n'auront pas été organisées et qu'un gouvernement démocratique n'aura pas été mis en place;

3. *Demande* que l'Afrique du Sud communique sans tarder tous les renseignements voulus concernant ses installations et équipements nucléaires conformément à ses obligations conventionnelles, ce qui est un élément essentiel de la paix et de la sécurité dans la région de l'Afrique australe;

4. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates pour l'application stricte et la surveillance efficace de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans ses résolutions 418 (1977) et 558 (1984) du 13 décembre 1984, d'appliquer les recommandations du Comité créé par la résolution 421 (1977) du Conseil concernant les mesures à prendre du fait des violations de l'embargo obligatoire sur les armes et de communiquer régulièrement des informations au Secrétaire général pour diffusion à l'ensemble des Etats Membres;

5. *Demande* à tous les Etats de maintenir les mesures financières en vigueur et, en particulier, prie instamment les gouvernements et les établissements financiers privés, de même que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de ne pas accorder de nouveaux prêts ou crédits à l'Afrique du Sud, que ce soit au secteur public ou au secteur privé, tant qu'un accord n'aura pas été conclu concernant une constitution démocratique non raciale ou que des recommandations spécifiques n'auront pas été faites à ce sujet par les autorités transitoires qui seront mises en place par la Convention pour une Afrique du Sud démocratique;

6. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de suivre de près la question de la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

72<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1991

## D

### RELATIONS ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur les relations entre l'Afrique du Sud et Israël, en particulier sa résolution 45/176 D du 19 décembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël<sup>66</sup> et le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire<sup>67</sup>,

*Constatant avec préoccupation* que les relations entre l'Afrique du Sud et Israël dans le domaine militaire se poursuivent au même rythme, notamment en ce qui concerne la technologie militaire, et, en particulier, que ces deux pays ont collaboré à la fabrication et à l'essai de missiles nucléaires,

1. *Déplore vivement* la collaboration d'Israël avec le régime sud-africain dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige à nouveau* qu'Israël renonce et mette immédiatement fin à toutes formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, plus particulièrement dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues contre Israël, qui a enfreint l'embargo obligatoire sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'apartheid de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et Israël et de lui rendre compte, ainsi qu'au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu.

72<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1991

## E

### EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud<sup>68</sup>,

*Rappelant* ses résolutions sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 45/176 F du 19 décembre 1990,

*Sachant* que l'embargo pétrolier compte pour beaucoup dans la pression exercée sur l'Afrique du Sud pour l'amener, par la voie de négociations, à éliminer l'apartheid et qu'il faut maintenir cette pression tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, eu égard aux objectifs de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>69</sup>, au nombre desquels figure l'adoption d'une constitution non raciale et démocratique pour une Afrique du Sud libre,

*Notant* que l'adoption par le Conseil de sécurité d'un embargo obligatoire décrété en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies demeure le meilleur moyen d'appliquer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud,

*Notant avec préoccupation* que l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud continue d'être violé et que l'Afrique du Sud, grâce à des lacunes telle l'absence de lois efficaces, a pu se procurer du pétrole et des produits pétroliers,

*Convaincue* qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud contribuerait au succès des efforts que fait la communauté internationale pour assurer un règlement négocié et l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud<sup>70</sup> et en fait siennes les recommandations;

2. *Prie* tous les Etats d'adopter s'ils ne l'ont pas déjà fait, sinon de maintenir et appliquer, des mesures efficaces interdisant de fournir ou livrer, directement ou indirectement, du pétrole ou des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et, en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'« utilisateur final » et autres restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle rigoureux sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole ou de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher les sociétés sud-africaines de prendre des participations dans des sociétés pétrolières en dehors de l'Afrique du Sud;

e) D'interdire toute assistance à l'Afrique du Sud dans le secteur pétrolier, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel;

f) D'interdire le transport de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud à bord de navires battant leur pavillon ou de navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction, ou sont exploités ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

g) D'établir un système de listage des navires — immatriculés sur leur territoire ou appartenant à leurs nationaux — qui ont violé l'embargo pétrolier et de dissuader ces navires de faire escale dans les ports sud-africains;

h) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui auront violé l'embargo pétrolier et d'assurer une publicité aux affaires dans lesquelles des poursuites engagées en vertu de législations nationales auront abouti à des résultats positifs;

i) De rassembler, échanger et diffuser des informations sur les violations de l'embargo pétrolier, notamment sur les moyens de les empêcher, et d'adopter des mesures concertées contre les auteurs de ces violations;

j) De faire en sorte que les navires relevant de leur juridiction ne servent pas à violer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, compte tenu des mesures législatives et autres déjà adoptées;

3. *Sait gré* aux Etats Membres d'avoir examiné le projet de loi type annexé au rapport du Groupe intergouvernemental<sup>89</sup> et leur recommande de viser à un embargo pétrolier strict en adoptant les principes généraux de la loi type et en les incluant dans leur propre système juridique;

4. *Autorise* le Groupe intergouvernemental à faire mieux connaître à l'opinion publique l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, notamment en envoyant les missions et en participant aux conférences et réunions qu'il faudra;

5. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Prie* tous les Etats de coopérer avec le Groupe intergouvernemental en lui fournissant toute l'assistance dont il aura besoin pour appliquer la présente résolution.

F

#### FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 45/176 H du 19 décembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud<sup>90</sup>, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

*Tenant compte* de sa résolution 45/176 A, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 19 décembre 1990, en particulier du paragraphe 16 relatif à la réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés,

*Se félicitant* de l'abrogation ou de la révision des principales lois relatives à l'apartheid et à la sécurité, ainsi que d'un certain nombre de lois, règles et règlements discriminatoires et répressifs,

*Se félicitant également* de la libération d'un grand nombre de prisonniers politiques, ainsi que de l'accord<sup>91</sup> conclu entre les autorités sud-africaines et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés permettant le rapatriement volontaire des exilés et réfugiés politiques,

*Se félicitant en outre* de l'Accord national de paix<sup>92</sup> signé le 14 septembre 1991, qui constitue une initiative importante permettant d'aborder la question cruciale de la violence dans le pays et d'offrir un cadre pour l'organisation de négociations de fond aussi larges que possible,

*Restant préoccupée* par le maintien en Afrique du Sud d'un certain nombre de lois, règles et règlements discriminatoires et répressifs,

*Préoccupée* par le fait que les accords relatifs à la libération des derniers prisonniers politiques et au retour des réfugiés et des exilés n'ont toujours pas été appliqués intégralement, ainsi que par des informations selon lesquelles des procès à motivation politique ont été intentés en 1991,

*Appréciant* tout ce que le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe a fait au fil des ans pour fournir une assistance juridique et humanitaire aux victimes de l'apartheid et à leur famille et notant avec satisfaction que les programmes du Fonds sont transférés à des organisations impartiales et représentatives en Afrique du Sud même,

*Fermelement convaincue* qu'il faut continuer de verser directement des contributions importantes au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de répondre aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique et de secours d'urgence pendant la période critique de transition vers une Afrique du Sud non raciale et démocratique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer d'offrir une assistance substantielle dans les domaines humanitaire, juridique et de l'enseignement afin d'atténuer les difficultés des personnes persécutées en vertu de mesures législatives discriminatoires en Afrique du Sud ainsi que des membres de leur famille, et de faciliter la

réinsertion dans la société sud-africaine des prisonniers politiques libérés et des exilés de retour en Afrique du Sud;

3. *Considère* que le Fonds d'affectation spéciale doit contribuer aux travaux d'ordre juridique visant à assurer l'application effective des mesures législatives abrogeant les principales lois relatives à l'apartheid, à éliminer les effets négatifs que ces lois continuent d'avoir et à encourager un regain de confiance dans la légalité;

4. *Rend hommage* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'apartheid en Afrique du Sud;

5. *Appelle* à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale;

6. *Appelle également* à apporter un concours direct aux institutions bénévoles qui viennent en aide aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique du Sud;

7. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'ils ne cessent de faire pour encourager l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

72<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1991

#### 46/80. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 45/19 du 20 novembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>91</sup> qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1990 au 31 août 1991,

*Notant avec satisfaction* que l'application des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation du Programme entreprise en 1989 et approuvées par le Comité consultatif se poursuit,

*Consciente* de l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

*Notant également avec satisfaction* que l'assistance en matière d'enseignement et l'assistance technique fournies à l'Afrique australe préoccupent de plus en plus la communauté internationale,

*Plinement consciente* qu'il faut continuer d'offrir à un plus grand nombre d'étudiants d'Afrique du Sud des moyens d'étude et d'orientation à l'étranger dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études universi-

taires et postuniversitaires dans les domaines d'étude prioritaires,

*Fermement convaincue* qu'il est essentiel d'élargir le Programme pour répondre aux besoins croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants défavorisés d'Afrique du Sud,

*Prenant note* des recommandations de la Conférence internationale sur les besoins des victimes de l'apartheid en Afrique du Sud dans le domaine de l'enseignement, qui a été convoquée à Paris, du 25 au 27 juin 1991<sup>92</sup>, par le Comité spécial contre l'apartheid et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en coopération avec le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

*Notant* que, pour répondre aux besoins prioritaires des Sud-Africains défavorisés, le Programme alloue des ressources plus importantes à la création d'établissements en Afrique du Sud, surtout en soutenant les établissements noirs et autres établissements d'enseignement supérieur grâce à un programme de perfectionnement à l'étranger des étudiants du troisième cycle et des jeunes enseignants dans le domaine de la gestion de l'enseignement et grâce à d'autres programmes courts de formation spécialisée, qui garantissent des possibilités de retour et de placement des boursiers,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de développer le Programme pour qu'il réponde au mieux aux besoins découlant de l'évolution en Afrique du Sud, de favoriser le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux qui fournissent une assistance en matière d'enseignement et une assistance technique à l'Afrique du Sud;

3. *Note avec satisfaction* que la Déclaration de Paris sur l'assistance internationale aux victimes de l'apartheid dans les domaines de l'enseignement et de la formation<sup>93</sup>, adoptée par la Conférence internationale sur les besoins des victimes de l'apartheid en Afrique du Sud dans le domaine de l'enseignement, a mis spécialement l'accent sur les mesures visant :

a) A soutenir et compléter les réformes entreprises par les Sud-Africains pour restructurer fondamentalement le système éducatif grâce à un enseignement de qualité, à la recherche et à la mise au point de matériels didactiques;

b) A aider à former des responsables de la réforme de l'enseignement à tous les niveaux, notamment des spécialistes de la formation du personnel enseignant, des éducateurs, des planificateurs, des spécialistes des programmes scolaires et des administrateurs;

c) A aider à organiser des programmes de formation dans les domaines de l'administration publique, de l'analyse décisionnelle et de la planification des politiques, ainsi que de la gestion des affaires, et à renforcer la capacité des divers établissements et organisations;

4. *Note avec satisfaction* qu'il est recommandé dans la Déclaration de Paris de réunir une conférence de suivi pendant le premier semestre de 1992, sous les auspices du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et dans la limite des ressources disponibles;

5. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales, institutions et fondations qui accordent des bourses à coopérer avec le Programme au succès de cette conférence de suivi;

6. *Souligne* qu'il incombe à la communauté internationale d'aider à réduire les disparités économiques et sociales en Afrique du Sud pendant la période de transition, en particulier dans le domaine de l'éducation;

7. *Invite* les responsables des programmes éducatifs non gouvernementaux ainsi que des organisations non gouvernementales et les particuliers concernés à aider le Programme à faciliter le retour et le placement des boursiers qui ont achevé leur formation;

8. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les particuliers et les associations professionnelles internationales à user de leur influence en Afrique du Sud pour aider les diplômés du Programme à trouver un emploi qui leur permette de contribuer utilement, par leur savoir et leur expérience professionnelle, au développement politique, économique et social de l'Afrique du Sud pendant la période de transition et au-delà;

9. *Considère* que, vu l'évolution en Afrique du Sud, il faudrait que le Programme, outre l'enseignement et la formation qu'il assure à l'étranger, dispose de la souplesse nécessaire pour dispenser de manière appropriée, à l'intérieur du pays même, une assistance en matière d'enseignement et de formation aux Sud-Africains défavorisés;

10. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont soutenu le Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

11. *Engage* tous les Etats, institutions, organisations et particuliers à accroître leur soutien financier et autre au Programme afin qu'il puisse mener à bien ses activités élargies.

72<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1991

**46/81. Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux complets et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant*, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes, l'importance fondamentale et le statut particulier de ces instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* qu'il importe d'observer et d'appliquer effectivement les normes universellement reconnues relatives aux droits de l'homme qui sont énoncées dans les Pactes,

*Déclare solennellement* que l'acceptation des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme contribue grandement à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>m</sup> et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>m</sup> et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs y afférents dans les meilleurs délais.

73<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

**46/82. La situation au Moyen-Orient**

A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

*Réaffirmant* ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986, 42/209 A à D du 11 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988, 44/40 A à C du 4 décembre 1989, 45/83 A à C du 13 décembre 1990 et 45/68 du 6 décembre 1990,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 701 (1991) du 31 juillet 1991, ainsi que les autres résolutions applicables,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général des 22 octobre 1991<sup>m</sup>, 8 novembre 1991<sup>m</sup> et 15 novembre 1991<sup>m</sup>,

*Réaffirmant* qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982<sup>m</sup>, confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989,

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien,

*Se félicitant* de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973,

*Se félicitant également* du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensem-

ble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

*Gravement préoccupée* de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tels qu'ils ont été réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>61</sup>, s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

*Réaffirmant également* toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

*Gravement préoccupée également* par la politique suivie par Israël, qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant en outre* qu'il faut impérativement instaurer d'urgence dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notam-

ment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986, 42/66 A à D du 2 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988, 43/175 A à C, 43/176 et 43/177 du 15 décembre 1988, 44/42 du 6 décembre 1989 et 45/68;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982<sup>77</sup>, et confirmé lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989, est une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, ni aux résolutions de l'Assemblée générale 35/207 du 16 décembre 1980 et 36/226 A et B, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa « capitale » ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions sur la question;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales applicables;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir d'apporter à Israël une assistance quelconque visant spécifiquement les colonies dans les territoires occupés;

11. *Déplore vivement* la collaboration persistante et toujours plus étroite entre Israël et l'Afrique du Sud, spécialement dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et qui permet à Israël de renforcer sa capacité nucléaire;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

73<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989 et 45/83 C du 13 décembre 1990, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

*Rappelant* la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général du 22 octobre 1991<sup>98</sup>,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

## 46/86. Elimination du racisme et de la discrimination raciale

*L'Assemblée générale*

*Décide* de déclarer nulle la conclusion contenue dans le dispositif de sa résolution 3379 (XXX) du 10 novembre 1975.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

## 46/109. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

### A

#### PROCESSUS À SUIVRE POUR INSTAURER UNE PAIX STABLE ET DURABLE EN AMÉRIQUE CENTRALE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990, 656 (1990) du 8 juin 1990 et 719 (1991) du 6 novembre 1991, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989, 44/44 du 7 décembre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990,

*Consciente* du fait que l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II<sup>99</sup>, découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

*Convaincue* que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

*Consciente également* de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

*Prenant acte* du deuxième rapport de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, en date du 15 novembre 1991<sup>99</sup>, ainsi que du rapport du Secrétaire général, en date du 28 octobre 1991, relatif au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale<sup>100</sup>,

*Notant avec satisfaction* l'œuvre accomplie dans la région par le Groupe pour vérifier le respect des engagements de sécurité pris par les gouvernements des pays d'Amérique centrale dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II, ainsi que les efforts déployés par la Commission internationale d'appui et de vérification pour assurer le rapatriement et la réinstallation des personnes déplacées et

des réfugiés avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme des Nations Unies pour le développement, et par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador qui vérifie le respect des engagements en matière de droits de l'homme,

*Convaincue* que l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua le 26 octobre 1990<sup>101</sup> et la phase II dudit Accord, signée le 15 août 1991, constituent des contributions concrètes et prometteuses au renforcement du processus de démocratisation, de développement et d'instauration de la paix au Nicaragua et dans la région,

*Se félicitant* que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional poursuivent un processus de négociation mis en train le 4 avril 1990<sup>102</sup> sous les auspices du Secrétaire général, en vue de mettre définitivement fin au conflit armé par la voie politique dans les délais les plus brefs, de promouvoir la démocratisation du pays, de garantir le respect intégral des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne,

*Se félicitant également* des pourparlers qui se sont déroulés entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque en vue de mettre fin à l'affrontement armé dans le pays et de parvenir à la réconciliation ainsi qu'au respect plein et entier des droits de l'homme de tous les Guatémaltèques, pourparlers qui ont eu lieu sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala et en présence du représentant du Secrétaire général,

*Saluant* l'action inlassable du Groupe de Rio en faveur de la paix en Amérique centrale et le précieux concours que les Etats qui le composent n'ont cessé d'apporter à tout l'effort de paix dans la région,

1. *Loue* les efforts déployés en Amérique centrale pour instaurer la paix en appliquant l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé le 7 août 1987 à Guatemala<sup>98</sup>, et les accords adoptés lors des sommets qui ont suivi;

2. *Exprime son plus ferme soutien* auxdits accords et exhorte les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter le plus large concours aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification nécessaires, les maintenir et en assurer le bon fonctionnement;

4. *Se félicite* de l'exécution des phases I et II de l'Accord national de concertation économique et sociale, conclues au Nicaragua les 26 octobre 1990 et 15 août 1991, approuvant tout particulièrement les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et l'appel qui y est lancé, dans la phase I, à la communauté internationale et aux organismes financiers internationaux pour qu'ils contribuent de façon effective et efficace à l'exécution dudit Accord, et appuie en outre les accords conclus, lors de la phase II de la concertation, sur la propriété et la privatisation;

5. *Approuve sans réserve* l'action que le Secrétaire général mène en faveur de la paix en Amérique centrale et, en particulier, le rôle actif qu'il joue et la médiation qu'il assure entre les parties au Guatemala et en El Salvador;

6. *Demande instamment* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de renforcer les mesures de confiance et de sécurité qu'ils ont adoptées unilatéralement pour que la suspension des hostilités se maintienne jusqu'à la conclusion, le plus rapidement possible, des accords politiques qui mettront définitivement fin au conflit armé et permettront d'atteindre les autres objectifs définis dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990<sup>102</sup>,

7. *Exprime son appui* au processus de négociation engagé entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, qui a abouti aux accords signés à Mexico le 26 avril 1991<sup>103</sup> et à l'Accord de Querétaro signé à Querétaro (Mexique) le 25 juillet 1991<sup>104</sup>, et encourage les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter une solution politique à l'affrontement que connaît le Guatemala;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

## B

### AMÉRIQUE CENTRALE : RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE ET DE DÉVELOPPEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* l'importance des engagements contractés par les présidents des pays d'Amérique centrale au titre de l'accord signé le 7 août 1987 à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II<sup>98</sup>, dans les déclarations adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988<sup>105</sup>, à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989<sup>106</sup>, dans les accords conclus à Tela (Honduras) le 7 août 1989<sup>107</sup>, à Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990<sup>108</sup>, à Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990<sup>109</sup>, à Puntarenas (Costa Rica) le 17 décembre 1990<sup>110</sup> et dans la Déclaration de San Salvador le 17 juillet 1991<sup>111</sup>,

*Sachant* l'importance que revêtent sous tous leurs aspects les opérations de maintien de la paix qui ont été menées en Amérique centrale conformément aux décisions du Conseil de sécurité et avec l'appui des services du Secrétaire général, ainsi que la nécessité de préserver et de développer l'acquis,

*Considérant* que, lors de leurs réunions de Montelimar (Nicaragua) et d'Antigua (Guatemala), les présidents des pays d'Amérique centrale se sont derechef déclarés disposés à acheminer l'Amérique centrale vers une paix stable par la mise en place de régimes démocratiques dans toute la région, par l'élaboration individuelle et collective d'un destin économique et social meilleur pour la région et par la mise au point de mécanismes et de processus concrets pour la résolution pacifique des controverses ou des différends éventuels entre les Etats de la région,

*Considérant également* que, à la réunion au sommet de Puntarenas, les présidents ont déclaré l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et que, dans la Déclaration de San Salvador<sup>111</sup>, ils sont convenus de mettre à jour le cadre juridique de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale et de travailler à l'insertion de l'Amérique centrale dans un ordre mondial caracté-

risé par l'interdépendance, l'apparition de nouvelles formes d'intégration et de coopération et une application effective du droit international,

*Considérant* les engagements visant à réaliser une paix stable et durable en Amérique centrale, qui ont pris forme au cours des négociations sur les questions de sécurité, de vérification et de contrôle et de limitation des armements et effectifs militaires qui se sont déroulées dans le cadre de la Commission de sécurité, établie en vertu de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II,

*Tenant compte* du fait que la vigueur du nouvel esprit démocratique qui règne en Amérique centrale a créé un climat d'action politique qui ouvre la possibilité de reprendre de plus belle le processus d'intégration régionale, fondement d'une paix solide et durable dans la région où il soit tenu compte des conditions propres à chaque pays,

*Ayant à l'esprit* la volonté politique qui existe en Amérique centrale d'intensifier le processus de coopération dans les domaines politique, économique et social, où il viendra en complément des progrès graduels en matière de pacification, de réconciliation et de démocratisation,

*Réaffirmant* leur conviction que la paix est une, intégrale et indivisible, qu'elle est indissociable de la liberté, de la démocratie et du développement et que ces derniers objectifs sont indispensables pour assurer l'affermissement des processus de transformation propres à garantir un développement soutenu, participatif et équitable en Amérique centrale et aussi pour redéfinir les modalités de rattachement des économies d'Amérique centrale au reste du monde,

*Reconnaissant* l'apport précieux et efficace de l'Organisation des Nations Unies et de divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux au processus de démocratisation, de pacification et de développement de l'Amérique centrale,

*Reconnaissant également* l'importance que revêtent pour la transformation progressive de l'Amérique centrale en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement tant le dialogue politique et la coopération économique engagés dans le cadre de la conférence ministérielle entre la Communauté européenne et les pays d'Amérique centrale que l'initiative commune des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du groupe des pays coopérants (Groupe des Trois)<sup>112</sup> en Amérique latine dans le cadre d'une association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale,

*Consciente* du fait que l'avènement intégral de la paix, de la liberté, de la démocratie et du développement en Amérique centrale continue de se heurter à des obstacles importants qui ne sauraient être définitivement surmontés que moyennant un cadre mondial de référence qui permette d'orienter l'appui que la communauté internationale prête aux efforts d'affirmation collective et de perfectionnement démocratique des pays d'Amérique centrale,

1. *Réaffirme* la décision des présidents d'Amérique centrale de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement;

2. *Encourage* les initiatives prises par les pays d'Amérique centrale pour consolider des gouvernements qui soient l'expression authentique de la volonté de leur peuple et qui assoient le développement sur la démocratie, la paix, la coopération et le respect intégral des droits de l'homme, ainsi

qu'en matière de sécurité, de vérification et de contrôle et de limitation des armements et des effectifs militaires;

3. *Accueille avec satisfaction* les accords réalisés et les progrès accomplis par la Commission de sécurité pour ce qui est de créer un modèle nouveau de sécurité fondé sur la coordination, la communication et la prévention, le renforcement d'un climat de confiance entre les Etats de la région et l'établissement d'un inventaire des armements existant en Amérique centrale;

4. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la quête de paix, de renforcement de la démocratie et de développement économique des pays d'Amérique centrale, les résultats du dialogue politique et de la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et le Panama et le groupe des pays coopérants (Groupe des Trois) ainsi que l'initiative des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du groupe des pays coopérants (Groupe des Trois) par l'intermédiaire de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale;

5. *Prie* le Secrétaire général et les autres organismes des Nations Unies de prêter aux gouvernements d'Amérique centrale, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique et financière dont ils ont besoin pour consolider le processus de paix, de liberté, de démocratisation et de développement de la région;

6. *Souligne à nouveau* l'importance que revêt, pour la mise en application de la présente résolution, le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/231, notamment dans la mesure où repose sur lui l'exécution du Plan d'action économique pour l'Amérique centrale<sup>109</sup>, adopté par les présidents des pays d'Amérique centrale, lors de leur réunion tenue à Antigua (Guatemala) en juin 1990;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement »;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

46/151. **Examen et évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions S-13/2 du 1<sup>er</sup> juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 42/163 du 8 décembre 1987, dans laquelle elle a, entre autres, décidé de créer un comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour préparer l'examen et l'évaluation à mi-parcours du Programme d'action,

et 43/27 du 18 novembre 1988 sur l'examen et l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action,

*Rappelant également* la résolution 1990/75 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, sur l'examen et l'évaluation finals du Programme d'action,

*Rappelant en outre* sa résolution 45/178 A du 19 décembre 1990 sur l'examen et l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action,

*Notant* que l'examen et l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action par l'Assemblée générale ont été l'occasion d'examiner de façon approfondie les mesures prises pour appliquer le Programme d'action et les mesures nécessaires pour faire durer la croissance accélérée et le développement en Afrique au-delà de 1991,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation économique critique en Afrique : examen et évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990<sup>13</sup>,

*Prenant note* du mémorandum de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique au Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen et l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990<sup>14</sup>,

*Prenant note également* des propositions de l'Afrique sur l'examen et l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action, présentées à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session<sup>15</sup>,

*Prenant note en outre* de la contribution apportée par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales aux travaux du Comité ad hoc plénier,

1. *Prend acte* du rapport du Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen et l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990<sup>16</sup>;

2. *Adopte* les conclusions de l'examen et de l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, comprenant l'évaluation de l'exécution du Programme d'action et le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, qui figurent en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* les gouvernements, les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures appropriées afin de donner suite aux engagements pris dans le nouvel Ordre du jour;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-huitième session, sur l'exécution du nouvel Ordre du jour.

77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1991

## ANNEXE

## I. — Evaluation de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

## A. — PRÉAMBULE

1. Le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, n'est pas vraiment devenu un pivot de la politique économique ou de la mobilisation des ressources en faveur de l'Afrique.

2. De surcroît, le Programme d'action s'est avéré trop optimiste à deux égards fondamentaux. Premièrement, il a été difficile de concrétiser l'idée d'un accord global à l'échelle du continent. Certains mécanismes comme les groupes consultatifs de la Banque mondiale et les tables rondes du Programme des Nations Unies pour le développement entre divers pays n'ont pas toujours porté directement sur les buts et objectifs du Programme d'action. Deuxièmement, l'espoir d'un climat économique extérieur favorable au cours de la période 1986-1990 n'a pas été exaucé. Les fortes baisses des prix à l'exportation, les hausses des taux d'intérêt réels et la diminution des investissements et des prêts du secteur privé sont autant d'éléments qui ont sérieusement limité les effets positifs des efforts déployés par l'Afrique et ses partenaires de développement. Le Programme d'action lui-même n'indique pas qui doit intervenir si des circonstances exogènes imprévues viennent à perturber l'exécution du Programme d'action; et le mécanisme d'examen n'aborde pas non plus clairement cette question.

3. Dans la plupart des Etats d'Afrique, il est admis que le développement économique passe par des réformes économiques et une conduite rationnelle des affaires publiques. Il est également admis que le redressement économique et la reprise du développement exigeront plus de temps que l'Afrique aussi bien que les Etats donateurs et les institutions financières internationales ne l'espéraient et ne le prévoyaient en 1986.

4. Les partenaires bilatéraux ont reconnu qu'un rétablissement rapide et peu coûteux était l'exception et non la règle, c'est-à-dire que, comme plusieurs l'ont expressément indiqué, les transformations économiques et les programmes d'action arrêtés devaient s'étaler sur des décennies plutôt que sur des années. En outre, on s'est rendu compte que les pays africains n'avaient pas tort lorsqu'ils mettaient en garde contre les préjudices causés par l'accumulation de la dette et la détérioration des termes de l'échange. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'une action d'envergure s'impose d'urgence pour surmonter ces obstacles au redressement de l'Afrique.

5. La Banque mondiale reconnaît que, si les taux de croissance réels par habitant ne redeviennent pas très vite positifs, il sera difficile de procéder à un ajustement structurel durable, surtout dans le contexte d'une participation élargie et de la libéralisation politique. Pour la Banque mondiale, l'accroissement des dépenses consacrées aux ressources humaines, à l'infrastructure et à la réduction de la pauvreté absolue constitue une priorité majeure maintenant que l'ajustement structurel est envisagé dans une perspective de dix à quinze ans et est censé déboucher sur des transformations structurelles. Les donateurs et les gouvernements africains partagent largement ces vues. En règle générale, les pays qui ont entrepris des transformations structurelles ont obtenu de meilleurs résultats que ceux qui n'en ont pas opéré.

6. La restructuration des programmes des organismes des Nations Unies en Afrique, en fonction des objectifs du Programme d'action, a été réelle et soutenue, mais elle n'a pas été assez importante, en soi, pour faire de ces objectifs l'élément central du dialogue sur les orientations ou de la mobilisation des ressources.

7. Au cours de la période 1986-1990, on est parvenu à une large convergence de vues sur les orientations de la politique à court et à moyen terme et sur le fait que cette politique devait jeter les bases d'une croissance et de transformations durables à long terme. En témoignent le Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques<sup>17</sup>, qui a été adopté par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique le 10 avril 1989, et l'étude de prospective à long terme de la Banque mondiale<sup>18</sup>, qui coïncident très largement avec les objectifs et les instruments. Les divergences qui subsistent, quoique importantes, concernent largement les questions de la date, de l'échelonnement et de la teneur des instruments et de l'équilibre à établir entre eux. Une réduction du fardeau que constitue la dette extérieure de la plupart des Etats d'Afrique et un environnement favorable contribueraient beaucoup à un développement durable. Il faudra dégager un consensus quant à la façon de procéder.

8. Un jour, dans les années 90, un gouvernement post-apartheid légitime sera mis en place en Afrique du Sud, qui est appelé à jouer dans l'économie africaine un rôle important mais encore impossible à définir, en tant que facteur de changement. Etant donné que le legs de l'apartheid sera un taux élevé de pauvreté absolue et des investissements très maigres en faveur de la majorité de la population, il se pourrait que l'Afrique du Sud d'après l'apartheid ait besoin d'apports de ressources extérieures, y compris d'aide publique au développement; toutefois, ces apports ne peuvent encore être chiffrés et ne sont pas pris en considération dans les objectifs totaux qui ont été présentés pour l'Afrique et ses partenaires de développement dans les années 90.

9. Beaucoup d'Etats d'Afrique ont progressé dans l'exécution de leurs engagements en matière de modification des grandes orientations et de réaffectation des ressources. Toutefois, aucun des buts du Programme d'action n'a été atteint dans tous ses aspects. Les objectifs fixés en matière de croissance, de sécurité alimentaire, d'investissements en faveur de la population et de réduction de la dette n'ont pas été atteints, et beaucoup d'Etats et l'Afrique dans son ensemble ont enregistré des diminutions plutôt que les accroissements espérés.

10. L'une des principales causes de ce recul est que seuls deux tiers des pays ont opéré des réformes économiques soutenues. Ceux qui en ont entrepris ont bénéficié d'une assistance accrue des donateurs et ont modestement accru leur produit intérieur brut par habitant, leur production agricole et leurs exportations. Les autres pays ont continué à s'affaiblir dans ces domaines, entraînant un bilan négatif pour l'ensemble de l'Afrique.

11. Les raisons de cet insuccès sont évidentes. En ce qui concerne les transferts nets de ressources réelles et la réduction de la dette, les résultats obtenus sur les plans bilatéral et multilatéral sont inférieurs à ce que l'on escomptait. En fait, un certain nombre d'Etats africains ne sont pas entièrement parvenus à ajuster et à modifier leurs orientations et l'affectation de leurs ressources. L'Afrique a enregistré une sérieuse diminution des recettes qu'elle tire des produits de base. La guerre et certains événements exogènes, comme la sécheresse et l'effondrement des termes de l'échange, ont coûté très cher. Une autre raison de cet insuccès peut avoir été l'insuffisance du débat ou du dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements concernant l'expérience acquise dans l'exécution du Programme d'action.

12. Cependant, le Programme d'action est loin d'avoir été un échec. Il a aidé à concentrer l'attention des gouvernements africains et d'autres gouvernements sur les problèmes fondamentaux de l'Afrique dans les domaines de l'économie, des ressources humaines et de la conduite des affaires publiques, ce qui a permis de progresser sur le plan des grandes orientations et de l'efficacité et d'éviter une diminution plus prononcée des apports nets de ressources. Le déclin économique qu'avait connu l'Afrique de 1981 à 1985 s'est de ce fait ralenti et, dans bien des pays, a été enrayer. De surcroît, tous les intéressés ont tiré d'importants enseignements du processus de modification des grandes orientations et de son interaction avec les analyses qu'en donnent les partenaires extérieurs.

#### B. — QUELQUES ASPECTS DE LA PERFORMANCE DE L'ÉCONOMIE AFRICAINE, 1986-1990

13. Considérée dans son ensemble, la performance des économies africaines de 1986 à 1990, période d'application du Programme d'action, n'a pas été satisfaisante, la croissance globale ayant été en moyenne inférieure à 2,5 p. 100 par an. Certes, elle a été légèrement meilleure que durant la période 1980-1985. Mais la production par habitant a continué de diminuer.

14. Ce fléchissement de la performance globale s'explique en partie par la situation médiocre des exportations. Si, en volume, les exportations ont augmenté en moyenne de 10 p. 100 par an en 1986-1990 par rapport à la période 1981-1985, ce qui représente une croissance annuelle de près de 4 p. 100, les recettes d'exportation ont diminué de 18 p. 100, soit une diminution moyenne de 6 p. 100 par an. Les gains commerciaux ont été inférieurs de plus de 50 milliards de dollars des Etats-Unis aux prévisions. De surcroît, en ce qui concerne beaucoup de produits de base clés, la part africaine du marché a diminué.

15. Les avantages de la réforme dans le secteur vital de l'agriculture, bien que souvent positifs, ont été limités dans certains pays par des facteurs tels que les catastrophes naturelles, la guerre ou les troubles civils et la chute des prix des cultures d'exportation. Pour de nombreux millions d'Africains, les conditions de vie ont continué à se dégrader. La pauvreté absolue a augmenté en Afrique. Si les tendances actuelles se maintiennent, l'Afrique risque de devenir, d'ici à 1995, la région du monde la plus touchée par le dénuement. Les gouvernements africains se sont efforcés d'améliorer les services publics. Des progrès ont été enregistrés dans certains domaines, ainsi que l'indique le Programme des Nations Unies pour

le développement dans le *Rapport mondial sur le développement humain 1990*<sup>19</sup>, mais les résultats ont été dans l'ensemble insuffisants.

16. Il ne faut pas pour autant brosser un tableau entièrement négatif des résultats économiques obtenus pendant la période 1986-1990. En 1989-1990, dans la plupart des pays africains, l'accroissement de la production commençait à rattraper, voire à dépasser, l'accroissement de la population. Des modifications profondes ont été introduites dans les grandes orientations, et la priorité est donnée à la reconstruction des infrastructures et à l'investissement en faveur de la population ainsi qu'aux mesures visant à encourager l'esprit d'entreprise. Dans la plupart des cas, on a pu stopper ou inverser quelque peu la baisse quantitative du volume des exportations, qui a marqué les années 70, et la détérioration des services publics de base représentative des années 1981-1985. On est en train de définir et de mettre en place les conditions requises pour une meilleure conduite des affaires publiques, l'investissement en faveur de la population, un climat favorable et la réduction de la pauvreté absolue. Dans nombre de pays africains, les fondements d'une amélioration de la production et des conditions de vie sont maintenant plus solides. L'évolution récente de la situation politique mondiale et des événements sur le continent africain permet d'espérer des réductions considérables des dépenses militaires. Il est généralement admis que l'homme est à la fois l'objectif et le principal instrument du développement et d'une amélioration des conditions de vie. Les convictions des Africains en la matière sont exprimées dans la Déclaration de Khartoum : Vers une approche du redressement socio-économique et du développement de l'Afrique centrée sur l'homme<sup>20</sup>, adoptée en 1988, dans le Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques<sup>17</sup>, adopté en 1989, et dans la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation<sup>21</sup>, adoptée en 1990.

#### C. — MESURES PRISES PAR LES PAYS AFRICAINS

##### *Modification des grandes orientations*

17. La plupart des pays africains ont entrepris et mené à bien pendant la période 1986-1990 une modification substantielle de leurs grandes orientations. Elle consistait principalement à rationaliser et libéraliser les prix, notamment les taux de change, la structure des prix des produits alimentaires et les taux d'intérêt, à privilégier les dépenses publiques consacrées à l'investissement en faveur de la population et à l'infrastructure et, chaque fois que possible, à réduire les dépenses militaires. Il s'agit également d'améliorer l'efficacité de la gestion du secteur public et de créer des conditions propres à encourager l'esprit d'entreprise et la productivité et d'élargir la participation à la vie économique et politique (notamment pour les femmes et les ménages pauvres des zones rurales), et certaines mesures visent à réduire la pauvreté, surtout la pauvreté absolue.

18. Cette modification des grandes orientations était jugée nécessaire, bien que généralement périlleuse et onéreuse sur les plans social et politique. La plupart des pays qui l'ont entreprise et s'y sont tenus ont réussi à enrayer la baisse de la production par habitant. Néanmoins, lorsque cette politique exige de longues périodes d'austérité, elle se heurte à une hostilité croissante de la population. Bien souvent, les gouvernements ne peuvent s'y tenir que s'ils peuvent faire état de résultats positifs. Dans un petit nombre de cas, les pays n'ont pas entrepris de modifier leurs grandes orientations ou y ont renoncé, face à des coûts initiaux élevés et à des résultats apparemment faibles durant la période d'application du Programme d'action. Cette politique, pourtant compréhensible, a eu pour conséquence directe un déclin continu de l'économie et des conditions de vie de la population en même temps qu'elle a entravé l'accroissement de la participation et l'amélioration de la conduite des affaires publiques. Si les efforts des gouvernements africains sont la clef du progrès économique, la communauté des donateurs a également un rôle à jouer en soutenant leurs efforts.

##### *Le développement agricole et les autres secteurs de soutien à l'agriculture*

19. En général, on a privilégié les grandes orientations et les allocations de ressources qui favorisent l'agriculture : réformes de la structure des prix et de la commercialisation, reconstruction des infrastructures, réaménagement des services de recherche et de vulgarisation. Il faut mentionner également les programmes permettant aux petits agriculteurs de mieux faire face à des situations économiques difficiles. Les résultats ont été positifs quoique insuffisants : s'il est généralement admis (par exemple dans l'étude de prospective à long terme<sup>18</sup> de la Banque mondiale) qu'un taux annuel d'accroissement de la production agricole de 4 p. 100 est essentiel, le taux atteint à ce jour n'est que de 2 p. 100. Dans la sous-région de l'Afrique australe, il est de 3 p. 100, donc égal au taux d'accroissement

de la population. Les contraintes rencontrées tiennent notamment à l'insuffisance des connaissances techniques, au manque d'efficacité dans la recherche et la vulgarisation, à la baisse des cours mondiaux, à un accès restreint aux facteurs de production — même si, parmi les services, la priorité est donnée au relèvement de la capacité nationale —, à un accès effectif limité des pauvres, surtout des femmes rurales, aux services et marchés agricoles, à l'insuffisance des ressources financières disponibles, au niveau aussi bien du pays que de la ferme et au coût élevé des systèmes de commercialisation dans le secteur tant public que privé.

#### *Sécheresse, désertification et environnement*

20. On s'est intéressé à la sécheresse, à la désertification et à la dégradation de l'environnement car on a mieux compris qu'elles menacent plus l'Afrique que les autres régions. Toutefois, les mesures visant à améliorer la conservation et l'utilisation de l'eau, à introduire le boisement et la sylviculture familiale dans les exploitations agricoles mixtes et à modifier les modes de culture pour réduire la vulnérabilité à la sécheresse et autres mesures en ce sens ont donné des résultats modestes, en partie parce que les connaissances et l'expérience en la matière sont limitées et que les changements ont été introduits depuis peu mais aussi parce qu'on manque de ressources pour appliquer les nouvelles politiques et que les pays ont besoin d'exporter. Souvent, le résultat a été un appauvrissement encore plus grand des sols.

#### *Ressources humaines et niveau de vie*

21. Le fait que la proportion de la population vivant en état de pauvreté absolue ait atteint 30 p. 100 en Afrique et 60 p. 100 dans les pays les plus gravement touchés illustre l'effet de la guerre, de la sécheresse et des manques de ressources. Malgré les efforts de la communauté des donateurs pour améliorer les systèmes d'alerte avancée et accroître les secours d'urgence, la pénurie de vivres a causé la famine dans les pays ravagés par la guerre et les catastrophes naturelles. Dans certains pays, des secours d'urgence n'ont pas pu être fournis assez rapidement pour éviter le déplacement d'un grand nombre de personnes et empêcher qu'il y ait des victimes. Des programmes de travail en échange de vivres (en espèces ou en nature) ont été mis au point et exécutés localement et, dans certains Etats, sur une plus grande échelle, pour faciliter la réinsertion des victimes de la sécheresse, des inondations ou des guerres.

22. Plus de la moitié des pays africains se sont attachés à donner la priorité — en termes aussi bien d'allocation de ressources que de réformes visant à accroître l'efficacité et l'accessibilité des services de base — au développement social. Ils ont pu ainsi enrayer la détérioration rapide dans l'accès aux services de base et dans leur qualité qui a été observée entre 1981 et 1985, mais des améliorations nettes ont été obtenues dans quelques cas seulement. Bien souvent, les mesures prises pour améliorer l'efficacité n'ont été appliquées que partiellement, notamment faute des ressources nécessaires.

23. La pensée africaine a été profondément influencée par les préoccupations axées sur l'homme, par exemple celles qui ont été exprimées au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix ou lors de l'adoption de la Convention sur les droits de l'enfant. Les programmes pertinents se font jour maintenant et, plus généralement, une réflexion politique est en cours. Toutefois, les résultats obtenus à ce jour sont limités, en partie parce que l'expérience a été brève et en partie parce qu'il s'est avéré difficile d'intégrer de nouveaux éléments dans les programmes généraux — surtout dans les domaines de l'agriculture, de l'enseignement et de l'emploi. Comme les ressources n'ont pas beaucoup augmenté pour l'ensemble des programmes, il faut faire des choix difficiles dans l'allocation des ressources disponibles, ce qui veut dire souvent des coupures dans les activités en cours. La nouvelle volonté de répondre aux besoins des femmes et des enfants n'a gagné du terrain pendant la période 1986-1990 que dans le domaine des services de santé, notamment la santé maternelle et infantile et la vaccination.

24. La plupart des gouvernements africains ont adopté une politique démographique mais l'ampleur des résultats obtenus n'apparaît pas encore clairement. Dans la plupart des cas, le lien entre l'éducation et les services techniques, d'une part, et les autres éléments clés — mortalité infantile réduite, sécurité alimentaire accrue, recul de la malnutrition et amélioration de l'éducation des femmes —, d'autre part, n'a pas encore été défini avec précision. Dans les cas où il est connu et exploité, on constate que l'utilisation des services augmente rapidement et que la taille des familles diminue. Il est généralement admis en Afrique et parmi les partenaires du développement de l'Afrique que le taux élevé d'accroissement de la population en Afrique — plus de 3 p. 100 par an en moyenne — freine le relèvement et le développement de l'Afrique et constitue donc un problème de développement, qui appelle la plus grande attention. Pendant la période d'application du Programme d'action, on a enregistré une nette

tendance à la baisse du montant, en dollars constants, des dépenses par habitant consacrées à la santé, et ce malgré des progrès dans certains domaines, santé maternelle et infantile et immunisation, par exemple. Certaines maladies ont réapparu en Afrique dans les années 80 lorsque les dépenses consacrées à la santé ont diminué : en gros, deux Africains sur trois souffrent maintenant d'au moins une maladie débilante. Le problème de la réduction des services de santé est aggravé par un exode continu du personnel qualifié dans le domaine de la santé.

25. Pendant la période 1986-1990, la guerre a coûté cher à l'Afrique, en termes financiers (45 milliards de dollars pour la seule Afrique australe, selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies) aussi bien qu'humains. A la fin de 1990, les efforts de paix gagnaient du terrain en Afrique australe et dans d'autres parties du continent. Il est essentiel, dans ces régions, de renforcer la politique en faveur de la survie et les garanties existant au niveau des infrastructures et il faut aussi les appliquer plus efficacement dans les pays qui continuent d'être ravagés par la guerre.

#### *Commerce et produits de base*

26. Les Etats africains ont accordé la priorité aux politiques visant à restaurer la croissance des exportations. A cet égard, l'augmentation quantitative de 4 p. 100 témoigne d'un succès considérable. Malheureusement, la baisse des termes de l'échange a plus qu'effacé ce résultat si l'on tient compte de la valeur réelle des exportations. Les Etats africains ont cherché à concrétiser la priorité accordée dans le Programme d'action à l'amélioration des marchés des produits de base. D'une manière générale, les prix du marché des produits essentiels ont continué à diminuer. Les systèmes de compensation ou de stabilisation n'ont pas pu contrebalancer la baisse des recettes provenant des produits de base durant la période du Programme d'action. Les gouvernements africains n'ont pas pu s'acheminer rapidement vers la diversification des structures et la transformation des exportations. En outre, l'Afrique a dans bien des cas perdu sa part du marché face aux nouvelles sources de concurrence, bien que certains pays aient adopté des politiques en vue de regagner cette part.

#### *Service de la dette*

27. Les Etats africains ont élaboré un ensemble commun de principes directeurs pour la réduction de la dette et du service de la dette — la Position africaine commune sur la crise de la dette extérieure de l'Afrique (1987)<sup>121</sup> —, qui a été actualisé en 1989 et examiné à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, et ont consacré 30 p. 100 en moyenne de leurs recettes d'exportation au service de la dette. Les 30 p. 100 versés sur ces recettes ne représentaient que 60 p. 100 environ du service à assurer. Le solde a été réaménagé en grande partie par l'étalement du règlement de la dette, sans réduire celle-ci, ou est venu grossir les arriérés en cours. L'objectif du Programme d'action qui consiste à résoudre la crise de la dette extérieure africaine n'a toujours pas été en grande partie atteint. La dette extérieure a augmenté de 35 p. 100 de 1986 à 1990 (dans une large mesure en raison de l'accumulation des arriérés, du réaménagement des montants et des intérêts courus). Bien que de nombreux pays donateurs aient annulé ou réaménagé la dette à des conditions de faveur, aussi bien avant qu'après la période du Programme d'action — par exemple à la troisième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français tenue à Dakar en mai 1989 —, conformément, entre autres, aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, il demeure extrêmement difficile d'assurer le service d'une partie substantielle de la dette extérieure. Le poids de la dette a compliqué la tâche de l'Afrique visant à accroître l'investissement et la planification rationnelle concernant la comptabilité publique et la balance extérieure. Un certain nombre de pays et d'établissements créanciers ont récemment avancé des propositions impliquant une plus grande réduction de la dette et de son service en faveur des pays à faible revenu, dont un grand nombre se trouvent en Afrique. Depuis 1985, le Club de Paris a allégé les conditions dans lesquelles la dette publique bilatérale est réaménagée pour les pays à faible revenu gravement endettés, dont un grand nombre se trouvent en Afrique. En juin 1988, à la réunion économique au sommet de Toronto, le groupe des sept principaux pays industrialisés s'est entendu sur des options laissées au choix des pays créanciers, comprenant des annulations partielles, des périodes de remboursement plus longues et des taux d'intérêt favorables<sup>123</sup>. Lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en septembre 1990, on a demandé que soit annulée la totalité de la dette publique bilatérale des pays les moins avancés et autres pays à faible revenu qui connaissaient de graves problèmes d'endettement et appliquaient des politiques économiques rationnelles dans le contexte des programmes du Fonds monétaire international<sup>124</sup>. Une autre proposition a été faite en vue d'apporter un certain nombre de modifications aux conditions convenues à Toronto concernant le rééchelonnement par les créanciers du Club de Paris. En 1991, le groupe des sept

principaux pays industrialisés a reconnu la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires d'allègement de la dette qui aillent bien au-delà de ce qui était déjà accordé au titre des conditions convenues à Toronto. Les conditions proposées à la Trinité-et-Tobago<sup>125</sup> en septembre 1990, ainsi que les autres propositions, sont actuellement examinées par le Club. Une entente rapide sur ces propositions, combinées à des mesures d'ajustement prises par les pays africains eux-mêmes, contribuerait véritablement à améliorer les perspectives économiques des pays intéressés. Récemment, des initiatives plus hardies, telles que les récents accords sur la réduction de la dette, ont fait naître de grands espoirs parmi les pays d'Afrique submergés par la dette. Le représentant personnel du Secrétaire général chargé du problème de la dette a proposé d'annuler 90 p. 100 du service de la dette bilatérale des pays pauvres et de convertir le solde en prêts à long terme à des conditions extrêmement favorables. Il a également proposé d'alléger la dette des pays africains à revenu moyen dans des conditions analogues à celles de Toronto et d'offrir des ressources pour le développement à des conditions plus favorables.

#### *Stabilité sociale et politique*

28. Les problèmes liés aux méthodes de gouvernement, à la responsabilité de la gestion et à l'environnement économique international ont entravé la croissance et le développement en Afrique. Ils ont freiné l'épargne intérieure et les courants d'investissements privés qui sont essentiels pour renforcer la productivité et la croissance. L'Afrique reconnaît le lien qui existe entre l'amélioration des méthodes de gouvernement, l'accroissement de la responsabilité de la gestion, un environnement économique propice sur le plan international et le succès du développement à long terme. Des progrès ont été accomplis dans l'amélioration de la participation et de la stabilité en Afrique durant la période d'application du Programme d'action. Le nombre d'Etats gravement touchés par la guerre a diminué. La liberté a augmenté, permettant à la population de mener une vie normale et d'assurer sa subsistance sans crainte de subir des violences ou des interventions arbitraires de la part d'individus ou d'institutions. La participation et les droits de l'homme ont été entérinés dans la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation<sup>121</sup>. Des progrès sont visibles dans de nombreux Etats en ce qui concerne les politiques et les pratiques visant à promouvoir la participation et à renforcer le respect des droits. La réalisation des droits de l'homme dans l'état de droit est de plus en plus ratifiée.

#### *Exécution aux niveaux régional et sous-régional*

29. L'exécution aux niveaux sous-régional et régional a reçu une attention soutenue, en particulier en Afrique orientale et australe. En raison des faibles dimensions de la quasi-totalité des Etats africains, un grand nombre d'objectifs communs peuvent être poursuivis plus efficacement de concert ou d'une manière coordonnée qu'isolément. La Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe a enregistré d'importants progrès sur la voie de l'expansion du commerce par l'octroi de préférences tarifaires, la facilitation de la compensation commerciale et l'harmonisation des documents et des procédures. La Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe a coordonné, avec d'importants résultats positifs, la remise en état et le développement des transports et communications, la création de connaissances (en particulier dans le domaine de l'agriculture et de la sécurité alimentaire), l'expansion de la production et la mobilisation de ressources financières intérieures et extérieures pour des projets prioritaires définis sur le plan régional. D'autres groupements — la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union du Maghreb arabe, l'Union des Etats d'Afrique centrale et la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale — ont enregistré d'importants résultats. L'Organisation de l'unité africaine a renforcé ses moyens d'analyse et de coordination des politiques économiques, ce qui a abouti à la Position africaine commune sur la crise de la dette extérieure de l'Afrique (1987)<sup>122</sup> et à l'adoption, le 3 juin 1991 à Abuja (Nigéria), du Traité portant création de la Communauté économique africaine.

#### **D. — MESURES RELEVANT DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE**

##### *Gouvernements des pays assurant des transferts de ressources*

##### *Courants de ressources*

30. Les gouvernements donateurs ont compris, dans le cadre du Programme d'action, la nécessité de fournir des ressources complémentaires pour appuyer les réformes et les transformations que les Etats africains se sont engagés à entreprendre. Nombre d'entre eux ont cherché à prendre des mesures à cet effet et ont maintenu ou accru depuis 1985 les transferts de ressources réels au titre de l'aide publique au développement, bien qu'ils aient connu eux-mêmes, dans plusieurs cas, d'importantes difficul-

tés budgétaires. Leur engagement à l'égard de l'Afrique n'a pas faibli dans le contexte des besoins nouveaux de l'Asie occidentale ainsi que de l'Europe centrale et orientale. Cependant, les effets de cette assistance n'ont pas correspondu à ce que l'on attendait, malgré le fait que les pays de l'Afrique subsaharienne ont reçu, par habitant, une aide publique au développement sensiblement plus grande que les autres pays à revenu faible ou moyen et malgré une augmentation de 50 p. 100 aux prix courants de l'aide publique au développement destinée à l'Afrique subsaharienne.

31. L'aide publique au développement bilatérale, *largo sensu*, est passée aux prix courants de 10,6 à 16,8 milliards de dollars. Cependant, en prix constants de 1986, le niveau est passé de 13,1 à 13,9 milliards de dollars, soit à peine 1 p. 100 par an. Entre-temps, le montant net des crédits à l'exportation est tombé de 50 p. 100, même en valeur nominale, passant de plus de 2 milliards en 1985 à 1 milliard de dollars en 1990. Les courants privés nets, en dehors de ceux des organisations non gouvernementales, sont tombés de 1,8 à 1,4 milliard de dollars aux prix courants. Les flux en provenance des organisations non gouvernementales ont augmenté en valeur nominale de 1 milliard à 1,6 milliard, soit environ 1 p. 100 par an en prix constants.

##### *Commerce et produits de base*

32. Le Programme d'action accorde un rang prééminent aux mesures visant à améliorer l'accès des marchés et la diversification des exportations de l'Afrique et à réduire l'instabilité et les chutes catastrophiques des prix des produits de base, ainsi qu'à fournir des fonds compensatoires à ce dernier titre. Les barrières protectionnistes persistent. L'économie des pays africains continue de dépendre de l'exportation des produits de base et la diversification constitue l'une des priorités les plus élevées. Les mécanismes Stabex<sup>126</sup> et Sysmin<sup>127</sup> et le Programme de financement compensatoire suisse existent déjà. Diverses contraintes, y compris les conditions d'octroi de l'aide et les taux d'intérêt, limitent l'accès aux mécanismes compensatoires du Fonds monétaire international. Après avoir atteint un sommet dans les années 70, les prix des produits de base se sont effondrés pour atteindre des niveaux d'une faiblesse sans précédent. Bien que les exportations aient augmenté en volume de 10 p. 100 durant la période 1986-1990 par rapport à 1981-1985, la part de celles de l'Afrique dans le commerce mondial a enregistré une chute spectaculaire durant cette même période.

##### *Obligations au titre de la dette*

33. Les discussions consacrées à la dette se sont poursuivies et la position des pays créanciers s'est sensiblement modifiée au cours des deux dernières années. Afin de renforcer les efforts visant à réduire le poids de la dette, les pays créanciers ont présenté un certain nombre de propositions en vue d'alléger davantage la dette. Les conditions proposées à la Trinité-et-Tobago<sup>128</sup> permettraient de réduire de 50 p. 100 la charge de la dette publique — par l'annulation, la réduction des taux d'intérêt ou l'étalement des remboursements — et d'accorder aussi des crédits à l'exportation garantis pour les pays à faible revenu submergés par la dette et appliquant de sérieuses réformes et transformations dans leurs politiques. Les récents accords de réduction de la dette indiquent des démarches analogues à l'égard des pays à revenu faible ou moyen qui se heurtent à de grandes difficultés. Certains pays donateurs ont proposé des réductions allant jusqu'à 80 p. 100 pour les pays à faible revenu de l'Afrique subsaharienne qui sont le plus gravement touchés par la dette. Les conditions de la Trinité-et-Tobago envisagent des réductions analogues pour la dette commerciale extérieure, le point de départ étant le prix en vigueur sur le marché secondaire (généralement inférieur à 25 p. 100 de la valeur nominale pour les pays en difficulté et à 10 p. 100 pour plusieurs pays africains). Certains rachats ont été faits par des donateurs individuels ou sous les auspices de la Banque mondiale.

34. Cette évolution est trop récente pour produire déjà des effets importants. Elle est toutefois de bon augure pour les années 90. Près de 3 p. 100 du fardeau de la dette de l'Afrique ont été annulés ou réaménagés à des taux d'intérêt favorables durant la période 1986-1990. Etant donné qu'il s'agissait là en grande partie de prêts à des conditions de faveur, le service de la dette due a été réduit de moins de 2 p. 100 et celui de la dette effectivement assurée de 1 p. 100 seulement. Les autres mesures de rééchelonnement n'ont pas réduit la charge totale des paiements (qui a, en fait, souvent augmenté par suite de l'allongement de la période durant laquelle l'intérêt pouvait être versé), mais ont simplement repoussé l'échéance, en allégeant quelque peu l'accumulation des arriérés pendant un an ou deux.

##### *Assistance technique et autres formes d'assistance extérieure*

35. Au cours de la période considérée, l'assistance technique représentait 25 p. 100 environ de l'aide publique au développement. Des problèmes ont continué de se poser, touchant notamment la participation

insuffisante des bénéficiaires à la sélection des experts, les rapports entre le personnel d'assistance technique et les institutions nationales et le processus même de prise de décisions en Afrique. L'augmentation des effectifs payés par les donateurs et d'autres catégories de personnel d'assistance technique ainsi que le recrutement d'un plus grand nombre d'Africains à ces postes ont certes renforcé les capacités à court terme, mais au prix d'une fragmentation de la formulation et de l'application des politiques nationales et au détriment du renforcement à plus long terme des capacités des institutions et des administrations publiques des pays africains. Sur une note plus positive, les coentreprises avec des établissements africains de formation et la création — par la Banque africaine de développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale — de la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique ont été des faits nouveaux encourageants.

#### *Le système des Nations Unies*

36. Par le biais de l'ajustement structurel et de la transformation des politiques et en fournissant des ressources, le système des Nations Unies — y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international — a cherché à influencer sur les efforts des pays africains en vue de relancer leur développement et à les aider dans ce sens. Le financement public du développement de source multilatérale est passé de 5,3 milliards de dollars en 1985 à 8,5 milliards de dollars en 1990 (soit de 5,8 milliards à 6,5 milliards en prix constants de 1986).

37. Une part considérable de l'accroissement était due à la Banque mondiale, dont les prêts ont augmenté, passant d'une moyenne de 1,8 milliard de dollars environ au cours de la période budgétaire 1981-1985 à 3 milliards de dollars environ au cours de la période budgétaire 1986-1991. En ce qui concerne les huitième et neuvième reconstitutions des ressources de l'Association internationale de développement, la part de l'Afrique subsaharienne dans un total constant est passée de 33 p. 100 à 50 p. 100. En outre, la Banque mondiale a organisé un Programme spécial d'assistance en faveur de l'Afrique destiné à mobiliser et à coordonner des fonds de sources bilatérales qui, entre 1988 et 1990, ont permis de fournir à vingt-trois pays africains remplissant les conditions requises 18 milliards de dollars sous forme d'aide à l'ajustement et d'allègement de la dette. Elle a également aidé à financer la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique, destinée à aider à développer les services centraux d'analyse et de gestion économiques au sein des gouvernements africains.

38. Au cours de la période 1985-1990, le Fonds monétaire international a réduit de 2 milliards de dollars les tirages nets effectués par les Etats africains. Les tirages à court terme à 8 ou 9 p. 100 ne correspondaient pas aux besoins des pays africains, mais la facilité d'ajustement structurel et sa version élargie, la facilité d'ajustement structurel renforcée — mécanismes de crédits à long terme à faibles taux d'intérêt —, sont demeurées sous-utilisées de moitié et n'ont pas totalement compensé la réduction des tirages aux conditions normales.

39. D'autres organismes des Nations Unies ont porté les décaissements en faveur de l'Afrique à environ 1,5 milliard de dollars et à 50 p. 100 de toutes les ressources fournies globalement, notamment par le biais de programmes spéciaux en faveur des pays africains victimes de la sécheresse et de la désertification. Leurs programmes étaient pour la plupart axés sur le Programme d'action et évalués en fonction de ses objectifs, mais ils étaient limités en prix constants. Cela était dû aux contraintes financières que subissaient la plupart des organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, au cours de la période 1986-1990.

#### *Coopération Sud-Sud*

40. Au cours de la période 1986-1990, la coopération Sud-Sud avec l'Afrique a été renforcée au niveau mondial. Les efforts ont été axés essentiellement sur la survie économique et humaine de l'Afrique australe, face aux entreprises de déstabilisation. Le Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid<sup>128</sup> mis en place par le Mouvement des pays non alignés a mobilisé et décaissé des ressources non négligeables à cet égard. Sur le plan bilatéral, plusieurs pays du Sud ont apporté un appui technique et financier considérable à l'Afrique.

#### *Organisations non gouvernementales*

41. Comme on l'a indiqué précédemment, les organisations non gouvernementales ont augmenté leurs transferts de ressources à l'Afrique. Dans certains cas, elles ont aidé à renforcer des organisations non gouvernementales africaines et travaillé en partenariat avec elles ou par leur intermédiaire. Dans les pays développés, les organisations non gouvernementales étaient parmi les meilleurs agents de publicité et les mobilisateurs de ressources les plus efficaces en faveur de l'Afrique en général et du Programme d'action en particulier. A la Conférence internationale sur

la participation populaire au processus de redressement et de développement en Afrique, tenue à Arusha en février 1990, les Etats africains ainsi que les Etats qui coopèrent avec eux ont souligné que les organisations non gouvernementales africaines et les groupements similaires ont un rôle primordial à jouer pour que deviennent réalité les objectifs que sont le développement centré sur l'homme et une bonne administration<sup>121</sup>.

#### *Programmes d'ajustement structurel*

42. L'ajustement structurel est en fait une série d'actions appliquées par les gouvernements africains compte tenu de la façon dont ils percevaient les réformes nécessaires pour rétablir l'équilibre économique et mobiliser des ressources extérieures pour le redressement et la transformation structurelle. De même, les programmes d'ajustement structurel tenaient compte de la façon dont la Banque mondiale et les donateurs bilatéraux percevaient les faiblesses macro-économiques qui empêchaient de nombreux Etats africains de réagir efficacement aux chocs économiques.

43. Comme l'a reconnu la Banque mondiale dans l'étude de prospective à long terme<sup>118</sup>, avant 1985, les programmes d'ajustement structurel étaient souvent trop à court terme et, de ce fait, dépendaient excessivement d'une réduction de la demande. Depuis 1985, l'accent a été mis davantage vers l'expansion de l'offre, financée essentiellement, dans un premier temps, par des flux de ressources extérieures mais, par la suite, partiellement par la relance de la croissance de la production intérieure. L'investissement dans les ressources humaines et la réduction de la pauvreté sont devenus des thèmes importants dans les programmes d'ajustement structurel et l'on s'efforce davantage de les intégrer aux autres objectifs de la politique macro-économique.

44. Lorsqu'ils ont été orientés aussi vers les besoins de développement à moyen et à long terme des pays qui les exécutent et lorsqu'ils ont été appliqués avec persistance, les programmes d'ajustement structurel ont, en moyenne, entraîné une croissance de la production égale ou supérieure à celle de la population, ainsi qu'une augmentation sensible des flux de ressources extérieures. De même, la plupart d'entre eux ont permis d'arrêter le déclin des investissements dans les ressources humaines et la baisse des dépenses consacrées aux services fondamentaux. Mais, comme il ressort de l'étude de prospective à long terme<sup>118</sup>, les résultats sont beaucoup plus inégaux et ne sont pas encore satisfaisants en ce qui concerne la réduction de l'inflation, des déficits commerciaux et du nombre de personnes vivant dans des conditions de pauvreté absolue. La question de savoir comment résoudre ces problèmes et faire en sorte que de nouveaux programmes de pays élaborés par les pays africains eux-mêmes permettent à la fois d'assurer un développement durable et d'améliorer sensiblement les conditions de vie est une question cruciale pour les années 90, sur laquelle se penchent les gouvernements africains, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres bailleurs de fonds dans le cadre de tables rondes, de réunions de groupes consultatifs nationaux et d'autres instances.

## II. — Nouvel ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

### A. — PRÉAMBULE

1. L'examen et l'évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 offrent une occasion supplémentaire de renouveler l'engagement pris par la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés par l'Afrique elle-même pour parvenir à une croissance et à un développement socio-économiques autonomes. C'est aussi une occasion de recentrer l'intérêt du monde sur les difficultés socio-économiques auxquelles continuent de se heurter les pays africains. La responsabilité du développement de l'Afrique incombe principalement aux Africains. La communauté internationale accepte les principes de la responsabilité partagée et de l'association pleine et entière avec l'Afrique et s'engage donc à appuyer sans réserve et concrètement les efforts africains.

2. Les raisons qui ont conduit à l'adoption du Programme d'action sont tout aussi justifiées aujourd'hui qu'elles ne l'étaient en 1986. Les évaluations faites par les pays africains eux-mêmes ou par le Secrétaire général et par de nombreuses autres organisations et observateurs indépendants soulignent que la situation socio-économique en Afrique s'est en fait dans l'ensemble aggravée au cours des cinq dernières années de la période du Programme d'action.

3. Devant la situation économique critique qui sévit actuellement en Afrique, les Etats Membres doivent faire preuve de solidarité et agir de concert pour traiter le problème. La communauté internationale redouble d'efforts pour aider l'Afrique, comme le demandent le Programme d'action et la résolution 43/27 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a déclaré, entre autres dispositions,

que « la crise économique en Afrique est une crise qui préoccupe l'ensemble de la communauté internationale » et que « le Programme d'action fournit un cadre important de coopération entre l'Afrique et la communauté internationale », qui doit être reconduit dans les années 90.

4. C'est pourquoi la communauté internationale et les pays d'Afrique devraient réaffirmer leur attachement à un programme de coopération visant à assurer un développement économique et social durable de l'Afrique dans les années 90. Ce programme est spécifique et clairement axé sur les buts et objectifs devant être réalisés dans ce délai.

5. Il serait souhaitable d'atteindre un taux de croissance réelle du produit national brut d'au moins 6 p. 100 par an tout au long de la période du nouvel Ordre du jour pour que le continent connaisse une croissance soutenue et durable et un développement équitable, accroisse son revenu et élimine la pauvreté.

6. Le nouvel Ordre du jour a pour objectifs prioritaires la transformation, l'intégration, la diversification et la croissance accélérées des économies africaines de manière à les renforcer dans le cadre de l'économie mondiale, à réduire leur vulnérabilité aux chocs externes et à accroître leur dynamisme, à interioriser le processus de développement et à renforcer l'autonomie.

7. Le nouvel Ordre du jour prête aussi une attention particulière au développement humain et à l'accroissement des emplois productifs et encourage des progrès rapides vers la réalisation des objectifs orientés vers le développement humain avant l'an 2000 en matière d'espérance de vie, d'intégration des femmes au processus de développement, de mortalité infantile et maternelle, de nutrition, de santé, de distribution d'eau et d'assainissement, d'éducation élémentaire et de logement.

8. La paix est une condition *sine qua non* du développement. La fin de la guerre froide a ouvert des nouvelles perspectives de solution pacifique des conflits et d'intensification de la coopération internationale en vue du développement, avec l'Afrique en particulier. On devrait encourager les initiatives de paix des pays africains et y donner suite afin de mettre un terme à la guerre, à la déstabilisation et aux conflits internes, de manière à faciliter la création de conditions optimales de développement. La communauté internationale tout entière devrait s'efforcer de collaborer avec les pays africains et d'appuyer l'action qu'ils mènent en vue d'un rétablissement rapide de la paix, d'une normalisation des conditions d'existence des populations déracinées et de leur reconstruction socio-économique nationale. Les ressources libérées par la réduction des dépenses militaires dans tous les pays peuvent être réaffectées à la croissance et au développement socio-économiques.

9. Afin d'atteindre ces vastes objectifs, il est indispensable que la communauté internationale contracte un nouvel accord, plus profond, avec l'Afrique, qui énoncerait clairement le ferme engagement pris par la communauté internationale d'appuyer et d'aider l'Afrique dans les efforts qu'elle déploie pour mener à bon terme son programme de développement et réduire, sinon éliminer entièrement, les entraves et obstacles externes à la transformation socio-économique accélérée de l'Afrique. Ce nouvel Ordre du jour reflète une réciprocité des engagements et des responsabilités et comprend deux volets : l'engagement de l'Afrique et l'engagement de la communauté internationale.

## B. — ORDRE DU JOUR INTERNATIONAL

### 1. Responsabilité et engagement de l'Afrique

#### a) Réalisation d'une croissance et d'un développement soutenus et durables

10. L'Afrique a la ferme volonté d'exécuter les politiques de transformation structurelle de ses économies en vue d'assurer une croissance et un développement soutenus et durables. Les pays africains continueront à appliquer les réformes et les mesures d'ajustement structurel nécessaires et à améliorer la gestion économique au plan national, notamment en mobilisant et en exploitant efficacement leurs ressources locales.

#### b) Promotion de la coopération et de l'intégration économiques régionales et sous-régionales

11. L'Afrique, résolue à poursuivre avec vigueur la politique qu'elle mène en vue de réaliser une coopération et une intégration économiques régionales et sous-régionales efficaces, est donc particulièrement attachée à la création de la Communauté économique africaine — dont l'instrument fondateur a été signé par les dirigeants africains le 3 juin 1991 à Abuja (Nigéria) — et à l'efficacité du fonctionnement de ses organisations sous-régionales, à savoir la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union du Maghreb arabe et la Con-

férence pour la coordination du développement de l'Afrique australe. L'Afrique estime qu'une coopération et une intégration régionales et sous-régionales entraîneront une transformation efficace de ses économies.

12. L'Afrique s'engage à promouvoir l'intégration sectorielle de ses économies et à assurer le développement et l'entretien de réseaux fiables d'infrastructures agricoles, matérielles, industrielles et institutionnelles sur le continent. L'Afrique concentrera ses efforts sur l'exécution des programmes conçus pour la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique et la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique.

#### c) Intensification du processus de démocratisation

13. L'Afrique est résolue à poursuivre la démocratisation du processus de développement et à assurer l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la mise en œuvre de la Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation<sup>121</sup>, ainsi que de la Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée le 11 juillet 1990. L'Afrique est convaincue que la croissance et le développement sur une base soutenue et durable ne peuvent se réaliser que grâce à la pleine participation des populations au processus de développement et, à cette fin, reste attachée à la poursuite du processus de démocratisation.

#### d) Promotion des investissements

14. L'Afrique est résolue également à ce que soit créé un climat favorable, propre à attirer des investissements directs, locaux et étrangers, à encourager l'épargne, à susciter le rapatriement des capitaux fugitifs et à promouvoir la pleine participation du secteur privé, y compris celle des organisations non gouvernementales, au processus de croissance et de développement. Les agriculteurs — en particulier les petits cultivateurs —, les commerçants et artisans du secteur non structuré et les entrepreneurs constituent d'importants éléments de la base de production de l'économie.

#### e) Dimension humaine

15. L'Afrique s'engage également à renforcer le respect des droits de l'homme et à améliorer les conditions de vie de la population, notamment à atténuer la pauvreté. Elle s'engage par ailleurs à assurer l'égalité de chances aux femmes à tous les niveaux et à accorder l'attention requise aux besoins des enfants.

16. Les pays africains sont déterminés à intensifier leurs efforts de perfectionnement de leurs ressources humaines et de renforcement de leurs capacités endogènes, en particulier dans les domaines de la science, de la technique et de la gestion, et à prendre des mesures pour arrêter l'exode des compétences et renverser cette tendance.

#### f) Environnement et développement

17. L'Afrique est pleinement désireuse de promouvoir un développement durable à tous les niveaux de l'activité socio-économique. Par la Convention de Bamako, adoptée le 30 janvier 1991 à Bamako, elle a décidé d'interdire formellement les importations de déchets toxiques en Afrique. De plus, le Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>129</sup> demeure un cadre viable de coopération dans le domaine de la désertification. La communauté internationale est appelée à contribuer plus efficacement à sa mise en œuvre. Les programmes des organisations sous-régionales pertinentes devraient continuer d'être appuyés sans réserve par l'Afrique et la communauté internationale. L'Afrique participe activement aux négociations internationales sur les changements climatiques, la diversité biologique et le processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra en 1992. L'Afrique est pleinement convaincue que dans toutes ces négociations les problèmes de l'environnement et du développement devraient être abordés de manière intégrée et équilibrée, compte dûment tenu du principe selon lequel « c'est le pollueur qui paie ».

#### g) Population et développement

18. L'Afrique s'engage à intégrer soigneusement et systématiquement les facteurs démographiques au processus de développement afin notamment de limiter les énormes pressions qu'un taux d'accroissement démographique rapide exerce sur le développement. A cette fin, l'Afrique poursuivra les efforts entamés depuis l'adoption, en 1984, du Programme d'action de Kilimandjaro pour la population et le développement autonome de l'Afrique<sup>130</sup> qui sert actuellement de cadre pour l'élaboration et l'exécution des politiques nationales en matière de population, dans tous leurs aspects, y compris réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, fournir des services de planification familiale, assurer l'éducation des femmes et améliorer sensiblement et régulièrement la qualité de la vie et

les conditions de vie de l'ensemble de la population. On se référera aussi à cet égard à la Déclaration d'Amsterdam relative à une vie meilleure pour les générations futures, adoptée par le Forum international sur la population au XXI<sup>e</sup> siècle, tenu à Amsterdam du 6 au 9 novembre 1989<sup>131</sup>.

#### h) *Agriculture, développement rural et sécurité alimentaire*

19. L'Afrique s'engage à appliquer des politiques et stratégies dans les secteurs de l'agriculture et du développement rural de façon à intégrer pleinement l'économie rurale à l'ensemble de l'économie nationale et à parvenir à la sécurité et renforcer l'autosuffisance alimentaires. L'Afrique est déterminée à améliorer ses politiques agricoles, à accroître sa productivité agricole, à améliorer ses mécanismes de distribution et à créer des réseaux de commercialisation fiables, un système de crédit et des installations d'entreposage adéquates. Des efforts seront faits pour procurer aux agriculteurs — en particulier aux agricultrices — les ressources nécessaires.

#### i) *Coopération Sud-Sud*

20. L'Afrique est déterminée à intensifier la coopération Sud-Sud, convaincue que celle-ci constitue un élément indispensable au succès du nouvel Ordre du jour de coopération internationale.

#### j) *Rôle des organisations non gouvernementales*

21. Axé comme il l'est sur la participation populaire, la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des capacités endogènes, l'Ordre du jour de coopération internationale exige que soit renforcé le rôle des organisations non gouvernementales (africaines et non africaines) dans divers domaines, y compris celui de la promotion de petites entreprises autochtones, en particulier dans le secteur rural, de projets de développement communautaire, d'activités de formation, etc. Les organisations non gouvernementales africaines devraient tout particulièrement participer, sans entrave administrative, à la mobilisation et à l'utilisation optimale des ressources locales.

### 2. *Responsabilité et engagement de la communauté internationale*

22. La communauté internationale s'engage à soutenir les efforts faits par l'Afrique pour accélérer la croissance et réaliser un développement centré sur l'homme, de façon durable et soutenue. Ce soutien devrait porter sur les domaines ci-après :

#### a) *Solution du problème de la dette de l'Afrique*

23. Le poids de la dette de l'Afrique constitue un goulet d'étranglement critique, qui entrave le redressement et le développement du continent. Il faut donc s'attaquer en toute priorité au problème de la dette extérieure de l'Afrique, car il fait peser une grave menace sur le redressement et les perspectives de développement à long terme du continent. Bien que plusieurs initiatives internationales aient été mises en œuvre, la situation ne s'est pas sensiblement améliorée. La dette extérieure de l'Afrique dépassait 270 milliards de dollars en 1990 et sa proportion par rapport au produit national brut et aux exportations était respectivement de plus de 90 p. 100 et de 334 p. 100. Le service de cette dette représente plus de 30 p. 100 de la valeur des exportations du continent.

24. Cette situation appelle des mesures novatrices et audacieuses en vue de résoudre les problèmes de la dette de l'Afrique et l'intensification des efforts de tous les intéressés dans le cadre de la stratégie internationale sur la dette actuellement mise en place. Pour soutenir les efforts de réforme économique menés par l'Afrique, la communauté internationale s'engage donc à rechercher des solutions durables à la crise de la dette africaine.

25. Au Sommet économique de Londres, tenu en juillet 1991<sup>132</sup>, le groupe des sept principaux pays industrialisés a convenu que l'Afrique méritait une attention particulière. Les participants ont demandé que de nouvelles mesures d'allègement de la dette allant bien au-delà des modalités de Toronto soient prises en faveur des pays les plus pauvres les plus endettés. Ils ont demandé au Club de Paris de continuer d'examiner la meilleure façon d'appliquer ces mesures rapidement.

26. Compte tenu de l'ampleur du problème de la dette africaine, les mesures envisagées par ce nouvel Ordre du jour sont notamment les suivantes :

a) De nouvelles annulations ou réductions de la dette d'aide publique au développement et du service de cette dette;

b) De nouvelles mesures d'allègement de la dette publique bilatérale ou du service de cette dette;

c) Encouragement de l'annulation des dettes commerciales privées au moyen de techniques novatrices telles qu'échanges de créances contre actifs, utilisation de la dette, le cas échéant, pour le lancement de contreparties axées sur l'exportation, vente de créances avec décote, conversion

de créances en investissements écologiques et en projets de lutte contre la pauvreté, au moyen d'une utilisation accrue des mécanismes appropriés;

d) Examen approfondi de la possibilité de continuer à mettre au point une formule orientée vers la croissance pour résoudre les problèmes des pays en développement d'Afrique qui connaissent de graves problèmes de service de la dette, notamment ceux dont la dette a été contractée essentiellement auprès de créanciers publics ou d'institutions multilatérales;

e) Application rapide de l'augmentation des quotes-parts du Fonds monétaire international dans le cadre de la neuvième Révision générale des quotes-parts et du troisième amendement à apporter de ce fait au statut du Fonds.

27. D'autres mesures devraient tenir compte du fait que l'Afrique doit bénéficier d'apports supplémentaires de ressources, notamment au titre de l'aide publique au développement.

28. La communauté internationale devrait continuer d'examiner de près la proposition d'organiser une conférence internationale sur l'endettement extérieur de l'Afrique.

#### b) *Apports de ressources*

29. Un élément déterminant du soutien apporté par la communauté internationale est la fourniture à l'Afrique de ressources adéquates. Ces ressources sont nécessaires pour aider à réaliser une croissance réelle soutenue du produit national brut par habitant. Pour que les pays africains atteignent un taux de croissance annuel du produit national brut de 6 p. 100 et le maintiennent dans les années 90, le Secrétaire général a estimé qu'il faudra en 1992 un montant net d'aide publique au développement de 30 milliards de dollars au minimum et que, par la suite, l'aide publique au développement réelle nette devra croître à un taux moyen de 4 p. 100 par an. La communauté internationale s'engage à poursuivre l'action qu'elle mène pour fournir des apports de ressources supplémentaires à l'Afrique qui compléteront l'action et les ressources financières locales, en ayant ces objectifs à l'esprit. La communauté internationale affirme aussi qu'elle est résolue à chercher à réaliser les objectifs acceptés à l'Organisation des Nations Unies, à savoir consacrer 0,7 p. 100 du produit national brut à l'aide publique au développement, ainsi que les objectifs fixés d'un commun accord à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>133</sup>.

30. La communauté internationale adopterait des mesures et mettrait au point des programmes en vue d'encourager l'investissement étranger direct dans les pays africains et elle soutiendrait les réformes entreprises par les pays d'Afrique pour attirer l'investissement étranger.

#### c) *Produits de base*

31. La diversification est une solution stratégique à court et à moyen terme au grave problème des produits de base qui entrave le redressement et le développement économique du continent. Afin de soutenir efficacement les efforts faits pour diversifier les exportations de produits de base et faire augmenter les recettes, la communauté internationale et en particulier les principaux partenaires commerciaux s'engagent à améliorer l'accès à leurs marchés pour les exportations de l'Afrique, en réduisant considérablement ou en éliminant les obstacles au commerce. A cette fin, la communauté internationale devrait faire en sorte que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay aboutissent rapidement à une conclusion heureuse et équilibrée. La communauté internationale s'engage à corriger les imperfections des marchés des produits de base.

32. Dans le court terme, la communauté internationale reconnaît l'importance des mécanismes de financement compensatoire, tels que la Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus du Fonds monétaire international, le Stabex<sup>134</sup>, le Sysmin<sup>135</sup> et le Programme de financement compensatoire suisse, et examinera, le cas échéant, les moyens d'en améliorer la portée et le fonctionnement. Les producteurs et les consommateurs des produits de base particulièrement importants pour l'Afrique devraient reprendre leurs efforts de coopération internationale en vue d'accroître les recettes d'exportation que l'Afrique tire de ses produits en apportant une aide à leur transformation et une assistance technique.

#### d) *Soutien de la diversification de l'économie des pays d'Afrique*

33. La diversification des économies africaines est pour le continent l'un des principaux moyens de sortir de sa dépendance à l'égard des exportations de produits de base et des problèmes connexes et contribue à améliorer le dynamisme et la capacité d'adaptation de ces économies. Si la responsabilité de cette diversification incombe au premier chef aux pays africains, la communauté internationale reconnaît que des ressources supplémentaires seront nécessaires pour soutenir les programmes de diversification de l'Afrique, notamment le développement de services spécifiques d'infrastructure et d'appui et l'élaboration de réseaux d'information et services connexes relatifs aux programmes et projets de diversification.

34. La communauté internationale note la proposition tendant à établir un fonds de diversification pour l'Afrique qui constituerait un élément central essentiel pour susciter l'assistance technique qui sera nécessaire et pour fournir des ressources supplémentaires en vue de la mise au point et de l'exécution de programmes et de projets de diversification.

35. Le Secrétaire général devrait entreprendre d'urgence une étude sur la nécessité et la faisabilité de la création d'un fonds de diversification pour les produits de base africains pour la présenter en 1993 à l'Assemblée générale, accompagnée des vues et des observations des Etats Membres. La communauté internationale continuera d'appuyer les efforts de l'Afrique.

e) *Commerce*

36. Pour soutenir efficacement les efforts visant à diversifier l'économie des pays d'Afrique et à accroître les recettes d'exportation, la communauté internationale s'engage à réduire considérablement ou à éliminer les obstacles tarifaires et non tarifaires qui touchent les exportations de produits africains, en particulier les produits transformés, semi-ouvrés et manufacturés, et veille à ce que les préférences dont bénéficient actuellement les produits africains soient maintenues. A cette fin, la communauté internationale devrait faire en sorte que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay aboutissent rapidement à une conclusion heureuse et équilibrée.

f) *Soutien de l'intégration économique régionale : environnement, science et technique*

37. La communauté internationale a l'intention de soutenir les efforts faits par les pays d'Afrique pour mettre en place la Communauté économique africaine, renforcer le fonctionnement des organisations intergouvernementales existant au niveau sous-régional et appliquer des programmes et projets communs.

38. On contribuera aussi à mettre fin à la dégradation de l'environnement et on appuiera le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays africains.

g) *Rôle du système des Nations Unies*

39. Le système des Nations Unies devrait jouer un rôle majeur dans l'application de l'Ordre du jour international. Avant toute chose, les divers organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, dans leurs domaines et secteurs respectifs, devraient mettre au point des programmes particuliers destinés à l'Afrique, qui soient compatibles avec les éléments du présent Ordre du jour, et consacrer des ressources adéquates à leur application. A cet égard, il faudrait envisager tout particulièrement les programmes qui sont essentiels pour encourager l'intégration économique de l'Afrique, tels que ceux qui sont liés à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et à la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique, ainsi que d'autres programmes présentés en la matière par des organisations régionales et sous-régionales.

40. Le système des Nations Unies devrait aussi contribuer à assurer un suivi et un contrôle efficaces de l'exécution de l'Ordre du jour international. Plus précisément, suivre de façon continue les résultats obtenus par l'Afrique dans les différents domaines de l'Ordre du jour contribuerait pour beaucoup à soutenir l'effort, à l'intérieur de l'Afrique et en dehors, et, par la suite, inciterait à renouveler les engagements contractés à l'égard des objectifs convenus.

h) *Rôle des organisations non gouvernementales non africaines*

41. Les organisations non gouvernementales non africaines devraient être vivement encouragées à contribuer à la formulation et à l'exécution de projets d'assistance au développement dans le contexte de l'Ordre du jour international. Elles devraient aussi aider à promouvoir les organisations non gouvernementales aux niveaux national, sous-régional et régional en Afrique.

C. — MÉCANISME DE SUIVI, DE SURVEILLANCE  
ET D'ÉVALUATION

42. Le suivi, la surveillance et l'évaluation de l'exécution du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 nécessiteront la pleine participation des gouvernements, des organisations et des programmes du système des Nations Unies comme la participation des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

43. Sont adoptées à cet effet en matière de suivi, d'évaluation et de surveillance du nouvel Ordre du jour les dispositions suivantes :

a) En 1993, l'Assemblée générale procédera à un examen préliminaire de l'exécution du nouvel Ordre du jour;

b) En 1995, le Conseil économique et social consacrerait une partie de la session de son comité de haut niveau à l'examen de l'exécution du nouvel Ordre du jour;

c) En 1996, l'Assemblée générale procédera à un examen à mi-parcours de l'exécution du nouvel Ordre du jour;

d) En 1998, le Conseil économique et social consacrerait une partie de la session de son comité de haut niveau à l'exécution du nouvel Ordre du jour;

e) En l'an 2000, l'Assemblée générale procédera à l'examen et à l'évaluation finale de l'exécution du nouvel Ordre du jour.

44. Pour l'examen à mi-parcours en 1996 et l'examen et l'évaluation finale en l'an 2000, l'Assemblée générale prendra les mesures qui s'imposent, notamment en créant, si besoin est, un comité spécial chargé de préparer ces examens.

45. Le Secrétaire général, compte tenu des apports pertinents des organes, organisations et programmes habilités du système des Nations Unies et d'autres organismes compétents, fournira une évaluation analytique de l'exécution du nouvel Ordre du jour et fera des recommandations concrètes à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 43 ci-dessus.

46. L'évaluation et les recommandations de l'Organisation de l'unité africaine relatives à l'exécution du nouvel Ordre du jour seront également présentées à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social.

47. Le Secrétaire général fournira un appui approprié et suffisant au processus de suivi, notamment en poursuivant des activités d'information efficaces et en mobilisant les efforts visant à mieux faire connaître à la communauté internationale la crise économique de l'Afrique.

48. On devrait encourager la poursuite des initiatives visant à aider l'Afrique dans ses efforts de développement. Sur ce point, des groupes consultatifs tels que la Coalition mondiale pour l'Afrique devraient aider à mobiliser un appui international à la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour. La Coalition pourrait être invitée à participer aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social consacrées au nouvel Ordre du jour.

46/181. *Décennie internationale de l'élimination du colonialisme*

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les principes fondamentaux et universels consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>34</sup>,*

*Réaffirmant dans tous ses termes sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*Rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, par laquelle elle a proclamé la Décennie commençant en 1990 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,*

*Ayant examiné les trois rapports intérimaires du Secrétaire général établis en application de sa résolution 43/47<sup>34</sup>,*

*Ayant à l'esprit le rapport du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés sur la décolonisation, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991<sup>35</sup>,*

*Ayant également à l'esprit le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine de la décolonisation, grâce notamment au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

1. *Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires encore non autonomes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;*

2. *Déclare* que la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme a pour objectif final le libre exercice, par les peuples de tous les territoires encore non autonomes, sans exception, de leur droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale;

3. *Déclare* que le droit à l'autodétermination doit être exercé librement et sans pression externe, d'une manière qui reflète les intérêts et aspirations authentiques des peuples des territoires non autonomes, l'Organisation des Nations Unies jouant le rôle qui lui revient;

4. *Adopte* les propositions contenues dans l'annexe du rapport du Secrétaire général, en date du 13 décembre 1991, qui constitueront un plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>136</sup>;

5. *Invite* les Etats Membres, l'ensemble des organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à appuyer résolument le plan d'action et à prendre part à son exécution.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/182. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971 et ses résolutions et décisions plus récentes sur l'aide humanitaire, y compris sa résolution 45/100 du 14 décembre 1990,

*Rappelant également* sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, à laquelle est annexé le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

*Profondément préoccupée* par les souffrances des victimes de catastrophes et de situations d'urgence, les pertes en vies humaines, les flux de réfugiés, les déplacements massifs de populations et les destructions matérielles,

*Consciente* qu'il faut renforcer encore et rendre plus efficaces les efforts collectifs déployés par la communauté internationale, en particulier par le système des Nations Unies, en vue de fournir une aide humanitaire,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des capacités et de l'expérience des organismes des Nations Unies, ainsi que des arrangements de coordination en matière d'assistance humanitaire<sup>137</sup>,

1. *Adopte* le texte figurant en annexe à la présente résolution en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

## ANNEXE

### I. — PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'aide humanitaire est d'une importance capitale pour les victimes des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence.

2. L'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

3. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché.

4. C'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se produisant sur son territoire. Le rôle premier revient donc à l'Etat touché dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur son territoire.

5. L'ampleur et la durée d'un grand nombre de situations d'urgence risquent de dépasser la capacité d'intervention de bien des pays touchés. La coopération internationale en vue de faire face à des situations d'urgence et de renforcer la capacité d'intervention des pays touchés revêt par conséquent une grande importance. Cette coopération devrait être fournie conformément au droit international et à la législation nationale. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire devraient continuer à apporter une contribution importante en venant s'ajouter aux efforts nationaux.

6. Les Etats dont les populations ont besoin d'une aide humanitaire sont invités à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'aide humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments, d'abris et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable.

7. Les Etats situés à proximité de zones sinistrées sont instamment priés de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'aide humanitaire.

8. Les gouvernements concernés, ainsi que la communauté internationale, devraient accorder une attention particulière à la prévention des catastrophes et à la planification préalable dans ce domaine.

9. Il existe un lien manifeste entre les situations d'urgence, le relèvement et le développement. Pour que le passage des mesures de secours au relèvement et au développement se fasse sans heurts, l'aide d'urgence devrait être fournie de manière à appuyer la reconstruction et le développement à long terme. Par conséquent, les mesures d'urgence devraient être considérées comme une étape sur la voie du développement à long terme.

10. En l'absence de croissance économique et de développement durable, un pays est handicapé dans la prévention des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et la planification préalable dans ce domaine. Nombre de situations de ce genre sont le reflet de la crise latente du développement à laquelle font face les pays en développement. L'aide humanitaire devrait donc s'accompagner d'un engagement renouvelé de contribuer à la croissance économique et au développement durable des pays en développement. Dans ce contexte, des ressources appropriées devraient être assurées pour remédier aux problèmes de développement de ces pays.

11. Les contributions à l'aide humanitaire devraient être fournies d'une manière qui ne porte pas préjudice aux ressources destinées à la coopération internationale pour le développement.

12. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central et unique à jouer dans la direction et la coordination des efforts que fait la communauté internationale pour aider les pays touchés. Elle devrait veiller à ce que les secours soient acheminés avec rapidité et sans heurts, dans le plein respect des principes visés plus haut et compte tenu également des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris les résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971 et 45/100 du 14 décembre 1990. Le système des Nations Unies doit être adapté et renforcé afin de pouvoir faire face de manière efficace et cohérente aux problèmes actuels et à venir. Il devrait être doté des ressources correspondant aux besoins futurs, l'insuffisance de ses moyens ayant été l'un des principaux obstacles à l'intervention efficace de l'Organisation des Nations Unies en cas de situation d'urgence.

### II. — PREVENTION

13. La communauté internationale doit aider comme il convient les pays en développement à renforcer leurs capacités en ce qui concerne la

prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, à la fois sur les plans national et régional, notamment par l'établissement de programmes intégrés ou le renforcement des programmes existant dans ce domaine.

14. Afin de réduire les effets des catastrophes, il faudrait insister davantage sur la nécessité de stratégies d'atténuation des effets des catastrophes, notamment dans les pays sujets aux catastrophes naturelles. Il faudrait accroître l'échange et la diffusion d'informations techniques, existantes et nouvelles, relatives à l'évaluation et à la prévision des catastrophes, ainsi qu'à l'atténuation de leurs effets. Comme demandé dans la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, il faudrait intensifier les efforts afin d'élaborer des mesures visant à prévenir les catastrophes naturelles et les situations d'urgence du même ordre, et à atténuer leurs effets, par le biais de programmes d'assistance technique et de modalités facilitant l'accès aux technologies correspondantes et leur transfert.

15. Il conviendrait de renforcer et d'élargir le programme de formation à la gestion des catastrophes récemment lancé par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et par le Programme des Nations Unies pour le développement.

16. Il faudrait doter de ressources suffisantes et immédiatement disponibles les organismes des Nations Unies contribuant au financement et à la fourniture d'une assistance dans le domaine de la prévention des situations d'urgence.

17. Il est instamment demandé à la communauté internationale de fournir l'appui et les ressources nécessaires aux programmes et activités mis en œuvre aux fins de promouvoir les buts et objectifs de la Décennie.

### III. — PLANIFICATION PRÉALABLE

18. Les secours fournis par la communauté internationale doivent appuyer les efforts que font les pays en développement pour être mieux à même d'atténuer rapidement et efficacement les effets des catastrophes naturelles et de faire face à toutes les situations d'urgence. Le système des Nations Unies devrait aider plus activement ces pays à renforcer leur capacité de faire face aux catastrophes, aux niveaux national ou régional, selon les cas.

#### *Alerte rapide*

19. Sur la base des mandats existants et des arrangements de suivi établis dans le cadre du système, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier ses efforts, utilisant les capacités des organisations et entités compétentes des Nations Unies en vue de centraliser, d'analyser et de diffuser systématiquement les informations disponibles en matière d'alerte rapide concernant les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies devrait envisager d'utiliser, selon que de besoin, les capacités des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

20. Les informations en matière d'alerte rapide devraient être communiquées sans entrave ni délai à tous les gouvernements et autorités intéressés, notamment dans les pays sinistrés ou sujets aux catastrophes naturelles. Il faudrait renforcer leur capacité de recevoir, d'utiliser et de diffuser ces informations. A ce sujet, il est instamment demandé à la communauté internationale d'aider ces pays, sur leur demande, à mettre en place des systèmes nationaux d'alerte rapide ou à renforcer ceux qui existent déjà.

### IV. — CAPACITÉ DE RÉSERVE

#### a) *Mécanismes de financement pour imprévus*

21. Les organisations et entités du système des Nations Unies devraient continuer de répondre aux demandes de secours d'urgence dans le cadre de leurs mandats respectifs. Les dispositions prises par ces organisations et entités pour constituer des réserves et autres mécanismes de financement pour imprévus devraient être examinées par leurs organes directeurs respectifs afin de renforcer encore leur capacité opérationnelle d'intervenir rapidement et de façon coordonnée en cas de situation d'urgence.

22. En outre, il est nécessaire de prévoir un mécanisme central de financement complémentaire afin de disposer de ressources suffisantes lors de la phase initiale d'une situation d'urgence qui appelle des mesures à l'échelle du système.

23. A cette fin, le Secrétaire général devrait créer, sous son autorité, un fonds central autorenewable d'urgence qui devrait être conçu comme un mécanisme d'autofinancement permettant aux organismes du système d'intervenir rapidement et de façon coordonnée.

24. Ce fonds devrait être initialement doté d'un montant de 50 millions de dollars des Etats-Unis. Il serait alimenté par des contributions volontaires. Les donateurs éventuels devraient tenir des consultations à cette fin. Pour atteindre cet objectif, le Secrétaire général devrait leur adresser un appel et convoquer une réunion de ces donateurs au cours du premier trimestre de 1992 afin d'obtenir que des contributions soient versées au fonds sur une base sûre, diversifiée et additionnelle.

25. Des ressources devraient être avancées aux organisations opérationnelles du système, étant entendu que celles-ci rembourseraient le fonds par prélèvement prioritaire sur les contributions volontaires reçues en réponse aux appels conjoints.

26. Le fonctionnement du fonds devrait être réexaminé après deux ans.

#### b) *Mesures supplémentaires visant à assurer une intervention rapide*

27. En utilisant les capacités existantes des organisations compétentes, l'Organisation des Nations Unies devrait établir un fichier central de tous les personnels spécialisés et équipes de spécialistes techniques, ainsi que des fournitures, matériels et services d'urgence disponibles au sein du système des Nations Unies et auprès des gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales et pouvant être rapidement mis à contribution par l'Organisation des Nations Unies.

28. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à prendre des dispositions appropriées avec les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés pour s'assurer, en cas de besoin, un accès rapide à leurs moyens de secours d'urgence, y compris leurs réserves alimentaires, leurs réserves de secours, leur personnel et leur appui logistique. Dans le cadre du rapport annuel à l'Assemblée générale qui est mentionné à l'alinéa i du paragraphe 35 ci-après, le Secrétaire général est prié de rendre compte des progrès accomplis à cet égard.

29. L'Organisation des Nations Unies devrait établir des règles et procédures spéciales pour les cas d'urgence, afin que toutes les organisations puissent décaisser rapidement les fonds d'urgence, acheter les fournitures et le matériel nécessaires et recruter le personnel indispensable.

30. Les pays sujets aux catastrophes devraient mettre au point des procédures spéciales d'urgence, afin d'accélérer l'achat et le déploiement des matériels et fournitures de secours.

### V. — APPELS COMMUNS

31. Lorsqu'une situation d'urgence nécessite une intervention coordonnée, le Secrétaire général devrait veiller à ce qu'un appel initial commun, auquel seraient associées toutes les organisations compétentes du système et qui serait préparé en consultation avec l'Etat touché, soit lancé aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai maximal d'une semaine. Dans le cas de situations d'urgence prolongées, cet appel initial devrait être actualisé et précisé dans les quatre semaines suivantes, à la lumière des informations complémentaires reçues.

32. Les donateurs éventuels devraient prendre les mesures nécessaires pour augmenter leurs contributions et en accélérer le versement et notamment prévoir une réserve de ressources financières et autres qui seraient rapidement utilisables par le système des Nations Unies en réponse aux appels communs du Secrétaire général.

### VI. — COORDINATION, COOPÉRATION ET DIRECTION DES OPÉRATIONS

#### a) *Rôle de direction du Secrétaire général*

33. Le rôle de direction que joue le Secrétaire général est critique et doit être renforcé pour permettre une meilleure préparation ainsi qu'une intervention rapide et cohérente en cas de catastrophe naturelle ou autre situation d'urgence. A cette fin, il faudra coordonner l'appui aux mesures de prévention et de planification préalable et notamment assurer le recours optimal à un comité permanent interorganisations, à des appels communs, à un fonds central autorenewable d'urgence et à un fichier des capacités de réserve.

34. A cette fin, et étant entendu que les ressources nécessaires envisagées au paragraphe 24 ci-dessus seraient fournies, un fonctionnaire de rang élevé (coordonnateur des secours d'urgence) serait nommé par le Secrétaire général et chargé de travailler en liaison étroite avec lui, avec possibilité d'accès direct, en coopération avec les organisations et entités du système des Nations Unies qui s'occupent de l'aide humanitaire, dont les mandats seraient pleinement respectés, et sans préjudice de toute décision que prendrait l'Assemblée générale au sujet de la restructuration globale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Ce fonctionnaire de

rang élevé combinerait les fonctions de coordination de l'action des Nations Unies actuellement exercées par les représentants du Secrétaire général dans les situations d'urgence complexes et de grande ampleur, ainsi que par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

35. Sous l'égide de l'Assemblée générale et sous la direction du Secrétaire général, le fonctionnaire de rang élevé exercerait les responsabilités suivantes :

a) Traiter les demandes d'assistance urgente présentées par les Etats Membres touchés lorsqu'une action coordonnée est nécessaire;

b) Garder une vue d'ensemble de toutes les situations d'urgence, notamment en assurant le regroupement et l'analyse systématiques des renseignements obtenus grâce à l'alerte rapide, comme envisagé au paragraphe 19 ci-dessus, afin de coordonner et de faciliter l'aide humanitaire du système des Nations Unies lorsque la situation exige une action coordonnée;

c) Organiser, en consultation avec le gouvernement du pays affecté, une mission commune interorganisations d'évaluation des besoins et préparer un appel unifié qui serait lancé par le Secrétaire général, puis des rapports périodiques sur la situation contenant des renseignements sur toutes les sources d'aide externe;

d) Faciliter activement, y compris par la négociation si nécessaire, l'accès des organisations opérationnelles aux zones sinistrées, pour permettre la fourniture rapide d'une aide d'urgence, en obtenant le consentement de toutes les parties concernées, au moyen de modalités telles que la mise en place, si nécessaire, de couloirs temporaires pour l'acheminement des secours, la désignation de zones et de journées de tranquillité et d'autres mesures analogues;

e) Gérer, en consultation avec les organisations opérationnelles concernées, le fonds central autorenewable d'urgence et aider à la mobilisation des ressources;

f) Assurer la liaison avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne les opérations de secours d'urgence des Nations Unies et, si cela est approprié et nécessaire, mobiliser leurs capacités de secours d'urgence, y compris au moyen de consultations menées en sa qualité de président du Comité permanent interorganisations;

g) Fournir des informations récapitulatives, y compris des informations concernant l'alerte rapide en cas de situations d'urgence, à tous les gouvernements intéressés et aux autorités concernées, aux pays particulièrement affectés et sujets aux catastrophes, en faisant appel aux capacités des organisations du système et à d'autres sources disponibles;

h) Promouvoir activement, en collaboration étroite avec les organisations concernées, un passage sans heurts de la phase des secours à celle du relèvement et de la reconstruction, lorsque les opérations de secours dont il s'occupe sont sur le point de s'achever;

i) Préparer à l'intention du Secrétaire général un rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence, contenant notamment des renseignements sur le fonds central autorenewable d'urgence, ledit rapport devant être présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

36. Le fonctionnaire de rang élevé devrait être assisté par un secrétariat constitué des services renforcés du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, ainsi que des divers services qui s'occupent à l'heure actuelle des situations d'urgence complexes et qui seraient regroupés. Ce secrétariat pourrait être complété par du personnel détaché par les organismes concernés des Nations Unies. Le fonctionnaire de rang élevé devrait travailler en liaison étroite avec les organisations et entités du système des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales concernées. Au niveau des pays, le fonctionnaire de rang élevé se tiendrait en contact étroit avec les coordonnateurs résidents, auxquels il fournirait des directives au sujet des questions liées à l'aide humanitaire.

37. Le Secrétaire général veillerait à la mise en place des arrangements nécessaires entre le fonctionnaire de rang élevé et toutes les organisations concernées et fixerait les responsabilités en vue d'une action rapide et coordonnée en cas de situation d'urgence.

#### b) Comité permanent interorganisations

38. Il serait créé un comité permanent interorganisations qui serait placé sous la présidence du fonctionnaire de rang élevé, dont le secrétariat serait assuré par les services renforcés du Bureau du Coordonnateur des

Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et aux travaux duquel participeraient toutes les organisations opérationnelles, une invitation permanente étant adressée au Comité international de la Croix-Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et à l'Organisation internationale pour les migrations. Les organisations non gouvernementales concernées pourraient être invitées à participer à ses travaux sur une base ad hoc. Le Comité devrait se réunir aussitôt que possible en cas de situation d'urgence.

#### c) Coordination au niveau des pays

39. Dans le cadre global décrit ci-dessus et en vue d'appuyer les efforts des pays touchés, le coordonnateur résident devrait normalement coordonner l'aide humanitaire du système des Nations Unies au niveau du pays. Il devrait faciliter la planification préalable en ce qui concerne le système des Nations Unies et contribuer à un passage rapide de la phase des secours à celle du développement. Il devrait promouvoir l'utilisation de tous les moyens de secours disponibles sur le plan local ou régional. Le coordonnateur résident devrait assurer la présidence d'un groupe de représentants locaux et d'experts du système s'occupant des opérations d'urgence.

### VII. — CONTINUITÉ ENTRE LA PHASE DE SECOURS ET CELLE DU RELÈVEMENT DU DÉVELOPPEMENT

40. L'aide d'urgence doit être fournie dans des conditions qui favoriseront le relèvement et le développement à long terme. Les organisations d'aide au développement qui font partie du système des Nations Unies devraient intervenir aussitôt que possible et collaborer étroitement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les responsables des secours d'urgence et du relèvement.

41. La coopération et le soutien de la communauté internationale aux activités de relèvement et de reconstruction devraient se poursuivre avec une intensité soutenue après la phase initiale des secours. La phase de relèvement devrait offrir la possibilité de restructurer et d'améliorer les installations et services détruits pour leur permettre de mieux parer à de futures situations d'urgence.

42. Il conviendrait d'accélérer la coopération internationale pour le développement des pays en développement et de contribuer ainsi à réduire à l'avenir la fréquence et les effets des catastrophes et des situations d'urgence.

### 46/219. Activités opérationnelles du système des Nations Unies

#### L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité de ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 32/197 du 20 décembre 1977, 42/196 du 11 décembre 1987, 44/211 du 22 décembre 1989, S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990 et 45/199 du 21 décembre 1990,

Soulignant la nécessité de renforcer les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies comme elle l'a indiqué dans les résolutions mentionnées ci-dessus,

Réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fondamentales, entre autres, l'universalité, le caractère volontaire et gratuit, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre aux besoins et préoccupations des pays en développement, à leur demande et conformément à leurs propres plans, priorités et objectifs de développement,

Préoccupée de constater que les progrès dans l'application de certaines parties de sa résolution 44/211 ont été décevants et soulignant qu'il convient de redoubler d'efforts pour que la résolution soit appliquée dans les domaines où elle ne l'a pas été de façon satisfaisante,

Estimant qu'il faut donner au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale certaines orientations en vue du rapport qu'il établira pour le prochain examen triennal des activités opérationnelles,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies<sup>138</sup>;

2. *Réaffirme* l'importance de sa résolution 44/211 et insiste sur la nécessité pour tous les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies de l'appliquer intégralement et de manière coordonnée en tenant compte de l'interdépendance des questions;

3. *Réaffirme également* que c'est aux gouvernements qu'incombe principalement la responsabilité de gérer les programmes et projets financés par le système des Nations Unies;

4. *Prend note* de la décision 91/32 adoptée le 25 juin 1991 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet des arrangements futurs concernant les dépenses d'appui<sup>139</sup>;

5. *Engage* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à augmenter effectivement et sensiblement les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce sur une base continue, prévisible et assurée, et exhorte tous les pays à accroître leurs contributions volontaires à ces activités;

6. *Prie instamment* les pays développés, en particulier ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, de tenir compte des objectifs fixés pour l'aide publique au développement, notamment lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>133</sup>, ainsi que des niveaux actuels des contributions, et d'accroître substantiellement leurs versements à ce titre, en particulier ceux qui sont destinés aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

7. *Prend note* de la décision 91/27 du Conseil d'administration du Programme, en date du 21 juin 1991, relative à l'exécution nationale<sup>139</sup>;

8. *Souligne* que l'exécution nationale devrait être la norme pour les programmes et projets financés par le système des Nations Unies, compte tenu des besoins et capacités des pays en développement;

9. *Souligne également* que c'est aux pays en développement qu'incombe principalement la responsabilité de déterminer s'ils ont les capacités nécessaires pour exécuter les programmes et projets financés par le système des Nations Unies;

10. *Engage* le système des Nations Unies à simplifier les règles et procédures régissant l'exécution nationale dans le cadre d'une responsabilité financière accrue, particulièrement de manière à alléger la charge administrative qui pèse sur les gouvernements ainsi que le coût de gestion des projets et programmes;

11. *Engage également* les organismes des Nations Unies à faire plus d'efforts pour aider les pays en développement, qui le demandent, à élaborer leurs stratégies multi-sectorielles, sectorielles et sous-sectorielles, en sorte qu'elles puissent servir de cadre à une programmation coordonnée et cohérente, et souligne la nécessité pour ces organismes de mieux accorder leur action en fonction desdites stratégies;

12. *Réaffirme* que le système des coordonnateurs résidents décrit dans ses résolutions pertinentes reste valable et qu'il importe d'en renforcer d'urgence l'efficacité;

13. *Réaffirme également* la nécessité d'améliorer la coopération sur le terrain entre les différents organismes;

14. *Engage* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à utiliser les capacités existantes pour promouvoir la participation de nationaux à l'exécution des projets et programmes;

15. *Se félicite* que le Directeur général se propose d'entreprendre une étude de faisabilité sur une stratégie coordonnée de la formation des fonctionnaires internationaux et nationaux qui s'occupent d'activités opérationnelles et le prie de lui soumettre cette étude, accompagnée de ses recommandations, à sa quarante-septième session;

16. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies de poursuivre et développer, dans les limites des ressources existantes, leurs programmes communs de formation à l'intention des équipes de pays et insiste pour que ces programmes soient élargis au niveau des pays de manière à y faire participer des fonctionnaires nationaux;

17. *Réaffirme* l'importance de l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles auquel elle procédera à sa quarante-septième session et qui devra prendre pour base, en les développant au besoin, les éléments de sa résolution 44/211;

18. *Prie* le Directeur général d'inclure dans son examen triennal des orientations un rapport sur l'application de la résolution 44/211 ainsi que des recommandations sur la programmation portant notamment sur les éléments suivants :

a) Harmonisation et adaptation des cycles de programmation de tous les organismes de financement du système des Nations Unies aux périodes de planification des gouvernements, en étudiant plus avant la possibilité d'adopter le système des cycles budgétaires chenille;

b) Simplification des procédures applicables à la formulation, à l'examen, au contrôle et à l'évaluation des projets, compte tenu de la nécessité de mettre l'accent sur l'impact des projets et programmes et sur leur viabilité;

c) Meilleure évaluation des programmes et gestion des systèmes d'audit, y compris une étude d'impact, afin de déterminer l'efficacité, l'effet et la viabilité des projets et des programmes;

19. *Prie* le Directeur général d'inclure dans le rapport qu'il établira pour l'examen triennal une analyse plus poussée du concept d'action opérationnelle intégrée du système des Nations Unies, ainsi que des recommandations à ce sujet;

20. *Prie également* le Directeur général d'inclure dans son rapport, après avoir consulté les gouvernements des pays bénéficiaires et les donateurs, une évaluation et une analyse des progrès accomplis dans le passage d'une approche-projets à une approche-programme, en tenant compte notamment des travaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans ce domaine;

21. *Prie en outre* le Directeur général d'inclure dans son rapport un exposé des mesures prises et envisagées pour faciliter la décentralisation des capacités et des pouvoirs jusqu'au niveau national, y compris la flexibilité budgétaire requise et la répartition rationnelle des fonctions entre les sièges et les bureaux extérieurs, allant de pair avec une responsabilité financière accrue, compte tenu notamment des négociations et décisions relatives au cycle des projets,

aux achats de matériel, à la prestation de services de formation et au recrutement de personnel;

22. *Prie* le Directeur général d'inclure dans son rapport, après avoir consulté les gouvernements bénéficiaires et les donateurs, une analyse des progrès accomplis en matière d'exécution nationale ainsi que des recommandations visant à promouvoir cette modalité, en tenant compte en particulier des points suivants :

a) Expérience acquise dans l'utilisation des capacités nationales et moyens de promouvoir la participation nationale aux projets et programmes, de manière à contribuer le plus possible au développement des capacités nationales et à répondre aux besoins spécifiques des pays;

b) Identification des entraves d'ordre structurel et institutionnel, dans les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, qui font obstacle à l'utilisation généralisée de la modalité d'exécution nationale;

c) Harmonisation et simplification des procédures pour les rendre plus transparentes et mieux adaptées aux besoins des pays en développement;

d) Responsabilité financière accrue grâce à des activités de formation pour renforcer les capacités nationales de contrôle, d'audit et d'information financière;

e) Moyens de réorienter la capacité technique du système des Nations Unies en fonction des besoins identifiés par les pays en développement, notamment mesures à prendre en ce qui concerne les politiques, l'appui technique et l'information, y compris l'accès aux bases de données du système des Nations Unies;

23. *Prie également* le Directeur général d'inclure dans son rapport des recommandations tendant à renforcer la représentation sur le terrain des organismes des Nations Unies, en insistant sur les éléments suivants :

a) Le rôle de chef d'équipe joué par le coordonnateur résident, y compris une évaluation de l'impact des directives et recommandations actuelles concernant le renforcement de ce rôle;

b) Le développement de la capacité qu'a le système des Nations Unies, au niveau des pays en développement, de leur fournir un appui technique et fonctionnel, notamment par la constitution d'équipes pluridisciplinaires pouvant répondre à leurs besoins particuliers;

24. *Souligne*, dans le contexte de l'examen triennal, la nécessité d'un système de gestion précis mais souple qui puisse guider l'application des principales mesures visant à renforcer l'efficacité des activités opérationnelles;

25. *Prie* le Directeur général d'inclure dans son rapport une évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne l'utilisation de locaux en commun et de proposer un plan concret en vue d'atteindre cet objectif partout où c'est possible, sans qu'il en coûte davantage aux pays en développement;

26. *Prie également* le Directeur général d'inclure dans son rapport une évaluation et des recommandations concernant la contribution des activités opérationnelles du système des Nations Unies au renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement;

27. *Réaffirme* l'importance du développement humain et prie le Directeur général d'inclure dans son rapport une évaluation de l'appui fourni par les activités opérationnelles

du système des Nations Unies, à la demande des pays en développement, aux secteurs vitaux pour le développement humain, ainsi que des recommandations en vue de renforcer cet appui;

28. *Prie en outre* le Directeur général d'inclure dans son rapport statistique mis à jour des recommandations novatrices et concrètes en vue d'accroître sensiblement les achats effectués dans les pays en développement, en respectant dûment les principes des appels d'offres internationaux et en prenant en considération la nécessité d'effectuer des achats, conformément aux mêmes principes, dans les principaux pays donateurs sous-utilisés, compte tenu des besoins des pays en développement en matière de standardisation et de compatibilité;

29. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Bureau du Directeur général, dans la limite de l'enveloppe budgétaire pour l'exercice biennal 1992-1993, les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités dans l'application de la présente résolution et de la résolution 44/211;

30. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général et de lui fournir, notamment en détachant du personnel à titre gracieux, tout l'appui dont il a besoin pour établir un rapport pragmatique.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### NOTES

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/46/354.

<sup>3</sup> Ibid., document A/46/295-S/22777.

<sup>4</sup> Ibid., document A/46/296-S/22778.

<sup>5</sup> Ibid., document A/46/355.

<sup>6</sup> Ibid., document A/46/342-S/22864.

<sup>7</sup> Ibid., document A/46/356.

<sup>8</sup> Ibid., document A/46/343-S/22865.

<sup>9</sup> Ibid., document A/46/460.

<sup>10</sup> Ibid., document A/46/411-S/23002.

<sup>11</sup> Ibid., document A/46/412-S/23003.

<sup>12</sup> Ibid., document A/46/413-S/23004.

<sup>13</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, 3011<sup>e</sup> séance.

<sup>14</sup> Résolution 217 A (III), art. 21, par. 3.

<sup>15</sup> Voir A/46/231, annexe, appendice.

<sup>16</sup> Voir A/46/550-S/23127, annexe.

<sup>17</sup> A/46/560.

<sup>18</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. 1 : Résolutions, p. 141.

<sup>19</sup> A/46/497.

<sup>20</sup> Voir résolution 35/55, annexe.

<sup>21</sup> A/46/580.

<sup>22</sup> A/46/419.

<sup>23</sup> A/46/417 et Add.1.

<sup>24</sup> Voir A/46/417/Add.1.

<sup>25</sup> A/46/549.

<sup>26</sup> A/40/669, annexe I, et A/40/669/Add.1, annexe I.

<sup>27</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1990, Autriche, juillet 1991 [GC(XXXV/953)]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/46/353).

- <sup>28</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Séances plénières*, 33<sup>e</sup> séance (A/46/PV.33).
- <sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.
- <sup>30</sup> A/46/608-S/23177; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.
- <sup>31</sup> A/46/617.
- <sup>32</sup> A/46/410 et Add.1 et 2.
- <sup>33</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.
- <sup>34</sup> A/45/474, annexe.
- <sup>35</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- <sup>36</sup> A/46/468 et Add.1 et 2.
- <sup>37</sup> A/46/390, annexe I.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, annexe II.
- <sup>39</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Séances plénières*, 22<sup>e</sup> séance (A/46/PV.22).
- <sup>40</sup> Résolution S-13/2, annexe.
- <sup>41</sup> Voir A/42/422, annexe III.
- <sup>42</sup> Résolution 46/151, annexe, sect. II.
- <sup>43</sup> A/46/700.
- <sup>44</sup> S/19835, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835.
- <sup>45</sup> Voir A/46/577-S/23146 et Corr.1, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23146.
- <sup>46</sup> A/46/577-S/23146 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23146.
- <sup>47</sup> A/46/438.
- <sup>48</sup> Voir A/35/719-S/14289, annexe.
- <sup>49</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Séances plénières*, 64<sup>e</sup> séance (A/46/PV.64).
- <sup>50</sup> A/38/299 et Corr.1, sect. V.
- <sup>51</sup> Voir A/40/481/Add.1.
- <sup>52</sup> A/43/509/Add.1.
- <sup>53</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 23* (A/46/23).
- <sup>54</sup> Résolution 217 A (III).
- <sup>55</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 23* (A/46/23), chap. premier, sect. J.
- <sup>56</sup> *Ibid.*, chap. II.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 35* (A/46/35).
- <sup>58</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.
- <sup>59</sup> A/46/623-S/23204 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23204.
- <sup>60</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Séances plénières*, 51<sup>e</sup> séance (A/46/PV.51).
- <sup>61</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.
- <sup>62</sup> S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.
- <sup>63</sup> S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.
- <sup>64</sup> S/22472 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22472.
- <sup>65</sup> Voir A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.
- <sup>66</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.
- <sup>67</sup> Voir A/46/724, par. 146 à 151.
- <sup>68</sup> A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.
- <sup>69</sup> A/46/724.
- <sup>70</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6* (A/45/6/Rev.1), vol. I.
- <sup>71</sup> Voir A/46/724, par. 15 à 20.
- <sup>72</sup> Voir A/46/724, par. 17.
- <sup>73</sup> LOS/PCN/L.87, annexe.
- <sup>74</sup> Voir LOS/PCN/L.97, par. 32.
- <sup>75</sup> Voir A/46/724, par. 190 à 196.
- <sup>76</sup> A/46/722.
- <sup>77</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 22* (A/46/22).
- <sup>78</sup> A/45/1052.
- <sup>79</sup> A/46/648.
- <sup>80</sup> A/46/499.
- <sup>81</sup> Voir Centre contre l'apartheid, *Notes et Documents*, n° 23/91.
- <sup>82</sup> Résolution S-16/1, annexe, sect. C.
- <sup>83</sup> Voir A/46/507, annexe, par. 5.
- <sup>84</sup> Résolution S-16/1, annexe.
- <sup>85</sup> S/21015.
- <sup>86</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 22* (A/46/22), deuxième partie.
- <sup>87</sup> A/46/357 et Add.1.
- <sup>88</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 44* (A/46/44).
- <sup>89</sup> *Ibid.*, quarante-cinquième session, *Supplément n° 43* (A/45/43).
- <sup>90</sup> A/46/507.
- <sup>91</sup> A/46/561.
- <sup>92</sup> Voir A/AC.115/L.678.
- <sup>93</sup> *Ibid.*, par. 32.
- <sup>94</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
- <sup>95</sup> A/46/586.
- <sup>96</sup> A/46/652-S/23225; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23225.
- <sup>97</sup> Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.
- <sup>98</sup> A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.
- <sup>99</sup> A/46/658-S/23222 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23222.
- <sup>100</sup> S/23171; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23171.
- <sup>101</sup> A/45/818, annexe I.
- <sup>102</sup> A/46/551-S/23128, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23128.
- <sup>103</sup> A/45/1007-S/22563, annexe, et A/45/1009-S/22573, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, documents S/22563 et S/22573.
- <sup>104</sup> A/46/713-S/23256, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23256.
- <sup>105</sup> A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.
- <sup>106</sup> A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.
- <sup>107</sup> A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.
- <sup>108</sup> A/44/936-S/21235, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21235.
- <sup>109</sup> Voir A/44/958, annexe.
- <sup>110</sup> A/45/906-S/22032, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/22032.
- <sup>111</sup> A/45/1039-S/22828, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991*, document S/22828.
- <sup>112</sup> Le groupe des pays coopérants, dénommé « Groupe des Trois », se compose de la Colombie, du Mexique et du Venezuela.

- <sup>113</sup> A/46/324 et Add.1.
- <sup>114</sup> A/46/280, annexe.
- <sup>115</sup> A/46/387, annexe.
- <sup>116</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 41 (A/46/41).*
- <sup>117</sup> A/44/315, annexe.
- <sup>118</sup> Banque mondiale, *L'Afrique subsaharienne : De la crise à une croissance durable* (Washington, D.C., 1989).
- <sup>119</sup> PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 1990* (Paris, ECONOMICA, 1990).
- <sup>120</sup> A/43/430, annexe I.
- <sup>121</sup> A/45/427, annexe, appendice II.
- <sup>122</sup> A/42/874, annexe II.
- <sup>123</sup> Voir A/43/435-S/19974.
- <sup>124</sup> Voir A/CONF.147/18, première partie, sect. III.C.
- <sup>125</sup> Voir A/45/803.
- <sup>126</sup> Système de stabilisation des recettes d'exportation.
- <sup>127</sup> Système de stabilisation des recettes d'exportation dans le secteur minier.
- <sup>128</sup> Egalement dénommé Fonds Africa.
- <sup>129</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.*
- <sup>130</sup> E/CONF.76/6, annexe V.
- <sup>131</sup> A/C.2/44/6, annexe.
- <sup>132</sup> Voir A/46/309-S/22807, annexe I.
- <sup>133</sup> Voir A/CONF.147/18.
- <sup>134</sup> A/44/800; A/45/624; A/46/593 et Add.1.
- <sup>135</sup> Voir A/46/593, réponse présentée par la Yougoslavie au nom également des Etats Membres qui sont aussi membres du Mouvement des pays non alignés.
- <sup>136</sup> Voir A/46/634/Rev.1.
- <sup>137</sup> A/46/568.
- <sup>138</sup> A/46/206-E/1991/93 et Add.1 à 4.
- <sup>139</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 13 (E/1991/34), annexe I.*

### III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION<sup>1</sup>

#### SOMMAIRE

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|---|--|-----------------------------|--------------|
| 46/25                                  | Transparence des dépenses militaires (A/46/661) .....   | 47                                       | 6 décembre 1991             | 60           |
| 46/26                                  | Respect des accords de limitation des armements et de désarmement (A/46/662) ..   | 48                                       | 6 décembre 1991             | 60           |
| 46/27                                  | Éducation et information en matière de désarmement (A/46/663) .....   | 49                                       | 6 décembre 1991             | 61           |
| 46/28                                  | Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère,<br>dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (A/46/665) .....   | 52                                       | 6 décembre 1991             | 62           |
| 46/29                                  | Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/46/666) .....   | 51 et 53                                 | 6 décembre 1991             | 63           |
| 46/30                                  | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient<br>(A/46/667) .....   | 54                                       | 6 décembre 1991             | 64           |
| 46/31                                  | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/46/668) ....   | 55                                       | 6 décembre 1991             | 65           |
| 46/32                                  | Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non<br>dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (A/46/669)   | 56                                       | 6 décembre 1991             | 65           |
| 46/33                                  | Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/46/670) .....  | 57                                       | 6 décembre 1991             | 66           |
| 46/34                                  | Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/46/671)   |  |                             |              |
|  | A. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud .....   | 58                                       | 6 décembre 1991             | 68           |
|  | B. Application de la Déclaration .....  | 58                                       | 9 décembre 1991             | 68           |
| 46/35                                  | Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/46/672]  |  |                             |              |
|  | A. Troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur<br>l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes<br>bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ..... | 59                                       | 6 décembre 1991             | 69           |
|  | B. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à<br>renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 .....  | 59                                       | 6 décembre 1991             | 70           |
|  | C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) .....  | 59                                       | 6 décembre 1991             | 70           |
| 46/36                                  | Désarmement général et complet (A/46/673)   |  |                             |              |
|  | A. Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur<br>l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement<br>à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles .....                    | 60                                       | 6 décembre 1991             | 71           |
|  | B. Étude sur la possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de<br>l'environnement les ressources affectées aux activités militaires .....   | 60, k                                    | 6 décembre 1991             | 71           |
|  | C. Relation entre le désarmement et le développement .....  | 60, e                                    | 6 décembre 1991             | 71           |
|  | D. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement ..  | 60, j                                    | 6 décembre 1991             | 72           |
|  | E. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi<br>d'armes radiologiques .....   | 60, f                                    | 6 décembre 1991             | 72           |
|  | F. Désarmement régional, y compris mesures de confiance .....   | 60, l                                    | 6 décembre 1991             | 72           |
|  | G. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe   | 60, n                                    | 6 décembre 1991             | 73           |
|  | H. Transferts internationaux d'armes .....  | 60, b                                    | 6 décembre 1991             | 74           |
|  | I. Désarmement régional .....   | 60, l                                    | 6 décembre 1991             | 75           |
|  | J. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires .....  | 60                                       | 6 décembre 1991             | 75           |
|  | K. Interdiction de déverser des déchets radioactifs .....   | 60, i                                    | 6 décembre 1991             | 76           |
|  | L. Transparence dans le domaine des armements .....   | 60, b                                    | 9 décembre 1991             | 77           |
| 46/37                                  | Examen et application du Document de clôture de la douzième session<br>extraordinaire de l'Assemblée générale (A/46/674)  |  |                             |              |
|  | A. Campagne mondiale pour le désarmement .....  | 61, d                                    | 6 décembre 1991             | 79           |
|  | B. Mesures de confiance à l'échelon régional .....  | 61, a                                    | 6 décembre 1991             | 80           |
|  | C. Gel des armements nucléaires .....   | 61, e                                    | 6 décembre 1991             | 81           |
|  | D. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires .....  | 61, c                                    | 6 décembre 1991             | 81           |
|  | E. Programme de bourses d'études, de formation et de services consulatifs des<br>Nations Unies en matière de désarmement .....  | 61, b                                    | 6 décembre 1991             | 82           |

| Numéros des résolutions | Titres  | Pointe de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|-------------------------|---|---------------------------|------------------|-------|
|                         | E. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes | 61, f                     | 9 décembre 1991  | 83    |
| 46/38                   | Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/46/675)   |                           |                  |       |
|                         | A. Rapport de la Commission du désarmement  | 62, a                     | 6 décembre 1991  | 84    |
|                         | B. Programme global de désarmement  | 62, g                     | 6 décembre 1991  | 84    |
|                         | C. Rapport de la Conférence du désarmement  | 62, b                     | 6 décembre 1991  | 85    |
|                         | D. Transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires   | 62, a                     | 6 décembre 1991  | 85    |
| 46/39                   | Armement nucléaire d'Israël (A/46/676)  | 63                        | 6 décembre 1991  | 86    |
| 46/40                   | Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/46/677)   | 64                        | 6 décembre 1991  | 86    |
| 46/41                   | Question de l'Antarctique (A/46/679)  |                           |                  |       |
|                         | Résolution A  | 66                        | 6 décembre 1991  | 87    |
|                         | Résolution B  | 66                        | 6 décembre 1991  | 88    |
| 46/42                   | Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/46/680)   | 67                        | 6 décembre 1991  | 89    |
| 46/49                   | Application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix (A/46/678)   | 65                        | 9 décembre 1991  | 90    |

#### 46/25. Transparence des dépenses militaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a défini le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires,

*Notant* que, depuis lors, un certain nombre d'Etats Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont volontairement présenté des rapports sur leurs dépenses militaires,

*Remerciant* le Secrétaire général d'avoir transmis aux Etats Membres les rapports sur les dépenses militaires,

*Se félicitant* que les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe aient décidé, comme il ressort du Document de Vienne de 1990 relatif aux négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, d'échanger chaque année des informations concernant leurs budgets militaires, sur la base des catégories du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés,

*Se félicitant également* des progrès qui ont été réalisés récemment en matière de limitation des armements et de désarmement et qui, à long terme, aboutiront à des réductions appréciables des dépenses militaires,

*Convaincue* que la fin de l'affrontement Est-Ouest et l'amélioration des relations internationales qui en est résultée constituent une base solide qui devrait permettre de renforcer l'ouverture et la transparence sur toutes les questions d'ordre militaire,

*Soulignant* qu'un courant et un échange d'informations accrus sur les dépenses militaires rendront plus prévisibles les activités militaires, ce qui consolidera la paix et la sécurité internationales sur les plans mondial et régional,

*Rappelant* que la Commission du désarmement, pour assurer l'objectivité de l'information en matière militaire, met actuellement au point des principes, des mécanismes

et des directives visant à renforcer l'ouverture et la transparence en matière militaire, budgets militaires y compris,

1. *Demande* à tous les Etats Membres d'appliquer le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, adopté par l'Assemblée générale;

2. *Encourage* la Commission du désarmement à achever en 1992 ses travaux sur l'objectivité de l'information en matière militaire;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Transparence des dépenses militaires ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/26. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 44/122 du 15 décembre 1989,

*Sachant* que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

*Convaincue* que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

*Consciente*, en particulier, qu'il est indispensable d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement si l'on veut renforcer la sécurité des nations et de la communauté internationale,

*Soulignant* que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres

Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

*Soulignant également* que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

*Considérant*, dans ce contexte, que le strict respect par les parties des accords existants et la dissipation des doutes à cet égard peuvent notamment faciliter la négociation de nouveaux accords de limitation des armements et de désarmement,

*Estimant* que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et doit continuer de jouer à cet égard,

*Convaincue* que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement améliorerait les relations entre les Etats et renforcerait la paix et la sécurité mondiales,

*Notant* l'évolution récente des relations internationales et constatant avec satisfaction que l'on s'accorde universellement sur l'importance capitale du respect et de la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement,

1. *Demande* instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement l'esprit comme les dispositions;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de bien réfléchir aux conséquences du non-respect de ces obligations pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès vers le désarmement;

3. *Demande également* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Se félicite* de ce que l'Organisation des Nations Unies a fait pour rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements et de désarmement et écarter certaines menaces contre la paix;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance voulue pour rétablir et maintenir l'intégrité des accords de limitation des armements et de désarmement;

6. *Encourage* les Etats parties à mettre au point les mesures de coopération additionnelles qu'il faudra pour accroître la confiance dans le respect des accords existants de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendu;

7. *Note* à ce sujet que les expériences de vérification et la recherche peuvent aider et ont déjà aidé à confirmer et à améliorer les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vi-

gueur de ces accords, l'occasion d'accréditer ces procédures comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Respect des accords de limitation des armements et de désarmement ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/27. Education et information en matière de désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/123 du 15 décembre 1989,

*Tenant compte* du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup> et plus particulièrement de son paragraphe 106, dans lequel elle a prié instamment les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux,

*Considérant* que, aux paragraphes 99, 100 et 101 du Document final, elle a indiqué les modalités d'un programme de mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, qui inclut la diffusion d'informations et une œuvre de vulgarisation à l'appui de l'action éducative,

*Considérant également* que la Campagne mondiale pour le désarmement soutient utilement l'action éducative en faveur du désarmement que les Etats Membres mènent dans leurs propres systèmes d'enseignement et de développement culturel,

*Sachant* que les résultats ne seront pas définitivement acquis tant que l'on n'aura pas mené à bien, à tous les niveaux de l'enseignement formel, des programmes de formation visant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre,

*Prenant note avec satisfaction* des transformations importantes qu'ont connues de nombreux régimes de par le monde et qui tendent à promouvoir la liberté, la démocratie, le respect et la jouissance des droits de l'homme, le désarmement et le développement économique et social,

1. *Remercie* le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 44/123<sup>3</sup>;

2. *Se félicite* des renseignements très utiles qui figurent dans ce rapport et qui émanent des Etats Membres, des organisations gouvernementales internationales, des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement;

3. *Déclare de nouveau* que, pour obtenir les résultats recherchés, il est indispensable de mener à bien, à tous les niveaux de l'enseignement formel, des programmes de formation visant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre, en particulier à une époque où sont intervenues dans de nombreux régimes de par le monde des transformations importantes, tendant à promouvoir la liberté, la démocratie, le respect et la jouissance des droits de l'homme, le désarmement et le développement économique et social;

4. *Estime* que les objectifs essentiels de la Campagne mondiale pour le désarmement — informer, éduquer et mieux faire comprendre et appuyer les buts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement — vont dans le sens de la proposition énoncée dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et rappelée au premier alinéa ci-dessus;

5. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, ainsi qu'aux établissements d'enseignement pour la paix et le désarmement, de redoubler d'efforts pour donner effet au paragraphe 106 du Document final et de présenter au Secrétaire général un rapport sur l'action qu'ils ont menée à cette fin;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Education et information en matière de désarmement », les rapports demandés au paragraphe 5 ci-dessus.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

**46/28. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/106 du 15 décembre 1989 et 45/50 du 4 décembre 1990,

*Réaffirmant sa conviction* que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

*Rappelant également* le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement nucléaire, pour ce qui est en particulier de la cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales, et les efforts soutenus déployés par les organisations non gouvernementales en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

*Consciente* des préoccupations croissantes que suscite l'environnement partout dans le monde et des effets nuisibles que les essais nucléaires ont eus ou risquent d'avoir sur l'environnement,

*Rappelant* sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>4</sup>, signé le 5 août 1963, et prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement<sup>5</sup> de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

*Rappelant également* que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

*Réaffirmant sa conviction* que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau aidera à atteindre les objectifs

énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

*Rappelant en outre* qu'elle a recommandé de prendre les dispositions voulues pour assurer que des efforts intensifs se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

1. *Note avec satisfaction* qu'une session de fond de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 7 au 18 janvier 1991 et prend acte de son rapport<sup>6</sup>;

2. *Prend note* de la décision adoptée par la Conférence d'amendement<sup>7</sup> selon laquelle, puisqu'il fallait poursuivre les travaux sur certains aspects d'un traité d'interdiction complète des essais, en particulier ceux qui concernaient la vérification du respect du Traité et les sanctions éventuelles en cas de non-respect, le Président de la Conférence procéderait à des consultations en vue de faire avancer l'examen de ces questions et les travaux de la Conférence reprendraient au moment approprié;

3. *Se félicite* des consultations que mène actuellement le Président de la Conférence d'amendement et de la tenue en 1992 de consultations plus méthodiques à participation non limitée, ainsi que de la création d'un groupe des amis du Président qui examinera divers aspects de l'interdiction complète des essais nucléaires, afin que les travaux de la Conférence puissent reprendre ensuite le plus tôt possible;

4. *Engage* toutes les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau à participer à la Conférence d'amendement et à contribuer à son succès, de manière à assurer sans tarder l'interdiction complète des essais nucléaires, mesure indispensable au respect des engagements qu'elles ont souscrits dans le préambule du Traité;

5. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer au Traité;

6. *Recommande* qu'on prenne des dispositions pour assurer la participation la plus complète possible des organisations non gouvernementales à la Conférence d'amendement;

7. *Réaffirme sa conviction* que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux;

8. *Souligne de nouveau* qu'il importe de bien coordonner l'action des diverses instances de négociations qui s'occupent d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires

dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/29. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions dans lesquelles elle a déclaré que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires et l'interdiction complète de ces essais sont l'un des objectifs fondamentaux du désarmement,

*Convaincue* qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et doit être à jamais exclue,

*Notant avec satisfaction* l'amélioration des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui leur a permis d'annoncer des mesures importantes, unilatérales notamment, qui pourraient être le prélude d'une inversion de la course aux armements nucléaires,

*Prenant note également avec satisfaction* du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991, et exprimant l'espoir que ce traité sera suivi, dans un proche avenir, d'un accord sur de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires stratégiques,

*Prenant acte* de la ratification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires<sup>8</sup>, signé le 3 juillet 1974, et du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques<sup>9</sup>, signé le 28 mai 1976, ainsi que de leurs protocoles,

*Constatant* que le nombre d'essais nucléaires a diminué en 1990 par rapport aux années précédentes,

*Convaincue* qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive de ces armes,

*Notant* les inquiétudes exprimées au sujet des risques que les essais nucléaires souterrains représentent pour l'environnement et la santé,

*Convaincue également* que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable et puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats,

*Considérant* que les parties originales au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>4</sup>, de 1963, se sont engagées à chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et notant aussi que cet engagement a été réaffirmé dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>10</sup>, de 1968,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux entrepris, dans le cadre de la Conférence du désarmement, par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, et saluant, à cet égard, le déroulement du second essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale,

*Rappelant* que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 7 au 18 janvier 1991,

1. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux a un caractère prioritaire et constituerait un moyen essentiel d'empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires, contribuant ainsi au processus du désarmement nucléaire;

2. *Engage* en conséquence tous les Etats à s'efforcer d'assurer à une date rapprochée la cessation définitive de toutes les explosions nucléaires expérimentales;

3. *Réaffirme* les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement touchant la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, à cet égard, lui demande instamment de reconstituer en 1992 le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, en le dotant d'un mandat approprié;

4. *Prie* la Conférence du désarmement, dans ce contexte, d'intensifier son travail de fond sur les questions spécifiques et interdépendantes soulevées par l'interdiction des essais nucléaires, notamment structure et portée ainsi que vérification et respect des obligations, en tenant compte aussi de toutes les propositions utiles et des initiatives futures;

5. *Prie* la Conférence du désarmement :

a) De prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment l'expérience acquise grâce à l'essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale, ainsi que d'autres initiatives pertinentes;

b) De poursuivre ses efforts pour créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique, en vue de renforcer un système permettant de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

c) D'envisager d'autres moyens de suivre et vérifier l'application d'un traité de ce genre, notamment des inspections sur place, l'observation par satellite et un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

6. *Demande instamment* :

a) Aux Etats dotés d'armes nucléaires de convenir promptement de mesures intérimaires appropriées, vérifiables et militairement importantes, en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) Aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

7. *Demande* à la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/30. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989 et 45/52 du 4 décembre 1990, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>,

*Soulignant* les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

*Soulignant également* qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

*Ayant à l'esprit* que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la

création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

*Souhaitant* faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Saluant* toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/52<sup>11</sup>,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>10</sup>;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité.

4. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. *Invite* les Etats dotés de l'arme nucléaire et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à la lettre et à l'esprit de la présente résolution;

6. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

7. *Prie* le Secrétaire général d'entamer de nouvelles consultations avec les Etats de la région et les autres Etats intéressés, en se fondant sur l'étude qu'il a effectuée conformément au paragraphe 8 de la résolution 43/65<sup>12</sup>, ainsi que sur les vues et suggestions présentées par les Etats Membres comme suite au paragraphe 9 de la résolution 45/52<sup>11</sup>, et, compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, d'étudier plus avant les moyens de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

**46/31. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987, 43/66 du 7 décembre 1988, 44/109 du 15 décembre 1989 et 45/53 du 4 décembre 1990, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

*Réitérant sa conviction* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

*Estimant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

*Notant avec satisfaction* que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud qui travaillent à des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont, dans des déclarations faites au plus haut niveau, réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

*Se félicitant* de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

*Prenant acte* de la proposition de convoquer le plus tôt possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

*Considérant* les dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup> concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>,

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour

créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait de donner suite à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens d'appuyer l'action menée en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-septième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

**46/32. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes**

*L'Assemblée générale,*

*Sachant* qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

*Convaincue* que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

*Saluant* les progrès de ces dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

*Notant* que, en dépit des récents progrès concernant le désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

*Résolue* à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

*Sachant* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, par qui que ce soit,

*Consciente* que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires

contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à la lutte contre la prolifération desdites armes.

*Tenant compte* du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes dudit Document final,

*Rappelant* les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement<sup>3</sup> lui a présenté à sa douzième session extraordinaire<sup>4</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire<sup>5</sup>, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1991<sup>6</sup>,

*Rappelant également* le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

*Notant* les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

*Prenant note* des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

*Prenant note également* du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>7</sup>, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991<sup>8</sup>, qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

*Prenant note en outre* des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à l'emploi ou à la menace de ces armes à l'encontre des Etats qui n'en sont pas dotés,

*Notant* l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

*Notant également* qu'il y a une volonté plus affirmée de surmonter les difficultés rencontrées les années précédentes,

*Rappelant* ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier sa résolution 45/54 du 4 décembre 1990,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à travailler activement en vue d'un accord prochain sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/33. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

*Réaffirmant* que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, car il est l'apanage de l'humanité tout entière,

*Réaffirmant également* les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace

extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>19</sup>,

*Rappelant* l'obligation qu'ont tous les Etats de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

*Réaffirmant en outre* le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures sur cette question et la Déclaration adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>17</sup>, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

*Consciente* du grave danger que feraient peser sur la paix et la sécurité internationales une course aux armements dans l'espace et la survenance de faits nouveaux qui y contribueraient,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

*Considérant* qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à améliorer son efficacité,

*Notant* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mènent des négociations bilatérales depuis 1985, dans l'intention déclarée d'élaborer des accords efficaces visant, entre autres, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

*Se félicitant* que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe unique multilatéral de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1991, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

*Notant également* que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création en 1985 et soucieux d'en améliorer encore la qualité, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, compte tenu des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures<sup>20</sup>, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

*Soulignant* que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multi-

latéraux sont complémentaires et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

*Convaincue* que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

*Rappelant* à cet égard sa résolution 45/55 B du 4 décembre 1990 dans laquelle elle a notamment réaffirmé l'importance des mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu; que ce régime joue un rôle important à cet égard; qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace; et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux<sup>21</sup>;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, à partir des points de convergence existants et en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1991 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale;

8. *Considère*, à cet égard, qu'il est utile d'envisager des mesures de confiance et plus de transparence et d'ouverture dans le domaine spatial, comme l'indique le Comité spécial dans son rapport;

9. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1992, avec le mandat voulu, un comité spécial et de continuer à travailler, à partir des points de convergence existants, à la conclusion négociée d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

10. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement régulièrement informée du progrès de ces réunions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/34. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

##### A

#### CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud<sup>22</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986, 42/34 B du 30 novembre 1987, 43/71 B du 7 décembre 1988, 44/113 B du 15 décembre 1989 et 45/56 B du 4 décembre 1990,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire<sup>23</sup>,

*Ayant en outre examiné* le rapport du groupe d'experts créé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, qui a tenu sa première réunion à Addis-Abeba du 6 au 10 mai 1991<sup>24</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>25</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

*Ayant également à l'esprit* la résolution GC (XXXV)/RES/567 sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>26</sup>,

*Notant* que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>19</sup> le 10 juillet 1991,

*Notant également* que le Gouvernement sud-africain a négocié et signé un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et que, dans la déclaration qu'il a faite à la session de septembre 1991 du Con-

seil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

*Soulignant* que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région,

*Préoccupée* par le transfert à l'Afrique du Sud de technologie des missiles nucléaires, effectué par un Etat bien connu pour sa collaboration avec ce pays,

1. *Demande* à l'Afrique du Sud d'appliquer pleinement son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Demande également* à l'Afrique du Sud de divulguer toutes ses installations et matières nucléaires comme ses obligations conventionnelles lui imposent de le faire, afin d'accroître la confiance et de renforcer la paix et la sécurité dans la région;

3. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de n'engager avec l'Afrique du Sud aucune collaboration qui risquerait d'amener ce pays à violer les obligations que lui imposent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de veiller à ce que l'accord de garanties soit appliqué sans tarder conformément à la résolution GC(XXXV)/RES/567, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, des mesures prises par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour s'assurer que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est complet,

6. *Engage instamment* tous les Etats Membres à fournir au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence leur concours et leur coopération à cet effet;

7. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du groupe d'experts susmentionné;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

##### B

#### APPLICATION DE LA DÉCLARATION

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>25</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international, à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

*Rappelant* sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que

ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986, 42/34 A du 30 novembre 1987, 43/71 A du 7 décembre 1988, 44/113 A du 15 décembre 1989 et 45/56 A du 4 décembre 1990, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

*Ayant également à l'esprit* les dispositions de la résolution CM/Res.1342 (LIV)<sup>27</sup> relative à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-quatrième session ordinaire, tenue à Abuja du 27 mai au 1<sup>er</sup> juin 1991,

*Notant* que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>10</sup> le 10 juillet 1991,

*Notant également* que le Gouvernement sud-africain a négocié et signé un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et que, dans la déclaration qu'il a faite à la session de septembre 1991 du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

*Ayant examiné* le rapport du groupe d'experts créé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, qui a tenu sa première réunion à Addis-Abeba du 6 au 10 mai 1991<sup>24</sup>,

*Convaincue* que l'évolution de la situation internationale est propice à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, de 1964, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la sécurité, le désarmement et le développement, de 1968, de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

3. *Félicite* le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du groupe d'experts;

4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1992 et achève ses travaux comme il est indiqué au paragraphe 37 de son rapport, et de lui présenter le rapport du groupe d'experts à sa quarante-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ».

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/35. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

##### A

#### TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction,

*Rappelant également* sa résolution 45/57 B, qu'elle a adoptée sans vote le 4 décembre 1990 et dans laquelle elle a noté, entre autres, qu'à la demande des Etats parties une troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction se réunirait à Genève en 1991 pour faire le point de son application et s'assurer du respect des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention, notamment de celles qui ont trait aux négociations sur les armes chimiques,

*Notant avec satisfaction* que lorsque la troisième Conférence d'examen s'est réunie plus de cent quinze Etats étaient parties à la Convention, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité,

1. *Note avec satisfaction* que, le 27 septembre 1991, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a adopté par consensus une Déclaration finale<sup>28</sup>;

2. *Souligne* l'importance que présente notamment la déclaration politique solennelle figurant dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen et accueille avec satisfaction les résultats de cette conférence, en particulier les mesures de confiance élargies liées aux activités relevant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>29</sup>, et la création d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux ouvert à tous les Etats parties, chargé d'identifier et d'examiner d'un point de vue scientifique et technique les mesures de vérification possibles;

3. *Invite* tous les Etats parties à la Convention à participer à l'application des recommandations de la troisième Conférence d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen, et à communiquer ces informations et données chaque année au Secrétaire

général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services voulus pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen;

5. *Engage* tous les Etats signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention ou n'y auraient pas encore adhéré à le faire sans tarder et les Etats qui ne l'auraient pas encore signée à se joindre de même aux Etats déjà parties à la Convention, pour en faire un instrument véritablement universel.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## B

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) :  
MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance et la validité continue du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>30</sup>,

*Rappelant* ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

*Réaffirmant également,* en particulier, sa résolution 45/57 C du 4 décembre 1990 sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et sa résolution 45/57 A du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a demandé instamment la conclusion rapide d'une convention sur les armes chimiques,

*Déplorant* toutes les menaces d'emploi d'armes chimiques, et en particulier celles qui ont été lancées tout récemment,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes qui constituent ou menacent de constituer un manquement aux obligations assumées aux termes du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et à d'autres dispositions pertinentes du droit international;

2. *Demande de nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de Genève et réaffirme qu'il est indispensable d'en respecter les dispositions;

3. *Accueille avec satisfaction,* à cet égard, les décisions, déclarations et initiatives récentes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier du Conseil de sécurité, visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève et à écarter toute menace d'emploi d'armes chimiques;

4. *Appuie de même* les initiatives analogues des conférences régionales et internationales sur le désarmement et les décisions parallèles des gouvernements visant elles aussi à hâter la conclusion de la convention sur les armes chimiques et à progresser ainsi sur la voie de l'élimination de toutes les armes de destruction massive.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## C

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES  
(BIOLOGIQUES)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et leur destruction,

*Réaffirmant* qu'il faut d'urgence — d'autant que les armes chimiques ont été employées dans le passé et que l'on a récemment menacé d'y avoir recours — faire en sorte que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>30</sup>,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du désarmement<sup>31</sup>, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques<sup>32</sup>, et prenant note en particulier de la décision de la Conférence de charger en outre le Comité d'intensifier, à titre prioritaire, les négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en vue de s'efforcer de parvenir à un accord définitif sur la convention d'ici à 1992<sup>33</sup>,

*Constatant* avec satisfaction que les Etats participant à la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, tenue à Genève du 9 au 27 septembre 1991, ont notamment souhaité que les négociations sur une convention interdisant les armes chimiques soient conclues sans tarder,

*Notant avec satisfaction* le nombre croissant d'Etats qui ont déclaré leur intention de figurer au nombre des signataires initiaux de la convention, et en particulier les déclarations faites respectivement les 21 novembre 1990 et 5 septembre 1991 par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et par les Etats signataires de l'Accord de Mendoza<sup>34</sup>, de même que la déclaration par laquelle les Etats de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique Est, réunis à Brisbane le 13 novembre 1990, ont, entre autres dispositions, invité tous les Etats à figurer au nombre des signataires initiaux de la Convention,

1. *Engage de nouveau* tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

2. *Note* les progrès que le Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement a réalisés à sa session de 1991 et les résultats dont il rend compte dans son rapport;

3. *Félicite* la Conférence du désarmement d'avoir décidé d'intensifier encore les négociations sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, afin de parvenir d'ici à 1992 à un accord définitif sur une convention;

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de régler les questions en suspens dans les prochains mois afin de parvenir à un accord définitif durant sa session de 1992;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à la quarante-septième session, des résultats de ses négociations;

6. *Souligne* qu'il est particulièrement important que les Etats déclarent s'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'il y ait de nouveaux échanges internationaux de données et autres informations utiles aux négociations en vue d'une convention;

7. *Salue* les initiatives prises par les Etats et engage instamment tous les Etats à adopter encore d'autres mesures et dispositions aux échelons national, bilatéral, régional ou multilatéral, pour faire aboutir rapidement les négociations sur une convention à laquelle tous puissent adhérer;

8. *Engage* tous les Etats à envisager de se déclarer prêts à figurer au nombre des Etats parties initiaux à la convention, afin que celle-ci puisse prendre rapidement effet, soit dûment appliquée et bénéficie de l'adhésion universelle;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/36. Désarmement général et complet

##### A

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a soumis à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

*Constatant* que le second paragraphe de l'article VIII de la Déclaration finale de la première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention<sup>35</sup>, tenue en septembre 1984, stipule :

« La Conférence, reconnaissant l'importance du mécanisme d'examen prévu à l'article VIII, décide qu'une deuxième conférence d'examen pourra se tenir à Genève à la demande d'une majorité d'Etats parties, en 1989 au plus tôt. Si aucune conférence d'examen ne se tient avant 1994, le Dépositaire est prié de demander l'avis de tous les Etats parties au sujet de la convocation d'une telle conférence, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention »,

1. *Note* que, à la suite de consultations, une majorité d'Etats parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a exprimé le souhait de convoquer en septembre 1992 la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que Dépositaire de la Convention, aura à cette fin des consultations avec les parties à la Convention au sujet des questions relatives à la Conférence et à sa préparation, y compris la création d'un comité préparatoire de la Conférence;

2. *Prie* le Secrétaire général d'apporter l'assistance requise et de fournir les services, y compris les comptes rendus analytiques, qui seront nécessaires à la deuxième Conférence d'examen et à sa préparation;

3. *Note également* que les dispositions voulues pour couvrir le coût de la deuxième Conférence d'examen et de sa préparation seront prises par la Conférence.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

##### B

ETUDE SUR LA POSSIBILITÉ D'UTILISER À DES FINS CIVILES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LES RESSOURCES AFFECTÉES AUX ACTIVITÉS MILITAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général transmettant l'étude sur la possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires<sup>36</sup>,

*Souhaitant* que les progrès du désarmement servent les efforts faits pour protéger l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le rapport au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de faire reproduire l'étude comme publication des Nations Unies et de lui donner la plus large diffusion;

4. *Recommande* l'étude à l'attention de tous les Etats Membres.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

##### C

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT  
ET LE DÉVELOPPEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup> qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

*Rappelant également* l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>37</sup>,

*Soulignant* l'importance croissante que la relation entre le désarmement et le développement prend dans les relations internationales actuelles,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>38</sup> et les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale<sup>39</sup>;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-septième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### D

##### INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/58 L du 4 décembre 1990 et ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup> et de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

*Notant* que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1991 comportait la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects » et que le programme de travail des trois parties de sa session de 1991 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »<sup>40</sup>,

*Rappelant* les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions<sup>41</sup>,

*Notant avec satisfaction* l'amélioration des relations entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'annonce, par les deux États, de mesures importantes qui pourraient être le prélude d'une inversion de la course aux armements nucléaires,

*Considérant* que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient aussi beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

*Considérant également* que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

1. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre, au titre de la question intitulée « Armes nucléaires sous

tous leurs aspects », l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Interdiction de produire des matières fissiles à des fins d'armement ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### E

##### INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/58 F du 4 décembre 1990,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1991 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques<sup>42</sup>;

2. *Constata* que le Comité spécial a continué, en 1991, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1992;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes au rapport du Comité spécial pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats devront être présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker et d'employer des armes radiologiques ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### F

##### DÉSARMEMENT RÉGIONAL, Y COMPRIS MESURES DE CONFIANCE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/116 S, 44/116 U et 44/117 B du 15 décembre 1989 et 45/58 M et 45/58 P du 4 décembre 1990,

*Considérant* que l'adoption de mesures de désarmement régional est l'un des moyens les plus efficaces par lesquels les États peuvent contribuer à la sécurité internationale, à la limitation des armements et au désarmement,

*Reconnaissant* que les approches régionale et globale du désarmement se complètent et peuvent être menées simultanément dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Notant* que les événements récents au Moyen-Orient ont souligné l'importance du désarmement régional et qu'ils justifient, en particulier, la recherche d'une maîtrise générale et équilibrée des armements dans la région, notamment par l'instauration d'un dialogue entre les Etats de la région,

*Convaincue* que le désarmement ne peut être mené à bien que dans un climat de confiance reposant sur le respect mutuel et visant à assurer de meilleures relations fondées sur la justice, la solidarité et la coopération,

*Notant également* que le volume des ressources utilisées à des fins potentiellement destructrices contraste de manière frappante avec les besoins du développement social et économique, alors qu'une réduction des dépenses militaires, grâce notamment à la conclusion d'accords de désarmement régional, pourrait être bénéfique dans les domaines tant social qu'économique,

*Considérant* que les mesures de désarmement régional devraient viser à établir un équilibre militaire au niveau le plus bas, tout en ne diminuant pas la sécurité de chaque Etat, et à éliminer en priorité la possibilité d'attaques par surprise ainsi que les actions offensives à grande échelle,

*Notant en outre* que les mesures de désarmement dans une région ne devraient pas conduire à des transferts d'armes accrues vers d'autres régions,

*Considérant également* que les mesures de transparence sont un des éléments essentiels dans la mise en œuvre du désarmement régional,

*Persuadée* que les mesures de vérification sont importantes pour s'assurer du respect des accords régionaux de maîtrise des armements et de désarmement,

1. *Réaffirme* que l'approche régionale en matière de désarmement est l'un des éléments essentiels dans le processus global de désarmement;

2. *Est convaincue* de l'importance et de l'efficacité des mesures de désarmement régional prises sur l'initiative d'Etats de la région et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la sécurité et à la stabilité de tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et dans le respect du droit international et des traités existants;

3. *Souligne* l'importance que les mesures de confiance revêtent pour le succès de ce processus;

4. *Note avec satisfaction* les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à la conclusion d'accords de paix, de sécurité et de coopération et du fait de l'application de mesures visant à accroître la confiance dans les domaines de la coopération politique, économique et militaire;

5. *Affirme* que les accords régionaux et sous-régionaux de maîtrise des armements et de désarmement peuvent contribuer au règlement pacifique des différends et conflits;

6. *Reconnaît* le rôle utile joué par les centres régionaux de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Encourage* les Etats d'une même région à examiner la possibilité de créer sur leur propre initiative des mécanismes et/ou institutions régionaux pour l'établissement de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies si la demande lui en est faite;

8. *Souligne* que les mesures de confiance, y compris l'information objective sur les activités et capacités militaires, sont essentielles à la promotion de la maîtrise des armements et du désarmement au niveau régional;

9. *Estime* que les initiatives régionales devraient bénéficier du soutien de tous les Etats de la région concernée et du respect de ceux situés en dehors de la région;

10. *Invite et encourage* tous les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur le désarmement et les mesures de confiance au niveau régional.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## G

### MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ ET DÉSARMEMENT CLASSIQUE EN EUROPE

*L'Assemblée générale,*

*Résolue* à progresser dans le domaine du désarmement,

*Soulignant* que les mesures de confiance et le désarmement ont un impact positif sur la sécurité internationale et sont facilités par la réduction des tensions,

*Notant* les travaux accomplis en 1991 par la Commission du désarmement dans le cadre des groupes de travail sur les points 4 et 6 de son ordre du jour<sup>43</sup>,

*Exprimant l'espoir* que l'amélioration du climat international facilitera les efforts nécessaires pour instaurer la confiance, réduire le risque d'affrontement militaire et accroître la sécurité mutuelle,

*Rappelant* ses résolutions 43/75 P du 7 décembre 1988, 44/116 I du 15 décembre 1989 et 45/58 I du 4 décembre 1990,

*Réaffirmant* la grande importance qui s'attache à l'augmentation de la sécurité et de la stabilité en Europe, grâce à l'établissement d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces armées classiques et grâce à l'accroissement de la transparence et de la prévisibilité en matière d'activités militaires,

*Considérant* que les résultats positifs des négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi que de celles sur les forces et les armements classiques, les unes et les autres dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ont considérablement renforcé la confiance et amélioré la sécurité et la coopération en Europe, contribuant de la sorte à la paix et à la sécurité internationales,

*Se félicitant* des perspectives d'une mise en œuvre à brève échéance des mesures agréées et de la poursuite des négociations dans ces domaines entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Note avec satisfaction* les progrès enregistrés à ce jour dans le processus de désarmement et de renforcement de la confiance et de la sécurité en Europe;

2. *Se félicite* de la détermination des Etats signataires du Traité sur les forces armées classiques en Europe de mettre en œuvre pleinement ses dispositions et de la détermination de tous les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de mettre en œuvre pleinement les dispositions du Document de Vienne des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, ainsi que de la décision de ces Etats de poursuivre des négociations dans ces domaines;

3. *Invite* tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées aux fins de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant dûment compte de leurs conditions régionales spécifiques.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## H

### TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* qu'il faut régler d'urgence les conflits sous-jacents, réduire les tensions et redoubler d'efforts vers un désarmement général et complet, afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armements,

*Consciente également* que les transferts internationaux et la production internationale d'armes classiques, notamment d'armes, de vecteurs et de technologies militaires perfectionnés, ont, au cours des dernières décennies, pris une dimension et atteint un niveau qualitatif qui suscitent de graves et urgentes préoccupations,

*Profondément préoccupée* par le commerce illicite des armes, phénomène extrêmement inquiétant et dangereux en raison de ses effets déstabilisateurs et destructeurs, en particulier lorsqu'il s'agit de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

*Rappelant* que, au paragraphe 85 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, elle a instamment demandé aux principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes de se consulter sur la limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle que les Etats Membres se sont engagés à renforcer au moyen de mesures concrètes,

*Consciente* que les armes obtenues grâce au commerce illicite ont les plus grandes chances d'être utilisées à des fins violentes et que même les armes individuelles obtenues de la sorte, directement ou indirectement, par des groupes terroristes, des trafiquants de drogues ou des organisations clandestines, risquent de menacer la sécurité régionale et internationale et menacent sans aucun doute la sécurité et la stabilité politique des pays concernés,

*Considérant* que le commerce illicite des armes, phénomène tout à fait singulier, défie de par son caractère clandestin toute transparence et ne peut être pris en compte dans aucun registre de transferts d'armes,

*Rappelant* sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

*Accueillant favorablement* l'étude que le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 43/75 I, a établie avec l'assistance d'experts gouvernementaux sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques<sup>44</sup> et sur le problème du commerce illicite des armes,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques;

2. *Demande* à tous les Etats d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire, phénomène extrêmement préoccupant et dangereux, souvent associé au terrorisme, au trafic de drogues, au crime organisé, aux activités mercenaires et autres activités déstabilisatrices, et de prendre d'urgence des mesures à cette fin, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans l'étude qu'il a présentée;

3. *Engage* les Etats Membres à contrôler rigoureusement leurs armes et leur matériel militaire, ainsi que leurs importations et exportations d'armes, afin d'empêcher qu'ils ne parviennent à des trafiquants d'armes;

4. *Engage également* les Etats Membres à s'assurer qu'ils disposent de l'appareil législatif et administratif voulu pour réglementer et surveiller efficacement leurs transferts d'armes, à se doter de mesures répressives rigoureuses et à coordonner leur action, aux niveaux international, régional et sous-régional, afin d'harmoniser lorsqu'il y aura lieu ces moyens législatifs, réglementaires et administratifs ainsi que ces mesures répressives, en vue d'éliminer le commerce illicite des armes comme indiqué dans les recommandations de l'étude<sup>45</sup>;

5. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général les informations voulues concernant leur législation et/ou réglementation nationale sur les importations, exportations et achats d'armes et sur leurs procédures administratives, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention de leur commerce illicite;

6. *Demande* aux Etats concernés de communiquer au Secrétaire général selon leurs procédures judiciaires nationales et lorsque cela aidera à éliminer le commerce illicite des armes, les informations concernant les armes et le matériel militaire — destinés à des terroristes, à des trafiquants de drogues, aux milieux du crime organisé, à des activités mercenaires ou à d'autres activités déstabilisatrices — qui seraient saisis par leurs autorités;

7. *Prie* le Secrétaire général de permettre aux Etats Membres de consulter les informations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus et de publier les informations communiquées en application du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'aider, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, à organiser les réunions et séminaires qu'il faudra, aux niveaux national, régional et international, pour :

a) Promouvoir le concept de transparence en tant que mesure de confiance;

b) Mieux faire connaître les effets destructeurs et déstabilisateurs du trafic illicite des armes et étudier les moyens de l'éliminer;

c) Promouvoir l'élaboration de lois et procédures administratives harmonisées à l'échelle internationale, concernant les politiques officielles d'achat et de transfert d'armes;

d) Encourager l'action menée sur les plans régional et international pour éliminer le trafic illicite des armes et conseiller les Etats Membres qui en feront la demande sur la façon d'appliquer les règlements et les procédures administratives en la matière, comme recommandé dans l'étude, en vue notamment de les aider à se concerter pour la formation de leurs agents des douanes et autres fonctionnaires concernés;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution;

10. *Demande* à la Commission du désarmement d'envisager, à sa session d'organisation de 1992, d'inscrire la question des transferts internationaux d'armes à l'ordre du jour de sa session de fond de 1993.

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Transferts internationaux d'armes ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## I

### DÉSARMEMENT RÉGIONAL

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/58 P du 4 décembre 1990 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

*Affirmant* que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

*Rappelant* qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup> les principes directeurs à suivre pour parvenir à un désarmement général et complet,

*Constatant avec satisfaction* que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

*Prenant note* des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que, en œuvrant pour le désarmement régional compte tenu des caractéristiques de chaque région et conformément au principe du maintien de la sécurité

avec un minimum d'armements, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Désarmement régional ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## J

### NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question,

*Consciente* qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la sécurité internationale,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la sécurité internationale en désarmant et en mettant un terme à l'accélération qualitative et quantitative de la course aux armements,

*Soulignant également* que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace est, par sa nature même, irréalisable si tous les Etats n'en partagent pas la responsabilité et ne s'associent pas pour adopter et appliquer des mesures à cet effet,

*Soulignant* que le désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire restent l'une des tâches principales de notre époque,

*Notant avec inquiétude* que le monde reste sous la menace d'arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination totale des armes nucléaires,

*Notant avec satisfaction* l'évolution favorable de la situation internationale, notamment la coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui contribue au désarmement général et complet et au renforcement de la sécurité internationale,

*Rappelant* que, lors de leur rencontre à Washington en 1990, les dirigeants des deux principales puissances nucléaires, Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques, ont décidé de mener, entre autres actions, de nouvelles négociations sur la relation entre les armements stratégiques offensifs et défensifs,

*Se félicitant* de la décision prise par l'Union des Républiques socialistes soviétiques de suspendre tous les essais nucléaires pendant les douze mois à venir, à titre de contribution à un traité d'interdiction complète des essais,

*Convaincue* que la communauté internationale doit encourager les efforts du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans la voie de l'élimination complète des armes nucléaires,

*Affirmant* que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter,

1. *Note avec satisfaction* que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée<sup>46</sup> continue d'être appliqué et, en particulier, que les deux parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

2. *Se félicite* de la signature du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs par le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à Moscou le 31 juillet 1991;

3. *Se félicite également* de la décision unilatérale, annoncée le 27 septembre 1991 par le Président des Etats-Unis d'Amérique, de réduire substantiellement le nombre et la puissance des armes nucléaires déployées par les Etats-Unis dans le monde en vue de renforcer la stabilité, ainsi que des mesures similaires annoncées le 5 octobre 1991 par le Président de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en réponse à cette décision;

4. *Rappelle* que les deux gouvernements se sont déclarés résolus à accélérer, après la signature du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, les négociations sur d'autres questions, notamment sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. *Encourage et soutient* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leur volonté de réduire leurs armements nucléaires et de donner la plus haute priorité aux négociations à venir;

6. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir les autres Etats

Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## K

### INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988<sup>47</sup> et 1989<sup>48</sup> par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution GC (XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire<sup>49</sup>, le 29 septembre 1989,

*Accueillant également avec satisfaction* la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième session ordinaire<sup>50</sup>, le 21 septembre 1990,

*Considérant* sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement<sup>5</sup> à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

*Rappelant* la résolution CM/Res.1356 (LIV) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a consacrée en 1991 à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique<sup>27</sup>,

*Consciente* des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

*Désireuse* d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>,

*Sachant* que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1991 la question du déversement de déchets radioactifs,

*Rappelant* sa résolution 45/58 K du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-sixième session, du déroulement des négociations sur la question,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques<sup>51</sup>;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. *Engage* tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-septième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a consacrée en 1991 à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## L

### TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

#### L'Assemblée générale,

*Se rendant compte* que les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes constituent une menace contre la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, notamment en aggravant les tensions et les situations de conflit, ce qui suscite de graves préoccupations,

*Notant avec satisfaction* que le climat international actuel et les récents accords et mesures de limitation des armements et de désarmement fournissent l'occasion d'œuvrer pour la détente et pour un juste règlement des situations de conflit ainsi que pour plus de franchise et de transparence en matière militaire,

*Rappelant* le consensus auquel sont parvenus les Etats Membres sur l'application de mesures de confiance — y compris la transparence et l'échange d'informations sur les armements — susceptibles de réduire les erreurs d'appréciation dangereuses quant aux intentions des Etats et de favoriser la confiance entre Etats,

*Estimant* que plus de franchise et de transparence dans le domaine des armements pourrait renforcer la confiance, atténuer les tensions, affermir la paix et la sécurité régio-

nales et internationales et avoir un effet modérateur sur la production militaire et les transferts d'armes,

*Consciente* qu'il faut d'urgence régler les conflits sous-jacents, réduire les tensions et accélérer les efforts visant au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armes,

*Rappelant également* que, au paragraphe 85 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, elle a instamment prié les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes de se consulter sur la limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques,

*Inquiète* des effets déstabilisateurs et destructeurs du commerce illicite des armes, en particulier lorsqu'il s'agit de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde et que la réduction des dépenses militaires mondiales pourrait grandement servir le développement social et économique de tous les peuples,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle central que les Etats Membres se sont engagés à renforcer par des mesures concrètes,

*Rappelant* sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

*Se félicitant* de l'étude que le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 43/75 I, a établie avec l'assistance d'experts gouvernementaux sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques<sup>44</sup> et sur le problème du commerce illicite des armes, en tenant compte des vues des Etats Membres et des autres informations utiles,

*Consciente* qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats, et qu'il faut donc s'engager dans cette voie en créant d'urgence, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un registre universel et non discriminatoire dans lequel seront consignées des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations pertinentes fournies au Secrétaire général,

*Soulignant* qu'une transparence accrue ferait beaucoup pour inciter à plus de modération dans l'accumulation d'armes,

*Considérant* que la publication normalisée, dans un registre tenu par l'Organisation des Nations Unies, d'informations concernant les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations connexes, contribuera sensiblement aussi à assurer la transparence en matière militaire et mettra donc l'Organisation des Nations Unies mieux à même d'encourager la limitation des armements et le désarmement et de maintenir la paix et la sécurité internationales,

*Consciente également* qu'il importe de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive,

1. *Déclare* qu'une franchise et une transparence accrues dans le domaine des armements augmenteraient la confiance, favoriseraient la stabilité, aideraient les Etats à faire preuve de retenue, atténueraient les tensions et renforceraient la paix et la sécurité régionales et internationales;

2. *Se déclare résolue* à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la paix et la sécurité régionales ou internationales, compte tenu des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armements possible;

3. *Réaffirme* le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui suppose que les Etats ont aussi le droit d'acquiescer des armes pour se défendre;

4. *Réaffirme sa conviction*, déjà exprimée dans sa résolution 43/75 I, que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison :

a) Du risque de déstabilisation accrue qu'ils représentent pour les zones où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale;

b) Du risque qu'ils représentent pour le développement social et économique pacifique de tous les peuples;

c) Du risque d'accroissement du trafic d'armes illicite et clandestin;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans les situations de tension ou de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses;

6. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour son étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, qui traite également du problème du commerce illicite des armes;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de tenir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations fournies par les Etats Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, comme il est indiqué au paragraphe 10 ci-après, en se conformant aux procédures et rubriques qui figurent actuellement dans l'annexe de la présente résolution et en incluant par la suite toute modification que l'Assemblée générale aura décidé d'apporter à l'annexe, à sa quarante-septième session, en fonction des recommandations du groupe mentionné au paragraphe 8 ci-après;

8. *Prie également* le Secrétaire général, qui sera assisté d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable, d'élaborer les procédures techniques et d'apporter à l'annexe de la présente résolution toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre, d'établir

un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

9. *Demande* à tous les Etats Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

10. *Invite* les Etats Membres, en attendant que le Registre soit complété, à fournir également au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, et prie le Secrétaire général de consigner ces informations et de permettre aux Etats Membres de les consulter sur demande;

11. *Décide*, en prévision de l'étoffement futur du Registre, de garder à l'étude la participation au Registre ainsi que le contenu de celui-ci et, à cette fin :

a) *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 30 avril 1994 au plus tard, leurs vues sur :

i) La tenue du Registre durant les deux premières années;

ii) La possibilité d'ajouter des catégories de matériel et d'inclure dans le Registre les dotations militaires et les achats liés à la production nationale;

b) *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en tenant compte des travaux de la Conférence du désarmement visés aux paragraphes 12 à 15 ci-après et des vues exprimées par les Etats Membres, en vue de le présenter à l'Assemblée générale, pour décision, à sa quarante-neuvième session;

12. *Prie* la Conférence du désarmement d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence;

13. *Prie également* la Conférence du désarmement de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur;

14. *Invite* le Secrétaire général à fournir à la Conférence du désarmement toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui auront été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et les travaux consacrés par la Commission du désarmement au point de son ordre du jour intitulé « Informations objectives sur les questions militaires »;

15. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

16. *Invite* tous les Etats Membres à prendre entre-temps des mesures à l'échelle nationale, régionale et mondiale, y compris dans les instances appropriées, pour favoriser la franchise et la transparence en matière d'armements;

17. *Demande* à tous les Etats Membres de coopérer au niveau régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou à la sous-région concernée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements;

18. *Invite également* tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en y joignant les renseignements communiqués par les Etats Membres;

20. *Note* que pour appliquer efficacement la présente résolution il faudra envisager de moderniser le système de base de données du Département des affaires de désarmement du Secrétariat;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### ANNEXE

##### Registre des armes classiques

1. Le Registre des armes classiques (« le Registre »), entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992, sera établi et tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Concernant les transferts internationaux d'armes :

a) Il est demandé aux Etats Membres de communiquer pour le Registre des informations, adressées au Secrétaire général, sur le nombre de pièces dans les catégories suivantes d'équipements qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci :

I. *Chars de bataille* :

Véhicule de combat blindé à chenilles ou à roues automoteur doté d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipé d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

II. *Véhicules blindés de combat* :

Véhicule à chenilles ou à roues automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain soit : a) conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus; b) équipé d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres ou d'un lance-missiles antichar.

III. *Systèmes d'artillerie de gros calibre* :

Canon, obusier, système d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortier ou système de lance-roquettes multiple, capable de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus.

IV. *Avions de combat* :

Aéronef à voilure fixe ou à flèche variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

V. *Hélicoptères d'attaque* :

Aéronef à voilure tournante équipé pour employer des armes guidées antichars, air-sol ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. *Navires de guerre* :

Navire ou sous-marin d'un tonnage normal de 850 tonnes métriques ou plus, armé et équipé à des fins militaires.

VII. *Missiles ou systèmes de missiles* :

Roquette guidée, missile balistique ou de croisière capable de transporter une charge dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, ou véhicule, installation ou dispositif conçu ou modifié pour lancer ces munitions;

b) Les informations relatives aux importations communiquées aux termes du présent paragraphe indiqueront également l'Etat fournisseur, les informations relatives aux exportations indiqueront l'Etat acquéreur, ainsi que l'Etat d'origine s'il est différent de l'Etat exportateur;

c) Il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée;

d) La première notification interviendra avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992;

e) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre;

f) Dans la présente résolution, y compris son annexe, les « exportations et importations » d'armes s'entendent de toute forme de transfert d'armes à titre gratuit, à crédit, en compensation ou en paiement comptant.

3. S'agissant d'autres informations connexes :

a) Les Etats Membres sont également invités à fournir au Secrétaire général les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière;

b) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre.

4. Le Registre sera ouvert à tout moment à la consultation des représentants des Etats Membres.

5. En outre, le Secrétaire général présentera chaque année à l'Assemblée générale un rapport contenant toutes les informations recueillies, ainsi qu'un index des autres informations connexes.

#### 46/37. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

##### A

##### CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement,

*Rappelant également* ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 45/59 C du 4 décembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1991, sur le déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement<sup>52</sup> et son rapport, en date du 30 août 1991, sur les travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a consacrés à la Campagne<sup>53</sup>, ainsi que l'Acte final de la neuvième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne<sup>54</sup>, qui s'est tenue le 29 octobre 1991,

*Notant avec satisfaction* les contributions que les Etats Membres ont déjà apportées à la Campagne,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1991, sur la Campagne mondiale pour le désarmement;

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour bien utiliser les ressources dont il dispose afin de diffuser aussi largement que possible des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des personnalités élues, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme énergique de séminaires et de conférences;

3. *Prend note avec satisfaction* des contributions apportées au déroulement de la Campagne par les centres d'information des Nations Unies et les centres régionaux pour le désarmement;

4. *Recommande* que, en tant que programme d'information mondial, la Campagne fasse porter principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

a) Informer et éduquer le public de façon concrète, équilibrée et objective, pour l'amener à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale de limitation des armements et de désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et par la Conférence du désarmement;

b) Faciliter la libre circulation des idées et les échanges d'informations entre le secteur public et les groupes et organismes de défense de l'intérêt public et constituer une source indépendante d'informations équilibrées et concrètes, qui tienne compte d'un large éventail d'opinions, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;

c) Organiser des réunions pour faciliter les échanges de vues et d'informations entre les secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et entre les experts gouvernementaux et autres, afin de faciliter la recherche d'un terrain d'entente;

5. *Invite* tous les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement;

6. *Décide* de convoquer, à sa quarante-septième session, une dixième conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie pour le désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1992 le programme de la Campagne et sur le programme qu'ils envisagent pour 1993;

8. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Campagne mondiale pour le désarmement ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## B

### MESURES DE CONFIANCE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

#### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

*Ayant à l'esprit* les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

*Rappelant également* ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989 et 45/58 M du 4 décembre 1990,

*Considérant* l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer au désarmement régional ainsi qu'à la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte,

*Convaincue* que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Tenant compte* du document final adopté par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale sur les mesures de confiance, la sécurité, le désarmement et le développement dans leur sous-région<sup>35</sup>, document adopté au séminaire-atelier tenu à Yaoundé du 17 au 21 juin 1991,

1. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser le désarmement et la non-prolifération aux niveaux régional et sous-régional en Afrique centrale;

2. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale en vue de promouvoir les mesures de confiance, le désarmement et le développement dans leur sous-région, notamment par la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

3. *Remercie* le Secrétaire général pour sa contribution au séminaire-atelier de Yaoundé et le prie de continuer à apporter son assistance aux Etats d'Afrique centrale pour la mise en œuvre des recommandations et conclusions contenues dans le document final de ce séminaire-atelier, notamment en mettant sur pied le comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

### C

#### GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 puis unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire<sup>56</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, elle s'est déclarée vivement préoccupée par la menace que représentait pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires,

*Réaffirmant* sa volonté de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Se félicitant* de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

*Se félicitant également* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aient annoncé des mesures importantes, notamment des décisions unilatérales, qui pourraient prélude à une inversion de la course aux armements nucléaires,

*Se félicitant en outre* du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991, et exprimant l'espoir qu'il sera rapidement suivi d'un accord sur de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires stratégiques,

*Convaincue* qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

*Considérant* qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuive pendant la durée des négociations et créerait ainsi un climat encore plus favorable à des négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

*Convaincue également* que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être effectivement vérifiés,

*Sachant gré* aux Etats dotés d'armes nucléaires d'avoir entrepris unilatéralement de cesser la production d'uranium hautement enrichi servant à la fabrication d'armes nucléaires et de fermer des réacteurs produisant du plutonium de qualité militaire,

*Notant avec inquiétude* que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure collective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

*Convaincue en outre* que la situation internationale actuelle est particulièrement propice au désarmement nucléaire,

1. *Engage* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux

Etats dotés d'armes nucléaires, à convenir d'un gel immédiat de leurs armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

- i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujéti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. *Prie de nouveau* les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-septième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

### D

#### CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires,

*Convaincue en outre* qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat de négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

*Se félicitant* du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991,

*Se félicitant également* que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aient annoncé des mesures importantes, notamment des initiatives unilatérales, qui pourraient prélude à l'inversion de la course aux armements nucléaires, et exprimant l'espoir que ces mesures seront suivies sans tarder d'accords sur de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires stratégiques,

*Consciente* que les mesures que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont récemment adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires,

*Rappelant* qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

*Réaffirmant* que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

*Notant avec regret* que la Conférence du désarmement, à sa session de 1991, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 45/59 B de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1990,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### ANNEXE

##### Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Alarmés* par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

*Convaincus* que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

*Convaincus* que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

*Résolus* à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

*Sont convenus* de ce qui suit :

##### Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

##### Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

##### Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

##### Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_.

#### E

##### PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement<sup>37</sup>,

*Rappelant* sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire<sup>36</sup>, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

*Notant avec satisfaction* que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

*Rappelant également* ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987, 43/76 F du 7 décembre 1988, 44/117 E du 15 décembre 1989 et 45/59 A du 4 décembre 1990,

*Notant également avec satisfaction* que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

*Estimant* que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général<sup>58</sup> qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Japon et de la Suède d'avoir invité les boursiers de 1991 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le cadre du programme, le Département des affaires de désarmement du Secrétariat a organisé des stages régionaux sur le désarmement en avril 1989 à Lagos pour l'Afrique, en janvier 1991 à Bandung (Indonésie) pour l'Asie et le Pacifique et en juillet 1991 à Mexico pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Remercie* les Gouvernements du Nigéria, de l'Indonésie et du Mexique pour l'appui qu'ils ont apporté aux stages régionaux sur le désarmement, ainsi que les Gouvernements de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande pour leurs contributions financières;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans les limites des ressources existantes et de lui rendre compte à sa quarante-septième session.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## F

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉARMEMENT EN AFRIQUE, CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉARMEMENT EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE ET CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

### L'Assemblée générale,

*Rappelant* ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies

pour la paix et le désarmement en Asie et 44/117 F du 15 décembre 1989 et 45/59 E du 4 décembre 1990 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes,

*Réaffirmant* ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/39 E du 30 novembre 1987, 44/117 B du 15 décembre 1989 et 45/58 M du 4 décembre 1990 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de faire progresser la confiance réciproque et la sécurité, ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

*Se félicitant* des programmes d'activités des centres régionaux, qui ont beaucoup contribué à la compréhension et à la coopération entre les Etats dans chaque région et donc renforcé le rôle de chaque centre régional dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

*Sachant* qu'il faut assurer aux centres régionaux une viabilité et une stabilité financières qui les aident à bien planifier et exécuter leurs programmes d'activités,

*Exprimant sa gratitude* aux Etats Membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les trois centres régionaux<sup>59</sup> et des mesures administratives qu'il a prises pour assurer le bon fonctionnement des trois centres, qui font partie intégrante du Département des affaires de désarmement du Secrétariat,

1. *Encourage* les centres régionaux à continuer de s'employer toujours davantage, conformément à leurs mandats, à encourager la coopération entre les Etats de leur région afin d'aider à mettre au point des mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la façon dont il a aidé les centres régionaux à exécuter leurs programmes d'activités et le prie de continuer à fournir aux centres tout l'appui nécessaire;

3. *Engage de nouveau* les Etats Membres ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à verser des contributions volontaires pour renforcer les programmes d'activités des centres régionaux et leur exécution;

4. *Décide* que, pour continuer d'assurer la viabilité financière des centres régionaux, leurs dépenses d'administration seront imputées sur le budget ordinaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

**46/38. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire**

**A**

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport annuel de la Commission du désarmement<sup>60</sup>,

*Considérant* le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions de la dixième session extraordinaire,

*Rappelant* sa résolution 45/62 B du 4 décembre 1990,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission du désarmement a mené à bien son programme de réforme et qu'elle a fait des progrès notables sur les questions de fond inscrites à son ordre du jour, comme suite au texte sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement » qu'elle a adopté à sa session de fond de 1990<sup>61</sup>;

3. *Rappelle* que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup> et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour en tenant compte du texte qu'elle a adopté sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »;

5. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

6. *Note avec satisfaction* que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1991, a décidé d'inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour de sa session de fond de 1992 :

1) Informations objectives sur les questions militaires;

2) Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires;

3) Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale;

4) Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et des domaines connexes;

7. *Prie également* la Commission du désarmement de se réunir en 1992, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter un rapport de fond à sa quarante-septième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>31</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

**B**

**PROGRAMME GLOBAL DE DÉSARMEMENT**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et prié, entre autres dispositions, l'organe alors désigné sous le nom de Conférence du Comité du désarmement d'élaborer « un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dont elle pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations »;

*Rappelant également* sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a adopté la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement et dans laquelle, entre autres dispositions, elle a demandé l'élaboration, de toute urgence, d'un programme global de désarmement,

*Rappelant en outre* sa résolution 45/62 E du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a demandé à la Conférence du désarmement de reconstituer, au début de sa session de 1991, le Comité spécial sur le programme global de désarmement,

*Ayant à l'esprit* les conclusions du rapport de 1989 dans lequel le Comité spécial sur le programme global de désarmement a indiqué qu'il devrait « reprendre ses travaux en vue de résoudre les questions en suspens dans un proche

avenir, lorsque les circonstances seraient plus favorables à l'accomplissement de progrès à cet égard »<sup>62</sup>,

*Convaincue* qu'un programme global de désarmement constituerait un cadre approprié pour les diverses initiatives et propositions multilatérales, bilatérales et unilatérales qui ont vu le jour récemment,

*Estimant* que la situation internationale actuelle se prête tout particulièrement à un regain d'effort en vue de parachever le programme global de désarmement,

*Estimant également* que le parachèvement du programme global de désarmement contribuerait beaucoup à assurer le succès de la troisième Décennie du désarmement et à renforcer l'action que l'Organisation des Nations Unies doit mener dans le domaine du désarmement,

1. *Prie* la Conférence du désarmement de reconstituer, au début de sa session de 1992, le Comité spécial sur le programme global de désarmement;

2. *Recommande* que le Comité spécial sur le programme global de désarmement reprenne ses travaux en se fondant sur les textes déjà convenus, en vue de régler les questions en suspens et de conclure ainsi les négociations à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Programme global de désarmement ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

### C

#### RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes et notamment sa résolution 45/62 D du 4 décembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du désarmement<sup>31</sup>,

*Convaincue* que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

*Regrettant* que, en 1991, la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure d'entamer des négociations sur les questions nucléaires inscrites à son ordre du jour,

*Comptant* que la Conférence du désarmement, eu égard aux tendances positives qui se manifestent dans certains domaines du désarmement, sera en mesure d'aboutir à des accords concrets sur les questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a attribué l'ordre de priorité et d'urgence le plus élevé et qui sont à l'étude depuis nombre d'années,

*Considérant* que, dans le climat international actuel, il s'impose plus que jamais de donner une impulsion plus grande aux négociations sur le désarmement à tous les niveaux,

*Prenant acte avec satisfaction* des paragraphes du rapport de la Conférence du désarmement faisant état d'une amélioration du fonctionnement de la Conférence<sup>63</sup> et

exprimant l'espoir que ce processus se poursuivra pour tous les aspects de ses travaux,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement,

2. *Se félicite* que les négociations en vue d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction aient progressé et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue d'aboutir à un projet de convention en 1992;

3. *Demande* à la Conférence du désarmement d'intensifier ses travaux dans le cadre de comités spéciaux, qui seraient les mécanismes les mieux appropriés, et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup>;

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'impartir à des comités spéciaux les mandats de négociation voulus sur tous les points de l'ordre du jour, conformément au rôle fondamental confié à la Conférence dans le Document final de la dixième session extraordinaire;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

### D

#### TRANSFERT DES TECHNIQUES DE POINTE AYANT DES APPLICATIONS MILITAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport annuel de la Commission du désarmement<sup>2</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Groupe de travail IV de la Commission du désarmement sur le point de l'ordre du jour intitulé « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et des autres domaines connexes »<sup>64</sup>,

*Considérant*, à cet égard, le désir exprimé au Groupe de travail de poursuivre l'examen de la question du transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires, compte tenu de la proposition tendant à rechercher des normes ou directives internationales universellement acceptables pour réglementer ce transfert,

*Estimant* que les normes ou directives applicables au transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans pour autant interdire l'accès, à des fins pacifiques, aux produits, services et procédés résultant de ces techniques,

1. *Demande* à la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1992, dans le cadre de son ordre du jour, l'examen de tous les aspects pertinents du transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires, en vue de terminer ses travaux sur la question à sa session de 1993;

2. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général toutes informations et observations utiles sur le sujet, compte tenu, le cas échéant, des accords, lois et règlements touchant le transfert international des techniques de pointe ayant des applications militaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport tenant compte des renseignements et observations communiqués par les Etats Membres.

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/39. Armement nucléaire d'Israël

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* ses résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 45/63 du 4 décembre 1990,

*Rappelant* sa résolution 44/108 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 487 (1981), le Conseil de sécurité a demandé à Israël de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence,

*Notant avec une vive préoccupation* qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Prenant note* de la résolution GC(XXXV)/RES/570 adoptée le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>26</sup>,

*Prenant en considération* le document final sur la sécurité internationale et le désarmement, adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>27</sup>, en particulier son paragraphe 12 qui concerne la capacité nucléaire d'Israël,

*Profondément alarmée* par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée et ailleurs, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région, et également alarmée d'apprendre qu'Israël mettrait en état d'alerte son arsenal nucléaire lors des conflits au Moyen-Orient,

*Sachant* les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires

et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour en mettre au point les vecteurs,

*Constatant avec une vive préoccupation* qu'Israël ne s'est pas engagé à s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires soumises aux garanties,

1. *Déplore* qu'Israël refuse de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Se déclare gravement préoccupée* de voir Israël et l'Afrique du Sud coopérer dans les domaines nucléaires militaires;

3. *Se déclare profondément préoccupée* d'apprendre qu'Israël continuerait de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;

4. *Réaffirme* qu'Israël doit appliquer sans délai la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui a demandé notamment de placer d'urgence toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer des installations nucléaires;

5. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à s'abstenir de coopérer avec Israël et de lui prêter une assistance lui permettant de renforcer sa capacité d'armement nucléaire;

6. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël prendrait pour soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/40. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988 et 45/64 du 4 décembre 1990,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>65</sup>, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>66</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Proto-

cole II)<sup>65</sup> et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>65</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>66</sup>,

1. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle;

4. *Souligne* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Note* que, eu égard à la nature de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de cet instrument;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/41. Question de l'Antarctique

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

*Rappelant* ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988, 44/124 A et B du 15 décembre 1989 et 45/78 A et B du 12 décembre 1990,

*Rappelant également* les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>17</sup>, la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja du 25 au 29 juin 1990<sup>67</sup>, la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990<sup>68</sup> et la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991<sup>69</sup>,

*Tenant compte* des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

*Réaffirmant* le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A, 44/124 B et 45/78 A de l'Assemblée générale,

*Consciente* de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

*Consciente également* des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

*Se félicitant* de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut que la communauté internationale négocie un accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

*Partageant* les préoccupations exprimées aux première, deuxième et troisième sessions de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au sujet de la dégradation de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

*Se félicitant* du soutien croissant apporté, notamment par plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la sauvegarde de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

*Se félicitant* de la signature à Madrid le 3 octobre 1991, par les parties au Traité sur l'Antarctique, du Protocole sur la protection de l'environnement, qui, entre autres, interdit la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pour les cinquante années à venir,

*Se félicitant également* qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et

les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

*Se félicitant en outre* que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

*Se déclarant convaincue* qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

*Réaffirmant* qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

*Convaincue* qu'il faut prévenir ou réduire au minimum les répercussions néfastes, sur l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés, de l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques qui y sont présentes ainsi qu'au tourisme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la création d'une station antarctique de recherche parrainée par l'Organisation des Nations Unies<sup>70</sup> et décide de garder la question à l'étude;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique<sup>71</sup> et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de surveiller cet état, de rassembler des informations le concernant et de lui rendre compte chaque année;

3. *Regrette* que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées, le Secrétaire général ou son représentant n'ait pas été invité aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et, une fois encore, demande instamment auxdites parties d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions futures;

4. *Engage de nouveau* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations et documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

5. *Constata avec regret* que le Protocole sur la protection de l'environnement, dont elle salue au demeurant la récente signature à Madrid par les parties au Traité sur l'Antarctique, n'ait pas été négocié avec l'entière participation de la communauté internationale;

6. *Exprime son inquiétude* de voir qu'il manque au Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement les mécanismes de suivi et de mise en œuvre nécessaires au respect de ses dispositions et qu'on n'y ait pas tenu compte de l'appel de la communauté internationale à une interdiction permanente de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique;

7. *Souligne de nouveau sa conviction* qu'une convention internationale faisant de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés une réserve naturelle ou un

parc mondial ne pourra être négociée qu'avec la pleine participation de la communauté internationale;

8. *Réaffirme* qu'il faut amener le public à prendre conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'écosystème et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'envisager de confier au Département de l'information du Secrétariat le soin de fournir la documentation voulue sur l'Antarctique;

9. *Demande* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de coopérer plus étroitement à la réduction du nombre de stations scientifiques dans l'Antarctique;

10. *Prie instamment* tous les membres de la communauté internationale de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la protection de l'environnement de l'Antarctique, et servent l'humanité tout entière;

11. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre leurs consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

## B

### L'Assemblée générale,

*Rappelant* ses résolutions 43/83 B du 7 décembre 1988, 44/124 B du 15 décembre 1989 et 45/78 B du 12 décembre 1990,

*Ayant examiné* la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

*Notant avec regret* que le régime minoritaire sud-africain d'apartheid, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

*Rappelant* la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989<sup>68</sup>,

*Rappelant* les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>67</sup>,

*Rappelant également* la déclaration sur l'Afrique du Sud [AHG/Decl.4 (XXVII)] que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja du 3 au 5 juin 1991<sup>72</sup>,

*Rappelant en outre* que le Traité sur l'Antarctique<sup>73</sup> vise, de par ses termes, à servir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Notant* que le système d'apartheid en vigueur en Afrique du Sud, qui a été universellement condamné, constitue

une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>74</sup>;
2. *Constate avec préoccupation* que le régime minoritaire d'apartheid sud-africain continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;
3. *Engage de nouveau* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour suspendre au plus tôt la participation du régime minoritaire d'apartheid à leurs réunions jusqu'à ce que le système et les pratiques détestables de domination par la minorité, caractéristiques de l'apartheid, soient totalement éliminés de l'Afrique du Sud;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-septième session, en tenant compte de la préoccupation exprimée au paragraphe 2 ci-dessus;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/42. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 45/79 du 12 décembre 1990,

*Réaffirmant* que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il importe de renforcer et de développer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

*Consciente* des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent en Méditerranée,

*Préoccupée* par la tension persistante et la continuation des opérations et activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité,

*Consciente également* que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

*Consciente en outre* que l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe, améliorera les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines,

*Satisfaite* que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région méditerranéenne,

*Réaffirmant* que tous les Etats ont le devoir d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration

relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>75</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>76</sup>,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime* sa satisfaction des efforts que des Etats méditerranéens continuent de faire pour éliminer toutes les causes de tension dans la région et parvenir à des solutions justes et durables qui assurent le retrait des forces d'occupation étrangères et le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Souligne* qu'il importe de trouver un règlement juste et pacifique aux problèmes qui persistent dans la région, en veillant à respecter et à sauvegarder la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays et de tous les peuples de la Méditerranée et en se conformant pleinement aux principes du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Salue* la décision annoncée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de ne plus déployer d'armes nucléaires tactiques sur leurs navires et l'effet positif que cette décision aura sur la confiance, la sécurité et le désarmement dans la Méditerranée;

5. *Note* l'adoption, en décembre 1990, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe<sup>77</sup>, par laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont, entre autres, souligné qu'ils étaient désireux de promouvoir des conditions favorables à un développement harmonieux et à la diversification des relations avec les Etats méditerranéens non participants;

6. *Prend note* des conclusions de la dixième Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991, dans lesquelles les participants se sont notamment félicités des efforts que continuaient de faire les pays non alignés de la région afin d'encourager un dialogue ouvert et constructif pour la paix, la stabilité, la sécurité, le développement et la coopération dans la région, et ont appuyé les initiatives que prenaient les pays méditerranéens à cet égard;

7. *Se félicite* à ce propos des décisions prises par la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, et de la décision concernant la réunion au sommet des pays de la Méditerranée occidentale qui doit avoir lieu à Tunis au début de 1992;

8. *Note également* que les pays méditerranéens restent généralement très favorables à une conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée, et que les consultations régionales se poursuivent en vue de créer les conditions propices à la tenue de cette conférence;

9. *Encourage* les pays méditerranéens non alignés et les pays méditerranéens d'Europe à redoubler d'efforts pour promouvoir et appliquer des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine du désarmement et pour éliminer les disparités de niveaux de développement économique et social dans la région de la Méditerranée, y favorisant ainsi la paix, la sécurité et la coopération;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens pour développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines, de manière à réduire les tensions, à servir la paix et la sécurité et à assurer la stabilité, la prospérité et l'appui aux processus démocratiques, aux réformes économiques et au développement dans les pays de la région, conformément aux buts et principes de la Charte;

11. *Invite* tous les Etats Membres, ainsi que les organisations régionales intéressées et les groupements sous-régionaux, à soumettre au Secrétaire général des idées et des suggestions concrètes sur cette question et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-septième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

65<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1991

#### 46/49. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987, 43/79 du 7 décembre 1988, 44/120 du 15 décembre 1989 et 45/77 du 12 décembre 1990, ainsi que les autres résolutions applicables,

*Réaffirmant* que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soient conformes au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

*Rappelant également* le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979<sup>8</sup>,

*Rappelant en outre* le paragraphe 22 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>17</sup>,

*Réaffirmant* sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

*Convaincue* que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait aider à s'entendre sur une action en ce sens,

*Convaincue également* que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu à l'origine dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

*Se félicitant* de l'évolution favorable des relations politiques internationales, propice à la paix, à la sécurité et à la coopération, et exprimant l'espoir que le nouvel esprit de coopération internationale se traduira par la création d'une zone de paix dans l'océan Indien,

*Prenant acte avec satisfaction* de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo en 1993,

*Considérant* que les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien devraient, en étroite coopération avec les Etats du littoral et de l'arrière-pays de cet océan, travailler au succès de la Conférence et contribuer à en atteindre les objectifs,

*Considérant également* que la création de la zone de paix exige que les Etats de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

*Notant* que le Comité spécial de l'océan Indien est convenu, notamment, de l'ordre du jour provisoire de la Conférence,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien<sup>19</sup>;

2. *Réaffirme* son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Réitère et souligne* sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration;

4. *Prend note avec satisfaction* de ce que le Comité spécial a fait, conformément à son mandat, pour préparer la Conférence;

5. *Décide* que la Conférence se déroulera en plusieurs phases;

6. *Décide également* de convoquer la première phase de la Conférence à Colombo en 1993 ou à une date aussi rapprochée que possible, conformément à la présente résolution et en consultation avec le pays hôte;

7. *Recommande* que la participation à la Conférence soit assurée au niveau politique élevé qui conviendra;

8. *Demande* que la Conférence bénéficie de la participation pleine et active des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien, leur coopération et leur participation étant indispensables à son succès;

9. *Prie* le Secrétaire général de désigner le moment venu le Secrétaire général de la Conférence et de prendre toutes les dispositions voulues, notamment d'ordre financier, pour convoquer la Conférence à Colombo, en consultation avec le pays hôte;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence, et tous les autres organes et organismes compétents à y assister en tant qu'observateurs;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir à la Conférence tous les documents voulus, conformément aux paragraphes 48 et 49 du rapport du Comité spécial;

12. *Décide* que le Comité spécial tiendra une session de cinq jours ouvrables en 1992 afin de préparer les diverses phases envisagées pour la Conférence;

13. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## NOTES

- <sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.  
<sup>2</sup> Résolution S-10/2.  
<sup>3</sup> A/46/506.  
<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.  
<sup>5</sup> Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.  
<sup>6</sup> PTBT/CONF/13/Rev.1.  
<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 26.  
<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627)*, annexe II, document CCD/431.  
<sup>9</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 1 : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), appendice III.  
<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.  
<sup>11</sup> A/46/291 et Add.1 et 2.  
<sup>12</sup> A/45/435, annexe.  
<sup>13</sup> A/46/425.  
<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2)*, sect. III.C.  
<sup>15</sup> *Ibid.*, quinzième session extraordinaire, *Supplément n° 2 (A/S-15/2)*, sect. III.F.  
<sup>16</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, *Supplément n° 27 (A/46/27)*, sect. III.F.  
<sup>17</sup> Voir A/44/551-S/20870, annexe.  
<sup>18</sup> Voir A/46/486-S/23055, annexe I.  
<sup>19</sup> Résolution 2222 (XXI), annexe.  
<sup>20</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 27 (A/46/27)*, par. 91.  
<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 60 du texte cité.  
<sup>22</sup> A/46/572.  
<sup>23</sup> A/46/357 et Add.1.  
<sup>24</sup> A/C.1/46/9, annexe.  
<sup>25</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

<sup>26</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-cinquième session ordinaire*, 16-20 septembre 1991.

<sup>27</sup> Voir A/46/390, annexe I.

<sup>28</sup> BWC/CONF.111/23/II.

<sup>29</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>30</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

<sup>31</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 27 (A/46/27)*.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 89.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 89 (par.2 du texte cité).

<sup>34</sup> A/46/463, annexe.

<sup>35</sup> Voir *Première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Document final (ENMOD/CONF.1/13)*, Genève, 1984, partie II.

<sup>36</sup> A/46/364.

<sup>37</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

<sup>38</sup> A/46/527.

<sup>39</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

<sup>40</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 27 (A/46/27)*, par. 6.

<sup>41</sup> *Ibid.*, sect. III, A et B.

<sup>42</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 27 (A/46/27)*, par. 95.

<sup>43</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 42 (A/46/42)*, par. 39 et 41.

<sup>44</sup> A/46/301, annexe.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 161 à 165.

<sup>46</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

<sup>47</sup> Voir A/43/398, annexe I.

<sup>48</sup> Voir A/44/603, annexe I.

<sup>49</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire*, 25-29 septembre 1989.

<sup>50</sup> *Ibid.*, *Trente-quatrième session ordinaire*, 17-21 septembre 1990.

<sup>51</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 27 (A/46/27)*, par. 95.

<sup>52</sup> A/46/498.

<sup>53</sup> A/46/400.

<sup>54</sup> A/CONF.159/1.

<sup>55</sup> A/46/307-S/22805, annexe.

<sup>56</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

<sup>57</sup> A/46/530.

<sup>58</sup> A/33/305.

<sup>59</sup> A/46/365.

<sup>60</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 42 (A/46/42)*.

<sup>61</sup> A/CN.10/137, en date du 27 avril 1990.

<sup>62</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27)*, par. 100 (par. 7 du texte cité).

<sup>63</sup> *Ibid.*, *quarante-sixième session, Supplément n° 27 (A/46/27)*, par. 14 à 17.

<sup>64</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 42 (A/46/42)*, par. 42.

<sup>65</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

<sup>66</sup> A/44/569.

<sup>67</sup> Voir A/45/474, annexe.

<sup>68</sup> A/45/421-S/21797, annexe IV, résolution 17/19-E.

<sup>69</sup> A/46/708, annexe, par. 44.

<sup>70</sup> A/46/583.

<sup>71</sup> A/46/590.

<sup>72</sup> Voir A/46/390, annexe II.

<sup>73</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>74</sup> A/46/512.

<sup>75</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>76</sup> A/46/523 et Corr.1.

<sup>77</sup> A/45/859, annexe.

<sup>78</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1)*.

<sup>79</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 29 et rectificatif (A/46/29 et Corr.1)*.



## IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE<sup>1</sup>

### SOMMAIRE

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|-----------------------------|--------------|
| 46/43                                  | Protection et sécurité des petits Etats (A/46/635) .....   | 69                                       | 9 décembre 1991             | 94           |
| 46/44                                  | Effets des rayonnements ionisants (A/46/636) .....   | 70                                       | 9 décembre 1991             | 94           |
| 46/45                                  | Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace<br>(A/46/637) .....  | 71                                       | 9 décembre 1991             | 95           |
| 46/46                                  | Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine<br>dans le Proche-Orient (A/46/638)   |  |                             |              |
|  | A. Aide aux réfugiés de Palestine .....  | 72                                       | 9 décembre 1991             | 97           |
|  | B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et<br>de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-<br>Orient .....  | 72                                       | 9 décembre 1991             | 98           |
|  | C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des<br>hostilités postérieures .....  | 72                                       | 9 décembre 1991             | 98           |
|  | D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour<br>l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées<br>aux réfugiés de Palestine .....   | 72                                       | 9 décembre 1991             | 98           |
|  | E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par<br>Israël depuis 1967 .....   | 72                                       | 9 décembre 1991             | 99           |
|  | F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine .....   | 72                                       | 9 décembre 1991             | 99           |
|  | G. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967 .....  | 72                                       | 9 décembre 1991             | 100          |
|  | H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine .....  | 72                                       | 9 décembre 1991             | 100          |
|  | I. Protection des réfugiés de Palestine .....  | 72                                       | 9 décembre 1991             | 101          |
|  | J. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine .....  | 72                                       | 9 décembre 1991             | 102          |
|  | K. Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants et<br>des établissements d'enseignement palestiniens et de la sécurité des<br>installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les<br>réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ..... | 72                                       | 9 décembre 1991             | 102          |
| 46/47                                  | Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant<br>les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires<br>occupés (A/46/639)   |  |                             |              |
|  | Résolution A .....   | 73                                       | 9 décembre 1991             | 103          |
|  | Résolution B .....   | 73                                       | 9 décembre 1991             | 105          |
|  | Résolution C .....   | 73                                       | 9 décembre 1991             | 106          |
|  | Résolution D .....   | 73                                       | 9 décembre 1991             | 106          |
|  | Résolution E .....   | 73                                       | 9 décembre 1991             | 107          |
|  | Résolution F .....   | 73                                       | 9 décembre 1991             | 107          |
|  | Résolution G .....   | 73                                       | 9 décembre 1991             | 108          |
| 46/48                                  | Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous<br>tous leurs aspects (A/46/640) .....  | 74                                       | 9 décembre 1991             | 108          |
| 46/73                                  | Questions relatives à l'information (A/46/641)   |  |                             |              |
|  | A. L'information au service de l'humanité .....  | 75                                       | 11 décembre 1991            | 110          |
|  | B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière<br>d'information .....   | 75                                       | 11 décembre 1991            | 111          |

**46/43. Protection et sécurité des petits Etats**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/51 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a reconnu que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures,

*Réaffirmant* son attachement à la paix et à la sécurité internationales,

*Rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>,

*Consciente* que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures et que le droit à la souveraineté et à l'intégralité territoriale peut, dans leur cas, s'assortir de besoins spéciaux,

*Préoccupée* par le danger que les mercenaires et les terroristes, ainsi que les trafiquants de drogues, peuvent représenter pour les petits Etats,

*Condamnant* tous les actes d'agression, notamment ceux qui sont commis contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des petits Etats,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> sur l'application de la résolution 44/51,

1. *Remercie vivement* le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 44/51;

2. *Reconnaît* que les petits Etats risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures;

3. *Souligne* l'importance vitale pour tous les Etats du respect inconditionnel par tous les Etats de tous les principes de la Charte des Nations Unies, notamment des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et du règlement pacifique des différends, ainsi que de leur application constante;

4. *Souligne également* l'importance de renforcer les accords régionaux relatifs à la sécurité en intensifiant l'interaction, la coopération et les consultations;

5. *Lance un appel* aux organisations régionales et internationales compétentes pour qu'elles fournissent aux petits Etats qui en feraient la demande une assistance visant à renforcer leur sécurité conformément aux principes énoncés dans la Charte;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à s'attacher tout particulièrement à suivre la situation de sécurité des petits Etats et d'envisager d'user des dispositions de l'Article 99 de la Charte;

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier les moyens qui existent, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la Charte, pour préserver la sécurité des petits Etats;

8. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les membres du Conseil de sécurité et d'autres gouvernements concernés, en tenant compte de l'évolution du climat international et de l'apparition de nouveaux Etats, et de lui présenter un rapport à sa qua-

rante-neuvième session sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Protection et sécurité des petits Etats ».

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

**46/44. Effets des rayonnements ionisants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 45/71 du 11 décembre 1990, dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

*Préoccupée* par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

*Consciente* de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

*Tenant compte* de la décision du Comité scientifique de présenter, dès que les études correspondantes seront terminées, des rapports plus succincts, accompagnés de documents scientifiques, sur les sujets spécialisés mentionnés par le Comité<sup>5</sup>,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente-six ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa quarante-septième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/45. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/72 du 11 décembre 1990,

*Profondément convaincue* qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Gravement préoccupée* par l'extension à l'espace de la course aux armements,

*Considérant* que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Consciente* qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier celui des peuples des pays en développement,

*Considérant* que la question des débris spatiaux intéresse tous les pays,

*Notant* les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup> sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>7</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente-quatrième session<sup>8</sup>,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>8</sup>;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace<sup>9</sup> à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa trentième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux conformément à la résolution 45/72 de l'Assemblée générale<sup>10</sup>;

4. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa trente et unième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, en vue de sa mise au point définitive à la session suivante;

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens d'utiliser l'orbite de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

c) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'étude des aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement;

5. *Fait siennes* les recommandations du Comité concernant l'organisation des travaux du Sous-Comité juridique;

6. *Note* que, à sa vingt-huitième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 45/72 de l'Assemblée générale<sup>11</sup>;

7. *Approuve* les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa vingt-neuvième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) *Examine en priorité* les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et

les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>7</sup>;

- iii) Télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement;
  - iv) Utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace;
- b) Examine les questions suivantes :
- i) Systèmes de transport spatial; leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;
  - ii) Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, notamment en matière de communications spatiales, et autres questions relatives à l'évolution des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement;
  - iii) Sciences de la vie, y compris médecine spatiale;
  - iv) Progrès réalisés dans les activités spatiales nationales et internationales relatives à l'environnement terrestre, en particulier dans le programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale);
  - v) Exploration des planètes;
  - vi) Astronomie;
  - vii) Thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1992 du Sous-Comité scientifique et technique : « Technologie spatiale et protection de l'environnement terrestre : développement des capacités endogènes, en particulier dans les pays en développement et dans le cadre de l'Année internationale de l'espace »; le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités, en liaison avec les Etats Membres, à organiser un colloque avec une participation aussi large que possible, qui se réunirait durant la première semaine de la session du Sous-Comité pour compléter les discussions que ce dernier consacrerait à ce thème;

8. *Considère*, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 7 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a) Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b) Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c) L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres étant réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

d) L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays

en développement, de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il est souhaitable aussi d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

9. *Fait sienne* la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique reconvoque à sa vingt-neuvième session, pour qu'il poursuive ses travaux, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

10. *Fait également siennes* les recommandations formulées par le Groupe de travail plénier du Sous-Comité scientifique et technique, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité et telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 du rapport du Groupe de travail plénier<sup>12</sup>;

11. *Décide* que, au cours de la vingt-neuvième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace sera de nouveau réuni;

12. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1992, tel qu'il a été proposé au Comité par le Spécialiste des applications des techniques spatiales<sup>13</sup>, et prie instamment tous les Etats d'apporter des contributions volontaires à ce programme pour en accroître l'efficacité;

13. *Souligne* qu'il s'impose absolument d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

14. *Prend note avec intérêt* de l'offre du Gouvernement chilien d'accueillir une conférence spatiale qui renforcerait la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'espace, y compris les applications des sciences et techniques spatiales;

15. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

16. *Sait gré* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

17. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence;

18. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-septième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

20. *Prie instamment* les Etats Membres, les organisations internationales et les sources de financement concernées d'appuyer l'action de l'Organisation des Nations Unies touchant l'Année internationale de l'espace, 1992;

21. *Recommande une fois encore* que les Etats Membres, en planifiant les activités qu'ils mèneront dans le cadre de l'Année internationale de l'espace, cherchent à faire en sorte qu'elles complètent l'action menée en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue pour 1992;

22. *Recommande* qu'en 1992 le Comité et son Sous-Comité scientifique et technique consacrent une séance au moins de leurs sessions ordinaires à l'Année internationale de l'espace;

23. *Recommande également* d'accorder plus d'attention à tous les aspects de la protection et de la préservation de l'environnement spatial, en particulier à ceux qui pourraient affecter l'environnement terrestre;

24. *Juge* essentiel que les Etats Membres portent une attention accrue au problème des collisions avec des débris spatiaux et à d'autres aspects de la question des débris spatiaux et demande que la recherche nationale se poursuive, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées, que les données sur ces débris soient rassemblées et diffusées et que, dans la mesure du possible, le Sous-Comité scientifique et technique en soit informé de manière à pouvoir suivre cette question de plus près;

25. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à communiquer au Sous-Comité scientifique et technique des informations sur leurs travaux de recherche nationaux concernant les débris spatiaux;

26. *Juge également* que la question des débris spatiaux pourra ultérieurement constituer un sujet approprié de discussion approfondie pour le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

27. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour encourager la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

28. *Prend note* des vues exprimées à la trente-quatrième session du Comité et à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale concernant les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

29. *Prie* le Comité de continuer d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

30. *Prie également* le Comité de poursuivre, à sa trente-cinquième session, l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle »;

31. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

32. *Prie en outre* le Comité de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/46. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

##### A

##### AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/73 A du 11 décembre 1990 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>14</sup>,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime aussi ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. *Constata avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale<sup>15</sup> et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1992;

5. *Souligne* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure préoccupante;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## B

### GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 45/73 B du 11 décembre 1990 et les résolutions précédentes sur la question,

*Rappelant également* sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>16</sup> et adopté les recommandations y figurant,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail<sup>17</sup>,

*Tenant compte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>14</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

*Soulignant* qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## C

### ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS POSTÉRIEURES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/73 C du 11 décembre 1990 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>14</sup>,

*Préoccupée* de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 45/73 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts que le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fait pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## D

### OFFRES PAR LES ÉTATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

*Rappelant également* ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989 et 45/73 D du 11 décembre 1990,

*Consciente* du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>18</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>14</sup>,

1. *Demande instamment* à tous les Etats que l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé depuis dans ses résolutions sur la question trouve un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D, 43/57 D, 44/47 D et 45/73 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-septième session, sur l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE SE TROUVANT DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ PAR ISRAËL DEPUIS 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses propres résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E et I du 16

décembre 1982, 38/83 E et J du 15 décembre 1983, 39/99 E et J du 14 décembre 1984, 40/165 E et J du 16 décembre 1985, 41/69 E et J du 3 décembre 1986, 42/69 E et J du 2 décembre 1987, 43/57 E du 6 décembre 1988, 44/47 E du 8 décembre 1989 et 45/73 E du 11 décembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>19</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>14</sup>,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

*Alarmée* par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige à nouveau énergiquement* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés de Palestine et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;

4. *Prie également* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

F

REPRISE DE LA DISTRIBUTION DE RATIONS  
AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983, 39/99 F du 14 décembre 1984, 40/165 F du 16 décembre 1985, 41/69 F du 3 décembre 1986, 42/69 F du 2 décembre 1987, 43/57 F du 6 décembre 1988, 44/47 F du 8 décembre 1989, 45/73 F du 11 décembre 1990

et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>20</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>14</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. *Regrette* que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F, 41/69 F, 42/69 F, 43/57 F, 44/47 F et 45/73 F n'aient pas été appliquées;

2. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'autant que l'Office a dû interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, à sa quarante-septième session, sur l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## G

### RETOUR DE LA POPULATION ET DES RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses propres résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985, 41/69 G du 3 décembre 1986, 42/69 G du 2 décembre 1987, 43/57 G du 6 décembre 1988, 44/47 G du 8 décembre 1989 et 45/73 G du 11 décembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>21</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>14</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et nonavenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-septième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## H

### REVENUS PROVENANT DE BIENS APPARTENANT À DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986, 42/69 H du 2 décembre 1987, 43/57 H du 6 décembre 1988, 44/47 H du 8 décembre 1989, 45/73 H du 11 décembre 1990 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>22</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1990 au 31 août 1991<sup>15</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>23</sup> et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Considérant* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

*Prenant acte* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>24</sup> et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Déplore* qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## I

### PROTECTION DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant en particulier* les récentes résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990 et 694 (1991) du 24 mai 1991,

*Rappelant également* ses propres résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985, 41/69 I du 3 décembre 1986, 42/69 I du 2 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988, 44/47 I du 8 décembre 1989 et 45/73 I du 11 décembre 1990,

*Prenant acte* du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité<sup>25</sup>, du rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté conformément à la résolution 672

(1990) du Conseil<sup>26</sup> et du rapport du 9 avril 1991 qu'il a présenté conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil<sup>27</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>28</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>14</sup>,

*Gravement préoccupée et alarmée* par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

*Tenant compte* de la nécessité d'envisager des mesures pour assurer de façon impartiale la protection de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

*Se référant* aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>29</sup>, et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907<sup>30</sup>,

*Profondément affligée* de ce que les populations palestinienne et libanaise continuent de souffrir des actes d'agression persistants commis par Israël contre le Liban et d'autres actes d'hostilité, bien que la situation en matière de sécurité se soit améliorée du fait du déploiement de l'armée libanaise,

1. *Tient* Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de Puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>29</sup>;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte, conformément aux obligations que leur impose l'article premier de cet instrument, qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances;

3. *Prie très instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988<sup>25</sup>, 31 octobre 1990<sup>26</sup> et 9 avril 1991<sup>27</sup>;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de continuer à œuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

5. *Demande une fois encore* à Israël de s'abstenir immédiatement d'actes d'agression contre la population libanaise et palestinienne au Liban, commis en violation de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international;

6. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, libère immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office de secours et

de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

7. *Demande une fois de plus* à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne de 1982 au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion aussi bien que les autres dommages résultant des politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

J

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM (AL QODS)  
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989 et 45/73 J du 11 décembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>31</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>14</sup>,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

K

PROTECTION, DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PALESTINIENS ET DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

*Rappelant* ses propres résolutions 43/21 du 3 novembre 1988, 43/57 I du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/47 K du 8 décembre 1989 et 45/73 K du 11 décembre 1990,

*Prenant acte* du rapport du 21 janvier 1988 que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité<sup>25</sup>, du rapport du 31 octobre 1990 qu'il a présenté conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil<sup>26</sup> et du rapport du 9 avril 1991 qu'il a présenté conformément à la résolution 681 (1990) du Conseil<sup>27</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>32</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>14</sup>,

*Prenant acte*, en particulier, du paragraphe 100 de ce rapport, où il est dit que, durant la période considérée, « on a enregistré 251 violations des locaux de l'Office par les forces de sécurité israéliennes sur la Rive occidentale et 367 dans la bande de Gaza », que « l'Office a également signalé 201 incidents au cours desquels les forces de sécurité israéliennes avaient pénétré dans ses centres de santé, notamment 153 incidents uniquement dans la bande de Gaza » et que, « le 27 décembre 1990, des éléments des forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans le centre de santé de l'Office au camp de Jabalia, traversant l'aile réservée aux urgences et aux services de maternité où plusieurs femmes s'apprêtaient à accoucher, et ont tiré des coups de feu de l'intérieur même du centre sur des lanceurs de pierres installés sur le toit de la mosquée avoisinante »,

*Gravement préoccupée et alarmée* par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Condamne* les incursions israéliennes répétées dans les locaux et installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et demande à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir d'incursions de cette nature;

2. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui ont entraîné la fermeture pendant une longue période d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle, dont beaucoup gérés par l'Office, et qui ont perturbé à maintes reprises les services médicaux;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'ouvrir immédiatement tous les établissements d'enseignement et de formation professionnelle fermés et de s'abstenir de les fermer à l'avenir;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

**46/47. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

A

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>23</sup>,

*Considérant* le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

*Profondément préoccupée* par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans sa politique à l'encontre du peuple palestinien,

*Ayant à l'esprit* les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>29</sup>, ainsi que celles d'autres conventions et règlements applicables,

*Considérant* qu'il faut envisager des mesures pour protéger de façon impartiale le peuple palestinien soumis à l'occupation israélienne,

*Rappelant* les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990 et 694 (1991) du 24 mai 1991,

*Rappelant* en particulier la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1990, au paragraphe 6 de laquelle le Conseil « prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention pour examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet »,

*Rappelant également* toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre

1983, 39/95 D du 14 décembre 1984, 40/161 D du 16 décembre 1985, 41/63 D du 3 décembre 1986, 42/160 D du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 A du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 A du 8 décembre 1989 et 45/74 A du 11 décembre 1990,

*Rappelant en outre* les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1983/1 du 15 février 1983<sup>33</sup>, 1984/1 du 20 février 1984<sup>34</sup>, 1985/1 A et B et 1985/2 du 19 février 1985<sup>35</sup>, 1986/1 A et B et 1986/2 du 20 février 1986<sup>36</sup>, 1987/1, 1987/2 A et B et 1987/4 du 19 février 1987<sup>37</sup>, 1988/1 A et B et 1988/2 du 15 février 1988 et 1988/3 du 22 février 1988<sup>38</sup>, 1989/1 et 1989/2 du 17 février 1989 et 1989/19 du 6 mars 1989<sup>39</sup>, 1990/1, 1990/2 et 1990/3 du 16 février 1990 et 1990/6 du 19 février 1990<sup>40</sup> et 1991/1 A et B, 1991/3 et 1991/6 du 15 février 1991<sup>41</sup>,

*Ayant examiné* les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>42</sup>, dans lesquels figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

*Ayant également examiné* les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988<sup>25</sup>, 31 octobre 1990<sup>26</sup>, 9 avril 1991<sup>27</sup> et 4 octobre 1991<sup>43</sup>,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>29</sup>, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'« infractions graves » à ses dispositions;

6. *Déclare une fois de plus* que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Réaffirme*, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;

8. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

b) Sujétion du Golan syrien occupé aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;

c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits;

d) Implantation de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres palestiniennes et autres terres arabes, tant privées que publiques, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert de Palestiniens et d'autres Arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

f) Confiscation et expropriation de biens privés et publics de Palestiniens et d'autres Arabes dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres par les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens;

g) Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Destruction et démolition de maisons de Palestiniens et d'autres Arabes;

j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et sévices infligés à des Palestiniens et d'autres Arabes;

k) Tortures infligées à des Palestiniens et d'autres Arabes;

l) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

m) Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire des Palestiniens et d'autres Arabes vivant dans les territoires occupés;

n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la main-d'œuvre des territoires occupés;

9. *Condamne de même énergiquement*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Sujétion du peuple palestinien, à l'intérieur du territoire palestinien occupé, à la politique de la « poigne de fer »;

b) Montée des actes de brutalité israéliens depuis le début du soulèvement (intifada), le 9 décembre 1987;

c) Sévices et tortures infligés à des enfants et mineurs détenus ou emprisonnés;

d) Fermeture des sièges et bureaux de syndicats et de services sociaux, harcèlement, notamment expulsion, de leurs dirigeants et attaques d'hôpitaux et de personnel hospitalier;

e) Atteintes à la liberté de la presse, notamment censure, détention ou expulsion de journalistes, fermeture et suspension de journaux et de périodiques, et entraves à l'activité des médias internationaux;

f) Des manifestants sans défense tués ou blessés;

g) Des milliers de civils aux membres rompus;

h) Assignations à résidence, soit au domicile, soit dans une localité;

i) Emploi de gaz toxiques, provoquant notamment la mort de nombreux Palestiniens;

10. *Condamne* la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du Golan syrien occupé et la fermeture de ces établissements, en particulier l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention<sup>29</sup>.

11. *Condamne énergiquement* le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de perpétrer contre des Palestiniens et d'autres Arabes des actes de violence qui font des morts et des blessés;

12. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires;

13. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, en tenant compte des recommandations qui figurent dans les rapports du Secrétaire général, en vue d'assurer une protection internationale au peuple palestinien sans défense tant qu'Israël, Puissance occupante, ne se sera pas retiré de ce territoire;

14. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention et des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;

16. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour que les services médicaux et les soins de santé dont ont besoin les Palestiniens de la ville continuent d'être assurés;

17. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

18. *Prie instamment* les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer d'examiner la situation, en matière d'éducation et de santé, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

19. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention, en vertu de l'article premier de celle-ci, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël, Puissance occupante, dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment d'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

20. *Prie instamment* les Hautes Parties contractantes à la Convention de répondre à l'invitation que leur a faite le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité;

21. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues conformément à son règlement pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires occupés et de présenter un rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

22. *Prie également* le Comité spécial de soumettre régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

23. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

24. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes du territoire palestinien occupé de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors de ce territoire;

25. *Condamne* la récente attaque d'Israël contre le tribunal islamique appliquant la *charia*, attaque survenue dans la partie occupée de Jérusalem le 18 novembre 1991 et au cours de laquelle les forces israéliennes se sont emparées d'importants documents et d'archives très précieuses;

26. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, rende immédiatement aux magistrats dudit tribunal tous les documents et archives dont il s'est emparé;

27. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux Etats Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 21 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter un rapport, lors de sa quarante-septième session, sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1<sup>er</sup> mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>29</sup>, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990 et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

*Rappelant en outre* ses propres résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B du 14 décembre 1984, 40/161 B du 16 décembre 1985, 41/63 B du 3 décembre 1986, 42/160 B du 8 décembre 1987, 43/58 B du 6 décembre 1988, 44/48 B du 8 décembre 1989 et 45/74 B du 11 décembre 1990,

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988<sup>25</sup> et 31 octobre 1990<sup>26</sup>, et prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 9 avril 1991<sup>27</sup> et 11 septembre 1991<sup>44</sup>,

*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des

obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

*Ayant à l'esprit* les dispositions de la Convention<sup>29</sup>,

*Notant* qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

*Tenant compte* du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Condamne une fois de plus* le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* à Israël d'accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention et d'en respecter les dispositions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 605 (1987) du 22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990 et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

*Rappelant également* ses propres résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du 16 décembre 1985, 41/63 C du 3 décembre 1986, 42/160 C du 8 décembre 1987, 43/58 C du 6 décembre 1988, 44/48 C du 8 décembre 1989 et 45/74 C du 11 décembre 1990,

*Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes* devant la gravité de la situation qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988<sup>25</sup> et 31 octobre 1990<sup>26</sup>, et prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 9 avril 1991<sup>27</sup> et 11 septembre 1991<sup>45</sup>,

*Confirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>29</sup>, s'applique à tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de ladite Convention<sup>29</sup>;

4. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention d'en respecter les dispositions et de tout mettre en œuvre pour les faire respecter et appliquer dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

D

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

*Rappelant également* ses propres résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983, 39/95 A du 14 décembre 1984, 40/161 A du 16 décembre 1985, 41/63 A du 3 décembre 1986, 42/160 A du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 D du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 D du 8 décembre 1989 et 45/74 D du 11 décembre 1990,

*Prenant acte* des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>42</sup>,

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988<sup>25</sup> et 31 octobre 1990<sup>26</sup>, et prenant acte du

rapport du Secrétaire général, en date du 11 septembre 1991<sup>46</sup>,

1. *Déplore* que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël en raison de la résistance qu'ils opposent à l'occupation afin de parvenir à l'autodétermination;

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de libérer tous les Palestiniens et autres Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### E

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990, 681 (1990) du 20 décembre 1990 et 694 (1991) du 24 mai 1991,

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988<sup>25</sup> et 31 octobre 1990<sup>26</sup>, et prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 9 avril 1991<sup>27</sup> et 11 septembre 1991<sup>47</sup>,

*Alarmée* par la persistance des autorités israéliennes à expulser des Palestiniens du territoire palestinien occupé,

*Rappelant* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>29</sup>, en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

*« Article premier*

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

*« Article 49*

« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif... »,

*Réaffirmant* que la Convention s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

1. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de ses propres résolutions sur la question;

2. *Exige* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que ses autorités ont prises en expulsant des Palestiniens et qu'il en facilite le retour immédiat;

3. *Demande* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de

Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### F

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 F du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 F du 8 décembre 1989 et 45/74 F du 11 décembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général du 11 septembre 1991<sup>48</sup>,

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

*Rappelant* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>29</sup>,

*Réaffirmant* l'applicabilité de ladite Convention au Golan syrien occupé,

*Ayant à l'esprit* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter ses propres résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. *Déplore* les violations de la Convention par Israël;

6. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## G

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>29</sup>,

*Profondément préoccupée* de constater qu'Israël, Puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990 et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

*Rappelant également* ses propres résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985, 41/63 G du 3 décembre 1986, 42/160 G du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 G du 6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 G du 8 décembre 1989 et 45/74 G du 11 décembre 1990,

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988<sup>25</sup> et 31 octobre 1990<sup>26</sup>, et prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 9 avril 1991<sup>27</sup> et 11 septembre 1991<sup>49</sup>,

*Prenant note* des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans le territoire palestinien occupé,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du

12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé, en particulier le tir à balles sur des élèves et étudiants sans défense, qui fait de nombreuses victimes;

3. *Condamne également* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture, durant de longues périodes, d'un grand nombre d'universités, d'écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le territoire palestinien occupé, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de la Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

**46/48. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions pertinentes,

*Rappelant*, en particulier, ses résolutions 44/49 du 8 décembre 1989 et 45/75 du 11 décembre 1990,

*Se félicitant* des progrès accomplis par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de ses sessions de 1990 et 1991 et, en particulier, de l'accord intervenu sur un certain nombre de conclusions et recommandations,

*Convaincue* que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies constituent un moyen essentiel de rendre l'Organisation plus efficace dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Consciente* que les activités de rétablissement de la paix du Secrétaire général — bons offices, efforts de médiation et de conciliation et autres initiatives diplomatiques — menées dans le respect de la souveraineté des Etats Membres et conformément à la Charte des Nations Unies, constituent une fonction essentielle de l'Organisation des Nations Unies et font partie des moyens importants de prévention, de limitation et de règlement des dif-

férends ainsi que de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que les activités croissantes de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exigent davantage de ressources humaines, financières et matérielles pour l'Organisation,

*Consciente* de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix des Nations Unies, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

*Soulignant* que l'atmosphère politique actuelle est de nature à aider le Comité spécial à encore progresser dans ses travaux,

*Considérant* que des échanges de vues constructifs sur divers aspects pratiques des opérations de maintien de la paix peuvent positivement contribuer au déroulement sans heurts et efficace de ces opérations,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>50</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial<sup>51</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation des services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix<sup>52</sup> et invite le Secrétaire général à continuer d'envisager cette utilisation pour les tâches de maintien de la paix chaque fois qu'il le jugera utile, compte tenu des besoins opérationnels et des autres besoins pertinents ainsi que des impératifs de coût-efficacité des opérations de maintien de la paix;

3. *Accueille également avec satisfaction* les directives de formation publiées par le Secrétariat en 1991 et prie instamment celui-ci de les maintenir à jour;

4. *Prie* le Secrétariat d'examiner en temps opportun l'utilité de directives similaires pour la formation des unités civiles spécialisées, y compris la police civile;

5. *Reconnaît* l'importance de la formation au maintien de la paix et juge utile que le Secrétariat désigne un centre de liaison pour l'ensemble des activités qui s'y rapportent;

6. *Encourage à nouveau* les Etats Membres qui ont des programmes nationaux ou régionaux de formation à donner accès à ces programmes, selon qu'il conviendra, aux autres Etats Membres intéressés;

7. *Encourage également* tous les Etats Membres qui dispensent une formation au maintien de la paix à inclure dans leurs programmes de formation un enseignement inter-culturel;

8. *Encourage en outre* tous les Etats Membres à mettre en place leurs propres programmes de formation et à envisager la création de centres de formation régionaux et nationaux et les prie instamment d'intensifier leur coopération mutuelle;

9. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, notamment du point de vue des coûts, la possibilité d'instituer à l'intention des formateurs nationaux un programme de bourses d'études annuelles dans le domaine du maintien de la paix, qui serait administré par le Secrétariat, et de présenter un rapport à ce sujet;

10. *Prie également* le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur les activités de formation au maintien de la paix et sur les activités similaires et le prie en outre de publier une liste fondée sur les communications nationales et de la mettre à jour régulièrement;

11. *Note* qu'à ce jour quarante-cinq Etats Membres seulement ont répondu au questionnaire publié le 21 mai 1990 par le Secrétaire général en application de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale afin de déterminer le personnel, le matériel et les moyens et services techniques que les Etats Membres seraient prêts, en principe, à fournir en vue des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les Etats Membres qui n'ont pas répondu à le faire;

12. *Encourage* les études sur l'application éventuelle de techniques avancées aux opérations de maintien de la paix dans les cas où cela en augmenterait l'efficacité;

13. *Rappelle* que le financement des opérations de maintien de la paix est à la charge collective de tous les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

14. *Souligne à nouveau* qu'il faut assurer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies une base financière sûre et solide, notamment en ce qui concerne les ressources nécessaires aux phases de démarrage de ces opérations;

15. *Engage à nouveau* tous les Etats Membres à acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement et encourage à nouveau ceux qui en ont les moyens à apporter des contributions volontaires qui aient l'agrément du Secrétaire général;

16. *Souligne* qu'il importe de rembourser aux pays qui fournissent des contingents les sommes qui leur sont dues;

17. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'étudier tous les aspects des opérations de maintien de la paix, indépendamment de la prestation d'une assistance technique ou autre aux Etats qui le demandent, pour que ces opérations soient menées efficacement et aux moindres frais;

18. *Juge important*, lors de la mise en place des futures opérations de maintien de la paix, de continuer à étudier de près les questions financières, en particulier lors de la phase de démarrage, afin d'assurer l'efficacité de ces opérations et le strict contrôle des dépenses qui s'y rapportent;

19. *Demande* aux Etats directement intéressés de prendre toutes les mesures utiles pour faciliter le lancement des opérations de maintien de la paix, afin de créer les conditions nécessaires à l'exécution de ces opérations aux moindres frais;

20. *Encourage* les organisations régionales et sous-régionales à contribuer, dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à l'exécution efficace des opérations de maintien de la paix;

21. *Accueille avec satisfaction* le rapport factuel sur les services du Secrétariat qui s'occupent des opérations de maintien de la paix<sup>53</sup>, ainsi que des précisions qui y ont été apportées par le Secrétariat;

22. *Est pleinement consciente* de la complexité des fonctions assurées par le Secrétariat pour appuyer les opérations de maintien de la paix et prend note du caractère

dispersé des divers bureaux qui relèvent de secrétaires généraux adjoints différents;

23. *Constate* que, à la suite du lancement d'au moins quatre opérations nouvelles, le volume de travail des bureaux concernés a continué d'augmenter, apprécie les efforts déployés par le Secrétariat pour faire face à ce problème et constate en outre que, pour pouvoir planifier et coordonner en permanence de nouvelles opérations et gérer celles qui sont en cours, le Secrétariat doit disposer de ressources humaines qui lui permettent de répondre à la demande accrue;

24. *Invite* le Secrétaire général, sachant qu'il faut améliorer la capacité du Secrétariat de planifier et de coordonner les opérations de maintien de la paix nouvelles et en cours, à étudier la possibilité d'intégrer les bureaux dont les fonctions essentielles se rapportent directement au maintien de la paix;

25. *Invite également* le Secrétaire général à envisager de désigner un centre de liaison pour les Etats Membres qui cherchent à s'informer sur tous les aspects des opérations de maintien de la paix en cours et prévues, y compris les questions opérationnelles et administratives;

26. *Note* que les consultations officieuses entre les Etats Membres qui fournissent du personnel et les autres Etats intéressés organisées en application de sa résolution 45/75 ont été jugées utiles;

27. *Prend note* que le Comité spécial pourrait éventuellement organiser entre ses sessions des consultations officieuses ouvertes à tous, selon les besoins, afin d'avoir un échange de vues sur les questions opérationnelles et techniques liées aux aspects pratiques des opérations de maintien de la paix et de recevoir des informations du Secrétariat ou d'autres sources jugées appropriées;

28. *Reconnaît* que la notion d'opérations de maintien de la paix est sujette à évolution et que ces opérations demandent une attention accrue et une évaluation constante de la part des Etats Membres, en conformité avec les buts et principes de la Charte;

29. *Considère* que, en raison des demandes croissantes adressées à l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix, il est indispensable de continuer à disposer du plus grand appui possible de la part des Etats Membres;

30. *Estime utile* que le Comité spécial continue à débattre des différents aspects de la question de la prévention des conflits;

31. *Estime également utile* que l'Organisation suive les événements mondiaux susceptibles de dégénérer en crises et prend note à cet égard du rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations;

32. *Estime en outre utile* que le Comité spécial poursuive ses échanges de vues sur le rôle du personnel des Nations Unies, notamment dans les opérations électorales lorsqu'elles font partie intégrante des opérations de maintien de la paix, et sur le rôle de la police civile des Nations Unies;

33. *Considère* que la composition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, prises dans leur ensemble, doit refléter une large répartition géographique et prie le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui

est en son pouvoir pour élargir la participation des pays à ces opérations;

34. *Juge souhaitable* que le Comité spécial continue à étudier l'idée d'une déclaration généralement acceptable sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui mentionnerait les aspects administratifs et concrets fondamentaux de ces opérations et contiendrait des recommandations sur la manière de les rendre plus efficaces;

35. *Prie instamment* le Comité spécial de continuer, conformément à son mandat, de travailler à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'assurer le meilleur rapport coût-efficacité;

36. *Décide* que le Comité spécial acceptera la participation d'observateurs des Etats Membres, y compris aux réunions de ses groupes de travail;

37. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1<sup>er</sup> mars 1992, d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix, en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial et en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;

38. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1992;

39. *Prie* le Comité spécial d'envisager d'autoriser son Bureau à établir, avant le début de la session de 1992, un projet de document de travail fondé sur les communications des Etats Membres au Secrétaire général et contenant des points et éléments précis que le Comité spécial pourrait examiner;

40. *Prie également* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur ses travaux;

41. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

66<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/73. Questions relatives à l'information

##### A

##### L'INFORMATION AU SERVICE DE L'HUMANITÉ

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information<sup>54</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information<sup>55</sup>,

*Demande instamment* que tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées, réaffirmant leur attachement aux principes de la

Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, profondément préoccupés par les disparités existant entre pays développés et pays en développement et par leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et éthiques grâce à la production culturelle endogène, de façon à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu »:

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux, en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité que ces pays confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication ainsi que de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée;

c) Aident à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision, publics, privés et autres, des pays en développement;

d) Epaulent l'action régionale et les efforts de coopération que les pays en développement mènent entre eux comme avec les pays développés pour améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, notamment dans le domaine de la formation et celui de la diffusion de l'information;

e) S'efforcent, au-delà de la coopération bilatérale, de fournir aux pays en développement et à leurs médias, publics, privés ou autres, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, s'agissant notamment :

- i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et à renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;
- ii) D'instaurer des conditions qui permettront aux pays en développement et à leurs médias, publics,

privés ou autres, de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux, ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

- iii) D'aider à créer et développer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et inter-régionaux, notamment entre pays en développement;
- iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché;

f) Appuie sans réserve le Programme international pour le développement de la communication<sup>36</sup> institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait seconder les médias publics aussi bien que privés.

69<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

## B

### POLITIQUE ET ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE D'INFORMATION

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information<sup>34</sup>,*

*Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information<sup>35</sup>,*

1. *Prie le Secrétaire général, en ce qui concerne la politique et l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information, d'appliquer les recommandations ci-après, adoptées par le Comité de l'information à sa treizième session, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation :*

a) *Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait se concerter, par l'intermédiaire de ses services d'information et grâce à la coordination assurée par le Comité commun de l'information des Nations Unies, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ce qu'il fait et de ce qu'il peut faire, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et œuvrer pour le développement dans le cadre du système;*

b) *Le rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation de la politique et de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information étant réaffirmé, le Secrétaire général est prié de veiller à ce que l'action du Département de l'information du Secrétariat, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et des principes de la Charte, des domaines prioritaires définis par l'Assemblée et des recommandations du Comité de l'information, de manière à mieux faire connaître l'Organisation et à rendre compte de façon objective et plus cohérente de ses activités; le Secrétaire général veillerait à ce que le Département de l'information :*

- i) Coopère plus régulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment au niveau opérationnel, afin de lui apporter un concours maximal, étant entendu qu'il y a intérêt à ce que le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture continue de procéder à un tour d'horizon devant le Comité de l'information lors de chaque session de fond;
- ii) Coopère plus étroitement avec les agences d'information des pays en développement et celles qui ont des bureaux dans ces pays, en particulier avec le Pool des agences de presse des pays non alignés, avec l'Eco-Pool des agences de presse des pays non alignés et avec l'Organisme de radiodiffusion des pays non alignés, ainsi qu'avec les autres agences de presse et les organisations intergouvernementales et régionales;
- iii) Continue de diffuser, en coordination avec les services d'information des autres organismes compétents, des informations sur les activités de l'Organisation concernant notamment :
- a. La paix et la sécurité internationales;
  - b. Le désarmement;
  - c. Les opérations de maintien de la paix;
  - d. La décolonisation et la situation dans les territoires non autonomes, dans le contexte de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;
  - e. L'élimination de l'occupation étrangère;
  - f. Les droits de l'homme;
  - g. L'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
  - h. La promotion de la femme et le rôle de la femme dans la société;
  - i. Les problèmes de développement économique et social; la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes de la dette extérieure;
  - j. Les pays les moins avancés;
  - k. L'environnement et le développement;
  - l. La campagne contre le terrorisme sous toutes ses formes, compte tenu de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985;
  - m. La lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;
- iv) N'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990<sup>57</sup>, les énormes efforts de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique et les mesures positives prises par la communauté internationale en vue de remédier à la grave situation économique qui règne en Afrique;
- v) Renforce son action contre la politique et les pratiques d'apartheid et diffuse davantage d'informations sur l'œuvre de l'Organisation dans ce domaine, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux pour tous les aspects de cette question;
- vi) Continue de diffuser des informations sur l'action que l'Organisation mène en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable des conflits internationaux par des moyens exclusivement pacifiques, telle qu'elle ressort du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;
- vii) Continue de rendre compte de toutes les activités de l'Organisation touchant la situation au Moyen-Orient, la question de Palestine en particulier, et de l'évolution actuelle de la situation dans cette région, et rend compte à ce sujet au Comité de l'information à sa quatorzième session, en 1992;
- viii) Fournisse, dans des situations nécessitant l'adoption de mesures immédiates et adaptées, l'appui requis en matière d'information pour les activités de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Le Département de l'information devrait toujours s'efforcer d'amener les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs des organismes des Nations Unies et de renforcer l'image qu'ils ont de l'ensemble du système, le Secrétaire général devant, à ce propos, s'assurer que le Département de l'information :
- i) Continue de veiller à l'indépendance de ses services de rédaction et à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et s'assure que cette documentation fournit des informations adéquates, objectives et équilibrées sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;
  - ii) Continue, par souci de son rôle, de ses résultats et de ses méthodes de travail, de moderniser ses techniques de collecte, de production, de stockage, de diffusion et de distribution des éléments d'information, y compris le recours à des satellites;
  - iii) Envisage d'étendre son programme d'informations téléphonées aux frais des usagers;
  - iv) Continue de coopérer avec les pays qui se sont déclarés prêts à aider l'Organisation à reprendre ses émissions sur ondes courtes en mettant gratuitement à sa disposition leurs réseaux nationaux et s'efforce d'établir les mêmes liens de coopération avec les pays développés ou en développement qui ont dans ce domaine des capacités reconnues;
  - v) Se prépare à reprendre les programmes radio enregistrés sur bandes magnétiques, qui ont été temporairement supprimés, si les stations de radiodiffusion le lui demandent;
  - vi) Poursuive son programme de réunions d'information, d'assistance et d'orientation centré sur l'action de l'Organisation, à l'intention des journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision des pays en développement;
  - vii) Fournisse à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à partir

de sa propre expérience, des renseignements sur les nouveaux modes de coopération permettant, aux échelons régional et sous-régional, de former des spécialistes des médias et d'améliorer l'infrastructure des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication;

viii) Coopère avec les établissements d'enseignement des Etats Membres et avec les éducateurs et les responsables de l'enseignement en les tenant informés des activités de l'Organisation;

ix) Envisage, à compter de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, de publier, en arabe et en espagnol, après chaque session annuelle, le communiqué de presse qui contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée, avec indication des résultats des votes;

x) Rende compte des réunions publiques de l'Organisation dans des communiqués de presse quotidiens, rédigés dans les deux langues de travail du Secrétariat, en rapportant fidèlement et objectivement les vues de toutes les délégations; le Département devrait aussi continuer de collaborer étroitement avec les membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation et de leur apporter son concours, en tenant compte de leurs besoins et exigences et en veillant particulièrement à ce que les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information leur fournissent la matière première dont ils ont besoin pour leur travail;

xi) Utilise comme il conviendra les langues officielles de l'Organisation dans sa documentation écrite et audiovisuelle et se sert d'une manière équilibrée des deux langues de travail du Secrétariat;

xii) Fasse en sorte que sa documentation parvienne en temps utile aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies;

d) Le Département de l'information devrait produire et distribuer ses publications en temps voulu :

i) La présentation et l'impression améliorées de la *Chronique de l'ONU* méritent d'être saluées; pour fixer sa ligne de conduite, le Département est invité à continuer de prendre en compte les intérêts du public qu'il cherche à atteindre dans chaque cas et à prendre les dispositions voulues pour accroître le tirage dans toute la mesure souhaitable;

ii) Le Comité prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'*Annuaire des Nations Unies*<sup>58</sup> et partage l'avis du Secrétaire général touchant les inadmissibles retards de publication de cet ouvrage; il recommande de poursuivre la publication de l'*Annuaire*, souligne qu'il importe d'en maintenir la stricte indépendance, l'objectivité et le caractère exhaustif et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations du rapport du Se-

crétaire général, en particulier pour ce qui est des paragraphes 66 et 67;

e) Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 15 février 1991<sup>59</sup> et rappelant son rapport sur l'assistance à apporter aux Etats de première ligne qui émettent en direction de l'Afrique du Sud ou sont disposés à le faire, prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible à ces Etats pour répondre à leurs besoins, compte tenu du paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général du 15 février 1991;

f) Le Secrétaire général est instamment prié de poursuivre ses efforts pour donner une base financière saine et stable aux publications *Forum du développement* et *Afrique : Relance*;

g) Les centres d'information des Nations Unies sont reconnus comme l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation parmi les peuples du monde; le Département devrait donc évaluer périodiquement l'efficacité avec laquelle chaque centre diffuse des informations sur l'Organisation par les médias nationaux, les instituts de presse et établissements d'enseignement locaux et les organisations non gouvernementales; le Comité devrait se fonder sur cette évaluation pour mettre en place un mécanisme de grande envergure qui soit adapté à la diversité des fonctions des centres, compte tenu des ressources de l'Organisation et des besoins des régions;

h) Le Département devrait continuer d'assurer une coordination étroite avec les autres bureaux extérieurs des organismes des Nations Unies, en particulier ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, de façon à éviter les doubles emplois, compte tenu de l'autonomie fonctionnelle que les centres d'information des Nations Unies devraient avoir; à cet égard, le Département devrait faire en sorte que, dans les pays où il n'existe pas de centres d'information des Nations Unies, une information adéquate soit diffusée sur l'Organisation des Nations Unies; en outre, le Département devrait mettre en place un mécanisme pour la coordination des activités d'information menées par les bureaux et fonctionnaires de l'Organisation dans les pays où il n'existe pas de centres d'information des Nations Unies;

i) Reconnaissant que les centres d'information des Nations Unies ont été priés, par d'autres organismes des Nations Unies, d'entreprendre des tâches ne relevant pas de leur mandat spécifique, le Département ne devrait épargner aucun effort, chaque fois qu'il y a lieu, pour obtenir le remboursement des frais encourus, de façon que la réalisation de ses tâches propres n'en souffre pas;

j) Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens d'assurer un équilibre qualitatif entre les centres d'information des Nations Unies du monde entier en ce qui concerne l'accomplissement de leur mandat, les allocations budgétaires, le déploiement des ressources, les services de spécialistes en matière d'information et de rendre compte au Comité de l'information, à sa quatorzième session;

k) Prie le Secrétaire général de faire rapport au Comité de l'information, à toutes ses sessions, sur le budget de chacun des centres d'information des Nations Unies et de fournir notamment des renseignements détaillés au sujet du montant de l'aide fournie par les pays hôtes;

l) Prenant note de la demande visant à accroître les moyens mis à la disposition des centres d'information de Téhéran, de Dar es-Salaam, de Dhaka et de Bujumbura, le Comité de l'information recommande que le Département de l'information fournisse le personnel et le matériel nécessaires;

m) Le Comité de l'information recommande qu'en attendant l'issue des discussions finales avec le Secrétariat l'Assemblée générale envisage d'approuver la création d'un nouveau centre d'information des Nations Unies à Sanaa; il prend note des demandes du Costa Rica et de la Bulgarie touchant la création d'une antenne d'information dans leur pays;

n) Comme la coordination des activités d'information du système des Nations Unies est indispensable et comme le Comité commun de l'information des Nations Unies joue à cet égard un rôle important, le Département de l'information est encouragé à continuer de participer activement aux travaux du Comité;

o) Le Comité commun de l'information des Nations Unies étant parvenu, à sa seizième session, à la conclusion que l'environnement constitue actuellement une question hautement prioritaire devant faire l'objet d'une coopération interorganisations, le Département de l'information devrait poursuivre les discussions au sujet de l'exécution d'un programme d'information à l'échelle du système touchant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra en 1992;

p) Il est établi que les activités d'information de l'Organisation requièrent la distribution gratuite de documents; cela dit, si la demande augmente et chaque fois que cela sera possible et souhaitable, le Département de l'information devrait s'efforcer de recourir à la vente;

q) Eu égard à l'importance des programmes radiophoniques dans les pays en développement, le Secrétaire général est prié de renforcer l'efficacité de tous les groupes radiophoniques régionaux — à savoir les Groupes Afrique, Asie, Caraïbes, Europe, Amérique latine et Moyen-Orient — ainsi que de la Section des programmes anti-apartheid, et de faire en sorte qu'ils exécutent intégralement leurs programmes et produisent notamment les programmes radiophoniques demandés par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/82 B du 15 décembre 1983;

r) Tous les rapports établis par le Secrétaire général et par les représentants du Département de l'information à l'intention du Comité de l'information et de l'Assemblée générale, en particulier ceux qui ont trait à de nouveaux programmes ou à l'extension de programmes existants, devraient contenir :

- i) Des renseignements détaillés sur ce que le Département produit au titre de chacun des éléments de son programme de travail, lequel constitue la base de son budget-programme;
- ii) Un état du coût des activités entreprises au titre de chaque élément;
- iii) Les renseignements voulus sur les publics auxquels la documentation du Département est destinée et sur son utilisation finale ainsi qu'une analyse des réactions qui parviennent au Département;

iv) Un état spécifiant l'ordre de priorité que le Secrétaire général a accordé aux activités en cours ou futures du Département dans les documents relatifs à ces activités;

v) Une évaluation, faite par le Département, de l'impact de ses différents programmes et activités, compte particulièrement tenu de la nécessité de revoir constamment les éléments et activités du programme interne;

s) Pour faciliter le maintien des contacts entre le Département de l'information et le Comité de l'information entre les sessions, il est recommandé que le bureau du Comité de l'information ainsi que les représentants de chaque groupe régional et de la Chine, en étroite contact avec les membres du Comité de l'information, se réunissent, selon les besoins, avec le Département de l'information et tiennent périodiquement des consultations avec lui;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations relatives aux activités du Département de l'information en se conformant aux procédures budgétaires qu'elle a approuvées dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 du 21 décembre 1987, 43/213 du 21 décembre 1988, 44/200 B du 21 décembre 1989 et 45/254 A à C du 21 décembre 1990 et en tenant dûment compte des priorités qu'elle a fixées;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quatorzième session, en 1992, de l'exécution d'un programme d'information à l'échelle du système touchant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra en 1992;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quatorzième session, en 1992, des activités du Département de l'information et de la suite donnée aux recommandations figurant dans la présente résolution;

5. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, au 1<sup>er</sup> février 1992 au plus tard, des informations et suggestions sur les moyens de poursuivre le développement des infrastructures et des capacités des pays en développement en matière de communication, en vue de consolider l'expérience acquise récemment en matière de coopération internationale devant permettre aux pays en développement d'élaborer, librement et en toute indépendance, leur propre politique en matière d'information et de communication et prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question au Comité de l'information à sa quatorzième session;

6. *Invite instamment* le Comité de l'information à collaborer étroitement, par l'intermédiaire de son bureau et des représentants de chaque groupe régional et de la Chine, avec le Comité commun de l'information des Nations Unies afin de faciliter la coopération et la coordination du système d'information des Nations Unies pour informer les peuples du monde des buts et activités de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de présenter des rapports du Comité commun de l'information des Nations Unies aux sessions consécutives du Comité de l'information;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de la suite donnée à la présente résolution;

8. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa quarante-septième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

69<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

## NOTES

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

<sup>2</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>3</sup> A/46/339.

<sup>4</sup> A/46/218.

<sup>5</sup> A/38/142, par. 5.

<sup>6</sup> A/46/389.

<sup>7</sup> Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 20* (A/46/20).

<sup>9</sup> Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 20* (A/46/20), sect. II.C.

<sup>11</sup> *Ibid.*, sect. II.B.

<sup>12</sup> A/AC.105/483, annexe II.

<sup>13</sup> A/AC.105/478, sect. I et III.

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 13* et rectificatif et additif (A/46/13 et Corr.1 et Add.1).

<sup>15</sup> A/46/373, annexe.

<sup>16</sup> A/36/866; voir également A/37/591.

<sup>17</sup> A/46/622.

<sup>18</sup> A/46/535.

<sup>19</sup> A/46/536.

<sup>20</sup> A/46/537.

<sup>21</sup> A/46/538.

<sup>22</sup> A/46/399.

<sup>23</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>24</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11*, document A/5700.

<sup>25</sup> S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

<sup>26</sup> S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.

<sup>27</sup> S/22472 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22472.

<sup>28</sup> A/46/539.

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>30</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

<sup>31</sup> A/46/540.

<sup>32</sup> A/46/541.

<sup>33</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

<sup>34</sup> *Ibid.*, 1984, *Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>35</sup> *Ibid.*, 1985, *Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

<sup>36</sup> *Ibid.*, 1986, *Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

<sup>37</sup> *Ibid.*, 1987, *Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>38</sup> *Ibid.*, 1988, *Supplément n° 2* (E/1988/12), chap. II, sect. A.

<sup>39</sup> *Ibid.*, 1989, *Supplément n° 2* (E/1989/20), chap. II, sect. A.

<sup>40</sup> *Ibid.*, 1990, *Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>41</sup> *Ibid.*, 1991, *Supplément n° 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

<sup>42</sup> A/46/65, A/46/282 et A/46/522.

<sup>43</sup> A/46/521.

<sup>44</sup> A/46/440.

<sup>45</sup> A/46/441.

<sup>46</sup> A/46/442.

<sup>47</sup> A/46/443.

<sup>48</sup> A/46/444.

<sup>49</sup> A/46/445.

<sup>50</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 1* (A/46/1).

<sup>51</sup> A/46/254.

<sup>52</sup> A/45/502.

<sup>53</sup> A/46/169 et Add.1.

<sup>54</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 21* (A/46/21).

<sup>55</sup> A/46/449.

<sup>56</sup> Voir *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt et unième session, vol. I: Résolutions*, sect. III.4, résolution 4/21.

<sup>57</sup> Résolution S-13/2, annexe.

<sup>58</sup> A/AC.198/1991/6.

<sup>59</sup> A/AC.198/1991/5.



## V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION<sup>1</sup>

### SOMMAIRE

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|-----------------------------|--------------|
| 46/17                                  | Forum international sur la santé — une condition du développement économique : rompre le cercle de la pauvreté et de l'injustice sociale (A/46/645/Add.11 [Partie A]) .....  | 77, j                                    | 18 novembre 1991            | 119          |
| 46/22                                  | Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et élargissement de la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial (A/46/727/Add.1) .....  | 12                                       | 5 décembre 1991             | 119          |
| 46/141                                 | Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (A/46/730) .....   | 80                                       | 17 décembre 1991            | 120          |
| 46/142                                 | Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (A/46/735)   | 85                                       | 17 décembre 1991            | 121          |
| 46/143                                 | Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement (A/46/738) .  | 88                                       | 17 décembre 1991            | 121          |
| 46/144                                 | Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (A/46/739) ..... | 89                                       | 17 décembre 1991            | 122          |
| 46/145                                 | Intégration économique régionale des pays en développement (A/46/739) .....  | 89                                       | 17 décembre 1991            | 123          |
| 46/146                                 | Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement (A/46/740) .   | 90                                       | 17 décembre 1991            | 124          |
| 46/147                                 | Assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria (A/46/741) .....   | 91                                       | 17 décembre 1991            | 124          |
| 46/148                                 | Crise internationale de la dette et développement : intensification de la coopération internationale en vue d'une solution durable des problèmes de la dette extérieure des pays en développement (A/46/731) .....   | 81                                       | 18 décembre 1991            | 124          |
| 46/149                                 | Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (A/46/733) .  | 83                                       | 18 décembre 1991            | 126          |
| 46/150                                 | Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl (A/46/737) .....   | 87                                       | 18 décembre 1991            | 127          |
| 46/154                                 | Programmes de stabilisation économique dans les pays en développement (A/46/645/Add.1) .....   | 77                                       | 19 décembre 1991            | 128          |
| 46/155                                 | Rapport de la Commission Sud (A/46/645/Add.1) .....  | 77                                       | 19 décembre 1991            | 128          |
| 46/156                                 | Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés (A/46/645/Add.3) .....   | 77, b                                    | 19 décembre 1991            | 129          |
| 46/157                                 | Décennie mondiale du développement culturel (A/46/645/Add.4) .....   | 77, c                                    | 19 décembre 1991            | 130          |
| 46/158                                 | Commission mondiale sur la culture et le développement (A/46/645/Add.4) ....   | 77, c                                    | 19 décembre 1991            | 131          |
| 46/159                                 | Coopération technique entre pays en développement (A/46/645/Add.5) .....   | 77, d                                    | 19 décembre 1991            | 131          |
| 46/160                                 | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe (A/46/645/Add.5) .....   | 77, d                                    | 19 décembre 1991            | 132          |
| 46/161                                 | Lutte contre la désertification et la sécheresse (A/46/645/Add.7) .....  | 77, f                                    | 19 décembre 1991            | 133          |
| 46/162                                 | Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (A/46/645/Add.8) .....   | 77, g                                    | 19 décembre 1991            | 133          |
| 46/163                                 | Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (A/46/645/Add.8) .....  | 77, g                                    | 19 décembre 1991            | 134          |
| 46/164                                 | Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (A/46/645/Add.8) .   | 77, g                                    | 19 décembre 1991            | 135          |
| 46/165                                 | Science et technique au service du développement (A/46/645/Add.9) .....  | 77, h                                    | 19 décembre 1991            | 136          |
| 46/166                                 | Esprit d'entreprise (A/46/645/Add.10) .....  | 77, i                                    | 19 décembre 1991            | 137          |
| 46/167                                 | Les femmes, l'environnement, la population et le développement durable (A/46/645/Add.11[Partie B]) .....   | 77, j                                    | 19 décembre 1991            | 138          |
| 46/168                                 | Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/46/728)  | 78                                       | 19 décembre 1991            | 138          |
| 46/169                                 | Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/46/729)  | 79                                       | 19 décembre 1991            | 139          |

| <i>Nombres<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|---|--|-----------------------------|--------------|
| 46/170                                 | Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale (A/46/734) ...  | 84, b                                    | 19 décembre 1991            | 140          |
| 46/171                                 | Assistance économique spéciale au Tchad (A/46/734) .....  | 84, b                                    | 19 décembre 1991            | 140          |
| 46/172                                 | Assistance spéciale aux Etats de première ligne (A/46/734) .....  | 84, b                                    | 19 décembre 1991            | 141          |
| 46/173                                 | Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/46/734) .....  | 84, b                                    | 19 décembre 1991            | 142          |
| 46/174                                 | Assistance spéciale au Yémen (A/46/734) .....   | 84, b                                    | 19 décembre 1991            | 142          |
| 46/175                                 | Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti (A/46/734) ...  | 84, b                                    | 19 décembre 1991            | 143          |
| 46/176                                 | Assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique<br>et social de la Somalie (A/46/734) .....  | 84, b                                    | 19 décembre 1991            | 144          |
| 46/177                                 | Assistance d'urgence aux Philippines (A/46/734) .....   | 84, b                                    | 19 décembre 1991            | 144          |
| 46/178                                 | Aide d'urgence au Soudan et Opération survie au Soudan (A/46/734) .....   | 84, b                                    | 19 décembre 1991            | 145          |
| 46/179                                 | Assistance d'urgence au Yémen (A/46/734) .....  | 84, b                                    | 19 décembre 1991            | 145          |
| 46/180                                 | Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/46/736) .....   | 86                                       | 19 décembre 1991            | 145          |
| 46/199                                 | Effets économiques défavorables des colonies de peuplement israéliennes dans le<br>territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires<br>arabes occupés depuis 1967 (A/46/727) .....  | 12                                       | 20 décembre 1991            | 146          |
| 46/200                                 | Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1993-<br>1994 (A/46/727) .....   | 12                                       | 20 décembre 1991            | 147          |
| 46/201                                 | Assistance au peuple palestinien (A/46/727) .....   | 12                                       | 20 décembre 1991            | 147          |
| 46/202                                 | Incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'éco-<br>nomie mondiale, en particulier sur la croissance économique et le développement<br>des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique interna-<br>tionale (A/46/727) ..... | 12                                       | 20 décembre 1991            | 148          |
| 46/203                                 | Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)<br>[A/46/727] .....   | 12                                       | 20 décembre 1991            | 148          |
| 46/204                                 | Assistance spéciale à la Namibie (A/46/727/Add.2) .....   | 12                                       | 20 décembre 1991            | 150          |
| 46/205                                 | Convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement<br>(A/46/727/Add.2) .....   | 12                                       | 20 décembre 1991            | 150          |
| 46/206                                 | Rapport du Comité de la planification du développement : critères d'identification<br>des pays les moins avancés (A/46/727/Add.2) .....   | 12                                       | 20 décembre 1991            | 151          |
| 46/207                                 | Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce<br>multilatéral (A/46/645/Add.2) .....   | 77, a                                    | 20 décembre 1991            | 151          |
| 46/208                                 | Environnement et commerce international (A/46/645/Add.2) .....  | 77, a                                    | 20 décembre 1991            | 152          |
| 46/209                                 | Conseil du commerce et du développement (A/46/645/Add.2) .....  | 77, a                                    | 20 décembre 1991            | 152          |
| 46/210                                 | Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique<br>sur les pays en développement (A/46/645/Add.2) .....   | 77, a                                    | 20 décembre 1991            | 153          |
| 46/211                                 | Adaptation, comme suite à la résolution 45/210 de l'Assemblée générale, du<br>Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et<br>le développement sur les mesures de réglementation commerciale (A/46/<br>645/Add.2) .....                              | 77, a                                    | 20 décembre 1991            | 154          |
| 46/212                                 | Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en<br>développement sans littoral (A/46/645/Add.2) .....   | 77, a                                    | 20 décembre 1991            | 154          |
| 46/213                                 | Conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les<br>privilèges et hypothèques maritimes sous les auspices de l'Organisation des<br>Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale (A/46/645/Add.2) .   | 77, a                                    | 20 décembre 1991            | 156          |
| 46/214                                 | Code international de conduite pour le transfert de technologie (A/46/645/Add.2)  | 77, a                                    | 20 décembre 1991            | 157          |
| 46/215                                 | La pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources<br>biologiques des mers et des océans (A/46/645/Add.6) .....  | 77, e                                    | 20 décembre 1991            | 157          |
| 46/216                                 | Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le<br>Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït<br>(A/46/645/Add.6) .....   | 77, e                                    | 20 décembre 1991            | 158          |
| 46/217                                 | Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces<br>contre l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de<br>catastrophe écologique (A/46/645/Add.6) .....  | 77, e                                    | 20 décembre 1991            | 159          |
| 46/218                                 | Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies<br>pour le développement (A/46/732) .....  | 82                                       | 20 décembre 1991            | 159          |

**46/17. Forum international sur la santé — une condition du développement économique : rompre le cercle de la pauvreté et de l'injustice sociale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 40/108 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup> et sa résolution 45/129 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que les Stratégies prospectives d'action devraient être traduites en mesures concrètes par les gouvernements ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

*Consciente* de l'importance d'une approche intégrée en ce qui concerne la santé des femmes dans les pays en développement et le rôle crucial qu'elles y jouent dans les domaines de la santé et du développement,

*Consciente également* des conséquences d'une mauvaise santé pour les femmes et pour leur développement socio-économique et soulignant la nécessité d'accélérer la participation des femmes aux décisions concernant le développement économique.

*Se félicitant* de l'initiative prise par le Gouvernement ghanéen et l'Organisation mondiale de la santé d'organiser à Accra du 4 au 6 décembre 1991, sous le patronage de l'épouse du Président du Ghana, Mme Nana Konadu Agyeman-Rawlings, un Forum international sur la santé — une condition du développement économique : rompre le cercle de la pauvreté et de l'injustice sociale,

1. *Se félicite* de l'appui fourni par l'Organisation mondiale de la santé à la préparation du Forum international sur la santé — une condition du développement économique : rompre le cercle de la pauvreté et de l'injustice sociale et l'invite à continuer d'apporter au Forum l'appui et le concours nécessaires, en coopération et en coordination avec les organisations compétentes des Nations Unies;

2. *Invite* tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer et à donner leur appui au Forum, au cours duquel on étudiera tout particulièrement les moyens d'améliorer la santé et la situation économique des groupes vulnérables et marginaux, notamment des femmes dans les pays en développement;

3. *Prie* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de faire en sorte que les participants des pays les moins avancés puissent assister au Forum;

4. *Prie* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de faire largement connaître les résultats du Forum à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres intéressés.

*48<sup>e</sup> séance plénière  
18 novembre 1991*

**46/22. Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et élargissement de la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2095 (XX) du 20 décembre 1965 et 3404 (XXX) du 28 novembre 1975 concernant l'établissement et la reconduction du Programme alimentaire mondial commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Rappelant également* sa décision 44/414 du 22 novembre 1989, sa résolution 45/218 du 21 décembre 1990 et la résolution 1990/79 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, relative à l'administration du Programme alimentaire mondial,

*Ayant examiné* la décision 1991/298 que le Conseil économique et social a adoptée le 26 juillet 1991 sur la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial concernant l'administration du Programme et les relations qu'il a avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

1. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le nombre de membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera porté de trente à quarante-deux par l'adjonction de douze Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et que le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture éliront chacun six membres supplémentaires;

2. *Décide également*, en tenant compte des critères relatifs à la composition énoncés dans sa résolution 3404 (XXX), que le Comité élargi des politiques et programmes d'aide alimentaire se composera de vingt-sept membres représentant des pays en développement et de quinze membres représentant des pays économiquement plus développés, et qu'ils seront élus parmi les Etats énumérés à l'appendice A du rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sur les travaux de sa première session extraordinaire<sup>3</sup>, conformément à la répartition suivante :

a) Onze membre parmi les Etats figurant sur la liste A de l'appendice A, dont cinq membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Neuf membres parmi les Etats figurant sur la liste B de l'appendice A, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et cinq par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>4</sup>;

c) Sept membres parmi les Etats figurant sur la liste C de l'appendice A, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organi-

sation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

d) Treize membres parmi les Etats figurant sur la liste D de l'appendice A, dont sept membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

e) Deux membres parmi les Etats figurant sur la liste E de l'appendice A, dont un membre élu par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

3. *Demande* au Conseil économique et social d'élire, à sa session d'organisation pour 1992, six membres supplémentaires du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire, selon la répartition et pour les mandats suivants :

a) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste A de l'appendice A, l'un pour un mandat de trois ans et l'autre pour un mandat d'un an;

b) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste B de l'appendice A, l'un pour un mandat de trois ans et l'autre pour un mandat de deux ans;

c) Deux membres en provenance des Etats figurant sur la liste C de l'appendice A, l'un pour un mandat de deux ans et l'autre pour un mandat d'un an;

4. *Demande également* au Conseil économique et social d'élire par la suite, pour un mandat de trois ans, tous les membres du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire dont l'élection relève de sa compétence;

5. *Décide* d'approuver les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial qui figurent à l'appendice B du rapport du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sur les travaux de sa première session extraordinaire<sup>3</sup>, et qui ont été entérinées par le Conseil économique et social dans sa décision 1991/298 et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la 18<sup>e</sup> séance plénière de sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 20 juin 1991;

6. *Décide également*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

64<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1991

#### 46/141. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

*Réaffirmant également* ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989 et 45/213 du 21 décembre 1990,

*Notant* que l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement est devenue un objectif de développement auquel la communauté internationale attache la priorité la plus élevée pour les années 90,

*Soulignant* qu'une politique nationale efficace, étayée par une conjoncture économique internationale favorable, peut favoriser la croissance et le développement dans les pays en développement, renforçant ainsi leur capacité de mettre en œuvre des programmes sociaux et économiques en vue d'éliminer la pauvreté,

*Notant* que les efforts nationaux et internationaux fournis jusqu'ici pour éliminer la pauvreté n'ont guère eu d'incidence sur le problème de l'accroissement de la pauvreté,

*Consciente* que l'élimination de la pauvreté est un objectif dont la réalisation exige une action mieux concertée à tous les niveaux,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement<sup>5</sup>;

2. *Souligne* l'importance de politiques nationales, notamment budgétaires, bien conçues pour mobiliser et allouer des ressources internes en vue d'éliminer la pauvreté, par exemple à l'aide de programmes d'alimentation, de santé, d'éducation, de logement et de population;

3. *Reaffirme* qu'un environnement économique international favorable est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

4. *Demande de nouveau* à la communauté internationale d'adopter des mesures concrètes de nature à accroître les apports financiers aux pays en développement, et notamment de faire en sorte que, comme convenu, les pays industrialisés atteignent l'objectif de 0,7 p.100 de leur produit national brut pour l'aide publique au développement ainsi que les objectifs prévus en faveur des pays les moins avancés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>6</sup>, de manière à épauler les efforts que font les pays en développement pour éliminer la pauvreté;

5. *Engage* la communauté internationale à appliquer des programmes de coopération technique en vue d'améliorer la situation dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'éducation, de la population et du logement et de répondre à d'autres besoins essentiels des populations des pays en développement, en particulier des groupes les plus pauvres, et réaffirme dans ce contexte qu'il convient d'étudier des modalités effectives de transfert de technologie à des conditions concessionnelles et préférentielles, notamment pour les pays en développement, afin d'accélérer ce transfert autant que faire se peut;

6. *Encourage* la communauté internationale ainsi que les organes, institutions et organismes des Nations Unies à appuyer les programmes que les pays en développement entreprennent, notamment concernant la mise en valeur de leurs ressources humaines en vue de renforcer leurs capacités techniques endogènes et de créer de nouvelles possibilités de production et d'emploi;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les progrès réalisés dans les activités de coordination entreprises, en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec d'autres organismes multilatéraux, pour formuler dans le cadre du système des Nations Unies des programmes de coopération technique plus concrets et mieux conçus en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement, en conformité avec les politiques, priorités et stratégies de ces pays;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement ».

76<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/142. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/233 du 21 décembre 1990 sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

*Rappelant également* que, dans ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et dans d'autres résolutions relatives à l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, le Conseil de sécurité avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

*Profondément préoccupée* par la gravité de la situation économique en Angola,

*Notant avec inquiétude* que la sécheresse qui a ravagé le centre et le sud du pays a coûté la vie à des milliers de personnes et causé de grandes souffrances, dont la population se ressent encore,

*Tenant compte* des efforts énergiques qui ont été faits par toutes les parties concernées et qui, joints à la signature des Accords de paix concernant l'Angola<sup>7</sup>, ouvrent la voie au redressement économique et social du pays,

*Constatant* qu'il serait nécessaire que la communauté internationale s'engage plus fermement à aider l'Angola à redresser son économie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola<sup>8</sup> et se déclare très satisfaite de l'appui fourni jusqu'à présent;

2. *Se félicite* de la signature des Accords de paix concernant l'Angola<sup>7</sup> et des conditions politiques ainsi créées pour le redressement économique et social de l'Angola;

3. *Sait gré* à la communauté internationale de l'aide humanitaire d'urgence apportée à l'Angola dans le cadre du Programme spécial de secours à l'Angola et l'exhorte à verser de généreuses contributions pour que ce programme puisse être maintenu en 1992;

4. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir à l'Angola l'assistance

matérielle, technique et financière nécessaire à son redressement économique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec la communauté internationale, à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies en vue d'accroître le niveau de l'assistance économique à l'Angola;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola ».

76<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/143. Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/191 du 21 décembre 1990 et ses résolutions antérieures sur la mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement,

*Réaffirmant* sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Réaffirmant également* que l'être humain est au centre de toute activité de développement et que la mise en valeur des ressources humaines est essentielle à la réalisation des objectifs économiques et sociaux et des fins du développement,

*Réaffirmant en outre* que la mise en valeur des ressources humaines devrait contribuer au plein épanouissement de l'individu en lui offrant de plus larges perspectives de carrière et de réussite,

*Constatant* qu'une croissance économique plus équitable et un développement plus participatif se traduiront par une mise en valeur de ressources humaines de plus haute qualité,

*Insistant* sur la nécessité d'intégrer la mise en valeur des ressources humaines à des stratégies globales de développement de l'être humain,

*Notant* que les programmes de stabilisation et d'ajustement structurel sont censés promouvoir la croissance économique et le développement mais comportent des éléments qui risquent de nuire à la mise en valeur des ressources humaines,

*Soulignant* que c'est aux gouvernements des pays en développement qu'il incombe au premier chef de définir et de mettre en œuvre les politiques appropriées de mise en valeur des ressources humaines,

*Soulignant également* qu'un environnement économique international favorable est indispensable à une mise en

valeur optimale des ressources humaines dans les pays en développement,

*Soulignant en outre* l'importance d'une coopération internationale à l'appui des efforts nationaux de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et le rôle, vital à cet égard, de la coopération Sud-Sud aussi bien que Nord-Sud, notamment de la coopération économique et technique entre pays en développement,

*Insistant* pour que les organes, institutions et organismes des Nations Unies continuent de donner la priorité à la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>9</sup>,

2. *Souligne* que la mise en valeur des ressources humaines doit être abordée de façon globale, réfléchie et intégrée, en tenant compte de domaines aussi fondamentaux que la population, la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, le logement, les communications, l'éducation et la formation, et aussi de la nécessité de stimuler l'emploi, et ce dans un environnement qui garantisse les libertés politiques, la participation populaire, le respect des droits de l'homme, la justice et l'équité, toutes conditions essentielles au renforcement des capacités de relever le défi du développement;

3. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale de renforcer les capacités nationales de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et invite les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à intensifier leurs activités d'appui aux efforts nationaux dans ce domaine;

4. *Souligne en outre* qu'il est indispensable d'appliquer des politiques nationales de mise en valeur des ressources humaines qui soient judicieuses, utilisant au mieux les ressources et tiennent dûment compte de l'importance de l'enseignement primaire et des programmes de soins de santé primaires;

5. *Insiste* sur l'importance d'un appui international aux efforts nationaux et aux programmes régionaux de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et sur la nécessité d'accroître le flux des ressources nécessaires aux pays en développement pour financer ce type d'activités, notamment en améliorant l'environnement économique international;

6. *Demande* aux organes, institutions et organismes des Nations Unies de coordonner leurs activités d'appui aux priorités, activités et programmes nationaux et régionaux de mise en valeur des ressources humaines, notamment par le biais de la concertation, de l'allocation des ressources et du renforcement des bases de données pour la planification et le suivi et par l'adoption d'objectifs qualitativement adéquats et quantitativement mesurables pour la mise en valeur des ressources humaines;

7. *Décide* de suivre les progrès accomplis dans la mise en valeur des ressources humaines, notamment à l'occasion de l'examen de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, et demande à ce propos au Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur

l'application de la Stratégie une analyse des activités entreprises dans ce domaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution, en y incluant des propositions concrètes pour améliorer la coordination entre les organismes des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines, et de suivre les activités entreprises par ces organismes en vue d'atteindre les objectifs convenus en la matière;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport, après avoir consulté les organes compétents, des recommandations visant à atténuer les incidences négatives éventuelles des programmes de stabilisation et d'ajustement structurel, l'objectif étant de rendre les politiques nationales plus favorables à la mise en valeur des ressources humaines;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée « Mise en valeur des ressources humaines ».

76<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

**46/144. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Reaffirmant* sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

*Rappelant* sa résolution 45/234 du 21 décembre 1990,

1. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats membres des institutions spécialisées de faire le nécessaire pour assurer le plein respect des engagements et l'application effective des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>10</sup> et, tout en soulignant l'importance des mesures qui devront être prises individuellement ou collectivement pour respecter les engagements et appliquer les politiques convenus dans la Déclaration, exhorte tous les Etats Membres à fournir dans toute la mesure possible les renseignements demandés par le Secrétaire général;

3. *Décide* de procéder à sa quarante-septième session à un examen politique de l'application de la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en temps voulu pour qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-septième session, un rapport analytique comprenant son évaluation des mesures prises par les gouvernements des pays développés et en développement, individuellement et collectivement, ainsi que par les organes, organisations et

organismes des Nations Unies pour s'acquitter des engagements et appliquer les politiques convenus dans la Déclaration;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Coopération internationale pour la croissance économique et le développement : a) Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement; b) Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement ».

76<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/145. Intégration économique régionale des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

*Rappelant également* sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, où elle proclame la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Considérant* que l'intégration économique régionale contribue pour beaucoup à l'expansion du commerce et des investissements, en particulier dans les pays en développement, et qu'elle offre partout la possibilité de renforcer la croissance de l'économie mondiale, surtout lorsqu'elle s'accompagne d'une ouverture sur le monde extérieur,

*Rappelant en outre* sa résolution 45/203 du 21 décembre 1990 relative au Conseil du commerce et du développement, dans laquelle elle a invité la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Conseil à continuer, comme il convient, de suivre de près et d'analyser les faits nouveaux qui ont des incidences importantes sur les relations commerciales internationales, notamment l'intégration économique et la réforme des politiques économiques à l'échelle mondiale, l'évolution technologique et le lien de plus en plus étroit entre les courants d'investissement et les échanges,

*Tenant compte* de la décision 91/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991<sup>11</sup>, dans laquelle il a décidé d'inclure l'intégration économique régionale des pays en développement dans les domaines d'intérêt spécifique d'analyse des programmes régionaux,

*Tenant compte également* des dispositions pertinentes de la décision 90/34 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 23 juin 1990<sup>12</sup>,

*Prenant note* de la résolution 1991/76 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, qui encourage la coopération interrégionale en vue de faciliter le commerce international,

*Réaffirmant* qu'un système commercial multilatéral ouvert est essentiel pour la promotion de la croissance économique et du développement,

*Convaincue* qu'il existe un lien entre l'intégration économique régionale des pays en développement et la promotion de la croissance et du développement et qu'il importe d'intensifier la coopération économique entre les membres de la communauté internationale,

*Prenant note* des mesures de politique économique prises par les pays en développement pour parvenir à s'insérer dans le contexte économique international actuel et à y devenir compétitifs,

*Rappelant* que des initiatives régionales ont été prises pour procéder à l'intégration économique dans des délais et avec des objectifs bien définis,

*Consciente* qu'il faut coordonner les mesures au niveau international si l'on veut promouvoir efficacement celles qui favorisent l'intégration économique régionale et, par conséquent, l'intégration économique des pays en développement,

*Persuadée* qu'il faut encourager, notamment, l'élaboration d'études et l'application de mesures tendant à faciliter le commerce ainsi que l'harmonisation des politiques macro-économiques et des systèmes juridiques nationaux en vigueur, et qu'il y a lieu d'analyser de plus près les aspects techniques des processus de reconversion industrielle que pourraient requérir les pays en voie d'intégration,

1. *Souligne* l'importance considérable de l'intégration des pays en développement pour la communauté internationale dans son ensemble, et en particulier pour le renforcement de la croissance et le progrès économique et social dans les pays en développement;

2. *Décide* que, dans le cadre de la révision du plan à moyen terme pour la période 1992-1997, prévue pour 1992, les activités en faveur de l'intégration économique régionale des pays en développement devraient bénéficier d'une attention toute particulière et recommande qu'elles fassent l'objet de sous-programmes distincts dans les chapitres du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 relatifs au Département de la coopération technique pour le développement, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux commissions régionales, en tenant compte de la nécessité d'assurer une coordination et d'éviter les doubles emplois;

3. *Demande* aux commissions régionales de collaborer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue de définir, d'élaborer et d'exécuter des projets visant spécifiquement à faciliter l'intégration économique et de porter ces projets à l'attention de donateurs bilatéraux, de banques régionales de développement et d'institutions financières;

4. *Invite* tous les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à appuyer ces initiatives;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de la suite donnée à la présente résolution.

76<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

**46/146. Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

Réaffirmant sa résolution 45/196 du 21 décembre 1990 ainsi que d'autres résolutions concernant la coopération en matière de développement industriel,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>13</sup>, en particulier de ses paragraphes 2 et 4,

1. Prend acte avec satisfaction des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport;

2. Note avec intérêt que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel propose<sup>14</sup> de faire une étude de la structure de l'industrialisation mondiale, vue dans une perspective à long terme, pour contribuer à l'évaluation globale des besoins des pays en développement en matière de développement industriel et recommande au Conseil du développement industriel d'examiner cette proposition à sa prochaine session et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-septième session;

3. Demande de nouveau au Secrétaire général et au Comité administratif de coordination de lui présenter pour examen à sa quarante-septième session les rapports qu'elle mentionnait aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 45/196;

4. Décide qu'il y aurait lieu d'examiner tous les deux ans, à partir de la quarante-septième session, la question intitulée « Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement ».

76<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

**46/147. Assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 45/232 du 21 décembre 1990,

Rappelant également la déclaration du Conseil de sécurité, en date du 22 janvier 1991, sur la situation au Libéria, dans laquelle le Conseil s'est notamment félicité de l'initiative régionale de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et a demandé à la communauté internationale d'appuyer les efforts visant à résoudre le conflit par des moyens pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence pour le redressement économique et social du Libéria<sup>15</sup>,

Notant que, en dépit des efforts réalisés pour fournir une assistance aux réfugiés libériens, la situation des personnes déplacées et des rapatriés demeure précaire,

Notant avec une profonde préoccupation les effets dévastateurs du conflit sur l'économie libérienne et la nécessité urgente de remettre en état des secteurs fondamentaux de la société pour que la situation redevienne normale,

Se félicitant de l'accord conclu récemment à la quatrième réunion du Comité des Cinq et d'autres membres du Comité permanent de médiation de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), sur le cantonnement et le désarmement immédiats des combattants et la tenue d'élections démocratiques<sup>16</sup>,

1. Exprime sa gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre aux demandes d'assistance d'urgence émanant du Gouvernement libérien et du Secrétaire général;

2. Sait gré au Secrétaire général de ses efforts pour obtenir de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations qu'ils fournissent une aide d'urgence au Libéria et les exhorte à continuer de le faire s'il y a lieu;

3. Demande à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir au Libéria une assistance technique, financière et matérielle en vue de rapatrier et réinstaller les Libériens déplacés, réfugiés et rentrant dans leurs foyers et de réinsérer les combattants démobilisés et leurs familles dans la vie sociale, conformément aux plans d'action nationaux qui constituent des éléments importants pour faciliter la tenue d'élections démocratiques au Libéria;

4. Demande également à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer comme il convient les programmes et projets identifiés dans le rapport du Secrétaire général<sup>15</sup>;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour coordonner les travaux des organismes des Nations Unies et obtenir une assistance financière, technique et matérielle pour le redressement et la reconstruction du Libéria;

b) D'entreprendre, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, une évaluation globale de leurs besoins, l'objectif étant de tenir aussitôt que possible une table ronde de donateurs en vue du redressement et de la reconstruction du Libéria, de manière que ce pays puisse reprendre rapidement la voie du développement;

6. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

76<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

**46/148. Crise internationale de la dette et développement : intensification de la coopération internationale en vue d'une solution durable des problèmes de la dette extérieure des pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

Réaffirmant ses résolutions 41/202 du 8 décembre 1986, 42/198 du 11 décembre 1987, 43/198 du 20 décembre 1988, 44/205 du 22 décembre 1989 et 45/214 du 21 décembre 1990,

*Réaffirmant également* la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>6</sup>,

*Prenant note* de la résolution 396 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991<sup>17</sup>,

*Se félicitant* des progrès récemment accomplis dans la mise au point progressive d'une stratégie internationale de la dette, dont un élément central est la réduction de la dette et de son service,

*Se félicitant également* des mesures prises récemment par la communauté internationale pour réduire ou annuler la dette publique bilatérale des pays les moins avancés et d'autres pays à faible revenu afin d'appuyer les efforts d'ajustement qu'ils font en vue de stabiliser leur économie,

*Soulignant* la nécessité de s'accorder pour appliquer rapidement les initiatives et mesures récentes de réduction de l'encours de la dette extérieure et de son service ou d'allègement de la dette,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts soutenus en vue d'élaborer et d'appliquer des propositions et initiatives novatrices et audacieuses pour résoudre le problème de la dette, par exemple les conditions de Toronto, les conditions de la Trinité, l'initiative des Pays-Bas, l'initiative française, les conditions de Houston et l'initiative intitulée « *Entreprise for the Americas* »,

*Prenant acte avec satisfaction* des recommandations contenues dans le rapport du Représentant personnel du Secrétaire général pour les questions d'endettement<sup>18</sup>,

*Prenant note* des propositions de plusieurs pays en développement et organisations régionales, dont l'Organisation de l'unité africaine et le Système économique latino-américain,

*Réaffirmant* la nécessité d'apporter rapidement une solution durable aux problèmes d'endettement des pays en développement et d'éviter qu'ils ne se multiplient,

*Soulignant* que, en plus de mesures d'allègement de la dette, y compris sa réduction et celle de son service, il faut prévoir de nouveaux flux financiers à destination des pays en développement débiteurs,

*Notant avec intérêt* les premières applications de la méthode d'accumulation de droits au problème des arriérés au titre de la dette multilatérale,

*Se félicitant* du renforcement de la coopération entre le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et d'autres institutions financières multilatérales et estimant qu'il faut éviter toute double conditionnalité,

*Soulignant* que les pays en développement débiteurs doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font pour appliquer leurs programmes de stabilisation d'ajustement structurel,

*Constatant avec préoccupation* que le fardeau de la dette et de son service constitue un des obstacles majeurs à l'accélération de la croissance et du développement et à l'éradication du paupérisme dans beaucoup de pays en développement, malgré les programmes souvent astreignants de stabilisation et d'ajustement structurel qu'ils appliquent,

1. *Exhorte* les Etats Membres et les institutions financières multilatérales à chercher, dans les limites de leurs prérogatives, à résoudre rapidement le problème de la dette extérieure de manière à favoriser la croissance et le développement, et les engage à ce propos à intensifier leurs efforts pour assurer l'application intégrale de sa résolution 45/214;

2. *Prend note avec intérêt* des mesures déjà prises par la communauté internationale et convient qu'il faut continuer à s'efforcer, suivant l'évolution de la stratégie internationale de la dette, tant à court qu'à long terme, d'aboutir rapidement à une solution durable des problèmes de la dette extérieure;

3. *Remercie* le Secrétaire général de ses efforts incessants pour promouvoir la compréhension et améliorer les relations entre pays débiteurs, pays créanciers et institutions financières multilatérales de façon à contribuer à une solution durable des problèmes de la dette extérieure des pays en développement;

4. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement débiteurs poursuivent et intensifient, dans le cadre de leurs programmes de stabilisation et d'ajustement structurel, leurs efforts pour accroître l'épargne et l'investissement, freiner l'inflation et améliorer la productivité, compte tenu de leurs spécificités et de la vulnérabilité des couches pauvres de leur population;

5. *Se rend compte* que les pays en développement débiteurs ont besoin d'un environnement économique international favorable, notamment pour ce qui est des termes de l'échange, des prix des produits de base, d'une amélioration de l'accès aux marchés et des pratiques commerciales, et souligne à ce propos qu'il est urgent que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay aboutissent à des résultats équilibrés donnant lieu à une libéralisation et à une expansion des échanges mondiaux dans l'intérêt de tous les pays et en particulier des pays en développement;

6. *Souligne* que l'allègement de la dette et de son service doit s'accompagner de nouveaux apports financiers aux pays en développement débiteurs et exhorte les pays créanciers et les institutions financières multilatérales à continuer de fournir, selon que de besoin, une assistance financière concessionnelle pour appuyer l'exécution par les pays en développement de leurs programmes de stabilisation et d'ajustement structurel, leur permettre ainsi de mettre fin à leur surendettement et les aider à réaliser leur croissance économique et leur développement;

7. *Exhorte* les pays créanciers, les banques privées et, dans les limites de leurs prérogatives, les institutions financières multilatérales à envisager d'accorder de nouveaux appuis financiers appropriés aux pays en développement, en particulier aux pays à faible revenu lourdement endettés qui continuent d'assurer le service de leur

dette et d'honorer leurs obligations internationales au prix de durs sacrifices;

8. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence des mesures supplémentaires d'allègement de la dette, notamment par de nouvelles annulations ou réductions de l'encours et du service de la dette contractée au titre de l'aide publique au développement ainsi que d'autres dettes publiques bilatérales et de leur service, en particulier celles des pays à faible revenu, et se félicite à cet égard que le Sommet économique tenu à Londres du 15 au 17 juillet 1991 par les principaux pays industrialisés ait préconisé en faveur des plus pauvres des pays surendettés des mesures d'allègement supplémentaires allant bien au-delà des conditions de Toronto;

9. *Souligne également* qu'il faut s'activer à résoudre le problème de la dette commerciale des pays en développement en redoublant d'efforts et en facilitant un recours accru aux mécanismes et arrangements existants, et engage les créanciers à continuer d'envisager et, le cas échéant, d'appliquer davantage des mesures novatrices, telles que la conversion de la dette en prises de participations, les échanges dette/protection de la nature, dette/financement du développement, afin d'arriver à résoudre les problèmes d'endettement extérieur de tous les pays en développement endettés;

10. *Note* que le Club de Paris a accordé une réduction et un allègement substantiels de leur dette à deux pays à revenu intermédiaire;

11. *Souligne en outre* qu'il faut continuer à étudier, dans l'instance appropriée, des mesures efficaces d'allègement de la dette en faveur des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire (tranche inférieure);

12. *Prie instamment* les institutions multilatérales de financement de poursuivre leur appui en matière de combinaisons de mesures de réduction de la dette et du service de la dette, en faisant preuve de la souplesse voulue et dans les limites de leurs principes directeurs, et souligne la nécessité de continuer de rechercher une solution axée sur la croissance aux problèmes des pays en développement se heurtant à de graves difficultés liées au service de la dette, notamment ceux d'entre eux qui sont surtout endettés auprès de créanciers officiels ou d'institutions multilatérales de financement;

13. *Estime* qu'il est indispensable de maintenir un filet de sécurité pour les groupes vulnérables les plus gravement touchés par l'application des programmes de réforme économique dans les pays débiteurs, en particulier les groupes à faible revenu, afin d'assurer la stabilité sociale et politique;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

#### 46/149. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987 et 43/202 du 20 décembre 1988, sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, ainsi que sa résolution 45/185 du 21 décembre 1990,

*Prenant note* de la résolution 1991/58 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991,

*Réaffirmant* que la communauté internationale doit faire preuve de la ferme volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques existantes afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement,

*Se félicitant* des mesures positives qu'ont prises une certaine de gouvernements en créant des comités nationaux ou des centres de coordination pour stimuler et coordonner les activités visant à atténuer les effets des catastrophes et atteindre ainsi l'objectif et les buts de la Décennie,

*Réaffirmant* que le système des Nations Unies tout entier a pour responsabilité importante de promouvoir la coopération internationale en vue d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

*Se félicitant* de la création du Conseil spécial de haut niveau, qui complète les arrangements organisationnels prévus pour la Décennie dans la résolution 44/236, et de la séance inaugurale du Conseil, qui s'est tenue à New York les 9 et 10 octobre 1991 à l'occasion de la Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

*Rendant hommage* aux pays qui ont appuyé généreusement les activités de la Décennie par des contributions volontaires ainsi qu'en détachant du personnel, en élaborant et exécutant des projets de prévention des catastrophes, et en accueillant des réunions ou en facilitant des activités relatives à la Décennie,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie, dont l'additif contient la Déclaration de New York du Conseil spécial de haut niveau et le premier rapport annuel du Comité scientifique et technique de la Décennie<sup>19</sup>,

1. *Fait sienne* la Déclaration de New York du Conseil spécial de haut niveau et encourage les membres du Conseil à s'employer activement à mener à bien leurs tâches, en s'attachant en particulier à rendre le public plus conscient des possibilités de prévention des catastrophes et à obtenir des gouvernements, des organismes de financement et des milieux d'affaires qu'ils appuient les activités de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;

2. *Fait siennes également* les recommandations figurant dans le premier rapport annuel du Comité scientifique et technique de la Décennie<sup>20</sup> et se déclare convaincue qu'en adoptant les objectifs fixés par le Comité les pays

exposés aux catastrophes naturelles pourront contribuer pour beaucoup à en réduire les effets durant la Décennie;

3. *Fait sienne en outre* la proposition du Comité scientifique et technique tendant à organiser en 1994 une conférence mondiale des représentants des comités nationaux pour la Décennie<sup>21</sup>, à laquelle participeraient des porte-parole de maintes catégories sociales, notamment des secteurs scientifique et technique et du monde des affaires et de l'industrie, ainsi que des groupes non gouvernementaux, et qui apporterait une contribution de fond à l'examen à mi-parcours, prévu dans la résolution 44/236, de l'application du Cadre international d'action pour la Décennie;

4. *Félicite* les pays sujets aux catastrophes des initiatives qu'ils ont déjà prises en vue de diminuer leur vulnérabilité et les invite à continuer d'adopter des politiques pour réduire les effets des catastrophes nationales et de les appliquer au cours de la Décennie, dans le cadre de leur développement socio-économique, en tenant compte des objectifs fixés par le Comité scientifique et technique pour mesurer les progrès qu'ils auront réalisés dans la prévention des catastrophes;

5. *Souligne* les avantages que présentent des réunions régionales de chefs de comités nationaux, comme celle qu'ont organisée à Guatemala, du 9 au 13 septembre 1991, l'Organisation panaméricaine de la santé, le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé pour les Amériques, l'Organisation des Etats américains et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6. *Engage* les gouvernements à intensifier leurs activités d'information et de coopération aux niveaux mondial et régional afin de faire part de leur expérience et des connaissances scientifiques et techniques qu'ils ont acquises en matière d'atténuation des effets des catastrophes;

7. *Renouvelle ses appels* à la communauté internationale et en particulier aux pays donateurs pour qu'ils fournissent les fonds nécessaires à l'exécution des activités de la Décennie, notamment en contribuant au Fonds d'affectation spéciale;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des activités de la Décennie.

77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1991

**46/150. Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 45/190 du 21 décembre 1990,

*Rappelant* la résolution 1990/50 du Conseil économique et social, en date du 13 juillet 1990, et prenant note de la résolution 1991/51 du Conseil, en date du 26 juillet 1991,

*Prenant note avec satisfaction* des décisions prises par les organes, organismes et programmes des Nations Unies en application de sa résolution 45/190 ainsi que des décisions d'autres organes et organismes internationaux,

*Prenant note* de la résolution GC (XXXV)/RES/553 de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date du 20 septembre 1991,

*Se déclarant toujours préoccupée* des effets persistants de la catastrophe de Tchernobyl sur la vie et la santé des populations, notamment des enfants, avant tout dans les régions touchées du Bélarus, de l'Ukraine et de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, et aussi dans les autres pays affectés,

*Consciente* de la nécessité de renforcer encore la coordination des efforts activement déployés pour étudier attentivement et atténuer le plus possible les conséquences radiologiques, sanitaires, socio-économiques, psychologiques et écologiques de cette catastrophe, ainsi que ses séquelles éventuelles à long terme, y compris celles résultant d'une contamination transfrontière,

*Soulignant* qu'il importe de faire connaître en détail tous les aspects de cette catastrophe sans précédent, de manière à éviter des calamités similaires à l'avenir,

*Se félicitant* de la solidarité croissante de la communauté internationale avec les victimes de Tchernobyl et des vastes efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés, ainsi que de la contribution qu'apportent les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations caritatives, le monde des affaires, les établissements scientifiques et les particuliers au développement de la coopération en vue d'atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

*Notant* les diverses évaluations des conséquences radiologiques de l'accident de Tchernobyl, notamment le rapport du Comité consultatif international<sup>22</sup>, qui a été présenté et examiné à la conférence tenue à Vienne du 21 au 24 mai 1991, et considérant qu'il importe de poursuivre ces travaux,

*Soulignant* qu'il est essentiel d'établir et de maintenir les normes les plus élevées de sécurité des centrales nucléaires, notamment pour la protection radiologique, et d'encourager à cette fin la coopération dans le monde entier et en particulier en Europe centrale et orientale,

*Prenant note avec satisfaction* des activités récemment entreprises en vue d'avancer la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et soulignant la nécessité d'une assistance technique de la communauté internationale à cet effet,

*Prenant note avec intérêt* des observations, conclusions et recommandations de la Conférence internationale sur la sûreté nucléaire, tenue à Vienne du 2 au 6 septembre 1991<sup>23</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/190 de l'Assemblée générale<sup>24</sup>,

2. *Se félicite* des mesures concrètes que le Secrétaire général et la Coordonnatrice des Nations Unies pour la coopération internationale en faveur des zones touchées par l'accident de Tchernobyl ont prises en vue de renforcer la coordination de l'action internationale dans ce domaine, notamment en constituant à cette fin une équipe spéciale intersecrétariats et en établissant le Plan concerté de coo-

pération internationale pour atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl;

3. *Note avec satisfaction* les résultats obtenus par la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions en vue de développer la coopération internationale afin d'atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl;

4. *Lance un appel* à tous les Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fondations caritatives, au monde des affaires, aux établissements scientifiques et aux particuliers pour qu'ils apportent une coopération sous diverses formes ainsi qu'une assistance spécialisée ou autre, en tenant compte de la nature de la catastrophe, considérée du point de vue de l'irradiation et de l'environnement et de la situation d'urgence qui s'est créée dans les zones les plus touchées, en particulier au Bélarus, en Ukraine et en République socialiste fédérative soviétique de Russie, telles qu'elles sont décrites dans les conclusions et recommandations du Projet international sur Tchernobyl<sup>22</sup> concernant l'évaluation des conséquences radiologiques, des mesures de protection et autres études pertinentes;

5. *Prie* les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies de continuer à envisager une assistance technique ou spécialisée et des initiatives concrètes pour les zones les plus touchées par l'accident, notamment au Bélarus, en Ukraine et en République socialiste fédérative soviétique de Russie, en étroite coopération avec la Coordinatrice des Nations Unies, compte tenu du Plan concerté présenté par le Secrétaire général lors de la Conférence pour les annonces de contributions pour Tchernobyl;

6. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses activités en vue de coordonner les efforts déployés pour atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, conformément à la résolution 45/190;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl ».

77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1991

#### 46/154. Programmes de stabilisation économique dans les pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

*Réaffirmant* sa résolution 45/194 du 21 décembre 1990 relative aux programmes de stabilisation économique dans les pays en développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>23</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport analytique global où il évaluera dans quelle mesure les efforts que font les pays en développement pour stabiliser leur économie sont étayés par l'environnement économique international actuel.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/155. Rapport de la Commission Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/195 du 21 décembre 1990,

*Notant* la pertinence de la publication intitulée *Défis au Sud : Rapport de la Commission Sud*<sup>26</sup> en ce qui concerne les défis que le Sud devra relever durant les années 90, notamment au sujet du dialogue Nord-Sud, des échanges commerciaux, des moyens financiers, de la technologie ainsi que de la coopération et de l'intégration régionales entre pays en développement,

*Prenant acte* du rapport du Président du Conseil économique et social sur le résultat de l'échange de vues officieux qui a eu lieu au Conseil au sujet du rapport de la Commission Sud<sup>27</sup>,

1. *Prie* instamment les Etats Membres, les institutions internationales et autres organismes intéressés d'étudier le rapport de la Commission Sud en vue de donner suite, s'il y a lieu, à ses recommandations;

2. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à faciliter la diffusion du rapport de la Commission Sud dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, afin de renforcer leur coopération économique et technique mutuelle;

3. *Prie instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les autres organismes intéressés des Nations Unies d'aider les pays en développement à appliquer les recommandations pertinentes du rapport de la Commission Sud, en insistant particulièrement sur la coopération économique et technique entre pays en développement;

4. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales à suivre, dans leurs domaines respectifs, l'application éventuelle des recommandations du rapport de la Commission Sud par les parties intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui en rendre compte, comme il conviendra, à sa quarante-huitième session.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

**46/156. Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/206 du 21 décembre 1990, où elle a fait siens la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

*Profondément préoccupée* par la détérioration continue de la situation socio-économique dans l'ensemble des pays les moins avancés, aggravée encore par les effets défavorables des récents événements extérieurs imprévus et par d'autres circonstances exceptionnelles,

*Rappelant* la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement<sup>28</sup>, dans laquelle elle a soutenu notamment qu'il sera indispensable de mettre fin à la marginalisation croissante des pays les moins avancés et de relancer leur croissance et leur développement grâce à une politique nationale globale et à des mesures internationales d'appui,

*Confirmant* la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>29</sup>, dans laquelle les Etats Membres ont souligné notamment la nécessité d'appliquer intégralement le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés tenue à Paris du 3 au 14 septembre 1990<sup>6</sup>,

*Rappelant* que l'objectif essentiel du Programme d'action est d'empêcher toute nouvelle dégradation de la situation socio-économique des pays les moins avancés, de relancer et d'accélérer leur croissance et leur développement et de les mettre ainsi sur la voie d'une croissance et d'un développement durables,

*Réaffirmant* que les principes fondamentaux énoncés dans le Programme d'action doivent servir de base à l'action des pays les moins avancés et de leurs partenaires de développement, y compris les organisations internationales, les institutions financières et les fonds de développement, en faveur d'une transformation fondamentale, axée sur la croissance, de l'économie de ces pays,

*Rappelant* que la communauté internationale s'est engagée solennellement, dans la Déclaration de Paris adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>6</sup>, à mettre en œuvre le Programme d'action tout au long des années 90,

*Soulignant* que le Programme d'action ne sera appliqué avec succès que si tous les Etats Membres prennent leur part des responsabilités et s'associent plus étroitement à la cause de la croissance et du développement des pays les moins avancés,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>30</sup>;

2. *Demande* à tous les gouvernements, aux organisations internationales et multilatérales, aux institutions financières et aux fonds de développement, aux organes, organismes et programmes des Nations Unies et à toutes

les autres organisations intéressées de prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'application intégrale du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés;

3. *Réaffirme* que c'est aux pays les moins avancés qu'il incombe au premier chef de définir leurs priorités nationales de croissance et de développement et d'appliquer efficacement les politiques qu'ils auront arrêtées en conséquence, en continuant de respecter les engagements pris par eux à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris en 1990, et se félicite à cet égard des changements fondamentaux et de grande portée qui ont été ou sont amorcés dans les pays les moins avancés;

4. *Souligne* que tous les partenaires de développement des pays les moins avancés se doivent de les aider davantage à mener à bien leurs initiatives de politique intérieure axées sur la croissance et sur le développement;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale, et en particulier aux pays donateurs, de s'acquitter pleinement et promptement des engagements qu'ils ont pris dans tous les domaines spécifiés par le Programme d'action, de manière à fournir un appui extérieur adéquat aux pays les moins avancés, et de garder à l'étude la possibilité d'appliquer de nouvelles mesures dans des domaines précis présentant une importance pour ces pays;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision de transformer en division le service de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui s'occupe notamment des pays les moins avancés et exprime l'espoir que la division se concentrera davantage sur les problèmes et les besoins de ces pays;

7. *Invite* les organes directeurs des organismes, institutions et programmes des Nations Unies à continuer de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément à leurs mandats;

8. *Invite* les organes préparatoires de toutes les grandes réunions et conférences du système des Nations Unies qui s'occuperont de ces questions à tenir compte des résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller, conformément au paragraphe 142 du Programme d'action<sup>6</sup>, à la pleine mobilisation et à la coordination de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action, en étroite collaboration avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétariats des commissions régionales et les organismes qui servent de chefs de file pour les groupes d'aide;

10. *Demande* à tous les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies de mettre en place des centres de liaison pour les pays les moins avancés, s'il n'en a pas encore été créé, et de renforcer ceux qui existent pour qu'ils puissent participer activement à l'exécution du Programme d'action tout au long des années 90 et leur demande également de donner une suite concrète aux

recommandations qu'il contient et qui relèvent de leur compétence;

11. *Exhorte* tous les gouvernements, les organisations internationales et multilatérales, les organisations régionales d'intégration économique et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de s'occuper spécialement des problèmes des pays les moins avancés et, à cet égard, se félicite vivement du Forum de Tokyo sur les problèmes de développement des pays les moins avancés, organisé par le Gouvernement japonais à Tokyo du 13 au 15 mai 1991 avec la collaboration du Fonds d'équipement des Nations Unies;

12. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays qui ont contribué aux programmes des Nations Unies visant expressément les pays les moins avancés;

13. *Souligne de nouveau* l'importance de la coopération économique et technique entre les pays les moins avancés et les autres pays en développement, recommande vivement à cet égard de mettre en place des mécanismes de coopération économique et technique entre pays en développement afin d'épauler les efforts de développement des pays les moins avancés et prie instamment les partenaires de développement d'appuyer ces activités;

14. *Fait valoir* l'importance des mécanismes effectifs de suivi et de contrôle pour le Programme d'action et prie à cet égard le Secrétaire général de réunir les ressources extrabudgétaires voulues pour assurer la participation d'au moins un représentant de chacun des pays les moins avancés à la session de printemps du Conseil du commerce et du développement qui, conformément aux dispositions du Programme d'action et de la résolution 45/206 de l'Assemblée générale, procédera à l'examen annuel des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action;

15. *Demande* à la communauté internationale de continuer à aider les pays les moins avancés insulaires ou sans littoral à s'attaquer à leurs problèmes particuliers, conformément aux recommandations pertinentes du Programme d'action;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte également, de façon suivie, de l'application des dispositions du Programme d'action.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/157. Décennie mondiale du développement culturel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel et l'a placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Prenant en considération* la résolution 1991/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991,

*Constatant avec satisfaction* les progrès réalisés par les Etats Membres et par les organisations intergouver-

nementales et non gouvernementales dans la mise en œuvre du Programme d'action de la Décennie mondiale de développement culturel<sup>31</sup>, et les encourageant à poursuivre leurs efforts à cet égard, notamment dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>32</sup>,

*Tenant compte* de la résolution 26 C/3.2 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-sixième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) au cours de la période 1990-1991<sup>32</sup>;

2. *Approuve* la recommandation qui figure à l'alinéa d du paragraphe 89 de ce rapport et qui vise à centrer l'examen à mi-parcours de la Décennie sur l'établissement d'un bilan intérimaire de sa mise en œuvre, sur la révision de certains de ses objectifs, sur la sélection de priorités moins nombreuses et sur la définition de tâches concrètes pour la deuxième phase de la Décennie, en vue de donner une impulsion plus marquée à la mise en œuvre du Programme d'action,

3. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer l'examen global à mi-parcours de la Décennie auquel l'Assemblée générale procédera en 1994, lors de sa quarante-neuvième session, et à prévoir à cette fin :

a) Des consultations par écrit avec les Etats Membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales appropriées, à entamer en 1992 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'évaluer les réalisations de la Décennie, ainsi qu'une étude des facteurs culturels qui influencent le développement du secteur culturel et peuvent créer des emplois et des revenus, étude à effectuer en 1993 par les commissions régionales, comme l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 45/189 du 21 décembre 1990;

b) L'élaboration d'un rapport d'évaluation sommaire fondé sur les résultats des consultations par écrit avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que sur les contributions des commissions régionales, ledit rapport d'évaluation sommaire devant servir de document de travail principal pour l'examen à mi-parcours et être établi par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

c) Un examen de ce rapport d'évaluation sommaire par le Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel dont la résolution 24 C/11.13, adoptée à la vingt-quatrième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, porte création;

4. *Invite* tous les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies à

contribuer activement à l'examen à mi-parcours de l'application du Programme d'action de la Décennie.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/158. Commission mondiale sur la culture et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/187 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel,

*Prenant note* de la résolution 1991/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, dans laquelle le Conseil a noté qu'on avait suggéré à la 11<sup>e</sup> séance du Premier Comité (économique), le 18 juillet 1991, que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constituent conjointement une commission internationale en vue d'établir un rapport sur la culture et le développement,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) au cours de la période 1990-1991<sup>22</sup>,

1. *Prend note* de la résolution 26 C/3.4 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-sixième session, concernant la création d'une commission mondiale sur la culture et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans ses efforts pour :

a) Constituer une commission mondiale indépendante sur la culture et le développement, composée de femmes et d'hommes éminents dans diverses disciplines et originaires de toutes les régions, en vue d'établir un rapport mondial sur la culture et le développement et de proposer des mesures d'urgence et à long terme pour répondre aux besoins culturels dans le contexte du développement;

b) Nommer, à l'issue de consultations qu'ils jugeront nécessaires, la personne devant assurer la présidence de la commission et choisir avec elle les douze autres membres de cette commission;

3. *Compte* que la commission mondiale présentera dans les trois ans du début de ses travaux son rapport final à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et le communiquera également aux instances intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, à des particuliers et au grand public, afin de lui donner une large diffusion et d'en assurer le suivi;

4. *Décide* d'examiner le rapport de la commission mondiale sur la culture et le développement lorsqu'il aura paru.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/159. Coopération technique entre pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement<sup>28</sup>, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>29</sup>,

*Rappelant* sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement<sup>33</sup>, et sa résolution 44/222 du 22 décembre 1989, ainsi que d'autres résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet,

*Soulignant* que la coopération technique entre pays en développement fait partie intégrante et indispensable des efforts que font ces pays pour accélérer leur développement et devrait servir de tremplin à leur intégration plus complète dans l'économie internationale sur la base de l'équité et des avantages mutuels,

*Soulignant également* que la coopération technique entre pays en développement demeure un élément essentiel de la coopération économique mondiale, son but étant non pas de remplacer la coopération Nord-Sud par une coopération Sud-Sud mais de lui être complémentaire dans le cadre d'une coopération véritablement universelle,

*Réaffirmant* que, même si c'est aux pays en développement qu'il incombe au premier chef de promouvoir leur coopération technique mutuelle, les pays développés et le système des Nations Unies devraient les y aider et appuyer des activités de cette nature et le système des Nations Unies devrait jouer le rôle important de stimulateur et catalyseur de la coopération technique entre pays en développement, comme le voulait le Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Réaffirme* que les recommandations formulées dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement demeurent valables et que cette coopération garde toute son importance;

2. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement à sa septième session<sup>34</sup>;

3. *Exhorte* tous les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organes, organisations, organismes et programmes compétents des Nations Unies à accorder dans leurs domaines respectifs une priorité élevée au soutien d'activités de coopération technique entre pays en développement, notamment en leur apportant leur appui financier;

4. *Exhorte* le Programme des Nations Unies pour le développement à agir en chef de file en vue d'aider les

pays en développement à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans leurs efforts pour promouvoir et exécuter des activités de coopération technique mutuelle;

5. *Invite* la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux engagements convenus dans le contexte de la coopération technique entre pays en développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

**46/160. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982, 38/160 du 19 décembre 1983, 39/215 du 18 décembre 1984, 40/195 du 17 décembre 1985, 42/181 du 11 décembre 1987 et 44/221 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a prié notamment le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe et a insisté pour qu'on intensifie les contacts de manière à accélérer la réalisation des objectifs de la Déclaration de Lusaka, en date du 1<sup>er</sup> avril 1980, portant création de la Conférence<sup>35</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence<sup>36</sup>,

*Notant* les efforts accomplis par la Conférence dans l'application de son programme d'action<sup>37</sup>,

*Réaffirmant* que, à son avis, les programmes de développement de la Conférence ne pourront être menés à bien que si celle-ci dispose de ressources suffisantes,

*Saluant* l'entrée de la Namibie dans la Conférence, qui permettra d'élargir et d'intensifier la coopération économique en Afrique australe,

*Notant* que, en raison des effets de la guerre, des pertes en vies humaines et de la destruction des infrastructures économiques et sociales en Afrique australe, il est indispensable de poursuivre et renforcer les programmes de relèvement pour faire redémarrer l'économie des pays indépendants de la région,

*Constatant* l'évolution positive qui se manifeste en Afrique du Sud, y compris la possibilité que s'ouvrent des négociations sur une constitution démocratique et non raciale,

*Profondément préoccupée* par le climat de violence qui existe actuellement en Afrique du Sud à la suite d'actes commis par des forces opposées à la démocratisation,

*Saluant* la signature en Afrique du Sud, le 14 septembre 1991, de l'Accord national de paix dont l'application effective renforcerait les chances de paix dans toute l'Afrique australe,

*Notant* les progrès réalisés par certains organes, organisations et organismes des Nations Unies dans la mise au point de mécanismes devant définir les modalités d'une coopération concrète avec la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>36</sup> décrivant les progrès réalisés dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe<sup>37</sup>;

2. *Loue* les Etats Membres et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont maintenu ou renforcé leur coopération avec la Conférence ou commencé à coopérer avec elle;

3. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore pris contact ou noué des relations avec la Conférence d'envisager de le faire;

4. *Félicite* la Conférence des succès remarquables qu'elle a obtenus depuis sa création dans l'exécution de projets concernant tous les secteurs de coopération;

5. *Prend note avec intérêt* des réformes auxquelles procède la Conférence pour être mieux à même de s'attaquer aux problèmes de coopération régionale qui se posent durant les années 90;

6. *Exhorte à nouveau* la communauté internationale à accroître son appui financier, technique et matériel à la Conférence afin de lui permettre d'exécuter intégralement son programme élargi d'action, qui englobe maintenant la pêche et les ressources marines ainsi que l'information et la culture, et de répondre aux besoins de la reconstruction et du relèvement;

7. *Engage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à apporter à la Conférence l'assistance voulue pour qu'elle puisse faire progresser le processus d'intégration économique régionale, avec la participation éventuelle d'une Afrique du Sud devenue démocratique et non raciale;

8. *Demande* aux autorités sud-africaines et à toutes les parties en mesure de le faire de redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence;

9. *Se réjouit* des accords de paix en Angola et du processus de paix au Mozambique et demande à la communauté internationale d'encourager et de faciliter cette évolution;

10. *Exhorte* la communauté internationale à accorder une assistance au redressement et à la reconstruction économiques de l'Angola et du Mozambique;

11. *Exhorte également* la communauté internationale à accorder d'urgence une assistance à la nation namibienne nouvellement indépendante pour lui permettre d'appliquer son programme de développement;

12. *Invite* la communauté des donateurs et autres partenaires coopérants à participer, à un niveau élevé, à la Conférence consultative annuelle de la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, qui aura lieu à Maputo du 29 au 31 janvier 1992;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Conférence pour la

coordination du développement de l'Afrique australe, à intensifier les contacts en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/161. Lutte contre la désertification et la sécheresse

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>38</sup>, et toutes ses résolutions ultérieures sur ce sujet,

*Rappelant également* sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, ainsi que sa décision 44/437 du 19 décembre 1989 sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique,

*Préoccupée* par la gravité du problème de la sécheresse et de la désertification dans de nombreuses régions et notant l'intérêt de l'expérience acquise par divers pays qui appliquent des programmes intégrés de lutte contre la dégradation des sols,

1. *Réaffirme* ses résolutions 44/172 A et B du 19 décembre 1989 concernant l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification, où elle a invité la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, par l'intermédiaire de son comité préparatoire, à accorder une haute priorité à la lutte contre la désertification;

2. *Prend acte du rapport* du Secrétaire général sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, en 1989 et 1990<sup>39</sup>, et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport, ainsi que celui qu'elle a demandé d'établir au paragraphe 7 de sa résolution 44/172 A<sup>40</sup>, au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa quatrième session;

3. *Fait siennes* les décisions 16/22 A à E du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991<sup>41</sup>, et la décision 91/41 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991<sup>42</sup>;

4. *Fait sienne également* la décision 3/16 du Comité préparatoire de la Conférence, en date du 4 septembre 1991<sup>43</sup>, dans laquelle le Comité a prié le Secrétaire général de la Conférence de lui présenter à sa quatrième session un rapport sur les moyens financiers, techniques et institutionnels nécessaires pour appliquer avec efficacité et efficience les décisions de la Conférence relatives à la lutte contre la désertification;

5. *Se félicite* de la priorité que le Comité préparatoire accordera lors de sa quatrième session à l'examen du problème de la désertification;

6. *Se félicite* des efforts entrepris, dans le cadre de la lutte contre la désertification et la sécheresse, par des organisations sous-régionales africaines telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification et l'Union du Maghreb arabe, ainsi que de la mise en place de l'observatoire du Sahara et du Sahel;

7. *Se félicite également* de l'importante aide technique et financière que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne n'a cessé d'apporter aux pays de cette région, à l'échelon national et régional, dans leurs préparatifs en vue de la Conférence et encourage le Bureau à la maintenir et à l'intensifier;

8. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, dans le cadre des tables rondes du Programme des Nations Unies pour le développement ou du groupe consultatif de la Banque mondiale, à aider les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne à organiser des tables rondes sectorielles/thématiques en vue de se procurer des moyens suffisants pour assurer la protection et une saine gestion des ressources naturelles et pour enrayer et inverser ainsi le processus de désertification;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui indiquer, dans son rapport qu'il lui présentera à sa quarante-septième session, les ressources nécessaires à l'application des décisions que la Conférence aura prises en ce qui concerne la désertification et la sécheresse.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/162. Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976<sup>43</sup>, et les recommandations pertinentes adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains<sup>44</sup>, concernant les mesures à prendre à l'échelon national,

*Rappelant également* sa résolution 44/174 du 19 décembre 1989,

*Tenant compte* de l'Intifada du peuple palestinien contre l'occupation israélienne et les politiques et pratiques économiques et sociales qui l'accompagnent,

*Profondément alarmée* de constater qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, politique qui a été déclarée illégale et jugée être un obstacle majeur à la paix,

1. *Prend acte* du rapport annexé à la note du Secrétaire général<sup>45</sup>;

2. *Demande* qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques dirigées contre le peuple palestinien, en particulier dans les domaines économique et social;

3. *Se déclare alarmée* de la détérioration, par suite de l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967;

4. *Affirme* que l'occupation israélienne va à l'encontre des exigences fondamentales du développement social et économique du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

5. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé, en particulier l'augmentation et l'expansion des colonies israéliennes de peuplement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens d'améliorer les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et, en attendant que ce dernier exerce son droit à l'autodétermination, de prévoir pour les organismes des Nations Unies des activités économiques et sociales concertées;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/163. Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 43/181 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000<sup>46</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 44/173 du 19 décembre 1989, dans laquelle elle a examiné le premier rapport de la Commission des établissements humains sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000<sup>47</sup>, présenté conformément au paragraphe 7 de la résolution 43/181,

*Reconnaissant* que la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 fournit aux gouvernements un cadre qui leur permet d'assurer un logement convenable à tous et que, par le biais du logement et des services, la Stratégie mondiale vise également à atténuer la pauvreté, à améliorer la santé, à permettre la participation des femmes, à améliorer les conditions de vie de chacun et à favoriser un développement durable,

*Soulignant* que la réalisation concrète de l'objectif consistant à assurer un logement à tous a pour élément central l'action à l'échelon national, dans le cadre d'une stratégie nationale du logement qui soit intégrée aux politiques macro-économiques en vue d'une utilisation optimale des ressources naturelles et humaines et qui repose sur des normes appropriées pour les pays et socialement acceptables,

*Soulignant également* que, en adoptant pour le logement des stratégies de facilitation, il est possible de mobiliser des ressources de manière durable et de faciliter l'accès de tous les groupes de population aux ressources disponibles,

*Notant* qu'une telle mobilisation des ressources nationales, par le biais de stratégies de facilitation, pourrait contribuer à atténuer les difficultés économiques que rencontrent un grand nombre de pays,

*Ayant examiné* le deuxième rapport de la Commission des établissements humains sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000<sup>48</sup>,

*Notant avec satisfaction* qu'un certain nombre de gouvernements ont lancé ou revu leur stratégie nationale du logement en la fondant sur le principe de l'association de tous les agents du secteur du logement à son exécution et que beaucoup d'autres gouvernements ont pris des mesures pour mettre en place certains éléments d'une stratégie nationale du logement,

*Notant également avec satisfaction* l'appui apporté à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale par les gouvernements des pays donateurs, les organismes internationaux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

*Consciente* de l'importance que revêt le maintien de l'élan déjà donné aux niveaux national et international en vue de l'application de la Stratégie mondiale,

1. *Félicite* les gouvernements qui revoient, consolident, formulent ou appliquent une stratégie nationale du logement fondée sur les principes de facilitation figurant dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000;

2. *Prie instamment* les gouvernements qui n'ont pas encore entrepris de formuler une stratégie nationale du logement fondée sur les principes de facilitation, ou qui n'ont encore pris que des mesures préliminaires dans cette voie, de redoubler d'efforts en s'inspirant des principes directeurs pour l'action nationale qui figurent dans la Stratégie mondiale et en s'assurant le concours des secteurs public et privé ainsi que des organisations non gouvernementales et la participation des hommes et des femmes à la formulation, à l'application et au suivi d'une stratégie nationale du logement, afin d'atteindre l'objectif consistant à fournir à tous un logement d'ici à l'an 2000;

3. *Recommande* que tous les gouvernements adoptent un système leur permettant de suivre économiquement les progrès enregistrés dans l'application de leur stratégie nationale du logement et suivent autant que possible les principes directeurs établis par le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

4. *Prie de même instamment* les gouvernements de tenir pleinement compte de la dimension environnementale lors de la formulation et de l'application de leur stratégie nationale du logement, en suivant, par exemple, la récapitulation des points à vérifier sur l'environnement figurant dans le rapport du Directeur exécutif sur l'importance que revêtent les établissements humains et la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 pour la notion de développement durable<sup>49</sup>;

5. *Invite* les gouvernements à verser des contributions volontaires à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, afin de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie mondiale;

6. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et les autres organismes multilatéraux et bilatéraux d'apporter aux gouvernements un soutien accru, financier et autre, en vue de l'exécution du Plan d'action de la Stratégie mondiale;

7. *Adopte* le Plan d'action pour 1992-1993 en vue de l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000<sup>50</sup> et prie instamment tous les gouvernements, les organismes concernés des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'élaborer et de mettre en œuvre leurs propres plans d'action.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/164. Conférence des Nations Unies sur les établissements humains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les recommandations adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains<sup>51</sup>, qui constituent la base de l'action nationale et de la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

*Rappelant également* sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977 portant création de la Commission des établissements humains et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en vue, notamment, de donner davantage de cohérence et d'efficacité aux activités relatives aux établissements humains dans le cadre du système des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que la Commission des établissements humains et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), conformément aux objectifs et aux responsabilités définis dans la résolution 32/162, ont réussi à donner aux établissements humains un rang de priorité plus élevé dans les programmes d'action nationale et de coopération internationale et à faire mieux comprendre les rapports qui existent entre population, établissements humains, environnement et développement,

*Notant* que les programmes de travail successifs du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) ont porté sur toutes les recommandations adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et, en outre, qu'ils ont donné des principes directeurs précis dans divers domaines liés aux établissements humains tels que le logement, la gestion urbaine, le rôle des femmes, la formation, la participation communautaire, le financement, les matériaux de construction, l'environnement et un développement durable,

*Notant en particulier* que, depuis la création de la Commission et du Centre, les gouvernements ont réalisé d'importants progrès en matière de planification, de développement et de gestion des établissements humains, améliorant ainsi les conditions de vie d'une partie importante de la population,

*Notant également* que les institutions et organismes bilatéraux et multilatéraux ont accordé progressivement une importance croissante au secteur des établissements humains et amélioré le niveau de leur assistance, de caractère technique et autre, dans ce domaine,

*Notant en outre* que les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que le secteur privé ont apporté des contributions accrues pour améliorer les conditions de vie et construire des logements et des établissements neufs,

*Reconnaissant* que les programmes comme celui de l'Année internationale du logement des sans-abri, mis en œuvre en 1987, et la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, qui est en cours d'application, constituent un cadre qui permet de mettre l'accent sur la question essentielle du logement et des services et ont aussi contribué à renforcer considérablement la prise de conscience des questions de logement et de services connexes et à les inscrire dans le contexte plus vaste du développement social et économique,

*Notant avec préoccupation* que, dans nombre de pays en développement, les résultats obtenus en matière de politiques, de programmes et de projets à l'échelon national, dans le domaine des établissements humains, n'ont pas été suffisants pour arrêter la détérioration des conditions de vie des populations ou pour inverser cette évolution, tant dans les zones urbaines que rurales,

*Reconnaissant en outre* que l'expérience acquise ainsi que les tendances actuelles et l'évolution prévue ou les projections dans le domaine des établissements humains et des secteurs connexes de la pauvreté, de la population, de l'environnement et du développement établissent clairement la nécessité d'un examen et d'une évaluation approfondis des stratégies qui ont été mises en place,

*Convaincue* qu'une planification, un développement et une gestion appropriés des établissements humains se traduiront par des progrès dans les domaines économique et social et atténueront ainsi la pauvreté en favorisant un développement sans danger pour l'environnement et viable à long terme,

*Convaincue également* qu'une conférence mondiale à large participation, multidisciplinaire et de haut niveau pourrait constituer une tribune appropriée pour étudier la situation actuelle sur les plans de la planification, du développement et de la gestion des établissements humains, vu la situation actuelle et prévue dans les domaines social, économique et environnemental,

*Considérant* qu'une telle conférence devrait notamment :

a) Examiner les tendances des politiques et des programmes entrepris par les pays et les organisations internationales pour appliquer les recommandations adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Vancouver (Canada) en 1976,

b) Procéder à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 et, au besoin, faire des recommandations pour

assurer la réalisation, d'ici à l'an 2000, des objectifs de la Stratégie mondiale,

c) Examiner et définir, compte tenu de l'expérience acquise, le rôle et la contribution importants du secteur des établissements humains, à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit avoir lieu à Rio de Janeiro (Brésil) du 1<sup>er</sup> au 12 juin 1992,

d) Examiner les tendances du développement économique et social dans la mesure où elles ont une incidence sur la planification et le développement des établissements humains et faire des recommandations sur les mesures à adopter ultérieurement aux plans national et international.

*Tenant compte de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 sur le plan des conférences,*

1. *Décide d'examiner, à sa quarante-septième session, la question de l'organisation éventuelle, en 1997, d'une conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), en vue de prendre au cours de cette session une décision concernant les objectifs, le contenu, la portée et le calendrier d'une telle conférence, ainsi que les modalités et les incidences financières de son organisation;*

2. *Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), d'établir un rapport sur les objectifs, le contenu et la portée d'une telle conférence et les préparatifs et autres modalités de la conférence, et d'y inclure un état des incidences financières qu'aurait les préparatifs et l'organisation de la conférence;*

3. *Prie également le Secrétaire général de lui présenter ce rapport à sa quarante-septième session.*

*78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991*

#### **46/165. Science et technique au service du développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 44/14 A du 26 octobre 1989 relative à l'examen en fin de décennie du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement et à la revitalisation de ce programme,*

*Rappelant également la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement<sup>28</sup>, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>29</sup>, dans lesquelles l'Assemblée générale a souligné en particulier que les pays développés et les organisations internationales devaient appuyer les efforts que font les pays en développement pour se doter de capacités scientifiques et techniques endogènes,*

*Rappelant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a décidé à sa trente-septième session que la formation et le renforcement de compétences nationales en matière de transfert et d'adaptation de techniques profitables au développe-*

*ment étaient l'un des domaines auxquels le Programme devrait consacrer plus d'attention<sup>32</sup>,*

*Prenant acte du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa onzième session<sup>33</sup>,*

*Réaffirmant que le savoir est la source même du progrès et que la science et la technologie ont un rôle essentiel à jouer dans la relance du développement, en particulier dans les pays en développement,*

*Sachant que les technologies nouvelles ou naissantes, telles que l'informatique et l'utilisation de nouveaux matériaux, modifient radicalement les avantages comparatifs entre les différents pays et représentent de ce fait pour les décideurs et les organisations internationales à la fois un défi et une raison d'agir,*

*Consciente que seuls l'accès à l'écotechnologie et la capacité de la développer permettront d'intégrer pleinement des préoccupations d'ordre écologique aux stratégies nationales de développement,*

*Constatant que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle central dans le renforcement de l'assistance fournie aux pays en développement pour leur permettre d'édifier leurs propres capacités scientifiques et techniques et pour leur faciliter l'accès aux technologies à des conditions favorables,*

*Réaffirmant le rôle du Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat, en tant que mécanisme chargé de coordonner notamment l'établissement de bilans technologiques par les organismes des Nations Unies et, chaque fois que possible, les relations avec les gouvernements et avec les organisations non gouvernementales au sujet de l'établissement de bilans technologiques dans les Etats Membres,*

*Estimant qu'il convient d'accroître encore le rôle et l'utilité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine d'une importance cruciale afin de mieux prendre en considération les besoins naissants des pays en développement,*

*Ayant à l'esprit sa résolution 45/264 du 13 mai 1991 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et sans préjudice des suites à lui donner,*

1. *Fait sienne la résolution 1 (XI) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement<sup>34</sup>;*

2. *Demande instamment d'intensifier et de renforcer l'action entreprise au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale pour le développement, en particulier sous la forme d'une assistance financière et technique des gouvernements donateurs, des institutions multilatérales de prêt et des organisations internationales, afin de doter les pays en développement de capacités scientifiques et techniques endogènes;*

3. *Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, à la lumière des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des débats du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur le thème de fond de sa douzième session, un rap-*

port analytique d'ensemble sur les moyens de renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement;

4. *Prie* le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à sa douzième session, ou son successeur éventuel, une fois examiné le rapport établi sur la question par le Secrétaire général conformément à la résolution 1 (XI), de lui présenter à sa quarante-huitième session des propositions concrètes en vue d'organiser une combinaison plus efficace des ressources pour répondre aux besoins scientifiques et technologiques des pays en développement.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/166. Esprit d'entreprise

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 45/188 du 21 décembre 1990, telle qu'elle a été adoptée, et prenant note du chapitre IV du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles de développement<sup>55</sup>,

*Rappelant* sa résolution 44/211 du 22 décembre 1989,

*Prenant note* de la décision 91/11 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991<sup>11</sup>,

1. *Se félicite* des activités menées par les différents organes, organisations et organismes des Nations Unies pour favoriser l'esprit d'entreprise dans le développement économique et sait gré au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de les avoir décrites dans son rapport annuel sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies<sup>56</sup>,

2. *Prend note* de la création par le Programme des Nations Unies pour le développement d'une nouvelle Division du secteur privé et du développement, ainsi que du fait que le Conseil d'administration du Programme a déjà affecté certaines ressources, notamment des ressources spéciales du Programme, à la promotion du secteur privé pendant le cinquième cycle de programmation;

3. *Considère* que l'assistance technique peut jouer un rôle important lorsqu'elle aide les gouvernements à développer et à revitaliser leur économie en favorisant la liberté d'entreprise, la constitution de marchés compétitifs et l'esprit d'entreprise et en renforçant l'efficacité de leur secteur public en fonction de leurs conditions nationales et de leurs priorités de développement, et tient compte du fait que le Programme des Nations Unies pour le développement joue un rôle central en matière de financement lorsqu'il programme l'assistance aux gouvernements à la lumière de ces conditions et priorités;

4. *Considère également* que les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies doivent renforcer leur collaboration afin d'utiliser au mieux les ressources disponibles pour favoriser l'esprit d'entreprise, en particulier au niveau des pays;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de rendre plus efficaces encore leurs activités de promotion de l'esprit d'entreprise, notamment par

le biais d'une assistance technique aux pays intéressés, ce qui faciliterait l'obtention de ressources suffisantes;

6. *Prie également* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de rendre plus efficaces leurs activités de promotion de l'esprit d'entreprise, en particulier par le développement du secteur privé dans les pays intéressés, en favorisant les petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et en recherchant des moyens de faciliter l'intégration des secteurs non structurés à l'économie structurée et la création d'entreprises publiques plus rentables grâce à l'adoption éventuelle de méthodes d'exploitation orientées vers le marché;

7. *Prie en outre* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de renforcer comme il convient leur concertation et leur coordination et invite le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale à veiller à coordonner l'action menée par le système des Nations Unies, dans le cadre de ses efforts de mise en valeur des ressources humaines, pour encourager l'esprit d'entreprise, dans le secteur structuré ou le secteur non structuré, par l'intermédiaire des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, notamment la Division du secteur privé et du développement du Programme des Nations Unies pour le développement;

8. *Demande* au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de continuer à faire figurer tous les deux ans, dans son rapport annuel sur les activités opérationnelles de développement, des informations pertinentes sur les activités entreprises par les organismes des Nations Unies pour promouvoir l'esprit d'entreprise;

9. *Déclare* que le secteur public joue un rôle primordial dans la création d'un environnement stable et favorable à la promotion de l'esprit d'entreprise;

10. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à promouvoir comme il convient l'esprit d'entreprise, quand on le leur demande, en appuyant les efforts des pays au niveau national et les mesures que ces pays peuvent adopter, dans le cadre d'approches orientées vers le marché, pour favoriser l'essor de l'esprit d'entreprise, et à les aider à surmonter les obstacles qu'ils pourraient rencontrer à cet égard;

11. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la qualité des études sur l'esprit d'entreprise, notamment dans les petites et moyennes entreprises et les coopératives, et sur sa contribution à la croissance économique et d'incorporer les résultats pertinents dans l'*Etude sur l'économie mondiale*;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, après avoir consulté les Etats Membres et les organisations internationales compétentes, des recommandations destinées aux organismes des Nations Unies et les incitant à favoriser l'esprit d'entreprise dans les pays intéressés, en particulier grâce au développement du secteur privé, et lui demande d'y tenir compte du rôle des femmes en la matière, des aspects écologiques des activités du secteur privé et des effets de l'en-

vironnement économique international sur les efforts de promotion de l'esprit d'entreprise.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

**46/167. Les femmes, l'environnement, la population et le développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, qui font expressément mention des liens entre les activités des femmes, les ressources naturelles et l'environnement,

*Rappelant également* sa résolution 44/171 du 19 décembre 1989 relative à l'intégration des femmes au développement,

*Prenant note* de la décision 3/5, intitulée « Participation des femmes aux activités concernant l'environnement et le développement » et adoptée le 4 septembre 1991 par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa troisième session<sup>42</sup>, et insistant sur la nécessité de l'appliquer,

*Consciente* du rôle crucial, tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré, que les femmes jouent dans la préservation de l'environnement, dans les programmes de population et dans la réalisation d'un développement durable,

*Prenant note* des recommandations importantes issues du colloque organisé à Genève du 27 au 30 mai 1991 par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et ayant pour thème « Les femmes et les enfants d'abord »,

1. *Prie* la Commission de la condition de la femme de mettre à la disposition du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à sa quatrième session, les parties pertinentes de son rapport sur sa trente-sixième session, qui doit se tenir en 1992;

2. *Invite* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à coordonner et à accroître leurs activités en vue de contribuer de façon substantielle au rassemblement des données et au renforcement des capacités en ce qui concerne le rôle des femmes dans la préservation de l'environnement, les activités démographiques et la réalisation d'un développement durable;

3. *Prie instamment* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de veiller dans leurs activités opérationnelles à faire participer activement les femmes à toutes les étapes de la planification et de l'exécution de programmes ayant pour but de parvenir à un développement durable;

4. *Prie* le Secrétaire général de consacrer dans le rapport sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement un chapitre distinct sur leur rôle dans la préservation de l'environnement et la réalisation d'un développement durable et de lui présenter ledit rapport à sa quarante-huitième session.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

**46/168. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/211 du 21 décembre 1990 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

*Ayant examiné* les rapports du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur ses deuxième<sup>57</sup> et troisième<sup>58</sup> sessions tenues à Genève du 18 mars au 5 avril et du 12 août au 4 septembre 1991 respectivement,

1. *Réaffirme* sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et demande qu'elle soit pleinement appliquée;

2. *Rappelle* qu'il existe une corrélation fondamentale entre l'environnement et le développement et souligne qu'il faut intégrer pleinement et garder en équilibre les aspects relatifs au développement et ceux relatifs à l'environnement tout au long du processus préparatoire et pendant la Conférence, et qu'il faut en outre intégrer pleinement dans ces travaux les questions intersectorielles;

3. *Décide* que la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement devrait avoir lieu à New York du 2 mars au 3 avril 1992;

4. *Souligne* l'importance des réunions régionales tenues dans le cadre des préparatifs de la Conférence et, à cet égard, demande au Comité préparatoire de continuer, lors de sa quatrième session, à tenir dûment compte des recommandations de toutes les réunions régionales, y compris celles qui ont eu lieu récemment;

5. *Engage une fois encore* les Etats à se faire représenter à la Conférence au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement;

6. *Prend acte* des rapports du Comité préparatoire sur ses deuxième et troisième sessions et fait siennes les décisions qui y figurent;

7. *Approuve* la section B de la décision 3/11 du Comité préparatoire, en date du 4 septembre 1991<sup>42</sup>, dans laquelle le Comité préparatoire a recommandé à l'Assemblée générale que les consultations préalables aient lieu à Rio de Janeiro (Brésil) les 29 et 30 mai 1992, et la section C de la même décision<sup>42</sup> portant sur la participation à la Conférence;

8. *Approuve également* la décision 3/12 du Comité préparatoire, en date du 4 septembre 1991<sup>42</sup>, sur la participation à la Conférence, souligne qu'il est essentiel que les pays en développement participent aux préparatifs et à la Conférence elle-même et demande au Comité préparatoire d'examiner à sa quatrième session les parties pertinentes de l'annexe à la section E de sa décision 3/11<sup>42</sup> afin de veiller à ce que les pays en développement participent pleinement et de manière adéquate aux travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence :

a) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Les représentants d'organisations invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, lesdits représentants étant appelés à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 43/177 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 15 décembre 1988;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, lesdits représentants étant appelés à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Tous les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que d'autres organes, organismes et programmes des Nations Unies;

e) Toutes les organisations intergouvernementales qui ont été invitées à participer aux travaux du Comité préparatoire;

f) Toutes les organisations non gouvernementales autorisées à participer aux travaux du Comité préparatoire avant la fin de sa quatrième session, lesdites organisations étant appelées à participer à la Conférence en qualité d'observateurs;

10. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et à ceux qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour la phase préparatoire;

11. *Décide* de prolonger la validité et l'utilisation du Fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 pour aider les pays en développement à participer pleinement et effectivement à la Conférence, prie le Secrétaire général de mobiliser les ressources nécessaires pour faire en sorte que les pays en développement, en particulier les pays moins avancés, puissent participer pleinement à la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires et exhorte les gouvernements à contribuer d'urgence et généreusement au Fonds de contributions volontaires;

12. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement » et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, le rapport sur la Conférence.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/169. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que les changements climatiques concernaient l'humanité tout entière, et sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a établi un processus intergouver-

nemental unique de négociation pour élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques,

*Réaffirmant* l'objectif selon lequel une convention-cadre bien conçue, comportant des engagements appropriés, et tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu devraient être achevés avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et ouverts à la signature lors de la Conférence en juin 1992,

*Prenant note* des décisions pertinentes adoptées en 1991 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Congrès météorologique mondial à sa onzième session, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et d'autres organes intergouvernementaux,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>59</sup> sur l'état d'avancement des négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés à ses première, deuxième et troisième sessions par le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques<sup>60</sup>;

2. *Invite instamment* le Comité intergouvernemental de négociation à accélérer et à mener à bien les négociations dans les meilleurs délais, et à adopter la convention-cadre concernant les changements climatiques, comportant des engagements appropriés, et tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu en temps voulu pour qu'ils soient ouverts à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. *Décide* que le Comité intergouvernemental de négociation tiendra sa cinquième session à New York, du 18 au 28 février 1992, avec la possibilité d'une brève reprise de session à New York en avril 1992, à moins que le Comité n'en décide autrement à sa cinquième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues au sujet des travaux du Comité intergouvernemental de négociation et de son secrétariat spécial pour le reste de l'année 1992 compte tenu des résultats de l'examen par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement du rapport du Président du Comité intergouvernemental de négociation sur les éventuelles nouvelles mesures à envisager en ce qui concerne les changements climatiques;

5. *Prend également note avec satisfaction* des contributions versées au fonds bénévole spécial, constitué conformément au paragraphe 10 de sa résolution 45/212, pour permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux petits pays en développement insulaires, de participer pleinement et effectivement aux négociations, et invite les contributeurs actuels et potentiels à fournir en temps voulu les ressources supplémentaires dont l'apport est nécessaire pour assurer la participation des pays en développement aux négociations en 1992;

6. *Prend en outre note avec satisfaction* des contributions initiales versées au fonds d'affectation spéciale constitué spécialement pour le processus de négociation, con-

formément au paragraphe 20 de sa résolution 45/212, et invite les contributeurs actuels et futurs à verser des contributions supplémentaires en 1992;

7. *Prend note* des dispositions prises par le Secrétaire général, ainsi que de l'appui opportun fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation météorologique mondiale et par des gouvernements, pour assurer le fonctionnement du secrétariat spécial du Comité intergouvernemental de négociation en 1991;

8. *Prie de nouveau* le Président du Comité intergouvernemental de négociation, agissant au nom du Comité, de présenter à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 un rapport sur le résultat des négociations et de proposer éventuellement de nouvelles mesures à envisager en ce qui concerne les changements climatiques;

9. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des résultats des négociations sur la convention-cadre concernant les changements climatiques et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution et des éventuels besoins futurs concernant les changements climatiques;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/170. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990,

*Rappelant en particulier* ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/210 du 20 décembre 1988, 44/182 du 19 décembre 1989 et 45/231 du 21 décembre 1990,

*Rappelant* l'importance des efforts consacrés par le Secrétaire général à la situation en Amérique centrale ainsi que la contribution continue de l'Organisation des Nations Unies à la coopération économique en faveur de la région,

*Particulièrement attentive* à la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui persiste dans cette région,

*Consciente* de l'action entreprise par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées pour assurer la coordination du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale<sup>61</sup>,

*Constatant* que la République du Panama continue de participer à tous les mécanismes interrégionaux de coordination et de décision du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale et que les présidents centraméricains, dans la Déclaration de San Salvador,

adoptée le 17 juillet 1991<sup>62</sup>, se sont félicités que le Gouvernement panaméen ait décidé de participer activement et pleinement au processus d'intégration en Amérique centrale,

*Réaffirmant sa conviction* que la paix, le développement et la démocratie sont indissociables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale<sup>63</sup>, dans lequel il décrit les progrès réalisés dans l'application de ce plan;

2. *Décide* que la République du Panama sera associée, en qualité de participant officiel et à part entière, au Plan spécial;

3. *Se félicite* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, dans ses décisions 91/3 du 22 février 1991<sup>11</sup> et 91/54 du 20 septembre 1991<sup>64</sup>, ait affecté 20 millions de dollars des ressources spéciales du Programme au Plan spécial durant le cinquième cycle de programmation;

4. *Exhorte de nouveau* tous les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions et les organismes régionaux et sous-régionaux à continuer de participer activement à la réalisation des buts et objectifs du Plan spécial en prenant des mesures dans ce sens, compte tenu de la situation socio-économique difficile des pays d'Amérique centrale, et en appuyant les projets présentés par ces pays au titre du Plan spécial;

5. *Insiste* pour que la communauté internationale accroisse d'urgence son assistance technique aux pays d'Amérique centrale et leur octroie de nouvelles ressources concessionnelles suffisantes pour donner une impulsion réelle au développement et à la croissance économiques de la région;

6. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration politique conjointe et le Communiqué économique conjoint publiés à la Conférence ministérielle sur le dialogue politique et la coopération économique entre les Etats membres de la Communauté européenne, les pays d'Amérique centrale, y compris le Panama, et les Etats membres du groupe des pays coopérants (Colombie, Mexique et Venezuela), tenue à Managua les 18 et 19 mars 1991, et dans lesquels ceux-ci ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à continuer de participer à la revitalisation et au développement économique et social de la région;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial;

8. *Décide* de faire le bilan des réalisations du Plan spécial à sa quarante-huitième session.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/171. Assistance économique spéciale au Tchad

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/223 du 21 décembre 1990 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruc-

tion, au relèvement et au développement du Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

*Rappelant* la table ronde sur l'assistance au Tchad organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Genève les 4 et 5 décembre 1985 en conformité avec les arrangements convenus à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, tenue en novembre 1982,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad<sup>65</sup>, qui porte notamment sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays,

*Considérant* que les effets de la guerre et des récentes calamités et catastrophes naturelles compromettent tous les efforts de reconstruction et de développement du Gouvernement tchadien,

*Notant avec satisfaction* que la troisième Table ronde des donateurs pour le Tchad, organisée par le Gouvernement tchadien en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, s'est tenue à Genève les 19 et 20 juin 1990 et qu'un plan d'orientation pour le développement a été soumis à cette occasion par le Gouvernement tchadien aux bailleurs de fonds,

*Rappelant* la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 14 septembre 1990<sup>66</sup>, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion,

*Notant également* avec satisfaction que la table ronde sur l'éducation, la formation et l'emploi a été organisée en novembre 1990 par le Gouvernement tchadien, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Notant* que les tables rondes sectorielles sur la coopération technique, la promotion du secteur privé, la santé et les affaires sociales, l'environnement et la lutte contre la désertification, le développement urbain et la promotion de la femme seront organisées en 1992 par le Gouvernement tchadien, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Notant également* qu'un plan d'urgence sur la restructuration de l'armée et de l'administration et la réinsertion des anciens militaires dans le circuit de production a été présenté à une conférence des amis du Tchad qui s'est tenue à Paris en 1991,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organismes qui ont répondu et continuent de répondre favorablement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et pour obtenir des ressources en faveur de ce pays;

3. *Demande de nouveau* à tous les Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internatio-

nales de continuer à contribuer au relèvement et au développement du Tchad;

4. *Exprime le souhait* que les futures tables rondes sur le Tchad seront organisées dans le cadre du suivi renforcé décidé lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'évaluer, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins d'ordre humanitaire des personnes déplacées, en particulier dans les domaines sanitaire et alimentaire;

6. *Invite* tous les Etats, organismes et programmes compétents des Nations Unies qui ont participé activement à la conférence des amis du Tchad, tenue à Paris en 1991, à participer également aux différentes tables rondes qui auront lieu à Ndjamena en 1992;

7. *Demande* au Secrétaire général de garder la situation au Tchad à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/172. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/224 du 21 décembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins<sup>66</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figurent en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en particulier à l'alinéa e du paragraphe 9, dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser une économie ayant subi par le passé les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation de l'Afrique du Sud,

*Sachant* que le régime d'apartheid en Afrique du Sud a aggravé les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et autres Etats voisins,

*Constatant* l'évolution positive de la situation en Afrique du Sud, notamment l'ouverture possible de négociations sur l'élaboration d'une constitution démocratique non raciale,

*Consciente* qu'il incombe à la communauté internationale de chercher de toute urgence à résoudre les problèmes de la région,

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. *Est profondément préoccupée* de constater que les actes d'agression et de déstabilisation commis dans le passé continuent d'avoir des effets préjudiciables;

4. *Exhorte* la communauté internationale à continuer de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique dont les Etats de première ligne et autres Etats voisins ont besoin pour mieux pouvoir faire face, individuellement et collectivement, aux effets susmentionnés;

5. *Se réjouit* de la signature en Afrique du Sud, le 14 septembre 1991, de l'Accord national de paix dont l'application effective renforcerait les perspectives de paix dans ce pays;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

7. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes humanitaires d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins pour surmonter leurs difficultés critiques, en tenant compte des circonstances particulières des pays les plus touchés;

8. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accorder aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, avec la participation d'une Afrique du Sud devenue démocratique et non raciale;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/173. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/225 du 21 décembre 1990 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, ainsi que la résolution 1991/61 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et les autres résolutions et décisions que le Conseil avait adoptées précédemment sur cette question,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>67</sup> et de la déclaration faite le 31 octobre 1991 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de secrétariat en sa qualité de coordonnateur de l'aide des organismes des Nations Unies au Liban<sup>68</sup>,

*Consciente* des efforts que fait la communauté internationale, en particulier le Comité tripartite arabe sur le Liban et M. Bettino Craxi, en sa qualité de conseiller spécial du Secrétaire général, en faveur de la reconstruction et du développement du Liban,

*Profondément préoccupée* par la gravité de la situation économique où se trouve le Liban à la suite des événements tragiques des seize dernières années, et en particulier par la destruction des infrastructures et l'effondrement presque total des services de base,

*Réaffirmant* qu'il faut lancer d'urgence une action internationale pour aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à reconstituer ses capacités humaines et techniques,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport et de ses efforts en vue de mobiliser l'assistance au Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de secrétariat de la façon dont il coordonne l'aide des organismes des Nations Unies au Liban;

3. *Engage* les Etats Membres et les organisations internationales et régionales à fournir une assistance technique et financière au Liban et à lui donner chaque fois qu'ils le peuvent la priorité dans leurs programmes d'aide à la reconstruction;

4. *Exhorte* les organisations et programmes des Nations Unies à intensifier leur aide pour répondre aux besoins pressants du Liban et à doter leurs bureaux à Beyrouth du personnel de haut niveau nécessaire;

5. *Invite* le Secrétaire général :

a) A intensifier ses efforts pour mobiliser toute l'aide possible pour le Liban;

b) A envisager de nommer un coordonnateur résident à Beyrouth pour coordonner tous les programmes d'assistance des Nations Unies à la reconstruction et au développement du Liban;

c) A lui rendre compte à sa quarante-septième session des suites données à la présente résolution.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/174. Assistance spéciale au Yémen

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/193 et 45/222 du 21 décembre 1990 et prenant note de la résolution 1991/62 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et des décisions 91/19 et 91/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991<sup>11</sup>,

*Notant* le retour dans leur pays d'un million environ de Yéménites expatriés par suite de la situation entre l'Iraq et le Koweït, ainsi que l'afflux de dizaines de milliers de réfugiés et de rapatriés chassés de la corne de l'Afrique par les événements récemment survenus dans cette région,

*S'inquiétant vivement* des graves conséquences économiques et sociales du retour d'un si grand nombre de rapatriés à un moment où le Yémen se trouve dans une situation économique critique,

1. *Engage* les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales et les institutions financières internationales à apporter au Yémen l'assistance spéciale voulue pour lui permettre de faire face à l'afflux de réfugiés et de rapatriés;

2. *Prie* le Secrétaire général de contribuer à la mobilisation de ressources et d'établir un programme d'ensemble qui permette d'aider le Yémen à trouver une solution aux graves difficultés résultant de cet afflux;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

#### 46/175. Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/228 du 21 décembre 1990 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

*Rappelant également* la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 14 septembre 1990<sup>6</sup> ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance à accorder au suivi de cette conférence,

*Profondément préoccupée* par les ravages et les dégâts considérables causés à Djibouti par les pluies torrentielles et les inondations sans précédent en avril 1989,

*Notant avec préoccupation* la destruction de milliers de logements, surtout ceux des quartiers populaires, et la désintégration d'importants secteurs de l'infrastructure nationale, en particulier le réseau routier, l'alimentation en eau, les centres sanitaires et hospitaliers, les établissements scolaires et autres services publics,

*Considérant* les dégâts sévères subis par les modestes ressources agricoles de Djibouti, y compris la destruction de son bétail,

*Notant* que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par les effets négatifs des pluies torrentielles et des inondations qui ravagent périodiquement ce pays vulnérable et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

*Notant également* que la rigueur du climat et l'aridité chronique excluent toute activité agricole d'envergure et que les effets persistants d'une sécheresse cyclique ont des conséquences dévastatrices pour le développement économique et social déjà précaire de Djibouti,

*Notant avec préoccupation* que la situation à Djibouti s'est ressentie des événements récemment survenus dans la corne de l'Afrique et prenant note du déferlement récent de plus de 95 000 personnes déplacées hors de leur pays,

soumettant ainsi la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions,

*Prenant note* de la situation économique extrêmement critique de Djibouti, due à sa position géographique et au fait que des projets prioritaires de développement ont dû être suspendus en raison de la nouvelle situation internationale critique,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>65</sup>,

*Notant avec gratitude* l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours d'urgence, lors des inondations de 1989,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple djiboutiens face aux conséquences dévastatrices des pluies torrentielles et des inondations, et aux nouvelles réalités économiques à Djibouti résultant notamment de la nouvelle situation extrêmement critique dans la corne de l'Afrique;

2. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations des différentes missions envoyées à Djibouti, dont le Secrétaire général fait état dans son rapport<sup>65</sup>;

3. *Demande de nouveau* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes intéressés des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, de faire une réévaluation, à la lumière des besoins nouveaux et pressants de Djibouti, en vue de formuler non seulement un programme urgent de relèvement et de reconstruction, mais aussi un programme de développement à long terme soutenu et adéquat;

4. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations régionales et interrégionales, aux organisations non gouvernementales et autres organismes intergouvernementaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et la Banque mondiale, d'apporter à Djibouti, bilatéralement et multilatéralement, une aide importante et appropriée, pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du nouveau programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps utile pour que la question soit considérée par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

**46/176. Assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989 et 45/229 du 21 décembre 1990 ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également l'appel lancé par le Secrétaire général lors de la vingt-septième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Abuja (Nigeria) du 3 au 5 juin 1991, pour qu'une aide humanitaire soit fournie d'urgence à la Somalie et à d'autres pays d'Afrique,

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour qu'une assistance internationale soit accordée à la Somalie,

Profondément préoccupée par les déplacements massifs de population dans les régions touchées de la Somalie, par l'étendue des destructions et des dommages causés aux villes et aux villages, par la désintégration de l'infrastructure du pays résultant de la guerre civile et par la perturbation généralisée des services publics,

Soulignant qu'il est absolument nécessaire de mettre fin à la guerre civile dans les plus brefs délais, avec la participation active de toutes les parties,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence à la Somalie<sup>69</sup> et de la déclaration faite le 31 octobre 1991 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle au sujet du programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique<sup>68</sup>,

Appréciant vivement l'assistance humanitaire fournie par un certain nombre d'Etats Membres pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée,

Notant que de nombreuses zones et régions sont sûres et suffisamment accessibles pour qu'une assistance humanitaire d'urgence puisse être fournie immédiatement à toute la population touchée,

Notant avec une vive satisfaction l'action humanitaire des divers organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales nationales et internationales,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels du Secrétaire général, entre autres, en fournissant une assistance d'urgence à la Somalie;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser une assistance d'urgence en faveur de la population touchée en Somalie;

3. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils continuent de fournir une assistance d'urgence à la Somalie, en tenant compte de la déclaration faite le 31 octobre 1991 à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale par le Secrétaire général adjoint aux

questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle au sujet du programme spécial d'urgence pour la corne de l'Afrique<sup>68</sup>;

4. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes concernés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de reprendre de toute urgence leurs programmes d'assistance dans leurs domaines de compétence respectifs afin de soulager les souffrances de toute la population touchée des zones accessibles;

5. *Fait appel* à toutes les parties concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et engagent un processus de réconciliation nationale qui permette de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et de faciliter également les activités de secours et de relèvement;

6. *Demande* au Secrétaire général de continuer à susciter une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie;

7. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente résolution, de faire part des progrès réalisés au Conseil économique et social à sa session ordinaire de 1992 et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

**46/177. Assistance d'urgence aux Philippines**

*L'Assemblée générale,*

Notant avec préoccupation les nombreuses pertes en vies humaines et les dégâts considérables causés par les catastrophes qui se sont abattues récemment sur les Philippines, à savoir un tremblement de terre, une éruption volcanique, des typhons et inondations et une gigantesque coulée de boue,

Prenant note de la décision 91/22 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991, concernant la fourniture d'une assistance d'urgence aux Philippines<sup>71</sup>,

Constatant que les efforts énergiques faits par le Gouvernement philippin pour assurer la croissance et le développement économiques ont été entravés par ces catastrophes,

1. *Félicite* les organes et organismes des Nations Unies de leur promptitude à fournir une assistance d'urgence aux Philippines;

2. *Demande* au Secrétaire général de continuer, dans l'exercice de son mandat, à appuyer dans toute la mesure possible les efforts de relèvement des Philippines;

3. *Demande* à tous les Etats et aux organisations internationales d'apporter un appui supplémentaire aux Philip-

pinés de façon à alléger le fardeau économique et financier que devra supporter le peuple philippin durant la période d'urgence et pendant le processus ultérieur de relèvement.

*78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991*

#### **46/178. Aide d'urgence au Soudan et Opération survie au Soudan**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989 et 45/226 du 21 décembre 1990, relatives à l'assistance au Soudan,*

*Profondément préoccupée par les effets persistants de catastrophes naturelles successives et du conflit armé au Soudan, notamment la destruction de l'infrastructure socio-économique du pays et le déplacement d'un grand nombre de personnes, ainsi que par les graves conséquences de la dernière période de sécheresse, à savoir de mauvaises récoltes et une pénurie alimentaire,*

*Estimant que, pour soutenir les efforts du Soudan, la communauté internationale devrait continuer à lui manifester sa solidarité en lui fournissant un appui humanitaire substantiel afin de répondre aux besoins urgents de secours et d'aide au relèvement et à la reconstruction du pays,*

*Notant que les besoins alimentaires et autres au titre de l'aide d'urgence au Soudan sont décrits dans l'appel général interorganisations lancé en septembre 1991 pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique,*

1. *Est consciente qu'il importe d'assurer la liberté de mouvement du personnel qui apporte des secours à tous ceux qui en ont besoin;*

2. *Exprime sa profonde gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui aident, au titre de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan, le Gouvernement et le peuple soudanais dans leurs activités de secours, de relèvement et de reconstruction;*

3. *Sait tout particulièrement gré au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies d'avoir appuyé et coordonné avec succès les activités entreprises au titre de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan et d'avoir réuni les ressources nécessaires à cette fin;*

4. *Prie le Secrétaire général de continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement soudanais, à coordonner l'action des Nations Unies en vue d'aider le Soudan dans l'exécution de ses programmes d'urgence, de relèvement et de reconstruction, à obtenir des ressources à cette fin et à tenir la communauté internationale informée des besoins de ce pays;*

5. *Invite la communauté internationale à contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;*

6. *Invite également la communauté internationale à répondre généreusement aux demandes d'aide formulées dans l'appel général interorganisations pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique;*

7. *Exhorte toutes les parties concernées à fournir toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les mouvements du personnel qui les transporte, afin de garantir le plein succès de l'Opération d'urgence au Soudan dans l'ensemble du pays;*

8. *Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan et l'Opération survie au Soudan<sup>70</sup> et le prie de continuer à évaluer l'évolution de la situation d'urgence, de lui rendre compte à sa quarante-septième session de toutes les questions liées à la conduite des opérations de secours d'urgence au Soudan, d'en informer également le Conseil économique et social et de tenir dans l'intervalle des réunions d'information dans les instances appropriées.*

*78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991*

#### **46/179. Assistance d'urgence au Yémen**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée de voir que le Yémen a été frappé par un tremblement de terre le 22 novembre 1991, puis par un cyclone le 25 novembre 1991,*

*Profondément affligée par les graves conséquences de ces catastrophes naturelles et surtout par la détresse de milliers de sans-abri, ainsi que par les dégâts causés à un grand nombre de bâtiments et d'installations, outre d'autres dégâts matériels,*

*Consciente des efforts entrepris à l'échelon national,*

*Demande aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de venir d'urgence en aide au Yémen pour qu'il puisse faire face à ces calamités.*

*78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991*

#### **46/180. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 41/172 du 5 décembre 1986, 42/197 du 11 décembre 1987, 43/201 du 20 décembre 1988, 44/175 du 19 décembre 1989 et 45/219 du 21 décembre 1990,*

*Ayant examiné les rapports du Secrétaire général<sup>71</sup>, du consultant indépendant de haut niveau<sup>72</sup>, du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>73</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>74</sup>, et tenant compte des déclarations faites à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale sur cette question<sup>75</sup>,*

*Consciente que la fonction de formation interdisciplinaire conserve toute son importance et sa raison d'être au sein du système des Nations Unies,*

*Notant que, du fait que le nombre des pays fournissant un appui financier à l'Institut reste insuffisant, les ressources de son Fonds général ne permettent pas de maintenir un programme de formation et une structure institutionnelle réduits au minimum,*

*Constatant avec une vive préoccupation* qu'il n'a pas été possible de vendre l'immeuble du siège de l'Institut,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du consultant indépendant de haut niveau nommé par le Secrétaire général<sup>72</sup>, des observations faites à ce sujet par le Secrétaire général dans rapport<sup>71</sup> ainsi que du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>74</sup>;

2. *Décide* que, en attendant qu'elle ait examiné les recommandations que lui présentera le Secrétaire général dans le rapport demandé au paragraphe 5 ci-après, les mesures provisoires ci-après devraient être prises :

a) L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devrait s'attacher essentiellement à fournir des programmes de formation et à faire des recherches dans le domaine de la formation;

b) Le Secrétaire général devrait envisager de prendre des mesures appropriées au sujet du poste de directeur de l'Institut, compte tenu des recommandations du consultant de haut niveau;

c) Le Secrétaire général est autorisé à faire le nécessaire quant à la destination de l'immeuble du siège de l'Institut et notamment à assurer qu'il en soit fait bon usage ou qu'il soit vendu;

3. *Demande* que le projet de budget de l'Institut continue d'être soumis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen et observations, avant d'être approuvé par le Conseil d'administration de l'Institut;

4. *Réaffirme* que les activités de l'Institut qui ne sont pas financées à l'aide de son Fonds général continueront de l'être par des contributions volontaires versées à des fins spéciales par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les fondations et d'autres sources non gouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général, sur la base des recommandations du consultant de haut niveau et des observations formulées à ce sujet à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale<sup>75</sup>, et en consultation étroite avec les organes de l'Organisation, les comités intergouvernementaux et les bureaux du Secrétariat compétents, ainsi qu'en collaboration avec le Conseil d'administration de l'Institut et en consultation avec les gouvernements intéressés, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport contenant notamment :

a) Une analyse du mandat, des programmes, des budgets et des modes de financement de tous les instituts de recherche ou de formation ayant des objectifs analogues à ceux de l'Institut;

b) Une indication des possibilités de rationaliser toutes les activités de recherche et de formation à l'échelle du système et de définir en conséquence un rôle pour l'Institut;

c) Une analyse des diverses options possibles pour le siège de l'Institut;

d) Un complément d'analyse et d'information sur la possibilité d'utiliser l'Institut pour la formation aux opérations de maintien de la paix, compte tenu des programmes pilotes de l'Institut;

e) Les résultats de consultations éventuelles avec le Recteur de l'Université des Nations Unies au sujet de la suggestion formulée par le consultant de haut niveau d'associer l'Institut à l'Université;

f) Des propositions pour le règlement de la dette courante de l'Institut envers l'Organisation des Nations Unies; le rapport du Secrétaire général devrait contenir, en conclusion, une série de recommandations spécifiques sur l'avenir de l'Institut, y compris son mode de financement et ses effectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général et l'Institut d'étudier, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des mécanismes financiers permettant d'alimenter le Fonds général de l'Institut;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le rapport demandé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ainsi que des recommandations en vue de l'application de la présente résolution, en temps voulu pour qu'elle puisse se prononcer à sa quarante-septième session.

78<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1991

**46/199. Effets économiques défavorables des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes de la Charte des Nations Unies et affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et confirmant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981,

*Rappelant* la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1<sup>er</sup> mars 1980, sa propre résolution 45/74 du 11 décembre 1990 et les autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>76</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Constatant avec préoccupation* l'implantation continue par Israël, puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>77</sup>;

2. *Déplore* l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et considère ces pratiques comme illégales et par conséquent sans aucun effet juridique;

3. *Constata* que l'implantation continue de colonies de peuplement et leur extension actuelle dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ainsi que l'installation de nouveaux immigrants qui en résulte, ont des conséquences défavorables pour le développement économique et social de la population arabe de ces territoires;

4. *Déplore vivement* la politique appliquée par Israël dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les nombreuses confiscations de terres, le détournement des eaux, l'épuisement des ressources naturelles et économiques et le déplacement et la déportation de la population arabe qui y vit;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/200. Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1993-1994

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être réexaminé avant chaque conférence d'annonce de contributions,

*Notant* que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, à sa trente et unième session, et le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1991, ont examiné le Programme,

*Ayant pris connaissance* de la résolution 1991/78 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et de la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire<sup>78</sup>,

*Consciente* de la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme alimentaire mondial depuis sa création et de la nécessité continue d'une aide de ce type, tant comme investissement que comme secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour la période 1993-1994 un objectif de 1,5 milliard de dollars des Etats-Unis pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible de demandes de projets viables et du fait que le Programme est en mesure d'amplifier ses opérations;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organismes donateurs appropriés de faire tout leur possible pour que l'objectif soit pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations

Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer une conférence d'annonce de contributions à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en 1992.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/201. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/183 du 21 décembre 1990,

*Tenant compte* de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

*Rejetant* les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

*Préoccupée* par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison de la crise du Golfe,

*Consciente* de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

*Affirmant* que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>79</sup>;

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien,

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou accroître leur assistance au peuple palestinien, compte tenu des pertes économiques qu'il a subies en raison de la crise du Golfe;

4. *Demande* que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie ou d'entrée situés dans les pays voisins;

5. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

6. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

7. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

8. *Demande* que soit facilitée la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/202. Incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier sur la croissance économique et le développement des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, ainsi que sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* sa résolution 45/182 du 21 décembre 1990 relative à la convocation les 4 et 5 juillet 1991 d'une réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social, avec participation ministérielle, pour étudier les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier sur la croissance économique et le développement des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale,

*Prenant acte* de la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des 77 lors de leur quinzième réunion annuelle, tenue à New York le 30 septembre 1991, dans laquelle les ministres se sont félicités de la réunion spéciale de haut niveau<sup>80</sup>,

*Prenant note* du débat et des vues exprimées par les Etats Membres à la réunion spéciale de haut niveau et de la déclaration finale du Président de la réunion spéciale de haut niveau<sup>81</sup>,

1. *Note avec satisfaction* la tenue à Genève, les 4 et 5 juillet 1991, de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec participation ministérielle;

2. *Relève notamment* dans le rapport du Conseil économique et social ce qui a trait à la réunion spéciale de haut niveau<sup>81</sup>;

3. *Convient* qu'il faut mettre l'accent sur les aspects positifs de l'évolution fondamentale des pays d'Europe centrale et orientale et sur leur intégration à l'économie mondiale;

4. *Note* que les pays développés et les institutions financières multilatérales ont donné l'assurance que les ressources allouées aux pays d'Europe centrale et orientale ne réduiraient ni ne détourneraient l'aide publique au développement, y compris l'aide alimentaire, qu'ils destinent aux pays en développement;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de continuer à envisager, dans les cas appropriés, des arrangements trian-

gulaires donnant également un rôle ou un avantage aux pays en développement, compte tenu de leur transformation structurelle et de leurs besoins, dans la fourniture des biens nécessaires aux pays d'Europe centrale et orientale;

6. *Demande* à la communauté internationale d'envisager d'aider les pays en développement dont l'économie a le plus souffert des changements récents dans leurs relations économiques avec les pays d'Europe centrale et orientale à s'accommoder à ces changements;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il aura étudié les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier sur la croissance économique et le développement des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale, de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport contenant une analyse de l'impact sur les pays en développement des mesures prises pour intégrer les pays d'Europe centrale et orientale à l'économie mondiale et lui rendant compte de l'application intégrale de la présente résolution.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/203. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/187 du 21 décembre 1990 et les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA 41.24 du 13 mai 1988<sup>82</sup>, WHA 42.33 et WHA 42.34 du 19 mai 1989<sup>83</sup> et WHA 43.10 du 16 mai 1990<sup>84</sup> et prenant note de la résolution 1991/66 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et de la décision 1991/23 du 3 mai 1991 adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance<sup>85</sup> ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par les organismes des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* le rôle incontesté de chef de file et de coordonnateur que joue l'Organisation mondiale de la santé et les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les secteurs public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

*Notant* que l'Organisation mondiale de la santé estime que neuf à onze millions d'hommes, de femmes et d'enfants sont actuellement contaminés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et prévoit qu'avant la fin du siècle dix à vingt millions d'adultes de plus seront contaminés et cinq à dix millions d'enfants naîtront séropositifs, si bien qu'on comptera en l'an 2000 trente à quarante millions de personnes contaminées, dont 90 p.100 dans les pays en développement, et dix à quinze millions d'enfants rendus par le SIDA orphelins de père ou de mère ou de leurs deux parents,

*Préoccupée* de l'accroissement du nombre de cas déclarés de séropositivité qui, même s'il est plus lent que prévu dans certains pays industrialisés, reste rapide dans

les zones urbaines, et de la propagation fulgurante de la pandémie dans les pays en développement,

*Considérant* que la lutte contre la pandémie appelle une action multisectorielle si l'on veut atténuer efficacement les conséquences sociales et économiques du SIDA et que tous les secteurs de la société devront être mobilisés pour appuyer les programmes nationaux de soutien, de traitement, d'éducation et de conseils et pour fournir des ressources en vue de juguler cette maladie,

*Soulignant* qu'il importe de combattre la discrimination et de respecter les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes, y compris les séropositifs et les sidéens, leur famille et ceux avec qui ils vivent, et notant l'action que mène à cet effet la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les résultats de la consultation internationale sur le SIDA et les droits de l'homme organisée à Genève du 26 au 28 juillet 1989 par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

*Constatant* que les mesures discriminatoires, y compris la mise en quarantaine, les tests obligatoires et les mesures de cœrcition ou de restriction limitant les voyages ou la liberté de déplacement, y compris les déplacements transfrontières, amènent le plus souvent à cacher la maladie, ce qui la rend plus difficile à combattre et n'en arrête pas la propagation,

*Soulignant* la nécessité d'inciter à plus de prudence dans les pratiques sexuelles, et notamment à un comportement sexuel responsable, et de diagnostiquer et traiter au plus tôt les autres maladies sexuellement transmissibles,

*Insistant* par conséquent sur l'importance de l'information, de l'éducation et d'autres activités d'appui s'adressant particulièrement aux jeunes pour les encourager à adopter un comportement qui leur permette d'échapper à l'infection,

*Insistant également* sur la nécessité de prévenir la propagation de l'infection par le VIH, quel que soit le mode de transmission, y compris l'injection intraveineuse de drogue et les pratiques médicales peu sûres, et qu'il soit ou non spécifique à des groupes de population particuliers,

*Soulignant en outre* la nécessité d'améliorer la situation socio-économique des femmes afin de leur donner les moyens de se protéger contre l'infection, notamment contre sa transmission par voie sexuelle,

*Notant* que la recherche scientifique, y compris dans le domaine des sciences sociales et des sciences du comportement, a permis d'améliorer les techniques de diagnostic, de thérapie et de prévention ainsi que la pharmacopée, et soulignant la nécessité de rendre au plus tôt ces nouvelles techniques et ces nouveaux médicaments accessibles à un prix abordable,

1. *Prend acte* en l'appréciant du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé<sup>86</sup> sur la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA;

2. *Exhorte* les Etats Membres et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales :

a) A continuer d'accorder la priorité la plus élevée à la lutte contre la pandémie de SIDA et à parler ouvertement de cette maladie et des comportements sexuels dans

le contexte des normes sexuelles, culturelles et religieuses nationales;

b) A continuer de développer des programmes nationaux énergiques de lutte contre le SIDA ayant notamment pour priorité de prévenir la transmission par voie sexuelle en encourageant des pratiques sexuelles plus prudentes, notamment un comportement sexuel responsable, et de prévenir la transmission par l'injection intraveineuse de drogue et par des pratiques médicales peu sûres;

c) A développer, notamment à l'intention des jeunes, des services d'information, d'éducation sexuelle et de conseils sur la contraception et les maladies sexuellement transmissibles ainsi que sur les autres aspects de la transmission du VIH, dans le contexte des normes sexuelles, culturelles et religieuses nationales;

d) A mobiliser tous les secteurs de la société pour atténuer les conséquences socio-économiques du SIDA par une action multisectorielle;

e) A encourager le secteur privé, les associations communautaires et les organisations non gouvernementales à participer activement aux campagnes nationales contre le SIDA et l'infection par le VIH, en fournissant notamment un appui, des soins, une action éducative, des conseils et des ressources;

f) A lutter plus énergiquement contre un aveuglement obstiné et un optimisme béat;

3. *Exhorte* les Etats Membres et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales à protéger les droits de l'homme et la dignité des séropositifs, des sidéens et des membres de certains groupes de population et à éviter toute mesure discriminatoire et infamante qui limiterait leur accès aux services et à l'emploi ou leur possibilité de voyager;

4. *Appelle* la communauté scientifique à poursuivre les recherches nécessaires sur les aspects sociaux et comportementaux de la transmission du VIH, à mettre au point des vaccins et médicaments permettant une prévention ou une thérapie efficaces, et l'encourage à publier dès que possible les résultats de ses travaux;

5. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé d'étudier la possibilité de renforcer encore l'échange d'informations entre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne tant la pandémie de SIDA que les politiques nationales de lutte contre ce fléau;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à intensifier son action au sein du système des Nations Unies, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et avec les chefs de secrétariat de la Banque mondiale, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de toutes les autres organisations compétentes des Nations Unies, en vue de :

a) Continuer à promouvoir l'application multisectorielle coordonnée de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA;

b) Fournir un appui aux pays et les encourager à élaborer des plans pour parer aux conséquences économiques et sociales de la pandémie de SIDA, en particulier pour les femmes, pour les enfants sains de parents séropositifs ou

orphelins du fait du SIDA et pour les personnes âgées qui sont sans soutien et ont souvent la charge de petits-enfants orphelins, ainsi que pour les personnes travaillant avec des sidéens ou des séropositifs;

c) Mobiliser les ressources nécessaires, tant humaines que financières, notamment dans le secteur de la santé, en particulier pour les pays en développement, afin de développer et mettre en œuvre des activités et des techniques de prévention de l'infection par le VIH, de lutte contre le SIDA et de traitement des séropositifs;

d) Veiller à ce que les besoins et l'expérience des sidéens et des séropositifs ainsi que les besoins particuliers des femmes et des enfants soient pris en considération dans la recherche de thérapies préventives, curatives et palliatives;

7. *Prie* le Secrétaire général, vu les graves conséquences socio-économiques de la pandémie de SIDA et ses effets néfastes sur le développement dans maints pays en développement, d'assurer, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, une utilisation optimale des capacités de recherche et d'analyse ainsi que de l'expérience des organismes des Nations Unies lorsqu'il programmera les activités multisectorielles et affectera des fonds aux pays qui auront demandé une assistance pour ces activités;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer, en coopération étroite avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, une utilisation optimale des moyens d'information dont disposent les organismes des Nations Unies, de manière à éclairer davantage le public sur le VIH et le SIDA;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de demander au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration étroite avec tous les autres organismes, organes et programmes des Nations Unies, de présenter un rapport, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par le biais du Conseil économique et social, sur les suites données à la présente résolution, en prenant en considération les aspects du SIDA qui concernent la santé ainsi que toutes les autres dimensions de cette pandémie.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/204. Assistance spéciale à la Namibie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/198 du 21 décembre 1990, relative à l'inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés, dans laquelle elle a décidé d'accorder à ce pays le bénéfice d'un traitement spécial pour appuyer son développement économique et social,

*Rappelant également* la résolution 643 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1989, dans laquelle le Conseil a lancé un appel pressant aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en coordination avec le Secrétaire général, un appui financier, matériel et technique généreux au

peuple namibien, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance,

*Constatant* que le Comité de la planification du développement a recommandé à la communauté internationale d'adopter des mesures spéciales en faveur de la Namibie pendant un certain nombre d'années pour l'aider à mobiliser, en tant que pays nouvellement indépendant, le potentiel économique considérable dont elle dispose<sup>87</sup>,

*Se félicitant* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ait résolu, par sa décision 91/14 du 25 juin 1991, d'accorder à la Namibie, au cours du cinquième cycle de programmation, une assistance spéciale équivalant à celle donnée aux pays les moins avancés<sup>11</sup>,

*Se félicitant également* de la résolution 1991/50 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, au sujet d'une assistance spéciale à la Namibie,

*Considérant* qu'il est nécessaire et urgent d'aider la Namibie à édifier et à consolider ses structures économiques et sociales naissantes,

1. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1991/50, d'inviter les États, les organismes des Nations Unies et les autres institutions donatrices à accorder à la Namibie, pendant un certain nombre d'années, une assistance d'une ampleur comparable à celle dont bénéficient les pays les moins avancés;

2. *Prie* les États, les organismes des Nations Unies et les autres institutions donatrices d'accorder à la Namibie, pendant la période immédiatement postérieure à l'indépendance, une assistance spéciale d'une ampleur comparable à celle dont bénéficient les pays les moins avancés;

3. *Invite* le Comité de la planification du développement à passer en revue la situation de la Namibie en fonction des besoins d'assistance spéciale de ce pays et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, des recommandations à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/205. Convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

*Rappelant* sa résolution 45/234 du 21 décembre 1990 sur le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la

croissance économique et du développement dans les pays en développement, ainsi que les autres résolutions dans le domaine de la coopération économique internationale,

*Prenant note* de la décision 1991/274 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, relative à la convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement,

*Notant avec intérêt* que le Secrétaire général, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, a estimé qu'il est plus urgent que jamais de relancer le dialogue Nord-Sud<sup>88</sup>,

*Notant également avec intérêt* que le Secrétaire général a avancé, dans le même rapport, l'idée d'une conférence internationale sur le financement du développement,

*Prenant acte avec intérêt* de la note du Secrétaire général concernant la convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement<sup>89</sup>,

1. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session la question de la convocation d'une conférence internationale de cette nature;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Conférence internationale sur le financement du développement » et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette même session un rapport sur la question, après avoir dûment consulté les institutions financières multilatérales.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/206. Rapport du Comité de la planification du développement : critères d'identification des pays les moins avancés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/206 du 21 décembre 1990 relative à la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés,

*Rappelant également* la recommandation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés au sujet des critères d'identification des pays en développement les moins avancés<sup>90</sup>,

*Prenant acte* du paragraphe b de la décision 1991/275 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, relative au chapitre V du rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingt-septième session<sup>91</sup>,

*Consciente* que la décision d'inclure un pays dans le groupe des pays les moins avancés doit avoir son assentiment,

1. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux critères d'identification des pays en développement les moins avancés et des règles de sortie de cette catégorie recommandées par le Comité de la planification du développement, demande au Comité d'envisager d'améliorer encore ces critères et leur application et le prie de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Comité de la planification du développement de réexaminer tous les trois ans la liste des pays à faible revenu afin d'identifier ceux qui réunissent les conditions

voulues pour entrer dans la catégorie des pays les moins avancés ou en sortir, et de lui présenter les résultats de cet examen par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Décide* de donner suite aux recommandations du Comité de la planification du développement concernant l'inscription d'un pays sur la liste des pays les moins avancés, à condition que le pays intéressé ait signifié son assentiment;

4. *Souligne* qu'il faut ménager aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés une transition sans heurts, afin de ne pas désorganiser leurs plans, programmes et projets de développement, et invite les gouvernements, organisations internationales et autres parties intéressées à prendre les mesures voulues pour y veiller;

5. *Décide* dans cet ordre d'idée que la sortie d'un pays de la catégorie des pays les moins avancés deviendra effective après une période de transition de trois ans à compter de la date à laquelle l'Assemblée générale aura pris acte de l'avis favorable du Comité de la planification du développement;

6. *Approuve* les recommandations du Comité de la planification du développement relatives à l'inscription du Cambodge, de Madagascar, des Iles Salomon, du Zaïre et de la Zambie sur la liste des pays les moins avancés<sup>92</sup>;

7. *Prend acte* de l'avis favorable émis par le Comité de la planification du développement pour que le Botswana sorte de la liste des pays les moins avancés et décide que cette sortie sera effective à l'expiration d'une période de transition de trois ans, conformément au paragraphe 5 de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à la Conférence, lors de sa huitième session, un rapport indiquant les incidences qu'aura l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur l'exécution du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, notamment en ce qui concerne les ressources;

9. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui présenter à sa quarante-septième session, à la suite de ce rapport, un rapport sur le même sujet par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/207. Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990,

*Rappelant* sa résolution 45/201 du 21 décembre 1990,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général<sup>93</sup> sur les faits nouveaux d'ordre institutionnel relatifs au renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements ainsi que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations et programmes des Nations Unies de s'attacher à présenter au Secrétaire général leurs idées sur cette question;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport actualisé où il sera tenu compte des résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay et de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/208. Environnement et commerce international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/210 du 21 décembre 1990 relative à l'environnement et au commerce international,

*Accueillant favorablement* la résolution 393 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991<sup>17</sup>, relative à la contribution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son mandat, à un développement durable, résolution où le Conseil réaffirme notamment la nécessité d'une conception intégrée, englobant environnement et développement, pour s'attaquer avec succès aux causes fondamentales du sous-développement et de la dégradation de l'environnement et atteindre l'objectif d'un développement durable dans tous les pays,

1. *Note avec satisfaction* les efforts que fait la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour intégrer de plus en plus la notion de développement durable dans ses travaux en cours, et encourage le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à persévérer dans cette voie;

2. *Souligne* l'importance de la contribution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de son mandat, à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et à son suivi;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre et accélérer s'il y a lieu les études et autres travaux demandés par le Conseil du commerce et du développement au paragraphe 7 de sa résolution 393 (XXXVIII)<sup>17</sup>, en tenant compte de ce que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement fait actuellement dans ce domaine, afin que ces études et travaux puissent aussi contribuer utilement, dans le cadre du mandat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la prépara-

tion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et à son suivi.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/209. Conseil du commerce et du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée<sup>94</sup>, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987<sup>95</sup>, et la Déclaration sur le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui figure dans la résolution 376 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1989<sup>96</sup>, et que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 44/19 du 14 novembre 1989,

*Rappelant également* sa résolution 45/203 du 21 décembre 1990 relative au Conseil du commerce et du développement,

*Considérant* que, grâce à son ordre du jour axé sur le développement, la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit avoir lieu en Colombie en 1992, vient à son heure, après tous les changements politiques, économiques et technologiques qui se sont produits récemment dans le monde, pour faire progresser le dialogue sur les grandes questions de développement,

*Considérant* que le Conseil du commerce et du développement, dans sa résolution 396 (XXXVIII) du 4 octobre 1991 relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement<sup>17</sup>, apporte une nouvelle contribution à la recherche d'une solution durable des problèmes de la dette extérieure de ces pays ainsi qu'aux préparatifs de fond de la huitième session de la Conférence.

*Réaffirmant* que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay doivent produire des résultats substantiels et équilibrés dans tous les secteurs considérés, y compris ceux qui présentent une importance particulière pour les pays en développement,

*Notant* que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1991*<sup>97</sup> constitue une contribution utile au débat sur l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international ainsi qu'à la compréhension des questions examinées dans le cadre des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-septième session et la première partie de sa trente-huitième session<sup>98</sup> et exhorte tous les Etats Membres à donner effet aux dispositions des résolutions et décisions adoptées par le Conseil;

2. *Note avec satisfaction* que le Conseil du commerce et du développement a contribué à faire comprendre l'interdépendance qui existe entre les problèmes relatifs au commerce, au financement du développement et au sys-

tème monétaire international, sous l'angle des pays en développement et de leurs besoins;

3. *Réaffirme* que, dans leur intérêt collectif, tous les pays doivent s'acquitter de leurs responsabilités en renforçant les règles et prescriptions du système commercial multilatéral et engage à cette fin tous les participants aux négociations commerciales multilatérales d'Uruguay à adopter une optique constructive et globale de manière à aboutir à des résultats équilibrés, conformément à la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay<sup>99</sup>;

4. *Invite de nouveau* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à analyser et à évaluer à sa huitième session les résultats des négociations d'Uruguay, en particulier dans les domaines qui intéressent ou préoccupent les pays en développement;

5. *Accueille favorablement* la résolution 394 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991<sup>17</sup>, relative à la coopération économique entre pays en développement et aux problèmes concernant le commerce et le financement du commerce, y voyant un nouveau progrès dans l'application du Programme d'action de Caracas<sup>100</sup>, souligne la nécessité pour le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à appuyer la coopération économique entre pays en développement en procédant à des études, en fournissant des avis compétents et en dispensant une assistance technique, et invite à ce propos le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions de financement à continuer d'appuyer financièrement ce processus;

6. *Se félicite* des progrès réalisés jusqu'ici dans les préparatifs de fond de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

7. *Souligne* l'importance cruciale qu'aura la huitième session de la Conférence pour faire progresser le dialogue sur le développement et donner une impulsion nouvelle à la coopération économique multilatérale et affirme qu'il faudra obtenir à cette session des résultats constructifs, orientés vers l'action, dans les domaines interdépendants du commerce, des ressources pour le développement, de la technologie, des produits de base et des services, notamment afin de favoriser la revitalisation du processus de développement des pays en développement, de renforcer l'impact des travaux de la Conférence sur la définition des politiques nationales et internationales et de contribuer à l'application des engagements pris et des politiques arrêtées dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qui figure en annexe à la résolution S-18/3 de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1990.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/210. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, et sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Réaffirmant* l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Ayant à l'esprit* les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent les résolutions et règles pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

*Réaffirmant* ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985, 41/165 du 5 décembre 1986, 42/173 du 11 décembre 1987 et 44/215 du 22 décembre 1989, et considérant qu'il faut faire de nouveaux efforts pour les appliquer,

*Gravement préoccupée* de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et exerce dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial non discriminatoire et ouvert,

*Tenant compte* de la note établie par le Secrétaire général en application de la résolution 44/215<sup>101</sup> et de la façon dont il envisage de poursuivre sa tâche,

*Préoccupée* de constater que le mandat défini au paragraphe 6 de ladite résolution n'a pas été pleinement rempli,

1. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours unilatéral par certains pays développés à des mesures économiques coercitives à l'encontre des pays en développement dans le but d'exercer directement ou indirectement une pression sur les décisions souveraines des pays visés;

2. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer des mesures économiques, en en accroissant dans certains cas la portée et l'ampleur, ainsi qu'en témoignant des pratiques telles que les restrictions commerciales, les blocus, les embargos, les gels des avoirs et les autres sanctions économiques incompatibles avec la Charte des Nations Unies;

3. *Engage* les pays développés à s'abstenir de profiter de leur position dominante dans l'économie internationale pour exercer une pression politique ou économique au moyen d'instruments économiques en vue d'amener d'autres pays à modifier leurs orientations économiques, politiques, commerciales ou sociales;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter, par l'intermédiaire du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et en étroite coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de toutes les obligations qui lui incombent au titre du mandat

défini au paragraphe 6 de la résolution 44/215 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/211. Adaptation, comme suite à la résolution 45/210 de l'Assemblée générale, du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale**

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* le principe d'un commerce mondial libre et équitable, qui devrait contribuer à améliorer sensiblement les perspectives de commerce et de développement de tous les pays, notamment des pays en développement, et l'importance à cet égard d'une plus grande transparence des mesures commerciales nationales,

*Rappelant* la décision 354 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 10 mai 1988<sup>102</sup>, où le Conseil a reconnu que la base de données informatisées de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures commerciales était une source précieuse de renseignements sur les mesures commerciales de caractère général ou les mesures portant sur des produits spécifiques et a autorisé le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à communiquer sur demande les renseignements figurant dans cette base de données,

*Rappelant également* l'alinéa b du paragraphe 1 de sa résolution 45/210 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a demandé l'adaptation du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale afin de surveiller les réglementations éventuellement protectionnistes relatives à l'environnement ainsi que les mesures non tarifaires qui ont un rapport avec l'environnement, comme prévu au paragraphe 6 de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990<sup>103</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 395 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991<sup>104</sup>, où le Conseil invite le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à exploiter les renseignements recueillis et détenus par le Centre du commerce international ainsi que par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres organisations compétentes en vue de faciliter le rassemblement par la Conférence de données sur les mesures environnementales liées au commerce et figurant dans le Système d'information sur les mesures de réglementation commerciale, et à continuer de fournir, sur demande, des renseignements provenant dudit Système d'information;

2. *Note* les mesures initiales prises par le secrétariat de la Conférence pour adapter le Système d'information comme elle l'a demandé dans sa résolution 45/210;

3. *Note également* les mesures prises par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour diffuser les informations contenues dans la base de données, et invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner des centres de coordination pour faciliter l'échange et la diffusion des informations figurant dans le Système;

4. *Souligne* qu'il faudrait améliorer encore et renforcer la base de données, notamment en augmentant le nombre de pays et de mesures concernés et en actualisant plus régulièrement les informations figurant dans cette base, en vue d'en accroître l'utilité aux fins des négociations commerciales et de la promotion des exportations, ainsi qu'à des fins d'analyse, et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour accélérer les travaux, en particulier l'adaptation du Système d'information que l'Assemblée a demandée dans sa résolution 45/210, ainsi que de promouvoir, selon qu'il conviendra, et faciliter la diffusion de renseignements fournis par le Système d'information et de toute analyse pertinente, conformément au paragraphe 5 de la résolution 393 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991<sup>17</sup>.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/212. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 44/214 du 22 décembre 1989 et toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

*Constatant* que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit entravent considérablement les efforts de développement socio-économique global des pays en développement sans littoral,

*Constatant également* que quinze des vingt et un pays en développement sans littoral sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés et que leur situation géographique réduit encore leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

*Constatant en outre* que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate des transports,

*Rappelant* que les mesures propres à résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral nécessitent une coopération et une collaboration étroites entre ces pays et les pays de transit voisins,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982<sup>105</sup>,

*Estimant* que les arrangements de coopération bilatéraux et l'intégration régionale et sous-régionale contribuent pour beaucoup à atténuer les problèmes de transit des pays en développement sans littoral et à améliorer les systèmes de transport en transit dans les pays en développement sans littoral et de transit,

*Notant* qu'il importe de renforcer les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent, afin de mieux répondre aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. *Réaffirme également* que les pays en développement de transit ont le droit, dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays en développement sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs propres intérêts légitimes;

3. *Demande* aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit voisins de prendre des mesures, dans l'esprit de la coopération Sud-Sud, y compris la coopération bilatérale, afin de renforcer encore leurs efforts de coopération et de collaboration pour résoudre les problèmes de transit;

4. *Demande instamment* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>29</sup>, dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire et qui figure en annexe à sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, et dans les dispositions pertinentes du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>6</sup>;

5. *Invite* les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins à intensifier encore leur coopération et à conclure des accords en vue de développer, avec l'assistance technique et financière de donateurs et d'institutions internationales, les infrastructures, dispositifs et services de transit de manière à faciliter la circulation des marchandises en transit;

6. *Souligne* que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport en transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays;

7. *Prie instamment* les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique

appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange et améliorer les communications;

8. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'encourager davantage, comme il convient, des projets et programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et de renforcer encore son appui aux pays en développement sans littoral et de transit dans les secteurs des transports et des communications ainsi que ses propres activités de coopération technique pour le développement visant à promouvoir l'autonomie nationale et collective de ces pays;

9. *Prend note avec satisfaction* de la contribution apportée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la formulation de mesures internationales visant à trouver une solution aux problèmes propres aux pays en développement sans littoral et prie la Conférence, entre autres choses, de suivre en permanence le développement des installations, dispositifs et services de transport en transit, de surveiller l'application des mesures convenues, de collaborer à toutes les initiatives pertinentes, y compris celles du secteur privé et des organisations gouvernementales, et de servir de centre de liaison pour les questions interrégionales intéressant les pays en développement sans littoral;

10. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à entreprendre, dans la limite du montant global des ressources prévues pour l'exercice biennal 1992-1993, des études spécifiques, notamment dans les domaines ci-après, compte tenu de la nécessité de répondre aux préoccupations des pays en développement de transit, et à présenter un rapport sur les résultats de ces études au Conseil du commerce et du développement, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session :

a) Incidences du coût élevé du transit sur le développement général des pays en développement sans littoral;

b) Détermination des domaines qui, dans le contexte de la coopération sous-régionale et régionale, se prêtent particulièrement à la promotion et à l'intégration des infrastructures et services de transit et à l'harmonisation des politiques et législations relatives aux transports en transit, et évaluation des possibilités commerciales régionales propices à l'expansion du secteur commercial des pays en développement sans littoral;

c) Amélioration des régimes d'assurance actuellement applicables aux transports en transit;

d) Recours aux nouvelles techniques informatiques pour améliorer les services de transit;

e) Détermination des besoins particuliers de formation pour améliorer les capacités de gestion et les aptitudes du personnel affecté aux opérations de transit en vue d'assurer l'utilisation efficace des installations de transport en transit;

f) Mise au point et développement de toutes autres solutions propres à remplacer ou à compléter les transports terrestres en vue d'améliorer l'accès des pays sans littoral aux marchés étrangers;

11. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à organiser en 1992-1993, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et, le cas échéant, les chefs de secrétariat des groupements économiques sous-régionaux, des colloques et ateliers sous-régionaux d'experts de pays en développement sans littoral et de transit, sur la base des études mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus ainsi que d'autres études pertinentes;

12. *Prie* le Secrétaire général de convoquer en 1993 une réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de transit et de représentants de pays donateurs et d'institutions de financement et de développement pour examiner et proposer des mesures concrètes répondant aux problèmes des pays en développement sans littoral, et de présenter ces propositions au Conseil du commerce et du développement et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session afin qu'ils y donnent suite;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les mesures voulues en vue de renforcer, dans la limite des ressources disponibles pour l'exercice biennal 1992-1993, les capacités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatives aux pays en développement sans littoral et insulaires, de manière à pouvoir exécuter avec efficacité les activités demandées dans la présente résolution et appliquer d'autres mesures en faveur des pays en développement sans littoral;

14. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques se rapportant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral<sup>106</sup> et le prie d'établir un autre rapport en tenant compte des dispositions de la présente résolution et de le lui présenter à sa quarante-huitième session.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/213. Conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'importance que les privilèges et hypothèques maritimes présentent pour le financement des transports maritimes et le développement de flottes marchandes nationales,

*Soulignant* que la question des privilèges et hypothèques maritimes exige un travail d'uniformisation internationale et doit faire l'objet d'un instrument juridique international largement acceptable,

*Sachant* qu'il est souhaitable de faciliter le développement harmonieux et ordonné du commerce mondial,

1. *Sait gré* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à l'Organisation maritime internationale du précieux travail qu'elles ont accompli en établissant un projet de convention sur les privilèges et hypothèques maritimes;

2. *Décide* qu'une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes se réunira à Genève pendant trois semaines, au cours du premier semestre de 1993, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale, pour examiner le projet de convention et mettre au point une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes;

3. *Décide* ce qui suit :

a) Tous les Etats seront invités à participer à la conférence;

b) Tous les membres de l'Organisation maritime internationale seront invités à participer à la conférence;

c) Les représentants des organisations auxquelles elle a adressé une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices participeront à la conférence en cette qualité, conformément à sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région participeront à la conférence à titre d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, seront invités à se faire représenter par des observateurs;

f) Les organes intergouvernementaux dotés du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou de l'Organisation maritime internationale seront invités à se faire représenter par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou de l'Organisation maritime internationale seront invitées à se faire représenter par des observateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de prendre les dispositions voulues, dans les limites des ressources existantes, pour que la conférence puisse se réunir à Genève, de soumettre à la conférence toute la documentation requise, y compris un projet de règlement intérieur, et de veiller à ce que la conférence dispose du personnel, des moyens et des services nécessaires;

5. *Décide* que les langues de travail de la conférence seront celles de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/214. Code international de conduite pour le transfert de technologie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/204 du 21 décembre 1990 relative à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations de 1991 relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie<sup>107</sup>;

2. *Décide* de transmettre ce rapport à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de sa huitième session;

3. *Demande* au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui rendre compte à sa quarante-septième session des résultats de l'examen du rapport lors de la huitième session de la Conférence.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/215. La pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/225 et 45/197 concernant la pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans, y compris les mers fermées et semi-fermées, où elle a tenu compte des préoccupations des pays en développement et qu'elle a adoptées par consensus les 22 décembre 1989 et 21 décembre 1990 respectivement,

*Rappelant également,* en particulier, qu'elle a recommandé à tous les membres de la communauté internationale de s'engager à prendre certaines mesures spécifiées dans le dispositif de la résolution 44/225,

*Rappelant en outre* les principes définis en la matière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>105</sup> et dont font mention les septième à dixième alinéas du préambule de la résolution 44/225,

*Vivement préoccupée* d'apprendre que la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant a pris de l'extension, en violation des résolutions 44/225 et 45/197, et qu'on aurait tenté d'étendre cette pratique à l'océan Indien,

*Louant* les efforts que des membres de la communauté internationale et des organisations internationales ont accomplis unilatéralement et sur les plans régional et international pour concrétiser et promouvoir les objectifs définis dans les résolutions 44/225 et 45/197,

*Notant* que les chefs de gouvernement réunis les 29 et 30 juillet 1991 à Palikir pour le vingt-deuxième Forum du Pacifique Sud ont réaffirmé leur opposition à la pêche au grand filet pélagique dérivant<sup>108</sup> et se sont félicités à cet égard de l'entrée en vigueur, le 17 mai 1991, de la Convention sur l'interdiction de la pêche au filet dérivant dans le Pacifique Sud,

*Rappelant* la Déclaration de Castries<sup>109</sup> dans laquelle l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales a décidé de mettre en place, en vue de la réglementation et de la gestion des ressources pélagiques des Petites Antilles, un régime régional interdisant l'emploi de filets dérivants et a demandé aux Etats de la région de coopérer à son instauration,

*Se félicitant* que les mesures prises aient permis de faire cesser toutes les opérations de pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Sud avant la date fixée à l'alinéa b du paragraphe 4 de la résolution 44/225 pour y mettre un terme,

*Se félicitant également* que d'autres membres de la communauté internationale aient décidé de renoncer à pratiquer la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant,

*Louant* les nombreux membres de la communauté internationale qui se sont efforcés de rassembler des données sur la pêche au grand filet pélagique dérivant et de communiquer leurs constatations au Secrétaire général,

*Notant* la contribution que certains membres de la communauté internationale et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont apportée au rapport du Secrétaire général,

*Notant également* que des membres de la communauté internationale et des organisations régionales de pêche s'inquiètent vivement des risques que l'emploi de grands filets pélagiques dérivants fait peser sur le biotope marin,

*Notant en outre* que, en application du paragraphe 3 de la résolution 44/225, plusieurs membres de la communauté internationale ont étudié les meilleures données scientifiques disponibles sur les effets de la pêche au grand filet pélagique dérivant sans pouvoir conclure que cette pratique n'a pas d'effets néfastes mettant en péril la préservation et une gestion durable des ressources biologiques de la mer,

*Notant* que les inquiétudes exprimées dans les résolutions 44/225 et 45/197 au sujet des effets inacceptables de la pêche au grand filet pélagique dérivant ont été confirmées et que rien n'indique que ces effets puissent être entièrement évités,

*Estimant* qu'un moratoire sur la pêche au grand filet pélagique dérivant s'impose, malgré ses effets socio-économiques dommageables pour les communautés qui pratiquent la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant,

1. *Rappelle* ses résolutions 44/225 et 45/197;

2. *Se félicite* des efforts collectifs en vue de réunir des données statistiques valables sur la pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Nord, données qui ont été examinées lors de la réunion de scientifiques tenue à Sidney (Canada) en juin 1991 et présentées au Colloque sur la pêche au grand filet pélagique dérivant dans le Pacifique Nord, tenu à Tokyo en novembre 1991 sous les aus-

pices de la Commission internationale des pêcheries du Pacifique Nord;

3. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale d'appliquer les résolutions 44/225 et 45/197 en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Limiter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 la pratique de la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, notamment en réduisant le nombre de navires utilisés, la longueur des filets et la zone d'exploitation de façon à diminuer de moitié cette activité au 30 juin 1992;

b) Continuer de veiller à ce que les zones de pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant ne soient pas étendues et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 elles soient davantage réduites conformément à l'alinéa a du paragraphe 3 de la présente résolution;

c) Veiller à ce qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué au 31 décembre 1992 dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

4. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'application de la présente résolution et engage tous les membres de la communauté internationale à prendre individuellement et collectivement des mesures pour empêcher la pratique de la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques des mers et des océans;

6. *Prie* les membres et organisations mentionnés ci-dessus de soumettre au Secrétaire général tous renseignements concernant des activités ou comportements incompatibles avec les termes de la présente résolution;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de la présente résolution.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/216. Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la situation catastrophique où se trouvent le Koweït et les régions avoisinantes du fait de l'incendie et de la destruction de centaines de puits de pétrole koweïtiens et des autres dommages écologiques ainsi causés à l'atmosphère ainsi qu'à la faune et à la flore terrestres et marines,

*Ayant à l'esprit* toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la section E de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991,

*Ayant pris acte* du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, où sont exposées la nature et l'ampleur des dommages écologiques subis par le Koweït<sup>10</sup>,

*Ayant pris note* de la décision 16/11 A que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée le 31 mai 1991<sup>11</sup>,

*Profondément préoccupée* par la détérioration de l'environnement résultant des dommages subis, notamment par la menace qui pèse sur la santé et le bien-être de la population koweïtienne et des populations de la région, ainsi que par les conséquences indésirables pour les activités économiques du Koweït et d'autres pays de la région, notamment les effets sur le bétail, l'agriculture et la pêche, ainsi que sur la faune et la flore sauvages,

*Consciente* que les mesures à prendre à la suite de cette catastrophe dépassent les possibilités des pays de la région et qu'il importe donc de renforcer la coopération internationale pour faire face à la situation,

*Notant avec satisfaction* que le Secrétaire général a désigné un secrétaire général adjoint pour être son représentant personnel et coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Notant également avec satisfaction* l'effort que font déjà les Etats Membres de la région, d'autres Etats, les organismes des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour étudier, atténuer et limiter les conséquences de cette catastrophe écologique,

*Ayant à l'esprit* l'œuvre efficace accomplie par l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et par l'équipe spéciale interorganisations constituée spécialement sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux fins d'étudier la situation écologique dans la région, et ayant également à l'esprit le plan d'action prévu,

*Remerciant spécialement* les gouvernements qui ont versé des contributions financières aux deux fonds d'affectation spéciale créés à cette fin par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Soulignant* qu'il faut continuer à agir dans tous les domaines pour étudier et atténuer ces conséquences écologiques, dans le cadre d'une coopération internationale soutenue et coordonnée,

1. *Invite instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions scientifiques et les particuliers à accorder leur appui aux programmes visant à étudier et atténuer la dégradation écologique dans la région, et à renforcer l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin et sa capacité de coordonner l'exécution de ces programmes;

2. *Demande* aux organismes et programmes des Nations Unies, notamment à l'Organisation maritime internationale et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, de continuer à s'efforcer d'évaluer et de neutraliser les répercussions, à court et à long terme, de la dégradation écologique de la région;

3. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant personnel, de prêter assistance aux membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin dans l'élaboration et l'exécution d'un programme d'action coordonné et concerté comportant des aperçus de projets chiffrés, d'aider à identifier toutes les ressources qui pourraient être mobilisées pour ce programme d'action, en particulier afin de renforcer les moyens écologiques dont disposent les membres de l'Organisation régionale pour surmonter ce problème, et d'allouer, dans les limites des ressources disponibles, les ressources indispensables pour que son représentant personnel puisse continuer à aider à coordonner à cette fin les activités des organismes des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question subsidiaire intitulée « Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït », au titre de la question intitulée « Développement et coopération économique internationale ».

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/217. Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces contre l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 44/224 du 22 décembre 1989 relative à la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

*Réaffirmant également* sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

*Prenant note* de la décision 16/37 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 31 mai 1991, relative à un système d'alerte rapide et à la prévision des catastrophes écologiques<sup>41</sup> et de la décision 16/9 du 31 mai 1991 relative à la création d'un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence<sup>42</sup>, dans laquelle le Conseil a notamment fait sienne la proposition du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement tendant à mettre en place un centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence et a décidé de créer ledit centre à titre expérimental au début de 1992 pour une période de dix-huit mois,

*Considérant* qu'il importe de fournir au Centre pour l'assistance environnementale d'urgence qui doit être créé à titre expérimental des informations sur les compétences spécialisées et le matériel adéquat qui pourraient être utilisés pour faire face aux catastrophes écologiques,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces écologiques<sup>41</sup> et les passages pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa seizième session<sup>42</sup>,

1. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière de suivi, d'évaluation et de prévision des menaces contre l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces écologiques et invite le Secrétaire général à transmettre ce rapport au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/218. Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement, 3405 (XXX) du 28 novembre 1975 sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, 44/211 du 22 décembre 1989 sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Affirmant* que la croissance économique est un levier du développement, qu'elle offre des possibilités et des chances accrues à tous les individus et qu'elle favorise l'équité, une juste répartition des revenus et la mise en valeur des ressources humaines ainsi que l'accroissement de la productivité,

*Se félicitant* de l'action entreprise par le système des Nations Unies pour le développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de son mandat, en vue de fournir aux pays en développement les concours économiques et techniques voulus pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités de développement,

*Accueillant avec satisfaction* ces aspects des rapports mondiaux sur le développement humain établis par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui insistent sur l'importance de la participation de la population au développement et qui offrent, pour mesurer le progrès du développement, une approche analytique qui n'est pas limitée au seul critère du revenu par habitant,

*Prenant note* de la décision 91/6 adoptée le 25 juin 1991 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et relative au développement humain<sup>43</sup>.

Tenant compte des divergences de vues exprimées par les délégations à la trente-huitième session du Conseil d'administration, lors des débats consacrés au rapport annuel pour 1990 de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>13</sup>, en ce qui concerne le *Rapport mondial sur le développement humain, 1991*, en particulier l'inclusion et l'élaboration dans ce rapport d'un indicateur de liberté humaine,

Note que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a l'intention d'informer le Conseil d'administration, lors de sa session extraordinaire en février 1992, de l'issue des consultations régionales tenues en automne 1991, afin que le Conseil d'administration facilite les travaux futurs dans le domaine du développement humain et se prononce sur cette question, compte tenu des vues exprimées par les délégations lors de la session extraordinaire du Conseil d'administration, avant la publication du *Rapport mondial sur le développement humain, 1992*.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

## NOTES

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>3</sup> E/1991/69.

<sup>4</sup> A cette fin, le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture éliront chacun un membre du Groupe I et trois membres du Groupe II. En outre, le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture élira un autre membre des Groupes I et II en alternance.

<sup>5</sup> A/46/454.

<sup>6</sup> Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990* (A/CONF.147/18), première partie.

<sup>7</sup> Voir S/22609, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22609.

<sup>8</sup> A/46/396.

<sup>9</sup> A/46/461.

<sup>10</sup> A/46/505.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 13* (E/1991/34), annexe I.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 1990, Supplément n° 9 (E/1990/29), annexe I.

<sup>13</sup> A/46/455-E/1991/141.

<sup>14</sup> Voir E/1991/L.30; voir également A/46/455-E/1991/141.

<sup>15</sup> A/46/403.

<sup>16</sup> Communiqué final de la quatrième réunion du Comité des Cinq sur la crise libérienne, tenue à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) les 29 et 30 octobre 1991.

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 15* (A/46/15), vol. II, sect. II.A.

<sup>18</sup> A/45/380 et Corr.1, annexe.

<sup>19</sup> A/46/266-E/1991/106 et Add.1.

<sup>20</sup> A/46/266-E/1991/106/Add.1, annexe II.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 6, al. e.

<sup>22</sup> Voir *The International Chernobyl Project : an Overview* (Vienne, Agence internationale de l'énergie atomique, 1991).

<sup>23</sup> Voir publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique STI/PUB/880 (parue en anglais seulement).

<sup>24</sup> A/46/215/Rev.1-E/1991/76/Rev.1.

<sup>25</sup> A/46/385.

<sup>26</sup> ECONOMICA, Paris, 1990. On trouvera dans l'annexe au document A/45/810 une présentation générale et un résumé du rapport de la Commission Sud.

<sup>27</sup> A/46/448.

<sup>28</sup> Résolution S-18/3, annexe.

<sup>29</sup> Résolution 45/199, annexe.

<sup>30</sup> A/46/566.

<sup>31</sup> E/1986/L.30, annexe.

<sup>32</sup> A/46/160-E/1991/66.

<sup>33</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

<sup>34</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 39* (A/46/39), annexe I.

<sup>35</sup> Voir A/38/493, annexe I.

<sup>36</sup> A/46/481.

<sup>37</sup> Voir A/42/452, sect. II.

<sup>38</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977* (A/CONF.74/36), chap. I.

<sup>39</sup> A/46/380-E/1991/142.

<sup>40</sup> A/46/157-E/1991/55.

<sup>41</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 25* (A/46/25), annexe.

<sup>42</sup> *Ibid.*, Supplément n° 48 (A/46/48), vol. II, annexe I.

<sup>43</sup> *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

<sup>44</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>45</sup> A/46/262-E/1991/95.

<sup>46</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 8, additif* (A/43/8/Add.1).

<sup>47</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 8, additif (A/44/8/Add.1).

<sup>48</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n° 8, additif et rectificatif (A/46/8/Add.1 et Corr.1).

<sup>49</sup> HS/C/13/6, annexe.

<sup>50</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 8, additif et rectificatif* (A/46/8/Add.1 et Corr.1), sect. III et appendice.

<sup>51</sup> Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif).

<sup>52</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 9* (E/1990/29), annexe I, décision 90/34.

<sup>53</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 37* (A/46/37).

<sup>54</sup> *Ibid.*, chap. II.

<sup>55</sup> Voir A/46/206-E/1991/93, annexe.

<sup>56</sup> Voir A/46/206/Add.2-E/1991/93/Add.2, annexe.

<sup>57</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 48* (A/46/48), vol. I.

<sup>58</sup> *Ibid.*, vol. II.

<sup>59</sup> A/46/602.

<sup>60</sup> Voir A/AC.237/6 et Corr.1, A/AC.237/9 et A/AC.237/12 et Corr.1.

<sup>61</sup> A/42/949, annexe.

<sup>62</sup> A/45/1039-S/22828, annexe.

<sup>63</sup> A/46/458.

<sup>64</sup> E/1991/L.27/Add.1.

<sup>65</sup> A/46/316.

<sup>66</sup> A/46/369.

<sup>67</sup> A/46/557 et Add.1 et 2.

<sup>68</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Deuxième Commission, 26<sup>e</sup> séance, et rectificatif*.

<sup>69</sup> A/46/457.

<sup>70</sup> A/46/452.

<sup>71</sup> A/46/619.

<sup>72</sup> A/46/482, annexe.

<sup>73</sup> Voir A/46/619.

- <sup>74</sup> A/46/624.
- <sup>75</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Deuxième Commission, 42<sup>e</sup> séance, et rectificatif*.
- <sup>76</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.
- <sup>77</sup> A/46/263-E/1991/88.
- <sup>78</sup> Voir E/1991/110, annexe III.
- <sup>79</sup> A/46/204-E/1991/80 et Add.1 et 2.
- <sup>80</sup> A/46/520, annexe, par. 4.
- <sup>81</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 3 (A/46/3/Rev.1), chap. II.*
- <sup>82</sup> Voir *Organisation mondiale de la santé, Quarante et unième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 2-13 mai 1988 : Résolutions et décisions; Annexes (WHA 41/1988/REC/1)*.
- <sup>83</sup> *Ibid.*, *Quarante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 8-19 mai 1989 : Résolutions et décisions; Annexes (WHA 42/1989/REC/1)*.
- <sup>84</sup> *Ibid.*, *Quarante-troisième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 7-17 mai 1990 : Résolutions et décisions; Annexes (WHA 43/1990/REC/1)*.
- <sup>85</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 12 (E/1991/33), chap. IV.*
- <sup>86</sup> A/46/171-E/1991/61, annexe.
- <sup>87</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 11 (E/1991/32), par. 263.*
- <sup>88</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 1 (A/46/1)*.
- <sup>89</sup> A/46/594.
- <sup>90</sup> Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18)*.
- <sup>91</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 11 (E/1991/32)*.
- <sup>92</sup> *Ibid.*, par. 256.
- <sup>93</sup> A/46/565.
- <sup>94</sup> Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.
- <sup>95</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, septième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.D.1), première partie, sect. A.1.*
- <sup>96</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 15 (A/44/15), vol. II, sect. II.A.*
- <sup>97</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.II.D.15.
- <sup>98</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 15 (A/46/15), vol. I et II.*
- <sup>99</sup> Voir *GATT, Bulletin d'information Focus n° 41, octobre 1986.*
- <sup>100</sup> A/36/333, annexe.
- <sup>101</sup> A/46/567.
- <sup>102</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 15 (A/43/15), vol. I, sect. II.A.*
- <sup>103</sup> *Ibid.*, *quarante-cinquième session, Supplément n° 15 (A/45/15), sect. III.B.*
- <sup>104</sup> *Ibid.*, *quarante-sixième session, Supplément n° 15 (A/46/15), vol. II, sect. II.B.*
- <sup>105</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.*
- <sup>106</sup> Voir A/46/496 et Add.1.
- <sup>107</sup> A/46/564, annexe.
- <sup>108</sup> Voir A/46/344, annexe.
- <sup>109</sup> A/45/64, annexe.
- <sup>110</sup> Voir S/22535 et Corr.1 et 2, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22535.*
- <sup>111</sup> UNEP/GC.16/17, annexe.
- <sup>112</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 25 (A/46/25)*.
- <sup>113</sup> DP/1991/10 et Add.1 et 2; les additifs 3 et 4 ont été publiés en anglais seulement.



## VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION<sup>1</sup>

### S O M M A I R E

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|---|--|-----------------------------|--------------|
| 46/83                                  | Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/46/718) . . . . .  | 92                                       | 16 décembre 1991            | 164          |
| 46/84                                  | Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/46/718) . . . . .   | 92                                       | 16 décembre 1991            | 165          |
| 46/85                                  | Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/46/718)   | 92                                       | 16 décembre 1991            | 166          |
| 46/87                                  | Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/46/719) . . . . . | 93                                       | 16 décembre 1991            | 168          |
| 46/88                                  | Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/46/719) . . . . .   | 93                                       | 16 décembre 1991            | 170          |
| 46/89                                  | Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/46/719) . . . . .   | 93                                       | 16 décembre 1991            | 171          |
| 46/90                                  | Suivi de plans et programmes d'action internationaux dans le domaine du développement social (A/46/704) . . . . .   | 94, a                                    | 16 décembre 1991            | 172          |
| 46/91                                  | Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes (A/46/704) . . . . .   | 94, a                                    | 16 décembre 1991            | 173          |
| 46/92                                  | Préparation et célébration de l'Année internationale de la famille (A/46/704) . . . . .   | 94, a                                    | 16 décembre 1991            | 175          |
| 46/93                                  | Année internationale de l'alphabétisation (A/46/704) . . . . .  | 94, a                                    | 16 décembre 1991            | 176          |
| 46/94                                  | Application du Plan d'action international sur le vieillissement : intégration des personnes âgées au développement (A/46/704) . . . . .  | 94, a                                    | 16 décembre 1991            | 177          |
| 46/95                                  | Situation sociale dans le monde (A/46/704) . . . . .  | 94, a                                    | 16 décembre 1991            | 178          |
| 46/96                                  | Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (A/46/704) . . . . .  | 94, a                                    | 16 décembre 1991            | 179          |
| 46/97                                  | Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/46/653) . . . . .   | 95                                       | 16 décembre 1991            | 181          |
| 46/98                                  | Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/46/653) . . . . .  | 95                                       | 16 décembre 1991            | 182          |
| 46/99                                  | Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/46/653) . . . . .  | 95                                       | 16 décembre 1991            | 184          |
| 46/100                                 | Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/46/653) . . . . .   | 95                                       | 16 décembre 1991            | 185          |
| 46/101                                 | Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues (A/46/720) . . . . .  | 96                                       | 16 décembre 1991            | 185          |
| 46/102                                 | Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (A/46/720)   | 96                                       | 16 décembre 1991            | 186          |
| 46/103                                 | Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/46/720) . . . . .   | 96                                       | 16 décembre 1991            | 186          |
| 46/104                                 | Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (A/46/720) . . .   | 96                                       | 16 décembre 1991            | 189          |
| 46/105                                 | Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/46/705) . . . . .  | 97                                       | 16 décembre 1991            | 190          |
| 46/106                                 | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/46/705) . . . . .  | 97                                       | 16 décembre 1991            | 190          |
| 46/107                                 | Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/46/705) . . . . .   | 97                                       | 16 décembre 1991            | 192          |
| 46/108                                 | Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/46/705)   | 97                                       | 16 décembre 1991            | 193          |
| 46/110                                 | Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/46/721) . . . . .   | 98                                       | 17 décembre 1991            | 195          |
| 46/111                                 | Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre (A/46/721) . . . . .   | 98                                       | 17 décembre 1991            | 196          |
| 46/112                                 | Application de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/46/721) . . . . .   | 98                                       | 17 décembre 1991            | 197          |
| 46/113                                 | Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/46/721) . . . . .   | 98                                       | 17 décembre 1991            | 198          |
| 46/114                                 | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/46/721) . . . . .  | 98                                       | 17 décembre 1991            | 200          |
| 46/115                                 | Protection des minorités et non-discrimination à leur égard (A/46/721) . . . . .  | 98                                       | 17 décembre 1991            | 200          |
| 46/116                                 | Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/46/721) . . . . .  | 98                                       | 17 décembre 1991            | 201          |
| 46/117                                 | Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/46/721) . . . . .   | 98                                       | 17 décembre 1991            | 202          |

| Numéros des résolutions | Titres  | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|-------------------------|---|---------------------------|------------------|-------|
| 46/118                  | Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat (A/46/721) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 203   |
| 46/119                  | Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale (A/46/721) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 204   |
| 46/120                  | Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/46/721) . . . . .  | 98                        | 17 décembre 1991 | 209   |
| 46/121                  | Droits de l'homme et extrême pauvreté (A/46/721) . . . . .  | 98                        | 17 décembre 1991 | 210   |
| 46/122                  | Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/46/721) . . . . .  | 98                        | 17 décembre 1991 | 211   |
| 46/123                  | Droit au développement (A/46/721) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 211   |
| 46/124                  | Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (A/46/721) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 212   |
| 46/125                  | Question des disparitions forcées ou involontaires (A/46/721) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 213   |
| 46/126                  | Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/46/721) . . . . .  | 98                        | 17 décembre 1991 | 214   |
| 46/127                  | Droits de l'homme et exodes massifs (A/46/721) . . . . .  | 98                        | 17 décembre 1991 | 215   |
| 46/128                  | Année internationale des populations autochtones (A/46/721) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 216   |
| 46/129                  | Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (A/46/721) . . . . . | 98                        | 17 décembre 1991 | 218   |
| 46/130                  | Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (A/46/721) . . . . .  | 98                        | 17 décembre 1991 | 220   |
| 46/131                  | Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/46/721) . . . . .  | 98                        | 17 décembre 1991 | 221   |
| 46/132                  | Situation au Myanmar (A/46/721) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 222   |
| 46/133                  | Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/46/721) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 223   |
| 46/134                  | Situation des droits de l'homme en Iraq (A/46/721) . . . . .  | 98                        | 17 décembre 1991 | 224   |
| 46/135                  | Situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne (A/46/721) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 225   |
| 46/136                  | Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/46/721) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 225   |
| 46/137                  | Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/46/721/Add.1) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 227   |
| 46/138                  | Droits de l'homme en Haïti (A/46/721/Add.1) . . . . .   | 98                        | 17 décembre 1991 | 229   |
| 46/139                  | Développement social (A/46/717) . . . . .   | 12                        | 17 décembre 1991 | 229   |
| 46/140                  | Rationalisation des travaux de la Troisième Commission, y compris le programme de travail biennal de la Commission pour 1992-1993 (A/46/717/Add.1) . . . . .  | 12                        | 17 décembre 1991 | 230   |
| 46/152                  | Elaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale (A/46/704/Add.1) . . . . .   | 94, b                     | 18 décembre 1991 | 235   |
| 46/153                  | Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/46/704/Add.1) . . . . .   | 94, b                     | 18 décembre 1991 | 240   |

#### 46/83. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

*Consciente* de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

*Réaffirmant de nouveau* la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale

menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination du système d'apartheid en Afrique du Sud,

*Soulignant* l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

*Rappelant* les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les réunions des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

*Rendant hommage* aux membres du Comité pour s'être efforcés de trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité<sup>4</sup>,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières

2. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant le fait que cette situation risque de provoquer un retard supplé-

mentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;

3. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de ses trente-neuvième et quarantième sessions<sup>5</sup>;

5. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser avant le 1<sup>er</sup> février 1992 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1992, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

6. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier les moyens d'asseoir le financement futur de toutes les dépenses du Comité sur une base plus sûre, en tenant compte des vues et des propositions soumises par les Etats parties conformément au paragraphe 7 de la résolution 45/88 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990;

8. *Demande* aux Etats parties d'examiner à titre prioritaire tous les moyens d'asseoir le financement futur de toutes les dépenses du Comité sur une base plus sûre;

9. *Note* que le Secrétaire général a proposé dans son rapport que les Etats parties examinent à leur prochaine réunion la question de la création d'un « fonds pour imprévus »<sup>6</sup>;

10. *Demande* au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

11. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité, au titre de la question intitulée « Elimination du racisme et de la discrimination raciale ».

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/84. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988, 44/69 du 8 décembre 1989 et 45/90 du 14 décembre 1990,

*Consciente* que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>7</sup> constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* que l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et une violation

flagrante des droits de l'homme, menaçant gravement la paix et la sécurité internationales,

*Condamnant* la politique et le système détestables que constitue l'apartheid, de même que la répression dont il s'accompagne, qui continuent d'aggraver la situation en Afrique du Sud,

*Soulignant* que la cause profonde du conflit en Afrique australe réside dans l'apartheid et dans la politique de déstabilisation que le régime raciste dirige contre les Etats de première ligne et les autres Etats voisins,

*Profondément préoccupée* par la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier son odieuse politique d'apartheid,

*Convaincue* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application immédiate de ses dispositions contribueront à l'élimination du crime d'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>9</sup>;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Demande* à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de traiter avec l'Afrique du Sud de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue d'établir et de mettre à jour périodiquement la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

5. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ladite liste à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication et de diffusion;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des éléments d'information pertinents concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

7. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste, en vue de susciter de nouvelles ratifications ou adhésions à la Convention;

8. *Souligne* l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

9. *Lance de nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder,

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions à la Convention;

11. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/85. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant également* sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>3</sup>, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>4</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Rappelant en outre* les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

*Ayant à l'esprit le Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*<sup>5</sup>,

*Convaincue* que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution effective de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration<sup>6</sup> et d'un Programme d'action opérationnel<sup>7</sup> pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Notant avec une vive préoccupation* que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

*Rappelant*, en particulier, sa résolution 45/105 du 14 décembre 1990,

*Soulignant une fois de plus* la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général<sup>8</sup> et le rapport<sup>9</sup> qu'il a présenté dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

*Fermement convaincue* de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication complète de l'apartheid en Afrique du Sud,

*Regrettant* que certaines activités de la deuxième Décennie prévues pour la période 1985-1989 n'aient pas été exécutées faute de ressources financières,

*Considérant* qu'il importe, le cas échéant, de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

*Consciente* de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption à sa quarante-cinquième session de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>11</sup>, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Décide* que la communauté internationale, dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies, en particulier, se doivent de continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et de redoubler d'efforts, pendant la dernière partie de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid, notamment en Afrique du Sud, dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>14</sup> au sujet des activités menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, pour exécuter le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

5. *Prend note et se félicite* des actions entreprises pour coordonner tous les programmes actuellement mis en œuvre par les organismes des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie et encourage le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à poursuivre ses efforts;

6. *Se félicite* de la parution de la compilation mondiale des législations nationales contre le racisme et la discrimination raciale<sup>17</sup> et prie le Secrétaire général de transmettre cette publication aux gouvernements dans les meilleurs délais;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

8. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'établissement d'un recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale et prie le Secrétaire général de mettre définitivement au point le recueil de lois-cadres et le guide des voies de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et de publier et de diffuser ces textes dans les meilleurs délais;

9. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de publier l'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la première moitié de la deuxième Décennie<sup>18</sup> et d'en assurer la plus grande diffusion possible;

11. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient se voir accorder une attention égale pour que les objectifs de la deuxième Décennie puissent être atteints;

12. *Regrette* qu'une partie du programme pour la période 1983-1989 n'ait pas encore été appliquée, faute de ressources suffisantes, comme l'indique le rapport du Secrétaire général<sup>14</sup>;

13. *Prie* le Secrétaire général de procéder immédiatement à la mise en œuvre des activités qui devaient être exécutées au cours de la période 1985-1989 et ne l'ont pas été, ainsi que d'entreprendre les activités prévues pour l'exercice biennal 1990-1991;

14. *Réaffirme* la nécessité de procéder à la mise en œuvre du plan d'activités proposé pour la période 1990-1993, que contient l'annexe à sa résolution 42/47;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en application de ses résolutions 42/47, 44/52 et 45/105, à ce que le complément de ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie soit prévu dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

16. *Prie également* le Secrétaire général de l'informer des mesures qui auront été prises en application des dispositions du paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité la plus élevée, dans l'exécution du plan d'activités, aux mesures visant à lutter contre l'apartheid;

18. *Demande* aux gouvernements de favoriser une nouvelle évolution positive de la situation en Afrique du Sud, conformément aux lignes directrices établies dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>16</sup>, en maintenant notamment des pressions internationales, efficaces et soutenues, contre l'Afrique du Sud;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

20. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement aux activités prévues pour la période 1990-1993 qui n'ont pas encore été mises en œuvre, en intensifiant et en amplifiant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'apartheid et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

21. *Considère* que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

22. *Note avec regret* que la situation actuelle du Fonds d'affectation spéciale n'est guère encourageante;

23. *Lance un appel pressant*, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

24. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>14</sup> sur les activités de la deuxième Décennie et prie de nouveau ce dernier et le Conseil économique et social de lui présenter annuellement, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Des suggestions et recommandations;

25. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée « Elimination du racisme et de la discrimination raciale » et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-septième session.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

46/87. **Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Réaffirmant également* l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant en outre* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Considérant* que la Namibie a besoin d'urgence qu'on l'aide à reconstruire et à renforcer ses structures économiques et sociales naissantes,

*Rappelant avec satisfaction* la Déclaration du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud<sup>15</sup>, adoptée à Harare le 21 août 1989 et approuvée ultérieurement par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>20</sup>, ainsi que le rapport du Groupe de surveillance du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine pour l'Afrique australe<sup>21</sup> et la Déclaration sur l'apartheid et ses

conséquences destructrices en Afrique australe<sup>16</sup>, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1989,

*Prenant note* de la Déclaration d'Abuja sur l'Afrique du Sud, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée lors de sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja (Nigéria) du 3 au 5 juin 1991<sup>22</sup>,

*Réaffirmant* que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité régionales,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'en dépit de l'Accord national de paix signé le 14 septembre 1991<sup>23</sup> les assassinats de membres et de dirigeants de mouvements de libération nationale en Afrique du Sud continuent toujours,

*Rappelant* sa résolution 44/244, adoptée par consensus le 17 septembre 1990, dans laquelle elle a notamment demandé au régime sud-africain de se conformer pleinement aux dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

*Notant* que, si le régime d'apartheid a pris quelques mesures législatives et politiques importantes et louables, l'apartheid demeure implanté,

*Notant avec préoccupation* qu'il y a toujours des procès politiques et des cas de détention d'opposants au régime d'apartheid en Afrique du Sud, au mépris total des dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

*Se félicitant* des décisions des mouvements de libération nationale d'œuvrer en vue de l'unité, comme en témoigne l'accord visant à convoquer la conférence du front patriotique,

*Profondément préoccupée* par la vague actuelle de violence en Afrique du Sud, résultant de la persistance de la politique, des pratiques et des structures d'apartheid, ainsi que des actions menées par les forces opposées à la transformation démocratique du pays,

*Gravement préoccupée* de constater qu'un certain nombre de patriotes sud-africains condamnés à mort risquent toujours d'être exécutés,

*Notant avec une profonde inquiétude* qu'au Mozambique, en dépit des efforts déployés par le Gouvernement pour parvenir à un règlement négocié du conflit, le pays reste en proie à une guerre insensée, qui a déjà causé de lourdes pertes en vies humaines et d'importants dommages matériels,

*Réaffirmant* l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

*Rappelant* la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>24</sup>,

*Considérant* que le maintien de mesures oppressives par Israël et son déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine font peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales,

*Ayant à l'esprit* les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et aux droits du peuple palestinien,

*Profondément préoccupée et alarmée* par les conséquences déplorables des actes d'agression commis par Israël contre le Liban, de ses pratiques et de son occupation continue de certaines parties du sud du Liban, ainsi que de son refus d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte, sous toutes ses formes, que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition;

3. *Réaffirme également* le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à l'occupation étrangère et à la domination coloniale;

4. *Demande* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale ou à l'emprise et à l'occupation étrangères;

5. *Demande* à Israël de mettre fin aux violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, qui constituent un obstacle à l'autodétermination et à l'indépendance de celui-ci ainsi qu'aux efforts actuellement entrepris pour instaurer une paix générale dans la région;

6. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales d'accorder leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

7. *Lance un appel pressant* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales pour qu'ils aident à la reconstruction et au développement économique de la Namibie;

8. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue « constitution tricamérale » de 1983 comme nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

9. *Demande très instamment* au régime d'apartheid de donner suite aux dispositions de la Déclaration du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe relative à la question de l'Afrique du Sud<sup>19</sup> et de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>16</sup>;

10. *Considère* que le régime raciste sud-africain doit prendre des mesures supplémentaires pour réaliser pleinement les changements profonds et irréversibles demandés dans la Déclaration sur l'apartheid;

11. *Accueille avec satisfaction* la signature, le 14 septembre 1991, de l'Accord national de paix par l'African National Congress of South Africa, l'Inkatha Freedom Party et le régime sud-africain<sup>21</sup>, qui devrait beaucoup contribuer à mettre fin à la violence politique en Afrique du Sud;

12. *Demande* qu'il soit mis fin immédiatement à la violence et prie instamment le régime sud-africain de prendre d'urgence des mesures à cet effet, notamment en respectant strictement l'Accord national de paix;

13. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

14. *Exige de nouveau* l'application immédiate de l'embarco obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

15. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que certains pays, en violation flagrante de la déclaration adoptée par consensus par l'Organisation des Nations Unies, ont prématurément assoupli les mesures prises contre le régime sud-africain, encourageant ainsi le régime à continuer d'opprimer la majorité noire, qui lutte pour son droit à l'autodétermination;

16. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, conformément à la résolution 45/130 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour que celui-ci puisse remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés;

17. *Félicite* le Gouvernement angolais de la volonté politique, la souplesse diplomatique et l'esprit constructif avec lesquels il s'attache à trouver une solution négociée aux problèmes de l'Afrique australe;

18. *Enjoint* au régime de Pretoria de continuer de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, ainsi que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat, et exige que l'Angola soit immédiatement indemnisé pour les dommages qu'il a subis, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

19. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis du fait des attaques militaires injustifiées et non provoquées lancées contre sa capitale les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988;

20. *Félicite* le Gouvernement mozambicain des efforts qu'il déploie pour parvenir à un règlement négocié du conflit qui sévit dans le pays et demande qu'il soit immédiatement mis fin aux massacres de populations sans défense et à la destruction d'éléments de l'infrastructure économique et sociale par des terroristes armés bénéficiant d'un appui extérieur;

21. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, ap-

prouvant le rapport du Secrétaire général sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental<sup>23</sup>, et apporte son plein appui au Secrétaire général dans ses efforts de mise en application du plan de règlement de la question du Sahara occidental en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

22. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

23. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère;

24. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

25. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

26. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>24</sup>, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

27. *Se félicite* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

28. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de redoubler d'efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

29. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination ».

## 46/88. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>25</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Se félicitant* de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

*Profondément préoccupée* par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

*Constatant avec une vive préoccupation* qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

*Rappelant* les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième<sup>26</sup>, trente-septième<sup>27</sup>, trente-huitième<sup>28</sup>, trente-neuvième<sup>29</sup>, quarantième<sup>30</sup>, quarante et unième<sup>31</sup>, quarante-deuxième<sup>32</sup>, quarante-troisième<sup>33</sup>, quarante-quatrième<sup>34</sup>, quarante-cinquième<sup>35</sup>, quarante-sixième<sup>36</sup> et quarante-septième<sup>37</sup> sessions,

*Réaffirmant* ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989 et 45/131 du 14 décembre 1990,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>38</sup>,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application de méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées dans l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-septième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

46/89. **Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/34 du 4 décembre 1989, relative à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et 45/132 du 14 décembre 1990, relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination,

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples,

*Insistant* sur le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies<sup>o</sup>,

*Réaffirmant* la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

*Convaincue* que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Profondément préoccupée* par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement,

*Vivement alarmée* par la persistance des activités criminelles internationales menées par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogue,

*Estimant* que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le

processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

*Profondément préoccupée* par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions de mercenaires,

*Convaincue* qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>41</sup> et se félicitant de l'application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1991/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991<sup>42</sup>, ce dont témoigne le rapport du Rapporteur spécial de la Commission<sup>43</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

2. *Condamne* la poursuite du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies;

4. *Note avec une profonde préoccupation* que le régime raciste d'Afrique du Sud a recours à des groupes de mercenaires armés contre des mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

5. *Dénonce* tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à

déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

7. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

8. *Réaffirme* que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible;

9. *Invite* tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou qui ne l'ont pas encore ratifiée à envisager de prendre rapidement des dispositions pour le faire;

10. *Prie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'utilisation des mercenaires, qui tienne spécialement compte des éléments supplémentaires mis en relief dans son rapport<sup>42</sup>.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/90. Suivi de plans et programmes d'action internationaux dans le domaine du développement social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche<sup>43</sup> et prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer l'application et le suivi des Principes directeurs,

*Réaffirmant* l'importance et la valeur constantes de stratégies et plans d'action dans divers domaines de la politique sociale directement en rapport avec les Principes directeurs, en particulier ceux qui concernent la condition de la femme, le vieillissement, les jeunes et les personnes handicapées, ainsi que la prévention du crime et l'abus des drogues, qui sont fondés sur la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>44</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>45</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>46</sup> et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>47</sup>,

*Rappelant* sa résolution 44/65 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé, notamment, que les questions sociales, telles qu'elles sont envisagées dans les Principes directeurs, devraient constituer l'une des principales composantes de la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Soulignant* le bien-fondé de la résolution 1987/48 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, relative à la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de transférer des ressources afin que la Consultation interrégionale soit suivie d'activités appropriées,

*Préoccupée* de l'absence d'activités de suivi appropriées en ce qui concerne le programme général des Principes direc-

teurs dans les régions de l'Afrique, de l'Asie et du Pacifique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, et de l'Asie occidentale,

1. *Réaffirme* la validité des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche, qui constituent un cadre d'action majeur, aux niveaux local, national, régional et interrégional, dans le domaine de la protection sociale et du développement social;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les principales questions et activités de programme du Secrétaire et des commissions régionales en matière de développement social et de protection sociale intéressant des groupes sociaux spécifiques<sup>48</sup>;

3. *Souligne* l'interdépendance de la croissance économique et de la protection sociale, l'un des thèmes principaux de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>49</sup>;

4. *Engage* les gouvernements à recourir aux Principes directeurs et à en appliquer les recommandations, selon qu'il conviendra et conformément à leurs structures, à leurs besoins et à leurs objectifs nationaux, à informer le Secrétaire général des problèmes rencontrés à cette occasion et à accélérer l'exécution des activités de suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement;

5. *Accueille avec satisfaction* le fait que l'application des Principes directeurs a été prévue dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>50</sup> et le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991<sup>51</sup>, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 44/65;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies de continuer à inscrire l'application des Principes directeurs dans leurs programmes de travail respectifs et d'aider les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, à formuler des politiques de protection sociale appropriées pour que des programmes efficaces et conformes à leurs besoins puissent être mis en place;

7. *Prie instamment* les secrétaires exécutifs des commissions régionales d'accorder l'attention voulue aux recommandations formulées dans les Principes directeurs en ce qui concerne les mesures à prendre à l'échelon régional;

8. *Souligne* le rôle des organisations non gouvernementales et des organisations bénévoles dans la mise en œuvre des recommandations pertinentes contenues dans les Principes directeurs, s'agissant en particulier de la gestion de la crise sociale, tel qu'il apparaît dans les actes de la réunion internationale d'experts sur le rôle des organisations bénévoles dans la gestion de la crise : syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), abus des drogues et migration massive, qui s'est tenue à Berlin du 18 au 22 novembre 1990;

9. *Prie instamment* les Etats Membres de toutes les régions de convoquer des réunions régionales de groupes d'experts chargés d'examiner les questions abordées dans les Principes directeurs et de traduire les recommandations de ces réunions en activités concrètes de protection sociale;

10. *Accueille avec satisfaction* l'idée de tenir des conférences régionales telles que la Conférence des ministres européens responsables des affaires sociales, qui doit se tenir en 1992 en Tchécoslovaquie, et la quatrième Conférence mi-

nistérielle de l'Asie et du Pacifique sur la protection sociale et le développement social, qui s'est tenue du 7 au 11 octobre 1991 aux Philippines;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De renforcer l'action de suivi de la Consultation inter-régionale, notamment en veillant à ce qu'il soit tenu dûment compte des Principes directeurs dans les programmes et les activités de caractère mondial, et en particulier dans les préparatifs et la célébration de l'Année internationale de la famille en 1994<sup>29</sup>;

b) De renforcer les services consultatifs offerts aux gouvernements, notamment ceux des pays en développement, en les axant sur les aspects suivants d'une protection sociale orientée vers le développement : politiques, capacité de renforcement des institutions, planification, administration et formation;

c) De veiller à ce que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, qui est chargé de suivre l'application des Principes directeurs, dispose de ressources suffisantes, imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour donner efficacement suite à la Consultation interrégionale, sans que cela entraîne pour le Centre des dépenses supplémentaires;

d) De faire apparaître de façon appropriée les ressources et programmes nécessaires au suivi de l'application des Principes directeurs dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

e) De rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application et le suivi des Principes directeurs et dans la mise en œuvre de la présente résolution;

12. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 3 de la section II de son rapport intitulé « Application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche »<sup>30</sup>, et insiste sur la nécessité d'exécuter, dans les limites des ressources existantes, les activités dans ce domaine;

13. *Décide* d'examiner à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social », la question de l'application des Principes directeurs.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/91. Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 1989/50 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a fait sien le projet de programme d'activités des Nations Unies en rapport avec le dixième anniversaire, qui serait célébré en 1992, de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement,

*Considérant* sa résolution 45/106 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a approuvé le programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà tel qu'il est présenté dans le rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement<sup>31</sup>, invité les Etats Membres, l'Organisation des

Nations Unies et les organisations non gouvernementales à envisager des moyens novateurs et efficaces de coopérer à la sélection des objectifs dans le domaine du vieillissement en 1991 et 1992 et prié instamment les Etats Membres, les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de participer au programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà, s'agissant en particulier de fixer des objectifs en matière de vieillissement, d'organiser des activités au niveau de la collectivité et de lancer une campagne d'information et de collecte de fonds à l'occasion de la célébration, aux échelons local, national, régional et mondial, du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement,

*Rappelant* que, dans sa résolution 45/106, elle a également approuvé la convocation d'un groupe de travail spécial de la Commission du développement social au cours de la trente-deuxième session de la Commission afin de suivre les activités qui marqueront le dixième anniversaire, et en particulier le lancement d'une campagne mondiale d'information et la sélection des objectifs sur lesquels pourrait être fondée la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement à laquelle la Commission doit procéder à sa trente-troisième session, en 1993, et a recommandé que la Commission envisage de convoquer, sous réserve que les fonds nécessaires à cet effet puissent être obtenus, des réunions régionales et sectorielles consacrées à la sélection des objectifs dans le domaine du vieillissement en 1991 et 1992, ainsi que des consultations mondiales en 1993 et 1997,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 45/106, elle a reconnu la complexité et la rapidité du vieillissement de la population du monde et la nécessité d'agir sur une base et dans un cadre de référence communs pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes âgées, y compris la contribution que celles-ci peuvent et doivent apporter à la société,

*Consciente* de la détresse des personnes âgées dans les pays en développement, en particulier dans les moins avancés d'entre eux, ainsi que de la détresse des personnes se trouvant dans une situation difficile, comme les réfugiés, les travailleurs migrants et les victimes de conflits,

*Rappelant* la résolution 1751 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, sur les personnes âgées et la sécurité sociale,

1. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies définisse, sur la base des recommandations d'un petit groupe d'experts qui se réunira en 1992 dans les limites des ressources disponibles, des objectifs en matière de vieillissement afin de donner une expression concrète aux grands idéaux qu'énonce le Plan d'action international sur le vieillissement, et de les diffuser sous le titre « Objectifs en matière de vieillissement : recommandations de programme au niveau national pour l'an 2001 »;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de définir leurs objectifs nationaux pour l'an 2001 en matière de vieillissement, en se fondant sur les objectifs proposés en matière de vieillissement;

3. *Invite* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à proposer, en consultation avec des organes et organismes des Nations Unies et des

organisations non gouvernementales internationales, un ensemble d'objectifs mondiaux visant à aider à la réalisation des objectifs nationaux en matière de vieillissement;

4. *Décide* de consacrer, lors de sa quarante-septième session, quatre séances plénières, c'est-à-dire deux jours de travail à une conférence internationale sur le vieillissement chargée de définir un ensemble d'objectifs concernant le vieillissement pour l'an 2001, et de célébrer comme il convient à l'échelon mondial le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement;

5. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies d'accorder une attention spéciale à la mise en œuvre du programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà;

6. *Demande* au Secrétaire général de donner tout l'appui possible, sous forme de ressources budgétaires et extrabudgétaires, au Groupe du vieillissement du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, afin qu'il soit en mesure de remplir son mandat d'organe chef de file pour l'exécution du programme d'activités relatives au vieillissement;

7. *Prie* le Secrétaire général de nommer la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne coordonnatrice des préparatifs du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement et de l'application du programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà;

8. *Invite* le Secrétaire général à étudier la possibilité de désigner un conseiller interrégional sur le vieillissement chargé d'aider les pays en développement à développer les moyens dont ils disposent pour faire face efficacement au vieillissement de leur population;

9. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à examiner la possibilité de mettre en place un corps composé d'experts appartenant au troisième âge, conçu sur le modèle des Volontaires des Nations Unies;

10. *Prie instamment* l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 44/67 du 8 décembre 1989, d'émettre un timbre pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement;

11. *Prie de même instamment* l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'envisager, à titre exceptionnel, de frapper une médaille sur le vieillissement portant l'emblème de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement afin de marquer les activités prévues pour la décennie 1992-2001;

12. *Décide* de lancer une campagne mondiale d'information sur le programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà et se félicite de la coopération du Département de l'information du Secrétariat, du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, des autres organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dans cette entreprise;

13. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies fournisse davantage de services consultatifs aux pays en cours de développement, d'évolution et de transition, sur leur demande, pour faire en sorte que la question du vieillissement

conserve une place importante dans leurs programmes sociaux;

14. *Adopte* les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, fondés sur le Plan d'action international sur le vieillissement, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### ANNEXE

##### Principes des Nations Unies pour les personnes âgées<sup>32</sup>

##### Mieux vivre les années gagnées

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la contribution que les personnes âgées apportent à leurs sociétés respectives,

*Considérant* que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus notamment à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations petites et grandes, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Notant* que ces droits ont été développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>33</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>34</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>35</sup>, ainsi que dans d'autres déclarations, pour garantir l'application des normes universelles à des groupes de population donnés,

*Tenant compte* du Plan d'action international sur le vieillissement, adopté par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982,

*Consciente* que l'extrême diversité de la situation des personnes âgées, non seulement d'un pays à l'autre mais encore à l'intérieur d'un même pays et d'une personne à l'autre, appelle des politiques différenciées,

*Sachant* que, dans tous les pays, les personnes qui vivent longtemps sont plus nombreuses et en meilleure santé que jamais,

*Consciente* que les travaux de recherche scientifique font justice de nombreux stéréotypes sur le caractère inévitable et irréversible du déclin qui accompagne le vieillissement,

*Convaincue* que, dans un monde caractérisé par l'accroissement, en chiffres absolus et relatifs, de la population âgée, il importe de donner aux personnes âgées qui le souhaitent et qui y sont aptes la possibilité de participer et de contribuer aux activités de la société,

*Consciente* que les difficultés de la vie familiale dans les pays tant développés qu'en développement rendent nécessaire de soutenir ceux qui apportent des soins à des personnes âgées fragiles,

*Tenant compte* des critères déjà fixés par le Plan d'action international sur le vieillissement et les conventions, recommandations et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres entités des Nations Unies,

*Encourage* les gouvernements à incorporer chaque fois que possible les principes suivants dans leurs programmes nationaux :

#### INDÉPENDANCE

1. Les personnes âgées devraient avoir accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements et aux soins de santé grâce à leur revenu, au soutien des familles et de la communauté et à l'auro-assistance.

2. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité de travailler ou d'avoir accès à d'autres sources de revenus.

3. Les personnes âgées devraient pouvoir prendre part à la décision qui détermine à quel moment et à quel rythme elles se retireront de la vie active.

4. Les personnes âgées devraient avoir accès à des programmes appropriés d'enseignement et de formation.

5. Les personnes âgées devraient pouvoir vivre dans un environnement sûr qui puisse s'adapter à leurs préférences personnelles et à la modification de leurs capacités.

6. Les personnes âgées devraient pouvoir vivre au foyer aussi longtemps que possible.

## PARTICIPATION

7. Les personnes âgées devraient rester intégrées dans la société, participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être et partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations.

8. Les personnes âgées devraient être en mesure de rechercher et de faire fructifier les possibilités de rendre service à la collectivité et d'offrir bénévolement leurs services, conformément à leurs intérêts et à leurs capacités.

9. Les personnes âgées devraient pouvoir se constituer en mouvements ou en associations de personnes âgées.

## SOINS

10. Les personnes âgées devraient bénéficier des soins et de la protection des familles et de la collectivité dans le respect du système de valeurs culturelles de chaque société.

11. Les personnes âgées devraient avoir accès à des soins de santé qui les aident à conserver ou à retrouver un niveau de bien-être physique, mental et émotionnel optimal et qui servent à prévenir ou à retarder l'arrivée de la maladie.

12. Les personnes âgées devraient avoir accès à des services sociaux et juridiques capables de renforcer leur capacité d'autonomie, ainsi que la protection et les soins dont elles disposent.

13. Les personnes âgées devraient avoir accès à des services hospitaliers capables d'assurer leur protection, leur réadaptation et leur stimulation sociale et mentale dans un environnement humain et sûr.

14. Les personnes âgées devraient pouvoir jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'elles sont en résidence dans un foyer ou dans un établissement de soins ou de traitement; il convient en particulier de respecter pleinement leur dignité, leurs croyances, leurs besoins et leur droit à la vie privée et celui de prendre des décisions en matière de soins et à propos de la qualité de leur vie.

## EPANOUISSEMENT PERSONNEL

15. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité d'assurer le plein épanouissement de leurs possibilités.

16. Les personnes âgées devraient avoir accès aux ressources de la société sur les plans éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs.

## DIGNITÉ

17. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité de vivre dans la dignité et la sécurité sans être exploitées ni soumises à des sévices physiques ou mentaux.

18. Les personnes âgées devraient être traitées avec justice, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race ou leur origine ethnique, leurs handicaps ou autres caractéristiques, et être appréciées indépendamment de leur contribution économique.

## 46/92. Préparation et célébration de l'Année internationale de la famille

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a proclamé 1994 Année internationale de la famille, désigné la Commission du développement social comme organe préparatoire et le Conseil économique et social comme organe coordonnateur de l'Année, et prié le Secrétaire général d'établir, sur la base de son rapport et en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées concernées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année,

*Rappelant également* sa résolution 45/133 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a invité tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne rien négliger pour la préparation et la célébration de l'Année, et prié le Secrétaire général d'arrêter un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année et de le soumettre, pour

examen, à la Commission du développement social lors de sa session de 1991 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session,

*Consciente* de l'existence de diverses conceptions de la famille dans des cultures et des systèmes sociopolitiques différents,

*Notant avec satisfaction* que la proclamation unanime par l'Assemblée générale de l'année 1994 en tant qu'Année internationale de la famille a fait prendre davantage conscience aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organisations nationales intéressées, de l'importance des questions familiales et, partant, a fait mieux connaître les processus économiques, sociaux et démographiques touchant la famille et les individus qui la composent et a appelé l'attention sur le fait que tous les membres de la famille ont des droits égaux et des responsabilités égales,

*Exprimant ses remerciements* aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales concernés pour les activités déjà entreprises en vue de favoriser les objectifs de l'Année internationale de la famille, contribuant ainsi à faire mieux connaître les questions intéressantes la famille aux niveaux local et national,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé « Préparation et célébration de l'Année internationale de la famille »<sup>31</sup>,

1. *Approuve* la mise en œuvre des propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport;

2. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à ne négliger aucun effort en vue de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la famille;

3. *Accueille avec satisfaction* la création par le Secrétaire général du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la famille;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats à établir sans tarder des mécanismes nationaux tels que des comités de coordination, afin d'assurer la préparation, la célébration et le suivi de l'Année, et en particulier la planification, l'activation et l'harmonisation des activités des institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales appelées à prendre part à la préparation et à la célébration de l'Année;

5. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la préparation et de la coordination de l'Année d'en maintenir les préparatifs constamment à l'étude;

6. *Invite* les gouvernements à fournir, dans la mesure du possible, des ressources, y compris du personnel, au secrétariat de l'Année;

7. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne ménager aucun effort pour la préparation et la célébration de l'Année et à coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour en réaliser les objectifs;

8. *Demande* que, à l'occasion de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et activités de l'Année, une attention particulière soit accordée à la culture et à la situa-

tion socio-économique des pays en développement car elles influent sur la manière d'envisager les questions intéressant la famille;

9. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans le cadre de l'appui à apporter à l'Année, des moyens de coordination effectifs entre le secrétariat de l'Année et les organisations non gouvernementales compétentes;

10. *Prie instamment* le Secrétaire général de doter le secrétariat de l'Année d'effectifs suffisants et de prévoir son renforcement dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission du développement social, à sa trente-troisième session, sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année;

12. *Invite* la Commission du développement social à veiller à ce que tous les plans, programmes et activités ayant trait à la famille soient conformes à la notion d'égalité des hommes et des femmes, consacrée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>34</sup>, et à faire en sorte que le principe relatif aux politiques visant à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes, que définit le rapport du Secrétaire général<sup>35</sup>, se retrouve dans le programme de l'Année;

13. *Prie* la Commission du développement social de tenir la Commission de la condition de la femme au courant des préparatifs de l'Année;

14. *Décide* d'examiner la question de l'Année internationale de la famille, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, lors de sa quarante-huitième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social ».

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/93. Année internationale de l'alphabétisation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation,

*Rappelant également* sa résolution 45/126 du 14 décembre 1990,

*Rappelant en outre* que le droit inaliénable de chacun à l'éducation est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>26</sup>,

*Ayant à l'esprit* le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90<sup>36</sup>, adopté par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990,

*Considérant* que l'élimination de l'analphabétisme constitue l'un des principaux objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>46</sup>,

*Soulignant* que l'analphabétisme largement répandu fait obstacle au processus de développement économique et social, ainsi qu'au progrès culturel et intellectuel, en particulier dans de nombreux pays en développement,

*Convaincue* que l'alphabétisation, notamment l'alphabétisation fonctionnelle et une éducation appropriée, constitue

un élément indispensable du développement et de la mobilisation de la science, de la technique et des ressources humaines aux fins du progrès économique et social,

*Persuadée* que l'Année internationale de l'alphabétisation et la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui s'est tenue à Jomtien (Thaïlande) du 5 au 9 mars 1990, ont permis de faire mieux connaître et apprécier les efforts d'alphabétisation et ont marqué un tournant important dans la lutte pour l'alphabétisation,

*Se félicitant* de l'esprit exemplaire de collaboration et de coopération qui s'est établi entre les organisateurs de la Conférence de Jomtien et soulignant l'importance des activités de suivi de la Conférence, aux niveaux international, régional et national, qui sont indispensables à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous<sup>37</sup>,

*Notant* que, dans la Déclaration de solidarité pour réaliser l'éducation pour tous, les chefs de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Banque mondiale et les autres organisateurs de la Conférence de Jomtien ont demandé à tous les pays et à la communauté internationale d'unir leurs efforts et de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans les limites de leurs ressources, pour réaliser pleinement, dans son esprit et dans sa lettre, l'objectif que constitue une éducation de base pour tous d'ici à l'an 2000,

1. *Note avec satisfaction* le travail digne d'éloges accompli pour appliquer le programme de l'Année internationale de l'alphabétisation par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'autres institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

2. *Félicite* les gouvernements qui ont lancé des programmes nationaux d'alphabétisation et obtenu des résultats notables dans l'accomplissement des objectifs de l'Année;

3. *Note avec satisfaction* le ferme engagement et la participation active de nombreuses organisations non gouvernementales, des médias et du secteur privé à l'appui de la célébration de l'Année;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à intensifier encore les efforts qu'ils déploient pour réduire l'analphabétisme et assurer une éducation à chacun;

5. *Demande à nouveau* aux gouvernements et aux organisations et institutions économiques et financières, nationales et internationales, de prêter leur appui financier et matériel aux initiatives prises en vue de promouvoir l'alphabétisme;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer d'assurer la direction des activités de suivi de l'Année internationale de l'alphabétisation et de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous;

7. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, en 1995, par l'inter-

médiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans la lutte contre l'analphabétisme;

8. *Décide* de procéder, à sa cinquantième session, à un examen à mi-parcours de la décennie pour étudier les progrès réalisés et les problèmes rencontrés dans la lutte contre l'analphabétisme, au titre de la question intitulée « Développement social ».

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

**46/94. Application du Plan d'action international sur le vieillissement : intégration des personnes âgées au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a souligné que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée,

*Rappelant également* sa résolution 45/106 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a approuvé le programme d'activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà<sup>31</sup>, et a prié instamment la communauté internationale de s'associer étroitement à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement,

*Rappelant en outre* la résolution 1989/38 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a observé que les femmes sont majoritaires parmi les personnes âgées et que le nombre de femmes âgées va augmenter plus rapidement dans les pays en développement que dans les pays développés dans les années qui viennent,

*Notant avec satisfaction* la célébration de la première Journée internationale pour les personnes âgées, le 1<sup>er</sup> octobre 1991,

*Notant avec satisfaction également* la convocation de la réunion du Groupe d'experts sur l'intégration des femmes d'âge mûr et des femmes âgées au développement, qui a été organisée à Vienne du 7 au 11 octobre 1991 par le Centre pour le développement social et des affaires humanitaires du Secrétariat, en collaboration avec l'American Association of Retired Persons,

*Notant avec inquiétude* que les contributions au Fonds d'affectation spéciale concernant le vieillissement n'ont cessé de diminuer depuis 1982 et que, si cette tendance se poursuit, l'application du Plan d'action international sur le vieillissement s'en trouvera compromise,

*Consciente* de la nécessité d'une coopération internationale novatrice et efficace en matière de vieillissement pour permettre aux pays de faire face d'une manière autonome aux problèmes posés par le vieillissement de leurs populations,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans le domaine des activités relatives au vieillissement pour 1992 et au-delà<sup>32</sup>;

2. *Recommande* une large coopération multisectorielle en vue de définir, en matière de vieillissement, des objectifs mondiaux à réaliser d'ici à l'an 2001 et encourage une large

participation au colloque interrégional envisagé et aux autres réunions consacrées à la définition d'objectifs;

3. *Prie* les Etats Membres d'envisager d'arrêter des objectifs nationaux appropriés et, le cas échéant, quantifiables, concernant le vieillissement pour l'an 2001;

4. *Prie* tous ceux qui participent à la définition d'objectifs de prêter une attention spéciale à des stratégies concrètes, en veillant à bien identifier les différentes institutions clefs et les moyens voulus pour réaliser les objectifs;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de participer au niveau le plus élevé aux séances plénières qui seront notamment consacrées, lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, à la proclamation d'un ensemble d'objectifs mondiaux en matière de vieillissement à réaliser d'ici à l'an 2001;

6. *Engage* les Etats Membres à participer à l'enquête en vue de la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement, pendant le premier semestre de 1992, et à saisir cette occasion pour aller de l'avant dans la définition d'objectifs nationaux en matière de vieillissement pour l'an 2001;

7. *Invite* le Secrétaire général à envisager la possibilité de nommer des personnalités éminentes en qualité d'ambassadeurs itinérants pour les questions de vieillissement pendant la décennie 1992-2001;

8. *Engage* les Etats Membres, le Département de l'information du Secrétariat, les commissions régionales et les organisations non gouvernementales à assurer une large diffusion des Principes des Nations Unies pour les personnes âgées<sup>33</sup>, et ce aux niveaux local, national, régional et mondial, en particulier au cours de l'année 1992, qui marquera le dixième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

9. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations non gouvernementales s'occupant des personnes âgées de détacher des experts et du personnel administratif auprès du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en 1992-1993 pour aider celui-ci à réaliser certaines activités prioritaires, notamment la troisième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement;

10. *Note avec satisfaction* l'appui fourni par le Fonds des Nations Unies pour la population au projet de recherche approuvé et de formation du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, actuellement en cours d'exécution, intitulé « Incidences sur le développement de l'évolution démographique : vieillissement de la population mondiale », et, compte tenu de l'importance du sujet, invite le Fonds des Nations Unies pour la population à continuer d'appuyer ce projet;

11. *Invite* le Fonds des Nations Unies pour la population à financer le détachement d'un conseiller principal en matière de vieillissement de la population auprès du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, compte tenu de l'incidence du vieillissement sur l'évolution démographique et du rôle que joue le Centre en tant que chef de file des organismes des Nations Unies pour les questions de vieillissement;

12. *Engage* le Fonds des Nations Unies pour la population et tous les autres organismes des Nations Unies s'occu-

pant des préparatifs de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994 à utiliser les résultats du projet visé au paragraphe 10 ci-dessus comme apport majeur pour la Conférence;

13. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à reconnaître la contribution des personnes âgées au développement social et économique dans le cadre des grands événements et conférences des années 90, notamment ceux qui concernent l'environnement, les droits de l'homme, la famille, la population et la promotion de la femme;

14. *Note avec satisfaction* la création récente, sous le patronage de l'Organisation des Nations Unies, de l'Association de la Fondation Banyan : une fondation mondiale du vieillissement, dont l'objectif principal est d'obtenir directement ou indirectement des fonds en vue de les affecter à des activités s'inscrivant dans le cadre de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement;

15. *Note avec satisfaction également* le rôle d'animation que joue l'Institut international du vieillissement de Malte dans des initiatives mondiales de formation concernant le vieillissement et sa participation croissante dans d'autres pays à la mise en œuvre de projets financés par le Fonds des Nations Unies pour la population;

16. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies, aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales d'apporter leur concours à la Société africaine de gérontologie en vue de l'élaboration et de l'application d'un programme régional d'activités dans le domaine du vieillissement;

17. *Encourage* les organisations non gouvernementales et le secteur privé à continuer de collaborer étroitement avec les organismes des Nations Unies dans le domaine du vieillissement;

18. *Prie* le Secrétaire général, à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de la famille en 1994, d'appeler l'attention sur la contribution des personnes âgées à la famille;

19. *Invite* à célébrer de façon particulière la Journée internationale pour les personnes âgées, le 1<sup>er</sup> octobre 1992, afin de marquer le dixième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;

20. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions bilatérales et multilatérales de développement, d'associer les personnes âgées à leurs initiatives de développement, en veillant tout spécialement à les intégrer au tissu social;

21. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement à faire place aux personnes âgées dans les programmes de ses fonds sociaux qui visent entre autres à atténuer la pauvreté;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement social ».

#### 46/95. Situation sociale dans le monde

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, 40/98 et 40/100 du 13 décembre 1985, 42/49 du 30 novembre 1987, 43/113 du 8 décembre 1988, 44/56 du 8 décembre 1989 et 45/87 du 14 décembre 1990,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil économique et social 1987/39, 1987/40, 1987/46 et 1987/52 du 28 mai 1987, 1989/72 du 24 mai 1989 et 1990/28 du 24 mai 1990, et prenant note de la résolution 1991/4 du Conseil, en date du 30 mai 1991,

*Ayant examiné* le rapport intérimaire du Secrétaire général<sup>60</sup>,

*Consciente* de l'objectif du développement, qui est d'améliorer le bien-être de la population mondiale sur la base de la participation pleine et égale de tous les membres de la société au processus de développement et de la répartition équitable des bienfaits qui en découlent,

*Consciente* que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il estime convenir le mieux et que c'est à chaque gouvernement qu'il incombe au premier chef d'assurer le progrès social et le bien-être de la population,

*Profondément préoccupée* par l'aggravation continue de la situation économique et sociale dans nombre de pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, dont témoignent notamment la baisse sensible des niveaux de vie, la persistance, l'accroissement et l'extension de la pauvreté dans un grand nombre de ces pays, et le recul de leurs principaux indicateurs économiques et sociaux,

*Ayant à l'esprit* que certains pays en développement ont été en mesure de réaliser quelques progrès dans les domaines économique et social,

*Convaincue* qu'il faudrait accélérer sensiblement le rythme du développement dans les pays en développement pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs sociaux, en particulier pour répondre aux besoins fondamentaux en matière d'alimentation, de logement, d'éducation, d'emploi et de soins de santé, et lutter contre les fléaux qui menacent la santé et le bien-être de leur population,

*Sachant* que le progrès social et économique constitue une priorité essentielle pour les politiques nationales, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, ainsi qu'une condition du développement et de la paix dans le monde,

*Estimant nécessaire* que le système des Nations Unies s'attache davantage à étudier et diffuser des données et informations exactes et équilibrées sur la situation sociale actuelle dans le monde, en particulier en ce qui concerne les nouvelles tendances et structures institutionnelles qui influent sur le développement social,

*Consciente* qu'il faut réfléchir objectivement à la complexité et l'ampleur des problèmes sociaux des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général<sup>60</sup>;

2. *Constata avec préoccupation* que, dans son rapport intérimaire, le Secrétaire général ne s'est pas suffisamment penché sur la détérioration continue de la situation écono-

mique et sociale dans nombre de pays en développement, en particulier dans les moins avancés d'entre eux, qui constitue le problème principal de beaucoup de ces pays;

3. *Note* que l'on se rend de mieux en mieux compte de la nécessité d'élaborer à tous les niveaux des mesures de politique générale reposant sur les relations entre croissance économique et progrès social dans la réalisation du développement global;

4. *Note avec une vive préoccupation* qu'en dépit des efforts faits au niveau national la situation économique et sociale de nombreux pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, continue à se détériorer;

5. *Note également avec une vive préoccupation* que, dans l'ensemble, la position de la majorité des pays en développement dans les relations commerciales et financières internationales s'est sensiblement affaiblie, situation aggravée par la tendance à la baisse des cours des produits de base, la forte détérioration des termes de l'échange, le transfert net de ressources des pays en développement, le protectionnisme et le fardeau écrasant de la dette, auxquels s'ajoutent des taux d'intérêt réels élevés;

6. *Demande* à la communauté internationale de prêter une attention particulière à la détérioration de la situation économique et sociale des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et de veiller à ce que l'évolution actuelle des relations internationales mondiales n'aggrave encore les difficultés que connaissent ces pays;

7. *Demande* à tous les Etats Membres de promouvoir le développement économique et le progrès social en élaborant et en appliquant une série cohérente de mesures de politique générale pour atteindre les buts et objectifs fixés dans le cadre des plans et des priorités établis à l'échelon national dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la prévention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement ainsi que de l'intégration et de la participation entières des femmes au développement;

8. *Réaffirme* les engagements et les politiques en matière de coopération internationale pour le développement énoncés dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement<sup>41</sup>, adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session extraordinaire;

9. *Réaffirme* la validité des principes et objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>42</sup> ainsi que celle des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche<sup>43</sup> et demande leur mise en application effective comme moyen d'instaurer une situation sociale plus équitable dans le monde;

10. *Fait sienne* la demande que le Conseil économique et social a formulée au paragraphe 4 de sa résolution 1991/4, où il a prié le Secrétaire général de réorienter le projet de schéma du rapport de 1993 sur la situation sociale dans le monde dans le sens des demandes figurant au paragraphe 4 de sa résolution 1989/72;

11. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport de 1993, de tenir compte de la relation intrinsèque qui existe entre croissance économique et développement social

et d'étudier de manière approfondie les problèmes économiques des pays en développement et leur incidence sur la situation sociale dans le monde;

12. *Recommande* que le projet de rapport de 1993 soit examiné par le Comité administratif de coordination de façon à assurer une approche interdisciplinaire intégrée et à fournir une source de renseignements pour le rapport;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Travaux menés au sein du système des Nations Unies pour améliorer les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de la situation sociale et des niveaux de vie »<sup>62</sup>;

14. *Invite* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'élaboration des rapports à l'avenir, en fournissant tous les éléments d'information pertinents relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

15. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session la question de la situation sociale dans le monde au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social ».

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/96. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>63</sup>, et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme,

*Rappelant également* sa résolution 43/98 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a instamment prié les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de mettre en pratique à tous les niveaux, selon qu'il conviendrait, les priorités proposées, notamment dans l'annexe à la résolution, pour les activités et les programmes mondiaux de la seconde moitié de la Décennie,

*Rappelant en outre* que dans sa résolution 45/91 du 14 décembre 1990, elle a prié le Secrétaire général de faire passer de la sensibilisation à l'action l'accent du programme des Nations Unies sur l'incapacité, le but étant d'instaurer une société pour tous d'ici à l'an 2010, et considérant que des moyens appropriés seront nécessaires à cet effet,

*Prenant note* de la résolution 1991/9 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil a invité les Etats Membres à réexaminer leurs politiques et programmes en vue de définir des priorités nationales pour chaque année jusqu'à la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, en 1992, et des stratégies concrètes à long terme visant à garantir l'exécution du Programme d'action mondial après la Décennie,

*Se félicitant* de l'avancement des travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée créé par la Commission du développement social par sa résolution 32/2 du

20 février 1991<sup>64</sup>, pour élaborer des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées,

*Constatant avec préoccupation* que la situation économique et sociale s'est détériorée dans de nombreux pays en développement, ce qui aggrave le sort des groupes vulnérables, et notamment des personnes handicapées,

*Consciente* qu'il importe d'entreprendre de nouveaux efforts concertés, de mener une action plus énergique et plus large et de prendre des mesures à tous les niveaux afin d'atteindre les objectifs de la Décennie,

*Se félicitant* des efforts qu'un certain nombre d'Etats Membres ont déployés au cours de la Décennie pour améliorer la condition et le bien-être des personnes handicapées, ainsi que de leur volonté de les faire participer, de même que leurs organisations, à toutes les décisions qui les intéressent,

*Notant avec satisfaction* l'appui généreux que certains gouvernements ont apporté au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

*Consciente* de l'apport important des comités nationaux à l'application du Programme d'action mondial,

*Se félicitant* de la tenue à Beijing du 5 au 11 novembre 1990 de la Réunion internationale sur le rôle et les fonctions des comités de coordination nationaux sur l'invalidité dans les pays en développement et de l'adoption des Directives applicables à la création, ou au renforcement, de comités de coordination nationaux sur l'invalidité ou d'organes similaires<sup>65</sup>,

*Encouragée* par l'apparition, dans toutes les régions, d'organisations de personnes handicapées, ainsi que par l'heureuse influence que ces organisations exercent sur l'image et la condition des personnes handicapées,

*Notant* la contribution importante que d'autres organisations non gouvernementales apportent à l'amélioration de la condition des personnes handicapées,

*Reconnaissant* l'importance du Congrès mondial de Réhabilitation International, du Congrès mondial de l'Organisation internationale des personnes handicapées, de l'Assemblée générale de l'Union mondiale des aveugles, d'Indépendance 92 et des autres manifestations de même ordre prévues pour 1992, qui marqueront la fin de la Décennie et aideront à lancer de nouvelles activités en faveur des personnes handicapées,

*Se félicitant* des travaux effectués par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de coordination du système des Nations Unies pour les questions d'incapacité et d'invalidité,

*Se félicitant* des travaux effectués par le Bureau de statistique du Secrétariat et de sa publication du *Recueil de statistiques sur les incapacités*<sup>66</sup>,

*Ayant pris connaissance* du rapport du Secrétaire général<sup>67</sup>,

*Désireuse* de promouvoir la poursuite de l'application pratique du Programme d'action après la fin de la Décennie,

1. *Réaffirme* la nécessité d'atteindre les objectifs énoncés dans le programme d'action jusqu'à la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et au-delà et dans l'esquisse préliminaire d'une stratégie à long terme jusqu'à l'an 2000 et au-delà : une société pour tous, contenus dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de faisabilité

sur les différentes manières de marquer la fin de la Décennie<sup>68</sup>;

2. *Affirme* que, dans l'application du programme d'action, il importe de consacrer une attention particulière aux personnes handicapées vivant dans les pays en développement;

3. *Invite* les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à examiner et évaluer, avec la participation active de personnes handicapées, leurs politiques et programmes concernant les personnes handicapées et les services offerts à ces personnes, en vue de déterminer les domaines dans lesquels des progrès majeurs ont été faits, ainsi que les obstacles qui entravent l'action de prévention, de réadaptation et d'égalisation des chances;

4. *Invite* tous les organismes des Nations Unies à tenir compte des besoins et des aspirations des personnes handicapées dans leurs programmes et leurs activités, et à les y faire participer en tant qu'agents et bénéficiaires;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire, dans les limites des ressources existantes, d'accorder la priorité à des programmes pragmatiques qui puissent relancer le consensus international, susciter un engagement politique soutenu des Etats Membres en faveur de l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées après la fin de la Décennie et assurer l'amélioration continue de la situation des personnes handicapées;

6. *Approuve* les Directives applicables à la création, ou au renforcement, de comités de coordination nationaux sur l'invalidité ou d'organes similaires<sup>69</sup>, adoptées à Beijing;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les Directives soient diffusées aussi largement que possible et d'aider les Etats Membres à y donner suite, notamment à organiser des séminaires de formation, pour promouvoir leur application;

8. *Prie également* le Secrétaire général de conclure au cours de 1992 la révision de la traduction du Programme d'action mondial dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les termes « *impairment* », « *disability* », « *handicap* » et « *disabled person* »;

9. *Approuve* les Principes directeurs pour la création d'organisations de personnes handicapées<sup>70</sup> et incite les gouvernements à en tenir compte dans leurs programmes nationaux;

10. *Demande* aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'élaboration de règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées et de veiller dans ce contexte aux besoins particuliers des femmes handicapées;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre bonne note de la recommandation des réunions d'experts tenues à Stockholm en 1987<sup>71</sup> et à Järvenpää (Finlande) en 1990<sup>72</sup> tendant à ce que les organisations de personnes handicapées soient pleinement représentées dans toutes les activités des Nations Unies concernant la Décennie et les activités consécutives, notamment dans les réunions de groupes d'experts;

12. *Se félicite* de la décision du Gouvernement canadien d'accueillir en avril 1992 à Vancouver (Canada), à l'occasion d'Indépendance 92, un groupe d'experts des Nations Unies chargé d'élaborer une stratégie à long terme pour l'appli-

cation du Programme d'action mondial jusqu'à l'an 2000 et au-delà, qui s'attachera particulièrement à recommander des mesures concrètes et pragmatiques, qui pourraient être prises dans divers domaines tels que la législation et les mécanismes de gouvernement, les actions communautaires de réadaptation, l'autonomie, les droits fondamentaux et l'indépendance économique des personnes handicapées et la création d'un mécanisme international efficace chargé de coordonner et de suivre les activités à partir de 1992;

13. *Se félicite également* de l'offre du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir une conférence internationale sur l'incapacité et l'invalidité, intitulée « Etablissement des politiques nationales en matière d'incapacité et d'invalidité — programme d'action »;

14. *Décide* de consacrer quatre séances plénières lors de sa quarante-septième session à la célébration, au niveau mondial, de la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;

15. *Souligne* qu'il importe de rationaliser les activités du Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et de renforcer ses effectifs pour lui permettre, dans les limites des ressources existantes, de s'acquitter de façon efficace et effective de son rôle dans la réalisation des objectifs de la Décennie;

16. *Lance de nouveau un appel* aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires afin de permettre au Service des personnes handicapées de renforcer sa fonction de centre de liaison pour toutes les questions concernant l'incapacité et l'invalidité;

17. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées devraient servir à appuyer des activités catalytiques et novatrices visant à promouvoir les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie et au-delà, priorité étant donnée, selon qu'il conviendra, aux programmes et projets des pays les moins avancés;

18. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à continuer à alimenter le Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer à ce fonds afin qu'il puisse répondre efficacement au besoin croissant d'assistance;

19. *Prie* le Conseil économique et social de faire connaître, à sa prochaine session, ses vues sur le maintien, avec un nouveau mandat, du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de la résolution 45/91 de l'Assemblée générale, et de lui présenter ses recommandations à sa quarante-septième session;

20. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général des rapports nationaux révisés sur l'application du programme d'action;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session de la suite donnée à la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement social ».

#### 46/97. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a décidé de créer le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement,

*Réaffirmant* que le Fonds contribue grandement à multiplier les possibilités et les options offertes aux femmes dans les pays en développement,

*Soulignant* la place qu'occupe le Fonds en tant que centre de ressources spécialisé dans le domaine de la coopération en vue du développement, établissant un lien entre les besoins et les aspirations des femmes, d'une part, et les ressources, les programmes et les politiques orientées vers leur développement économique, de l'autre,

*Consciente* que les inégalités socio-économiques aux niveaux national et international nuisent à la situation des femmes dans les pays en développement,

*Notant* que la détérioration de l'environnement a des effets graves sur la situation des femmes, notamment dans les pays en développement,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>71</sup> transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

2. *Félicite* le Fonds du soutien qu'il apporte à des projets novateurs dont l'effet catalyseur renforce l'aptitude des pays à améliorer la situation des femmes;

3. *Encourage* le Fonds à continuer de favoriser les initiatives permettant d'intégrer les questions relatives aux femmes aux activités centrales de développement menées par les gouvernements, les institutions des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé;

4. *Approuve* l'activité déployée par le Fonds, dans le cadre des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra en 1995, pour faire valoir l'importance stratégique de l'émancipation économique des femmes;

5. *Note avec satisfaction* l'accroissement régulier des contributions au Fonds et engage les gouvernements et les donateurs publics et privés à continuer d'appuyer le Fonds en versant et en annonçant des contributions volontaires à ses programmes;

6. *Souligne* l'importance des travaux du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en ce qui concerne l'orientation des politiques et des programmes relatifs aux activités du Fonds;

7. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de fournir des services de conférence, dans les langues de travail appropriées, au Comité consultatif, eu égard à l'importance de sa mission;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa quarante-septième session, le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le dévelop-

pement sur les activités du Fonds, conformément à la résolution 39/125 de l'Assemblée générale.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/98. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 44/77 du 8 décembre 1989, dans lesquelles elle a, notamment, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>72</sup> d'ici à l'an 2000, réaffirmé leur importance et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs concomitants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Rappelant également* sa résolution 45/129 du 14 décembre 1990,

*Tenant compte* des résolutions que le Conseil économique et social a adoptées, depuis sa résolution 1987/18 du 26 mai 1987, sur des questions concernant les femmes,

*Réaffirmant* sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a souligné que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée et que les femmes âgées devraient donc être considérées comme des agents, aussi bien que comme des bénéficiaires, du développement,

*Réaffirmant également* sa volonté résolue d'encourager la participation pleine et entière des femmes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques et de promouvoir le développement, la coopération et la paix internationale,

*Consciente* de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organes et organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes à l'amélioration de la condition de la femme,

*Préoccupée* de ce que les ressources disponibles pour le programme du Secrétariat relatif à la promotion de la femme sont insuffisantes pour assurer le financement adéquat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour mener à bien efficacement d'autres éléments du programme, en particulier les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui doit se tenir en 1995,

*Déplorant* que la consultation interrégionale de haut niveau sur le rôle des femmes dans la vie publique n'ait pu avoir lieu en 1991 comme prévu,

*Considérant* que la promotion de la femme est l'une des priorités de l'Organisation pour l'exercice biennal 1990-1991,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>73</sup>;

2. *Réaffirme* le paragraphe 2 de la section I des recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, figurant dans l'annexe de la résolution 1990/15 du Conseil économique et

social, en date du 24 mai 1990, selon lequel le rythme de l'application des Stratégies doit être amélioré au cours de la décennie cruciale qu'est la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle, car leur inapplication entraînerait un coût élevé pour la société, qu'il s'agisse du ralentissement du développement économique et social, de la mauvaise utilisation des ressources humaines ou de l'affaiblissement du progrès dans la société tout entière;

3. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales d'appliquer les recommandations;

4. *Demande de nouveau* aux Etats Membres d'accorder la priorité aux politiques et programmes relatifs au sous-thème « emploi, santé et enseignement », en particulier à l'alphabétisation, qui permettra aux femmes, spécialement aux femmes des zones rurales, de répondre à leurs propres besoins par l'autosuffisance et la mobilisation des ressources locales, ainsi qu'au rôle des femmes dans la prise de décisions économiques et politiques et dans les domaines de la population, de l'environnement et de l'information;

5. *Réaffirme* le rôle central de la Commission de la condition de la femme pour ce qui est de la promotion de la femme, demande à la Commission de continuer à promouvoir l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et du sous-thème « emploi, santé et enseignement », et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission à s'acquitter efficacement de cette tâche,

6. *Prie* la Commission, lorsqu'elle examinera le thème prioritaire se rapportant au développement, à sa trente-sixième session et à ses sessions ultérieures, de faire en sorte qu'il en soit tenu compte lors des préparatifs des grandes conférences internationales, telles que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit se tenir en 1992, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993, et la Conférence internationale sur la population et le développement qui doit se tenir en 1994, et d'étudier les incidences de la technologie sur les femmes;

7. *Prie également* la Commission d'accorder une attention particulière aux femmes des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique et des pays les moins avancés, qui subissent d'une façon disproportionnée les effets de la crise économique mondiale et du fardeau de la dette extérieure, et de recommander de nouvelles mesures pour leur assurer des chances égales ainsi que leur intégration au processus de développement lors de l'examen du thème prioritaire se rapportant au développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel voulu des secrétariats du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme participe aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi qu'à la Conférence elle-même, conformément à la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985,

9. *Fait sienne de nouveau* la résolution 1990/12 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, dans laquelle le Conseil a recommandé de tenir une conférence mondiale sur les femmes en 1995 et a prié la Commission d'en être l'organe préparatoire;

10. *Prie* la Commission de décider à sa trente-sixième session au plus tard du lieu où se tiendra la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en application de sa décision 35/102 du 8 mars 1991<sup>74</sup>, étant entendu que la préférence devrait être donnée à la région qui n'a pas encore accueilli de conférence mondiale sur les femmes;

11. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général de la Conférence en 1992 au plus tard;

12. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de continuer à présenter à la Commission des rapports à orientation pratique concernant le thème prioritaire se rapportant au développement;

13. *Note avec satisfaction* la publication de *Les femmes dans le monde 1970-1990*<sup>75</sup> avec la coopération de plusieurs organismes des Nations Unies;

14. *Recommande* de poursuivre l'élaboration de méthodes de compilation et de collecte des données dans les domaines sur lesquels la Commission a appelé l'attention, afin d'établir dans toutes les langues officielles une version actualisée de la publication visée au paragraphe 13 ci-dessus, qui servira de document de base pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

15. *Souligne*, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement, d'administration et de décision dans leur pays;

16. *Souligne de nouveau* la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée qu'à ce prix;

17. *Se félicite* de la création du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées;

18. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements accordent une attention particulière à la situation des femmes handicapées et que les gouvernements prennent des mesures pour assurer des chances égales à ces dernières, dans les secteurs économique, social et politique;

19. *Prend acte* des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>76</sup>, qui offrent un moyen concret d'assurer la protection des femmes réfugiées et qui vont dans le sens des décisions du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme sur cette question;

20. *Recommande* que tous les organismes des Nations Unies prennent en considération, dans l'analyse décisionnelle des questions de développement, dans les propositions concernant de grandes conférences internationales, ainsi que dans les projets de développement, la contribution que peuvent apporter les femmes du troisième âge et les femmes âgées, dans le domaine considéré;

21. *Constate* l'importance que revêt pour les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes la con-

sultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique et prie la Commission, lors de sa trente-sixième session, de soumettre des recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la tenue de cette consultation en 1993 au plus tard;

22. *Demande instamment* à la Commission, aux organismes compétents des Nations Unies et aux gouvernements d'accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants réfugiés et aux femmes migrantes, compte tenu de leur apport sur les plans social, économique et politique et de la nécessité impérieuse d'éviter qu'ils ne fassent l'objet d'une discrimination de quelque sorte que ce soit;

23. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière, lors de l'élaboration, à l'échelle du système, du plan à moyen terme pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et lors de l'intégration des Stratégies prospectives dans les activités dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale, au renforcement des mécanismes nationaux de promotion de la femme et aux thèmes sectoriels qui ressortissent aux trois objectifs, égalité, développement et paix, et qui couvrent notamment l'alphabétisation, l'enseignement, la santé, la population, les incidences de la technologie sur l'environnement et ses effets sur les femmes et la pleine participation des femmes à la prise de décisions;

24. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*<sup>77</sup>, en tenant compte de l'importance de celle-ci, en mettant plus spécialement en lumière les effets préjudiciables qu'a la situation économique précaire dans laquelle se trouvent la plupart des pays en développement, notamment sur la condition de la femme, et en accordant une attention particulière à l'aggravation des difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes dans la population active, ainsi qu'aux répercussions des compressions du budget des services sociaux sur les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation, de santé et de soins aux enfants, et de présenter une version préliminaire actualisée de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, en 1993, et une version définitive en 1994;

25. *Demande* aux gouvernements, lorsqu'ils proposeront des candidatures à tel ou tel poste vacant au Secrétariat, s'agissant en particulier de postes de décision, d'accorder la priorité aux femmes et prie le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux candidatures féminines proposées par des pays en développement insuffisamment ou non représentés et d'aider ces pays à trouver des candidates appropriées afin de pourvoir des postes de décision vacants;

26. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

27. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations

Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur l'application des Stratégies prospectives qu'il lui présentera lors de sa quarante-septième session une évaluation des faits nouveaux intéressant les thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

29. *Prie* la Cinquième Commission, lorsqu'elle examinera le programme relatif à la promotion de la femme figurant dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, d'assurer que les crédits demandés au titre des postes permanents, du personnel temporaire et des autres objets de dépense sont suffisants pour fournir un appui adéquat au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour mener à bien efficacement les autres éléments du programme, en particulier les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et, si les ressources demandées sont jugées insuffisantes, de déterminer le montant approprié des ressources à prévoir;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

31. *Décide* d'examiner la question des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/99. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/60 du 8 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1991/24 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991,

*Prenant acte* du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités<sup>78</sup>,

*Considérant* que, par son rôle de catalyseur et ses activités de promotion, l'Institut facilite l'intégration des femmes au développement en tant que partenaires, grâce à ses activités de recherche, de formation et d'information sur les problèmes concernant les femmes et le développement,

*Réaffirmant* l'importance des travaux de l'Institut dans les domaines de la recherche, de la formation et de l'information touchant les femmes et le développement, travaux indispensables pour introduire dans le développement des réformes dont bénéficient les femmes et la société,

*De plus en plus sensible* au fait que la population mondiale vieillit rapidement et que, parmi les personnes âgées, les femmes sont en majorité,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités;

2. *Note avec satisfaction* que l'Institut maintient les deux volets de son action en tant qu'instrument de sensibilisation au rôle des femmes dans les activités générales de développement et en tant que centre de recherche, de formation et d'information spécialisées, en particulier dans de nouveaux domaines d'intérêt touchant la femme et le développement;

3. *Félicite* l'Institut des efforts qu'il continue de faire pour lier étroitement ses activités de recherche et de formation, notamment en ce qui concerne l'amélioration des statistiques relatives aux femmes, s'agissant en particulier du secteur non structuré, de l'environnement et de la communication;

4. *Note avec satisfaction* que l'Institut tient à collaborer avec le Bureau de statistique du Secrétariat pour améliorer les concepts et les méthodes à utiliser pour la mise au point de statistiques et d'indicateurs concernant la situation des femmes âgées<sup>79</sup>, et engage l'Institut à poursuivre ces activités novatrices;

5. *Prie* l'Institut d'intensifier ses travaux sur la question de la sous-évaluation du rôle des femmes dans l'activité économique, en milieu tant urbain que rural, sur le suivi, l'évaluation et l'analyse d'impact des projets et programmes concernant l'intégration des femmes au développement, et sur l'utilisation subséquente des résultats de ces travaux dans le système opérationnel;

6. *Prie également* l'Institut de continuer à renforcer sa collaboration avec les institutions et organismes des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de questions ayant trait aux femmes et au développement, ainsi qu'avec les centres et instituts de recherche et de formation, aux échelons international, régional et national;

7. *Remercie* les gouvernements et organisations qui ont contribué aux activités de l'Institut ou y ont apporté leur soutien;

8. *Invite de nouveau* les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin de permettre à l'Institut de s'acquitter de sa mission, en faisant face aux nouveaux défis et en prévoyant, dans la mesure du possible, les domaines d'intérêt nouveaux concernant les femmes et le développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur les activités de l'Institut au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

**46/100. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* l'Article 8 de la Charte, qui énonce qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

*Rappelant en outre* les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>72</sup>, en particulier les paragraphes 79, 315, 356 et 358,

*Rappelant* sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a abordé pour la première fois la question de l'emploi des femmes dans la catégorie des administrateurs, et toutes les résolutions qui ont porté sur cette question depuis lors,

*Notant avec préoccupation* que l'objectif fixé pour la fin de 1990, à savoir que les femmes devraient occuper 30 p. 100 des postes soumis à la répartition géographique, n'a pas été atteint,

*Rappelant* l'objectif énoncé dans ses résolutions 45/125 du 14 décembre 1990 et 45/239 C du 21 décembre 1990, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes soumis à la répartition géographique occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100,

*Rappelant également* l'objectif énoncé dans sa résolution 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage des postes de la classe D-1 et des classes supérieures occupés par des femmes devrait être porté à 25 p. 100,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>80</sup>,

*Prenant note* des efforts faits par le Secrétaire général pour favoriser la promotion et la nomination de femmes aux postes d'administrateur soumis à la répartition géographique,

*Notant avec satisfaction* que le Secrétaire général a entrepris une évaluation et une analyse d'ensemble des principaux obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation des femmes dans l'Organisation,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies, d'accorder un rang de priorité plus élevé au recrutement et à la promotion de femmes aux postes soumis à la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, en vue de réaliser les objectifs fixés dans les résolutions 45/125 et 45/239 C, à savoir que, d'ici à 1995, le pourcentage global des postes occupés par des femmes devrait être porté à 35 p. 100 et que, dans la mesure du possible, d'ici à 1995, 25 p. 100 des postes de la classe D-1 et des classes supérieures devraient être occupés par des femmes;

2. *Prie de même instamment* le Secrétaire général d'accroître le nombre des femmes originaires de pays en développement et d'autres pays qui ne comptent que peu de ressortissantes au Secrétariat;

3. *Encourage vivement* les Etats Membres à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées déploient pour accroître la proportion de

femmes dans la catégorie des administrateurs, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et en créant des fichiers nationaux de femmes candidates qui seraient communiqués au Secrétariat, aux institutions spécialisées et aux commissions régionales;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, dans les limites des ressources existantes, pour qu'un mécanisme approprié, doté de pouvoirs d'exécution, ayant l'obligation de rendre compte et comprenant un fonctionnaire de rang élevé chargé d'appliquer le programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, soit maintenu et, dans la mesure du possible, renforcé au cours du programme de 1991 à 1995;

5. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte qu'une étude d'ensemble des obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation de la femme et le programme d'action de 1991 à 1995 soient présentés à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session et qu'un rapport sur les progrès réalisés soit soumis à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-sixième session.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

**46/101. Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial<sup>81</sup> lors de sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes constitue un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité,

*Réaffirmant* le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

*Convaincue* que l'intensification de la coopération internationale et l'action concertée des Etats sont essentielles pour faire face au problème de l'abus et du trafic des drogues,

*Considérant* que la lutte internationale contre le trafic des drogues doit continuer à être menée en pleine conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

1. *Réaffirme* que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-

ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Exhorte* tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

3. *Affirme* que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport qui lui sera présenté à sa quarante-septième session, et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, lorsqu'il exécutera les activités du Programme, à tenir dûment compte des principes énoncés dans la présente résolution;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-septième session, la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stupéfiants ».

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

**46/102. Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/16 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 44/141 du 15 décembre 1989 et 45/148 du 18 décembre 1990, ainsi que la résolution 1990/84 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

*Pleinement consciente* que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent l'abus des drogues et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent à ce fléau tant au plan international qu'individuellement,

*Soulignant* l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les institutions spécialisées dans la lutte contre l'abus des drogues sur les plans national, régional et international,

*Rappelant* la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990<sup>81</sup>,

*Soulignant* que la Déclaration<sup>82</sup> et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>83</sup>, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Lon-

dres du 9 au 11 avril 1990<sup>84</sup>, gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en œuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants et en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de favoriser et de suivre de façon continue la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

4. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes compétents ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales compétentes et aux organisations non gouvernementales de coopérer avec les Etats et de leur fournir une assistance pour la promotion et la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des activités menées par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et par les gouvernements, en application du Programme d'action mondial.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

**46/103. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues**

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec une profonde préoccupation* que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur l'humanité, à porter atteinte aux systèmes socio-économiques et politiques et à menacer la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

*Réaffirmant* le principe de la responsabilité partagée de tous les Etats en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

*Réaffirmant également* que la Déclaration<sup>85</sup> et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>86</sup>, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial, adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire<sup>81</sup>, et la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990<sup>84</sup>, offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

*Consciente* des efforts entrepris jusqu'ici par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'appliquer les mandats et la ligne de conduite énoncés dans le Schéma multidisciplinaire complet

pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et le Programme d'action mondial,

*Soulignant* que la Commission des stupéfiants est le principal organe du système des Nations Unies chargé de définir la politique en matière de lutte contre la drogue,

*Considérant* que la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 2 (XXXIV)<sup>65</sup>, a retenu sept thèmes prioritaires à propos desquels le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues est prié d'élaborer, en prenant l'avis des gouvernements, des propositions concernant un plan quinquennal de mise en œuvre du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000,

*Notant avec satisfaction* que les réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants sont des sources de recommandations très utiles aux fins des mesures à prendre au niveau régional en vue de régler les problèmes spécifiques des diverses régions,

*Réaffirmant* que les itinéraires de transit empruntés par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre toujours croissant de pays dans toutes les parties du monde, voire des régions entières, sont particulièrement exposés au trafic en transit illicite en raison, notamment, de leur emplacement géographique,

*Alarmée* de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

*Appréciant* les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient dirigées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

*Réitérant sa condamnation* des activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et faisant appel au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et aux autres organismes internationaux compétents pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé aux mesures visant à remédier à ce problème,

*Notant* le nombre croissant d'Etats qui adhèrent aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la drogue ou les ratifient, en particulier de ceux qui sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>66</sup>,

*Prenant note* de la décision 91/13 du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>67</sup> concernant l'affectation de ressources à la lutte contre l'abus des drogues et aux cultures de remplacement,

*Réaffirmant* que tous les efforts de lutte contre les problèmes liés à la consommation, la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et les mouvements de fonds liés à ces activités devraient s'accompagner de mesures efficaces visant à promouvoir le développement économique et social des Etats touchés,

*Rappelant* sa résolution 44/142 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des conséquences économiques et sociales du tra-

fic illicite des drogues et des substances psychotropes et la section II de sa résolution 45/149 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a invité la Commission des stupéfiants à étudier les recommandations et conclusions que contenait le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues<sup>68</sup>,

*Regrettant* que sa lourde charge de travail ait empêché la Commission des stupéfiants d'entreprendre à sa trente-quatrième session un examen approfondi et complet des recommandations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts,

*Sachant* que la Commission des stupéfiants a décidé d'étudier les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts ainsi que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de rendre compte de cet examen à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

*Prenant acte avec intérêt* des rapports du Secrétaire général<sup>69</sup>,

## 1

### LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>70</sup>;

2. *Condamne énergiquement* le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une volonté sans défaillance et une action internationale efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée et dans le respect absolu de la souveraineté nationale et de l'identité culturelle des Etats;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>71</sup> et dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire<sup>72</sup>, et d'appliquer les recommandations figurant dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>73</sup> et dans le Programme d'action mondial<sup>74</sup>;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre en œuvre les mandats et recommandations prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et dans le Programme d'action mondial, en particulier ceux qui portent sur la réduction de la demande, le traitement et la réinsertion sociale des toxicomanes, la réduction de l'offre, l'élimination des cultures illicites, l'introduction de cultures de remplacement, le développement rural intégré, les programmes éducatifs, l'élargissement des possibilités en matière de commerce et d'investissement, y compris la coopération internationale visant à faciliter la commercialisation des cultures de remplacement, la suppression du trafic illicite, l'interdiction, la surveillance et le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels, le blanchiment de l'argent et les problèmes des producteurs licites;

5. *Se félicite* des initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de promouvoir et d'appuyer des programmes sous-régionaux comme le prévoit le Programme d'action mondial et exhorte les gouvernements concernés à coopérer entre eux et avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour appliquer les stratégies sous-régionales;

6. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux arrangements de coopération interinstitutions, en particulier de la désignation de centres de liaison dans tout le système des Nations Unies, ce qui devrait favoriser l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues<sup>90</sup>;

7. *Note avec satisfaction* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a déjà affecté des ressources au titre des ressources spéciales du Programme pour promouvoir la lutte contre l'abus des drogues durant le cinquième cycle de programmation;

8. *Appuie* la méthode du plan directeur que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues préconise d'appliquer aux programmes de lutte contre la drogue entrepris aux niveaux national et régional;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'intensification de l'action internationale visant à réduire la demande, en particulier la création par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, et demande que, dans toutes les activités connexes, le traitement et la réadaptation reçoivent l'attention qu'ils méritent;

10. *Fait sienne* la proposition de la Commission des stupéfiants tendant à ce que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues élabore des propositions concernant un plan quinquennal de mise en œuvre du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, en accordant la priorité aux thèmes retenus par la Commission lors de sa trente-quatrième session;

11. *Se félicite* de la nomination d'un Coordonnateur de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, invite le Coordonnateur à promouvoir et suivre les efforts déployés sur le plan international dans le cadre de la Décennie et demande à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de la tenir informée de l'évolution de la situation dans ce domaine;

12. *Se félicite également* des initiatives visant à améliorer le fonctionnement et l'action du réseau de réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, qui constitue, avec la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, des mécanismes efficaces contre le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes;

13. *Estime* qu'il faudrait procéder à des analyses des modalités et des itinéraires du trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes illicites de façon à instituer un système qui puisse renforcer la capacité de contrôle des Etats le long de ces itinéraires;

14. *Souligne* le lien existant entre la production, l'offre, la demande, le commerce, le trafic et le transit illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés et fait observer que les solutions apportées à ces problèmes doivent tenir compte des différences et de la diversité du problème dans les pays considérés;

15. *Exhorte* la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent, afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré et d'autres programmes de développement qui respectent pleinement la juridiction et la souveraineté nationales et les traditions culturelles des peuples;

16. *Encourage* tous les Etats à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

17. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'Etats ratifient et appliquent la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>91</sup>, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>92</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>93</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>94</sup>;

18. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'axer particulièrement son attention, dans les activités qu'il mène pour promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et dans ses travaux en général, sur tous les aspects du blanchiment de l'argent et de recommander des mesures de nature à faciliter la coopération régionale et internationale dans ce domaine;

19. *Souligne* la nécessité d'une action efficace pour empêcher que les précurseurs et d'autres substances chimiques, les produits et le matériel fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

20. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques, ainsi que des responsabilités additionnelles dont il s'acquitte en application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

21. *Prie instamment* les Etats Membres d'augmenter considérablement leurs contributions volontaires au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin que celui-ci puisse développer encore ses programmes;

22. *Demande* que des ressources financières et humaines adéquates soient affectées au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stupéfiants », de l'application des questions faisant l'objet de la présente section.

## II

## CONSEQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>m</sup> sur les mesures prises jusqu'à présent pour appliquer la section II de la résolution 45/149 de l'Assemblée générale;

2. *Invite de nouveau* la Commission des stupéfiants à examiner, lors de sa trente-cinquième session en 1992, les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues, ainsi que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin de recommander les activités de suivi qui conviennent, et prend note de la décision de la Commission en ce sens;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stupéfiants ».

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

## 46/104. Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/179 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer un programme unique de lutte contre la drogue, qui porterait le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et serait implanté à Vienne, et d'y intégrer toutes les structures et fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies eu égard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine,

*Rappelant également* la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés le 23 février 1990 à sa dix-septième session extraordinaire<sup>ai</sup>,

*Soulignant* que le problème de l'abus et du trafic illicite des drogues doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

*Réaffirmant* l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues,

*Mettant en relief* le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue, et faisant sien l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1991,

*Réaffirmant* l'importance de la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>ai</sup>, et faisant sienne la résolution 1991/48 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1991, dans laquelle ce dernier a approuvé, en vue d'assurer cette indépendance, les dispositions administratives relatives à l'Organe et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

*Considérant* que la coopération internationale contre le trafic illicite des stupéfiants devrait être menée en pleine conformité avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 45/179 relative au renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies<sup>as</sup>,

*Notant* qu'en examinant le projet de budget-programme présenté par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 1992-1993<sup>as</sup> il convient de tenir pleinement compte des mesures proposées comme suite à la résolution 45/179,

*Félicitant* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des activités qu'il a entreprises jusqu'ici dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 45/179 relative au renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies<sup>as</sup>;

2. *Se félicite* de l'intégration des structures et des fonctions de la Division des stupéfiants, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en un programme unique pour le contrôle international des drogues implanté à Vienne;

3. *Souligne* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues doit disposer en matière de gestion de la souplesse nécessaire pour permettre d'exécuter efficacement et diligemment les fonctions qui incombent au Programme en vertu des instruments et résolutions des Nations Unies relatifs au contrôle international des drogues, tout en tenant compte du fait que le Programme fait désormais partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* que le processus de restructuration envisagé dans la résolution 45/179 et dans la présente résolution soit achevé le plus rapidement possible de manière que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues puisse s'acquitter de ses mandats avec une efficacité accrue;

5. *Fait sienne* la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, qui prie la Commission des stupéfiants de donner des directives au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de suivre les activités du Programme;

6. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre spécialement l'accent sur les questions du Programme d'action mondial auxquelles la Commission des stupéfiants a demandé d'accorder la priorité dans la résolution 2 (XXXIV) qu'elle a adoptée à sa trente-quatrième session<sup>as</sup>.

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Secrétaire général, de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, et dans ce contexte de chercher activement à obtenir, en vue d'assurer une approche mondiale, la coopération et le soutien d'autres organisations internationales, organisations non gouvernementales, programmes bilatéraux et institutions nationales;

8. *Insiste vivement* auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions extrabudgétaires à ce programme, en vue d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et sa coopération technique, en particulier avec les pays en développement;

9. *Fait sienne* la proposition du Secrétaire général de placer les ressources financières de l'actuel Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sous la responsabilité directe du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles, essentiellement dans les pays en développement;

10. *Souligne* que, conformément aux priorités de l'Organisation des Nations Unies prévues dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>97</sup>, il convient d'allouer au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des ressources suffisantes pour qu'il puisse exécuter ses activités et s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la résolution 45/179 et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/105. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des résolutions 1991/1 et 1991/63 du Conseil économique et social, en date des 23 mai et 26 juillet 1991, relatives à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant acte* de la note verbale, en date du 27 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>98</sup>, ainsi que de la note verbale, en date du 23 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation<sup>99</sup>, au sujet de l'élargissement de la composition du Comité exécutif,

1. *Décide* de porter de quarante-quatre à quarante-six le nombre des Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les deux membres supplémentaires lors de la reprise de sa session d'organisation de 1992.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/106. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>100</sup>, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-deuxième session<sup>101</sup>, et prenant note de la déclaration faite par le Haut Commissaire le 7 novembre 1991<sup>102</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 45/140 A et B du 14 décembre 1990,

*Réaffirmant* le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette responsabilité essentielle et d'importance capitale,

*Se félicitant* de la volonté du Haut Commissaire de faire face aux situations de réfugiés au moyen d'une triple stratégie consistant à renforcer les mécanismes de préparation et de réaction du Haut Commissariat en cas de situations d'urgence, à chercher de concert à appliquer la solution durable du rapatriement librement consenti qui est la plus souhaitable et à chercher des solutions sous forme de mesures préventives,

*Notant avec satisfaction* que cent neuf Etats sont maintenant parties soit à la Convention de 1951<sup>103</sup>, soit au Protocole de 1967<sup>104</sup>, soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

*Se félicitant* du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissariat dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

*Consciente* que la relation entre les droits de l'homme et les courants de réfugiés mérite un examen plus approfondi,

*Notant avec préoccupation* que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,

*Se félicitant* que le Haut Commissariat soit déterminé à améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui constituent la majorité des réfugiés et qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

*Consciente* du lien entre la protection internationale et la réinstallation en tant qu'instrument de protection et du fait que la communauté internationale doit continuer d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates aux réfugiés pour lesquels il n'y a pas d'autre solution durable en vue,

*Félicitant* les Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

*Félicitant* le Haut Commissariat et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant spécialement hommage aux membres du personnel qui sont morts dans l'exercice de leurs fonctions,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;

2. *Considère* qu'il faut absolument maintenir à l'ordre du jour politique international toutes les questions relatives aux courants de réfugiés et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, en particulier la question des approches axées sur la recherche de solutions pour faire face aux problèmes actuels des réfugiés;

3. *Considère également* que, vu l'ampleur et la complexité des problèmes actuels de réfugiés dans le monde, il convient de promouvoir énergiquement les principes de protection existants et de tenir un débat approfondi et ouvert sur de nouvelles orientations de la protection et sur le développement du droit dans ce domaine, en accordant une attention particulière au fait qu'il incombe aux Etats de trouver des solutions aux situations de réfugiés et, notamment dans le cas des pays d'origine, de s'attaquer aux causes des mouvements de réfugiés et de chercher à les éliminer;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment par le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder le droit d'asile;

5. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, et l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées;

6. *Considère* que l'augmentation des demandes abusives pourrait compromettre l'institution de l'asile et le maintien de procédures justes et efficaces pour déterminer le statut de réfugié et fait sienne, en particulier en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié, la conclusion générale sur la protection internationale, que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa quarante-deuxième session<sup>100</sup>;

7. *Fait sienne* la conclusion sur les enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarante-deuxième session<sup>100</sup>, en particulier la décision d'établir au Haut Commissariat un nouveau poste de coordonnateur pour les enfants réfugiés;

8. *Félicite* le Haut Commissaire des Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées<sup>76</sup> qui offrent un moyen pratique d'assurer la protection de ces femmes, notamment par l'exécution de programmes d'assistance appropriés, et demande aux Etats, aux institutions compétentes des Nations Unies et à d'autres organisations, gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'appliquer ces Principes;

9. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés et invite le Haut Commissaire à rechercher activement de nouvelles options en vue de stratégies préventives conformes aux principes de protection, ainsi que les moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité des Etats et de partage de la charge;

10. *Souligne énergiquement* la notion de responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes et de faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour, conformément à la pratique internationale, de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;

11. *Prie instamment* tous les Etats et les organisations compétentes de soutenir le Haut Commissariat dans sa quête de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupe, principalement par le rapatriement librement consenti;

12. *Reconnaît* qu'il existe actuellement de bonnes possibilités de régler des situations de réfugiés existant de longue date et se félicite de l'intention manifestée par le Haut Commissaire de renforcer les efforts du Haut Commissariat visant à encourager et promouvoir le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réintégration en toute sécurité dans leur pays d'origine;

13. *Considère* qu'il importe de ne recourir à la réinstallation qu'en dernier ressort, lorsqu'aucune autre solution durable n'est possible, et que les Etats doivent réagir rapidement et avec souplesse à des situations en évolution lorsque la réinstallation s'impose pour assurer la protection des réfugiés;

14. *Se félicite* des initiatives prises par le Haut Commissaire pour mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations d'urgence, encourage le Haut Commissaire, compte tenu des délibérations actuelles sur une intervention de l'ensemble du système des Nations Unies, à continuer d'œuvrer étroitement avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations gou-

vernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, pour permettre de répondre de façon coordonnée et efficace aux situations humanitaires d'urgence de nature complexe et durable, et demande aux gouvernements d'aider à appliquer ces initiatives;

15. *Fait sienne* la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarante-deuxième session concernant la coopération interinstitutions<sup>107</sup> et invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts dans ce domaine de façon à mieux répondre aux besoins multiformes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées ainsi que des communautés qui les accueillent, en particulier grâce à des activités de développement entreprises par les organismes et programmes compétents des Nations Unies;

16. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier les pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

17. *Demande instamment* à la communauté internationale, notamment aux organisations non gouvernementales, conformément aux principes de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays visés au paragraphe 16 ci-dessus et le Haut Commissaire à faire face à la charge supplémentaire que représente l'entretien des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

18. *Invite* tous les gouvernements et autres donateurs à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles de sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/107. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/118 du 8 décembre 1988, 44/139 du 15 décembre 1989 et 45/141 du 14 décembre 1990,

*Rappelant également* que la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale découlait de l'initiative des présidents des pays d'Amérique centrale qui s'était concrétisée dans le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II en août 1987<sup>108</sup>, ainsi qu'il était indiqué dans le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale, en date du 9 septembre 1988<sup>109</sup>,

*Reconnaissant* l'importance et la validité de la Déclaration et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989<sup>110</sup> et de la

Déclaration de la première Réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence<sup>111</sup>, et en particulier du cadre de référence contenu dans le Plan d'action concerté,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts concertés que déploient les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées conformément aux dispositions et objectifs du Plan d'action concerté, en tant que partie intégrante des efforts faits pour instaurer une paix stable et durable et la démocratisation dans la région,

*Accueillant avec satisfaction* les progrès substantiels du processus de paix en El Salvador, visant la concertation de tous les groupes nationaux, le dialogue de paix au Guatemala et les progrès réalisés par le Nicaragua dans l'application de sa politique de réconciliation nationale et dans l'attention portée aux populations déracinées, progrès qui continuent de stimuler des mouvements de rapatriement librement consenti ainsi que l'installation des populations déplacées à l'intérieur du territoire,

*Soulignant* l'appui substantiel que, entre autres, le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, la communauté des donateurs et les organisations non gouvernementales nationales et internationales fournissent à la Conférence depuis sa création,

*Convaincue* que la paix, la liberté, le développement et la démocratie sont indispensables pour régler les problèmes des populations déracinées de la région,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>112</sup>, ainsi que des sections pertinentes du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>113</sup>;

2. *Se félicite* des résultats des réunions du Comité de suivi de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenues à San José les 2 et 3 avril 1991, à San Pedro Sula (Honduras) du 17 au 19 juin 1991, à Tegucigalpa les 13 et 14 août 1991 et à Managua les 25 et 26 octobre 1991;

3. *Demande instamment* aux pays d'Amérique centrale, au Belize et au Mexique de continuer à appliquer et à suivre les programmes en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées conformément à leurs plans nationaux de développement;

4. *Réaffirme sa conviction* que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix dans la région;

5. *Se déclare convaincue* que les processus de retour et de réinsertion dans les pays et les communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité, avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclusion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

6. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à fournir un appui et à participer à la formulation, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des programmes résultant du processus de la Conférence;

7. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'exécution du Programme de développement en faveur des personnes dé-

placées, des réfugiés et des rapatriés, et demande instamment aux pays d'Amérique centrale de poursuivre leur ferme appui pour que les objectifs de ce Programme soient réalisés;

8. *Lance un appel* à la communauté internationale, en particulier à la communauté des donateurs, pour qu'elle poursuive et renforce son appui à la Conférence et qu'elle continue de fournir les ressources nécessaires afin de permettre l'application effective des buts et objectifs du Plan d'action concerté et de renforcer les progrès réalisés à ce jour dans l'assistance humanitaire accordée aux populations réfugiées, rapatriées et déplacées de la région;

9. *Se félicite* de l'attention particulière que les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique prêtent aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, ainsi que des mesures adoptées pour protéger et améliorer l'environnement et pour préserver les valeurs ethniques et culturelles;

10. *Appuie* la décision des pays d'Amérique centrale, du Belize et du Mexique de convoquer la deuxième réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence à San Salvador, en mars 1992, afin d'évaluer les progrès réalisés jusqu'ici dans l'application du Plan d'action concerté et de définir les moyens d'en améliorer l'exécution;

11. *Soutient* l'initiative des gouvernements des pays d'Amérique centrale, du Belize et du Mexique visant à prolonger la durée du processus de la Conférence pendant le temps qui sera nécessaire, compte tenu des besoins nouveaux suscités par les changements survenus dans la région;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/108. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/139 du 14 décembre 1990 sur l'aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens, ainsi que ses résolutions 45/154 sur l'assistance aux réfugiés en Somalie, 45/156 sur l'assistance aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, 45/157 sur l'aide humanitaire aux réfugiés et personnes déplacées à Djibouti, 45/159 sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi, 45/160 sur la situation des réfugiés au Soudan, 45/161 sur l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie, 45/171 sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe, toutes du 18 décembre 1990, et sa résolution 45/137 sur la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe du 14 décembre 1990,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>104</sup> et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>100</sup>,

*Ayant à l'esprit* le fait que les pays affectés figurent parmi les pays les moins avancés,

*Convaincue* de la nécessité de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'appliquer des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'en assurer la coordination générale,

*Se félicitant* des perspectives qui s'offrent en matière de rapatriement volontaire et de solutions durables dans l'ensemble du continent,

*Reconnaissant* la nécessité pour les Etats d'origine des réfugiés de créer des conditions propices au rapatriement volontaire,

*Sachant gré* aux pays concernés de leur engagement de n'épargner aucun effort pour faciliter l'octroi d'une assistance aux populations touchées et de prendre les mesures voulues à cet égard,

*Consciente* de la nécessité de fournir une assistance aux pays d'accueil, en particulier à ceux qui abritent depuis longtemps des réfugiés sur leur territoire, afin de remédier à la détérioration de l'environnement et de pallier les effets négatifs sur les services publics et le processus de développement,

*Reconnaissant* le rôle de catalyseur que joue le Haut Commissaire, conjointement avec la communauté internationale et les organismes de développement, dans la promotion de l'aide humanitaire et du développement afin de trouver des solutions durables en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

*Profondément préoccupée* de la situation humanitaire critique dans les pays de la corne de l'Afrique et dans d'autres pays d'Afrique, par suite de la sécheresse, des conflits et des mouvements de population,

*Saluant* la création, par le Secrétaire général, d'un bureau du Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique, et les efforts que celui-ci déploie pour coordonner l'évaluation des besoins et mobiliser les ressources,

*Prenant en compte* l'appel général interinstitutions pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique,

*Consciente* de la nécessité de faciliter les travaux des organisations humanitaires dans la corne de l'Afrique, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées,

*Profondément préoccupée* de l'afflux incessant de personnes déplacées hors de leur pays et de réfugiés qui alourdit considérablement la charge que la présence de réfugiés fait déjà peser sur Djibouti, où la population globale de ces réfugiés est maintenant supérieure à quatre-vingt-dix mille personnes,

*Notant* que, d'après le rapport intérimaire n° 1 relatif à Djibouti du bureau du Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1991, la proportion de réfugiés par rapport aux ressortissants est presque de l'ordre de un à quatre, ce qui représente une charge considérable pour le pays, du point de vue de la sécurité, de l'épuisement des ressources économiques et de la pression sur les services sociaux, compte tenu du nombre alarmant de personnes déplacées hors de leur pays et de réfugiés ainsi que de la taille du pays et de sa population,

*Ayant à l'esprit* le fait que la majorité des personnes déplacées hors de leur pays et des réfugiés à Djibouti sont concentrés dans les principaux centres urbains du pays, et consciente de tous les problèmes que cela implique,

*Tenant compte* de l'afflux de réfugiés et de rapatriés volontaires et de la présence de personnes déplacées en Ethiopie,

*Profondément préoccupée* de la présence massive de réfugiés, de rapatriés volontaires et de personnes déplacées en Ethiopie et de la charge considérable qu'elle constitue pour l'infrastructure du pays et pour ses ressources déjà insuffisantes,

*Profondément préoccupée également* des graves conséquences que cette situation a eues quant à l'aptitude de l'Ethiopie à faire face à la sécheresse prolongée et à remettre sur pied l'économie du pays,

*Consciente* du lourd fardeau que le Gouvernement éthiopien doit supporter et de la nécessité d'apporter une assistance immédiate et adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires, aux personnes déplacées et aux victimes des catastrophes naturelles,

*Consciente également* du fardeau que l'afflux récent de réfugiés en provenance de la Somalie et de l'Ethiopie impose au Gouvernement kényen,

*Reconnaissant* les efforts déployés par le Gouvernement kényen, avec l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres donateurs bilatéraux, pour faire face à cette situation d'urgence, et la nécessité de fournir une nouvelle assistance aux réfugiés, dont le nombre dépasse quarante-huit mille, qui se trouvent encore au Kenya,

*Profondément préoccupée* des conséquences tragiques que la guerre civile en Somalie a eues sur les conditions de vie de la population de ce pays, affectant quatre à cinq millions de personnes qui, soit réfugiées dans les pays voisins, soit déplacées à l'intérieur du pays, ont besoin d'une aide humanitaire urgente,

*Saluant* le plan de rapatriement initial du Haut Commissaire et consciente qu'il faut prévoir, pour les milliers de réfugiés somalis qui se trouvent actuellement dans des pays voisins ainsi que pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui souhaitent regagner leur foyer d'origine, un programme d'assistance internationale planifié et intégré qui réponde à leurs besoins fondamentaux,

*Egalement préoccupée* de la situation tragique des réfugiés éthiopiens qui sont encore en Somalie et qui ont besoin d'une aide internationale urgente pour regagner volontairement leur pays d'origine,

*Profondément convaincue* de l'urgente nécessité d'obtenir et de fournir sans délai, eu égard à la gravité de la situation, une aide humanitaire aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'origine somalie,

*Notant avec satisfaction* que le Soudan abrite depuis longtemps sur son territoire plus de sept cent quatre-vingt mille réfugiés et qu'il a accueilli en outre en mai 1991 près de cent mille réfugiés éthiopiens<sup>115</sup>, en dépit de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter de ce fait et des difficultés économiques que connaît actuellement le pays,

*Consciente* des efforts que le Gouvernement soudanais, le Gouvernement éthiopien et le Haut Commissariat déploient pour organiser le rapatriement volontaire des réfugiés éthiopiens malgré les problèmes financiers et logistiques considérables qui se posent,

*Soulignant* la nécessité d'aider les réfugiés en exécutant dans les régions où se trouvent ces derniers les projets d'aide et de développement visés dans la résolution 45/160,

*Considérant* que le rapatriement et la réinsertion des rapatriés, ainsi que la réinstallation des personnes déplacées, dont la situation est aggravée par les catastrophes naturelles, posent au Gouvernement tchadien de graves problèmes d'ordre humanitaire, social et économique,

*Consciente* de l'appel lancé aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent d'apporter au Gouvernement tchadien l'assistance nécessaire pour atténuer ses difficultés et le rendre mieux apte à mettre en œuvre le programme de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées,

*Sachant gré* à la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest des efforts de médiation qu'elle déploie de façon continue en vue de trouver une solution pacifique à la crise au Libéria et des importantes décisions prises à la réunion tenue à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) le 30 octobre 1991, qui pourraient aboutir à un règlement définitif,

*Ayant à l'esprit* les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens<sup>116</sup>, en particulier la nécessité de poursuivre les opérations de secours d'urgence en attendant qu'une mission d'évaluation des besoins dans l'ensemble du Libéria permette de lancer un appel unifié et de mettre au point un plan d'action concerté pour les secours à fournir au Libéria et pour la reconstruction de ce pays,

*Reconnaissant* la charge considérable que l'augmentation continue du nombre des rapatriés volontaires au Libéria fait peser sur l'infrastructure et l'économie fragile du pays,

*Préoccupée* de ce que, malgré les efforts déployés pour fournir l'assistance matérielle et financière nécessaire aux réfugiés libériens et assurer la réinstallation des personnes déplacées, la situation demeure précaire et a de graves conséquences pour le processus de développement à long terme du Libéria et des pays d'Afrique de l'Ouest qui accueillent des réfugiés libériens,

*Consciente* de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du pays, ainsi que de la nécessité de fournir une assistance internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts d'assistance aux réfugiés,

*Profondément préoccupée* des graves répercussions sociales et économiques que continue d'avoir la présence massive de ces réfugiés, ainsi que de ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,

*Tenant compte* des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi<sup>117</sup>, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer à la fois les secours humanitaires immédiatement nécessaires aux réfugiés et le développement national à long terme,

*Consciente* qu'il faut envisager les projets de développement concernant les réfugiés dans l'optique des plans de développement local et national,

*Convaincue* de l'urgente nécessité, pour la communauté internationale, d'octroyer une assistance aussi vaste que possible et concertée aux pays d'Afrique australe qui accueillent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'appeler également l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

*Sachant gré* au Haut Commissaire d'avoir continué en 1990 et 1991 à organiser et appliquer des programmes d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés dans la région d'Afrique australe,

*Remerciant* les Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour faire face aux besoins des étudiants réfugiés,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général<sup>104</sup> et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>105</sup>,

2. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils fournissent en vue d'améliorer le sort des nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;

3. *Rend hommage* aux gouvernements intéressés pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées et pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement volontaire et d'autres mesures visant à apporter des solutions appropriées et durables;

4. *Se déclare profondément préoccupée* des répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et de ses conséquences pour le développement socio-économique à long terme de ces pays;

5. *Exprime l'espoir* que des ressources additionnelles seront allouées aux programmes généraux en faveur des réfugiés de façon à répondre aux besoins de ces derniers;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent une assistance matérielle, financière et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes des catastrophes naturelles;

7. *Demande* au Secrétaire général et au Haut Commissaire de poursuivre leurs efforts pour mobiliser l'assistance humanitaire dans le cadre des opérations de secours, de rapatriement, de réinsertion et de réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser une assistance financière et matérielle adéquate afin d'assurer la pleine mise en œuvre des projets en cours dans les zones rurales et urbaines où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

9. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts auprès des organismes appropriés des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales afin de renforcer et d'accroître les services essentiels destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

10. *Prie* le Secrétaire général d'étudier et d'évaluer l'impact socio-économique et environnemental de la présence prolongée de réfugiés dans les pays d'accueil en vue de procéder au relèvement de ces régions;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport complet et récapitulatif sur l'application de la présente résolution au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées » et un rapport oral au Conseil économique et social lors de sa session ordinaire de 1992.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/110. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>118</sup>,

*Rappelant avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>119</sup>,

*Rappelant* sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

*Alarmée* par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Convaincue* que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leur famille,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>120</sup>,

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont annoncé une contribution au Fonds à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement tenue en 1991;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

6. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

7. *Sait gré également* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds en mettant en œuvre ses décisions concernant un nombre croissant de projets;

8. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

**46/111. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/85 du 14 décembre 1990, ainsi que les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question,

*Prenant note* de la résolution 1991/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 1<sup>er</sup> mars 1991<sup>38</sup>, et rappelant la décision 1990/226 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a approuvé les recommandations formulées par l'Equipe de travail sur l'informatisation au sujet de l'informatisation du système issu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>121</sup>,

*Réaffirmant* que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour assurer l'application intégrale et effective desdits instruments,

*Exprimant sa préoccupation* devant l'arriéré de plus en plus important enregistré en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

*Exprimant également sa préoccupation* devant le fait que de nombreux Etats parties ne s'acquittent pas des obligations financières que leur imposent les instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et réaffirmant de nouveau à ce propos qu'il importe :

a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments;

b) De mobiliser des ressources financières suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme;

*Rappelant* les conclusions et recommandations de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988<sup>122</sup>, et l'approbation donnée, par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/135 du 15 décembre 1989 et par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1989/47 du 6 mars 1989<sup>36</sup>, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer les procédures de présentation des rapports,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général<sup>123</sup> sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux, comme suite, notamment, aux conclusions et recommandations de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Prenant acte, en particulier,* des conclusions et recommandations de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 1990<sup>124</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* l'étude<sup>125</sup> sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, établie par un expert indépendant en application des résolutions précitées,

*Accueillant également avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>126</sup> qui examine les incidences financières, juridiques et autres du financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports, et appuie les efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

2. *Exprime une fois de plus sa satisfaction* de l'étude établie par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, où figurent plusieurs recommandations concernant les procédures de présentation des rapports et de supervision, le service et le financement des organes de supervision et les méthodes envisageables à long terme pour les mécanismes d'établissement et d'application de normes

dans le domaine des droits de l'homme et qui a été présentée à la Commission des droits de l'homme, pour qu'elle l'examine en détail à sa quarante-sixième session;

3. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

4. *Demande de nouveau instamment* aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en œuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

5. *Se félicite* que les réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Commission des droits de l'homme aient mis l'accent sur l'importance de l'assistance technique et des services consultatifs et, en conséquence :

a) *Fait sienne* la demande de la Commission tendant à ce que le Secrétaire général lui présente régulièrement un rapport sur les projets d'assistance technique retenus, pour exécution éventuelle, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) *Invite* lesdits organes à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique dans le cours normal de leurs activités d'examen des rapports périodiques des Etats parties;

6. *Approuve* les recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines nécessaires pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) *Demande de nouveau* que le Secrétaire général examine la nécessité d'assurer des ressources en personnel adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session;

7. *Engage* tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner à titre prioritaire les dispositions administratives et budgétaires à prendre pour atténuer les difficultés financières actuelles des organes créés en vertu d'instruments internationaux et garantir ainsi leur fonctionnement régulier et de rendre compte de la mise en application des mesures retenues à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-huitième session;

9. *Souligne* que l'adoption de dispositions administratives et budgétaires ne saurait dégager les Etats parties du devoir de s'acquitter de toutes les obligations financières, courantes et non encore réglées, qu'ils ont contractées en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un nouveau rapport sur les conséquences financières, juridiques et autres qu'aurait le financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

11. *Invite* les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup> et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>19</sup> à étudier en priorité toutes les possibilités de financer de façon viable et assurée les dépenses entraînées par l'application de ces instruments, y compris d'amender leurs dispositions financières;

12. *Fait sienne* la recommandation formulée en octobre 1990 par la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tendant à ce que l'Assemblée générale prenne des mesures appropriées pour assurer le financement de chacun des comités par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>17</sup>;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des réunions biennales des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Décide* d'examiner en priorité à sa quarante-septième session les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/112. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant également* ses résolutions 45/104 du 14 décembre 1990 et 45/217 du 21 décembre 1990, ainsi que la résolution 1990/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990<sup>17</sup>, et prenant note de la résolution 1991/52 de la Commission, en date du 6 mars 1991<sup>18</sup>,

*Réaffirmant* que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants de-

meure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

*Consciente* de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

*Convaincue* que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

*Ayant à l'esprit* les résultats positifs du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, en particulier l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant<sup>56</sup>, tout en soulignant la nécessité de mettre en œuvre le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90<sup>56</sup> et de donner suite au Sommet aux niveaux national et international,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>128</sup>,

*Considérant* que le Comité des droits de l'enfant a tenu sa première session du 30 septembre au 18 octobre 1991,

*Encouragée* par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'œuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>128</sup>,

2. *Rappelle avec une vive satisfaction* l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un jalon important dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Se félicite* du nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application, en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci;

6. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties se conforment très strictement aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention;

7. *Reconnait* l'importance du rôle que joue le Comité des droits de l'enfant pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les installations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;

9. *Approuve* l'organisation des travaux futurs du Comité à raison de deux sessions par an, d'une durée de deux ou trois semaines chacune, et la constitution d'un groupe de travail qui se réunira avant la session pour procéder à un examen préliminaire des rapports soumis par les Etats parties;

10. *Décide* de prendre à sa quarante-septième session les mesures nécessaires au sujet des recommandations du Comité figurant dans le rapport que ce dernier doit lui soumettre tous les deux ans, par l'entremise du Conseil économique et social, en vertu du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention;

11. *Invite* le Secrétaire général à convoquer une brève réunion des Etats parties à la Convention, de préférence pendant la quarante-septième session, pour fixer la durée des réunions futures du Comité avant que l'Assemblée examine la question;

12. *Prie* le Secrétaire général d'envisager favorablement la possibilité de permettre à un groupe de travail plénier du Comité de se réunir en 1992, comme l'a recommandé le Comité<sup>129</sup>;

13. *Invite* les organismes et les organisations des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

15. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/113. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/135 du 14 décembre 1990 et prenant note de la résolution 1991/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991<sup>30</sup>,

*Consciente* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup> sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

*Considérant* que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes, le 16 décembre 1991, est l'occasion tout indiquée de faire ressortir l'importance capitale et le rôle spécial de ces instruments des Nations Unies relatifs aux droits fondamentaux de l'homme,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>130</sup> sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Notant* l'entrée en vigueur le 11 juillet 1991 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>131</sup>,

Notant à ce propos qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>26</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup> et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>132</sup>,

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme<sup>133</sup> et du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa cinquième session<sup>134</sup>,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et constitue de ce fait un sujet de préoccupation important et constant pour l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les efforts que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels continuent de faire pour améliorer leurs méthodes de travail,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions<sup>135</sup>,

2. Prend également acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa cinquième session<sup>134</sup>, notamment de ses suggestions et recommandations;

3. Se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels les deux comités s'acquittent de leurs fonctions;

4. Prie instamment les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels, en tenant compte du fait que ces droits sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

5. Prie instamment les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

6. Prie de même instamment les Etats parties de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. Note avec satisfaction que la plupart des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi les différents organes de supervision à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes se feront représenter de la sorte à l'avenir;

8. Prie de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

10. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. Souligne qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait que les Etats parties doivent fournir des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

12. Engage les Etats parties aux Pactes, qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international, à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves;

13. Prie instamment les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

14. Prie le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, de la Commission des droits de l'homme, des commissions techniques intéressées, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et, le cas échéant, des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

16. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

17. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

**46/114. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant une fois de plus* la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>24</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>135</sup>,

*Ayant à l'esprit* les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Déclarant de nouveau* que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant* sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

1. *Rappelle avec satisfaction* l'adoption à sa quarante-cinquième session de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'application de la Convention<sup>136</sup>,

3. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension.

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-septième session au titre du point subsidiaire intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

**46/115. Protection des minorités et non-discrimination à leur égard**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Sachant* qu'il importe d'appliquer effectivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses,

*Notant avec satisfaction* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent une attention croissante à la protection des minorités et à la non-discrimination à leur égard,

*Considérant* les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup> qui a trait aux droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer touchant la protection des minorités,

*Ayant à l'esprit* les travaux accomplis jusqu'ici par le système des Nations Unies, en particulier par la Commission des droits de l'homme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

*Constatant* les résultats importants obtenus à cet égard dans des cadres régionaux, subrégionaux et bilatéraux, qui peuvent utilement inspirer l'action future de l'Organisation,

*Soulignant* qu'il faut assurer à tous, sans discrimination d'aucune sorte, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, achever l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

*Rappelant* sa décision 45/434 du 18 décembre 1990 et prenant note de la résolution 1991/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>36</sup>, ainsi que de la résolution 1991/30 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, dans laquelle le Conseil a autorisé la tenue d'une session intersessions du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme pour permettre à ce dernier d'achever la seconde lecture du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, en vue de soumettre le texte à la Commission lors de sa quarante-huitième session,

1. *Encourage* la Commission des droits de l'homme à achever aussitôt que possible la mise au point définitive du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et à lui transmettre le projet, pour adoption, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, à sa quarante-septième session, des travaux accomplis par la Commission des droits de l'homme touchant le projet de déclaration;

3. *Décide* de garder à son ordre du jour la question de l'élaboration du projet de déclaration, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/116. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies s'est donné pour but, tant dans la Charte que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Estimant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de défendre et de protéger les autres droits,

*Notant* que des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'être commises,

*Gardant à l'esprit* que tous les Etats Membres se sont engagés à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies,

*Notant* les progrès que l'Organisation des Nations Unies a accomplis dans cette voie et le fait qu'il faudrait encore progresser dans certains domaines,

*Rappelant* sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a notamment décidé de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra à un niveau élevé, en 1993, et de créer un Comité

préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

*Prenant note* de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991, intitulée « Conférence mondiale sur les droits de l'homme »<sup>38</sup>, et en particulier des recommandations qui figurent en annexe à cette résolution,

*Prenant acte* des vues et des recommandations des gouvernements, des institutions spécialisées, d'autres organisations internationales, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général<sup>37</sup>,

*Se félicitant* que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme ait été nommé Secrétaire général de la Conférence,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sur sa première session<sup>38</sup>;

2. *Remercie* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont contribué aux réunions préparatoires;

3. *Décide* qu'à sa deuxième session le Comité préparatoire se fondera sur les objectifs énoncés au paragraphe 1 de la résolution 45/155 pour élaborer l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993;

4. *Décide*, conformément aux décisions adoptées par le Comité préparatoire :

a) i) Que le Comité préparatoire examinera à sa deuxième session l'ordre du jour provisoire de la Conférence et la documentation y relative;

ii) Que le Comité préparatoire examinera à sa deuxième session le projet de règlement intérieur de la Conférence;

iii) Que la Conférence se tiendra à Berlin pendant deux semaines en 1993;

iv) Que le Secrétaire général donnera la publicité la plus large possible à la Conférence et à ses préparatifs et assurera la pleine coordination des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies;

b) Que le Comité préparatoire tiendra trois autres sessions à Genève, dont deux en 1992 et une en 1993, que la première durera deux semaines et les deux autres entre une et deux semaines chacune, si nécessaire, qu'il n'y aura pas plus de deux séances simultanées pendant les sessions du Comité préparatoire et qu'il ne sera établi aucun groupe de travail intersessions;

c) D'inviter à nouveau le versement de ressources extrabudgétaires pour financer la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires, y compris les réunions régionales, ainsi qu'à la Conférence elle-même, et de prier le Secrétaire général d'intensifier ses efforts à cet égard;

d) Que, conformément aux objectifs et aux dispositions de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, des réunions régionales seront organisées pour chaque région qui le souhaite, dans le cadre institutionnel des commissions régionales ou avec l'aide de celles-ci, et que ces réunions se-

ront financées au titre des activités préparatoires de la Conférence, comme recommandé par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 8 de l'annexe de sa résolution 1991/30;

e) De prier le Secrétaire général d'établir dès que possible la documentation ci-après et de rendre compte au Comité préparatoire, à sa prochaine session, des progrès accomplis à cet égard :

- i) Un nombre limité de brèves études analytiques et concrètes sur les questions mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en particulier au paragraphe 2 de l'annexe de cette résolution, compte tenu de la documentation établie pour la première session du Comité préparatoire et des déclarations faites à cette session;
- ii) Les rapports des réunions qui ont été organisées dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale;
- iii) Un ouvrage de référence concernant tous les rapports et études de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme ou des aspects connexes;
- iv) Une mise à jour de la publication intitulée *Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*;
- v) Une mise à jour des publications intitulées *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux et Human Rights: Status of International Instruments*, comprenant aussi le texte d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme;

et de noter que le Comité préparatoire a décidé que les experts et consultants employés à cet effet devraient être choisis compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

f) D'encourager le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants désignés, ainsi que les rapporteurs spéciaux et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer en tant qu'observateurs, selon qu'il conviendra, aux travaux du Comité préparatoire et de la Conférence;

5. *Prie de nouveau* les gouvernements, les institutions spécialisées, les autres organisations internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter leur concours au Comité préparatoire et de faire connaître à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et recommandations concernant la Conférence et ses préparatifs, ainsi que de participer activement à la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les initiatives aux niveaux national, régional et international qui sont de nature à contribuer au succès de la Conférence;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité préparatoire;

8. *Prie* le Comité préparatoire de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'état d'avancement de ses travaux.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/117. **Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant également* les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant* l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup> pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

*Notant avec préoccupation* que nombre des principes énoncés dans la résolution 32/130 n'ont pas encore été pris en considération par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

*Soulignant* l'importance spéciale des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure en annexe à sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Rappelant* ses résolutions relatives au droit au développement ainsi que sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir en 1993, serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à tous de jouir de ces droits,

*Tenant compte* des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>20</sup>,

*Réaffirmant* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

*Se déclarant particulièrement préoccupée* par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain ainsi que par les conséquences désastreuses que le fardeau de la dette extérieure entraîne pour les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine,

*Réaffirmant sa profonde conviction* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

*Profondément convaincue* que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre un même objectif, à savoir le maintien de la paix et la justice entre les nations comme fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

*Réaffirmant* que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

*Convaincue* que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

*Considérant* que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

1. *Réitère* sa demande tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de sa résolution 32/130;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Réaffirme* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

5. *Considère* qu'il devra être dûment tenu compte des questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus lors des travaux préparatoires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour que les obstacles qui s'opposent au progrès dans le domaine des droits de l'homme puissent être déterminés au cours de la Conférence;

6. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

7. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

8. *Considère* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

9. *Juge nécessaire* que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux à caractère économique, social et humanitaire;

10. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme sans porter atteinte à la dignité de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, qui supposent une restructuration des relations économiques internationales actuelles;

12. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la présente question à sa quarante-septième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/118. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989 et 45/180 du 21 décembre 1990,

*Ayant à l'esprit* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1989/46 du 6 mars 1989<sup>36</sup>, 1990/25 du 27

février 1990<sup>37</sup> et 1991/23 du 5 mars 1991<sup>38</sup>, ainsi que les résolutions 1990/47 et 1991/36 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1990 et 31 mai 1991,

*Rappelant* sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, en particulier la section V de cette résolution,

*Considérant* que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle revêt la plus haute importance,

*Rappelant* que, dans son rapport de 1991 sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a déclaré que la protection des droits de l'homme était désormais l'une des clefs de voûte de la paix<sup>39</sup>,

*Considérant* l'importance du rôle du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et la nécessité de fournir au Centre des ressources humaines suffisantes, d'autant que son volume de travail s'est considérablement accru alors que ses ressources n'ont pas augmenté à la même cadence que ses responsabilités<sup>40</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>41</sup> et notant que, par la section V de sa résolution 45/248 B, l'Assemblée générale avait alloué des ressources accrues pour répondre à la situation critique à laquelle le Centre pour les droits de l'homme devait faire face en 1991, mais que, depuis lors, le volume de travail du Centre, notamment en raison de décisions prises par des organismes intergouvernementaux et des organes d'experts, a continué d'augmenter comme suite à de vives préoccupations internationales,

*Notant* que le Centre pour les droits de l'homme a été chargé par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'effectuer des tâches supplémentaires après l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993,

1. *Souligne* qu'il conviendrait, lors de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, d'allouer au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des ressources suffisantes en personnel permanent et en personnel temporaire, ainsi que d'autres ressources, pour lui permettre de faire face à son volume de travail accru et à ses besoins, afin qu'il puisse s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont confiées, y compris celles qui sont liées à la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra en 1993 et à la Conférence elle-même;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées au Centre pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'exécuter pleinement et dans les délais prescrits toutes les tâches, y compris les tâches supplémentaires, résultant de décisions prises par des organismes intergouvernementaux et des organes d'experts;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, sur les faits nouveaux relatifs aux activités du Centre pour

les droits de l'homme et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/119. Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup> et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>26</sup>, ainsi que celles des autres instruments pertinents, dont la Déclaration des droits des personnes handicapées<sup>42</sup> et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>43</sup>,

*Rappelant* sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

*Rappelant également* sa résolution 45/92 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle s'est félicitée des progrès que le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme avait réalisés dans l'élaboration d'un projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale sur la base d'un projet soumis à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

*Prenant note* de la résolution 1991/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991<sup>38</sup>, dans laquelle la Commission a fait sien le projet d'ensemble de principes que le groupe de travail lui avait soumis et a décidé d'en transmettre le texte, ainsi que le rapport du groupe de travail, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

*Prenant note également* de la résolution 1991/29 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, dans laquelle le Conseil a décidé de soumettre à l'Assemblée générale le projet d'ensemble de principes ainsi que le rapport du groupe de travail,

*Prenant note en outre* des recommandations faites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/46 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/29 et tendant à ce que, après l'adoption du projet d'ensemble de principes par l'Assemblée générale, le texte intégral fasse l'objet de la plus large diffusion possible et à ce que l'introduction à l'ensemble de principes soit publiée en même temps, en tant que document d'accompagnement, à l'intention des gouvernements et du public en général,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général<sup>44</sup> dont l'annexe contient le projet d'ensemble de principes ainsi que l'introduction à cet ensemble,

1. *Adopte* les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure le texte des Principes ainsi que l'introduction dans la prochaine édition de la publication intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*;

3. *Prie* le Secrétaire général de donner aux Principes la plus large diffusion possible et de faire en sorte que l'introduction en soit publiée en même temps, en tant que document d'accompagnement, à l'intention des gouvernements et du public en général.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### ANNEXE

##### Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale

###### APPLICATION

Les présents Principes seront appliqués sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.

###### DEFINITIONS

Dans les présents Principes :

- a) Le terme « conseil » désigne un représentant qualifié, légal ou autre;
- b) L'expression « autorité indépendante » désigne une autorité compétente et indépendante prévue par la législation nationale;
- c) L'expression « soins de santé mentale » s'entend notamment de l'analyse de l'état mental d'une personne et du diagnostic porté en l'espèce, ainsi que du traitement, des soins et de la réadaptation dispensés en cas de maladie mentale ou de soupçon de maladie mentale;
- d) L'expression « service de santé mentale » désigne tout établissement ou toute unité d'un établissement qui se consacre principalement aux soins de santé mentale;
- e) L'expression « praticien de santé mentale » désigne un médecin, un psychologue clinicien, un infirmier (une infirmière), un(e) travailleur(euse) social(e) ou toute autre personne dûment formée et qualifiée, ayant des compétences particulières en matière de soins de santé mentale;
- f) Le terme « patient » désigne une personne qui reçoit des soins de santé mentale et s'entend de toutes les personnes qui sont admises dans un service de santé mentale;
- g) L'expression « représentant personnel » désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;
- h) L'expression « organe de révision » désigne l'organe créé en application du principe 17 pour examiner le placement ou le maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

###### CLAUSE GÉNÉRALE DE RÉSERVE

L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

###### PRINCIPE 1

###### *Libertés fondamentales et droits de base*

1. Toute personne a droit aux meilleurs soins de santé mentale disponibles, dans le cadre du système de santé et de protection sociale.

2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot « discrimination » s'entend de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle. Les mesures spéciales visant uniquement à protéger les droits des personnes atteintes de maladie mentale ou à améliorer leur état ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère discriminatoire. Il n'y a pas de discrimination en cas de traitement différent, exclusif ou préférentiel conforme aux dispositions des présents Principes et nécessaire pour protéger les droits fondamentaux d'une personne atteinte de maladie mentale ou de toute autre personne.

5. Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>26</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup> et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées<sup>142</sup> et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>143</sup>.

6. Toute décision selon laquelle, en raison de sa maladie mentale, une personne n'a pas la capacité juridique et toute décision selon laquelle, en conséquence de cette incapacité, un représentant personnel sera nommé, ne sera prise qu'après que la cause aura été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial institué par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause a le droit d'être représentée par un conseil. Si la personne dont la capacité est en cause ne s'assure pas elle-même les services d'un tel représentant, ce représentant sera mis à sa disposition sans frais dans la mesure où elle n'a pas les moyens suffisants pour rétribuer ses services. Le conseil ne doit pas représenter dans la même procédure un service de santé mentale ou son personnel et ne doit pas non plus représenter un membre de la famille de la personne dont la capacité est en cause, à moins que le tribunal n'ait la conviction qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts. Les décisions concernant la capacité et la nécessité d'un représentant personnel doivent être réexaminées à des intervalles raisonnables prescrits par la législation nationale. La personne dont la capacité est en cause, son représentant personnel, le cas échéant, et toute autre personne intéressée auront le droit de faire appel des décisions en question devant un tribunal supérieur.

7. Quand un tribunal ou un autre organe judiciaire compétent constate qu'une personne atteinte d'une maladie mentale est incapable de gérer ses propres affaires, des mesures sont prises pour protéger ses intérêts pour autant qu'il soit jugé nécessaire et approprié compte tenu de l'état de cette personne.

###### PRINCIPE 2

###### *Protection des mineurs*

Aux fins des présents Principes et dans le cadre des dispositions de droit interne relatives à la protection des mineurs, il y a lieu de veiller à protéger les droits des mineurs et de désigner notamment, si nécessaire, un représentant légal autre qu'un membre de la famille.

###### PRINCIPE 3

###### *Vie au sein de la société*

Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler au sein de la société.

###### PRINCIPE 4

###### *Décision de maladie mentale*

1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.

2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.

3. Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doi-

vent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.

4. Le fait qu'une personne ait été soignée ou hospitalisée dans le passé ne peut en lui-même justifier un diagnostic présent ou futur de maladie mentale.

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.

#### PRINCIPE 5

##### *Examen médical*

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application d'une procédure autorisée par la législation nationale.

#### PRINCIPE 6

##### *Confidentialité*

Le droit à la confidentialité des renseignements concernant toutes les personnes auxquelles s'appliquent les présents Principes doit être respecté.

#### PRINCIPE 7

##### *Rôle de la société et de la culture*

1. Tout patient a, dans la mesure du possible, le droit d'être traité et soigné dans le milieu où il vit.

2. Lorsque le traitement est dispensé dans un service de santé mentale, tout patient a le droit, chaque fois que cela est possible, de le suivre à proximité de son domicile ou du domicile de membres de sa famille ou d'amis, et de retourner dès que possible dans son milieu de vie.

3. Tout patient a droit à un traitement adapté à son milieu culturel.

#### PRINCIPE 8

##### *Normes des soins*

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

#### PRINCIPE 9

##### *Traitement*

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un programme individuel discuté avec lui, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>145</sup>. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.

#### PRINCIPE 10

##### *Médicaments*

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtiment ou pour la commodité d'autrui. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du principe 11 ci-après, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.

2. Tous les médicaments doivent être prescrits par un praticien de santé mentale, légalement habilité, et inscrits au dossier du patient.

#### PRINCIPE 11

##### *Consentement au traitement*

1. Aucun traitement ne doit être administré à un patient sans qu'il y ait donné son consentement en connaissance de cause, sous réserve des cas prévus aux paragraphes 6, 7, 8, 13 et 15 du présent principe.

2. Par consentement en connaissance de cause, on entend le consentement librement donné, en l'absence de toute menace ou manœuvre, et après des explications suffisantes et compréhensibles données au patient, sous une forme et dans un langage qui lui sont accessibles, sur :

- Le processus de diagnostic;
- Le but, les méthodes, la durée probable et les bénéfices escomptés du traitement proposé;
- Les autres modes de traitement possibles, y compris les modes de traitement portant moins atteinte à l'intégrité du patient;
- Les douleurs et désagréments pouvant résulter du traitement, ses risques éventuels et ses effets secondaires.

3. Le patient peut demander la présence d'une personne ou de plusieurs personnes de son choix au cours de la procédure requise pour l'octroi du consentement.

4. Le patient a le droit de refuser le traitement ou d'y mettre fin, excepté dans les cas prévus aux paragraphes 6, 7, 8, 13 et 15 du présent principe. Les conséquences de ce refus ou de cet arrêt doivent lui être expliquées.

5. Le patient ne doit jamais être invité ou encouragé à renoncer au droit de donner son consentement en connaissance de cause. Si le patient manifeste l'intention de renoncer à ce droit, il lui sera expliqué que le traitement ne peut pas être dispensé sans son consentement donné en connaissance de cause.

6. Excepté dans les cas prévus aux paragraphes 7, 8, 12, 13, 14 et 15 du présent principe, le traitement proposé peut être dispensé au patient sans son consentement donné en connaissance de cause, si les conditions suivantes sont remplies :

- Le patient n'est pas un patient volontaire au moment considéré;
- Une autorité indépendante, ayant en sa possession tous les éléments d'information nécessaires, y compris les éléments indiqués au paragraphe 2 du présent principe, est convaincue que le patient n'a pas, au moment considéré, la capacité de donner ou de refuser son consentement en connaissance de cause au traitement proposé ou, si la législation nationale le prévoit, que, eu égard à la sécurité du patient ou à celle d'autrui, le patient refuse déraisonnablement son consentement;
- L'autorité indépendante est convaincue que le traitement proposé répond au mieux aux besoins de la santé du patient.

7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 du présent principe, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 du présent principe, y consent en son nom.

8. Excepté dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 du présent principe, le traitement peut également être dispensé à un patient sans son consentement donné en connaissance de cause si un praticien de santé mentale qualifié, habilité par la loi, conclut que ce traitement est urgent et nécessaire pour prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Ce traitement ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet.

9. Lorsqu'un traitement est autorisé sans le consentement du patient donné en connaissance de cause, tout est fait néanmoins pour tenter d'informer le patient de la nature du traitement et de tout autre mode de traitement possible, et pour faire participer le patient dans la mesure du possible à l'application du traitement.

10. Tout traitement est immédiatement inscrit dans le dossier du patient, avec mention de son caractère volontaire ou non volontaire.

11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas

d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.

12. La stérilisation ne doit jamais être appliquée en tant que traitement des maladies mentales.

13. Une personne atteinte de maladie mentale ne peut subir d'intervention médicale ou chirurgicale importante que si la législation nationale le permet, si l'on considère qu'elle répond à l'intérêt supérieur du patient et si celui-ci y donne son consentement en connaissance de cause; lorsque le patient n'est pas en mesure de donner son consentement en connaissance de cause, l'intervention ne doit être autorisée qu'après un examen indépendant.

14. La psychochirurgie et les autres traitements portant atteinte à l'intégrité du patient, et irréversibles, applicables en cas de maladie mentale, ne doivent jamais être appliqués à un patient non volontaire d'un service de santé mentale et, dans la mesure où la législation nationale les autorise, ils ne peuvent être appliqués à tout autre patient que si celui-ci y a donné son consentement en connaissance de cause et si un organisme extérieur et indépendant se déclare convaincu que le consentement du patient a été réellement donné en connaissance de cause et que ce traitement répond à l'intérêt supérieur du patient.

15. Les essais cliniques et les traitements expérimentaux ne doivent jamais être menés sur un patient sans son consentement donné en connaissance de cause, étant entendu cependant qu'un patient qui n'est pas capable de donner un tel consentement peut faire l'objet d'un essai clinique ou d'un traitement expérimental particulier mais uniquement après examen et approbation d'un organisme indépendant et compétent spécialement constitué à cette fin.

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 du présent principe, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

#### PRINCIPE 12

##### *Notification des droits*

1. Dès son admission dans un service de santé mentale, tout patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans un langage qu'il peut comprendre, de tous ses droits conformément aux présents Principes et en vertu de la législation nationale, et cette information sera assortie d'une explication de ces droits et des moyens de les exercer.

2. Si le patient n'est pas capable de comprendre ces informations, et tant que cette incapacité durera, ses droits seront portés à la connaissance de son représentant personnel le cas échéant, et de la personne ou des personnes qui sont les mieux à même de représenter ses intérêts et qui sont disposées à le faire.

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.

#### PRINCIPE 13

##### *Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale*

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

- a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;
- b) La vie privée;
- c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;
- d) La liberté de religion ou de conviction.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

- a) Des installations pour les loisirs;
- b) Des moyens d'éducation;
- c) Des possibilités d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;
- d) Des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à fa-

ciliter sa réinsertion dans la société. Il devrait être prévu à ce titre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.

3. En aucun cas le patient ne peut être soumis à un travail forcé. Dans la mesure où les besoins du patient et les exigences de l'administration des établissements le permettent, un patient peut choisir le type de travail auquel il souhaite se livrer.

4. Le travail effectué par un patient dans un service de santé mentale ne doit pas donner lieu à exploitation. Tout patient a droit, pour tout travail effectué par lui, à la même rémunération que celle qu'une personne extérieure recevrait pour un travail identique selon les lois ou les coutumes du pays. Le patient a en toutes circonstances le droit de recevoir une part équitable de toute rémunération versée au service de santé mentale pour son travail.

#### PRINCIPE 14

##### *Ressources des services de santé mentale*

1. Les services de santé mentale doivent disposer du même niveau de ressources que tout autre établissement de santé, notamment :

- a) Un personnel médical et un personnel spécialisé qualifié et en nombre suffisant, et un espace suffisant pour respecter la vie privée des patients et leur offrir des thérapies appropriées et actives;
- b) Un matériel de diagnostic et de soins aux patients;
- c) Des soins spécialisés appropriés;
- d) Des moyens de traitement adéquats, réguliers et complets, y compris en fournitures de médicaments.

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.

#### PRINCIPE 15

##### *Principes de placement*

1. Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.

2. L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission dans tout autre service pour toute autre maladie.

3. Tout patient qui n'est pas placé d'office dans un service de santé mentale a le droit de le quitter à tout moment, à moins que ne soient réunies les conditions justifiant son maintien d'office, telles que prévues au principe 16 ci-après, et il doit être informé de ce droit.

#### PRINCIPE 16

##### *Placement d'office*

1. Une personne ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au principe 4 ci-dessus, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

- a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui; ou
- b) Que, dans le cas d'une personne souffrant d'une grave maladie mentale et dont le jugement est atteint, le fait de ne pas placer ou garder d'office cette personne serait de nature à entraîner une grave détérioration de son état ou empêcherait de lui dispenser un traitement adéquat qui ne peut être administré que par placement dans un service de santé mentale conformément au principe de la solution la moins contraignante.

Dans le cas visé à l'alinéa b, un deuxième praticien de santé mentale répondant aux mêmes conditions que le premier et indépendant de celui-ci est consulté si cela est possible. Si cette consultation a lieu, le placement ou le maintien d'office du patient ne peut se faire qu'avec l'assentiment de ce deuxième praticien.

2. La mesure de placement ou de maintien d'office est prise initialement pour une brève période prévue par la législation nationale aux fins d'observation et de traitement préliminaire, en attendant que la décision de placement ou de maintien d'office du patient soit examinée par l'organe de révision. Les raisons du placement ou du maintien d'office sont communiquées sans retard au patient, de même que le placement ou le maintien d'office et les raisons qui les motivent sont aussi communiqués sans délai à l'organe de

révision, au représentant personnel du patient, s'il en a un, et, sauf objection du patient, à la famille de celui-ci.

3. Un service de santé mentale ne peut recevoir de patients placés d'office que s'il a été désigné à cet effet par une autorité compétente prévue par la législation nationale.

#### PRINCIPE 17

##### *Organe de révision*

1. L'organe de révision est un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant selon les procédures fixées par la législation nationale. Il prend ses décisions avec le concours d'un ou plusieurs praticiens de santé mentale qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis.

2. Comme prescrit au paragraphe 2 du principe 16 ci-dessus, l'organe de révision procède à l'examen initial d'une décision de placer ou de garder d'office un patient dès que possible après l'adoption de cette décision et selon des procédures simples et rapides fixées par la législation nationale.

3. L'organe de révision examine périodiquement les cas des patients placés d'office à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

4. Tout patient placé d'office peut présenter à l'organe de révision une demande de sortie ou de placement volontaire, à des intervalles raisonnables fixés par la législation nationale.

5. A chaque réexamen, l'organe de révision examine si les conditions du placement d'office énoncées au paragraphe 1 du principe 16 ci-dessus sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient.

6. Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne.

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

#### PRINCIPE 18

##### *Garanties de procédure*

1. Le patient a le droit de choisir et de désigner un conseil pour le représenter en tant que tel, y compris pour le représenter dans toute procédure de plainte ou d'appel. Si le patient ne s'assure pas de tels services, un conseil sera mis à la disposition du patient sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour le rémunérer.

2. Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, des services d'un interprète. S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.

3. Le patient et son conseil peuvent demander et présenter à toute audience un rapport établi par un spécialiste indépendant de la santé mentale et tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient, sauf dans les cas spéciaux où il est jugé que la révélation d'un élément déterminé au patient nuirait gravement à la santé du patient ou compromettrait la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient. Quand une partie quelconque d'un document n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent, et la décision de non-communication pourra être réexaminée par le tribunal.

5. Le patient, le représentant personnel et le conseil du patient ont le droit d'assister, de participer à toute audience et d'être entendus personnellement.

6. Si le patient, le représentant personnel ou le conseil du patient demandent que telle ou telle personne soit présente à l'audience, cette personne y sera admise, à moins qu'il ne soit jugé que la présence de la personne risque d'être gravement préjudiciable à l'état de santé du patient, ou de compromettre la sécurité d'autrui.

7. Lors de toute décision sur le point de savoir si l'audience ou une partie de l'audience doit se dérouler en public ou en privé et s'il peut en être rendu compte publiquement, il convient de tenir dûment compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter la vie privée du patient et

d'autres personnes et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à l'état de santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil. Pour décider si la décision doit ou non être publiée intégralement ou en partie, il sera pleinement tenu compte des vœux du patient lui-même, de la nécessité de respecter sa vie privée et celle d'autres personnes, de l'intérêt public concernant la transparence dans l'administration de la justice et de la nécessité d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient ou d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui.

#### PRINCIPE 19

##### *Accès à l'information*

1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent principe) doit avoir accès aux informations le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient. Ce droit peut faire l'objet de restrictions afin d'empêcher qu'un préjudice grave ne soit causé à la santé du patient et d'éviter de compromettre la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, les renseignements qui ne sont pas donnés au patient peuvent être donnés au représentant personnel et au conseil du patient. Quand une partie des informations n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent et la décision peut faire l'objet d'un réexamen par le tribunal.

2. Toutes observations écrites du patient, du représentant personnel ou du conseil du patient doivent, à la demande de l'un d'eux, être versées au dossier du patient.

#### PRINCIPE 20

##### *Délinquants de droit commun*

1. Le présent principe s'applique aux personnes qui exécutent des peines de prison pour avoir commis des infractions pénales, ou qui sont détenues dans le cadre de poursuites ou d'une enquête engagées contre elles au pénal, et dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale ou dont il est jugé qu'elles sont peut-être atteintes d'une telle maladie.

2. Toutes ces personnes doivent recevoir les meilleurs soins de santé mentale disponibles comme prévu au principe 1 ci-dessus. Les présents Principes leur sont applicables dans toute la mesure possible, sous réserve des quelques modifications et exceptions qui s'imposent en l'occurrence. Aucune de ces modifications et exceptions ne doit porter atteinte aux droits reconnus à ces personnes par les instruments visés au paragraphe 5 du principe 1 ci-dessus.

3. La législation nationale peut autoriser un tribunal ou une autre autorité compétente, en se fondant sur des avis médicaux compétents et indépendants, à ordonner le placement de telles personnes dans un service de santé mentale.

4. Le traitement de personnes dont il a été établi qu'elles étaient atteintes de maladie mentale doit être en toutes circonstances conforme au principe 11 ci-dessus.

#### PRINCIPE 21

##### *Plaintes*

Tout patient et ancien patient ont le droit de porter plainte conformément aux procédures prévues par la législation nationale.

#### PRINCIPE 22

##### *Contrôle et recours*

Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus pour favoriser le respect des présents Principes, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.

#### PRINCIPE 23

##### *Mise en œuvre*

1. Les Etats doivent donner effet aux présents Principes par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres appropriées, qu'ils devront réexaminer périodiquement.

2. Les Etats accorderont une large diffusion aux présents Principes par des moyens actifs et appropriés.

## PRINCIPE 24

*Portée des principes en ce qui concerne  
les services de santé mentale*

Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.

## PRINCIPE 25

*Clause de sauvegarde des droits en vigueur*

Les présents Principes ne portent nullement atteinte à aucun des droits existants des patients, notamment aux droits reconnus dans la législation nationale ou internationale applicable, même si les présents Principes ne reconnaissent pas ces droits ou ne les reconnaissent que dans une moindre mesure.

#### 46/120. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/166 du 18 décembre 1990,

*Ayant à l'esprit* les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup> et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>132</sup>, en particulier l'article 6 du Pacte, qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

*Ayant à l'esprit également* les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>119</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>143</sup>, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>146</sup> et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>147</sup> ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>148</sup>, les Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>149</sup>, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers<sup>148</sup>, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>150</sup>, les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>149</sup> et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>151</sup>,

*Reconnaissant* l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1991/34 du 5 mars 1991 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1991/39 du 5 mars 1991 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1991/43 du 5 mars 1991 sur le droit à un procès équitable et 1991/71 du 6 mars 1991 sur les exécutions sommaires ou arbitraires<sup>38</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/31 du 5 mars 1991 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, 1991/42 du 5 mars 1991 sur la question de la détention arbitraire et 1991/70 du 6 mars 1991 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme<sup>38</sup>,

*Accueillant également avec satisfaction* la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991<sup>38</sup>, par laquelle celle-ci a créé un groupe de travail intersessions chargé d'examiner le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, et invitant la Commission à examiner le projet révisé de déclaration à titre hautement prioritaire à sa quarante-huitième session,

*Se félicitant* des recommandations figurant dans le premier rapport de M. Louis Joinet<sup>152</sup> sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats et approuvées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1991/35 du 29 août 1991<sup>133</sup>, y compris les recommandations ayant trait à la planification et à l'organisation de services consultatifs et d'une assistance technique, et accueillant également avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de confier à M. Joinet l'établissement d'un nouveau rapport,

*Se félicitant également* des nouveaux progrès réalisés par la Sous-Commission en ce qui concerne la question de l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, ainsi que de la résolution 1991/25 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1991<sup>133</sup>,

*Rappelant* les normes adoptées à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les recommandations faites en vue d'assurer une application plus efficace des normes existantes, et rappelant aussi l'invitation qu'elle a adressée aux gouvernements pour qu'ils respectent ces normes et en tiennent compte dans le cadre de leur législation et pratique nationales,

*Reconnaissant* l'œuvre importante accomplie dans ce domaine dans le cadre des programmes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Réaffirmant* l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

*Soulignant* qu'il importe de continuer à mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Invite de nouveau* tous les Etats à tenir dûment compte de ces règles et normes lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales ou régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autre, ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en œuvre plus efficace de ces règles et normes;

3. *Demande* à tous les Etats d'assurer la plus large diffusion possible au texte des instruments internationaux conclus dans ce domaine;

4. *Fait sienne* la résolution 1991/15 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, relative à l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Rappelle* sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990 et prend note de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991<sup>38</sup>, dans laquelle la Commission a recommandé au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de prêter une attention particulière à l'application des normes en vigueur et des instruments relatifs aux droits de l'homme;

6. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle celle-ci a créé un groupe de travail de cinq membres chargé d'enquêter sur les cas de détention arbitraire, et prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources voulues au groupe de travail, compte tenu de l'importance et de la portée de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

b) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à faire respecter et protéger les droits de l'homme et à établir des normes internationales dans ce domaine;

c) D'assurer la plus large diffusion au texte des instruments internationaux conclus dans ce domaine, notamment ceux qui ont été adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et d'inclure les divers textes pertinents dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*;

d) De continuer à coordonner les activités en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes en place;

8. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur l'application de la présente résolution.

## 46/121. Droits de l'homme et extrême pauvreté

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>26</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 44/148 du 15 décembre 1989 et 44/212 du 22 décembre 1989, et autres résolutions pertinentes,

*Tenant compte* de la résolution 1991/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991<sup>38</sup>, dans laquelle la Commission a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la contradiction entre l'existence de situations d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, auxquelles il doit être mis fin, et le devoir de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement dont les principales préoccupations sont la recherche des moyens de faire sensiblement régresser l'extrême pauvreté et la responsabilité commune de tous les pays,

*Sachant* que l'extrême pauvreté est un outrage à la dignité humaine et peut constituer une menace au droit à la vie,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'extrême pauvreté ne cesse d'augmenter dans le monde et qu'elle touche les groupes les plus vulnérables de la société, les empêchant d'exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

*Consciente* de la nécessité de mieux comprendre les causes de l'extrême pauvreté,

*Sachant* que l'élimination de la pauvreté généralisée et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sont des objectifs interdépendants,

*Reconnaissant* que les graves souffrances de la grande majorité des êtres humains qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté exigent l'attention immédiate de la communauté internationale et l'adoption de mesures concrètes visant à éliminer l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale,

1. *Affirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont un outrage à la dignité humaine et qu'il importe donc d'adopter d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin;

2. *Souligne* la nécessité de procéder à une étude complète et approfondie de la nature du phénomène de l'extrême pauvreté dont souffre l'humanité;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans ses études sur l'extrême pauvreté, aux conditions dans lesquelles les plus pauvres eux-mêmes peuvent communiquer leur expérience et contribuer ainsi à mieux faire comprendre leur situation d'exclusion sociale;

4. *Demande à nouveau* aux Etats, aux institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales, y compris aux organisations intergouvernementales, d'accorder l'attention requise à ce problème;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures concrètes que prend le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, comme des efforts que fait le Programme des Nations Unies pour le développement pour accorder la priorité à la recherche de moyens permettant de réduire la pauvreté comme le prévoient les résolutions pertinentes;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/122. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, par lesquelles ce dernier a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer un Groupe de travail sur l'esclavage, que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988<sup>35</sup>, a décidé d'appeler Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage,

*Prenant note* de la résolution 1991/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>36</sup>, relative au rapport du Groupe de travail,

*Prenant note également* de la résolution 1991/34 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, par laquelle ce dernier a prié l'Assemblée générale de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

*Gravement préoccupée* par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations les plus graves des droits de l'homme,

*Convaincue* que la création d'un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage contribuerait sensiblement à assurer la protection des droits de l'homme de ceux qui sont victimes de formes contemporaines d'esclavage,

1. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage répondant aux critères suivants :

a) Le fonds sera dénommé Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

b) Le Fonds aura pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux

personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage;

c) Le Fonds sera alimenté par des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques;

d) Les seuls types d'activité auxquels le Fonds apportera son appui sont ceux qui sont exposés à l'alinéa b ci-dessus;

e) Seuls pourront bénéficier du Fonds :

i) Des représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant des formes contemporaines d'esclavage :

a. Qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, comme indiqué à l'alinéa f ci-après;

b. Qui, de l'avis du Conseil d'administration, ne seraient pas en mesure d'assister aux sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sans l'assistance fournie par le Fonds;

c. Qui pourraient aider le Groupe de travail à comprendre de manière plus approfondie les problèmes liés aux formes contemporaines d'esclavage;

ii) Des personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage et qui sont considérées comme telles par le Conseil d'administration;

f) Le Fonds sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siégeront à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

2. *Exhorte* tous les gouvernements à réserver un accueil favorable aux demandes de contributions au Fonds.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/123. Droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement<sup>134</sup> lors de sa quarante et unième session,

*Rappelant* sa résolution 45/97 du 14 décembre 1990 et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolution 1991/15 de la Commission, en date du 22 février 1991<sup>38</sup>,

*Rappelant également* le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme<sup>135</sup>,

*Réaffirmant* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme a abordé une nouvelle phase de ses travaux sur la question, orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

*Réaffirmant* qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé, entre autres, que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devant se tenir en 1993 serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup>,

*Ayant considéré* le rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général<sup>156</sup>, conformément à la résolution 1990/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990<sup>27</sup>, et à la résolution 45/97 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. *Prend acte avec intérêt* du rapport d'ensemble établi par le Secrétaire général<sup>156</sup>;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session des propositions concrètes sur l'application effective et la promotion de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-septième session, ainsi que de toutes observations et propositions qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 3 de la résolution 1990/18 de la Commission;

4. *Réaffirme* qu'un mécanisme d'évaluation continue est nécessaire pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration;

5. *Prie* le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

6. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration en planifiant leurs programmes d'activité et de s'efforcer de contribuer à son application;

7. *Prie instamment aussi* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration.

8. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-huitième session, et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, des activités que les organismes des Nations Unies auront menées pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration;

9. *Demande* à la Commission de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir et en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des réponses figurant dans le rapport établi par le Secrétaire général<sup>156</sup>,

10. *Approuve* la demande de la Commission engageant le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à prendre dûment en considération la Déclaration lorsqu'il examinera les rapports existant entre le développement et la jouissance des droits de l'homme;

11. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-septième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/124. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa résolution 41/129 du 4 décembre 1986 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/40 du 10 mars 1987<sup>24</sup>, 1988/72 du 10 mars 1988<sup>25</sup>, 1989/52 du 7 mars 1989<sup>26</sup> et 1990/73 du 7 mars 1990<sup>27</sup>, et prenant note de la résolution 1991/27 de la Commission, en date du 5 mars 1991<sup>28</sup>,

*Soulignant* l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup> et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Affirmant* que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

*Convaincue* du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

*Ayant à l'esprit*, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

*Rappelant* les recommandations figurant dans sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990 et dans la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991<sup>38</sup>, selon lesquelles le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait examiner les moyens par lesquels la Conférence pourrait encourager la création ou le renforcement d'institutions nationales,

*Notant* les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de protection et de promotion des droits de l'homme à l'échelon national et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport mis à jour sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>37</sup>, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 44/64 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;

3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. *Note* les progrès réalisés dans ce domaine ces dernières années, ainsi que l'augmentation du nombre et de l'efficacité des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde entier;

5. *Note également* les efforts faits par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat pour accroître sa coopération avec les institutions régionales et nationales;

6. *Encourage* les initiatives des gouvernements et des organisations régionales, internationales, intergouvernementales et non gouvernementales visant à renforcer les institutions nationales existantes et à en créer là où il n'en existe pas;

7. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, surtout en matière de services consultatifs, d'assistance technique, d'information et d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Prie également* le Centre pour les droits de l'homme de créer, à la demande des Etats concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Prie* le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de

l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des centres nationaux de documentation et de formation en matière de droits de l'homme;

10. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

11. *Souligne* le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises ou organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Reconnaît* le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

13. *Se félicite* que le Centre pour les droits de l'homme ait organisé un atelier sur ce sujet, à Paris en octobre 1991, comme demandé dans la résolution 1990/73 de la Commission des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les résultats de cette réunion à la Commission des droits de l'homme;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-huitième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/125. Question des disparitions forcées ou involontaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 45/165 du 18 décembre 1990, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

*Profondément préoccupée* par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans le monde et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

*Exprimant sa profonde émotion* devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

*Préoccupée* par le nombre croissant d'informations faisant état de harcèlements subis par des témoins de disparitions ou des parents de disparus,

*Rappelant* que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports l'importance que revêtait l'élaboration d'une déclaration pour le bon accomplissement de sa mission,

*Convaincue* de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1991<sup>38</sup>,

1. *Note avec satisfaction* que le groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme a achevé l'examen du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires<sup>138</sup>, qui sera transmis pour adoption à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session;

2. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'accorder à cette question une haute priorité lors de sa quarante-huitième session;

3. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour prévenir et supprimer la pratique des disparitions forcées et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Sait gré* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il a accomplie et remercie ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

5. *Rappelle avec satisfaction* la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, à sa quarante-sixième session, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980<sup>137</sup>, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel, et demande au Groupe de travail de continuer à s'acquitter de son mandat de manière rigoureuse et constructive;

6. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

7. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

8. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements;

9. *Adresse ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toute mesure prise pour y donner suite;

10. *Exhorte* les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

11. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-huitième session;

12. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens requis au Groupe de travail.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/126. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

*Gardant à l'esprit* les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>139</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>140</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>141</sup> et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>142</sup>,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité<sup>143</sup>,

*Réaffirmant* la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personne humaine dans le contexte du progrès de la science et de la technique,

*Considérant* que le facteur principal et décisif de l'accélération du développement social et économique de la société est le développement de l'être humain,

*Consciente* que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de la personne humaine,

*Convaincue* qu'aujourd'hui les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques devraient être mises au service du développement pacifique de tous les pays, dans les domaines social, économique et culturel, et contribuer à relever le niveau de vie de tous les peuples et à mieux assurer la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* qu'il est nécessaire de donner aux pays en développement un accès plus large aux réalisations dues au progrès de la science et de la technique,

*Considérant également* l'importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social de l'humanité,

*Consciente* que l'échange des connaissances scientifiques et techniques est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement social et économique de tous les pays, en particulier des pays en développement,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>144</sup>, ainsi que les dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les réalisations dues au progrès de la science et de la technique ainsi que le potentiel intellectuel de l'hu-

manité soient utilisés pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Demande également* aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats de la science et de la technique soient utilisés uniquement au profit de l'être humain et ne mènent pas à une détérioration du milieu écologique;

4. *Souligne* que les connaissances scientifiques et les apports de la technique dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, ainsi que dans d'autres domaines sociaux, doivent être aisément accessibles à la population, en tant que patrimoine de l'humanité;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions pertinentes des instruments internationaux énumérés ci-dessus;

6. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/127. Droits de l'homme et exodes massifs

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

*Profondément troublée* par l'ampleur et l'étendue de plus en plus grandes des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

*Consciente* du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question<sup>160</sup> et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés<sup>161</sup>,

*Ayant connaissance* des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

*Profondément préoccupée* par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

*Soulignant* la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, tout en mettant au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

*Réaffirmant* sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 45/153 du 18 décembre 1990 et la résolution 1991/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>38</sup>, ainsi que toutes les résolutions précédemment adoptées sur ce sujet par elle-même et par la Commission,

*Se félicitant* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

*Notant* que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

1. *Réaffirme* son appui à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Invite de nouveau* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes;

3. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation<sup>162</sup>, le Secrétaire général a mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité d'alerte rapide et de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à éviter les crises humanitaires;

6. *Réaffirme*, à cet égard, ses résolutions précédentes sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs et prie le Secrétaire général, lorsqu'il renforcera la capacité du Secrétariat en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, de consacrer une attention particulière à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. *Note* à ce propos que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, imputables à l'homme ou naturelles, allant des guerres et des conflits armés, des invasions et des agressions, des violations des droits de l'homme, des expulsions forcées, des facteurs

économiques et sociaux et des catastrophes naturelles à la détérioration de l'environnement, ce qui indique qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs<sup>163</sup> et invite de nouveau le Secrétaire général à l'informer, dans de futurs rapports, des modalités et du fonctionnement du processus d'alerte rapide pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés;

9. *Encourage en particulier* le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, et à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés »<sup>164</sup>;

10. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue de développer le rôle du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations du Secrétariat en tant qu'organe de liaison chargé d'assurer le fonctionnement d'un système efficace d'alerte rapide et le renforcement de la coordination en matière de collecte et d'analyse d'informations entre les organismes des Nations Unies en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

11. *Réaffirme* l'importance de la fonction d'alerte rapide du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations;

12. *Engage* le Secrétaire général à allouer les ressources nécessaires pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informant le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

13. *Se félicite* de ce que, comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général, un poste temporaire devrait se libérer au cours de l'exercice biennal 1992-1993, permettant de recruter un informaticien pour accélérer la mise en place de la base de données du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations;

14. *Prie* le Secrétaire général de mettre les informations nécessaires à la disposition des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination;

15. *Invite* les organismes des Nations Unies à étudier les moyens les plus efficaces de donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection relatives à la coordination;

16. *Se félicite* de l'établissement de contacts étroits entre le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et un grand nombre d'organismes et de services des Nations Unies en vue de la mise en place, à l'échelle du système, d'un réseau d'alerte rapide en cas d'exodes massifs potentiels;

17. *Se félicite* que le Comité administratif de coordination ait créé le Groupe de travail spécial chargé de la question de l'alerte rapide en cas de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, chargé de mettre en place un système d'alerte rapide efficace concernant les courants potentiels de réfugiés et de personnes déplacées, y compris des modalités pratiques de coopération et des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations à tous les intéressés en temps opportun, et de formuler des recommandations sur l'opportunité de créer un mécanisme consultatif interorganisations;

18. *Prie instamment* le Groupe de travail spécial de s'acquitter de son mandat et de présenter au Comité administratif de coordination en 1992 un rapport sur le système d'alerte rapide qu'il aura établi;

19. *Souligne* l'importance de cette tâche du Groupe de travail spécial, étant donné que le phénomène des exodes massifs continue de se manifester;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur le rôle accru qu'il joue concernant les activités en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

21. *Invite* le Secrétaire général à la tenir informée des efforts faits pour donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection;

22. *Invite également* le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il lui soumettra à sa quarante-septième session des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité qu'ont les Nations Unies d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes de ces courants;

23. *Décide* de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-septième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/128. Année internationale des populations autochtones

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

*Tenant compte* des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires adoptés dans sa décision 35/424 du 5 décembre 1980,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1991/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>38</sup>,

*Notant avec satisfaction* les initiatives prises par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans sa décision 1991/7 du 3 mai 1991<sup>65</sup> et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 91/12 du 25 juin 1991<sup>67</sup>, en réponse à la résolution 1991/57 de la Commission des droits de l'homme,

*Notant* l'entrée en vigueur, le 5 septembre 1991, de la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail,

*Se félicitant* de la décision 3/7 du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en date du 4 septembre 1991, concernant l'occasion offerte par l'Année internationale des populations autochtones de commencer à mobiliser la coopération technique et financière internationale en vue du développement autonome de ces populations et de leurs communautés<sup>66</sup>,

*Ayant été informée* que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a approuvé à sa quarante-troisième session<sup>67</sup> le deuxième document de travail<sup>68</sup> présenté par M. Asbjørn Eide et Mme Christy Mbonu,

*Tenant compte* des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>69</sup> sur les préparatifs et l'organisation de l'Année internationale des populations autochtones,

*Consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

1. *Prie* le Secrétaire général de proclamer au cours de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale le thème suivant pour l'Année internationale des populations autochtones : « Populations autochtones — un nouveau partenariat »;

2. *Recommande* que les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes des Nations Unies réfléchissent, quand ils examineront la contribution qu'ils peuvent apporter au succès de l'Année, aux moyens par lesquels :

a) Leurs activités peuvent contribuer le plus efficacement possible à la solution des problèmes qui se posent aux populations autochtones;

b) Les populations autochtones peuvent jouer un rôle important dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des projets susceptibles d'influer sur leur sort;

3. *Encourage* les Etats à consulter les populations autochtones et les organisations non gouvernementales qui travaillent avec elles au sujet des activités à entreprendre à l'occasion de l'Année;

4. *Invite* les Etats à informer le Secrétaire général de leurs initiatives;

5. *Adopte* le programme d'activité de l'Année internationale des populations autochtones dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

6. *Recommande* que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme soit désigné comme Coordonnateur de l'Année internationale et que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat soit chargé de certaines fonctions à exercer en collaboration avec le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale du Secrétariat et l'Organisation internationale du Travail;

7. *Prie* le Coordonnateur de solliciter activement la coopération d'autres éléments du système des Nations Unies, y compris d'organismes financiers et de développement;

8. *Décide* :

a) Que le Coordonnateur convoquera au début de 1992 une réunion technique des institutions spécialisées, des commissions régionales et d'autres organismes compétents des Nations Unies avec les représentants d'Etats, d'organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales compétentes pour :

i) Identifier des éléments de programme ou des moyens ayant une utilité ou une priorité particulière pour les populations autochtones;

ii) S'entendre sur des objectifs précis en vue de projets spéciaux à exécuter en 1993 dans le cadre de l'Année et veiller à ce que ceux-ci concordent avec le thème et les objectifs de l'Année;

iii) Examiner les directives actuellement appliquées en ce qui concerne les projets et recommander des moyens concrets d'associer les populations autochtones au lancement, à la conception et à l'exécution des projets spéciaux qui doivent être entrepris en 1993;

iv) Proposer des procédures et des critères appropriés pour l'évaluation de projets faisant intervenir les populations autochtones, en 1993 et par la suite;

v) Examiner les dispositions financières qu'il y aurait lieu de prendre, le cas échéant, aux fins susvisées, et fera connaître les résultats de la réunion à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session;

b) De continuer à tenir compte des travaux que mènent aussi bien la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que le Groupe de travail sur les populations autochtones;

c) De tenir les cérémonies d'ouverture de l'Année lors de sa quarante-septième session, en 1992;

9. *Invite* les Etats qui sont en mesure de le faire à examiner les moyens par lesquels ils pourraient aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des tâches qui lui seront assignées à l'occasion de l'Année, par exemple en détachant du personnel qualifié auprès d'elle;

10. *Prie instamment* les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations de populations autochtones à contribuer au fonds de contributions volontaires pour l'Année ouvert par le Secrétaire général;

11. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Coordonnateur toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de convoquer à l'issue de l'Année une réunion des participants aux programmes et projets entrepris à cette occasion, afin d'en tirer les conclusions.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### ANNEXE

##### Programme d'activité de l'Année internationale des populations autochtones

###### I. — ACTIVITÉS À ENTREPRENDRE À L'ÉCHELON INTERNATIONAL

###### A. — *Célébrations officielles des Nations Unies pour donner le ton général aux activités à mener pendant l'Année*

1. Cérémonie officielle d'ouverture présidée par le Secrétaire général, à New York, au cours de la quarante-septième session de l'Assemblée générale;
2. Messages de soutien de chefs d'Etat ou de gouvernement, des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies ainsi que des présidents des principaux organes;
3. Journée officielle de célébration au cours de la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, à Genève;
4. Emission par l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies de flammes d'oblitération reprenant le thème « Populations autochtones — droits des autochtones »/Année internationale des populations autochtones, 1993;
5. Dessin d'un emblème par un artiste autochtone, qui sera utilisé comme symbole pour les activités de l'Année.

###### B. — *Projets et activités du Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies agissant en collaboration avec le Coordonnateur de l'Année et en consultation avec des organisations de populations autochtones*

1. Production, dans toutes les langues, et diffusion d'une affiche mettant en lumière la diversité des peuples autochtones à l'échelle mondiale, ainsi que d'une annonce à l'intention du public, utilisant le même motif que l'affiche, qui sera placée dans des magazines internationaux, sur les pages qui auront été données;
2. Publication de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup> dans des langues locales;
3. Production et large diffusion, dans le cadre des émissions de radio du Département de l'information, de programmes spéciaux destinés au grand public et à des auditeurs non autochtones;
4. Production dans les six langues officielles d'une brochure illustrée sur l'Année, destinée à être utilisée par les centres d'information des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, les écoles, les médias et le grand public.

###### C. — *Activités du système des Nations Unies*

1. Renforcement des activités de coordination, de coopération et d'assistance technique menées par les institutions et les organismes des Nations Unies en vue de trouver une solution aux problèmes que rencontrent les communautés autochtones dans les domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé. A cet égard, il est recommandé que les organismes opérationnels des Nations Unies explorent de nouvelles modalités éventuelles de coopération, en particulier sur le plan de l'assistance technique et financière;
2. Financement de projets concrets au profit des communautés autochtones, qui reflètent les souhaits des populations autochtones et dont les communautés peuvent directement bénéficier;
3. Intensification de la publicité, orientée en particulier vers les communautés autochtones, sur l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines auxquels se rapportent les objectifs de l'Année;
4. Sensibilisation à l'existence d'instruments internationaux répondant aux objectifs de l'Année et promotion de leur ratification et de leur application généralisées;
5. Mise en place de réseaux d'organisations et de communautés autochtones en vue d'échanges d'informations et de données d'expérience dans certains domaines, dont les soins de santé, l'éducation bilingue, la gestion des ressources et l'aménagement de l'environnement;

6. Recrutement d'organisations autochtones et détachement d'autochtones ayant l'expérience requise pour exécuter des projets au profit de communautés autochtones dans le monde entier;

7. Examen de la possibilité de tenir les deux prochaines sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones dans l'hémisphère occidental et dans la région de l'Asie et du Pacifique;

8. Promotion d'une foire commerciale internationale de produits fabriqués par des populations autochtones;

9. Assistance technique aux gouvernements désireux d'inclure dans leur législation des dispositions relatives à la défense et à la protection des droits des populations autochtones, s'agissant en particulier de la propriété des terres, de la protection de l'environnement et de la promotion de l'identité culturelle; assistance technique et financière en vue de la mise en application des textes adoptés à ce titre.

###### II. — ACTIVITÉS À ENTREPRENDRE À L'ÉCHELON NATIONAL

1. Sans préjudice de leur droit de déterminer librement leurs propres objectifs de développement compte tenu de leur situation particulière, les Etats Membres sont invités à envisager d'adopter les mesures suivantes en vue d'assurer le succès de l'Année :

- a) Désigner dans le ministère compétent un chargé de liaison pour l'Année et créer des comités nationaux composés de représentants gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux auxquels serait confié le soin d'élaborer un programme national d'activités;
  - b) Sensibiliser l'opinion par le biais de projets d'information et d'éducation, axés notamment sur la publication de livres, d'affiches et de brochures par des populations autochtones, ou à leur sujet, la diffusion d'un ouvrage didactique sur les valeurs, l'histoire et les aspirations des populations autochtones, la réalisation de programmes spéciaux à la radio et à la télévision nationales, l'octroi de bourses d'études et de recherche sur les populations autochtones par des intellectuels autochtones, et l'organisation de réunions et de conférences;
  - c) Promouvoir des initiatives autochtones dans des domaines tels que la radio et la télévision et des projets modèles sur l'éducation, la santé, l'emploi, le logement et l'environnement;
  - d) Présenter des dossiers d'information, établis en collaboration avec les populations autochtones, sur la situation à l'échelon national et sur les activités entreprises à l'occasion de l'Année;
  - e) Encourager les populations autochtones à participer à la préparation et à la mise en œuvre de toutes les activités entreprises à l'occasion de l'Année;
2. Les organisations de populations autochtones et les communautés autochtones pourraient être encouragées à élaborer leurs propres programmes d'activité et à prendre des mesures consistant par exemple à :
- a) Désigner des chargés de liaison et créer des comités pour l'Année, en vue de faciliter la participation à l'organisation et à la mise en œuvre des activités à l'échelon national;
  - b) Elaborer des programmes d'information englobant notamment les éléments suivants : publications, expositions, matériel éducatif, réunions, manifestations culturelles et cours de formation. L'appui nécessaire à cet effet devrait être sollicité auprès des organisations internationales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales;
  - c) Organiser des projets de démonstration dans les domaines du développement, de l'environnement, de la santé et de l'éducation, entre autres. L'appui nécessaire à cet effet devrait être sollicité auprès des organisations internationales, des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

**46/129. Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites, et sa volonté résolue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

*Considérant également* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

*Réaffirmant* que les Etats Membres doivent continuer de se conformer aux dispositions de la Charte dans le domaine des droits de l'homme,

*Désireuse* de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que cette coopération internationale devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup> et autres instruments pertinents,

*Profondément convaincue* que l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière ne doit pas seulement être fondée sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes existant dans toutes les sociétés mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte et dans le but fondamental de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale,

*Réaffirmant* sa résolution 45/163 du 18 décembre 1990,

*Rappelant* ses résolutions 32/130 du 16 décembre 1977, 37/200 du 18 décembre 1982, 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

*Ayant également à l'esprit* la résolution 1991/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>28</sup>,

*Prenant note* de la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans l'annexe de sa résolution 1991/30 du 5 mars 1991<sup>29</sup>, selon laquelle le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans le souci de parvenir au consensus, devrait faire des sug-

gestions visant à assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme par les instances des Nations Unies qui s'occupent de ces questions,

*Consciente* que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

*Soulignant* l'obligation qu'ont les gouvernements de défendre et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier la Charte et les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que chacun des Etats a le devoir de faire prévaloir ce droit, respect de l'intégrité territoriale compris, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme* que les Nations Unies ont pour but et tous les Etats Membres, œuvrant en coopération avec l'Organisation, pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. *Demande* à tous les Etats Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>26</sup> et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif juridique international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Affirme* que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Se déclare convaincue* qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la défense, à la protection et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Souligne* à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

8. *Invite* les Etats Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale en matière de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner, à sa quarante-huitième session, les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de la présente résolution et de la résolution 1991/79 de la Commission;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, comme suite à la demande figurant au paragraphe 8 de la résolution 1991/79 de la Commission des droits de l'homme, à formuler également des observations sur la présente résolution et sur les moyens de renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine, suffisamment tôt pour qu'elles puissent être transmises, pour examen, au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et aux conférences régionales;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme la documentation des Nations Unies se rapportant à la présente résolution.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

**46/130. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

*Rappelant en outre* le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

*Réaffirmant* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour éliminer l'apartheid et pour instituer une société dans laquelle le peuple sud-africain tout entier jouisse pleinement, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, de droits politiques et autres droits sur un

pied d'égalité et participe librement à la détermination de son destin,

*Réaffirmant également* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider librement de leur avenir,

*Considérant* que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

*Considérant également* qu'il n'existe pas de système politique unique ni de modèle unique de processus électoral convenant également à toutes les nations et à tous les peuples et que les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux,

*Rappelant* ses résolutions 44/147 du 15 décembre 1989 et 45/151 du 18 décembre 1990,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* qu'il appartient aux seuls peuples de décider des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, ainsi que des moyens de mettre ce processus en œuvre conformément à la constitution et à la législation nationales;

3. *Réaffirme en outre* que toute activité menée dans le but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Considère* qu'il n'est pas toujours nécessaire que l'Organisation des Nations Unies apporte une assistance électorale aux Etats Membres, sauf dans des circonstances spéciales, en cas par exemple de décolonisation, dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale ou à la demande de certains Etats souverains, sur la base de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale dans chaque cas particulier et dans le strict respect des principes de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le droit souverain qu'ont les peuples de déterminer leur système politique, économique et social;

6. *Lance un appel pressant* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques ou de leur apporter, directement ou indirectement, toute autre forme d'appui déclaré ou occulte et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans tout pays;

7. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

8. *Déclare solennellement* que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société non raciale et démocratique gouvernée par la majorité grâce au plein et libre exercice, par toute la population adulte, du suffrage universel dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation en Afrique du Sud;

9. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que tous les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère, en particulier le peuple palestinien, mènent en vue d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale qui leur permettra de décider de leur système politique, économique et social sans ingérence;

10. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de donner la priorité, lors de sa quarante-huitième session, à l'examen des facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne leurs processus électoraux et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/131. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant* sa résolution 45/136 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

*Encouragée* par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

*Rappelant* la résolution 1990/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1990<sup>37</sup>, ainsi que la décision 1990/229 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, aux termes desquelles a été prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier,

*Considérant* qu'il est souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements aussi bien que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

*Soulignant* que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction, notamment en étudiant les moyens les plus efficaces de promouvoir l'application de la Déclaration,

*Consciente* de l'importance que l'éducation revêt pour ce qui est de garantir la tolérance en matière de religion et de conviction,

*Constatant avec une vive préoccupation* que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent de sévir dans de nombreuses régions du monde, dans certains cas avec une ampleur encore accrue,

*Convaincue* qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant* que 1991 marque le dixième anniversaire de la proclamation par l'Assemblée générale de la Déclaration et voyant dans cet anniversaire l'occasion d'intensifier les efforts visant à assurer l'application effective de la Déclaration,

*Rappelant également* que la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le document de travail établi par M. Theo van Boven<sup>38</sup>, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui contient un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que des questions et facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire, et soulignant, à cet égard, la pertinence de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée « Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme »,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Exhorte*, en conséquence, les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup> et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Exhorte* tous les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines

auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation des membres des organes chargés de l'application des lois et de leurs fonctionnaires, enseignants et autres agents afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

4. *Demande* à tous les Etats de reconnaître le droit qu'a chacun, comme le proclame la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

5. *Demande également* à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires;

6. *Invite instamment* tous les Etats à examiner, à l'occasion du dixième anniversaire en 1991 de la proclamation de la Déclaration par l'Assemblée générale, ce qu'il y aurait encore lieu de faire, aux échelons national et régional, pour assurer l'application effective de la Déclaration;

7. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

8. *Juge souhaitable* d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction, ainsi que de faire en sorte, en particulier à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration, que les mesures voulues soient prises à cet effet dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. *Encourage* la poursuite des efforts du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier;

11. *Recommande* que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et tenant compte des dispositions de la Déclaration;

12. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Comité des droits de l'homme de formuler une observation générale sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion;

13. *Se félicite également* de l'action menée par les organisations non gouvernementales en vue d'assurer l'application de la Déclaration;

14. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

15. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

16. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration;

17. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/132. Situation au Myanmar

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>a</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>b</sup> et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Sachant* que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics »,

*Rappelant* que le Gouvernement du Myanmar a assuré l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de son intention, au vu des résultats des élections de 1990, de prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer la démocratie,

*Notant avec préoccupation* que, d'après les renseignements disponibles, la situation des droits de l'homme au Myanmar est grave,

*Se félicitant* de la déclaration du Secrétaire général sur l'attribution du prix Nobel de la paix à Aung San Suu Kyi et des appels répétés qu'il a formulés pour qu'il soit mis fin au plus tôt à l'assignation à domicile de cette dernière,

1. *Note* que le Gouvernement du Myanmar a donné l'assurance qu'il prendrait des mesures énergiques en vue de l'instauration d'un Etat démocratique et espère qu'il tiendra cet engagement sans tarder;

2. *Se déclare préoccupée* par les renseignements relatifs à la gravité de la situation des droits de l'homme et souligne qu'il convient d'y remédier sans tarder;

3. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de permettre à tous les citoyens de participer librement au pro-

cessus politique conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session.

*75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991*

**46/133. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup>, l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>171</sup> et le Protocole additionnel II de 1977 se rapportant aux Conventions<sup>172</sup>,

*Considérant* les engagements pris dans diverses déclarations conjointes par les présidents des pays d'Amérique centrale afin de promouvoir les droits de l'homme et d'en assurer le respect et l'exercice,

*Constatant avec satisfaction* que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional poursuivent le processus de négociation engagé le 4 avril 1990 sous les auspices du Secrétaire général, en vue de mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des moyens politiques, de favoriser la démocratisation du pays, de garantir le respect absolu des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne,

*Tenant compte* de la création de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, dont la première tâche, en tant qu'élément d'une opération intégrée de maintien de la paix, est de vérifier l'application de l'accord partiel sur les droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990<sup>173</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional sont convenus à Mexico d'importantes réformes constitutionnelles sur les forces armées, le système judiciaire, le système électoral et les droits de l'homme, qui ont déjà été ratifiées par l'Assemblée législative à l'exception de celles qui concernent les forces armées, et de la création de la Commission de la vérité, chargée d'enquêter sur les actes de violence graves qui se sont produits en El Salvador depuis 1980,

*Prenant acte avec satisfaction* de l'accord auquel sont parvenues les deux parties à New York, le 25 septembre 1991<sup>174</sup>, sur la base duquel le processus de négociation s'est poursuivi à un rythme intensif et ininterrompu qui laisse espérer la conclusion prochaine des accords politiques requis pour mettre définitivement fin au conflit armé,

*Préoccupée* de constater que, bien que moins nombreuses, il continue d'y avoir des violations graves des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre,

*Constatant avec satisfaction* que, dans le cadre actuel du processus de négociation, le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional a décidé unilatéralement de suspendre toutes les actions offensives, les opérations dans les villes et le sabotage économique et que le Gouvernement salvadorien a décidé de son côté de suspendre les bombardements aériens et le recours à l'artillerie lourde, décisions dont l'exécution a

pour effet important d'accroître la confiance mutuelle et de créer les conditions voulues pour parvenir à un cessez-le-feu définitif et atteindre les autres objectifs fixés dans l'accord signé à Genève le 4 avril 1990<sup>175</sup>,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador<sup>176</sup> et appuie les recommandations qui y sont formulées;

2. *Exprime son plein appui* à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, qui, depuis le 26 juillet 1991, vérifie l'application de l'accord partiel sur les droits de l'homme, et prie le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de lui accorder toutes les facilités voulues pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions, de garantir sa sécurité et de donner suite le plus rapidement possible aux recommandations qu'elle leur adresse;

3. *Constate avec satisfaction* que, parmi les efforts qu'ils déploient pour résoudre le conflit armé, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont signé des accords et créé des mécanismes de vérification et de contrôle en matière de droits de l'homme, dont le respect sans réserve est une condition indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable;

4. *Prie* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de prendre immédiatement les mesures voulues pour mettre fin aux graves violations des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre;

5. *Engage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à poursuivre les négociations jusqu'à la conclusion des accords politiques voulus pour mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé, créer des bases solides propres à favoriser la démocratisation du pays, garantir le respect absolu des droits de l'homme et réunifier la société salvadorienne;

6. *Reconnaît* que la justice pénale salvadorienne a créé un important précédent en déclarant coupables, le 25 septembre 1991, deux militaires, dont l'un de rang supérieur, impliqués dans l'assassinat du Recteur et d'autres prêtres jésuites de l'Université centraméricaine, de leur employée et de sa fille, et demande instamment aux autorités compétentes de poursuivre l'enquête en vue de déterminer si d'autres personnes n'y auraient pas participé et quelles seraient leurs responsabilités respectives;

7. *Constate avec satisfaction* que la Commission nationale pour le raffermissement de la paix, mécanisme par lequel la société civile contrôle le processus de changements résultant des négociations entre les parties et y participe, a été mise en place à titre transitoire en application de l'Accord de New York<sup>174</sup>,

8. *Engage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à accroître les mesures de confiance et de sécurité qu'ils ont prises unilatéralement pour que la suspension de l'affrontement armé soit maintenue jusqu'à ce qu'ils parviennent aux accords politiques qui mettront définitivement fin au conflit armé et atteindront les autres objectifs fixés dans l'accord signé à Genève le 4 avril 1990<sup>175</sup>;

9. *Appuie sans réserve* l'œuvre de médiation qu'accomplissent le Secrétaire général et son représentant person-

nel dans la recherche d'une solution politique au conflit armé;

10. *Décide* de maintenir à l'étude à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, selon l'évolution des événements dans le pays.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/134. Situation des droits de l'homme en Iraq

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

*Considérant* que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraquiens,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui se sont déclarées vivement préoccupées par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

*Rappelant* en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>29</sup>, dans laquelle la Commission a prié son Président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien, et de soumettre à ce sujet un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et un rapport à la Commission, lors de sa quarante-huitième session,

*Profondément préoccupée* par le nombre et la portée des allégations concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par le Gouvernement iraquien : arrestations et détentions arbitraires, disparitions forcées ou involontaires, torture et pratiques inhumaines ou dégradantes, mises à mort extrajudiciaires, exécutions sommaires et arbitraires, prises d'otages et utilisation de « boucliers humains », manque de liberté d'expression et absence d'un appareil judiciaire indépendant,

*Notant* que, de l'avis du Rapporteur spécial, les allégations augmentant chaque jour, un examen très approfondi s'impose,

*Profondément préoccupée* par le fait que des armes chimiques ont été utilisées contre la population civile kurde, par le déplacement forcé de centaines de milliers de Kurdes et la destruction de villes et villages kurdes, ainsi que par la situation de dizaines de milliers de Kurdes qui ont été déplacés et vivent dans des camps dans le nord de l'Iraq et par l'expulsion de milliers de familles kurdes,

*Profondément préoccupée également* par les mesures répressives qu'a prises le Gouvernement iraquien contre les communautés chiites dans le sud de l'Iraq,

*Préoccupée* particulièrement par les informations selon lesquelles une force excessive aurait été employée par le Gouvernement iraquien contre des civils iraquiens, en particulier les Kurdes et les Chiites,

*Notant avec intérêt* le message dans lequel le Gouvernement iraquien a communiqué au Rapporteur spécial son intention de coopérer avec lui, notamment en acceptant qu'il se rende en Iraq afin d'y examiner à fond les allégations de violations de droits de l'homme dans ce pays,

*Regrettant* en revanche que le Gouvernement iraquien n'ait pas répondu à un nombre considérable de questions précises posées par le Rapporteur spécial concernant des agissements du Gouvernement iraquien incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont force obligatoire pour ce gouvernement,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial<sup>177</sup> et des considérations et observations qu'il contient;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les nombreuses allégations détaillées de graves violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien auxquelles le Rapporteur spécial se réfère dans son rapport, touchant en particulier :

a) Les détentions arbitraires, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées, ainsi que l'usage systématique de la torture et d'autres pratiques cruelles, inhumaines ou dégradantes, et de disparitions forcées ou involontaires dans le cadre d'un programme général et organisé de répression visant à mater l'opposition;

b) Les mises à mort extrajudiciaires, y compris les assassinats politiques et les exécutions sommaires ou arbitraires, partout dans le pays, particulièrement dans la région autonome kurde du nord, dans les centres chiites du sud et dans les zones marécageuses méridionales;

c) Les prises d'otages et l'utilisation de « boucliers humains », violation flagrante et extrêmement grave des obligations de l'Iraq au regard du droit international;

3. *Engage* le Gouvernement iraquien à relâcher toutes les personnes qui ont été arrêtées ou détenues sans jamais avoir été informées des accusations portées contre elles, sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat ou des garanties d'une procédure régulière;

4. *Engage également* le Gouvernement iraquien, partie contractante au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup>, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ce Pacte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et plus particulièrement à respecter et à garantir ces droits pour toutes les personnes, sans distinction d'origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les Kurdes et les Chiites;

5. *Regrette* que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni de réponses satisfaisantes à toutes les allégations de violations des droits de l'homme et l'engage à répondre rapidement, de façon complète et détaillée, à ces allégations afin de permettre au Rapporteur spécial de faire une évaluation précise qui servira de base aux recommandations qu'il adressera à la Commission des droits de l'homme;

6. *Invite donc instamment* le Gouvernement iraquien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial lorsque celui-ci se rendra en Iraq afin d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial afin de lui permettre d'accomplir son mandat;

8. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments supplémentaires que lui auront fournis la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/135. Situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/170 du 18 décembre 1990,

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup> et les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>171</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolu à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

*Exprimant sa vive préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises lors de l'occupation du Koweït,

1. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 1991/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>38</sup>,

2. *Remercie* de son rapport préliminaire le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne<sup>178</sup>,

3. *Se déclare vivement préoccupée* de ce que des Koweïtiens et des ressortissants de pays tiers sont détenus en Iraq ou portés disparus;

4. *Prie* le Gouvernement iraquien de fournir des informations sur tous les Koweïtiens et les ressortissants de pays tiers déportés du Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 qui seraient encore détenus et, comme il y est tenu en vertu de l'article 118 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949<sup>179</sup>, et de

l'article 134 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>180</sup>, de les libérer sans délai;

5. *Prie également* le Gouvernement iraquien de fournir, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 120 et 121 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et des articles 129 et 130 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des informations détaillées concernant les personnes arrêtées au Koweït entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, qui seraient décédées pendant ou après cette période alors qu'elles étaient en détention, et concernant la localisation de leurs tombes;

6. *Prie en outre* le Gouvernement iraquien de rechercher les personnes encore portées disparues et de coopérer à cette fin avec les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge;

7. *Prie* le Gouvernement iraquien de coopérer avec les organisations humanitaires internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, et de faciliter leurs travaux, en ce qui concerne la recherche et le rapatriement de Koweïtiens et de ressortissants de pays tiers qui sont détenus ou portés disparus.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/136. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup> et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>171</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>181</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolu à demeurer vigilante à l'égard de violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

*Rappelant* la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

*Rappelant également* sa résolution 45/174 du 18 décembre 1990 et toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

*Prenant note*, en particulier, de la résolution 1991/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991<sup>18</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de la décision 1991/259 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, dans laquelle le Conseil a approuvé cette prorogation et demandé au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

*Soulignant* la pertinence et la validité pour toutes les parties en cause des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988<sup>19</sup>, qui constituent un jalon important sur la voie d'une solution politique globale,

*Soulignant* l'importance de la déclaration du Secrétaire général, en date du 21 mai 1991<sup>20</sup>, dans laquelle il a présenté un plan de paix en cinq points pour servir de base à un règlement politique global en Afghanistan, acceptable par la majorité du peuple afghan,

*Notant avec satisfaction* la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 13 septembre 1991<sup>21</sup>, sur la cessation simultanée des fournitures d'armes aux parties afghanes le 1<sup>er</sup> janvier 1992 au plus tard, et exprimant l'espoir que cet accord sera mis à exécution sur une base plus large,

*Constatant avec une profonde préoccupation* qu'une situation de conflit armé persiste en Afghanistan, que les actes de terrorisme contre des civils se multiplient, que le traitement des prisonniers détenus dans le cadre du conflit ne satisfait pas d'ordinaire aux principes humanitaires énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

*Profondément préoccupée* de ce que plus de cinq millions de réfugiés vivent hors d'Afghanistan, que de nombreux Afghans sont déplacés à l'intérieur de leur pays et que, malgré une légère amélioration des conditions dans lesquelles les réfugiés rentrent chez eux, aucun retour massif n'a été signalé,

*Sachant* que les raisons avancées par les réfugiés pour ne pas rentrer en Afghanistan, en attendant une solution politique globale et la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, sont notamment la poursuite des combats dans certaines provinces, l'emploi d'armes très meurtrières dans le conflit, les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions du pays, l'absence d'autorité effective dans bien des secteurs, la destruction de l'économie et autres obstacles auxquels les réfugiés se heurteraient en rentrant dans leur pays,

*Notant avec satisfaction* l'activité déployée en faveur du peuple d'Afghanistan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan<sup>22</sup> et des conclusions et recommandations qui y figurent,

1. *Se félicite* de la coopération des autorités afghanes avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Se félicite* de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Se félicite* que le Rapporteur spécial ait pu se rendre dans des régions de l'Afghanistan qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement;

4. *Se félicite* des mesures prises par les autorités afghanes pour réformer le système judiciaire afin qu'il soit conforme aux normes internationales et les encourage à poursuivre dans cette voie;

5. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de redoubler d'efforts pour parvenir à une solution politique globale fondée sur les cinq points du plan du Secrétaire général<sup>23</sup> relatif au libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, selon des modalités démocratiques acceptables par lui, y compris des élections libres et honnêtes, ainsi qu'à la cessation des hostilités et à la création de conditions qui permettent aux réfugiés de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent, dans la sécurité et l'honneur et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

6. *Prie de même instamment* toutes les parties au conflit de respecter les règles humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de protéger tous les prisonniers contre tous actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, de communiquer les noms de tous les prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge, d'accélérer les échanges de prisonniers où que ceux-ci soient détenus et de permettre au Comité d'accéder librement à toutes les régions du pays et de visiter tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

7. *Invite* tous les Etats et toutes les parties en cause à fournir toute l'assistance possible pour résoudre l'important problème humanitaire que pose la détention de tous les prisonniers de guerre faits pendant le conflit, y compris ceux qui appartenaient aux forces loyales aux autorités afghanes et ceux qui appartenaient aux groupes d'opposition;

8. *Invite également* tous les Etats et toutes les parties en cause à fournir toute l'assistance possible pour résoudre l'important problème humanitaire que posent les prisonniers de guerre soviétiques;

9. *Engage* les autorités afghanes à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer des décrets d'amnistie également aux détenus étrangers, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>24</sup>, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 et

celles du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup>.

10. *Prend note avec intérêt* de la réponse des autorités soviétiques concernant le sort des enfants afghans se trouvant en Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>186</sup>;

11. *Note* les améliorations apportées au traitement des prisonniers et invite instamment toutes les parties au conflit à se conformer strictement aux normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

12. *Note avec préoccupation* les allégations d'atrocités qui seraient encore commises à l'encontre de soldats, de fonctionnaires et de civils capturés afghans;

13. *Prie* les autorités afghanes de prendre les mesures qui conviennent pour permettre l'activité de leurs adversaires politiques et demande à toutes les parties au conflit d'en faire autant;

14. *Fait appel* aux autorités afghanes pour qu'elles commencent la peine de mort à laquelle ont été condamnées les personnes qui auraient été impliquées dans la tentative de coup d'Etat de mars 1991;

15. *Se déclare préoccupée* par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

16. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, dans la sécurité et la dignité, conformément aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan;

17. *Demande instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

18. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en œuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

19. *Prie de même instamment* toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

21. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-septième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan eu égard aux éléments supplémentaires qu'auroit

pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/137. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989 et 45/150 du 18 décembre 1990, ainsi que la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989<sup>36</sup>;

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>187</sup>,

*Consciente* de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

*Notant* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup> dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

*Condamnant* le système d'apartheid et tout autre déni ou restriction du droit de vote fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

*Rappelant* que, en vertu de la Charte, tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine et que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel,

*Considérant* qu'il n'existe aucun système politique ni aucune méthode électorale qui puisse convenir également à toutes les nations et à tous les peuples et que les efforts faits par la communauté internationale pour renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ne doivent pas porter atteinte au droit souverain qu'a chaque Etat de choisir et de mettre en place librement, conformément à la volonté de son peuple, ses systèmes politique, social, éco-

nomique et culturel, que ceux-ci correspondent ou non aux préférences d'autres Etats,

*Notant avec satisfaction* les services consultatifs et l'assistance technique fournis par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ainsi que l'assistance technique que le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement fournissent, sur leur demande, à certains Etats Membres, notamment à ceux qui s'acheminent vers la démocratie, et invitant ces organes à poursuivre et intensifier ces efforts lorsque cela leur sera demandé,

*Notant* l'assistance électorale fournie par l'Organisation aux Etats Membres qui en font la demande,

*Affirmant* que la vérification des processus électoraux par l'Organisation des Nations Unies doit rester une activité exceptionnelle de l'Organisation, ne devant avoir lieu que dans des circonstances bien définies, essentiellement dans des situations ayant manifestement une dimension internationale,

*Prenant note* des conditions, indiquées au paragraphe 79 du rapport du Secrétaire général<sup>100</sup>, qui doivent être réunies avant que l'Organisation n'accepte de demande de vérification électorale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Souligne* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que l'autorité des pouvoirs publics repose sur la volonté du peuple, telle qu'elle s'exprime par des élections périodiques et honnêtes;

3. *Souligne également sa conviction* que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels;

4. *Déclare* que, pour déterminer la volonté du peuple, il faut un processus électoral qui donne à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres, comme le prévoient la constitution et la législation nationales;

5. *Souligne* que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, chaque Etat Membre est tenu de respecter les décisions prises par les autres Etats dans l'exercice de leur droit de choisir et d'organiser librement leurs institutions électorales, conformément à la volonté de leur peuple;

6. *Réaffirme* que l'apartheid doit être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;

7. *Affirme* la valeur de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée à certains Etats Mem-

bres, sur leur demande, et dans le strict respect de leur souveraineté;

8. *Considère* que la communauté internationale devrait continuer d'examiner avec soin les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies peut répondre aux demandes des Etats Membres désireux de développer et de renforcer leurs institutions et procédures électorales;

9. *Approuve* la suggestion du Secrétaire général tendant à ce qu'il désigne, dans les services qui relèvent directement de lui, un haut fonctionnaire qui, en plus de ses fonctions actuelles, aurait un rôle centralisateur, afin que les demandes des Etats Membres qui organisent des élections soient traitées uniformément, et qui aiderait le Secrétaire général à coordonner les demandes de vérification électorale et à en assurer l'examen ainsi qu'à transmettre les demandes d'assistance électorale au service ou programme compétent, à veiller à ce que les demandes de vérification électorale soient examinées à fond, à mettre à profit, pour la répertorier, l'expérience acquise, à établir et tenir à jour une liste d'experts internationaux susceptibles de fournir une assistance technique et de participer à la vérification de processus électoraux et à maintenir des contacts avec des organisations intergouvernementales, régionales ou autres, pour assurer une organisation appropriée des travaux et éviter les doubles emplois, et prie le Secrétaire général de désigner un fonctionnaire à ces fins,

10. *Décide* que la désignation de ce haut fonctionnaire n'empiéterait pas sur les arrangements actuels en matière d'assistance électorale, et ne s'y substituerait pas, et qu'elle ne préjugerait nullement les modalités opérationnelles concernant les missions que l'Organisation pourrait décider d'entreprendre;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du haut fonctionnaire qui sera désigné, chaque fois qu'il y aura lieu et dans la limite des ressources existantes, un petit nombre de fonctionnaires et d'autres ressources pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;

12. *Rend hommage* au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ainsi qu'au Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement pour les services consultatifs et l'assistance technique qu'ils ont fournis et continuent de fournir aux Etats Membres qui les sollicitent, et demande qu'ils collaborent étroitement avec le haut fonctionnaire qui sera désigné par le Secrétaire général et l'informent de l'assistance qu'ils fournissent et des activités qu'ils réalisent dans le domaine de l'assistance électorale;

13. *Prie* le Secrétaire général de signaler à l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, dès leur réception, les demandes officielles de vérification électorale qui lui sont adressées par des Etats Membres et, à la requête dudit organe, de fournir l'assistance qui s'impose;

14. *Prie également* le Secrétaire général de créer, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, un fonds de contributions volontaires pour les cas où l'Etat Membre n'est pas en mesure d'assurer, en totalité ou en partie, le financement de la mission de vérification électorale et de proposer des principes directeurs devant régir l'utilisation du fonds,

15. *Souligne* l'utilité et la nécessité d'assurer la coordination avec les organisations intergouvernementales, y compris

les organisations régionales ayant acquis, à l'échelle internationale, une expérience en matière d'assistance électorale;

16. *Félicite* de leurs activités les organisations non gouvernementales qui ont fourni une assistance électorale à des États Membres, sur la demande de ceux-ci;

17. *Invite* les États Membres qui n'ont pas répondu à la demande faite par le Secrétaire général, en application du paragraphe 10 de la résolution 45/150 tendant à ce qu'ils communiquent leurs vues sur les moyens qui permettraient à l'Organisation de répondre comme il convient aux demandes d'assistance électorale formulées par les États Membres, à la faire de façon que le Secrétaire général puisse faire figurer ces vues dans son prochain rapport à l'Assemblée générale;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », de l'application de la présente résolution, de l'expérience que l'Organisation aura acquise et de ses recommandations en matière d'assistance électorale aux États Membres qui le demandent, des directives et mandats détaillés mis au point concernant la participation de l'Organisation des Nations Unies à des processus électoraux, ainsi que de la nature des demandes formulées par les États Membres et de la suite qui leur aura été donnée.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/138. Droits de l'homme en Haïti

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>26</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments pertinents,

*Prenant note* de la résolution 1991/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, relative à la situation des droits de l'homme en Haïti<sup>38</sup>,

*Profondément préoccupée* par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des violations des droits de l'homme et des pertes en vies humaines,

*Préoccupée également* par l'exode massif d'Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

*Notant* la déclaration sur la situation des Haïtiens déplacés, adoptée à l'unanimité le 22 novembre 1991 par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains<sup>100</sup>, et l'envoi ultérieur en Haïti, le 4 décembre 1991, d'une mission d'enquête de la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* sa résolution 46/7 du 11 octobre 1991, relative à la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti;

2. *Condamne énergiquement* le renversement du Président constitutionnellement élu Jean-Bertrand Aristide, ainsi

que le recours à la violence, la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays;

3. *Condamne également* les violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le gouvernement illégitime qui a pris le pouvoir à la suite du coup d'État perpétré le 29 septembre 1991, et en particulier les exécutions sommaires, les arrestations et détentions arbitraires, les pratiques de torture, les perquisitions sans mandat, les viols, la mise à sac des bâtiments publics et privés, les restrictions aux libertés de mouvement, d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la répression des manifestations populaires en faveur du retour du président Jean-Bertrand Aristide;

4. *Remercie* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de ses activités en faveur des Haïtiens qui fuient le pays et invite les États Membres à continuer d'apporter à ses efforts un soutien matériel et financier;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays et lui demande de soutenir les efforts entrepris pour leur venir en aide;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa quarante-huitième session, le rapport de l'expert indépendant nommé par le Secrétaire général pour suivre la situation des droits de l'homme en Haïti et invite l'expert indépendant à présenter à la Commission une version de ce rapport mise à jour compte tenu des événements survenus le 29 septembre 1991 et de l'évolution ultérieure de la situation.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/139. Développement social

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la décision 1991/230 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991,

*Ayant à l'esprit* le débat général auquel elle a procédé à sa quarante-sixième session,

*Considérant* la Déclaration des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77, adoptée le 30 septembre 1991, dans laquelle les ministres ont réaffirmé l'importance des questions sociales dans le cadre du système des Nations Unies, souligné la nécessité pour les pays en développement de s'efforcer de coordonner et d'harmoniser leurs positions dans ce domaine et, à cet égard, accueilli avec satisfaction l'idée de convoquer un sommet mondial consacré au développement social<sup>190</sup>,

*Tenant compte* du débat que la Troisième Commission a consacré à cette question et de l'appui général qui s'est exprimé en faveur d'un sommet mondial pour le développement social et des consultations en cours,

*Prenant note* des déclarations faites devant la Troisième Commission, lors de la quarante-sixième session, par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et par la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne, Chef du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat<sup>191</sup>,

*Rappelant* sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche<sup>41</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 44/65 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a réaffirmé la validité des Principes directeurs en tant que cadre approprié pour l'action future dans le domaine de la protection sociale et du développement social,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qu'elle a adoptée dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969,

*Sachant* que l'opinion internationale se rend de mieux en mieux compte que l'économique et le social sont des facteurs importants de paix et de sécurité,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 1991/230 du Conseil économique et social, dans laquelle ce dernier a prié le Secrétaire général de consulter tous les Etats Membres sur la possibilité de réunir un sommet mondial pour le développement social et de lui faire rapport sur la question à sa session ordinaire de 1992;

2. *Accueille également avec satisfaction* la décision prise par le Secrétaire général de charger un représentant spécial de procéder en son nom à ces consultations et invite le Représentant spécial à prendre dûment note, dans le rapport qu'il adressera au Secrétaire général, des points de vue exprimés à l'Assemblée générale et à la Troisième Commission sur le sommet mondial pour le développement social;

3. *Demande* aux gouvernements de prêter tout leur concours au Secrétaire général et à son Représentant spécial en participant activement à ces consultations;

4. *Prie* les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies d'apporter au Secrétaire général et à son Représentant spécial l'assistance voulue pour ces consultations;

5. *Prie* le Conseil économique et social de lui soumettre une recommandation appropriée à sa quarante-septième session, après avoir examiné le rapport qu'il a demandé au Secrétaire général dans sa décision 1991/230.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

#### 46/140. Rationalisation des travaux de la Troisième Commission, y compris le programme de travail biennal de la Commission pour 1992-1993

##### *L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail sur la rationalisation des travaux de la Troisième Commission<sup>192</sup>;

2. *Confirme* les recommandations qu'elle a faites dans sa résolution 45/175 du 18 décembre 1990 touchant la rationalisation des travaux de la Troisième Commission et recommande les mesures supplémentaires de rationalisation indiquées dans l'annexe I de la présente résolution;

3. *Approuve* le programme de travail biennal de la Troisième Commission pour 1992-1993, qui figure à l'annexe II de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de se conformer à la présente résolution lorsqu'il établira l'ordre du jour provisoire de la Troisième Commission pour la quarante-septième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1991

## ANNEXE I

### Mesures supplémentaires à prendre pour la rationalisation des travaux de la Troisième Commission

#### A. — DIRECTIVES CONCERNANT LA LIMITATION DE LA DURÉE ET DU NOMBRE DE DÉCLARATIONS DES DÉLÉGATIONS ET DES REPRÉSENTANTS DU SECRÉTARIAT

1. Conformément à l'article 106 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et au paragraphe 22 de sa décision 34/401 sur la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, le Président de la Troisième Commission devrait proposer à la Commission, au début de chaque session, la limitation du temps de parole.

2. Vu la résolution 45/175 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, sur la rationalisation des travaux de la Troisième Commission, les déclarations faites par les délégations ou au nom de groupes de délégations, de même que les déclarations des représentants du Secrétariat, ne devraient pas, sauf décision contraire de la Commission prise au début de la session, dépasser 15 minutes. Cette limitation sera appliquée à tous les intervenants avec une certaine souplesse. Pour gagner du temps, tous les intervenants sont invités à faire preuve de discipline, plus particulièrement lorsque des déclarations auront déjà été faites au nom d'un groupe. Pour des raisons pratiques, il convient d'encourager les déclarations de groupe le premier jour de la discussion d'un point ou d'une subdivision de point de l'ordre du jour. A cet égard, on ne saurait trop souligner qu'il importe de faire distribuer la documentation à temps, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, pour permettre aux délégations de s'inscrire sans tarder sur la liste des orateurs.

##### *Déclarations liminaires des représentants du Secrétariat*

3. Outre ce qui est dit dans la résolution 45/175 de l'Assemblée générale au sujet de ces déclarations liminaires, celles-ci devraient être prononcées au début de l'examen d'une question.

*Déclarations sur les points intitulés « Elimination du racisme et de la discrimination raciale » et « Droit des peuples à l'autodétermination »*

4. Conformément à la résolution 45/175 de l'Assemblée générale, ces deux points doivent être examinés conjointement.

5. Les délégations qui souhaiteront faire deux déclarations distinctes, c'est-à-dire une pour chacun des deux points, pourront le faire.

*Déclarations sur le point intitulé « Développement social : a) Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux personnes handicapées et à la famille; b) Prévention du crime et justice pénale »*

6. Conformément à la résolution 45/175 de l'Assemblée générale, les alinéas a et b doivent être examinés séparément.

7. Les délégations qui voudront faire deux déclarations distinctes concernant l'alinéa a pourront le faire.

*Déclarations sur le point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme : a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme; b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales; c) Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux »*

8. Dans sa résolution 45/175, l'Assemblée générale a commandé d'examiner l'alinéa a séparément et d'examiner les alinéas b et c conjointement.

9. Les délégations qui voudront faire deux déclarations sur ce point pourront le faire à condition de ne pas intervenir deux fois sur l'un ou l'autre des alinéas qui le composent.

#### B. — PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTION

10. Les déclarations faites pour présenter des projets de résolution devraient être aussi brèves que possible.

#### C. — PROJETS DE RÉSOLUTION SUR LES RAPPORTS DES ORGANES CRÉÉS PAR TRAITÉ ET RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ÉTAT DES TRAITÉS

11. Tous les organes créés par traité présenteront, conformément à leurs mandats respectifs, des rapports annuels à l'Assemblée générale. Les résolutions de fond consacrées à ces rapports devraient être adoptées tous les deux ans, conformément au programme de travail de la Troisième Commission. Chaque fois que cela sera possible, il est recommandé de ne pas présenter à part les projets de résolution sur l'état des traités, mais de les incorporer dans le projet de résolution relatif au rapport de l'organe considéré. Une année sur deux, la Commission se bornerait à prendre acte des rapports, sauf si elle jugeait nécessaire de se prononcer sur une question de fond.

D. — PROJETS DE PROPOSITION ÉMANANT D'ORGANES SUBSIDIAIRES  
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

12. Le Conseil économique et social devrait dans toute la mesure possible, lorsqu'il présente des projets de proposition à l'Assemblée générale, tenir compte du programme de travail de la Troisième Commission.

E. — ORGANISATION DES TRAVAUX

13. La Troisième Commission devrait, dès qu'elle aura élu les membres de son bureau, tenir une réunion informelle au cours de laquelle elle examinerait son programme de travail, sur la base d'un projet établi par le Secrétariat, et étudierait les autres aspects de l'organisation de ses travaux, notamment l'état de la documentation.

14. Les questions qui seront renvoyées à la Troisième Commission lors de la quarante-septième session de l'Assemblée générale devraient être examinées dans l'ordre suivant :

*Point 2. Élimination du racisme et de la discrimination raciale*<sup>193</sup>

*Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination*

*Point 4. Développement social*

- a) Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux personnes handicapées et à la famille<sup>194</sup>;
- b) Prévention du crime et justice pénale<sup>194</sup>

*Point 5. Promotion de la femme*

*Point 6. Stupéfiants*

*Point 8. Questions relatives aux droits de l'homme*

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>195</sup>;
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>196</sup>;
- c) Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux<sup>196</sup>

*Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires :*

- a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>197</sup>;
- b) Questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées<sup>197</sup>;
- c) Questions humanitaires<sup>197</sup>

*Point 1. Rapport du Conseil économique et social [point 12]*

15. La Troisième Commission pourra revoir cet arrangement à sa réunion d'organisation, en fonction notamment de l'état de la documentation.

F. — DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT  
ET LA PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTION

16. Les délégations voudront bien, en rédigeant les projets de résolution, respecter le programme de travail de la Troisième Commission que l'Assemblée générale a arrêté dans sa résolution 45/175 et qui est reproduit plus bas.

17. Si un rapport est jugé nécessaire, il conviendrait d'indiquer clairement dans le projet de résolution le contenu, la portée et la nature du rapport demandé.

18. Il conviendrait d'inviter instamment les délégations à ne pas demander l'inscription d'un point distinct à l'ordre du jour si la matière peut être rattachée à l'un ou l'autre des points de l'ordre du jour déjà indiqués dans la résolution 45/175.

19. Pour que la Troisième Commission ait le temps d'examiner comme il convient les projets de proposition qui lui seront soumis, les délégations sont priées de faire distribuer leurs projets de texte aussitôt que possible.

20. À cet égard, les délégations sont invitées à tenir compte des directives générales ci-après, données dans la résolution 45/175 en ce qui concerne la présentation des projets de proposition<sup>198</sup> :

*Point 1. Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

Questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

*Point 2. Élimination du racisme et de la discrimination raciale*

*Tous les ans*

Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

*Tous les deux ans*

Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud (années paires)

Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (années paires)

*Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination*

*Tous les ans*

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (à examiner tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires)

*Point 4. Développement social*

- a) Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux personnes handicapées et à la famille

*Tous les ans*

Situation sociale dans le monde<sup>199</sup>

Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (tous les deux ans après la fin de la décennie, en 1992)

Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes (tous les deux ans après 1993)

Année internationale de l'alphabétisation (1995)

*Tous les deux ans*

Réalisation de la justice sociale (années paires)

Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (années paires)

Expérience des pays quant à la promotion du mouvement coopératif (années paires)

Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (années impaires)

Application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (années impaires)

Année internationale de la famille, 1994 (1993 et 1994; puis tous les deux ans le cas échéant)

*Tous les cinq ans*

Anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (années paires)

- b) Prévention du crime et justice pénale

*Tous les deux ans*

Coopération internationale contre le crime organisé (années paires)

Prévention du crime et justice pénale (années impaires)

*Tous les cinq ans*

Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1995)

*Point 5. Promotion de la femme**Tous les ans*

Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

*Tous les deux ans*

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (années paires)

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (années impaires)

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (années impaires)

Expérience des pays quant à l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (années impaires)

*Point 6. Stupéfiants**Tous les ans*

Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues (1992)<sup>200</sup>

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (1992)<sup>200</sup>

*Tous les deux ans*

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (années paires)

*Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires*

a) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

*Tous les ans*

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

b) *Questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées*

*Tous les ans*

Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

c) *Questions humanitaires*

*Tous les deux ans*

Nouvel ordre humanitaire international (années paires)

Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire (années paires)

Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre (années paires)

*Point 8. Questions relatives aux droits de l'homme*

a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

*Tous les ans*

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (tous les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention)

*Tous les deux ans*

Convention relative aux droits de l'enfant (années paires)

Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (années paires)

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (années paires)

Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (années paires)

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (années impaires)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

*Tous les ans*

Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit au développement

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Question des disparitions forcées ou involontaires (tous les deux ans après l'adoption d'une déclaration y relative)

Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux

Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

Protection des minorités et non-discrimination à leur égard (1992)<sup>200c</sup>

Droits de l'homme et extrême pauvreté (1992)<sup>200</sup>

Année internationale des populations autochtones (1992, 1993 et 1994)

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité [à déterminer]

*Tous les deux ans*

Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres (années paires)

Exécutions sommaires ou arbitraires (années paires)

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (années paires)

Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales (années paires)

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (années paires)

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (années paires)

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (années paires)

Droits de l'homme et exodes massifs (années impaires)

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (années impaires)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (années impaires)

Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (années impaires)

c) *Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

## ANNEXE II

Programme de travail biennal  
de la Troisième Commission pour 1992-19931992<sup>201</sup>

*Point 1. Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

*Documentation*

Chapitres du rapport du Conseil économique et social se rapportant à des questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

*Point 2. Élimination du racisme et de la discrimination raciale**Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question (résolution 46/85, par. 24)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolutions 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et 46/83, par. 11]

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolutions 2106 A (XX) et 45/89 du 14 décembre 1990]

Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (résolution 46/83, par. 10 et 11)

Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud (résolution 45/84 du 14 décembre 1990)

Rapport du Secrétaire général sur les activités de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 46/85, par. 16 et 24)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975 et 46/84, par. 11]

Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (décision 1991/237 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991)

*Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination**Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 46/88, par. 6)

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 46/89, par. 10)

*Point 4. Développement social<sup>202</sup>*

a) *Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux personnes handicapées et à la famille*<sup>203,204,205</sup>

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

Dans sa résolution 46/96, paragraphe 19, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de faire connaître, à sa prochaine session, ses vues sur le maintien, avec un nouveau mandat, du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, conformément aux dispositions de la résolution 45/91 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, et de lui présenter ses recommandations à sa quarante-septième session.

Dans sa résolution 46/139, paragraphe 5, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de lui soumettre une recommandation appropriée à sa quarante-septième session, après avoir examiné le rapport qu'il a demandé au Secrétaire général dans sa décision 1991/230 du 30 mai 1991 sur la possibilité de réunir un sommet mondial pour le développement social.

Rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales (résolution 44/58 du 8 décembre 1989, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (résolution 45/103 du 14 décembre 1990, par. 14)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action international sur le vieillissement : intégration des personnes âgées au développement (résolution 46/94, par. 22)

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (résolution 46/96, par. 21)

*b) Prévention du crime et justice pénale**Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant notamment à la coopération internationale contre le crime organisé (résolutions 44/71 du 8 décembre 1989, par. 3, et 45/123 du 14 décembre 1990, par. 3)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises en vue de l'application de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (résolution 46/152, par. 14)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (résolution 46/153, par. 3)

*Point 5. Promotion de la femme**Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 45/124 du 14 décembre 1990, par. 4)

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolution 46/97)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (résolution 46/98, par. 30)

Rapport du Secrétaire général sur une étude d'ensemble des obstacles qui s'opposent à l'amélioration de la situation de la femme et un programme d'action de 1991 à 1995 pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (résolution 46/100, par. 5)

*Point 6. Stupéfiants**Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant aux questions suivantes :

— Nomination d'un Coordonnateur de la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000 (résolution 46/103, sect. I, par. 11)

— Conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues et des substances psychotropes (résolution 46/103, sect. II, par. 3)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 45/146 du 18 décembre 1990, par. 7)

Rapport annuel du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (résolutions 46/102, par. 5 et 46/101, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (résolution 46/103, sect. I, par. 23)

Rapport du Secrétaire général sur le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (résolution 46/104, par. 11)

*Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires*

a) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

b) *Questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées*

*Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (résolution 46/107, par. 12)

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (résolution 46/108, par. 11)

c) *Questions humanitaires**Documentation*

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre (résolution 45/100 du 14 décembre 1990, par. 8)

Rapport du Secrétaire général sur un nouvel ordre humanitaire international (résolution 45/101 du 14 décembre 1990, par. 5)

*Point 8. Questions relatives aux droits de l'homme*a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme**Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

Rapport du Comité contre la torture (résolution 39/46 du 10 décembre 1984)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (décision 46/428)

Rapport du Comité des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 45/152 du 18 décembre 1990, par. 5)

Rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre, qui traitera des questions suivantes :

- i) Financement et ressources en personnel nécessaires pour permettre le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 46/111, par. 6, al. b);
- ii) Conséquences financières, juridiques et autres qu'aurait le financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 46/111, par. 10);
- iii) Conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme (résolution 46/111, par. 14)

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolutions 44/25 du 20 novembre 1989 et 46/112, par. 10)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 46/112, par. 14)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 46/114, par. 6)

b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (résolution 45/99 du 14 décembre 1990, par. 16)

Rapport du Secrétaire général sur la situation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (voir décision 45/433 du 18 décembre 1990)

Rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (résolutions 45/155 du 18 décembre 1990 et 46/116, par. 8)

Rapport du Secrétaire général sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 45/167 du 18 décembre 1990, par. 10)

Rapport du Secrétaire général sur les vues des Etats Membres concernant la résolution 43/124 de l'Assemblée générale, relative à l'influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir décision 45/427 du 14 décembre 1990)

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (résolution 45/168 du 18 décembre 1990, par. 8)

Rapport du Secrétaire général sur la préparation du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 46/115, par. 2)

Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 46/118 de l'Assemblée générale (résolution 46/118, par. 3)

Rapport du Secrétaire général sur les activités menées par les organismes des Nations Unies pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement (résolution 46/123, par. 8)

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (résolution 46/127, par. 20 à 22)

Rapport du Secrétaire général sur le respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux (résolution 46/130, par. 11)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/137 relative à l'expérience que l'Organisation aura acquise et à ses recommandations en matière d'assistance électorale aux Etats Membres qui le demandent, ainsi qu'aux directives et mandats détaillés mis au point concernant la participation de l'Organisation des Nations Unies à des processus électoraux, à la nature des demandes formulées par les Etats Membres et à la suite qui leur aura été donnée (résolution 46/137, par. 18)

*Questions à examiner, pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable*

Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres (résolution 45/98 du 14 décembre 1990, par. 6)

Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 45/169 du 18 décembre 1990, par. 9)

Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 46/117, par. 13)

Droits de l'homme et extrême pauvreté (résolution 46/121, par. 6)

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (résolution 46/131, par. 17)

c) *Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant aux questions suivantes :

— Situation des droits de l'homme en Iraq (résolution 46/134, par. 8)

— Situation des droits de l'homme en Afghanistan (résolution 46/136, par. 21)

*Questions à examiner, pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable*

Situation au Myanmar (résolution 46/132, par. 4)

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (résolution 46/133, par. 10)

1993<sup>206</sup>

*Point 1. Rapport du Conseil économique et social*

Questions appelant une décision de l'Assemblée générale (Troisième Commission) ou portées à son attention

*Documentation*

Chapitres du rapport du Conseil économique et social se rapportant aux questions qui ne sont pas examinées au titre des autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale renvoyés à la Troisième Commission

*Point 2. Elimination du racisme et de la discrimination raciale**Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question (résolution 46/85, par. 24)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [résolutions 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et 46/83, par. 11]

Rapport du Secrétaire général sur les activités de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 46/85, par. 24)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975 et 46/84, par. 11]

*Point 3. Droit des peuples à l'autodétermination*

Il n'a pas été demandé de documentation préalable.

**Point 4. Développement social**

- a) *Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, au vieillissement, aux personnes handicapées et à la famille*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

Rapport sur la situation sociale dans le monde (résolutions 44/56 du 8 décembre 1989 et 46/95)

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application et le suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (résolution 46/90, par. 13)

Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de la famille (résolution 46/92, par. 14)

- b) *Prévention du crime et justice pénale*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant notamment à la coopération internationale contre le crime organisé (résolutions 44/71 du 8 décembre 1989, par. 3, et 45/123 du 14 décembre 1990, par. 3)

**Point 5. Promotion de la femme***Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 45/124 du 14 décembre 1990, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (résolution 44/78 du 8 décembre 1989, par. 4)

Rapport annuel du Secrétaire général sur les progrès réalisés et les stratégies futures en vue de l'application des programmes d'action sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (résolution 44/75 du 8 décembre 1989, par. 6)

Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (résolution 46/97)

Rapport du Secrétaire général sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (résolution 46/99, par. 9)

**Point 6. Stupéfiants***Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 45/146 du 18 décembre 1990, par. 7)

Rapport annuel du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (résolution 46/102, par. 5)

**Point 7. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires**

- a) *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à cette question

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

- b) *Questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées*

- c) *Questions humanitaires*

**Point 8. Questions relatives aux droits de l'homme**

- a) *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant à ces questions

Rapport du Comité contre la torture (résolution 39/46 du 10 décembre 1984)

Rapport du Comité des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 46/113, par. 18)

Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (résolution 36/151 du 16 décembre 1981)

- b) *Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

*Documentation*

Chapitre du rapport du Conseil économique et social se rapportant notamment à la participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (résolution 44/53 du 8 décembre 1989, par. 2)

Rapport du Secrétaire général sur la situation du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (voir décision 45/433 du 18 décembre 1990)

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice (résolution 46/120, par. 9)

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (résolution 46/124, par. 15)

*Questions à examiner, pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable*

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (résolution 46/126, par. 6)

Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité (résolution 46/129)

- c) *Situations en matière de droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux*

**46/152. Elaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale**

*L'Assemblée générale,*

*Alarmée* par l'ampleur de la criminalité et par les dangers que présente pour le bien-être de toutes les nations la progression de la criminalité et en particulier celle des nombreuses formes d'activité criminelle aux dimensions internationales,

*Alarmée également* par le coût humain et matériel élevé de la criminalité, notamment dans ses formes nouvelles et transnationales, et consciente de ses conséquences tant à l'égard des Etats qu'à l'égard des victimes,

*Rappelant* que, dans sa résolution 45/108 du 14 décembre 1990, elle a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental chargé d'établir un rapport dans lequel il formulerait des propositions en vue de l'élaboration d'un programme efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale et indiquerait la meilleure façon d'exécuter ce programme,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme international efficace en matière de criminalité et de justice<sup>307</sup>, qui s'est réuni à Vienne du 5 au 9 août 1991,

*Prenant note également avec satisfaction* des travaux de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et

de justice pénale, qui s'est tenue à Paris du 21 au 23 novembre 1991<sup>208</sup>,

*Considérant* que la criminalité est une préoccupation majeure de toutes les nations et qu'elle exige une réaction concertée de la communauté internationale pour combattre le crime et la récidive, améliorer le fonctionnement de la justice pénale et l'application des lois et faire mieux respecter les droits de l'individu,

*Sachant* qu'un programme des Nations Unies consacré à la prévention du crime et à la justice pénale ne peut être efficace que si les Etats Membres y participent directement,

*Convaincue* que le principal objectif d'un tel programme devrait être de fournir une assistance pratique aux Etats dans leur lutte contre la criminalité tant nationale que transnationale,

*Prenant note* des principes contenus dans le Plan d'action de Milan<sup>209</sup> et des Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international<sup>210</sup>, ainsi que d'autres instruments pertinents formulés par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvés par l'Assemblée générale,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a souligné l'importance de la Commission des droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

*Considérant* qu'il est urgent d'encourager et d'intensifier la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale et que cette coopération ne peut être efficace que si elle est menée avec la participation directe des Etats bénéficiaires, compte dûment tenu de leurs besoins et priorités,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale<sup>208</sup>,

2. *Adopte* la déclaration de principes et le programme d'action joints en annexe à la présente résolution et recommandant la mise en place d'un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Préconise* une définition plus précise du mandat du programme concernant la prévention du crime et la justice pénale, sous l'égide et la direction de l'Organisation des Nations Unies, en vue de répondre aux priorités et aux besoins les plus urgents de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner un rang de priorité élevé, dans le cadre des travaux de l'Organisation des Nations Unies et dans les limites de l'ensemble des moyens dont dispose l'Organisation, aux activités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Décide* que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale servira à fournir aux Etats une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'information et de données d'expérience et de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur le plan national et transnational et l'amélioration de la lutte contre la criminalité;

6. *Invite* les Etats Membres à apporter un appui politique et financier et à prendre des mesures permettant d'assurer l'application des dispositions de la déclaration de principes et du programme d'action qui ont trait au renforcement de la structure, du contenu et des priorités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, dans les limites de l'ensemble des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies et conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation, et de fournir les ressources voulues pour assurer le bon fonctionnement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux principes énoncés dans la déclaration de principes et le programme d'action;

8. *Prie instamment* toutes les entités du système des Nations Unies, notamment les commissions régionales, les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes d'aider le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à s'acquitter de ses tâches;

9. *Incite* tous les pays développés à revoir leurs programmes d'aide pour s'assurer que toute la contribution voulue est apportée au domaine de la justice pénale dans le cadre global des priorités de développement;

10. *Décide* de recommander qu'une commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont la session inaugurale se tiendrait en 1992, soit créée en tant que commission technique du Conseil économique et social et recommande que la réunion du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance prévue en février 1992 soit annulée et que les crédits nécessaires pour financer les travaux de la nouvelle commission soient inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

11. *Prie* le Conseil économique et social, à sa session d'organisation de 1992 :

a) De dissoudre le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

b) De créer la commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que nouvelle commission technique du Conseil économique et social, conformément aux recommandations énoncées dans la déclaration de principes et le programme d'action;

c) D'approuver le rôle et les fonctions des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément aux recommandations énoncées dans la déclaration de principes et le programme d'action;

12. *Décide* que les membres actuels du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devraient être invités à participer aux deux premières journées de la session inaugurale de la nouvelle commission, aux frais de leurs gouvernements respectifs, sauf dans le cas des membres du Comité venant des pays les moins avancés, et ce afin de faciliter le processus de transition;

13. *Décide également* de conserver au profit du programme des Nations Unies en matière de prévention du

crime et de justice pénale, sans préjudice des fonds supplémentaires que pourrait dégager le Secrétaire général, tous les fonds actuellement alloués à ce programme, ainsi que toutes les ressources économisées du fait de la restructuration;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-septième session, sur les mesures prises pour appliquer la déclaration de principes et le programme d'action.

77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1991

#### ANNEXE

#### Déclaration de principes et programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

*Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,*

*Assemblés à Paris pour examiner les moyens de promouvoir la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale et de renforcer le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour le rendre pleinement efficace et adapté aux besoins et aux priorités des Etats Membres,*

*Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est inscrit dans la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,*

*Convaincus qu'il faut mettre en place d'urgence des mécanismes internationaux plus efficaces pour venir en aide aux Etats et faciliter des stratégies conjointes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, consolidant ainsi le rôle central de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,*

*Notant l'importance des principes contenus dans le Plan d'action de Milan<sup>209</sup> et les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international<sup>210</sup>, ainsi que d'autres instruments pertinents formulés par les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvés par l'Assemblée générale,*

*Réaffirmant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,*

*Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,*

*Considérant qu'il est essentiel d'obtenir un soutien actif en vue de la mise en place d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que les moyens nécessaires à cette fin, et de mettre au point des mécanismes de mise en œuvre appropriés,*

*Profondément préoccupés de l'ampleur et de la croissance de la criminalité, avec ses conséquences financières, économiques et sociales,*

*Alarmés par le coût humain et matériel élevé de la criminalité ainsi que par ses formes nouvelles, nationales et transnationales, et conscients de ses conséquences tant pour les Etats que pour les individus qui en sont victimes,*

*Considérant que la responsabilité première de la prévention du crime et de la justice pénale incombe aux Etats Membres,*

*Soulignant la nécessité de renforcer la coopération régionale et internationale pour combattre le crime et la récidive, améliorer le fonctionnement des systèmes de justice pénale, promouvoir le respect des droits de l'individu et sauvegarder les droits des victimes de la criminalité et la sécurité du public en général,*

*Sachant qu'il y a unanimité sur la nécessité de créer un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui soit nouveau et vigoureux et qu'il y a accord sur la nécessité d'établir un organe intergouvernemental chargé d'élaborer des politiques et de définir des priorités, ainsi que de renforcer l'efficacité du service compétent du Secrétariat au sein du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, et d'accroître la coopération technique pour aider les pays, en particulier les pays en développement, à appli-*

quer les directives des Nations Unies, y compris dans le domaine de la formation,

*Déterminés à traduire notre volonté politique en action concrète :*

a) En créant les mécanismes indispensables pour établir une collaboration pratique contre les problèmes communs;

b) En mettant en place le cadre d'une coopération et d'une coordination entre les Etats pour faire face aux nouvelles formes graves et aux aspects et dimensions transnationaux de la criminalité;

c) En établissant des échanges d'informations concernant l'application et l'efficacité des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

d) En fournissant des moyens d'assistance, en particulier aux pays en développement, en vue d'une prévention du crime plus efficace et d'une justice plus humaine;

e) En constituant une base de ressources adéquate pour un programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale vraiment efficace,

*Proclamons notre ferme adhésion aux principes ci-dessus et sommes convenus de ce qui suit :*

#### I. — DÉCLARATION DE PRINCIPES

1. Nous sommes conscients que le monde subit de très importantes modifications aboutissant à un climat politique favorisant la démocratie, la coopération internationale, un exercice plus large des droits fondamentaux de l'homme et des libertés essentielles et la réalisation des aspirations de toutes les nations au développement économique et au bien-être social. Malgré ces progrès, le monde d'aujourd'hui est toujours en proie à la violence et d'autres formes graves de criminalité. Ces phénomènes, où qu'ils se produisent, menacent le maintien de l'état de droit.

2. Nous croyons que la justice fondée sur l'état de droit est le pilier sur lequel repose la société civilisée. Nous essayons d'en améliorer la qualité. Un système de justice pénale humain et efficace peut être un instrument d'équité et d'évolution sociale constructive et de justice sociale, protégeant les valeurs fondamentales et les droits inaliénables des peuples. Tout droit de la personne doit bénéficier de la protection de la loi, processus dans lequel le système de justice pénale joue un rôle essentiel.

3. Nous savons que la diminution du taux de criminalité à l'échelle mondiale est liée, entre autres facteurs, à l'amélioration des conditions sociales des populations. Pays développés et pays en développement connaissent des situations difficiles à cet égard. Néanmoins, les problèmes spécifiques rencontrés par les pays en développement justifient qu'une priorité soit accordée à la situation dans ces pays.

4. Nous croyons que la montée du crime fait obstacle au processus de développement et au bien-être général de l'humanité et est une source d'insécurité générale dans nos sociétés. Si cette situation se prolongeait, le progrès et le développement seraient en fin de compte les victimes de la criminalité.

5. Nous croyons aussi que l'internationalisation de plus en plus rapide de la criminalité doit susciter des réactions nouvelles qui soient à la mesure du danger. Le crime organisé exploite l'assouplissement des contrôles aux frontières qui vise à favoriser le commerce légitime et donc le développement. L'incidence et la portée de cette criminalité risquent d'augmenter encore dans les années à venir à moins que des mesures préventives rationnelles ne soient prises. Il est ainsi particulièrement important de prévoir les événements et d'aider les Etats Membres à mettre en place des stratégies appropriées de prévention et de répression.

6. Nous constatons que de nombreux crimes ont des dimensions internationales. Dans ce contexte, il faut de toute urgence que les Etats Membres s'efforcent de résoudre, en respectant la souveraineté des Etats, les problèmes qui se posent en matière de rassemblement d'éléments de preuves, d'extradition des suspects et d'assistance mutuelle lorsque ces délits sont commis au-delà des frontières ou que les frontières sont utilisées pour échapper à la détection ou aux poursuites. En dépit des différences des systèmes juridiques, l'expérience a montré qu'une assistance mutuelle et la coopération peuvent constituer des contre-mesures efficaces et contribuer à prévenir les conflits de juridiction.

7. Nous reconnaissons aussi que la démocratie et la qualité de la vie ne peuvent s'épanouir que dans un contexte de paix et de sécurité pour tous. La criminalité constitue une menace contre la stabilité et la sécurité de l'environnement. La prévention du crime et la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme, apportent ainsi une contribution directe au maintien de la paix et de la sécurité.

8. Nous devons faire en sorte qu'à toute augmentation des possibilités et des capacités des délinquants réponde une augmentation correspondante

de celles des forces de répression et de la justice pénale. En mettant en commun nos connaissances et en élaborant des contre-mesures appropriées, nous pouvons espérer un succès maximal dans la prévention du crime et le recul de la victimisation. Nous reconnaissons notamment la nécessité d'améliorer et de renforcer les moyens mis à la disposition des autorités chargées de prévenir la criminalité et de lutter contre le crime dans les pays en développement, dont la situation économique et sociale critique accroît encore les difficultés dans ce domaine.

9. Nous engageons la communauté internationale à accroître son soutien aux activités d'assistance et de coopération techniques pour le bien de tous les pays, y compris les pays en développement et les petits pays, et en vue de l'expansion et du renforcement des infrastructures nécessaires à une prévention efficace de la criminalité et à la mise en place de systèmes de justice pénale efficaces, équitables et humains.

10. Nous reconnaissons la contribution que le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a apportée à la communauté internationale. Nous constatons l'insuffisance connue depuis longtemps des ressources consacrées à l'application du programme, qui n'a pu dans le passé réaliser tout son potentiel. Nous notons également qu'un accroissement des ressources consacrées à l'exécution du programme a été demandé par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>21</sup>, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>22</sup> et le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>23</sup>. Nous notons en outre que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a consacré à sa onzième session une attention particulière aux conclusions et recommandations d'un sous-comité chargé d'établir une étude générale de la criminalité et de déterminer les moyens les plus efficaces de susciter une action internationale concrète d'appui aux Etats Membres, en application de la résolution 44/72 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989. Dans sa résolution 11/3 du 16 février 1990<sup>24</sup>, le Comité a approuvé à l'unanimité un rapport du sous-comité sur la nécessité d'établir un programme international efficace en matière de criminalité et de justice<sup>25</sup>. Ce rapport, qui a été approuvé par le huitième Congrès, a joué un rôle important dans l'établissement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément aux dispositions de la résolution 45/108 de l'Assemblée générale.

11. Nous recommandons donc une coopération internationale plus étroite dans la prévention du crime et la justice pénale, notamment l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale.

12. Nous sommes convaincus qu'il est nécessaire que les gouvernements définissent plus clairement le rôle et les fonctions du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et ceux du secrétariat du programme et déterminent les priorités au sein de ce programme.

13. Nous croyons fermement que l'examen du programme devrait viser à renforcer encore son efficacité, à améliorer sa qualité et à créer une structure de soutien adéquate dans le Secrétariat.

## II. — PROGRAMME D'ACTION

### A. — Définition

14. Le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale intégrera les activités de la commission pour la prévention du crime et la justice pénale, des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, du réseau de correspondants nationaux désignés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, du Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale et des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en aidant les Etats Membres dans leurs efforts visant à réduire l'incidence et le coût du crime et à assurer le bon fonctionnement de leur système de justice pénale. La mise en place de ce programme s'effectuera selon les modalités définies ci-après et dans le cadre de l'ensemble des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies.

### B. — Objectifs

15. Le programme sera conçu de manière à aider la communauté internationale à répondre aux besoins pressants qui existent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et à fournir aux pays, en temps voulu, une assistance pratique pour les aider à résoudre les problèmes posés par le crime aux niveaux national et transnational.

16. Le programme a les objectifs généraux ci-après :

a) Prévention du crime à l'intérieur des Etats et entre ceux-ci;

b) Lutte contre le crime tant au niveau national qu'au niveau international;

c) Renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime, de justice pénale et de lutte contre le crime transnational;

d) Intégration et consolidation des efforts des Etats Membres visant à prévenir et à combattre le crime transnational;

e) Administration plus efficace et efficiente de la justice, dans le respect des droits de l'homme de tous ceux qui sont affectés par le crime et de tous ceux qui participent au système de justice pénale;

f) Promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité, de justice et de comportement professionnel.

### C. — Portée du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

17. Le programme prévoit des formes appropriées de coopération en vue d'aider les Etats à faire face aux problèmes que pose la criminalité tant nationale que transnationale. Il peut notamment comprendre :

a) Des recherches et des études aux niveaux mondial, régional et national sur certaines questions de prévention ou mesures de justice pénale;

b) Des enquêtes internationales périodiques destinées à évaluer les tendances de la criminalité et l'évolution du fonctionnement des systèmes de justice pénale et des stratégies de prévention du crime;

c) L'échange et la diffusion d'informations entre les Etats sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier pour ce qui est des mesures novatrices et des résultats de leur mise en œuvre;

d) La formation et le perfectionnement du personnel travaillant dans les divers domaines de la prévention du crime et de la justice pénale;

e) Une assistance technique, notamment des services consultatifs, en particulier en matière de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes de prévention du crime et de justice pénale, de formation, et en ce qui concerne l'utilisation des techniques modernes de communication et d'information. Cette assistance pourra par exemple prendre la forme de bourses d'études, de visites d'étude, de services consultatifs, de détachements, de cours, de séminaires et de projets expérimentaux et projets pilotes.

18. Dans le cadre du programme, l'Organisation des Nations Unies devrait exécuter elle-même les activités de coopération susmentionnées, ou faire fonction d'agent de coordination ou de promotion. Une attention particulière devrait être accordée à la création de mécanismes permettant de fournir une assistance appropriée de manière souple, afin de répondre aux besoins des Etats Membres, sur leur demande, sans double emploi avec les activités des autres mécanismes existants.

19. Aux fins de ces formes de coopération, les Etats Membres devraient établir et maintenir des voies de communication efficaces et fiables entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies.

20. Le programme pourra aussi se charger d'examiner en cas de besoin, compte dûment tenu du principe de la souveraineté des Etats, l'efficacité et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et, si nécessaire, d'élaborer et de promouvoir de nouveaux instruments en la matière.

### D. — Priorités du programme

21. En élaborant le programme, les domaines prioritaires seront déterminés en fonction des besoins et des préoccupations des Etats Membres et en insistant particulièrement sur :

a) La preuve empirique, y compris les conclusions de la recherche et autres informations sur la nature, l'ampleur et les tendances de la criminalité;

b) Les coûts sociaux, financiers et autres que les diverses formes de criminalité et de lutte contre la criminalité imposent à l'individu, à la communauté locale, nationale et internationale et au développement;

c) La nécessité, pour les pays développés et en développement qui rencontrent des difficultés particulières dues à des circonstances nationales ou internationales, d'avoir recours à des experts et à d'autres ressources pour instituer et élaborer des programmes de prévention du crime et de justice pénale qui soient adaptés aux niveaux national et local;

d) La nécessité d'établir un équilibre dans le programme de travail entre la conception du programme et l'action pratique;

e) La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

f) L'évaluation des domaines où une action concertée au niveau international et dans le cadre du programme serait la plus efficace;

g) La nécessité d'éviter des doubles emplois avec les activités d'autres organismes des Nations Unies ou d'autres organisations.

22. La commission pour la prévention du crime et la justice pénale ne sera pas tenue par les mandats conférés avant sa création, mais elle les évaluera en appliquant les principes mentionnés au paragraphe 21 ci-dessus.

#### E. — Structure et administration

##### 1. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

23. Une commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera créée en tant que commission technique du Conseil économique et social. La commission sera habilitée à créer des groupes de travail spéciaux et à nommer des rapporteurs spéciaux selon qu'elle le jugera utile.

##### Composition

24. La commission comprendra quarante Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil économique et social selon le principe d'une répartition géographique équitable. Le mandat des membres sera de trois ans; toutefois le mandat de la moitié des membres élus à la première session, dont le nom sera tiré au sort, expirera au bout de deux ans. Chaque Etat Membre fera tout son possible pour faire en sorte que sa délégation comprenne des experts et de hauts fonctionnaires ayant reçu une formation spéciale et acquis une expérience pratique de la prévention du crime et de la justice pénale, de préférence dans des fonctions de responsabilité. Des crédits seront inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies pour défrayer de leurs dépenses de voyage les représentants des pays les moins avancés membres de la commission<sup>216</sup>.

##### Sessions

25. La commission tiendra des sessions annuelles dont la durée ne dépassera pas dix jours ouvrables.

##### Fonctions

26. La commission aura les fonctions suivantes :

- a) Fixer les orientations générales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;
- b) Développer, suivre et examiner l'application du programme sur la base d'un système de planification à moyen terme, conformément aux principes de priorité visés au paragraphe 21 ci-dessus;
- c) Faciliter les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et aider à leur coordination;
- d) Mobiliser le soutien des Etats Membres pour le programme;
- e) Préparer les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et examiner les suggestions concernant les thèmes qui pourraient être inscrits au programme de travail présenté par les congrès.

##### 2. Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

27. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait être dissous par le Conseil économique et social dès que la commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera créée par le Conseil. Il sera indispensable de s'assurer la participation d'un certain nombre d'experts indépendants dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

28. La commission fera appel en cas de besoin aux services d'un nombre limité d'experts qualifiés et expérimentés qui travailleront soit isolément, soit au sein de groupes de travail, et l'aideront à préparer les travaux de la commission et en assurer le soin. Leurs avis seront transmis à la commission pour examen. Il conviendra que la commission leur demande des conseils chaque fois qu'elle en aura besoin. L'une des principales tâches des experts sera d'aider à la préparation des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>217</sup>.

##### 3. Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

29. Les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants exerceront les fonctions d'organe consultatif du programme; ledit organe devra permettre :

- a) L'échange de vues entre Etats, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines;
- b) L'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques;
- c) L'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

d) La fourniture à la commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'avis et d'observations sur des questions que lui aura soumis la commission;

e) La présentation à l'examen de la commission de propositions relatives à des sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail.

30. Pour améliorer l'efficacité du programme et obtenir les meilleurs résultats, les arrangements suivants devraient être adoptés :

a) Les congrès devraient se réunir tous les cinq ans pendant une période de cinq à dix jours ouvrables;

b) La commission devrait choisir pour les congrès des thèmes définis avec précision de manière à permettre une discussion féconde et approfondie;

c) Des réunions quinquennales régionales devraient se tenir sous l'égide de la commission pour examiner des questions liées à l'ordre du jour de la commission ou des congrès ou tous autres sujets, sauf si une région ne juge pas nécessaire d'organiser une telle réunion. Les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient participer pleinement, selon que de besoin, à l'organisation de ces réunions. La commission examinera dûment la nécessité de financer ces réunions, en particulier dans les régions en développement, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les ateliers de recherche appliquée sur des sujets choisis par la commission et inscrits au programme d'un congrès et les réunions subsidiaires associées aux congrès devraient être encouragés.

##### 4. Structure organisationnelle du secrétariat et du programme

31. Le secrétariat du programme sera l'organe permanent chargé de faciliter l'application du programme, dont les priorités seront établies par la commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et d'aider la commission à évaluer les progrès accomplis et à analyser les difficultés rencontrés. A cet effet, il lui incombera de :

- a) Mobiliser les ressources existantes, y compris les instituts, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres autorités compétentes pour la mise en œuvre du programme;
- b) Coordonner la recherche, la formation et la collecte de données sur le crime et la justice et fournir une assistance technique et des renseignements pratiques aux Etats Membres, notamment par l'intermédiaire du Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale;
- c) Aider la commission à organiser ses travaux et préparer, conformément aux directives données par elle, les congrès et toutes autres activités relatives au programme;
- d) Veiller à ce que les sources potentielles d'assistance en matière de justice pénale soient mises en relation avec les pays ayant besoin d'une telle assistance;
- e) Faire valoir l'intérêt de l'assistance en matière de justice pénale auprès des institutions de financement appropriées.

32. Il est recommandé au Secrétaire général que, étant donné le rang de priorité élevé qui devrait être accordé au programme, un reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en division devrait être effectué aussitôt que possible dans les conditions précisées au paragraphe 14 ci-dessus, sans perdre de vue la structure de l'Office des Nations Unies à Vienne.

33. Les administrateurs du secrétariat du programme auront le titre de « Fonctionnaires de la prévention du crime et de la justice pénale ».

34. Le secrétariat du programme sera dirigé par un haut fonctionnaire chargé d'en assurer la gestion et la supervision générale au jour le jour, en liaison avec les agents des administrations nationales compétents, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales dont les activités intéressent le programme.

#### F. — Appui au programme

##### 1. Instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

35. Les activités des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>218</sup> devraient être financées par les Etats Membres et par l'Organisation des Nations Unies, une attention particulière étant accordée aux besoins des instituts situés dans les pays en développement. Compte tenu du rôle important de ces instituts, leurs contributions à l'élaboration et à l'exécution des politiques et leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au programme général.

2. *Coordination entre instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

36. Les instituts devraient se tenir mutuellement informés et tenir la commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée de leur programme de travail et de leur exécution.

37. La commission peut demander aux instituts, sous réserve des fonds disponibles, d'exécuter certains éléments du programme. La commission peut aussi proposer des domaines pouvant faire l'objet d'activités communes entre les instituts.

38. La commission s'efforcera d'obtenir un appui extrabudgétaire pour les activités des instituts.

3. *Réseau de correspondants nationaux nommés par les gouvernements dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

39. Les Etats Membres devraient désigner un ou plusieurs correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que coordonnateurs chargés de maintenir des contacts directs avec le secrétariat du programme et d'autres éléments du programme.

40. Les correspondants nationaux faciliteront les contacts avec le secrétariat dans les domaines suivants : coopération juridique, scientifique et technique, formation, informations sur les lois et réglementations nationales, politique juridique, organisation du système de justice pénale, mesures de prévention du crime et questions pénitentiaires.

4. *Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale*

41. Les Etats Membres aideront l'Organisation des Nations Unies à mettre en place et à gérer le Réseau mondial d'information sur le crime et la justice pénale afin de faciliter la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion, selon les besoins, d'informations et la centralisation des données fournies par les organisations non gouvernementales et les institutions scientifiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

42. Les Etats Membres s'engageront à fournir au Secrétaire général, régulièrement et sur demande, des données sur la dynamique, la structure et l'ampleur de la criminalité et sur l'application des stratégies pour la prévention du crime et la justice pénale qu'ils ont adoptées.

5. *Organisations intergouvernementales et non gouvernementales*

43. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté scientifique constituent une source précieuse de connaissances spécialisées, d'appui et d'aide. Leurs contributions devraient être pleinement exploitées pour l'élaboration et l'exécution de programmes.

G. — *Financement du programme*

44. Le programme sera financé par des fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les crédits ouverts pour l'assistance technique pourront être complétés par des contributions volontaires directes des Etats Membres et d'organismes de financement intéressés. Les Etats Membres sont encouragés à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, qui deviendrait le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les Etats Membres sont aussi encouragés à apporter des contributions en nature aux activités opérationnelles du programme, particulièrement en détachant du personnel, en organisant des cours et des séminaires de formation et en fournissant le matériel et les services nécessaires.

**46/153. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa décision 45/428 du 14 décembre 1990 et la résolution 1990/19 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990,*

*Considérant l'impact de normes internationales soigneusement conçues et formulées et l'amélioration du fonctionnement des systèmes de justice pénale dans le monde.*

*Consciente du rôle essentiel que joue la coopération régionale dans la lutte contre le crime et de la contribution que peuvent apporter les instituts interrégionaux et régionaux dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants,*

*Considérant le rôle important que joue l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en organisant, notamment, des programmes de formation et des séminaires régionaux, en effectuant des travaux de recherche dans le domaine de la justice pénale, en fournissant des avis consultatifs en matière de politique générale, en encourageant et en facilitant la coopération entre les Etats de la région et l'Organisation des Nations Unies, et considérant aussi la nécessité de fournir des ressources suffisantes à l'Institut, en particulier compte tenu du volume de travail croissant qui lui incombe par suite de l'importance accordée à certaines préoccupations sur le plan international,*

*Consciente des difficultés auxquelles l'Institut se heurte parce qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires,*

*Consciente également du fait que les ressources fournies à l'Institut n'ont pas augmenté en même temps que ses responsabilités, du fait que de nombreux Etats de la région africaine appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et ne disposent donc pas des ressources nécessaires pour appuyer les travaux de l'Institut,*

*Rappelant que le Secrétaire général, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1991<sup>219</sup>, a souligné qu'il importait que des mécanismes intergouvernementaux efficaces soient mis en place et qu'une coopération beaucoup plus étroite s'instaure entre les Etats dans les domaines judiciaire et policier, pour faire face à la poussée de la criminalité et à son internationalisation,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et autres instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>220</sup>,*

1. *Demande aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir un appui financier et autre à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui ont trait à la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politiques, la recherche et la collecte de données;*

2. *Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites de l'ensemble des crédits ouverts au budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et en temps voulu de toutes ses responsabilités;*

3. *Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur l'application de la présente résolution.*

*77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1991*

NOTES

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

<sup>2</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 38/14, annexe.

- <sup>4</sup> A/46/447.
- <sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 18 (A/46/18).
- <sup>6</sup> A/46/447, par. 4.
- <sup>7</sup> Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
- <sup>8</sup> Résolution 217 A (III).
- <sup>9</sup> A/46/391.
- <sup>10</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions, p. 123.
- <sup>11</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.
- <sup>12</sup> Ibid., chap. II.
- <sup>13</sup> A/46/465.
- <sup>14</sup> E/1991/39.
- <sup>15</sup> Résolution 45/158, annexe.
- <sup>16</sup> Résolution S-16/1, annexe.
- <sup>17</sup> HR/PUB/1990/8.
- <sup>18</sup> A/45/525, annexe.
- <sup>19</sup> A/44/697, annexe.
- <sup>20</sup> Voir A/44/551-S/20870, annexe.
- <sup>21</sup> A/44/963, annexe.
- <sup>22</sup> A/46/390, annexe II.
- <sup>23</sup> Voir Centre contre l'apartheid, Notes et Documents, n° 23/91.
- <sup>24</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.
- <sup>25</sup> S/22464; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22464.
- <sup>26</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.
- <sup>27</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.
- <sup>28</sup> Ibid., 1981, Supplément n° 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.
- <sup>29</sup> Ibid., 1982, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.
- <sup>30</sup> Ibid., 1983, Supplément n° 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
- <sup>31</sup> Ibid., 1984, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.
- <sup>32</sup> Ibid., 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.
- <sup>33</sup> Ibid., 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.
- <sup>34</sup> Ibid., 1987, Supplément n° 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.
- <sup>35</sup> Ibid., 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.
- <sup>36</sup> Ibid., 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.
- <sup>37</sup> Ibid., 1990, Supplément n° 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.
- <sup>38</sup> Ibid., 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.
- <sup>39</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Troisième Commission, 8<sup>e</sup> séance, et rectificatif.
- <sup>40</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.
- <sup>41</sup> Résolution 44/34, annexe.
- <sup>42</sup> A/46/459, annexe.
- <sup>43</sup> E/CONF.80/10, chap. III.
- <sup>44</sup> Résolution 2542 (XXIV).
- <sup>45</sup> E/CN.5/1991/3 et Corr.2 et Add.1.
- <sup>46</sup> Résolution 45/199, annexe.
- <sup>47</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/45/6/Rev.1), vol. II, programme 25.
- <sup>48</sup> Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I.
- <sup>49</sup> Voir résolution 44/82.
- <sup>50</sup> A/46/414.
- <sup>51</sup> A/45/420.
- <sup>52</sup> Fondés sur le Plan d'action international sur le vieillissement; voir Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.
- <sup>53</sup> E/CN.5/1991/2.
- <sup>54</sup> Résolution 34/180, annexe.
- <sup>55</sup> Voir E/CN.5/1991/2, annexe I.
- <sup>56</sup> A/45/625, annexe.
- <sup>57</sup> Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Jomtien (Thaïlande), 5-9 mars 1990, Commission interinstitutions (Banque mondiale, PNUD, Unesco, UNICEF) pour la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice 1.
- <sup>58</sup> A/46/361.
- <sup>59</sup> Résolution 46/91, annexe.
- <sup>60</sup> A/46/56-E/1991/6 et Corr.1.
- <sup>61</sup> Résolution S-18/3, annexe.
- <sup>62</sup> A/46/137-E/1991/40.
- <sup>63</sup> A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I(IV).
- <sup>64</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 6 (E/1991/26), chap. I, sect. D.
- <sup>65</sup> A/C.3/46/4, annexe I.
- <sup>66</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XVII.17.
- <sup>67</sup> A/46/366.
- <sup>68</sup> Voir A/45/470.
- <sup>69</sup> A/C.3/46/4, annexe II.
- <sup>70</sup> Voir CSDHA/DDP/GME/7 du 1<sup>er</sup> septembre 1987.
- <sup>71</sup> A/46/491.
- <sup>72</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.
- <sup>73</sup> A/46/439.
- <sup>74</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 8 (E/1991/28), chap. I, sect. D.
- <sup>75</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XVII.3.
- <sup>76</sup> Voir document EC/SCP/67, annexe, du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
- <sup>77</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.2.
- <sup>78</sup> A/46/325, annexe.
- <sup>79</sup> Ibid., par. 5 à 7.
- <sup>80</sup> A/46/377.
- <sup>81</sup> Résolution S-17/2, annexe.
- <sup>82</sup> Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.
- <sup>83</sup> Ibid., sect. A.
- <sup>84</sup> A/45/262, annexe.
- <sup>85</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 4 (E/1991/24), chap. XIV, sect. A.
- <sup>86</sup> E/CONF.82/15.
- <sup>87</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 13 (E/1991/34), annexe I.
- <sup>88</sup> A/C.3/45/8, annexe.
- <sup>89</sup> A/46/338, A/46/480, A/46/511.
- <sup>90</sup> Voir E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.
- <sup>91</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.
- <sup>92</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.
- <sup>93</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.
- <sup>94</sup> A/46/338.
- <sup>95</sup> A/46/480.
- <sup>96</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 6 (A/46/6/Rev.1).
- <sup>97</sup> Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/45/6/Rev.1), vol. II, programme 28.
- <sup>98</sup> E/1990/121.

- <sup>99</sup> E/1991/101 et Corr.1.
- <sup>100</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 12 (A/46/12).*
- <sup>101</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/46/12/Add.1).
- <sup>102</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Troisième Commission, 34<sup>e</sup> séance, et rectificatif.
- <sup>103</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.
- <sup>105</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 12A (A/46/12/Add.1)*, par. 21.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, par. 25.
- <sup>107</sup> *Ibid.*, par. 33.
- <sup>108</sup> A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.
- <sup>109</sup> A/C.3/43/6, annexe.
- <sup>110</sup> Voir A/44/527 et Corr.1, annexe.
- <sup>111</sup> CIREFCA/CS/90/10.
- <sup>112</sup> A/46/435.
- <sup>113</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 12 (A/46/12)*, par. 146 à 150; et *ibid.*, Supplément n° 12A (A/46/12/Add.1), par. 28.
- <sup>114</sup> A/46/371, A/46/428, A/46/429, A/46/430, A/46/431, A/46/432, A/46/433, A/46/434 et A/46/471.
- <sup>115</sup> Voir A/46/431.
- <sup>116</sup> A/46/432.
- <sup>117</sup> Voir A/43/536, sect. III.
- <sup>118</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.
- <sup>119</sup> Résolution 39/46, annexe.
- <sup>120</sup> A/46/618 et Corr.1.
- <sup>121</sup> Voir E/CN.4/1990/39, annexe.
- <sup>122</sup> Voir A/44/98, sect. VII.
- <sup>123</sup> A/44/539 et A/46/503.
- <sup>124</sup> Voir A/45/636, annexe.
- <sup>125</sup> Voir A/44/668, annexe.
- <sup>126</sup> A/46/650.
- <sup>127</sup> Voir A/45/636, annexe, par. 53.
- <sup>128</sup> A/46/392.
- <sup>129</sup> Voir CRC/C/7, chap. I.
- <sup>130</sup> A/46/393.
- <sup>131</sup> Résolution 44/128, annexe.
- <sup>132</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.
- <sup>133</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 40 (A/46/40).*
- <sup>134</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 3 (E/1991/23).*
- <sup>135</sup> Résolution 44/25, annexe.
- <sup>136</sup> A/46/395.
- <sup>137</sup> A/CONF.157/PC/6 et Add.1 à 5, Add.6 et Corr.1 et Add.7 à 9.
- <sup>138</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 24 (A/46/24).*
- <sup>139</sup> *Ibid.*, Supplément n° 1 (A/46/1), sect. VI.
- <sup>140</sup> Voir E/1990/50.
- <sup>141</sup> A/46/603.
- <sup>142</sup> Résolution 3447 (XXX).
- <sup>143</sup> Résolution 43/173, annexe.
- <sup>144</sup> A/46/421.
- <sup>145</sup> Résolution 37/194, annexe.
- <sup>146</sup> Résolution 40/34, annexe.
- <sup>147</sup> Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.
- <sup>148</sup> Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.
- <sup>149</sup> Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.
- <sup>150</sup> Résolution 34/169, annexe.
- <sup>151</sup> Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).
- <sup>152</sup> E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4.
- <sup>153</sup> Voir E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65, chap. II, sect. A.
- <sup>154</sup> Résolution 41/128, annexe.
- <sup>155</sup> E/CN.4/1990/9/Rev.1.
- <sup>156</sup> E/CN.4/1991/12 et Add.1.
- <sup>157</sup> E/CN.4/1991/23 et Add.1.
- <sup>158</sup> E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe.
- <sup>159</sup> Résolution 3384 (XXX).
- <sup>160</sup> E/CN.4/1503.
- <sup>161</sup> A/41/324, annexe.
- <sup>162</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 1 (A/46/1).*
- <sup>163</sup> A/46/542.
- <sup>164</sup> A/45/649 et Corr.1, annexe.
- <sup>165</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 12 (E/1991/33)*, chap. IV.
- <sup>166</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 48 (A/46/48)*, vol. II.
- <sup>167</sup> Voir E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65, résolution 1991/33.
- <sup>168</sup> E/CN.4/Sub.2/1991/39.
- <sup>169</sup> A/46/543.
- <sup>170</sup> E/CN.4/Sub.2/1989/32.
- <sup>171</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.
- <sup>172</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17513.
- <sup>173</sup> Voir A/44/971-S/21541, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21541.
- <sup>174</sup> Voir A/46/502-S/23082; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1991*, document S/23082.
- <sup>175</sup> Voir A/45/706-S/21931, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.
- <sup>176</sup> A/46/529, annexe.
- <sup>177</sup> A/46/647, annexe.
- <sup>178</sup> A/46/544 et Corr.1.
- <sup>179</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972.
- <sup>180</sup> *Ibid.*, n° 973.
- <sup>181</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.
- <sup>182</sup> S/19835, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835.
- <sup>183</sup> A/46/606, annexe I.
- <sup>184</sup> Voir A/46/595-S/23163; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23163.
- <sup>185</sup> A/46/606.
- <sup>186</sup> Voir A/46/606, par. 75.
- <sup>187</sup> A/46/609 et Corr.1 et Add.1 et 2.
- <sup>188</sup> Voir A/46/609 et Corr.1.
- <sup>189</sup> Voir document OEA/Ser.G-CP/doc.2208/91 de l'Organisation des États américains, en date du 22 novembre 1991.
- <sup>190</sup> Voir A/46/520, annexe, par. 42.
- <sup>191</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Troisième Commission, 2<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> séances, et rectificatif.*
- <sup>192</sup> A/C.3/46/L.68.
- <sup>193</sup> Les points 2 et 3 seront examinés conjointement.
- <sup>194</sup> Les alinéas a et b seront examinés séparément.
- <sup>195</sup> L'alinéa a sera examiné séparément.
- <sup>196</sup> Les alinéas b et c seront examinés conjointement.
- <sup>197</sup> Les alinéas a, b et c seront examinés conjointement.

<sup>198</sup> La mention des années « paires » et « impaires » s'entend des années civiles.

<sup>199</sup> 1992 – Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.

1993 – Rapport sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

1994 – Débat général sur la base du rapport du Conseil économique et social.

1995 – Rapport intérimaire sur la situation sociale dans le monde et rapport de la Commission du développement social.

<sup>200</sup> A réexaminer à la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

<sup>201</sup> Le programme de travail et la documentation pour 1992 seront révisés en fonction des décisions prises à ce sujet par le Conseil économique et social en 1992.

<sup>202</sup> Débat général sur la situation sociale dans le monde qui aura lieu compte tenu du rapport du Conseil économique et social.

<sup>203</sup> Dans sa résolution 46/91, paragraphe 4, l'Assemblée générale a décidé de consacrer, lors de sa quarante-septième session, quatre séances plénières, c'est-à-dire 2 jours de travail, à une conférence internationale sur le vieillissement chargée de définir un ensemble d'objectifs concernant le vieillissement pour l'an 2001 et de célébrer comme il convient à l'échelon mondial le dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement.

<sup>204</sup> Dans sa résolution 46/94, paragraphe 19, l'Assemblée générale a invité à célébrer de façon particulière la Journée internationale pour les personnes âgées, le 1<sup>er</sup> octobre 1992, afin de marquer le dixième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement.

<sup>205</sup> Dans sa résolution 46/96, paragraphe 14, l'Assemblée générale a décidé de consacrer quatre séances plénières lors de sa quarante-septième session à la célébration, au niveau mondial, de la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées.

<sup>206</sup> Le programme de travail et la documentation pour 1993 seront révisés en fonction des décisions prises à ce sujet par le Conseil économique et social en 1993.

<sup>207</sup> Voir A/CONF.156/2.

<sup>208</sup> Voir A/46/703 et Corr.1.

<sup>209</sup> Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. 1, sect. A.

<sup>210</sup> Ibid., sect. B.

<sup>211</sup> Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4).

<sup>212</sup> Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

<sup>213</sup> Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2).

<sup>214</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 10 (E/1990/31)*, chap. 1, sect. D.

<sup>215</sup> E/1990/31/Add.1.

<sup>216</sup> Il est recommandé, afin que la commission puisse se mettre à la tâche aussitôt que possible, d'adopter pour celle-ci la répartition géographique suivante : Etats d'Afrique (12 sièges), Etats d'Asie (9 sièges), Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (8 sièges), Etats d'Europe occidentale et autres Etats (7 sièges) et Etats d'Europe orientale (4 sièges). Le nombre et la répartition géographique des sièges à la commission pourront être révisés deux ans après la tenue de sa première session.

<sup>217</sup> Le secrétariat du programme tiendra une liste de ces experts. Ceux-ci seront choisis par la commission en collaboration avec le secrétariat, les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les organisations non gouvernementales. La commission établira en consultation avec les Etats Membres un mécanisme à cette fin. Ces experts, qui pourront être ou non des fonctionnaires des administrations nationales, seront choisis selon le principe d'une répartition géographique équitable. Ils devront être à la disposition du programme à titre individuel, pendant au moins trois ans. Les réunions des groupes d'experts auront lieu sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 14.

<sup>218</sup> Les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sont les suivants :

a) L'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, créé en 1961 à Fuchu (Japon);

b) L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, créé en 1968 à Rome;

c) L'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, créé en 1975 à San José;

d) L'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, créé en 1981 à Helsinki;

e) L'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, créé en 1989 à Kampala.

En outre, trois autres instituts coopèrent étroitement avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :

a) Le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, à Riyad;

b) L'Institut australien de criminologie, à Canberra;

c) Le Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, à Vancouver (Canada).

<sup>219</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 1 (A/46/1)*, sect. X.

<sup>220</sup> A/46/524.



## VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION<sup>1</sup>

### SOMMAIRE

| Numéros<br>des<br>résolutions | Titres   | Points<br>de l'ordre<br>du jour | Dates<br>d'adoption | Pages |
|-------------------------------|--|---------------------------------|---------------------|-------|
| 46/63                         | Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/46/625) .....  | 99                              | 11 décembre 1991    | 245   |
| 46/64                         | Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/46/626) ..... | 100                             | 11 décembre 1991    | 246   |
| 46/65                         | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/46/627) .....   | 101 et 12                       | 11 décembre 1991    | 247   |
| 46/66                         | Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/46/628) .....  | 103                             | 11 décembre 1991    | 250   |
| 46/67                         | Question du Sahara occidental (A/46/629) .....   | 19                              | 11 décembre 1991    | 250   |
| 46/68                         | Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou (A/46/629)<br>Résolution A .....  | 19                              | 11 décembre 1991    | 251   |
|                               | Résolution B .....   | 19                              | 11 décembre 1991    | 252   |
| 46/69                         | Question de la Nouvelle-Calédonie (A/46/629) .....   | 19                              | 11 décembre 1991    | 256   |
| 46/70                         | Coopération et coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes (A/46/629) .....   | 19                              | 11 décembre 1991    | 257   |

#### 46/63. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>, ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général sur la question<sup>3</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1970 (XVIII) en date du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

*Rappelant également* sa résolution 45/16 du 20 novembre 1990, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

*Soulignant* qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement, par le Secrétaire, des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-septième session.

68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

**46/64. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe »,

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 43/47 du 22 novembre 1988 qui a proclamé la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

*Réaffirmant* l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

*Réaffirmant également* que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et dans les territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte

et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Gravement préoccupée* par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ce qui empêche celles-ci d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

*Gravement préoccupée* de constater que certains pays, certaines sociétés transnationales et certaines institutions financières internationales ont maintenu leurs relations avec l'Afrique du Sud,

*Considérant* que l'imposition de sanctions internationales a joué un rôle crucial et décisif en exerçant les pressions nécessaires sur le régime sud-africain pour l'amener à prendre des mesures substantielles en vue de l'élimination de l'apartheid,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question<sup>2</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux ou non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, empêchant ainsi celles-ci d'exercer leurs droits sur les ressources de leurs territoires et entravant la réalisation de leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne* les activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les territoires coloniaux qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

6. *Condamne énergiquement* la collaboration que prêterait au régime d'Afrique du Sud certains pays et les sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investis-

sements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste des armes, de la technologie nucléaire et tout autre matériel de nature à étayer ce régime et à aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

7. *Demande* à tous les Etats de maintenir les mesures existantes contre le régime d'apartheid comme spécifié dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989;

8. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

9. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les sociétés pétrolières concernées, de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

10. *Déclare de nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent gravement l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

11. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

12. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

13. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce qu'il n'existe pas de régimes de salaires ou de conditions de travail discriminatoires et injustes dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, d'informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers économiques et autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

15. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers pour qu'ils poursuivent leurs efforts dans la lutte contre

l'apartheid et la mobilisation de l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid sud-africain et qu'ils s'opposent au relâchement des mesures déjà prises contre ce régime, afin d'accélérer l'évolution constitutionnelle;

16. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leurs économies, dans l'intérêt des populations autochtones, et à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires, de manière à faciliter et à accélérer l'exercice par les populations de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

17. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-septième session.

68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

**46/65. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

*Ayant examiné* les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général<sup>5</sup> et le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>6</sup>,

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question<sup>7</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 43/47 du 22 novembre 1988 concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

*Rappelant également* sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

*Profondément préoccupée* de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur

l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

*Considérant* que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurées durablement que lorsque le système sud-africain d'apartheid aura été éliminé et que l'Afrique du Sud aura été transformée en un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant en conséquence que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées dès maintenant pour mettre fin rapidement au système d'apartheid dans l'intérêt de tous les peuples d'Afrique australe, du continent africain et du monde entier,

*Notant* que la grande majorité des territoires coloniaux qui restent sont de petits territoires insulaires,

*Rappelant* sa résolution 43/189 du 20 décembre 1988, concernant des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

*Considérant* les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990<sup>9</sup>,

*Rappelant* les résolutions du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires coloniaux aux programmes du système des Nations Unies,

*Prenant note* de l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

*Soulignant* qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut obtenir l'appui à cet effet de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

*Notant avec une vive préoccupation* les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer sans plus tarder l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires coloniaux,

*Exprimant ses remerciements* au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il apporte à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

*Notant avec une vive préoccupation* que, si dans l'ensemble, la communauté internationale respecte le Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique au 1<sup>er</sup> le, certains Etats Membres continuent d'avoir des relations avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique et autres,

*Ayant à l'esprit* l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que certaines institutions spécialisées fournissent encore à l'Afrique du Sud,

*Convaincue* que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

*Consciente* de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

*Tenant compte* de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les cyclones, et rappelant ses résolutions sur la question,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question<sup>7</sup>;

2. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organismes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application intégrale et sans plus tarder de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées

pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. *Prie* toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de renforcer leur soutien aux peuples des territoires coloniaux et de formuler à leur intention des programmes d'assistance adéquats, en ayant à l'esprit que cette assistance ne devrait pas seulement répondre aux besoins immédiats des intéressés mais aussi créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Prie également* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, dans un cadre interorganisations, l'assistance nécessaire aux territoires coloniaux de manière à atténuer les conséquences néfastes du jeu combiné de divers facteurs qui font ressortir la vulnérabilité de leurs économies;

9. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, des conclusions et recommandations intitulées « Problèmes et perspectives : schéma de stratégie », qui ont été adoptées à la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York en juin 1990<sup>8</sup>;

10. *Prie de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter à la Namibie et à tous les Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance, ou sur le point d'y accéder, tout l'appui humanitaire, matériel et moral nécessaire pour qu'ils puissent consolider leur indépendance politique et parvenir à une véritable indépendance économique;

11. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

12. *Recommande* aux chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et d'envisager de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires coloniaux;

13. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des sessions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès que ces institutions et organismes ont réalisés dans l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires coloniaux, et

demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

15. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation de représentants des gouvernements des territoires sous tutelle ou non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

16. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'apartheid, le recours à des mesures concrètes et efficaces, en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'apartheid, et l'opposition au relâchement des mesures déjà prises pour amener, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, le Gouvernement sud-africain à éliminer l'apartheid;

17. *Souligne* qu'il est nécessaire, dans le contexte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leurs économies, qui ont subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud, de résister à de nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer le peuple sud-africain;

18. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec le Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1<sup>er</sup> au 6 septembre 1986, l'objectif commun étant de fournir une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid;

19. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier à ceux qui continuent d'avoir des liens économiques et financiers avec l'Afrique du Sud, de se conformer pleinement au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

20. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations

Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

22. *Rend hommage* au Conseil économique et social pour ses délibérations et sa résolution concernant la présente question et le prie de continuer, selon que de besoin, à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

23. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

24. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution;

25. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-septième session.

68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

#### 46/66. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/20 du 20 novembre 1990,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes<sup>9</sup>, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

*Consciente* qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

*Fermement convaincue* qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux ha-

bitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-septième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

#### 46/67. Question du Sahara occidental

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné de manière approfondie* la question du Sahara occidental,

*Rappelant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* sa résolution 45/21 du 20 novembre 1990,

*Rappelant en outre* que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

*Rappelant* la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

*Rappelant également* la résolution 658 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 27 juin 1990, par laquelle le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général, en date du 18 juin 1990<sup>10</sup>, qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'acceptées par les deux parties ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en œuvre de ces propositions,

*Prenant note avec satisfaction* du paragraphe qui, dans le rapport de la dixième Conférence ministérielle des pays non alignés tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991, a trait au Sahara occidental<sup>11</sup>,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>12</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>13</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité, le 29 avril 1991, de la résolution 690 (1991), par laquelle le Conseil a approuvé le rapport que lui a présenté le Secrétaire général le 19 avril 1991<sup>14</sup> et a décidé de constituer, sous son autorité, une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

3. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro;

4. *Appuie* la demande que le Conseil de sécurité a faite aux deux parties de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de son plan tel que décrit dans son rapport du 18 juin 1990<sup>10</sup> et développé dans son rapport du 19 avril 1991;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour son action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en œuvre de son plan de paix;

6. *Appuie pleinement* l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'organisation et le contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux objectifs énoncés dans son rapport du 19 avril 1991;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

8. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-septième session.

68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

**46/68. Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou**

**A**

SITUATION GÉNÉRALE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>15</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les réso-

lutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée a adoptées à sa quarante-cinquième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

*Rappelant également* sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration à ces territoires, l'Organisation des Nations Unies ayant fixé l'objectif de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

*Consciente* de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

*Sachant* que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

*Ayant à l'esprit* la fragilité de l'économie des petits territoires et leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et rappelant ses résolutions ainsi que les recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990<sup>16</sup>,

*Prenant note* des conclusions et recommandations des séminaires régionaux des Nations Unies organisés en 1990 pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des positions prises par les gouvernements des territoires et exposées dans les rapports des séminaires<sup>17</sup>,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à Anguilla, aux Bermudes, à Guam, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges américaines, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat, aux Samoa américaines et aux Tokélaou<sup>15</sup>,

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme également* que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient

de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des options qui leur sont offertes pour exercer leur droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes clairement définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes de créer dans ces territoires les conditions propres à permettre à leurs populations d'exercer librement et sans ingérence leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Réaffirme également* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher les populations de ces territoires d'exercer rapidement leur droit inaliénable à l'autodétermination;

6. *Réaffirme que*, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre ou de continuer de prendre, en coopération avec les gouvernements des territoires concernés, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des populations de ces territoires d'en posséder, mettre en valeur ou céder les ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie de même instamment* les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues;

10. *Exhorte* les puissances administrantes à encourager ou à continuer d'encourager le maintien de relations étroites entre les territoires et d'autres communautés insulaires dans leurs régions respectives, et à encourager la coopération entre les gouvernements des territoires et les organismes régionaux ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

11. *Exhorte également* les puissances administrantes à coopérer ou à continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat en lui fournissant, en temps voulu et conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, des renseignements à jour pour chaque territoire placé sous leur administration et en facilitant

l'envoi dans ces territoires de missions de visite chargées d'obtenir des renseignements de première main et de s'enquérir des vœux et des aspirations de leurs habitants;

12. *Demande instamment* aux puissances administrantes de continuer ou de recommencer à participer aux séances et activités futures du Comité spécial et d'assurer la participation de représentants des territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial;

13. *Exhorte* les Etats Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise à cette fin par le Comité spécial;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

15. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, en formulant leurs programmes d'assistance, du document intitulé « Problèmes et perspectives : schéma de stratégie », adopté à l'unanimité par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs<sup>16</sup>;

16. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-septième session.

68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

## B

### SITUATION DANS LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES

#### I. — Samoa américaines

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

*Ayant entendu* la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante<sup>18</sup>,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1981,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du territoire en 1990, en application d'une loi intitulée *American Samoa Environmental Act*, pour protéger et conserver les ressources marines du territoire et prévenir la pollution de ses eaux territoriales;

2. *Demande* à la Puissance administrante d'accélérer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, le progrès économique et social du territoire, de réduire sa lourde dépendance économique et financière à l'égard des Etats-Unis et de prendre des mesures propres à créer davantage de possibilités d'emplois pour sa population;

3. *Note* que dix années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

#### II. — Anguilla

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante<sup>19</sup>,

*Sachant* que la population d'Anguilla souhaite jouir d'une plus grande autonomie,

*Reconnaissant* l'importance des ressources marines d'Anguilla pour son économie locale,

*Consciente* de l'impact économique et social du chômage sur les collectivités du territoire,

1. *Prend note* des résultats des élections générales de février 1989 et de la déclaration du Ministre principal selon laquelle le Gouvernement d'Anguilla n'avait aucunement l'intention de prendre des mesures en vue de l'indépendance pendant la durée de son mandat actuel;

2. *Note avec préoccupation* que la Puissance administrante continue de refuser de déléguer aux ministres du Gouvernement du territoire davantage des attributions spéciales du Gouverneur tant qu'une date n'a pas été fixée pour l'indépendance;

3. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement du territoire et l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales pour protéger et conserver les ressources marines du territoire et pour lutter contre les activités illégales de pêcheurs étrangers dans la région, mais se déclare préoccupée par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla;

4. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour atténuer les problèmes du chômage et créer de nouveaux emplois et prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique et dans d'autres secteurs de l'économie.

### III. — Bermudes

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante<sup>19</sup>,

*Réaffirmant sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque, dans certains cas, de constituer un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Notant* que, à la suite des élections générales de 1989 dans lesquelles le Parti uni des Bermudes a conservé la majorité à la Chambre d'assemblée, son chef, le Premier Ministre, a déclaré que l'accession à l'indépendance avait cessé d'être une question majeure et que le Gouvernement porterait une attention toute particulière au problème du trafic des stupéfiants et du blanchiment de l'argent illégal ainsi qu'à la question du surpeuplement dans le territoire,

*Notant également* que, de l'avis du chef du Parti travailliste progressiste, l'accession à l'indépendance faciliterait l'union des Bermudiens et notant en outre que, selon le Gouverneur des Bermudes, les problèmes complexes auxquels font face les Bermudes appellent d'autres types de solutions et une participation plus large de toutes les couches de la population,

*Rappelant* que, en janvier 1988, le Gouvernement des Bermudes a entamé l'élaboration d'un nouveau plan de développement et annoncé qu'il y associerait la population aussi étroitement que possible,

*Notant* qu'aucune mission de visite des Nations Unies n'a jamais été envoyée dans le territoire,

1. *Engage* la Puissance administrante à veiller à ce que l'existence de bases et installations militaires ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Engage également* la Puissance administrante à prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures concrètes pour garantir la stabilité économique et sociale du territoire, en tenant compte des recommandations formulées par le groupe de travail créé en janvier 1989 pour étudier le domaine sur lequel était principalement axé le plan de développement;

3. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des stupéfiants;

4. *Invite* la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

### IV. — Iles Vierges britanniques

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante<sup>19</sup>,

*Prenant note* des élections générales qui ont eu lieu dans le territoire le 12 novembre 1990 et constatant que le statut politique futur du territoire n'a pas été mis en jeu lors des élections,

*Notant* que le territoire participe en qualité de membre associé aux travaux de certains organismes régionaux et internationaux et qu'il a demandé à être admis en la même qualité auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Communauté des Caraïbes,

*Rappelant* sa résolution 44/3 du 12 octobre 1989, relative à l'aide d'urgence aux îles Vierges britanniques et à d'autres territoires et pays des Caraïbes victimes du cyclone Hugo,

*Tenant compte* de la déclaration faite par le Ministre principal en 1990, selon laquelle l'économie du territoire a enregistré une croissance soutenue, et du rapport de la Banque de développement des Caraïbes, selon lequel la tendance économique favorable se maintiendrait probablement,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

*Notant* l'importante proportion des terres qui appartiennent à des étrangers et les inquiétudes que la vente de terres aux étrangers suscite chez des groupes et des particuliers locaux, empêchant la population locale d'accéder librement aux plages du territoire et créant divers problèmes d'environnement,

1. *Engage* la Puissance administrante à faciliter l'admission du territoire des îles Vierges britanniques à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Communauté des Caraïbes, en qualité de membre associé, ainsi que sa participation aux travaux d'autres organismes régionaux et internationaux indiqués par le Gouvernement du territoire;

2. *Engage également* la Puissance administrante à fournir au territoire, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'assistance nécessaire pour développer et diversifier son économie, notamment en revitalisant l'agriculture, en favorisant le développement industriel et en établissant des relations intersectorielles;

3. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour lutter contre le trafic des stupéfiants et le blanchiment de l'argent et prie instamment la Puissance administrante de continuer à aider le territoire dans les efforts qu'il fait dans ce sens;

4. *Prie instamment* les institutions financières régionales et internationales, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'aider le Gouvernement des îles Vierges britanniques à définir ses besoins à moyen et à long terme et d'accroître leur contribution au relèvement et à la reconstruction du territoire;

5. *Note avec regret* que quinze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

#### V. — *Iles Caïmanes*

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante<sup>19</sup>,

*Notant* qu'une étude de la Constitution est entreprise dans les îles Caïmanes par la Commission constitutionnelle nommée par la Puissance administrante,

*Notant également* que le Gouvernement du territoire prend des mesures pour développer la production agricole en vue de réduire la lourde dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires,

*Préoccupée* par le fait que les propriétaires et promoteurs de biens immobiliers et fonciers continuent d'être surtout des investisseurs étrangers,

*Notant* qu'une forte proportion de la main-d'œuvre du territoire est composée d'étrangers et qu'il importe d'assurer la formation technique et professionnelle des autochtones, tout comme la formation de dirigeants et cadres d'entreprise,

*Notant également* que le Gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

*Notant avec préoccupation* la vulnérabilité du territoire au trafic des stupéfiants et aux activités connexes,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement du territoire et les gouvernements d'autres pays de la région, ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, s'efforcent de prévenir et de réprimer les activités illicites, telles que le blanchiment de l'argent, les transferts illicites de fonds, l'utilisation de fausses factures et autres agissements frau-

duleux de cols blancs, ainsi que l'usage et le trafic de drogues illicites,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. *Prie* la Puissance administrante d'achever rapidement l'étude de la Constitution entreprise dans le territoire en étroite collaboration avec le Gouvernement du territoire et conformément aux vœux et aspirations de la population caïmanaise afin de permettre à celle-ci d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination;

2. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à encourager le développement agricole des îles Caïmanes en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de denrées alimentaires;

3. *Demande instamment* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'élargissement de la portée du programme actuel de participation des autochtones à la prise des décisions;

4. *Invite* la Puissance administrante à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et autres agissements frauduleux de cols blancs, ainsi que le trafic des stupéfiants;

5. *Note avec regret* que quatorze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

#### VI. — *Guam*

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

*Ayant entendu* la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante<sup>18</sup>,

*Notant* que la deuxième série de négociations entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Guam visant à transférer les terres et installations de la base aéronavale d'Agana s'est ouverte en juillet 1991,

*Sachant* que de vastes superficies continuent d'être réservées à l'usage du Département de la défense de la Puissance administrante,

*Notant* que la Puissance administrante a entrepris un programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

*Notant* que la pêche commerciale et l'agriculture offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

*Prenant acte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant la présence de bases et installations militaires dans le territoire<sup>20</sup>,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

1. *Engage* la Puissance administrante à veiller à ce que la présence de bases et installations militaires dans le territoire ne constitue pas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Engage également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, à achever rapidement le transfert des terres aux habitants du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

3. *Prie instamment* la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture;

4. *Note* que douze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

#### VII. — Montserrat

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante<sup>19</sup>,

*Rappelant* les ravages causés en septembre 1989 par le cyclone Hugo et les efforts de relèvement entrepris par le Gouvernement du territoire de concert avec la Puissance administrante et la communauté internationale,

*Notant* que Montserrat est membre d'organismes régionaux et internationaux et prenant acte de la déclaration que le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a faite au sujet de la demande de réadmission du territoire à cette organisation en qualité de membre associé,

*Notant* que le Ministre principal a déclaré que le taux actuel de croissance économique ne pourrait pas être maintenu,

*Notant également* la politique du Gouvernement du territoire visant à freiner l'expansion de la fonction publique et à améliorer l'efficacité,

*Rappelant* que des missions de visite des Nations Unies se sont rendues dans le territoire en 1975 et en 1982,

1. *Demande instamment* à la Puissance administrante de continuer à intensifier et à élargir son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

2. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé à la Puissance administrante pour qu'elle prenne, en coopération avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en qualité de membre associé;

3. *Prie* la Puissance administrante d'obtenir l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales et d'autres institutions financières multilatérales, pour renforcer, développer et diversifier l'économie de Montserrat;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante de fournir, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'aide nécessaire pour que le personnel local acquière les compétences requises pour le développement du territoire et d'encourager le personnel qualifié à rester dans le territoire;

5. *Note avec regret* que neuf années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

#### VIII. — Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante<sup>21</sup>,

*Notant* que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

*Notant également* que les Tokélaou s'efforcent de développer leurs ressources marines et autres et de diversifier les sources de revenus des habitants,

*Accueillant avec satisfaction* les informations selon lesquelles les Tokélaou souhaitent toujours vivement s'orienter vers une plus grande autonomie politique de leurs dirigeants, tout en voulant maintenir leurs relations actuelles avec la Puissance administrante,

*Notant avec satisfaction* les secours apportés aux Tokélaou, à la suite des catastrophes dues au cyclone Ofa en février 1990, par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et des organismes internationaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

1. *Encourage* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, à continuer de respecter entièrement les vœux de la population tokélaouane en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

2. *Engage* la Puissance administrante, en consultation avec le *Fono* (Conseil) général, à continuer d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou pour hâter le développement économique et social du territoire;

3. *Note* que les Tokélaou ont l'intention de transférer sur leur territoire même le Service des affaires tokélaouanes actuellement installé à Apia et que la Nouvelle-Zélande est favorable à ce transfert et invite la Puissance administrante à continuer d'aider au maximum le territoire à cet égard;

4. *Invite* toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, toutes les institutions financières, tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies à apporter ou à continuer d'apporter aux Tokélaou une aide économique d'urgence pour atténuer les effets du cyclone Ofa et permettre au territoire de satisfaire ses besoins à moyen et à long terme en matière de relèvement et de reconstruction.

#### IX. — Iles Turques et Caïques

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

*Ayant entendu* la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante<sup>19</sup>,

*Rappelant* l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution conformément à l'ordonnance de 1988 intitulée *Turks and Caicos Islands Constitution Order*,

*Notant* que des élections générales ont eu lieu le 3 avril 1991 et que le Progressive National Party est revenu au pouvoir après trois années passées dans l'opposition,

*Prenant note* de la création, conformément à la Constitution de 1988, d'une Commission de la fonction publique chargée de conseiller le Gouverneur, ainsi que, sous l'égide de cette commission, d'un Office de la formation à la fonction publique, qui doit donner des conseils sur les politiques et programmes de formation de fonctionnaires à tous les niveaux et aider à les superviser,

*Notant* qu'une loi sur l'immigration, destinée à améliorer la législation régissant le statut des immigrants et des travailleurs migrants, a été promulguée en mai 1990,

*Notant avec satisfaction* les dispositions prises pour permettre aux habitants des îles Turques et Caïques d'avoir accès à l'enseignement universitaire,

*Rappelant* que deux missions de visite des Nations Unies se sont rendues dans le territoire en 1980,

1. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, d'apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones des agents de la fonction publique à tous les niveaux et pour former le personnel local;

2. *Note avec satisfaction* l'ouverture en février 1990, dans la Caïque du Sud, de la School for Field Studies, premier établissement de niveau universitaire du territoire, ainsi que les dispositions prises par le Gouvernement bahamien pour permettre aux étudiants qualifiés du territoire de fréquenter le College of the Bahamas en bénéficiant de bourses fournies par le Gouvernement bahamien;

3. *Note* que, à la suite d'une étude de la main-d'œuvre entreprise en 1989, un certain nombre de mesures ont été prises pour renforcer et restructurer la fonction publique, y compris la création de nouveaux postes et le reclassement de postes existants;

4. *Note avec regret* que onze années se sont écoulées depuis qu'une mission des Nations Unies s'est rendue dans le territoire.

#### X. — *Iles Vierges américaines*

*L'Assemblée générale,*

*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

*Ayant entendu* la déclaration de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante<sup>18</sup>,

*Ayant également entendu* la déclaration du représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines<sup>22</sup>,

*Notant* qu'un projet de loi visant à reporter à 1993 le référendum sur le statut politique a été déposé au Sénat des îles Vierges,

*Notant également* que l'extension à quatre-vingt-dix jours de l'obligation de résidence dans le territoire comme l'une des conditions à remplir pour l'inscription sur les listes électorales ne répond pas aux préoccupations des représentants du Gouvernement du territoire et de la Commission du statut et des relations fédérales, touchant le droit de participer à un référendum sur l'autodétermination,

*Notant en outre* que les discussions se poursuivent entre le Gouvernement du territoire et la Puissance administrante sur le transfert au territoire de la propriété de Water Island à l'expiration du bail en décembre 1992, et notant l'échange de communications entre le Gouverneur du territoire et le Gouvernement des Etats-Unis concernant le remblayage et l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie, ainsi que le fait que le droit de propriété de la West Indian Company sur ces terrains a

réemment été confirmé par les instances judiciaires compétentes des Etats-Unis,

*Notant* que le Gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et à la Communauté des Caraïbes,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977 et que le Gouvernement du territoire a demandé l'envoi d'une nouvelle mission de visite,

1. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de donner les conseils nécessaires à la Commission du statut et des relations fédérales pour la révision des conditions requises en matière de résidence pour avoir le droit de participer à l'exercice véritable du droit à l'autodétermination dans les îles Vierges américaines;

2. *Invite* la Puissance administrante à passer en revue les différentes options possibles pour assurer le transfert de Water Island au territoire à la fin de 1992;

3. *Prie* la Puissance administrante et le Gouvernement des îles Vierges américaines de poursuivre leurs discussions, dans le cadre juridique existant, en vue d'obtenir les moyens de financement nécessaires pour acheter à la West Indian Company les terrains remblayés et submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie;

4. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes, ainsi que de divers organismes internationaux et régionaux, y compris le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique de la Banque mondiale, conformément aux mandats de ces organisations;

5. *Engage* la Puissance administrante à répondre favorablement à la demande du Gouvernement du territoire concernant l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire.

68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

#### 46/69. Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie<sup>12</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

*Notant* l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également*, dans ce contexte, l'importance d'un développement économique et social équitable, ainsi que de la poursuite du dialogue entre les parties concernées en Nouvelle-Calédonie dans la préparation de l'acte d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

*Reconnaissant* les liens étroits entre la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et les mesures constructives prises par les autorités françaises pour faciliter le développement de ces liens, notamment pour resserrer les relations avec les pays du Forum du Pacifique Sud,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie<sup>21</sup>;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

**46/70. Coopération et coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes**

*L'Assemblée générale,*

*Sachant que*, outre les problèmes habituels des pays en développement, les territoires non autonomes restants, dont beaucoup sont de petits territoires insulaires, sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs tels que la dimension, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communication, l'éloignement des marchés, l'exiguïté du marché intérieur, le manque de ressources naturelles, l'insuffisance des capacités technologiques, les difficultés extrêmes d'approvisionnement en eau douce, la dépendance à l'égard des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement des ressources non renouvelables, la migration, notamment du personnel hautement qualifié, la pénurie de personnel d'administration et des charges financières élevées,

*Rappelant* la résolution 24 (XI) relative au Programme d'assistance aux petits pays en développement insulaires, adoptée le 22 novembre 1988 par le Comité de développement et de coopération des Caraïbes à sa onzième session, dans laquelle le Comité a chargé son secrétariat de continuer d'étudier l'accès des pays non indépendants des Caraïbes aux programmes et activités des organismes des Nations Unies, afin de déterminer quels secteurs du système des Nations Unies sont susceptibles de fournir une assis-

tance technique et autre à ces pays pour faciliter leur processus de développement, et rappelant les autres résolutions du Comité de développement et de coopération des Caraïbes,

*Prenant acte* du rapport de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, qui s'est tenue à New York du 25 au 29 juin 1990<sup>16</sup>,

*Considérant* l'importance croissante qu'elle attache aux contributions des institutions spécialisées et des organismes internationaux au développement économique et social des territoires non autonomes,

*Constatant avec satisfaction* le rôle que le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées jouent à cet égard,

*Rappelant* sa résolution 44/211 du 22 décembre 1989 intitulée « Examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies »,

*Tenant compte* des suggestions faites par les Etats Membres au cours du débat général sur la question,

1. *Invite* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies à accroître leur participation aux débats que l'Assemblée consacre aux territoires non autonomes restants, en vue de lui faire part des programmes de développement qu'ils exécutent dans lesdits territoires, ce qui aiderait à porter sur leur action un jugement plus éclairé;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faciliter et développer la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes et de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution;

3. *Décide* de garder cette question à l'étude.

68<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1991

NOTES

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 23 (A/46/23), chap. VII.

<sup>3</sup> A/46/516.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 23 (A/46/23), chap. IV.

<sup>5</sup> A/46/229.

<sup>6</sup> A/AC.109/L.1761.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 23 (A/46/23), chap. VI.

<sup>8</sup> A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4, chap. II.

<sup>9</sup> A/46/517 et Add.1.

<sup>10</sup> S/21360 et Corr.1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990, document S/21360.

<sup>11</sup> A/46/726, annexe, par. 64.

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 23 (A/46/23), chap. VIII.

<sup>13</sup> A/46/589.

<sup>14</sup> S/22464 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991*, document S/22464.

<sup>15</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 23 (A/46/23), chap. IX.*

<sup>16</sup> A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4.

<sup>17</sup> A/AC.109/1040 et Corr.1 et A/AC.109/1043.

<sup>18</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Quatrième Commission, 13<sup>e</sup> séance, et rectificatif.*

<sup>19</sup> *Ibid.*, 11<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

<sup>20</sup> Déclaration faite devant le Sous-Comité des petits territoires à sa 636<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 1991.

<sup>21</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Quatrième Commission, 10<sup>e</sup> séance, et rectificatif.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, 9<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

<sup>23</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n° 23 (A/46/23), chap. VIII, sect. B.3.

## VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION<sup>1</sup>

### SOMMAIRE

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|-----------------------------|--------------|
| 46/183                                 | Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/46/792) ..... | 104                                      | 20 décembre 1991            | 260          |
| 46/184                                 | Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (A/46/807)  |  |                             |              |
|  | A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 ..  | 106                                      | 20 décembre 1991            | 261          |
|  | B. Montant définitif des recettes pour l'exercice biennal 1990-1991 .....  | 106                                      | 20 décembre 1991            | 263          |
|  | C. Montant net des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 .....   | 106                                      | 20 décembre 1991            | 263          |
| 46/185                                 | Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 (A/46/830)                       |  |                             |              |
|  | Résolution A .....   | 107                                      | 20 décembre 1991            | 264          |
|  | Résolution B .....   | 107                                      | 20 décembre 1991            | 265          |
|  | Résolution C .....   | 107                                      | 20 décembre 1991            | 267          |
| 46/186                                 | Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 (A/46/830)  |  |                             |              |
|  | A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1992-1993 .....  | 107                                      | 20 décembre 1991            | 272          |
|  | B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1992-1993 .....  | 107                                      | 20 décembre 1991            | 274          |
|  | C. Exécution du budget pour l'année 1992 .....   | 107                                      | 20 décembre 1991            | 275          |
| 46/187                                 | Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1992-1993 (A/46/830)                                     | 107                                      | 20 décembre 1991            | 275          |
| 46/188                                 | Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1992-1993 (A/46/830) .....  | 107                                      | 20 décembre 1991            | 276          |
| 46/189                                 | Planification des programmes (A/46/800) 10820 décembre 1991 .....  | 108                                      | 20 décembre 1991            | 276          |
| 46/190                                 | Plan des conférences (A/46/815) .....  | 113                                      | 20 décembre 1991            | 278          |
| 46/191                                 | Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/46/808) .....   | 116                                      | 20 décembre 1991            | 280          |
| 46/192                                 | Régime des pensions des Nations Unies (A/46/816) .....   | 117                                      | 20 décembre 1991            | 286          |
| 46/193                                 | Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/46/819) .....                          | 118. a                                   | 20 décembre 1991            | 289          |
| 46/194                                 | Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/46/824) .....                                      | 118. b                                   | 20 décembre 1991            | 291          |
| 46/195                                 | Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (A/46/820) .....                            | 120                                      | 20 décembre 1991            | 292          |
| 46/196                                 | Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (A/46/821) .....                         | 122                                      | 20 décembre 1991            | 293          |
| 46/197                                 | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (A/46/822) .....                  | 136. a                                   | 20 décembre 1991            | 295          |
| 46/198                                 | Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (A/46/823)                                      | 146                                      | 20 décembre 1991            | 296          |
| 46/220                                 | Rationalisation des travaux de la Cinquième Commission : biennialisation du programme de travail (A/46/817) .....    | 105                                      | 20 décembre 1991            | 298          |
| 46/221                                 | Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/46/818)              |  |                             |              |
|  | Résolution A .....   | 114                                      | 20 décembre 1991            | 299          |
|  | Résolution B .....   | 114                                      | 20 décembre 1991            | 300          |
|  | Résolution C .....   | 114                                      | 20 décembre 1991            | 302          |
|  | Résolution D .....   | 114                                      | 20 décembre 1991            | 302          |

#### 46/183. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné*, en ce qui concerne l'exercice terminé le 31 décembre 1990, les rapports financiers et les états financiers vérifiés concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>2</sup>, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>3</sup> et les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>4</sup> et les rapports et opinions correspondants du Comité des commissaires aux comptes<sup>5</sup>, ainsi que les rapports intérimaires du Comité des commissaires aux comptes pour la première année de l'exercice biennal 1990-1991 concernant le Programme des Nations Unies pour le développement<sup>6</sup>, le Fonds des Nations Unies pour la population<sup>7</sup> et le Centre du commerce international<sup>8</sup>, le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre<sup>9</sup> et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>10</sup>,

*Constatant* les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 45/235 du 21 décembre 1990,

*Notant avec satisfaction* les mesures prises par les chefs de secrétariat et les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies pour que les rapports de vérification soient examinés avec toute l'attention voulue,

*Considérant* les opinions exprimées par les délégations, le Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif et les représentants des organismes et programmes des Nations Unies au cours des débats de la Cinquième Commission sur cette question<sup>11</sup>, et le fait que de nombreux participants se sont déclarés favorables à des mesures visant à améliorer l'efficacité, la gestion, la reddition des comptes et le contrôle budgétaire dans les organismes et programmes des Nations Unies intéressés,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant les organismes susmentionnés;

2. *Fait siennes* toutes les recommandations et observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et approuve toutes celles du Comité des commissaires aux comptes auxquelles le Comité consultatif a souscrit, sous réserve des dispositions de la présente résolution et compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission;

3. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif de continuer à revoir, dans le cadre de la vérification des comptes des organismes et programmes, y compris des opérations de maintien de la paix, l'efficacité et l'efficacité des procédures et contrôles financiers, le système comptable et les domaines connexes de l'administration et de la gestion, conformément à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour renforcer le contrôle financier et le contrôle

de la gestion et pour normaliser la présentation des rapports financiers des organismes;

4. *Recommande* que tous les futurs rapports du Comité des commissaires aux comptes continuent d'inclure des sections distinctes contenant un résumé des recommandations concernant les mesures correctives à prendre par les organismes et programmes des Nations Unies intéressés, avec indication de leur urgence relative;

5. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations de lui présenter, à sa quarante-septième session, un calendrier d'application des mesures correctives à prendre comme suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Encourage* le Comité des commissaires aux comptes à élargir la portée de ses vérifications en application du paragraphe 13 de la résolution 44/183 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989, et du paragraphe 23 de la résolution 45/235 de l'Assemblée;

7. *Invite* le Comité des commissaires aux comptes à continuer de présenter par l'intermédiaire du Comité consultatif, pour les organismes des Nations Unies dont il vérifie les comptes tous les deux ans, un rapport spécial portant sur la première année de l'exercice biennal lorsqu'il juge que certaines questions méritent d'être portées à l'attention des organes directeurs concernés ou de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de procéder régulièrement à la vérification de toutes les dépenses financées par des fonds extrabudgétaires, notamment les divers fonds d'affectation spéciale gérés par le Secrétaire général ou les chefs de secrétariat d'organismes ou de programmes des Nations Unies;

9. *Invite* les organes directeurs des organismes et programmes pour lesquels elle a examiné des états financiers vérifiés ou des rapports intérimaires à faire en sorte que les rapports du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif, ainsi que les observations faites à leur sujet à la Cinquième Commission, reçoivent toute l'attention voulue, afin que soient prises les mesures correctives requises;

10. *Prend note avec satisfaction* de l'examen de la situation de trésorerie des organismes des Nations Unies par le Comité des commissaires aux comptes et prie ce dernier de procéder à un nouvel examen, en ayant à l'esprit la nécessité de normaliser la présentation des informations,

11. *Recommande* que le Comité des commissaires aux comptes continue de lui présenter un document concis récapitulant ses principales constatations, conclusions et recommandations d'intérêt commun, classées par domaine de vérification et, le cas échéant, identifiant l'organisme visé;

12. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement et les organismes des Nations Unies désignés comme agents d'exécution du Programme de conclure rapidement des accords de base types entre le Programme et les agents d'exécution et de veiller à ce que ces accords, y compris ceux qui existent déjà, prévoient l'obligation de justifier dûment l'emploi des fonds du Programme;

13. *Se déclare préoccupée* par les réserves dont le Comité des commissaires aux comptes continue d'assortir ses opinions sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population;

14. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de demander aux chefs de secrétariat du Programme et du Fonds des Nations Unies pour la population :

a) De redoubler d'efforts pour corriger ou améliorer les conditions qui ont suscité les réserves dont le Comité des commissaires aux comptes a assorti ses opinions;

b) De publier et d'appliquer des directives complètes et précises qui permettent de faire nettement la distinction entre les dépenses relatives aux programmes, les dépenses d'appui aux programmes et les dépenses d'administration;

15. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures requises pour améliorer la gestion budgétaire et assurer l'achèvement en temps utile des projets exécutés par le Bureau des services d'appui aux projets et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme;

16. *Fait siennes* les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif concernant le système administratif du Centre du commerce international, prie le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Centre de convenir d'arrangements administratifs adéquats d'ici à la fin de 1991 et prie le Secrétaire général de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

17. *Prie instamment* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies :

a) De lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs respectifs, des rapports intérimaires détaillés sur les mesures qui auront été prises pour appliquer les recommandations antérieures du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations correspondantes du Comité consultatif, en donnant des explications au cas où il n'aurait pas encore été donné suite à certaines de ces recommandations, et demande au Comité des commissaires aux comptes et au Comité consultatif d'évaluer l'efficacité de ces mesures et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

b) De lui rendre compte à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs respectifs, de l'application de mesures efficaces visant à faciliter la communication d'informations par les fonction-

naires, à titre strictement confidentiel, en cas de mauvais usage des ressources d'un organisme ou programme des Nations Unies;

c) D'assurer le strict contrôle des stocks de biens durables;

d) D'instituer sans délai des contrôles plus efficaces pour toutes les indemnités et prestations versées aux fonctionnaires et de lui rendre compte à sa quarante-septième session des progrès réalisés en la matière, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs respectifs;

18. *Appelle l'attention* du Secrétaire général et des chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies sur le paragraphe 3 de l'annexe au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, concernant la communication de renseignements considérés comme confidentiels;

19. *Réaffirme* qu'il importe de respecter strictement le règlement financier et les règles de gestion financière en ce qui concerne les engagements non réglés;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, compte tenu de son expérience de l'application du nouveau processus budgétaire et en ayant à l'esprit les vues exprimées par les délégations et les observations et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes<sup>12</sup> et le Comité consultatif<sup>13</sup>, ainsi que les problèmes sur lesquels il a appelé l'attention dans son rapport<sup>14</sup>, en particulier au paragraphe 12 de ce dernier, un rapport sur la façon de comptabiliser en fin d'exercice les engagements correspondant à des dépenses d'équipement et les engagements pluriannuels;

21. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour éliminer les abus en ce qui concerne le remboursement de l'impôt sur le revenu, le prie de poursuivre ses efforts en vue de recouvrer le solde des montants excessifs remboursés à ce titre et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session et prie les chefs de secrétariat des autres organisations et programmes de faire de même;

22. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de vérifier régulièrement les comptes des diverses missions de maintien de la paix et missions spéciales;

23. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de veiller à ce que les dépenses n'excèdent pas le montant des crédits alloués, conformément aux règles de gestion financière.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/184. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991

##### A

#### MONTANT DÉFINITIF DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

##### L'Assemblée générale

*Décide* que, pour l'exercice biennal 1990-1991, le crédit de 2 134 072 100 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 45/252 A du 21 décembre 1990 est augmenté de 33 902 400 dollars, cette augmentation étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

| Chapitres  | Crédits ouverts<br>par la résolution<br>43/252 A | Majorations<br>ou (diminutions) | Montant<br>définitif des<br>crédits ouverts |
|--|--|---------------------------------|---|
|  | <i>(En dollars des Etats-Unis)</i>               |                                 |   |
| <i>TITRE PREMIER. — Politique, direction et coordination<br/>d'ensemble</i>  |  |                                 |   |
| 1 <sup>er</sup> . Politique, direction et coordination d'ensemble . . . . .  | 75 972 300                                       | 2 610 000                       | 78 582 300                                  |
| TOTAL, TITRE PREMIER   | <u>75 972 300</u>                                | <u>2 610 000</u>                | <u>78 582 300</u>                           |
| <i>TITRE II. — Affaires politiques et affaires du Conseil<br/>de sécurité; maintien de la paix</i>   |  |                                 |   |
| 2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité;<br>maintien de la paix . . . . .   | 91 172 200                                       | 4 894 300                       | 96 066 500                                  |
| 2B. Affaires de désarmement . . . . .  | 12 346 600                                       | (389 100)                       | 11 957 500                                  |
| 2C. Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer . . . . .  | 8 372 300  | (685 400)                       | 7 686 900                                   |
| TOTAL, TITRE II  | <u>111 891 100</u>                               | <u>3 819 800</u>                | <u>115 710 900</u>                          |
| <i>TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation</i>   |  |                                 |   |
| 3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation . . . . .  | 24 762 800                                       | (1 541 400)                     | 23 221 400                                  |
| TOTAL, TITRE III   | <u>24 762 800</u>                                | <u>(1 541 400)</u>              | <u>23 221 400</u>                           |
| <i>TITRE IV. — Activités économiques, sociales et<br/>humanitaires</i>   |  |                                 |   |
| 4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)  | 9 320 400  | (335 100)                       | 8 985 300                                   |
| 5A. Bureau du Directeur général au développement et à la<br>coopération économique internationale . . . . .                                  | 4 912 400  | 164 700                         | 5 077 100                                   |
| 5B. Bureau des commissions régionales (New York) . . . . .   | 889 700  | 53 400                          | 943 100                                     |
| 6. Département des affaires économiques et sociales<br>internationales . . . . .   | 49 231 400                                       | (1 602 700)                     | 47 628 700                                  |
| 7. Département de la coopération technique pour le déve-<br>loppement . . . . .  | 24 983 200                                       | 325 400                         | 25 308 600                                  |
| 8. Activités concernant les questions de développement<br>social à l'échelle mondiale . . . . .  | 11 611 600                                       | 166 400                         | 11 778 000                                  |
| 9. Sociétés transnationales . . . . .  | 11 649 200                                       | 401 500                         | 12 050 700                                  |
| 10. Commission économique pour l'Europe . . . . .  | 37 657 100                                       | (227 200)                       | 37 429 900                                  |
| 11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le<br>Pacifique . . . . .  | 41 295 900                                       | 1 175 600                       | 42 471 500                                  |
| 12. Commission économique pour l'Amérique latine et les<br>Caraïbes . . . . .  | 57 305 900                                       | (2 650 100)                     | 54 655 800                                  |
| 13. Commission économique pour l'Afrique . . . . .   | 59 307 100                                       | 1 160 900                       | 60 468 000                                  |
| 14. Commission économique et sociale pour l'Asie occi-<br>dentale . . . . .  | 43 938 000                                       | 1 201 600                       | 45 139 600                                  |
| 15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le<br>développement . . . . .  | 84 381 200                                       | (37 700)                        | 84 343 500                                  |
| 16. Centre du commerce international . . . . .   | 16 855 700                                       | (1 018 100)                     | 15 837 600                                  |
| 17. Centre pour la science et la technique au service du<br>développement . . . . .  | 4 490 900  | (180 800)                       | 4 310 100                                   |
| 18. Programme des Nations Unies pour l'environnement<br>19. Centre des Nations Unies pour les établissements hu-<br>mans (Habitat) . . . . . | 11 576 200                                       | 211 000                         | 11 787 200                                  |
| 20. Contrôle international des drogues . . . . .   | 10 611 700                                       | (260 600)                       | 10 351 100                                  |
| 21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfu-<br>giés . . . . .   | 10 540 000                                       | (546 000)                       | 9 994 000                                   |
| 22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les<br>secours en cas de catastrophe . . . . .  | 38 860 300                                       | 805 400                         | 39 665 700                                  |
| 23. Droits de l'homme . . . . .  | 7 315 800  | 109 600                         | 7 425 400                                   |
| 24. Programme ordinaire de coopération technique . . . . .   | 19 044 200                                       | 695 300                         | 19 739 500                                  |
| TOTAL, TITRE IV  | <u>37 503 900</u>                                | <u>(671 200)</u>                | <u>36 832 700</u>                           |
| <i>TITRE V. — Justice internationale et droit internatio-<br/>nal</i>  |  |                                 |   |
| 25. Cour internationale de Justice . . . . .   | 14 749 000                                       | 1 500 300                       | 16 249 300                                  |
| 26. Activités juridiques . . . . .   | 19 977 700                                       | (921 400)                       | 19 056 300                                  |
| TOTAL, TITRE V   | <u>34 726 700</u>                                | <u>578 900</u>                  | <u>35 305 600</u>                           |

|  | Crédits ouverts<br>par la résolution<br>45/252 A | Majorations<br>ou (diminutions) | Montant<br>définitif des<br>crédits ouverts |
|--|--|---------------------------------|---|
| <b>TITRE VI. — Information</b>   |  |                                 |   |
| 27. Information . . . . .  | <u>91 771 500</u>                                | <u>833 300</u>                  | <u>92 604 800</u>                           |
| TOTAL, TITRE VI  | <u>91 771 500</u>                                | <u>833 300</u>                  | <u>92 604 800</u>                           |
| <b>TITRE VII. — Services communs d'appui</b>   |  |                                 |   |
| 28. Administration et gestion . . . . .  | <u>434 020 900</u>                               | <u>4 689 400</u>                | <u>438 710 300</u>                          |
| 29. Services de conférence et bibliothèque . . . . .   | <u>384 343 200</u>                               | <u>4 022 800</u>                | <u>388 366 000</u>                          |
| TOTAL, TITRE VII   | <u>818 364 100</u>                               | <u>8 712 200</u>                | <u>827 076 300</u>                          |
| <b>TITRE IX. — Contributions du personnel</b>  |  |                                 |   |
| 31. Contributions du personnel . . . . .   | <u>310 460 500</u>                               | <u>19 977 400</u>               | <u>330 437 900</u>                          |
| TOTAL, TITRE IX  | <u>310 460 500</u>                               | <u>19 977 400</u>               | <u>330 437 900</u>                          |
| <b>TITRE X. — Dépenses d'équipement</b>  |  |                                 |   |
| 32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien . . . . . | <u>72 841 300</u>                                | <u>(29 100)</u>                 | <u>72 812 200</u>                           |
| TOTAL, TITRE X   | <u>72 841 300</u>                                | <u>(29 100)</u>                 | <u>72 812 200</u>                           |
| TOTAL GÉNÉRAL  | <u>2 134 072 100</u>                             | <u>33 902 400</u>               | <u>2 167 974 500</u>                        |

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**B**

MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

*L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice biennal 1990-1991, les prévisions de recettes d'un montant de 381 753 800 dollars des Etats-Unis, qu'elle avait approuvées par sa résolution 45/252 B du 21 décembre 1990, sont augmentées de 18 902 400 dollars, cette augmentation étant le résultat net des majorations et de la diminution indiquées ci-après :

|   | Montants approuvés<br>par la résolution<br>45/252 B | Majorations<br>ou (diminutions) | Montant<br>définitif<br>des recettes |
|---|---|---------------------------------|--------------------------------------|
| <i>(En dollars des Etats-Unis)</i>  |   |                                 |                                      |
| <i>Chapitres des recettes</i>   |   |                                 |                                      |
| <b>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</b>     |   |                                 |                                      |
| 1 <sup>re</sup> . Recettes provenant des contributions du personnel . . . . . | <u>315 433 500</u>                                  | <u>19 741 100</u>               | <u>335 174 600</u>                   |
| TOTAL, TITRE PREMIER  | <u>315 433 500</u>                                  | <u>19 741 100</u>               | <u>335 174 600</u>                   |
| <b>TITRE II. — Autres recettes</b>  |   |                                 |                                      |
| 2. Recettes générales . . . . .   | <u>59 425 300</u>                                   | <u>(3 982 900)</u>              | <u>55 442 400</u>                    |
| 3. Activités productrices de recettes . . . . .                               | <u>6 895 000</u>                                    | <u>3 144 200</u>                | <u>10 039 200</u>                    |
| TOTAL, TITRE II   | <u>66 320 300</u>                                   | <u>(838 700)</u>                | <u>65 481 600</u>                    |
| TOTAL GÉNÉRAL   | <u>381 753 800</u>                                  | <u>18 902 400</u>               | <u>400 656 200</u>                   |

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**C**

MONTANT NET DES CRÉDITS OUVERTS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

*L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice biennal 1990-1991 :

1. Le montant net des ressources nécessaires découlant des montants approuvés dans ses résolutions 45/252 A et B du 21 décembre 1990 est majoré d'un montant net de 15 millions de dollars des Etats-Unis comme indiqué ci-après :

|  | <i>Montants approuvés<br/>par les résolutions<br/>45/252 A et B</i> | <i>Augmentations<br/>ou (diminutions)</i> | <i>Montants<br/>définitifs</i> |
|--|---|---|--------------------------------|
|  | <i>(En dollars des Etats-Unis)</i>                                  |   |                                |
| Dépenses . . . . .                               | 2 134 072 100   | 33 902 400                                | 2 167 974 500                  |
| Recettes . . . . .                               | <u>381 753 800</u>  | <u>18 902 400</u>                         | <u>400 656 200</u>             |
| Montant net des ressources nécessaires . . . . . | <u>1 752 318 300</u>  | <u>15 000 000</u>                         | <u>1 767 318 300</u>           |

2. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un montant net de 13 867 100 dollars au maximum pourra, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, être engagé au titre du budget ordinaire de l'exercice biennal 1990-1991; le montant ainsi engagé sera réparti entre les Etats Membres conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1992<sup>15</sup> et comptabilisé dans les états financiers de l'exercice biennal 1990-1991. Sur cette base, l'Assemblée générale examinera et approuvera rétroactivement, à sa meilleure convenance en 1992, le montant définitif des crédits ouverts et des recettes pour l'exercice biennal 1990-1991.

*79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991*

**46/185. Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993**

**A**

*L'Assemblée générale*

**I**

CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL :  
PROJET DE BUDGET POUR 1992

*Approuve* le projet de budget du Centre international de calcul pour l'année 1992, qui s'élève à 18 275 000 francs suisses, soit 13 053 600 dollars des Etats-Unis;

**II**

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE : PROGRAMME DE BOURSES POUR LES ÉTUDIANTS NAMIBIENS

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>16</sup> et approuve les propositions faites aux paragraphes 14 et 15 de ce rapport;

**III**

EXAMEN DE LA SITUATION DES SERVICES DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION POUR TOUTES LES LANGUES OFFICIELLES DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

*Approuve* les propositions figurant dans la note du Secrétaire général<sup>17</sup> et les observations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>18</sup>;

**IV**

CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS DE CONFÉRENCE À ADDIS-ABEBA ET À BANGKOK

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>19</sup> et souscrit aux recommandations et aux demandes faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 28 et 29 de son rapport<sup>20</sup>;

**V**

HONORAIRES VERSÉS AUX MEMBRES DES ORGANES ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Décide* de reporter à sa quarante-septième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>21</sup>;

**VI**

INDEMNITÉS DE REPRÉSENTATION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS ET DES SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

*Décide* de reporter à sa quarante-septième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>22</sup>;

**VII**

PRÉVISIONS RÉVISÉES AU CHAPITRE 33F  
[ADMINISTRATION (VIENNE)]

*Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à maintenir le montant demandé initialement par le Secrétaire général à ce chapitre, en attendant que le Comité consultatif ait examiné plus en détail les propositions présentées par le Secrétaire général dans son rapport<sup>23</sup>;

**VIII**

PRÉVISIONS RÉVISÉES AU CHAPITRE 32D [SERVICES DE CONFÉRENCE ET BIBLIOTHÈQUE (VIENNE)]

*Prend acte* des prévisions révisées présentées par le Secrétaire général qui nécessiteraient l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 803 800 dollars pour la création d'un service d'interprétation commun à Vienne;

## IX

## FONDS DE RÉSERVE

Note que le solde du fonds de réserve s'établit à 15 237 100 dollars.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

## B

L'Assemblée générale

## I

*Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, qui figurent aux paragraphes 11 à 391 de son rapport sur les travaux de sa trente et unième session<sup>24</sup>, y compris les considérations générales, le montant global des ressources nécessaires, les priorités, la méthode suivie et la structure du budget;

## II

## POSTES

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité du programme et de la coordination figurant aux paragraphes 41 à 43 de son rapport<sup>24</sup> et concernant les modifications au tableau d'effectifs de l'Organisation;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner et de mettre au point des procédures et des normes, y compris des analyses du volume de travail, afin de justifier la création, la suppression, le reclassement, la conversion et le transfert de postes, et de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport contenant des propositions, compte tenu du paragraphe 17 de la section I de sa résolution 45/239 A du 21 décembre 1990;

3. *Prend note* du nombre et de la répartition des postes de rang élevé dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993<sup>25</sup>;

4. *Invite* le Secrétaire général à indiquer les modifications qu'il propose d'apporter à l'organisation du Secrétariat, notamment en ce qui concerne les postes de rang élevé, dans les prévisions révisées qui seront présentées à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

5. *Fait siennes* les recommandations du Comité consultatif<sup>26</sup> en ce qui concerne les modifications que le Secrétaire général a proposé d'apporter au tableau d'effectifs de l'Organisation et décide : a) de transformer en postes permanents quatre postes temporaires (un D-2, un P-5 et deux postes d'agent des services généraux) au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les affaires humanitaires en Asie du Sud-Est (chapitre 2B.1); b) de surseoir à la création d'un nouveau poste d'éditeur (P-4) au Bureau des affaires politiques, des affaires de l'Assemblée générale et des services de secrétariat (chapitre 4B); c) de créer à titre temporaire un poste P-5 pour le Directeur du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique à Katmandou, comme il est indiqué à la section V de la résolution C ci-après;

d) de ne pas approuver le déclassement de poste de P-4 à P-3 proposé au chapitre 9; e) de conserver pour 1992 le poste D-2 qu'il était proposé de supprimer au chapitre 15 et que les autres postes affectés au sous-programme concerné devraient être traités comme il est indiqué à la section IX de la résolution C ci-après; et f) d'accepter la recommandation du Comité consultatif visant à créer un poste P-5 de spécialiste de l'évaluation à la Commission économique pour l'Afrique, comme il est indiqué à la section XVII de la résolution C ci-après;

## III

## SOLDES SOUS-UTILISÉS

1. *Approuve*, à titre de mesure spéciale, la réduction de 13 343 900 dollars des Etats-Unis recommandée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, compte tenu des soldes sous-utilisés;

2. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'esprit que les réductions globales appliquées aux divers chapitres comme suite aux recommandations du Comité consultatif concernant les soldes sous-utilisés n'ont qu'une valeur indicative et, lorsqu'il appliquera ces recommandations, de prendre en considération les besoins des programmes et services des divers organes du Secrétariat;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer dans son premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 les transferts de ressources qu'il aura proposés entre chapitres du budget-programme, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière actuellement en vigueur ainsi qu'aux recommandations formulées par le Comité consultatif dans la partie pertinente du paragraphe 22 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993<sup>26</sup>;

## IV

ACTIVITÉS FIGURANT DANS LE PROJET  
DE BUDGET-PROGRAMME

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination aux paragraphes 31 à 33 et 52 de son rapport<sup>24</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité de regrouper les fonctions administratives de divers services du Secrétariat et de lui présenter lors de sa quarante-septième session des propositions à cette fin;

3. *Prie également* le Secrétaire général de revoir la répartition des ressources entre les départements et bureaux organiques du Siège et les commissions régionales, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 41/213 du 19 décembre 1986, et de présenter ses recommandations dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

4. *Note* que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 ne contient aucune liste d'activités qui, de l'avis du Secrétaire général, puissent être interrompues et prie le Secrétaire général, dans le cadre de l'exécution du budget-programme, de prendre en considération des mesures susceptibles d'améliorer la rentabilité et l'efficacité de l'Organisation, la rendant ainsi

mieux à même de répondre aux besoins et d'exécuter les tâches qui lui sont confiées avec efficacité et souplesse;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de définir des normes du volume de travail et de mettre au point d'autres techniques de gestion, en particulier dans le cadre de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

6. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination aux paragraphes 45 à 47 de son rapport<sup>24</sup> à propos de l'établissement des priorités, note que la priorité globale accordée au développement économique des pays en développement est commune à de nombreux chapitres du budget-programme et souligne qu'il importe d'affecter à chaque chapitre du budget-programme des ressources suffisantes à l'exécution des activités demandées par des organes délégués;

7. *Note* que les objectifs du plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>27</sup> et les mandats spécifiques émanant de l'Assemblée générale ne sont pas toujours pleinement pris en compte dans les textes explicatifs concernant les programmes et dans les activités prévues à certains chapitres du projet de budget-programme et prie le Secrétaire général de prendre dûment en considération les vues exprimées par les Etats Membres lorsqu'il exécutera le budget-programme et qu'il proposera des révisions au plan à moyen terme;

8. *Note également* le rôle croissant des fonds extra-budgétaires dans l'exécution des programmes de l'Organisation, la meilleure présentation de ces fonds dans le budget-programme, l'impact des contributions volontaires sur un certain nombre de sous-programmes dans les domaines économique et social, et les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 71 et 72 de son rapport<sup>26</sup> en ce qui concerne la nécessité d'une transparence accrue, et décide de garder cette question constamment à l'étude;

9. *Note en outre* que les prévisions de dépenses qui figurent dans le projet de budget-programme ne tiennent pas compte des conséquences éventuelles, pour les activités financées par imputation sur le budget ordinaire, des nouveaux arrangements décidés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, constate que, pour certains chapitres du budget-programme, notamment ceux qui concernent le Département de la coopération technique pour le développement et les commissions régionales, ces nouveaux arrangements influenceront probablement sur le montant des ressources prévues en 1993, et peut-être même en 1992, et invite le Secrétaire général à garder la situation constamment à l'étude et à lui rendre compte à sa quarante-septième session, de la façon la plus appropriée;

10. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer les coûts des services fournis par l'Organisation des Nations Unies aux activités financées à l'aide de fonds extrabudgétaires et d'établir une analyse des sources de financement appropriées pour couvrir ces coûts, compte tenu des décisions et des résolutions pertinentes adoptées par les organes intergouvernementaux ainsi que des pratiques en vigueur dans ce domaine;

11. *Prie également* le Secrétaire général de préparer ce rapport en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de tenir compte du paragraphe 37 de la décision 91/46 du Conseil d'administration du Programme, en date du 21 juin 1991<sup>28</sup>;

12. *Demande* que ces deux rapports soient examinés par le Comité consultatif;

## V

### INNOVATIONS TECHNIQUES

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le bilan des innovations techniques à l'Organisation des Nations Unies<sup>29</sup>, sur le système de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies<sup>30</sup> et sur le système à disques optiques pour le stockage et la recherche de documents<sup>31</sup> et fait siennes les observations et les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires consignées dans son rapport y relatif<sup>32</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la coordination entre tous les services concernés de façon à harmoniser leurs activités, afin de prévenir toutes incompatibilités et d'assurer une application efficace et rentable des techniques;

3. *Approuve* la phase II du projet de système à disques optiques pour le stockage et la recherche de documents, prévue pour la période 1992-1993, sous réserve de la présentation d'un rapport détaillé sur l'achèvement de la phase I en 1992;

4. *Prend acte* du troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur le projet de système intégré de gestion<sup>33</sup>, exprime sa préoccupation quant au retard mis à exécuter le projet et à la qualité de l'information communiquée aux Etats Membres et entérine les recommandations du Comité consultatif consignées au paragraphe 45 de son premier rapport<sup>26</sup> et aux paragraphes 17 à 29 de son treizième rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993<sup>32</sup>;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport intérimaire à sa quarante-septième session, en application des recommandations du Comité consultatif, touchant notamment l'accroissement quantifiable de la productivité et indiquant clairement l'ordre de grandeur des frais d'entretien annuels à long terme du projet, comme il est indiqué au paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif<sup>32</sup>;

6. *Demande* qu'un rapport fondé sur une étude d'experts indépendants et tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la présente session soit présenté le 15 septembre 1992 au plus tard au Comité consultatif, qui examinera le rapport et donnera son avis à l'Assemblée générale sur cette question à sa quarante-septième session, l'objet de cette évaluation indépendante étant d'apprécier la démarche et la méthode adoptées pour mettre au point et exécuter ce projet et de déterminer s'il présente réellement les avantages évoqués dans les rapports du Secrétaire général et contribuerait à une gestion administrative de l'Organisation plus rentable et plus efficace; en outre, l'évaluation devrait offrir des suggestions sur les moyens

d'améliorer l'information communiquée aux Etats Membres, notamment par un échelonnement adéquat du projet, dans le but de permettre à l'Assemblée de prendre des décisions sur le sujet en toute connaissance de cause; l'établissement du rapport devrait être financé au moyen des crédits déjà prévus pour le projet;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport complet sur les nouveaux projets techniques, renfermant des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité consultatif, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres sur ces questions à la Cinquième Commission;

## VI

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE PUBLICATIONS

1. *Note* que plusieurs chapitres du projet de budget-programme, notamment aux titres IV, V, VI, VII et VIII, mentionnent, semble-t-il, un grand nombre de publications sans qu'il y ait une distinction bien nette entre les publications demandées par les organes intergouvernementaux et les publications techniques produites à l'initiative du Secrétariat;

2. *Note également* que la qualité et l'intérêt des publications semblent être inégaux et que les principes de tarification et de diffusion des publications de l'Organisation des Nations Unies gagneraient à être précisés;

3. *Fait siennes* les recommandations consignées aux paragraphes 27 et 32.16 à 32.19 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>25</sup> et souligne que le Secrétariat doit mieux utiliser ses propres services d'impression pour réduire le coût total des travaux d'imprimerie;

4. *Prie* le Secrétaire général d'examiner dans son ensemble la politique de l'Organisation en matière de publications, notamment ses aspects techniques et les possibilités de coordination à l'échelle du système, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-huitième session;

## VII

## CHARGE DE TRAVAIL DES COMITÉS ET COMMISSIONS

1. *Fait siennes* les vues exprimées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 85 de son rapport<sup>26</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une étude, en tenant compte de tous les aspects des conséquences de l'expansion de la charge de travail des divers comités et commissions, et de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport contenant des propositions pertinentes;

3. *Considère* que les méthodes de travail du Comité consultatif relèvent de la compétence de cet organe et invite celui-ci à lui rendre compte de ses décisions et recommandations, selon qu'il conviendra;

## VIII

SÉMINAIRE SUR LA MÉTHODE SUIVIE  
POUR ÉTABLIR LE BUDGET-PROGRAMME

1. *Approuve* la recommandation formulée par le Comité du programme et de la coordination au paragraphe 49

de son rapport<sup>24</sup> en ce qui concerne la convocation par le Secrétaire général d'un séminaire technique spécial pour examiner la question de la méthode suivie pour établir le budget-programme et recommande que ce séminaire ait lieu durant la première partie de 1992;

2. *Approuve également* les recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination aux paragraphes 53, 400 et 401 de son rapport<sup>24</sup> en ce qui concerne la présentation à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, du prototype d'un nouveau mode de présentation du budget;

## IX

## FONDS DE RÉSERVE

1. *Rappelle* sa résolution 45/255 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a fixé provisoirement le montant du fonds de réserve du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 à 0,75 p. 100 des prévisions préliminaires (2 462 400 000 dollars), soit 19 millions de dollars;

2. *Note* que le Secrétaire général a ramené les prévisions préliminaires de 2 462 400 000 dollars à 2 366 300 000 dollars et décide de fixer à 18 millions de dollars le montant révisé du fonds de réserve;

## X

QUESTIONS DE PERSONNEL EN RAPPORT  
AVEC LE BUDGET

1. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la nature et l'ampleur des crédits du budget ordinaire qui sont affectés aux activités syndicales et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre en considération le paragraphe 2 de la section XIII de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990 aux fins de l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

3. *Décide* d'appliquer, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, un taux de rotation de 0,5 p. 100 en ce qui concerne les agents des services généraux.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

## C

L'Assemblée générale,

## I

CHAPITRE PREMIER. POLITIQUE, DIRECTION  
ET COORDINATION D'ENSEMBLE

*Ayant accepté* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les postes de son secrétariat et ayant pris note de l'accroissement du volume de travail du Comité consultatif,

1. *Souligne* le caractère statutaire et l'importance des fonctions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et invite le Secrétaire général à maintenir à l'étude le mode de financement des postes

du secrétariat du Comité consultatif qui ne sont pas inscrits au budget ordinaire;

2. *Décide* que, à compter de 1992, les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres du Comité du programme et de la coordination à l'occasion de leur participation aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination seront imputés au budget ordinaire de l'Organisation, à condition que cela n'entraîne aucune augmentation du montant total du crédit ouvert à la partie pertinente du chapitre premier et que les demandes de paiement ayant trait aux sessions ordinaires du Comité du programme et de la coordination aient la priorité;

## II

### CHAPITRE 2. BONS OFFICES ET RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX; MAINTIEN DE LA PAIX; RECHERCHE ET COLLECTE D'INFORMATIONS

1. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, dans les budgets-programmes et dans le plan à moyen terme, des dispositions de sa résolution 46/48 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, qu'elle a adoptée le 9 décembre 1991 sur la recommandation de la Commission politique spéciale;

2. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que les activités du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations complètent bien les activités d'autres bureaux, y compris celles du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans ses rapports sur l'exécution du budget, les informations voulues concernant les aspects financiers et les aspects connexes des missions spéciales, en particulier les possibilités de financement;

## III

### CHAPITRE 3. AFFAIRES POLITIQUES ET AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

*Rappelant* ses résolutions 32/71 du 9 décembre 1977 et 40/243 du 18 décembre 1985 ainsi que les observations et recommandations pertinentes formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991<sup>34</sup> en ce qui concerne le lieu de réunion des organes subsidiaires,

*Prie* le Comité des conférences d'accélérer son étude sur les organes de l'Organisation des Nations Unies qui se réunissent en dehors de leur siège et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

## IV

### CHAPITRE 4. AFFAIRES POLITIQUES, AFFAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SERVICES DE SECRÉTARIAT

1. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session le rapport du Secrétaire général sur l'organisation des services d'édition au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>35</sup>, demandé par le Comité du programme et de la coordination au paragraphe 96 de son rapport<sup>34</sup>;

2. *Décide également* de reporter sa décision sur la proposition du Secrétaire général et la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à créer un poste d'éditeur (P-4) jusqu'à ce qu'elle ait pris, à sa quarante-septième session, une décision définitive sur les résultats de l'étude concernant l'organisation des services d'édition;

3. *Accepte* le reclassement du poste de secrétaire du Comité du programme et de la coordination de P-4 à P-5;

4. *Note* les responsabilités qui s'attachent actuellement à ce poste et les disparités de classement des postes de secrétaire des divers organes directeurs intergouvernementaux et prie le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question du classement de ces postes, eu égard aux autres responsabilités qu'ils comportent, et de lui soumettre des propositions, selon qu'il conviendra, à sa quarante-septième session;

## V

### CHAPITRE 5. DÉSARMEMENT

1. *Accepte* la proposition du Secrétaire général et la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à octroyer une subvention de 440 000 dollars des Etats-Unis à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, réitère la demande qu'elle a formulée à la section IV de sa résolution 44/201 B du 21 décembre 1989 et fait siennes les observations et recommandations figurant aux paragraphes 5.9 et 5.10 du rapport du Comité consultatif<sup>36</sup>, selon lesquelles il est indispensable que l'Institut devienne financièrement indépendant à un stade ultérieur et il ne faut épargner aucun effort pour encourager les donateurs à verser des contributions supplémentaires, non assorties de restrictions, qui pourraient servir à couvrir les dépenses d'administration de l'Institut;

2. *Décide* de créer, à titre temporaire et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, un poste P-5 pour le Directeur du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique à Katmandou, en attendant les résultats d'une étude sur la nécessité de créer ce poste à titre permanent pour le prochain exercice biennal;

## VI

### CHAPITRE 9. ACTIVITÉS JURIDIQUES

1. *Rappelle* les préoccupations exprimées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant la persistance d'arriérés dans la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies et invite le Secrétaire général à prendre des mesures novatrices et efficaces pour résoudre ce problème;

2. *Fait siens* les commentaires et observations formulés par le Comité consultatif aux paragraphes 9.6 et 9.7 de son rapport<sup>37</sup> en ce qui concerne les frais de voyage et les publications de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

3. *Prend acte* des propositions du Secrétaire général et de la recommandation du Comité consultatif concernant le reclassement de deux postes à la Division de la codification et décide de ne pas approuver ces propositions;

4. *Invite* le Secrétaire général à tenir pleinement compte, pour l'administration du tableau d'effectifs du chapitre 9, des vues exprimées par les Etats Membres au sujet des reclassements proposés;

## VII

## CHAPITRE 11A. BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT ET À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

1. *Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant la proposition de reclassement d'un poste D-1 et décide, compte tenu de l'importance croissante d'une coordination à l'échelle du système dans les domaines économique et social, de garder cette question constamment à l'étude;

2. *Prie* le Secrétaire général de revoir le texte explicatif du chapitre 11A en tenant compte de tous les mandats pertinents qu'elle a adoptés;

## CHAPITRE 11B. CONSEIL MONDIAL DE L'ALIMENTATION

*Fait sienne* la recommandation, figurant au paragraphe 11B.7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>26</sup>, relative à la question de la location de locaux pour le secrétariat du Conseil mondial de l'alimentation, et prie instamment le Secrétaire général de faire tout son possible pour trouver des locaux moins coûteux pour ce secrétariat;

## CHAPITRE 11C. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

*Fait siennes* les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et encourage le Secrétaire général à transférer des ressources à l'intérieur du chapitre 11C pour fournir les services de consultants supplémentaires éventuellement nécessaires;

## VIII

## CHAPITRE 13. DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES

1. *Note* au chapitre 13 que les activités relatives aux organisations non gouvernementales sont présentées différemment qu'auparavant et souligne que les fonctions du Département des affaires économiques et sociales internationales à cet égard demeurent inchangées;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les activités relatives aux « économies planifiées » compte tenu de l'évolution économique mondiale et de lui rendre compte dans le cadre des révisions du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 qu'il lui présentera lors de sa quarante-septième session;

3. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les dispositions administratives et financières en vue de la Conférence internationale de 1994 sur la population et le développement<sup>26</sup>, fait sienne la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à prévoir des crédits au budget ordinaire pour le financement de la Conférence et prie le Secrétaire général de déployer tous les efforts nécessaires pour

obtenir des contributions volontaires aux fins du financement de la Conférence;

## IX

## CHAPITRE 15. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

1. *Prend acte* de la croissance négative proposée pour ce chapitre par rapport aux prévisions révisées pour l'exercice biennal 1990-1991, souligne l'importance du programme relatif au commerce et au développement dans le contexte des grandes priorités du développement économique des pays en développement et prie le Secrétaire général de veiller à l'exécution intégrale des activités proposées à ce chapitre, en particulier, si besoin est, en transférant des ressources conformément aux procédures établies;

2. *Prend acte également* des propositions du Secrétaire général tendant à supprimer un poste D-2 et à transférer les douze autres postes affectés au sous-programme 5, ainsi que des recommandations connexes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Constate* qu'il est possible que de nouveaux mandats et de nouvelles activités apparaissent au chapitre 15;

4. *Décide* de conserver pour 1992 les treize postes du sous-programme 5 mentionnés ci-dessus, ainsi que le crédit correspondant;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session des propositions concernant ces postes pour 1993, compte tenu des résultats de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres mandats émanant d'organes intergouvernementaux compétents, ainsi que de la possibilité de réduire certaines activités relevant de ce sous-programme, mentionnée dans l'état d'incidences sur le budget-programme ayant trait à la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>27</sup>;

## X

## CHAPITRE 16. CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL

*Demande* que les recommandations détaillées du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le chapitre 16 du projet de budget-programme soient communiquées au comité budgétaire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce lors de sa session d'octobre durant l'année impaire qui précède le début de l'exercice budgétaire biennal;

## XI

## CHAPITRE 17. PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

1. *Fait sienne* la recommandation figurant au paragraphe 265 du rapport du Comité du programme et de la coordination<sup>28</sup>, selon laquelle toutes les activités non demandées par les organes délibérants devraient être exclues du texte explicatif du programme du chapitre 17;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les services de conférence fournis aux organes intergouvernementaux qui se réunissent à Nairobi<sup>29</sup>, fait siennes les

recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, souligne que des services d'interprétation devraient être assurés dans toutes les langues officielles de l'Organisation et prie le Secrétaire général d'indiquer les ressources financières supplémentaires éventuellement nécessaires au chapitre 17 dans son premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'organiser différemment le secrétariat du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, notamment de le fusionner avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

## XII

### CHAPITRE 18. CENTRE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

*Prend acte* de la croissance négative proposée à ce chapitre, souligne l'importance du programme relatif à la science et à la technique au service du développement dans le contexte des grandes priorités du développement économique des pays en développement et prie le Secrétaire général de veiller à l'exécution intégrale des activités proposées à ce chapitre, notamment en renforçant la coordination avec les commissions régionales et, si besoin est, en transférant des ressources conformément aux procédures établies;

## XIII

### CHAPITRE 19. CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS (HABITAT)

1. *Fait sienne* la recommandation figurant au paragraphe 276 du rapport du Comité du programme et de la coordination<sup>24</sup> et souligne que les activités prévues au titre des sous-programmes 1, 6 et 8 devraient être pleinement adaptées aux besoins des différentes régions, y compris l'Amérique latine et les Caraïbes;

2. *Fait siennes également* les recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne la traduction de la documentation en chinois et invite le Secrétaire général à demander tout crédit supplémentaire éventuellement nécessaire à cette fin dans son premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, au chapitre 19;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire en sorte que toutes les publications du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) soient traduites en temps voulu dans toutes les langues officielles;

## XIV

### CHAPITRE 20. CENTRE DES NATIONS UNIES SUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

*Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relative à la proposition de reclassement du poste d'agent des services généraux dont le titulaire est responsable de la publication *The CTC Reporter*, en attendant qu'on ait

terminé l'examen des politiques de l'Organisation en matière de publications;

## XV

### CHAPITRE 21. DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET AFFAIRES HUMANITAIRES

1. *Souligne* l'importance des préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui aura lieu en 1995, et prie le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes soient prévues à cette fin au cours de l'exercice biennal 1992-1993;

2. *Souligne également* qu'il importe de fournir au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes les services dont il a besoin et prie le Secrétaire général d'assurer la fourniture de ces services, notamment en procédant à des transferts de ressources;

## XVI

### CHAPITRE 22. CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

*Fait sienne* la recommandation figurant au paragraphe 301 du rapport du Comité du programme et de la coordination<sup>24</sup> et souligne la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour les activités à entreprendre comme suite à cette recommandation;

*Dispositions administratives et financières concernant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues*

1. *Décide* d'instituer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992, sous la responsabilité directe du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles, principalement dans les pays en développement, et de lui transférer les ressources financières de l'ancien Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

2. *Autorise* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des drogues, compte tenu de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1991, et de la résolution 46/104 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991, à approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif du Programme, le budget du programme du Fonds et le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme autres que les dépenses imputées au budget ordinaire de l'Organisation, et la prie de lui faire rapport à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la façon dont elle compte s'acquitter de ces fonctions administratives et financières;

3. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter à la Commission des stupéfiants ses observations et recommandations concernant le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

4. *Invite* le Secrétaire général à examiner les moyens de rationaliser la structure projetée du Programme, compte tenu notamment des observations du Comité consultatif et des vues exprimées à la Cinquième Commission, et en par-

ticulier de la nécessité de promouvoir la coopération régionale sous la coordination du Programme en consultation avec les commissions régionales, et à lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-septième session;

5. *Décide* d'examiner à un stade ultérieur, au cours de sa présente session, les dispositions relatives au personnel du Programme dont les postes seront financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et prie dans l'intervalle le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le recrutement de ce personnel;

6. *Note* que la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et que doit être dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible;

7. *Note également* que le Secrétaire général a l'intention de promulguer des règles de gestion financière du Fonds, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que le rôle et les fonctions de la Commission des stupéfiants, tels que mentionnés dans lesdites règles de gestion financière, concorderont avec le rôle de la Commission, tel que décrit au paragraphe 2 ci-dessus;

8. *Décide* que, par dérogation aux articles 11.1 et 11.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme tiendra les comptes du Fonds du Programme et sera chargé de présenter lesdits comptes et des états financiers connexes, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice, au Comité des commissaires aux comptes et de présenter des rapports financiers à la Commission des stupéfiants et à l'Assemblée générale;

## XVII

### CHAPITRE 23. COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

1. *Accepte* les propositions du Secrétaire général et la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets, compte tenu du rapport d'évaluation pertinent<sup>39</sup>, du rapport du Comité du programme et de la coordination<sup>40</sup>, du rapport du Secrétaire général<sup>41</sup>, des décisions pertinentes du Conseil économique et social, du paragraphe 23.9 du rapport du Comité consultatif<sup>42</sup> et des vues additionnelles exprimées par le Secrétariat lors de l'examen de la question à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de compléter le tableau d'effectifs des centres (postes d'administrateur et postes d'agent des services généraux) et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-septième session;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur la capacité d'auto-évaluation de la Commission économique pour l'Afrique<sup>43</sup>, ainsi que des observations et recommandations y relatives du Comité consultatif, et décide de créer à titre permanent un poste de la classe P-5 pour un spécialiste de l'évaluation à la Commission économique pour l'Afrique pour l'exercice biennal 1992-1993 et de réexa-

miner les fonctions correspondant à ce poste lors de l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

3. *Accepte* les propositions du Secrétaire général et les recommandations du Comité consultatif concernant l'Institut africain de développement économique et de planification et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur la situation de l'Institut, compte tenu de la résolution 1990/72 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990;

## XVIII

### CHAPITRE 24. COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

1. *Prend note* des priorités proposées pour les sous-programmes, invite le Secrétaire général à s'inspirer du programme de travail et des priorités recommandés par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique lorsqu'il exécutera le budget-programme et souligne qu'il importe que de nouvelles propositions soient présentées dans le cadre des révisions à apporter au plan à moyen terme pour la période 1992-1997;

2. *Prie* le Secrétaire général de déterminer si, avec les ressources mises à sa disposition, la Commission est capable de s'acquitter de son rôle aux fins du renforcement de la coopération multilatérale régionale et sous-régionale, et de proposer des mesures pour renforcer la Commission lorsqu'il présentera ses prévisions révisées concernant le budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, en tenant compte du programme de travail de la Commission;

## XIX

### CHAPITRE 28. DROITS DE L'HOMME

1. *Accepte* les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne les postes relevant de ce chapitre et prie le Secrétaire général de lui communiquer des informations complètes au sujet de l'analyse de la gestion et du volume de travail, comme l'a indiqué le Comité consultatif, pour permettre à celui-ci de faire des recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, concernant la transformation de postes temporaires en postes permanents, étant entendu que les arrangements relatifs aux postes temporaires s'inscriront dans le cadre d'une solution à long terme touchant les ressources du Centre pour les droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général, s'agissant de la recommandation du Comité consultatif relative au crédit demandé au chapitre 28 pour le personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires), de veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues pendant l'exercice biennal 1992-1993;

## XX

### CHAPITRE 29A. HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

*Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concer-

nant l'inscription de postes supplémentaires au budget ordinaire et prie le Secrétaire général de passer en revue avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés les arrangements actuels concernant le financement des postes administratifs et autres postes du Haut Commissariat, compte tenu de la situation financière de ce dernier et de celle de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de toutes les décisions intergouvernementales pertinentes, et de faire des propositions, selon qu'il conviendra, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

## XXI

CHAPITRE 29B. OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

1. *Prend note* des propositions du Secrétaire général et prie celui-ci de passer en revue les ressources à prévoir pour l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au budget ordinaire, compte tenu de la résolution 3331 B (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, des pratiques ultérieures et des raisons qui ont amené le Secrétaire général à formuler les propositions qui figurent au paragraphe 29B.8 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993<sup>25</sup>;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des recommandations à ce sujet;

## XXII

## CHAPITRE 31. INFORMATION

1. *Note* que le Fonds d'affectation spéciale pour les activités d'information à l'appui du redressement économique et du développement de l'Afrique aurait dû être mentionné au chapitre 11A, souligne l'importance que revêt le Fonds pour l'exécution des activités demandées au programme 45 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>27</sup>, invite le Secrétaire général à mobiliser des ressources pour le Fonds et le prie de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-septième session, sous la forme la plus appropriée;

2. *Souligne* qu'il importe d'assurer la diversité culturelle et la parité des langues dans les activités du Département de l'information, en particulier en ce qui concerne la documentation audio-visuelle et les programmes radiophoniques;

## XXIII

## CHAPITRE 32. SERVICES DE CONFÉRENCE

*Prie* le Secrétaire général de garder à l'examen la question des normes de production applicables au personnel du Département des services de conférence, compte tenu des innovations techniques et de la nécessité d'accroître encore la productivité, et de lui faire rapport à ce sujet dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

## 46/186. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

## A

## OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice biennal 1992-1993 :

1. Un crédit de 2 389 234 900 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

| <i>Chapitres</i>  | <i>Dollars des Etats-Unis</i> |
|---|-------------------------------|
| <b>TITRE PREMIER. — Politique, direction et coordination d'ensemble</b>   |                               |
| 1 <sup>er</sup> . Politique, direction et coordination d'ensemble . . . . .                                       | 35 545 500                    |
| TOTAL TITRE PREMIER   | 35 545 500                    |
| <b>TITRE II. — Affaires politiques</b>  |                               |
| 2. Bons offices et rétablissement de la paix; maintien de la paix; recherche et collecte d'informations . . . . . | 97 580 600                    |
| 3. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité . . . . .   | 15 822 800                    |
| 4. Affaires politiques, affaires de l'Assemblée générale et services de secrétariat . . . . .                     | 12 486 300                    |
| 5. Désarmement . . . . .  | 13 264 400                    |
| 6. Questions politiques spéciales, coopération régionale, tutelle et décolonisation . . . . .                     | 9 499 100                     |
| 7. Elimination de l'apartheid . . . . .   | 8 300 300                     |
| TOTAL TITRE II  | 156 953 500                   |

| <i>Chapitres</i>  | <i>Dollars des<br/>Etats-Unis</i> |
|---|-----------------------------------|
| <i>TITRE III. — Justice internationale et droit international</i>   |                                   |
| 8. Cour internationale de Justice . . . . .   | 17 606 500                        |
| 9. Activités juridiques . . . . .   | 21 821 800                        |
| 10. Droit de la mer et affaires maritimes . . . . .   | <u>9 088 300</u>                  |
| TOTAL, TITRE III  | <u>48 516 600</u>                 |
| <i>TITRE IV. — Coopération internationale pour le développement</i>   |                                   |
| 11. Développement et coopération économique internationale . . . . .  | 19 047 000                        |
| 12. Programme ordinaire de coopération technique . . . . .  | 42 285 900                        |
| 13. Département des affaires économiques et sociales internationales . . . . .                                    | 54 828 100                        |
| 14. Département de la coopération technique pour le développement . . . . .                                       | 27 482 700                        |
| 15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développe-<br>ment . . . . .                               | 90 477 100                        |
| 16. Centre du commerce international . . . . .  | 17 916 200                        |
| 17. Programme des Nations Unies pour l'environnement . . . . .  | 12 927 400                        |
| 18. Centre pour la science et la technique au service du développe-<br>ment . . . . .                             | 4 851 000                         |
| 19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habi-<br>tat) . . . . .                             | 11 500 500                        |
| 20. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales . . . . .   | 12 839 500                        |
| 21. Développement social et affaires humanitaires . . . . .   | 13 898 800                        |
| 22. Contrôle international des drogues . . . . .  | <u>13 651 400</u>                 |
| TOTAL, TITRE IV   | <u>321 705 600</u>                |
| <i>TITRE V. — Coopération régionale pour le développement</i>   |                                   |
| 23. Commission économique pour l'Afrique . . . . .  | 74 959 300                        |
| 24. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique . . . . .  | 51 887 500                        |
| 25. Commission économique pour l'Europe . . . . .   | 41 242 900                        |
| 26. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes . . . . .  | 67 753 700                        |
| 27. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale . . . . .  | <u>50 660 600</u>                 |
| TOTAL, TITRE V  | <u>286 504 000</u>                |
| <i>TITRE VI. — Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>   |                                   |
| 28. Droits de l'homme . . . . .   | 23 391 200                        |
| 29. Protection des réfugiés et assistance aux réfugiés . . . . .  | 60 823 000                        |
| 30. Secours en cas de catastrophe . . . . .   | <u>7 824 600</u>                  |
| TOTAL, TITRE VI   | <u>92 038 800</u>                 |
| <i>TITRE VII. — Information</i>   |                                   |
| 31. Information . . . . .   | <u>100 977 000</u>                |
| TOTAL, TITRE VII  | <u>100 977 000</u>                |
| <i>TITRE VIII. — Services communs d'appui</i>   |                                   |
| 32. Services de conférence . . . . .  | 422 414 600                       |
| 33. Administration et gestion . . . . .   | <u>421 935 400</u>                |
| TOTAL, TITRE VIII   | <u>844 350 000</u>                |
| <i>TITRE IX. — Dépenses spéciales</i>   |                                   |
| 34. Dépenses spéciales . . . . .  | <u>45 035 000</u>                 |
| TOTAL, TITRE IX   | <u>45 035 000</u>                 |
| <i>TITRE X. — Dépenses d'équipement</i>   |                                   |
| 35. Travaux de construction, transformation et amélioration des lo-<br>caux et gros travaux d'entretien . . . . . | <u>96 815 600</u>                 |
| TOTAL, TITRE X  | <u>96 815 600</u>                 |
| <i>TITRE XI. — Contributions du personnel</i>   |                                   |
| 36. Contributions du personnel . . . . .  | <u>374 137 200</u>                |
| TOTAL, TITRE XI   | <u>374 137 200</u>                |
| TOTAL GÉNÉRAL   | <u>2 402 578 800</u>              |
| Réduction compte tenu des soldes sous-utilisés . . . . .  | 13 343 900                        |

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. La somme constituée par le total net des crédits ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera gérée globalement sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 12 (titre IV) pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que les experts intéressés soient nommés avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé à l'adjudicataire ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 51 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1992-1993 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque destinés à la Bibliothèque du Palais des Nations et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui régissent celui-ci.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

## B

### PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

#### *L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice biennal 1992-1993 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 449 213 300 dollars des Etats-Unis, total qui se décompose comme suit :

| <i>Chapitres des recettes</i>   | <i>Dollars des Etats-Unis</i> |
|---|-------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> . Recettes provenant des contributions du personnel . . . . . | 379 926 000                   |
| TOTAL, CHAPITRE 1 <sup>er</sup> DES RECETTES                                  | 379 926 000                   |
| 2. Recettes générales . . . . .   | 62 444 800                    |
| 3. Services destinés au public . . . . .                                      | 6 842 500                     |
| TOTAL, CHAPITRES 2 ET 3 DES RECETTES  | 69 287 300                    |
| TOTAL GÉNÉRAL   | <u>449 213 300</u>            |

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services

annexes, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

### C

#### EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1992

##### *L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'année 1992 :

1. Les dépenses prévues au budget, d'un montant total de 1 228 519 850 dollars des Etats-Unis, soit 1 194 617 450 dollars représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1992-1993 aux termes du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, plus 33 902 400 dollars correspondant à l'augmentation du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/184 A du 20 décembre 1991, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 34 643 650 dollars, par la moitié des recettes autres que les contributions du personnel prévues pour l'exercice biennal 1992-1993 dans la résolution B ci-dessus, déduction faite d'un montant de 838 700 dollars correspondant à la diminution des recettes prévues à ce titre pour l'exercice biennal 1990-1991 approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 46/184 B du 20 décembre 1991;

b) Jusqu'à concurrence de 1 194 714 900 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 46/221 A de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1991, relative au barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant total de 209 704 100 dollars, à savoir :

a) 189 963 000 dollars, représentant la moitié des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal 1992-1993 dans la résolution B ci-dessus;

b) Plus 19 741 100 dollars, représentant l'augmentation du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1990-1991 approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 46/184 B.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### **46/187. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1992-1993**

##### *L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 ci-après, à contracter pendant l'exercice biennal 1992-1993 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, à concurrence de 3 millions de dollars des Etats-Unis pour chacune des deux années de l'exercice biennal 1992-1993, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour), à concurrence de 250 000 dollars;

ii) Aux dépenses résultant de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut), à concurrence de 75 000 dollars;

iii) Aux dépenses entraînées par la tenue de sessions de la Cour ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 100 000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 500 000 dollars pour l'exercice biennal 1992-1993, dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires pour financer des mesures de sécurité interorganisations conformément à la section IV de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, un rapport sur toutes les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivées et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 1992-1993, si le Secrétaire général, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, doit engager des dépenses au titre du maintien de la paix et de la sécurité d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il soumettra la question à l'Assemblée générale ou, si celle-ci est suspendue ou n'est pas en session, il convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire de l'Assemblée pour qu'elle examine la question.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/188. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1992-1993

*L'Assemblée générale*

*Décide* ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 100 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1992-1993;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'année 1992;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991 en application de la résolution 44/204 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989;

4. Au cas où le total des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1990-1991 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1992-1993;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par pré-lèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées au fur et à mesure du recouvrement des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 46/187 du 20 décembre 1991, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera,

dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Les sommes qui pourront être nécessaires pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances en sus de ce total pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus serait insuffisante pour faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1992-1993 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/189. Planification des programmes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 du 21 décembre 1987, 43/219 du 21 décembre 1988, 44/194 et 44/200 B du 21 décembre 1989 et 45/253 du 21 décembre 1990 et prenant note de la résolution 1991/67 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991,

*Ayant examiné* le rapport oral du Président de la Cinquième Commission<sup>42</sup> sur l'examen par la Deuxième Commission<sup>43</sup> du descriptif remanié du programme 21<sup>44</sup> du plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>45</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa trente et unième session<sup>46</sup> et les parties pertinentes du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1991<sup>46</sup>,

*Ayant examiné en outre* les parties pertinentes du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993<sup>46</sup>,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur les méthodes adoptées pour contrôler l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies et en rendre compte<sup>47</sup> et sur l'examen des procédures relatives à l'établissement des états d'incidences sur le budget-programme et à l'utilisation et au fonctionnement du fonds de réserve<sup>48</sup>,

*Tenant compte* des commentaires et observations formulés à la Cinquième Commission au sujet de la planification des programmes<sup>49</sup>,

## I

## PLAN À MOYEN TERME POUR LA PÉRIODE 1992-1997

*Approuve* le descriptif du programme 21 (Administration et finances publiques) du plan à moyen terme pour la période 1992-1997<sup>45</sup>, tel que ce descriptif a été remanié par le Secrétaire général<sup>44</sup>,

## II

## CONSULTATIONS AVEC LES ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX AU COURS DU PROCESSUS DE PLANIFICATION, DE PROGRAMMATION ET D'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

1. *Note avec préoccupation* que, pour la plupart des chapitres du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, les programmes de travail n'ont pas été examinés par des organes intergouvernementaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'institutionnaliser le processus de consultation des Etats Membres au sujet du plan à moyen terme, ou de ses révisions, ainsi que des programmes de travail à inclure dans les projets de budget-programme, et de recourir, selon que de besoin, à des mécanismes spéciaux pour faire en sorte que les organes intergouvernementaux compétents puissent examiner en temps voulu les programmes relevant de leur compétence;

3. *Invite* les organes techniques, sectoriels, régionaux et centraux chargés d'examiner les programmes à améliorer la qualité de l'examen qu'ils consacrent à la documentation dont ils sont saisis à propos de la planification et des programmes;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à améliorer la qualité ainsi que les délais et les modalités de présentation des propositions qu'il soumet aux organes mentionnés au paragraphe 3 de la présente section, afin de faciliter l'examen mentionné audit paragraphe 3;

## III

## PRIORITÉS

1. *Souligne* l'importance de l'établissement de priorités, qui fait partie intégrante du processus de planification, de programmation et d'établissement du budget;

2. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour faire en sorte que toutes les entités et tous les organes compétents fixent et suivent des priorités conformément au règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

3. *Prie également* le Secrétaire général de garder à l'esprit le règlement et les règles relatifs aux priorités, en

particulier au niveau des activités et des produits, lors de l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 et de l'utilisation du fonds de réserve du budget-programme;

## IV

## ÉTATS D'INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME

1. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes de sa résolution 44/200 B;

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour mieux faire connaître le processus budgétaire à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies et, dans cet ordre d'idées, à informer les conférences spéciales organisées sous les auspices de l'Organisation des incidences budgétaires de leurs projets de résolution, de recommandation et de décision;

3. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la composition des programmes des états d'incidences sur le budget-programme et de proposer dans ces états ou dans les prévisions révisées des solutions de rechange pour l'exécution des activités nouvelles, comme le prescrivent les résolutions 41/213 et 42/211;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination, à sa trente-troisième session, un rapport sur l'examen des procédures relatives à l'établissement des états d'incidences sur le budget-programme et à l'utilisation et au fonctionnement du fonds de réserve, en tenant compte en particulier des demandes formulées au paragraphe 3 de la présente section;

## V

## CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les méthodes adoptées pour contrôler l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies et en rendre compte<sup>47</sup>;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées au sujet de ce rapport par le Comité du programme et de la coordination<sup>54</sup> et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>56</sup>;

## VI

## COORDINATION

1. *Remercie* le Comité administratif de coordination des améliorations qu'il a apportées à son rapport d'ensemble annuel pour 1990<sup>50</sup>, en particulier en y ajoutant le nouveau rapport sur les programmes et ressources du système des Nations Unies;

2. *Réaffirme* l'importance de la coordination au sein du système des Nations Unies et le rôle central que joue, sous la direction du Secrétaire général, le Comité administratif de coordination en veillant à améliorer la complémentarité et la compatibilité des activités et programmes du système;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination, formulées dans son rapport sur les travaux de sa trente et unième ses-

sion<sup>24</sup>, au sujet du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1990;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer ses rapports annuels, en tenant compte des conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa trente et unième session;

## VII

### PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

*Prie* le Comité du programme et de la coordination de réexaminer son programme de travail sur la base de la résolution 1991/67 du Conseil économique et social et de formuler des suggestions concernant les dates et la durée de ses sessions;

## VIII

### AUTRES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

*Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa trente et unième session qu'elle n'a pas approuvées par ailleurs à sa quarante-sixième session.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/190. Plan des conférences

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des conférences<sup>31</sup>,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 43/222 B du 21 décembre 1988, 44/196 A du 21 décembre 1989 et 45/238 A du 21 décembre 1990,

*Prenant note* des observations faites par les Etats Membres à la Cinquième Commission durant la quarante-sixième session de l'Assemblée générale<sup>32</sup>,

*Notant* le rôle du Comité des conférences en ce qui concerne les dérogations au calendrier des conférences et réunions approuvées, demandées entre deux sessions,

*Notant également* que l'objectif auquel répond la poursuite de l'étude et de l'analyse des taux d'utilisation est d'assurer l'utilisation optimale des services de conférence,

*Constatant* que des améliorations ont été apportées quant à l'utilisation des services de conférence et que de nouvelles améliorations seraient possibles, notamment quant à la précision de la planification relative à l'utilisation des services de conférence,

*Rappelant* le paragraphe 23 du premier rapport du Bureau, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale<sup>33</sup>, où il est précisé que les grandes commissions doivent vérifier le nombre des conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies déjà proposées et programmées dans leurs domaines d'activité respectifs avant de prendre une décision quant à la convocation de conférences supplémentaires et qu'il ne doit pas y avoir plus de cinq conférences spéciales organisées au cours d'une même année,

*Ayant à l'esprit* ses résolutions 33/56 du 14 décembre 1978, 36/117 B du 10 décembre 1981 et 45/238 B du 21 décembre 1990, par lesquelles elle a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour que les

documents d'avant session soient distribués au moins six semaines avant les réunions et simultanément dans toutes les langues officielles des organes de l'Organisation et pour que soit distribué huit semaines avant l'ouverture de la session d'un organe intergouvernemental, en même temps que l'ordre du jour annoté de la session, un rapport sur l'état à cette date de toute la documentation prévue pour la session, dans toutes les langues,

*Rappelant* la proposition faite par le Secrétaire général à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale et tendant à ce qu'il soit procédé à une évaluation externe du Département des services de conférence du Secrétariat pendant l'exercice biennal 1990-1991, ainsi que les décisions pertinentes de l'Assemblée à cet égard,

*Constatant avec préoccupation* que la règle relative à la publication des documents dans toutes les langues officielles six semaines avant les réunions n'a pas été respectée dans de nombreux organes de l'Organisation,

1. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1992-1993 présenté par le Comité des conférences<sup>34</sup>;

2. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1992 les modifications rendues nécessaires du fait des mesures et décisions qu'elle aura prises à sa quarante-sixième session;

3. *Demande* au Comité des conférences et au Secrétariat d'étudier la possibilité d'envisager d'autres dates pour la session de fond du Conseil économique et social ainsi que les incidences d'une modification éventuelle des dates actuellement prévues pour 1993, en tenant compte des dispositions de la résolution 45/264 de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 1991, où il est stipulé que la session de fond doit avoir lieu entre mai et juillet;

4. *Prend note* des directives adoptées par le Comité des conférences concernant les dérogations au calendrier des conférences et réunions approuvées demandées entre deux sessions<sup>35</sup>;

5. *Invite* le Conseil économique et social à envisager d'officialiser sa pratique concernant les dérogations au calendrier des conférences et réunions approuvées demandées entre deux sessions, en déléguant au Comité des conférences l'autorité nécessaire pour agir au nom du Conseil lorsque celui-ci n'est pas en session et en consultant le Comité lorsque le Conseil est saisi de demandes de dérogation;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner des propositions sur la biennalisation des réunions de ses organes subsidiaires ou de l'examen des points de l'ordre du jour, selon qu'il conviendra, en tenant dûment compte du processus de restructuration et de revitalisation entreprise comme suite à la résolution 45/264 de l'Assemblée générale, ainsi que des vues exprimées par les organes subsidiaires;

7. *Rappelle* qu'aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne peut se réunir au Siège pendant une session ordinaire de l'Assemblée à moins d'y avoir été expressément autorisé par l'Assemblée et prie les organes subsidiaires de revoir leurs cycles de présentation des rapports de manière à pouvoir achever leur programme de travail annuel, dans la mesure du possible, avant le début des sessions ordinaires de l'Assemblée;

8. *Prie* le Comité des conférences d'examiner, à la lumière des calendriers des conférences et réunions approuvés, en particulier du calendrier pour l'exercice biennal 1992-1993, l'évolution des besoins en matière de réunions et de documentation ainsi que du volume de travail qui en résulte pour le Secrétariat, en se fondant sur les statistiques et projections pertinentes pour la période allant de 1984 à 1993 que lui soumettra le Secrétaire général, et de communiquer ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

9. *Prie* le Président du Comité des conférences et le Secrétaire général de rester en contact avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et d'appeler leur attention sur les moyens d'utiliser de manière aussi efficace et productive que possible les services de conférence mis à leur disposition, moyens consistant entre autres à faire commencer les séances à l'heure, à rationaliser, dans la mesure du possible, leurs demandes de réunions et à veiller à ce que la documentation soit publiée et distribuée à temps;

10. *Prie* le Comité des conférences d'étudier, dans le cadre de son mandat, des mesures en vue de l'utilisation généralement plus efficace et plus productive des services de conférence;

11. *Prie* tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de tenir régulièrement des consultations officieuses en vue d'améliorer l'utilisation des services de conférence mis à leur disposition;

12. *Prie* les présidents des organes subsidiaires mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus de rendre compte des résultats de ces consultations au Président du Comité des conférences et prie le Secrétaire général de présenter au Comité des conférences une analyse détaillée des réponses reçues;

13. *Prie* le Comité des conférences d'examiner, en consultation avec les organes intéressés, les cas dans lesquels, pendant au moins trois sessions, le taux d'utilisation des services de conférence a été inférieur au seuil fixé, de rendre compte des problèmes et des facteurs à l'origine de cette situation et de faire des recommandations appropriées aux fins de l'utilisation optimale des services de conférence;

14. *Invite* le Conseil de tutelle à réexaminer ses besoins en matière de réunions;

15. *Note avec satisfaction* la décision du Comité des conférences d'inclure, dans la méthode expérimentale aux fins du calcul du taux d'utilisation des services de conférence, un indice de disponibilité de la documentation établie avant la session et prie le Comité des conférences de prendre en considération, pour la suite de son analyse de la méthode expérimentale, les éléments supplémentaires proposés au cours des séances de la Cinquième Commission, notamment une révision du seuil — qui pourrait être porté à 85 p. 100 — et la présentation à part de données relatives au temps perdu du fait des séances commencées en retard et des séances terminées avant l'heure;

16. *Prie* le Secrétariat, afin de favoriser une utilisation accrue des services de conférence disponibles, de programmer, le cas échéant, plusieurs séances consécutives durant une même période de trois heures;

17. *Invite* le Comité des conférences, agissant en étroite consultation avec le Secrétariat et tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission, à accroître ses efforts de planification coordonnée des services de conférence, notamment en procédant à un examen de la situation actuelle, et à faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session et, selon que de besoin, à ses sessions suivantes, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un état récapitulatif du nombre de conférences spéciales programmées et de leur coût, en ayant présente à l'esprit la limite de cinq conférences spéciales par an qu'elle a fixée dans sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 et confirmée dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986;

19. *Prie* le Comité des conférences de continuer à suivre les services de conférence fournis pour les réunions d'organes et de programmes qui ne sont pas financés par le budget ordinaire et d'étudier les effets sur le calendrier des conférences et réunions de la programmation de telles réunions;

20. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à réexaminer leurs besoins en matière de réunions et de documentation, compte tenu de leurs incidences financières considérables, et à lui faire rapport sur la question, à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences;

21. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre du programme systématique et progressif de remplacement et de modernisation du matériel des salles de conférence, de lui présenter à sa quarante-septième session, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organismes des Nations Unies, des propositions quant à l'opportunité et la possibilité d'installer un système d'avertissement adéquat qui, chaque fois que le temps de parole des orateurs est limité conformément à l'article 72 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, permettrait automatiquement à l'orateur, ainsi qu'au président et aux autres participants, de contrôler exactement le temps de parole restant à l'intervenant avant d'atteindre la limite autorisée;

22. *Note* que des investissements dans les technologies nouvelles sont indispensables pour assurer l'utilisation optimale de toutes les ressources et, considérant l'ampleur des dépenses d'équipement et des dépenses renouvelables qui en résultent, prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures appropriées pour assurer au maximum la compatibilité et la rentabilité des technologies nouvelles qui doivent être introduites dans l'ensemble du système des Nations Unies;

23. *Demande instamment* que les applications des technologies nouvelles soient, dans toute la mesure possible, introduites de façon uniforme dans tous les centres de conférence des Nations Unies;

24. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les documents d'avant session soient distribués au moins six semaines avant les

réunions, sauf décision contraire expresse, et simultanément dans toutes les langues officielles des organes de l'Organisation, et pour que soit distribué huit semaines avant l'ouverture de la session d'un organe intergouvernemental, en même temps que l'ordre du jour annoté de la session, un rapport sur l'état précis à cette date de toute la documentation prévue pour la session, dans toutes les langues;

25. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des programmes et fonds des Nations Unies ainsi que les secrétariats des organes de l'Organisation de veiller à ce que soient indiquées clairement, sur la première page de chaque document officiel, les dates des différentes étapes du processus d'établissement et de publication de la documentation, à savoir soumission du document par le département organique, fin des travaux de traduction dans la langue considérée, impression et publication;

26. *Prie* le Secrétaire général, aidé par une équipe spéciale composée de représentants des services du Secrétariat concernés et, le cas échéant, par des experts extérieurs à l'Organisation, les travaux étant coordonnés par le Service consultatif de gestion et financés au moyen des ressources existantes du Département des services de conférence, d'analyser la structure organisationnelle, les innovations techniques et les méthodes de travail du Département, compte tenu des études réalisées précédemment, en vue d'accroître l'efficacité et la productivité des services de conférence, et de lui présenter des recommandations à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

27. *Prend acte* du programme de travail détaillé et du programme de travail biennal adoptés par le Comité des conférences, compte tenu des attributions du Comité telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale;

28. *Invite* le Comité des conférences à continuer de rechercher les moyens de mieux s'acquitter de son mandat et de mieux appliquer les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>36</sup>, approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213;

29. *Décide* d'étudier à sa quarante-septième session l'opportunité et la possibilité d'examiner tous les deux ans ce point de l'ordre du jour, dans le cadre des efforts actuellement déployés pour améliorer le fonctionnement de la Cinquième Commission, notamment en biennalisant son programme de travail.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/191. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le dix-septième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>37</sup> et divers rapports y relatifs<sup>38</sup>,

## I

### RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

*Rappelant* sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, par laquelle elle a créé la Commission de la fonction publique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 42/221 du 21 décembre 1987, 43/226 du 21 décembre 1988 et 44/198 du 21 décembre 1989, dans lesquelles elle a demandé, entre autres choses, une étude du fonctionnement de la Commission,

1. *Réaffirme* le rôle central de l'Assemblée générale dans l'élaboration des conditions d'emploi pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies, ainsi que celui de la Commission de la fonction publique internationale, en tant qu'organe technique indépendant, responsable devant l'Assemblée de la réglementation et de la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun;

2. *Réaffirme également* que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit être guidée par les principes qui sont énoncés dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations appliquant le régime commun et dans le statut de la Commission, tel qu'il a été accepté par lesdites organisations, et qui visent à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel;

3. *Prend acte* du rapport du Comité administratif de coordination sur l'examen du fonctionnement de la Commission<sup>39</sup> et des vues exprimées par la Commission à ce sujet dans le volume II de son rapport<sup>37</sup>;

4. *Affirme* la validité du statut de la Commission;

5. *Prend note avec satisfaction* des améliorations qui ont été apportées au fonctionnement de la Commission et encourage celle-ci à persévérer dans cette voie afin de mieux répondre aux préoccupations et aux besoins des différentes organisations qui appliquent le régime commun;

6. *Réaffirme* que la Commission est autorisée par son statut à tenir des séances à huis clos, mais reconnaît qu'il importe de maintenir une participation aussi étroite que possible des organisations et du personnel à ses travaux;

7. *Demande* à la Commission d'intensifier encore ses contacts avec les organes directeurs, les chefs de secrétariat et le personnel des organisations appliquant le régime commun, afin de renforcer la cohérence et l'unité du régime commun et, dans ce contexte, d'en souligner les avantages;

8. *Approuve* les efforts faits par la Commission pour maintenir l'intégrité et l'unité des conditions d'emploi des fonctionnaires relevant du régime commun, en vue d'accroître l'efficacité des activités menées par les organisations qui appliquent ce dernier et d'assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires;

9. *Prie* les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun d'inviter la Commission à se faire représenter aux réunions au cours desquelles ils examinent des questions touchant les traitements, les indemnités, les prestations et les autres conditions d'emploi;

10. *Rend hommage* à la Commission pour les améliorations qu'elle a apportées à ses rapports annuels et lui demande de poursuivre ses efforts en vue de les rendre plus clairs et plus intelligibles et de rationaliser son programme de travail;

11. *Prie* les Etats Membres de veiller à ce que les buts et objectifs du régime commun, tels qu'ils sont énoncés dans les décisions et recommandations de la Commission entérinées par l'Assemblée générale, soient pleinement reflétés dans les décisions des organes directeurs des organisations appliquant le régime commun;

## II

### RÈGLEMENTATION ET COORDINATION DU RÉGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

*Rappelant* sa résolution 45/268 du 28 juin 1991, dans laquelle elle a souligné l'obligation qui incombe à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de consulter la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de coopérer pleinement avec eux pour les questions concernant les conditions d'emploi et les pensions,

*Soulignant* qu'il importe de maintenir un régime commun cohérent et unifié, et les avantages qui en découlent,

1. *Rappelle* que les chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies sont tenus de veiller à appliquer les dispositions en vigueur dans leur organisation en tenant dûment compte des obligations qui leur incombent dans le cadre du régime commun des Nations Unies;

2. *Déplore* la décision de l'Union internationale des télécommunications d'accorder aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur du siège une indemnité de fonctions, comme contraire aux normes du régime commun, et prie l'organe directeur de l'Union de respecter les obligations qui lui incombent dans le cadre du régime commun;

3. *Fait sienne* la position de la Commission de la fonction publique internationale selon laquelle la décision de l'Union internationale des télécommunications d'accorder une indemnité de fonctions est incompatible avec la notion de régime commun;

4. *Regrette* que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail ait décidé de créer une caisse volontaire d'épargne-retraite sans avoir préalablement consulté la Commission;

5. *Insiste* pour que les décisions de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation internationale du Travail ne puissent jamais être invoquées comme des précédents par les autres organisations appliquant le régime commun, ni par l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale du Travail;

6. *Note* que le Comité de coordination de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a décidé de créer un groupe de travail sur la rémunération des administrateurs et, à cet égard, prie le Comité de coordination d'inviter les organes compétents du régime commun à participer pleinement aux travaux du groupe de travail, de leur

demander leur avis, le cas échéant, sur le rapport qui aura été établi ou les conclusions qui auront été formulées et de faire en sorte que ledit rapport ou lesdites conclusions soient présentés en même temps que le rapport du groupe de travail à l'organe directeur de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

7. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun à consulter la Commission et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avant de soumettre à leurs organes directeurs respectifs des propositions relatives aux conditions d'emploi des fonctionnaires, de façon à éviter de prendre des mesures qui vont à l'encontre du statut de la Commission et des statuts de la Caisse commune, tels qu'ils ont été acceptés par les organisations;

8. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour qu'elles s'abstiennent de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires, par le biais de dispositions du statut de leur personnel ou par d'autres moyens, étant donné que de telles mesures porteraient atteinte au régime commun, en vertu duquel tous les fonctionnaires doivent bénéficier de l'égalité de traitement, quelle que soit l'organisation qui les emploie;

9. *Prie instamment* les organes directeurs des organisations appliquant le régime commun de respecter intégralement les décisions prises, sur la base des recommandations de la Commission et du Comité mixte, par l'Assemblée générale en ce qui concerne les conditions d'emploi des fonctionnaires;

10. *Invite* la Commission et le Comité mixte à formuler des recommandations appropriées pour que tous les organes directeurs respectent et appliquent plus scrupuleusement le régime commun en matière de traitements, indemnités et conditions d'emploi;

## III

### BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES

1. *Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992, le barème des contributions du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées figurant à l'annexe I du volume I du rapport de la Commission de la fonction publique internationale<sup>37</sup>, ainsi que ses modalités d'application, définies au paragraphe 88 dudit volume I;

2. *Approuve également*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992, les modifications à apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles figurent au paragraphe 2 de l'annexe I à la présente résolution, pour le remplacement du barème des contributions du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées actuellement en vigueur;

## IV

### CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MARGE

*Rappelant* que, au paragraphe 2 de la section I de sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100, avec un point médian souhaitable de 15 p. 100, pour la marge entre la rémunération

nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'Administration fédérale des Etats-Unis, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable pendant une certaine période,

*Rappelant également* que, au paragraphe 5 de la section I.C de sa résolution 44/198, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de suivre l'évolution de la marge annuelle entre les rémunérations nettes pour la période de cinq ans commençant avec l'année civile 1990 de sorte que, dans la mesure du possible, la moyenne des marges annuelles successives se situe aux alentours du point médian souhaitable de 15 p. 100 à la fin de cette période,

*Rappelant en outre* que, dans la section VII de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, elle a prié la Commission de continuer de suivre l'évolution de la marge ainsi que l'effet que pourrait avoir l'évolution du régime de rémunération de l'Administration fédérale des Etats-Unis du fait de l'application de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux (*Federal Employees Pay Comparability Act*) et de lui présenter à sa quarante-sixième session des recommandations visant à éviter un gel prolongé de l'indemnité de poste au cours de la période de cinq ans commençant avec l'année civile 1990,

*Prenant note* des recommandations de la Commission qui figurent au paragraphe 116 du volume I de son rapport<sup>37</sup> et des vues exprimées à ce sujet par le Comité administratif de coordination et par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

*Prenant note également* des informations fournies par la Commission en ce qui concerne les effets que l'application de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux devrait avoir sur les montants de la rémunération dans la fonction publique de référence et, partant, sur la marge,

1. *Décide*, indépendamment des décisions antérieures concernant le maintien de la marge moyenne aux alentours du point médian de la fourchette de variation sur une période de cinq ans, que toute augmentation de l'indemnité de poste qui pourrait devenir due à New York jusqu'en 1994 ne sera appliquée que dans la mesure où elle n'entraînera pas de dépassement de la limite supérieure de la fourchette de variation de la marge;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de continuer de suivre l'application ultérieure, par l'Administration fédérale des Etats-Unis, de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux, y compris les effets qu'aura l'application, à partir de 1994, des dispositions relatives à l'ajustement en fonction des conditions locales, et de lui en rendre compte à sa quarante-neuvième session afin qu'elle puisse se prononcer sur la question du maintien de la marge moyenne aux alentours du point médian souhaitable de 15 p. 100 sur une période de cinq ans;

3. *Approuve* la méthode proposée pour gérer le système des ajustements dans les limites de la fourchette de variation actuelle de la marge, telle qu'elle est décrite à

l'alinéa b du paragraphe 109 du volume I du rapport de la Commission<sup>37</sup>;

## V

### BARÈME DES TRAITEMENTS DE BASE MINIMA

*Rappelant* la section I.E de sa résolution 44/198, dans laquelle elle a approuvé, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1990, l'introduction d'une prime de mobilité et de sujétion,

*Rappelant également* la section I.H de la même résolution, dans laquelle elle a approuvé l'établissement, avec effet à la même date, de traitements de base minima, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence,

*Rappelant en outre* qu'elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application des dispositions relatives à la prime de mobilité et de sujétion et à la prime d'affectation, et tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission sur cette question, en particulier sur le lien entre le barème des traitements de base minima et la prime de mobilité et de sujétion,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'inclure dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-septième session une analyse coûts-avantages du fonctionnement du système de primes de mobilité et de sujétion, ainsi qu'une évaluation des améliorations qui résultent, sur le plan de la gestion du personnel, des arrangements actuels et une indication détaillée des économies qu'ils ont permis de réaliser au titre des dépenses d'administration;

2. *Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1992, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure dans l'annexe II à la présente résolution et les modifications qu'il convient d'apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui figurent au paragraphe 1 de l'annexe I à la présente résolution;

## VI

### FONCTION PUBLIQUE DE RÉFÉRENCE

*Réaffirmant* que le principe Noblemaire doit continuer à servir de base pour comparer les émoluments des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et ceux que verse la fonction publique la mieux rémunérée,

*Rappelant* que, à la section I.B de sa résolution 44/198, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de la fonction publique internationale de lui proposer à sa quarante-sixième session une méthode appropriée pour procéder tous les cinq ans à des vérifications en vue de déterminer quelle est la fonction publique la mieux rémunérée,

1. *Fait siennes* les conclusions de la Commission de la fonction publique internationale, telles qu'elles figurent à l'annexe V du volume I de son rapport<sup>37</sup>, en ce qui concerne la méthode à appliquer pour procéder aux vérifications destinées à identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée et prie la Commission de procéder de

la façon la plus économique possible à la mise au point et à l'application de cette méthode;

2. *Invite* la Commission, parallèlement aux renseignements demandés au paragraphe 2 de la section IV de la présente résolution, à analyser les répercussions éventuelles de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux (*Federal Employees Pay Comparability Act*) sur les niveaux de rémunération de la fonction publique actuellement utilisée comme référence, à savoir l'Administration fédérale des Etats-Unis, à présenter dans cette analyse, dans le plus grand détail, tous les régimes de rémunération spéciaux institués par la fonction publique de référence et à faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

3. *Prie* la Commission de solliciter les vues de l'Assemblée générale une fois menée à bien la phase I de la méthode;

## VII

### CONDITIONS D'EMPLOI DES SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ET SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

*Rappelant* que, à la section V de sa résolution 45/241, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer dans son ensemble la rémunération des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent,

*Prenant note* des recommandations de la Commission, telles qu'elles figurent au paragraphe 173 du volume I de son rapport<sup>37</sup>,

*Notant* que des propositions ont été mises en avant en vue de restructurer le Secrétariat et que le Secrétaire général a l'intention de réexaminer la question des indemnités de représentation, celle des honoraires et d'autres questions connexes,

*Prenant note* des vues exprimées à ce sujet par le Comité administratif de coordination, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

*Décide* de reporter à sa quarante-septième session sa décision sur les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale touchant les conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent;

## VIII

### CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

*Rappelant* que, à la section XII de sa résolution 45/241, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de reprendre activement l'examen des questions de fond relevant des articles 13 et 14 de son statut,

*Rappelant également* les vues formulées dans ses résolutions 43/226 et 44/198 en ce qui concerne la motivation et la productivité du personnel, et notamment la façon de

récompenser un comportement professionnel d'une qualité exceptionnelle,

*Soulignant* qu'il importe que la Commission s'attache activement à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la politique d'administration du personnel, pour ce qui est notamment de motiver les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies,

*Invite* la Commission de la fonction publique internationale à continuer, à titre prioritaire, de suivre les modalités d'octroi de primes de mérite et d'appréciation du comportement professionnel dans le régime commun, considérées comme un moyen de relever la productivité et d'améliorer le rapport coût-efficacité;

## IX

### PROGRAMME DE TRAVAIL

1. *Prend note* des révisions que la Commission de la fonction publique internationale a dû apporter à son programme de travail à l'égard des rapports que l'Assemblée générale lui a demandé d'établir sur :

a) La mesure de l'élément logement de la rémunération globale;

b) La mise sur pied d'un projet pilote de simulation d'application des propositions de la Commission dans un nombre limité de lieux d'affectation hors Siège où il était difficile ou impossible d'établir des comparaisons valables en ce qui concernait le logement;

c) Un régime d'allocations-logement révisé;

d) L'octroi d'indemnités d'expatriation aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine pendant qu'ils sont affectés dans un autre pays;

e) La méthode de calcul des indemnités pour charges de famille;

2. *Prie* la Commission de lui présenter ces rapports dans les plus brefs délais;

3. *Prie également* la Commission d'inscrire à son programme de travail un examen des différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et la rémunération nette des fonctionnaires des Etats-Unis classe par classe et de lui faire rapport à ce sujet dans les plus brefs délais;

## X

### MÉTHODES D'ENQUÊTE SUR LES TRAITEMENTS DES AGENTS DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX

*Rappelant* que, au paragraphe 4 de la section XIII de sa résolution 45/241, elle a noté que la Commission de la fonction publique internationale examinerait en 1991 la méthode à suivre pour la réalisation d'enquêtes sur les traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées dans les villes sièges et a prié la Commission de lui en rendre compte à sa quarante-septième session,

*Rappelant également* que, à la section XIV de la même résolution, elle a prié la Commission d'examiner les rapports entre les conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et celles des agents des autres catégories ainsi que la question plus générale du recrutement et du maintien du personnel,

*Prenant note* des résultats des enquêtes menées par la Commission, au titre de l'article 12 de son statut, sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Genève et à Vienne et des incidences qui en découlent pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées,

*Prenant note également* du fait que la Commission a décidé d'achever en 1992 son examen des méthodes applicables aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans les villes sièges pour les agents des services généraux et des catégories apparentées,

*Prie* la Commission de la fonction publique internationale de mener à bien ces examens dans les meilleurs délais et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### ANNEXE I

#### Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

##### Article 3.3

1. Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa b par le tableau suivant :

| Montant total<br>soumis à retenue<br>(en dollars des Etats-Unis) | Taux de contribution servant<br>à déterminer<br>les traitements bruts de base  |   |
|--|--|---|
|  | Fonctionnaires<br>ayant un<br>conjoint à<br>charge ou un<br>enfant à<br>charge | Fonctionnaires<br>n'ayant ni<br>conjoint à<br>charge ni<br>enfant à<br>charge |
| Première tranche de 15 000 dollars par an                        | 13,0   | 17,3  |
| Tranche suivante de 5 000 dollars par an                         | 31,0   | 34,3  |
| Tranche suivante de 5 000 dollars par an                         | 34,0   | 38,5  |
| Tranche suivante de 5 000 dollars par an                         | 37,0   | 41,8  |

| Montant total<br>soumis à retenue<br>(en dollars des Etats-Unis) | Taux de contribution servant<br>à déterminer<br>les traitements bruts de base  |   |
|--|--|---|
|  | Fonctionnaires<br>ayant un<br>conjoint à<br>charge ou un<br>enfant à<br>charge | Fonctionnaires<br>n'ayant ni<br>conjoint à<br>charge ni<br>enfant à<br>charge |
| Tranche suivante de 5 000 dollars par an                         | 39,0   | 43,8  |
| Tranche suivante de 10 000 dollars par an                        | 41,0   | 45,9  |
| Tranche suivante de 10 000 dollars par an                        | 43,0   | 48,1  |
| Tranche suivante de 10 000 dollars par an                        | 45,0   | 50,4  |
| Tranche suivante de 15 000 dollars par an                        | 46,0   | 51,0  |
| Tranche suivante de 20 000 dollars par an                        | 47,0   | 52,6  |
| Au-delà  | 48,0   | 57,0  |

2. Remplacer le tableau figurant au sous-alinéa ii de l'alinéa b par le tableau suivant :

| Total des sommes imposables<br>(en dollars des Etats-Unis) | Taux de contribution<br>(pourcentage) |
|--|---------------------------------------|
| Première tranche de 2 000 dollars par an                   | 15                                    |
| Tranche suivante de 2 000 dollars par an                   | 18                                    |
| Tranche suivante de 2 000 dollars par an                   | 20                                    |
| Tranche suivante de 2 000 dollars par an                   | 21                                    |
| Tranche suivante de 4 000 dollars par an                   | 22                                    |
| Tranche suivante de 4 000 dollars par an                   | 23                                    |
| Tranche suivante de 4 000 dollars par an                   | 24                                    |
| Tranche suivante de 6 000 dollars par an                   | 25                                    |
| Tranche suivante de 6 000 dollars par an                   | 25,5                                  |
| Tranche suivante de 6 000 dollars par an                   | 26                                    |
| Tranche suivante de 8 000 dollars par an                   | 26,5                                  |
| Tranche suivante de 8 000 dollars par an                   | 27                                    |
| Tranche suivante de 8 000 dollars par an                   | 27,5                                  |
| Tranche suivante de 8 000 dollars par an                   | 28                                    |
| Au-delà  | 29                                    |

## ANNEXE II

## Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur\*

Montants annuels bruts et montants nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 1992]

| Classes  | Echelons |         |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
|--|----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
|  | I        | II      | III     | IV      | V       | VI      | VII     | VIII    | IX      | X       | XI     | XII    | XIII   | XIV    | XV     |        |
| <b>Secrétaire général adjoint</b>                      |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| SGA  | Brut     | 137 508 |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
|  | Net F    | 81 304  |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
|  | Net C    | 73 003  |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| <b>Sous-Secrétaire général</b>                         |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| SSG  | Brut     | 124 560 |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
|  | Net F    | 74 571  |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
|  | Net C    | 67 436  |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| <b>Directeur</b>                                       |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| D-2  | Brut     | 101 163 | 103 504 | 105 844 | 108 183 | 110 523 | 112 863 |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
|  | Net F    | 62 405  | 63 622  | 64 839  | 66 055  | 67 272  | 68 489  |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
|  | Net C    | 57 375  | 58 382  | 59 388  | 60 394  | 61 400  | 62 406  |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| <b>Administrateur général</b>                          |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| D-1  | Brut     | 89 026  | 90 992  | 92 958  | 94 923  | 96 889  | 98 855  | 100 837 | 102 840 | 104 842 |        |        |        |        |        |        |
|  | Net F    | 55 984  | 57 026  | 58 068  | 59 109  | 60 151  | 61 193  | 62 235  | 63 277  | 64 318  |        |        |        |        |        |        |
|  | Net C    | 51 673  | 52 605  | 53 537  | 54 469  | 55 400  | 56 332  | 57 235  | 58 096  | 58 957  |        |        |        |        |        |        |
| <b>Administrateur hors classe</b>                      |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| P-5  | Brut     | 78 037  | 79 783  | 81 558  | 83 338  | 85 117  | 86 894  | 88 674  | 90 453  | 92 230  | 94 009 | 95 789 | 97 566 | 99 345 |        |        |
|  | Net F    | 50 140  | 51 083  | 52 026  | 52 969  | 53 912  | 54 854  | 55 797  | 56 740  | 57 682  | 58 625 | 59 568 | 60 510 | 61 453 |        |        |
|  | Net C    | 46 433  | 47 289  | 48 133  | 48 977  | 49 820  | 50 663  | 51 506  | 52 350  | 53 192  | 54 035 | 54 879 | 55 721 | 56 565 |        |        |
| <b>Administrateur de 1<sup>re</sup> classe</b>         |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| P-4  | Brut     | 63 635  | 65 313  | 67 015  | 68 717  | 70 420  | 72 122  | 73 824  | 75 528  | 77 230  | 78 931 | 80 645 | 82 383 | 84 117 | 85 851 | 87 587 |
|  | Net F    | 42 349  | 43 269  | 44 188  | 45 107  | 46 027  | 46 946  | 47 865  | 48 785  | 49 704  | 50 623 | 51 542 | 52 463 | 53 382 | 54 301 | 55 221 |
|  | Net C    | 39 368  | 40 198  | 41 032  | 41 866  | 42 701  | 43 535  | 44 369  | 45 204  | 46 038  | 46 871 | 47 701 | 48 525 | 49 346 | 50 168 | 50 991 |
| <b>Administrateur de 2<sup>e</sup> classe</b>          |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| P-3  | Brut     | 51 421  | 52 937  | 54 453  | 56 002  | 57 573  | 59 142  | 60 713  | 62 284  | 63 855  | 65 433 | 67 031 | 68 631 | 70 230 | 71 830 | 73 430 |
|  | Net F    | 35 560  | 36 424  | 37 288  | 38 151  | 39 015  | 39 878  | 40 742  | 41 606  | 42 470  | 43 334 | 44 197 | 45 061 | 45 924 | 46 788 | 47 652 |
|  | Net C    | 33 227  | 34 014  | 34 801  | 35 582  | 36 361  | 37 139  | 37 919  | 38 698  | 39 477  | 40 257 | 41 040 | 41 824 | 42 608 | 43 392 | 44 176 |
| <b>Administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe</b> |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| P-2  | Brut     | 40 903  | 42 214  | 43 522  | 44 832  | 46 181  | 47 535  | 48 891  | 50 246  | 51 602  | 52 956 | 54 311 | 55 691 |        |        |        |
|  | Net F    | 29 483  | 30 256  | 31 028  | 31 801  | 32 573  | 33 345  | 34 118  | 34 890  | 35 663  | 36 435 | 37 207 | 37 980 |        |        |        |
|  | Net C    | 27 679  | 28 388  | 29 095  | 29 804  | 30 508  | 31 211  | 31 914  | 32 618  | 33 321  | 34 024 | 34 727 | 35 428 |        |        |        |
| <b>Administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe</b>  |          |         |         |         |         |         |         |         |         |         |        |        |        |        |        |        |
| P-1  | Brut     | 30 638  | 31 856  | 33 072  | 34 290  | 35 524  | 36 781  | 38 041  | 39 298  | 40 556  | 41 815 |        |        |        |        |        |
|  | Net F    | 23 339  | 24 082  | 24 824  | 25 567  | 26 309  | 27 051  | 27 794  | 28 536  | 29 278  | 30 021 |        |        |        |        |        |
|  | Net C    | 22 034  | 22 718  | 23 401  | 24 086  | 24 768  | 25 449  | 26 130  | 26 810  | 27 491  | 28 172 |        |        |        |        |        |

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

\* Ce barème résulte de l'incorporation de la valeur de six points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront ajustés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 1992. Par la suite, les classements aux fins de l'ajustement seront modifiés en fonction des mouvements des indices d'ajustement.

**46/192. Régime des pensions des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990 et 45/268 du 28 juin 1991,

*Ayant examiné* le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1991<sup>60</sup>, le chapitre III du volume I du rapport de la Commission de la fonction publique internationale<sup>57</sup> et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse<sup>61</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>62</sup>,

## I

## SITUATION ACTUARIELLE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*Rappelant* la section I de sa résolution 44/199 du 21 décembre 1989, dans laquelle elle a approuvé des mesures visant à rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'importante réduction du déficit actuariel — tombé de 3,71 p. 100 à 0,57 p. 100 de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension — qui ressort de l'évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, telle qu'arrêtée au 31 décembre 1990;

2. *Prend note* du fait que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a décidé de maintenir le taux d'intérêt actuel de 6,5 p. 100 pour les conversions en capital et qu'il se propose de revoir ce taux en 1993, compte tenu des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse qui sera arrêtée au 31 décembre 1992;

3. *Prend note également* des observations faites par le Comité mixte aux paragraphes 40 à 53 de son rapport<sup>60</sup> en ce qui concerne le nombre maximal d'années d'affiliation à la Caisse pouvant ouvrir droit à pension et de son intention de revenir sur cette question en 1993, une fois connus les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1992;

## II

## RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION ET PENSIONS DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES

*Rappelant* que le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, agissant au nom du Comité mixte, a informé l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, au paragraphe 75 du rapport du Comité mixte<sup>63</sup>, de sa conclusion qu'il convenait d'entreprendre une révision complète des méthodes suivies pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions des agents des services généraux et des catégories apparentées,

*Rappelant également* que, dans la section III de sa résolution 45/242, elle a pris acte de l'intention de la Commission de la fonction publique internationale, agissant en

étroite coopération avec le Comité mixte, de procéder en 1991 à une révision complète de cette nature et qu'elle a demandé à être saisie de recommandations à ce sujet lors de sa quarante-sixième session,

*Notant* que la Commission et le Comité mixte ont examiné un certain nombre de méthodes envisageables, mais n'ont pas jugé possible de lui présenter des recommandations précises à sa présente session,

*Prenant note* des avis divergents reflétés dans les rapports de la Commission<sup>57</sup> et du Comité mixte<sup>60</sup> sur le point de savoir si l'application de la méthode actuelle entraîne des incohérences et soulève des problèmes et sur les avantages et inconvénients des autres méthodes examinées,

*Mesurant* les complexités et l'importance des problèmes en cause pour toutes les parties concernées, à savoir le personnel, les administrations et les Etats Membres,

*Notant* les positions exprimées à la Commission selon lesquelles, les arrangements actuels ayant entraîné des incohérences et des anomalies, le maintien, sans changement, de la méthode actuelle ne constitue pas une solution viable,

1. *Souscrit* aux conclusions de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies selon lesquelles il faut procéder à de nouvelles études des méthodes envisageables pour déterminer la solution la plus équitable pour toutes les parties concernées, en particulier la possibilité de calculer la rémunération considérée aux fins de la pension et/ou les pensions des agents des services généraux en fonction des pratiques des employeurs locaux retenues lors des enquêtes organisées pour déterminer la rémunération des agents des services généraux; le recours à la méthode du taux de remplacement du revenu, que l'on suit pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur; et l'utilisation des taux d'imposition locaux pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension à partir des traitements nets considérés aux mêmes fins;

2. *Approuve* la méthode par étapes et le calendrier prévus pour la révision complète au paragraphe 84 du volume I du rapport de la Commission<sup>57</sup>;

3. *Souscrit* à l'observation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a faite au paragraphe 14 de son rapport<sup>62</sup>, selon laquelle les recommandations de la Commission et du Comité mixte devraient viser à éliminer les anomalies auxquelles donne lieu la méthode actuelle, les études à venir devant être achevées dans les délais proposés;

4. *Prie* la Commission et le Comité mixte, dans leurs études à venir, de tenir compte des opinions exprimées à la Cinquième Commission, touchant, en particulier, les incidences administratives et financières de la détermination des pensions en fonction des pratiques des employeurs locaux retenues lors des enquêtes organisées pour déterminer la rémunération des agents des services généraux, et la possibilité de tenir compte des conditions locales pour la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension en appliquant des taux d'imposition locaux pour

calculer les traitements bruts à partir des traitements nets considérés aux fins de la pension;

### III

#### RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION ET PENSIONS DES FONCTIONNAIRES HORS CADRE

*Rappelant* la section II de sa résolution 45/242, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue qu'une méthode valable commune devrait être utilisée pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions de tous les participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris les fonctionnaires hors cadre,

*Ayant examiné* les vues de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre cotisant à la Caisse, y compris celle des chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse, qui sont exposées aux paragraphes 51 à 71 du volume I du rapport de la Commission<sup>57</sup> et aux paragraphes 110 à 132 du rapport du Comité mixte<sup>60</sup>,

1. *Se déclare à nouveau préoccupée* par la diversité des pratiques qui, pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre cotisant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris celle des chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse, se sont établies depuis 1984;

2. *Souscrit* à l'observation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 26 de son rapport<sup>62</sup>, selon laquelle la question de la méthode à appliquer pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre devrait être examinée en vue d'éliminer les écarts entre les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension de certains de ces fonctionnaires;

3. *Fait sienne* la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale selon laquelle, pour les fonctionnaires hors cadre, nommés ou élus, qui adhèrent à la Caisse, la rémunération considérée aux fins de la pension devrait être déterminée conformément à la méthode décrite au paragraphe 64 du volume I du rapport de la Commission<sup>57</sup>, modifiée comme indiqué au paragraphe 66 dudit volume I;

4. *Fait sienne également* la recommandation de la Commission selon laquelle, entre deux révisions complètes, la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre devrait être ajustée conformément à la méthode d'ajustement du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur définie à l'alinéa b de l'article 54 des statuts de la Caisse;

5. *Prie instamment* les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse d'adopter la méthode et la procédure d'ajustement recommandées par la Commission pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension de leurs fonctionnaires hors cadre qui adhèrent à la Caisse et d'informer l'Assemblée générale, la

Commission et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des mesures prises à cet égard;

6. *Prie instamment également* les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse de revoir les montants actuels de la rémunération considérée aux fins de la pension de leurs fonctionnaires hors cadre qui cotisent à la Caisse, afin d'éliminer les écarts entre lesdits montants et ceux obtenus en application de la méthode susmentionnée, compte tenu de la nécessité de protéger les droits acquis en vertu de décisions précédentes prises par les organes directeurs concernés;

7. *Prie* le Comité mixte d'étudier à nouveau, à sa prochaine session ordinaire, les modifications à apporter aux statuts de la Caisse afin d'y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et d'étendre l'application des dispositions prévoyant le plafonnement des pensions à tous les participants à la Caisse, y compris les fonctionnaires hors cadre, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale;

8. *Prend acte* des vues exprimées par la Commission aux paragraphes 70 et 71 du volume I de son rapport<sup>57</sup>, selon lesquelles, si l'organe directeur d'une organisation affiliée décidait de ne pas affilier ses fonctionnaires élus à la Caisse, il lui appartiendrait de prendre d'autres dispositions en matière de pension, compte tenu de la durée du mandat de ces fonctionnaires et de l'opportunité de prendre des dispositions comparables à celles prises en faveur de leurs homologues par les autres organisations;

9. *Prie* la Commission de recommander des principes directeurs concernant les dispositions à prendre en matière de pension en faveur des fonctionnaires hors cadre qui n'adhèrent pas à la Caisse, de façon à assurer la comparabilité à l'échelle du système, ainsi que des procédures appropriées de suivi, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, ainsi qu'aux organes directeurs des autres organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies;

### IV

#### MODIFICATIONS DU SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

*Rappelant* qu'elle a demandé au paragraphe 5 de la section IV de sa résolution 45/242, et à nouveau au paragraphe 5 de sa résolution 45/268, que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'attache en priorité à mettre au point une méthode à long terme pour le calcul des pensions de base en monnaie locale,

*Rappelant également* le paragraphe 6 de la section IV de sa résolution 45/242, dans lequel elle a invité les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse à s'abstenir de conférer à leurs fonctionnaires des droits additionnels en matière de pension, ainsi que le paragraphe 6 de sa résolution 45/268, dans lequel elle a réitéré cette position,

1. *Prend acte* de la section III.F du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel

des Nations Unies<sup>60</sup> consacrée au système d'ajustement des pensions, et en particulier aux modifications que le Comité mixte envisage d'apporter pour le long terme au mode de calcul du montant initial des pensions en monnaie locale, la mesure transitoire approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/242 cessant d'être applicable après le 31 mars 1992;

2. *Prend acte également* des observations du Comité mixte, figurant aux paragraphes 180 et 181 de son rapport, sur les incidences de la résolution adoptée par le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications concernant la création, au profit du personnel de l'Union, d'un plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions;

3. *Approuve* la modification du système d'ajustement des pensions recommandée pour le long terme par le Comité mixte aux paragraphes 175 et 176 de son rapport, y compris les dates d'entrée en vigueur, et les amendements à ce système qui en découlent, tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe I à la présente résolution;

4. *Note* l'intention qu'a le Comité mixte de déterminer avec soin le coût effectif de la modification du système d'ajustement des pensions approuvée ci-dessus;

5. *Souscrit* à l'opinion exprimée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 22 et 23 de son rapport<sup>62</sup>, suivant laquelle le Comité mixte devrait décider, au vu des résultats enregistrés, s'il ne conviendrait pas d'affiner encore la modification afin de réduire au maximum les coûts, étant entendu qu'il faudrait continuer à tenir compte des principes directeurs énoncés dans la résolution 31/196 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, de manière que les modifications du système d'ajustement des pensions n'exigent pas d'augmentation des charges financières des Etats Membres;

6. *Prie* le Comité mixte, eu égard à la protection accrue qu'offrira la modification du système approuvée ci-dessus, de continuer à envisager des mesures d'économie lors de sa prochaine session ordinaire, y compris une modification éventuelle du « plafond de 120 p. 100 » que prévoit le système de la double filière pour l'ajustement des pensions, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission;

## V

### COMPOSITION DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* des observations faites par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à la section III.G de son rapport<sup>60</sup>, concernant sa composition et la périodicité de ses sessions ordinaires;

2. *Prend acte également* de la recommandation tendant à n'apporter aucun changement à la composition du Comité mixte à ce stade et prie ce dernier de maintenir la question à l'étude et de lui présenter un nouveau rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

3. *Prend acte en outre* de la décision du Comité mixte de tenir désormais ses sessions ordinaires tous les deux ans;

## VI

### MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1992, la modification de l'article 14 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies énoncée dans l'annexe II à la présente résolution, en vertu de laquelle le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne rendra plus compte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse qu'au moins une fois tous les deux ans, et non plus chaque année, puisqu'il a décidé de tenir désormais ses sessions ordinaires tous les deux ans;

2. *Demande* qu'il ne lui soit rendu compte des activités du Comité permanent du Comité mixte les années où ce dernier ne se réunira pas que si le Comité permanent estime qu'une décision de l'Assemblée générale s'impose;

## VII

### FONDS DE SECOURS

*Autorise* la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1992-1993, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis au maximum;

## VIII

### DÉPENSES D'ADMINISTRATION

1. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des dépenses d'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Approuve*, pour l'administration de la Caisse, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant net de 40 403 600 dollars pour l'exercice biennal 1992-1993 et une augmentation de dépenses d'un montant net de 2 116 100 dollars pour l'exercice biennal 1990-1991;

## IX

### QUESTIONS DIVERSES

*Prend note* des autres questions examinées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>60</sup>;

## X

### PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>61</sup>;

2. *Prie de nouveau* les Etats Membres qui ne consentent pas actuellement d'exonération d'impôt sur les placements de la Caisse de le faire dès que possible.

## ANNEXE I

## Modifications du système d'ajustement des pensions

## C. — CALCUL DES MONTANTS DE BASE

Remplacer le sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 5 par le texte suivant :

« b) Un montant de base en monnaie locale pour le pays de résidence choisi conformément aux dispositions de la section N ci-après, calculé comme suit :

« i) Un coefficient d'ajustement au coût de la vie sera déterminé pour le pays de résidence considéré et pour le mois de la cessation de service, selon les modalités indiquées à la section D ci-après. Ce coefficient sera appliqué à la rémunération moyenne finale à concurrence d'un montant maximal égal à la rémunération considérée aux fins de la pension prévue à la date de la cessation de service par le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension visé à l'alinéa b de l'article 54 des statuts, pour un participant parvenu à l'échelon le plus élevé de l'une des deux classes indiquées ci-après :

« — P-2 : Pour les cessations de service intervenant avant le 1<sup>er</sup> avril 1992;

« — P-4 : Pour les cessations de service intervenant le 1<sup>er</sup> avril 1992 ou après:

Pour les pensions d'invalidité commençant à être servies après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et pour les autres prestations qui en découlent; et

Pour les pensions de réversion et autres prestations consécutives au décès de participants survenant en cours d'emploi, le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou après.

« Le montant ainsi obtenu sera ajouté à la rémunération moyenne finale;».

## D. — COEFFICIENTS D'AJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE

Remplacer le sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 6 par le texte suivant :

« iv) Le coefficient d'ajustement au coût de la vie applicable dans chaque cas sera finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation des coefficients applicables pour deux classes entières consécutives d'ajustement :

| Nombre moyen de classes d'ajustement en sus de la classe applicable à New York (sur 36 mois) | Coefficient d'ajustement au coût de la vie (En pourcentage) |
|--|---|
|--|---|

Cessations de service intervenant avant le 1<sup>er</sup> avril 1992

|            |    |
|------------|----|
| Moins de 4 | 0  |
| 4          | 3  |
| 5          | 7  |
| 6          | 12 |
| 7          | 17 |
| 8          | 22 |
| 9          | 28 |
| 10         | 34 |
| 11         | 40 |
| 12 ou plus | 46 |

Cessations de service intervenant le 1<sup>er</sup> avril 1992 ou après; pensions d'invalidité commençant à être servies après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et autres prestations qui en découlent; et pensions de réversion et autres prestations consécutives au

décès de participants survenant en cours d'emploi, le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou après :

|            |     |
|------------|-----|
| Moins de 1 | 0   |
| 1          | 3   |
| 2          | 8   |
| 3          | 14  |
| 4          | 19  |
| 5          | 25  |
| 6          | 31  |
| 7          | 38  |
| 8          | 45  |
| 9          | 52  |
| 10         | 60  |
| 11         | 68  |
| 12         | 76  |
| 13         | 85  |
| 14         | 94  |
| 15 ou plus | 104 |

## ANNEXE II

## Modification des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

## Article 14

Remplacer le titre et l'alinéa a par le texte suivant :

## « Rapport et vérification des comptes

« a) Le Comité mixte présente à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées, au moins une fois tous les deux ans, un rapport, assorti d'un bilan, sur le fonctionnement de la Caisse et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale comme suite à ce rapport. »

## 46/193. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment<sup>64</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>65</sup>,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 722 (1991) du 29 novembre 1991,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 45/243 du 21 décembre 1990,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses

et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations.

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Considérant* la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant aux paragraphes 4 et 5 du rapport du Comité consultatif,

*Constatant* que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 20 679 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 20 199 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées en vertu du paragraphe 8 de sa résolution 45/243 et réparties conformément audit paragraphe aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1991 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 21 384 000 dollars (soit un montant net de 20 835 000 dollars) aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1991 au 31 mai 1992 inclus;

3. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant brut de 21 384 000 dollars, pour la période susmentionnée, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/243, le barème des quotes-parts pour l'année 1991<sup>66</sup> étant appliqué à une partie de ce montant, à savoir 3 564 000 dollars (montant brut) représentant la fraction correspondant au mois de décembre 1991, et le barème des quotes-parts pour l'année 1992<sup>15</sup> étant appliqué au solde, soit 17 820 000 dollars (montant brut) correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1992 inclus;

4. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives des recettes prévues, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1991 au 31 mai 1992 inclus, soit 7 500 dollars, 1 250 dollars repré-

sentant la fraction correspondant au mois de décembre 1991 et le solde (6 250 dollars) correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1992 inclus;

5. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1991 au 31 mai 1992 inclus, soit 541 500 dollars, 90 250 dollars représentant le montant portant, selon une répartition proportionnelle, sur la période se terminant le 31 décembre 1991 et le solde (451 250 dollars) portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1992 inclus;

6. *Décide en outre* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

7. *Décide* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

8. *Décide également* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

9. *Décide en outre* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

10. *Décide* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

11. *Décide également* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

12. *Décide en outre* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du para-

graphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

13. *Décide* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 6 à 12 ci-dessus auront versées à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 30 novembre 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 564 000 dollars (soit un montant net de 3 472 500 dollars) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1992 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 722 (1991), ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

15. *Décide* que le solde excédentaire d'un montant de 6 790 883 dollars au 30 juin 1991, portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1989 au 30 novembre 1990, sera déduit des contributions des Etats Membres au titre des mandats pouvant être approuvés par le Conseil de sécurité au-delà du 31 mai 1992;

16. *Demande* que soient fournies pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/194. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>67</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>68</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 701 (1991) du 31 juillet 1991,

*Rappelant* sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions postérieures

sur la question, dont la plus récente est la résolution 45/244 du 21 décembre 1990,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Considérant* la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif,

*Rappelant* sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 45/244, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Force les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Constatant avec satisfaction* que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

*Préoccupée* par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il demeure difficile pour le Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force, notamment de rembourser les Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

*Préoccupée également* par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

*Préoccupée en outre* par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant brut de 153 468 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 150 684 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et réparties aux termes des paragraphes 2 et 3 de sa résolution 45/244 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 1991 au 31 janvier 1992 inclus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 13 337 000 dollars (soit un montant net de 13 089 000 dollars) pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> février 1992, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 701 (1991), sous réserve qu'il obtienne l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires quant au montant effectif des engagements à contracter pour chaque période de mandat qui pourra être approuvée au-delà du 31 janvier 1992;

3. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 2 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/244, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>15</sup>;

4. *Décide également* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

5. *Décide en outre* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

6. *Décide* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

7. *Décide également* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

8. *Décide en outre* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

9. *Décide* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

10. *Décide également* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au

financement de la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

11. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 4 à 10 ci-dessus auront versées à la Force jusqu'au 31 janvier 1992 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

12. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation en ce qui concerne un solde de 8 235 545 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions, ce solde devant être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/195. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II

##### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola<sup>68</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>69</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, ainsi que la résolution 696 (1991) du Conseil, en date du 30 mai 1991, par laquelle le Conseil a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et de constituer cette mission pour une période de dix-sept mois,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions re-

lativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>69</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II;

3. *Décide* d'ouvrir maintenant, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification, un crédit d'un montant brut de 42 876 720 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 42 062 000 dollars) et d'autoriser le Secrétaire général à contracter, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, des engagements d'un montant maximal brut de 10 719 180 dollars (soit un montant net de 10 515 500 dollars) aux fins des opérations de la Mission de vérification durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1992;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants indiqués au paragraphe 3 ci-dessus entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/246 du 21 décembre 1990, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>15</sup>;

5. *Décide en outre* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

6. *Décide* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

7. *Décide également* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

8. *Décide en outre* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

9. *Décide* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

10. *Décide également* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

11. *Décide en outre* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission de vérification sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

12. *Décide* que, en conformité avec les dispositions de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 5 à 11 ci-dessus verseront à la Mission de vérification jusqu'au 31 décembre 1991 seront considérées comme des recettes accessoires à déduire des montants répartis en application du paragraphe 4 ci-dessus;

13. *Décide également* que le solde inutilisé des crédits ouverts et les intérêts et recettes accessoires seront conservés au Compte spécial, compte tenu du montant des contributions restant à recouvrer;

14. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79<sup>e</sup> séance plénière

20 décembre 1991

#### 46/196. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale<sup>70</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>71</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 7 novembre 1989, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe et dont la plus récente est la résolution 719 (1991) du 6 novembre 1991,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par le Groupe, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Constatant avec satisfaction* que certains Etats Membres ont fourni des contributions volontaires pour le Groupe,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir au Groupe les ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>71</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, un crédit d'un montant brut de 14 400 400 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 13 898 800 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et réparties aux termes du paragraphe 9 de sa résolution 45/247 du 21 décembre 1990 aux fins des opérations du Groupe, pour la période allant du 7 mai au 7 novembre 1991 inclus;

4. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus pour la période allant du 7 mai au 7 novembre 1991 leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 5 400 400 dollars (soit un montant net de 5 398 800 dollars) relatif à la période allant du 7 novembre 1990 au 7 mai 1991 inclus;

5. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 12 408 700 dollars aux fins des opérations du Groupe pour la période allant du 7 novembre 1991 au 30 avril 1992 inclus;

6. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir ce montant de 12 408 700 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/247, le barème des quotes-parts pour l'année 1991<sup>66</sup> étant appliqué à une partie de ce montant, à savoir 3 828 970 dollars, représentant la fraction correspondant au financement des opérations jusqu'au 31 décembre 1991 inclus, et le barème des quotes-parts pour l'année 1992<sup>65</sup> étant appliqué au solde, soit 8 579 730 dollars, correspondant au financement des opérations pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1992 inclus;

7. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 7 novembre 1991 au 30 avril 1992 inclus, à savoir 408 700 dollars se décomposant comme suit : 126 110 dollars représentant la fraction correspondant à la période prenant fin le 31 décembre 1991 et 282 590 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1992 inclus.

8. *Décide en outre* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>65</sup>;

9. *Décide* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>65</sup>;

10. *Décide également* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>65</sup>;

11. *Décide en outre* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>65</sup>;

12. *Décide* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>65</sup>;

13. *Décide également* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution

au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>12</sup>;

14. *Décide en outre* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement du Groupe sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>13</sup>;

15. *Décide que*, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 8 à 14 ci-dessus auront versées au Groupe jusqu'au 7 novembre 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

16. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 071 000 dollars (soit un montant net de 2 millions de dollars) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai 1992 au 30 avril 1993 inclus au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de cinq mois et vingt-trois jours spécifiée dans sa résolution 719 (1991), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

17. *Décide* que le solde inutilisé des crédits ouverts et les intérêts et recettes accessoires seront conservés au Compte spécial, compte tenu du montant des contributions restant à recouvrer;

18. *Demande* que soient fournies pour le Groupe des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/197. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït<sup>12</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>13</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut la maintenir ou mettre fin à son mandat,

*Rappelant* sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 sur le financement de la Mission d'observation,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Constatant avec satisfaction* que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Mission d'observation les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>13</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 45/260, un crédit d'un montant brut de 33,6 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 32 649 000 dollars) aux fins des opérations de la Mission d'observation pour la période allant du 9 octobre 1991 au 8 avril 1992 inclus;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 33,6 millions de dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989 et 45/260, le barème des quotes-parts pour l'année 1991<sup>14</sup> étant appliqué à une partie de ce montant, à savoir 15 423 000 dollars (montant brut) représentant la fraction correspondant à la période se terminant le 31 décembre 1991, et le barème des quotes-parts pour l'année 1992<sup>15</sup> étant appliqué au solde, soit 18 177 000 dollars (montant brut) correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 8 avril inclus;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en

application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 octobre 1991 au 8 avril 1992 inclus, soit un montant estimatif de 951 000 dollars, à savoir un montant de 437 000 dollars représentant la fraction correspondant à la période se terminant le 31 décembre 1991 et le solde de 514 000 dollars correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 8 avril 1992 inclus;

6. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

7. *Décide également* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

8. *Décide en outre* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

9. *Décide* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

10. *Décide également* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

11. *Décide en outre* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

12. *Décide* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission d'observation sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

13. *Décide également* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 6 à 12 ci-dessus auront versées à la

Mission d'observation jusqu'au 8 octobre 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 4 ci-dessus;

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant brut de 5,6 millions de dollars (soit un montant net de 5 441 500 dollars) pendant la période allant du 9 avril au 8 octobre 1992 inclus, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 8 avril 1992, lesdits montants devant être répartis entre les Etats Membres conformément à la formule énoncée dans la présente résolution;

15. *Décide* de maintenir le solde inutilisé sur le Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

16. *Demande* que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

#### 46/198. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge<sup>24</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>25</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, et la résolution 718 (1991) du Conseil, en date du 31 octobre 1991, par laquelle le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991<sup>26</sup>,

*Considérant* que les dépenses relatives à la Mission préparatoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant également* que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire, il faut appliquer une méthode différente de celle utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement

limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

*Notant avec satisfaction* que certains Etats Membres ont fait des contributions volontaires à la Mission préparatoire,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Mission préparatoire les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>15</sup>;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Décide* d'ouvrir, pour les opérations de la Mission préparatoire pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1991 au 30 avril 1992, un crédit d'un montant brut de 14 319 200 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 13 967 300 dollars), dont 6 millions de dollars destinés, avec l'assentiment du Comité consultatif, à financer les dépenses préalables aux termes de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, et prie le Secrétaire général de constituer un compte spécial pour la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, comme indiqué au paragraphe 18 de son rapport<sup>14</sup>;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 14 319 200 dollars entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989 et par les paragraphes 8 et 9 de sa résolution 45/269 du 27 août 1991, le barème des quotes-parts pour l'année 1991<sup>16</sup> étant appliqué à une partie de ce montant, à savoir 6 777 200 dollars (montant brut) représentant la fraction correspondant au financement des opérations jusqu'au 31 décembre 1991, et le barème des quotes-parts pour l'année 1992<sup>15</sup> étant appliqué au solde, soit 7 542 000 dollars (montant brut) correspondant au financement des opérations pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1992 inclus;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1991 au 30 avril 1992 inclus, soit 351 900 dollars, 64 900 dollars représentant la fraction correspondant à la période se terminant le 31 décembre 1991 et 287 000 dollars correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1992 inclus;

6. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

7. *Décide également* que l'Estonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

8. *Décide en outre* que les Etats fédérés de Micronésie seront placés parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

9. *Décide* que la Lettonie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

10. *Décide également* que la Lituanie sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

11. *Décide en outre* que les Iles Marshall seront placées parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que leur contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

12. *Décide* que la République de Corée sera placée parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au financement de la Mission préparatoire sera calculée conformément aux dispositions de la résolution qu'elle adoptera à sa quarante-sixième session au sujet du barème des quotes-parts<sup>15</sup>;

13. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission préparatoire jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 070 000 dollars (soit un montant net de 2 millions de dollars) au-delà du 30 avril 1992 si le Conseil de sécurité décidait de proroger le mandat de la Mission préparatoire, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution;

14. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Mission préparatoire, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission préparatoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

**46/220. Rationalisation des travaux de la Cinquième Commission : biennialisation du programme de travail**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* du volume de travail accru de la Cinquième Commission et de la nécessité de faire en sorte que la Commission puisse s'acquitter de ses responsabilités,

*Rappelant* que, précédemment, la Cinquième Commission avait pour pratique de suivre un cycle biennal pour l'exécution de son programme de travail,

1. *Adopte* un cycle biennal pour l'examen des points de l'ordre du jour qui intéressent la Cinquième Commission, à l'exception de ceux qu'elle est expressément priée d'examiner chaque année, selon que de besoin ou à titre spécial;

2. *Approuve* la section I de l'annexe à la présente résolution comme base de formulation du programme de travail biennal de la Cinquième Commission et décide de la garder à l'étude;

3. *Approuve également* le programme de travail biennal de la Cinquième Commission pour 1992-1993, figurant dans la section II de l'annexe à la présente résolution;

4. *Décide* de faire concorder les demandes tendant à ce que le Secrétaire général présente des rapports à la Cinquième Commission avec le programme de travail biennal de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une question à examiner d'urgence;

5. *Prie* les organes subsidiaires qui font rapport à la Cinquième Commission de synchroniser leur programme de travail avec son programme de travail biennal;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Cinquième Commission, pour examen et approbation, un projet de programme de travail biennal, compte tenu des résolutions et décisions pertinentes adoptées la même année par l'Assemblée générale;

7. *Note* que la bonne marche des travaux de la Cinquième Commission dépend aussi de la présentation en temps voulu des rapports du Secrétaire général et des organes subsidiaires concernés.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

ANNEXE

I. — PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CINQUIÈME COMMISSION

A. — Examen annuel

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Budget-programme de l'Organisation des Nations Unies
3. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies
4. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies
5. Plan des conférences<sup>77</sup>
6. Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

7. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations
8. Rapport du Conseil économique et social

B. — Examen biennal : années impaires<sup>78</sup>

1. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant
2. Corps commun d'inspection; examen approfondi des rapports annuels<sup>79</sup>
3. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

C. — Examen biennal : années paires<sup>80</sup>

1. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
2. Planification des programmes
3. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique
4. Questions relatives au personnel<sup>80</sup>
5. Régime commun des Nations Unies<sup>81</sup>
6. Régime des pensions des Nations Unies<sup>82</sup>

D. — Examen selon que de besoin

1. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies<sup>83</sup>

II. — PROGRAMME DE TRAVAIL BIENNAL DE LA CINQUIÈME COMMISSION POUR 1992-1993

A. — Programme de travail pour 1992

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993
4. Planification des programmes
5. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies
6. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies
7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique
8. Corps commun d'inspection
9. Plan des conférences
10. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
11. Questions relatives au personnel
12. Régime commun des Nations Unies
13. Régime des pensions des Nations Unies
14. Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies
15. Rapport du Conseil économique et social
16. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

B. — Programme de travail pour 1993<sup>84</sup>

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993
3. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995
4. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies
5. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies
6. Corps commun d'inspection
7. Plan des conférences
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies
9. Financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies
10. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies
11. Rapport du Conseil économique et social
12. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

**46/221. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

**A**

*L'Assemblée générale,*

Sachant que les Etats Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'article 160 de son règlement intérieur,

1. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation pour les années 1992, 1993 et 1994 sera le suivant, à moins qu'elle n'approuve un nouveau barème entre-temps, sur la recommandation du Comité des contributions, au cas où celui-ci le préconiserait, conformément à son mandat et au règlement intérieur de l'Assemblée générale, par suite de changements marqués de la capacité de paiement relative, compte tenu soit de représentations d'Etats Membres, soit des travaux méthodologiques qu'il lui est demandé de poursuivre dans la résolution 46/221 B ci-après :

| <i>Etat Membre</i> | <i>Pourcentage</i> |
|--------------------|--------------------|
| Afghanistan        | 0,01               |
| Afrique du Sud     | 0,41               |
| Albanie            | 0,01               |
| Algérie            | 0,16               |
| Allemagne          | 8,93               |
| Angola             | 0,01               |
| Antigua-et-Barbuda | 0,01               |
| Arabie saoudite    | 0,96               |
| Argentine          | 0,57               |
| Australie          | 1,51               |
| Autriche           | 0,75               |
| Bahamas            | 0,02               |
| Bahreïn            | 0,03               |
| Bangladesh         | 0,01               |
| Barbade            | 0,01               |
| Bélarus            | 0,31               |
| Belgique           | 1,06               |
| Belize             | 0,01               |
| Bénin              | 0,01               |
| Bhoutan            | 0,01               |
| Bolivie            | 0,01               |
| Botswana           | 0,01               |
| Brésil             | 1,59               |
| Brunéi Darussalam  | 0,03               |
| Bulgarie           | 0,13               |
| Burkina Faso       | 0,01               |
| Burundi            | 0,01               |
| Cambodge           | 0,01               |
| Cameroun           | 0,01               |
| Canada             | 3,11               |
| Cap-Vert           | 0,01               |
| Chili              | 0,08               |
| Chine              | 0,77               |
| Chypre             | 0,02               |
| Colombie           | 0,13               |
| Comores            | 0,01               |
| Congo              | 0,01               |
| Costa Rica         | 0,01               |
| Côte d'Ivoire      | 0,02               |
| Cuba               | 0,09               |
| Danemark           | 0,65               |
| Djibouti           | 0,01               |
| Dominique          | 0,01               |
| Egypte             | 0,07               |
| El Salvador        | 0,01               |

| <i>Etat Membre</i>             | <i>Pourcentage</i> |
|--------------------------------|--------------------|
| Emirats arabes unis            | 0,21               |
| Equateur                       | 0,03               |
| Espagne                        | 1,98               |
| Estonie                        | — <sup>85</sup>    |
| Etats-Unis d'Amérique          | 25,00              |
| Ethiopie                       | 0,01               |
| Fidji                          | 0,01               |
| Finlande                       | 0,57               |
| France                         | 6,00               |
| Gabon                          | 0,02               |
| Gambie                         | 0,01               |
| Ghana                          | 0,01               |
| Grèce                          | 0,35               |
| Grenade                        | 0,01               |
| Guatemala                      | 0,02               |
| Guinée                         | 0,01               |
| Guinée-Bissau                  | 0,01               |
| Guinée équatoriale             | 0,01               |
| Guyana                         | 0,01               |
| Haïti                          | 0,01               |
| Honduras                       | 0,01               |
| Hongrie                        | 0,18               |
| Iles Marshall                  | 0,01               |
| Iles Salomon                   | 0,01               |
| Inde                           | 0,36               |
| Indonésie                      | 0,16               |
| Iran (République islamique d') | 0,77               |
| Iraq                           | 0,13               |
| Irlande                        | 0,18               |
| Islande                        | 0,03               |
| Israël                         | 0,23               |
| Italie                         | 4,29               |
| Jamahiriya arabe libyenne      | 0,24               |
| Jamaïque                       | 0,01               |
| Japon                          | 12,45              |
| Jordanie                       | 0,01               |
| Kenya                          | 0,01               |
| Koweït                         | 0,25               |
| Lesotho                        | 0,01               |
| Lettonie                       | — <sup>85</sup>    |
| Liban                          | 0,01               |
| Libéria                        | 0,01               |
| Liechtenstein                  | 0,01               |
| Lituanie                       | — <sup>85</sup>    |
| Luxembourg                     | 0,06               |
| Madagascar                     | 0,01               |
| Malaisie                       | 0,12               |
| Malawi                         | 0,01               |
| Maldives                       | 0,01               |
| Mali                           | 0,01               |
| Malte                          | 0,01               |
| Maroc                          | 0,03               |
| Maurice                        | 0,01               |
| Mauritanie                     | 0,01               |
| Mexique                        | 0,88               |
| Micronésie (Etats fédérés de)  | 0,01               |
| Mongolie                       | 0,01               |
| Mozambique                     | 0,01               |
| Myanmar                        | 0,01               |
| Namibie                        | 0,01               |
| Népal                          | 0,01               |
| Nicaragua                      | 0,01               |
| Niger                          | 0,01               |
| Nigéria                        | 0,20               |
| Norvège                        | 0,55               |
| Nouvelle-Zélande               | 0,24               |
| Oman                           | 0,03               |
| Ouganda                        | 0,01               |
| Pakistan                       | 0,06               |
| Panama                         | 0,02               |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée      | 0,01               |
| Paraguay                       | 0,02               |
| Pays-Bas                       | 1,50               |
| Pérou                          | 0,06               |
| Philippines                    | 0,07               |
| Pologne                        | 0,47               |
| Portugal                       | 0,20               |

| <i>Etat Membre</i>  | <i>Pourcentage</i> |
|---|--------------------|
| Qatar .....   | 0,05               |
| République arabe syrienne .....                           | 0,04               |
| République centrafricaine .....                           | 0,01               |
| République de Corée .....                                 | 0,69               |
| République démocratique populaire lao .....               | 0,01               |
| République dominicaine .....                              | 0,02               |
| République populaire démocratique de Corée ..             | 0,05               |
| République-Unie de Tanzanie .....                         | 0,01               |
| Roumanie .....  | 0,17               |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..... | 5,02               |
| Rwanda .....  | 0,01               |
| Sainte-Lucie .....  | 0,01               |
| Saint-Kitts-et-Nevis .....                                | 0,01               |
| Saint-Vincent-et-Grenadines .....                         | 0,01               |
| Samoa .....   | 0,01               |
| Sao Tomé-et-Principe .....                                | 0,01               |
| Sénégal .....   | 0,01               |
| Seychelles .....  | 0,01               |
| Sierra Leone .....  | 0,01               |
| Singapour .....   | 0,12               |
| Somalie .....   | 0,01               |
| Soudan .....  | 0,01               |
| Sri Lanka .....   | 0,01               |
| Suède .....   | 1,11               |
| Suriname .....  | 0,01               |
| Swaziland .....   | 0,01               |
| Tchad .....   | 0,01               |
| Tchécoslovaquie .....                                     | 0,55               |
| Thaïlande .....   | 0,11               |
| Togo .....  | 0,01               |
| Trinité-et-Tobago .....                                   | 0,05               |
| Tunisie .....   | 0,03               |
| Turquie .....   | 0,27               |
| Ukraine .....   | 1,18               |
| Union des Républiques socialistes soviétiques ..          | 9,41               |
| Uruguay .....   | 0,04               |
| Vanuatu .....   | 0,01               |
| Venezuela .....   | 0,49               |
| Viet Nam .....  | 0,01               |
| Yémen .....   | 0,01               |
| Yougoslavie .....   | 0,42               |
| Zaire .....   | 0,01               |
| Zambie .....  | 0,01               |
| Zimbabwe .....  | 0,01               |
| TOTAL .....   | <u>100,02</u>      |

## 2. Décide également que :

a) Conformément à l'article 160 de son règlement intérieur, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu par le Comité des contributions en 1994, ou à une date plus rapprochée, comme le précise le paragraphe 1 ci-dessus, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté pour examen à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session;

b) Pour l'année de leur admission, la République populaire démocratique de Corée, les Etats fédérés de Micronésie, la République de Corée et la République des Iles Marshall, qui ont été admis à l'Organisation le 17 septembre 1991, verseront le neuvième de leurs quotes-parts respectives de 0,05 p. 100, 0,01 p. 100, 0,69 p. 100 et 0,01 p. 100. Pour l'année de leur admission, les Républiques d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, qui ont également été admises à l'Organisation le 17 septembre 1991, verseront le neuvième des quotes-parts que le Comité des contributions aura déterminées lors de sa cinquante-deuxième session. Les contributions de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée feront l'objet d'un ajustement correspondant à un neuvième de la contribution forfaitaire acquittée au titre de

leur participation aux activités de l'Organisation en qualité d'Etats non membres en 1991. Les contributions des nouveaux Etats Membres seront comptabilisées comme recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

c) Les quotes-parts des nouveaux Etats Membres pour 1991 et 1992 seront calculées sur la même base que celles des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, leurs contributions, déterminées en fonction du groupe de contribuants dans lequel l'Assemblée aura rangé les Etats en question, seront proportionnelles à la fraction d'année civile considérée;

d) Les avances que les nouveaux Etats Membres sont tenus de verser au Fonds de roulement, en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation, seront calculées par application du barème en vigueur pour 1992 au montant autorisé du Fonds; les avances des Etats fédérés de Micronésie et de la République des Iles Marshall au Fonds de roulement s'ajouteront au montant du Fonds tant que les quotes-parts de ces nouveaux Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100;

e) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1992, 1993 et 1994 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

f) Conformément à l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation, les Etats qui, sans être membres de l'Organisation, participent à certaines de ses activités seront appelés à contribuer aux dépenses de l'Organisation pour les années 1992, 1993 et 1994, selon le barème suivant :

| <i>Etat non membre</i> | <i>Pourcentage</i> |
|------------------------|--------------------|
| Monaco .....           | 0,01               |
| Nauru .....            | 0,01               |
| Saint-Marin .....      | 0,01               |
| Saint-Siège .....      | 0,01               |
| Suisse .....           | 1,16               |
| Tonga .....            | 0,01               |

Ces pourcentages serviront à calculer la contribution annuelle forfaitaire des Etats non membres conformément à la résolution 44/197 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

## B

*L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 39/247 B du 12 avril 1985, 43/223 B du 21 décembre 1988 et 45/256 A et C du 21 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions<sup>66</sup>,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-sixième session<sup>67</sup>,

*Ayant à l'esprit* la situation économique difficile dans laquelle se trouvent de nombreux Etats Membres, en particulier les pays en développement et ceux d'entre eux qui figurent parmi les pays les moins avancés,

*Rappelant* qu'il importe de poursuivre l'étude des corrélations existant entre chacun des éléments et facteurs pris en considération aux fins de l'établissement du barème,

*Consciente* que de courtes périodes statistiques de base reflètent mieux la capacité de payer des Etats Membres au moment du paiement,

*Considérant* que de longues périodes statistiques de base atténuent les fluctuations des taux de contribution résultant de changements économiques soudains ou de courte durée,

*Considérant également* qu'il existe une relation étroite entre la durée de la période statistique de base et la formule de limitation des variations des quotes-parts,

*Rappelant* que, à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de sa résolution 45/256 A, elle a prié le Comité des contributions de poursuivre les travaux qu'il consacre à la formule de limitation des variations des quotes-parts, le but étant de réduire rapidement les distorsions excessives qui pourraient en résulter,

*Consciente* qu'il importe d'appliquer uniformément les taux de change pour convertir en dollars des Etats-Unis le revenu national exprimé en monnaie locale,

*Rappelant* que les ajustements spéciaux du barème informatisé des quotes-parts doivent être fondés sur les critères qu'elle a approuvés au paragraphe 3 de sa résolution 45/256 A,

1. *Réaffirme* que :

a) La capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;

b) Le barème des quotes-parts doit être établi à partir de données fiables, vérifiables et comparables;

c) La méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts doit être simplifiée autant que faire se peut, afin de la rendre plus transparente et plus stable;

2. *Considère* en principe, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, que :

a) La formule de limitation des variations des quotes-parts devrait être progressivement abandonnée;

b) La formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant devrait constituer un mécanisme d'ajustement intégré et automatique;

c) L'ajustement au titre de l'endettement devrait être fondé sur des données fiables et vérifiables;

3. *Prie* le Comité des contributions de lui présenter à sa quarante-septième session, dans le cadre des travaux qu'il consacre à la révision de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts, ses observations, son analyse et, le cas échéant, ses recommandations touchant les modifications des dispositions actuellement en vigueur qui pourraient être apportées sur la base des éléments ci-après, de même que des barèmes illustrant les résultats obtenus :

a) Période statistique de base de dix ans;

b) Application uniforme des taux de change conformément aux critères suivants :

i) Taux de change obtenus auprès du Fonds monétaire international pour tous les Etats Membres qui sont membres du Fonds;

ii) Avis techniques à demander au Fonds monétaire international quant aux taux de change à utiliser pour les Etats qui ne sont pas membres du Fonds;

iii) Taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies pour les Etats Membres auxquels les critères i et ii ne sont pas applicables;

iv) Le Comité des contributions devrait justifier dans le détail toutes dérogations à l'application uniforme des taux de change;

c) Revenu ajusté au titre de l'endettement, comme le Comité des contributions l'a proposé au paragraphe 39 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session<sup>89</sup>,

d) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial moyen par habitant et avec un coefficient d'abattement de 100 p. 100;

e) Taux plancher de 0,01 p. 100 et taux plafond de 25 p. 100;

f) Abandon de la formule de limitation des variations des quotes-parts échelonné sur deux périodes de trois ans d'application du barème, la méthode à adopter à cet effet devant également inclure des dispositions permettant d'éviter, dans la mesure du possible, que l'attribution de points supplémentaires aux pays en développement n'en résulte;

4. *Prie également* le Comité des contributions d'examiner les moyens de faire en sorte que les pays en développement qui bénéficiaient de la formule de limitation des variations des quotes-parts ne se voient attribuer que le moins de points supplémentaires possible pendant les six premières années qui suivront la période de transition;

5. *Décide* de maintenir le plafond actuel pour la quote-part des pays les moins avancés, soit 0,01 p. 100;

6. *Prie* le Comité des contributions d'appliquer les critères qu'elle a approuvés, au paragraphe 3 de sa résolution 45/256 A, pour l'ajustement spécial à apporter au barème informatisé et de fournir des renseignements détaillés sur les décisions prises à cet égard, étant entendu que le maintien du processus d'ajustement spécial implique que les Etats Membres fournissent volontairement des points;

7. *Prie également* le Comité des contributions de poursuivre les travaux qu'il consacre à l'amélioration de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

a) Utilisation de taux de change corrigés des prix;

b) Définitions possibles du revenu national;

c) Utilisation éventuelle de facteurs prenant en considération la situation des pays qui présentent des caractéristiques économiques telles que celles mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 43/223 B de l'Assemblée générale;

d) Catastrophes causées par l'homme;

e) Problèmes des pays d'accueil de réfugiés;

et de rendre compte de ses travaux dans ces différents domaines à l'Assemblée lors de sa quarante-septième session;

8. *Prie en outre* le Comité des contributions d'inclure dans les rapports qu'il lui présentera des renseignements complets et détaillés sur les considérations qui inspirent ses décisions et recommandations;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des contributions les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, en lui assurant au besoin une assistance supplémentaire.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

### C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/256 C du 21 décembre 1990,

1. *Prie* le Comité des contributions de tenir des réunions d'information lors de ses sessions ordinaires au cours desquelles de nouveaux barèmes des quotes-parts sont établis;

2. *Prie* le Secrétariat de communiquer aux Etats Membres, sur demande, tous éléments d'information et documents pertinents à la disposition du Comité des contributions.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

### D

*L'Assemblée générale*

1. *Prie* le Comité des contributions d'étudier les moyens qui permettraient, le cas échéant, d'améliorer la méthode actuelle d'établissement du barème des quotes-parts, en tenant compte des vues exprimées par les délégations à la Cinquième Commission, et de lui présenter des données chiffrées à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

2. *Prie également* le Comité des contributions de présenter d'autres méthodes d'établissement du barème et de faire connaître ses observations concernant un modèle de barème qui serait établi à partir d'une période statistique de base de dix ans et d'une pondération du revenu national moyen par le revenu national par habitant, les taux plancher et plafond actuels étant appliqués après coup, pour examen à la quarante-septième session, ainsi que d'examiner, selon qu'il conviendra, la question du remplacement progressif de la méthode actuelle par une autre au cas où l'Assemblée générale prendrait une décision en ce sens.

79<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1991

### NOTES

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.7.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 5C (A/46/5/Add.3).

<sup>3</sup> Ibid., Supplément n° 5D (A/46/5/Add.4).

<sup>4</sup> Ibid., Supplément n° 5E (A/46/5/Add.5).

<sup>5</sup> Ibid., Supplément n° 5C (A/46/5/Add.3), sect. II et III; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/46/5/Add.4), sect. II et III; et *ibid.*, Supplément n° 5E (A/46/5/Add.5), sect. I et II.

<sup>6</sup> A/46/5/Add.1.

<sup>7</sup> A/46/5/Add.7.

<sup>8</sup> A/46/5.

<sup>9</sup> A/46/298, annexe.

<sup>10</sup> A/46/510.

<sup>11</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Cinquième Commission, 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> séances, et rectificatif.

<sup>12</sup> Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 5 et rectificatif (A/45/5), vol. I et Corr.1 et 2, par. 63 à 67.

<sup>13</sup> A/46/601.

<sup>14</sup> A/46/404.

<sup>15</sup> Voir résolution 46/221 A.

<sup>16</sup> A/C.5/46/10.

<sup>17</sup> A/C.5/46/19.

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 7A (A/46/7 et Add. 1 à 16), document A/46/7/Add.1.

<sup>19</sup> A/C.5/46/22.

<sup>20</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 7A (A/46/7 et Add. 1 à 16), document A/46/7/Add.3.

<sup>21</sup> A/C.5/46/12.

<sup>22</sup> A/C.5/46/32 et Corr.1.

<sup>23</sup> A/C.5/46/36.

<sup>24</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 16 (A/46/16).

<sup>25</sup> Ibid., Supplément n° 6 (A/46/6/Rev.1), vol. I et II.

<sup>26</sup> Ibid., Supplément n° 7 (A/46/7).

<sup>27</sup> Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/45/6/Rev.1), vol. I et II.

<sup>28</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 13 (E/1991/34), annexe I.

<sup>29</sup> A/C.5/46/1 et Corr.1.

<sup>30</sup> A/C.5/46/5.

<sup>31</sup> A/C.5/46/26.

<sup>32</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 7A (A/46/7 et Add. 1 à 16), document A/46/7/Add.12.

<sup>33</sup> A/C.5/46/24.

<sup>34</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 7 (A/44/7).

<sup>35</sup> A/C.5/46/47.

<sup>36</sup> A/C.5/46/25 et Corr.1.

<sup>37</sup> A/C.5/45/69.

<sup>38</sup> A/C.5/46/29.

<sup>39</sup> E/AC.51/1991/3.

<sup>40</sup> A/C.5/45/57.

<sup>41</sup> A/C.5/46/37.

<sup>42</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Cinquième Commission, 29<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

<sup>43</sup> Ibid., quarante-sixième session, Deuxième Commission, 32<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

<sup>44</sup> A/46/330 et Corr.1, annexe.

<sup>45</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (A/45/6/Rev.1), vol. I et II.

<sup>46</sup> Ibid., quarante-sixième session, Supplément n° 3 (A/46/3/Rev.1).

<sup>47</sup> A/46/173.

<sup>48</sup> A/46/170.

<sup>49</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Cinquième Commission, 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> à 17<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> à 23<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 33<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> séances, et rectificatif.

<sup>50</sup> E/1991/42 et Add.1 et 2.

<sup>51</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 32 (A/46/32).

<sup>52</sup> Ibid., Quarante-sixième session, Cinquième Commission, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 56<sup>e</sup> séances, et rectificatif.

<sup>53</sup> Ibid., quarante-sixième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/46/250.

<sup>54</sup> Ibid., quarante-sixième session, Supplément n° 32 (A/46/32), annexe II.

<sup>55</sup> Ibid., par. 77.

<sup>56</sup> Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49).

<sup>57</sup> Ibid., quarante-sixième session, Supplément n° 30 (A/46/30), vol. I et II.

<sup>58</sup> Ibid., Supplément n° 9 et rectificatif (A/46/9 et Corr.1); et A/46/7/Add.7, A/46/275, A/C.5/46/28, A/C.5/46/31, A/C.5/46/33, A/C.5/46/35, A/C.5/46/45 et A/C.5/46/65.

<sup>59</sup> A/46/275.

<sup>60</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 9 et rectificatif (A/46/9 et Corr.1).

<sup>61</sup> A/C.5/46/15.

<sup>62</sup> A/46/614.

<sup>63</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 9 (A/43/9).

<sup>64</sup> A/46/749.

<sup>65</sup> Voir A/46/773.

<sup>66</sup> Voir résolutions 43/223 A, 45/256 B et 46/221 A.

<sup>67</sup> A/46/757 et Corr.1.

<sup>68</sup> A/46/759.

<sup>69</sup> A/46/774.

<sup>70</sup> A/46/745.

<sup>71</sup> A/46/767.

<sup>72</sup> A/46/746.

<sup>73</sup> A/46/769.

<sup>74</sup> A/46/723.

<sup>75</sup> A/46/763.

<sup>76</sup> Voir A/46/608-S/23177, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991, document S/23177.

<sup>77</sup> Le calendrier des conférences et réunions doit être examiné chaque année, mais d'autres questions entrant dans le cadre de ce point seraient examinées tous les deux ans.

<sup>78</sup> Les références aux années « impaires » ou « paires » renvoient aux années civiles.

<sup>79</sup> Les rapports du Corps commun d'inspection ayant trait à des questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la Cinquième Commission seraient examinés chaque année.

<sup>80</sup> La liste du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le rapport statistique sur la composition du Secrétariat seraient également publiés les années impaires pour information.

<sup>81</sup> Le rapport de la Commission de la fonction publique internationale serait publié pour information les années impaires, mais l'Assemblée générale n'aurait pas à se prononcer sur les questions traitées dans ce rapport.

<sup>82</sup> Le budget de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies serait examiné les années impaires. Il constituerait un point subsidiaire du point de l'ordre du jour concernant le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.

<sup>83</sup> L'Assemblée générale devrait examiner cette question deux fois en trois ans.

<sup>84</sup> Le programme de travail pour 1993 sera mis à jour en 1992, compte tenu des décisions pertinentes que l'Assemblée générale aura prises à sa quarante-septième session.

<sup>85</sup> Les taux de contribution des Républiques d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie seront déterminés par le Comité des contributions lors de sa cinquante-deuxième session, compte tenu des résultats de l'étude à laquelle procède actuellement le Fonds monétaire international. Ils seront déduits du taux de contribution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (9,41 p. 100) et, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 2 ci-après, applicables rétroactivement pour 1991.

<sup>86</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 11 et additifs (A/46/11 et Add.1 et 2 et Add.2/Rev.1).

<sup>87</sup> Ibid., quarante-sixième session, Cinquième Commission, 28<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup> à 42<sup>e</sup> et 57<sup>e</sup> séances, et rectificatif.

<sup>88</sup> Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 11 (A/45/11).



## IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION<sup>1</sup>

### SOMMAIRE

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|---|--|-----------------------------|--------------|
| 46/50                                  | Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/46/684) . . . . .  | 124                                      | 9 décembre 1991             | 305          |
| 46/51                                  | Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/46/654) . . . . .  | 125                                      | 9 décembre 1991             | 307          |
| 46/52                                  | Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/46/685) . . . . .  | 126                                      | 9 décembre 1991             | 309          |
| 46/53                                  | Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/46/686) . . . . .   | 127                                      | 9 décembre 1991             | 310          |
| 46/54                                  | Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/46/687) . . . . .   | 128                                      | 9 décembre 1991             | 310          |
| 46/55                                  | Examen du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/46/687) . . . . .  | 128                                      | 9 décembre 1991             | 312          |
| 46/56                                  | Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/46/688)  |  |                             |              |
|  | Résolution A . . . . .  | 129                                      | 9 décembre 1991             | 312          |
|  | Résolution B . . . . .  | 129                                      | 9 décembre 1991             | 313          |
| 46/57                                  | Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (A/46/689) . . . . . | 130                                      | 9 décembre 1991             | 314          |
| 46/58                                  | Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/46/690) . . . . .   | 131                                      | 9 décembre 1991             | 314          |
| 46/59                                  | Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/46/690) . . . . .   | 131                                      | 9 décembre 1991             | 315          |
| 46/60                                  | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/46/691) . . . . .  | 132                                      | 9 décembre 1991             | 316          |
| 46/61                                  | Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (A/46/692) . . . . .  | 133                                      | 9 décembre 1991             | 317          |
| 46/62                                  | Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/46/656) . . . . .   | 135                                      | 9 décembre 1991             | 317          |

#### 46/50. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 13 de sa résolution 44/28 du 4 décembre 1989 et le paragraphe 1 de la section IV de l'annexe à sa résolution 45/40 du 28 novembre 1990,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>2</sup>, ainsi que des directives et recommandations sur l'exécution future du Programme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme et qui figurent à la section III de ce rapport,

*Tenant compte* de ce que la promotion de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international constitue l'un des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, tels qu'ils sont exposés dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 et développés dans la section IV du programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie, qui figure en annexe à la résolution 45/40,

*Considérant* que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

*Notant avec satisfaction* les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

*Convaincue*, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les organisations et institutions internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs

activités contribuant à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

*Réaffirmant* ses résolutions 2464 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2550 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2838 (XXVI) du 18 décembre 1971, 3106 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3502 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/146 du 16 décembre 1977, 36/108 du 10 décembre 1981 et 38/129 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a déclaré ou rappelé que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il était souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés, ainsi que ses résolutions 34/144 du 17 décembre 1979, 40/66 du 11 décembre 1985, 42/148 du 7 décembre 1987 et 44/28 du 4 décembre 1989, dans lesquelles elle a exprimé ou réaffirmé l'espoir que, lors de la nomination des conférenciers pour les séminaires devant avoir lieu dans le cadre du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, il serait tenu compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions,

1. *Approuve* les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup> qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'administration du Programme, dans le cadre d'une politique de modération financière maximale;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1992 et 1993 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions suivantes :

a) Octroi en 1992 comme en 1993 de quinze bourses de perfectionnement au minimum, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi en 1992 comme en 1993 d'une bourse d'études au minimum, au titre de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que l'on dispose de nouvelles contributions volontaires expressément affectées au fonds de financement de la bourse;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'indemnité pour frais de voyage accordée à un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1992 et 1993;

les activités susmentionnées étant financées par des crédits ouverts au budget ordinaire, lorsqu'il conviendra, ainsi que par les contributions financières volontaires affectées à chacune des activités concernées, qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 14, 15 et 16 ci-après;

3. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a faits en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme en 1990 et 1991, en particulier pour l'organisation des vingt-sixième<sup>3</sup> et vingt-septième<sup>4</sup> sessions du Séminaire de droit international, qui se sont te-

nues à Genève du 5 au 22 juin 1990 et du 3 au 21 juin 1991, respectivement, et pour la participation du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de sa Division de la codification à l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de même que pour les activités relatives à l'attribution des bourses financées par la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer;

4. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les avantages relatifs présentés par l'utilisation des ressources disponibles et des contributions volontaires pour l'organisation de cours régionaux, sous-régionaux et nationaux par rapport aux cours organisés dans le cadre du système des Nations Unies;

5. *Se félicite*, en particulier, des efforts conjoints décrits dans le rapport du Secrétaire général et entrepris par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et le secrétariat du Programme, ainsi que par la Cour internationale de Justice, visant à publier en un seul volume, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et dans les limites des crédits ouverts, des résumés des arrêts et avis consultatifs de la Cour (1949-1990), qui seraient fournis par le Greffe de la Cour, et à mettre à jour cette publication les années suivantes;

6. *Invite* les Etats intéressés à examiner la possibilité de financer la traduction et la publication des arrêts de la Cour;

7. *Se félicite* des efforts déployés par le Bureau des affaires juridiques afin de mettre à jour le *Recueil des Traités* des Nations Unies et l'*Annuaire juridique des Nations Unies*;

8. *Sait gré* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de sa participation au Programme, notamment des efforts qu'il a déployés pour organiser des cours régionaux et administrer le programme de bourses dans le domaine du droit international, parrainé et exécuté conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

9. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa participation au Programme, notamment de la publication de *Droit international : bilan et perspectives*, contribution importante à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et note qu'il y a lieu de penser, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, qu'une demande formulée en vue de la traduction et de la publication de cet ouvrage en espagnol ou dans une autre langue aurait plus de chance d'aboutir si elle était faite sur une base régionale;

10. *Sait gré également* au Gouvernement namibien d'avoir accepté de coparrainer le stage régional de formation et de recyclage de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche organisé à Windhoek du 12 au 22 février 1991 pour les pays d'Afrique australe;

11. *Sait gré en outre* à l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle apporte au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de suivre ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés au titre du programme

de bourses dans le domaine du droit international en liaison avec les cours de l'Académie;

12. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour qu'ils maintiennent, et si possible augmentent, leur aide financière afin de permettre à l'Académie de poursuivre les activités susmentionnées, notamment les stages d'été, les cours régionaux et les programmes du Centre d'études et de recherches de droit international et de relations internationales;

13. *Prie instamment* tous les Etats et les organisations internationales compétentes, qu'elles soient régionales ou de caractère universel, de tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs et mener à bien les activités prévues dans la section IV du programme d'activités dont l'exécution commencera pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, tendant à encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international et figurant dans l'annexe à sa résolution 45/40;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

15. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires pour le financement notamment du Séminaire de droit international, du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, et de la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, et exprime sa satisfaction aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

16. *Prie instamment*, en particulier, tous les gouvernements de faire des contributions volontaires en vue de réunir le montant nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, allégeant ainsi la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours régionaux et permettant à l'Institut de continuer d'organiser lesdits cours;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-huitième session, sur l'exécution du Programme en 1992 et 1993 et, après qu'il aura consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

18. *Décide* de nommer vingt-cinq Etats Membres, six pour l'Afrique, cinq pour l'Asie, trois pour l'Europe orien-

tales, cinq pour l'Amérique latine et les Caraïbes et six pour l'Europe occidentale et les autres Etats, membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992<sup>5</sup>;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/51. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981, 38/130 du 19 décembre 1983, 40/61 du 9 décembre 1985, 42/159 du 7 décembre 1987 et 44/29 du 4 décembre 1989,

*Rappelant également* les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session<sup>6</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>7</sup>, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>8</sup>, la Définition de l'agression<sup>9</sup> et les instruments pertinents relatifs au droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

*Rappelant par ailleurs* les conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963<sup>10</sup>, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970<sup>11</sup>, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971<sup>12</sup>, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973<sup>13</sup>, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979<sup>14</sup>, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988<sup>15</sup>, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988<sup>16</sup>, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988<sup>17</sup>, et la Convention sur le marquage des explosifs plas-

tiques ou en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991<sup>18</sup>,

*Persuadée* qu'il faudrait adopter une politique de fermeté et des mesures efficaces conformément au droit international pour mettre fin à tous les actes et à toutes les méthodes et pratiques du terrorisme international,

*Ayant à l'esprit* la résolution 638 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 1989, relative à la prise d'otages,

*Profondément troublée* par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats,

*Appelant l'attention* sur le lien de plus en plus étroit qui existe entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogues,

*Convaincue* qu'il importe que les Etats se conforment à l'obligation qui leur incombe, en vertu des conventions internationales pertinentes, de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'application des lois dans les cas d'infraction visés par ces conventions,

*Convaincue également* qu'il importe d'élargir et d'améliorer la coopération internationale entre les Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral, ce qui contribuera à faire disparaître les actes de terrorisme international et leurs causes sous-jacentes et à prévenir et abolir ce fléau criminel,

*Convaincue en outre* que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et sa prévention contribuera à renforcer la confiance, à réduire les tensions et à instaurer un meilleur climat entre les Etats,

*Consciente* de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international,

*Consciente également* de la nécessité de maintenir et de protéger les droits fondamentaux et les garanties de l'individu conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales généralement acceptées,

*Réaffirmant* le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination et d'occupation étrangères et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier celle des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

*Notant* les efforts et les réalisations importantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale pour ce qui est de l'amélioration de la protection des transports aériens et maritimes internationaux contre les actes de terrorisme,

*Considérant* qu'il serait possible d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme en établissant une définition du terrorisme international qui rencontre l'agrément général,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>19</sup>,

1. *Condamne de nouveau sans équivoque*, comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci;

2. *Déplore profondément* la perte de vies humaines que provoquent ces actes de terrorisme ainsi que l'effet pernicieux de ces actes sur les relations de coopération entre Etats;

3. *Demande* à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes;

4. *Demande instamment* à tous les Etats de se conformer aux obligations que leur impose le droit international et de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international et, à cette fin

a) D'empêcher la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes de terrorisme et d'actes subversifs destinés à être commis à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, à l'encontre d'autres Etats ou de leurs ressortissants,

b) De veiller à arrêter, traduire en justice ou extradier les auteurs d'actes de terrorisme;

c) De chercher à conclure des accords spéciaux à cet effet, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale;

d) De coopérer entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention;

e) De prendre promptement toutes les mesures nécessaires pour appliquer les conventions internationales en vigueur dans ce domaine auxquelles ils sont parties, notamment pour harmoniser leur législation nationale avec ces conventions;

5. *Lance* un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international qui sont mentionnées dans le préambule de la présente résolution.

6. *Demande instamment* à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangères — qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales;

7. *Demande fermement* que tous les otages et personnes enlevées, où qu'ils se trouvent et quels que soient ceux qui les détiennent, soient libérés immédiatement et en toute sécurité;

8. *Demande* à tous les Etats d'user de leur influence politique, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, pour faire en sorte que tous les otages et personnes enlevées soient libérés en toute sécu-

rité et pour empêcher que ne soient commis des actes de prise d'otages et d'enlèvement;

9. *Se déclare préoccupée* par les liens croissants et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires qui ont recours à toutes sortes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des Etats et violant les droits de l'homme fondamentaux;

10. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne et lui sait gré d'avoir récemment adopté la Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection<sup>18</sup>;

11. *Prie* les autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Organisation maritime internationale, l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, quelles autres mesures pourraient être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris la convocation en temps utile, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale sur le terrorisme international, eu égard à la proposition visée à l'avant-dernier alinéa du préambule de la résolution 44/29;

13. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les propositions formulées dans son rapport<sup>19</sup> ou faites au cours du débat de la Sixième Commission sur cette question<sup>20</sup>, ainsi que sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

15. *Considère* que rien dans la présente résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ni au droit de ces peuples de lutter légitimement à cette fin et de rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte, à la Déclaration susmentionnée et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## 46/52. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

*L'Assemblée générale.*

*Ayant à l'esprit* qu'elle doit, selon la Charte des Nations Unies, provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », ainsi que ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985, 41/73 du 3 décembre 1986, 42/149 du 7 décembre 1987, 43/162 du 9 décembre 1988 et 44/30 du 4 décembre 1989, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »,

*Consciente* de la nécessité d'agir d'urgence pour relancer la coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, en raison notamment des difficultés économiques auxquelles font face les pays en développement,

*Considérant* que l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié sont étroitement liées,

*Ayant à l'esprit* que l'étude analytique<sup>21</sup> présentée à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche peut être une source précieuse d'informations, au même titre que les résolutions adoptées à ce sujet par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Est d'avis* qu'il faut examiner les effets de la conjoncture économique internationale sur les pays en développement;

2. *Note avec satisfaction* les opinions et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67, 41/73, 42/149, 43/162 et 44/30<sup>22</sup>;

3. *Décide* de créer à la Sixième Commission un groupe de travail chargé d'élaborer les principes et les normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international.

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre l'avis des Etats Membres et des institutions internationales compétentes en ce qui concerne, notamment, les principes que le groupe de travail pourrait examiner en premier et de réunir ces observations dans un rapport à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ».

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/53. Décennie des Nations Unies pour le droit international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international,

*Rappelant également* que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

*Rappelant en outre* sa résolution 45/40 du 28 novembre 1990, à laquelle a été annexé le programme d'activités dont l'exécution devait commencer pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

*Remerciant* le Secrétaire général du rapport sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international<sup>23</sup>, présenté en application de la résolution 45/40,

*Rappelant* qu'à sa quarante-cinquième session la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international chargé de formuler des recommandations généralement acceptables au sujet du programme d'activités pour la Décennie,

*Notant* qu'à sa quarante-sixième session la Sixième Commission a convoqué de nouveau le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément à la résolution 45/40,

1. *Remercie* la Sixième Commission et son groupe de travail des travaux qu'ils ont effectués à la présente session et demande au Groupe de travail de poursuivre ses activités pendant la quarante-septième session conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. *Remercie également* les Etats, les organisations et les institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie, y compris le parrainage de conférences sur divers sujets de droit international;

3. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations et les institutions internationales visées dans le programme, à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les activités qu'ils ont entreprises en application du programme, à mettre à jour ces renseignements et à les compléter, selon qu'il conviendra, et les invite également à présenter leurs

vues au sujet des activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, sur la base de ces renseignements, un rapport sur l'exécution du programme et de lui communiquer les vues concernant les activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport, le cas échéant, de nouveaux renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification et de le présenter à l'Assemblée générale sur une base annuelle;

6. *Encourage* les Etats à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Engage* les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

8. *Prie une fois de plus* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats, des organisations et des institutions internationales travaillant dans le domaine du droit international sur le programme annexé à la résolution 45/40;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour le droit international ».

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/54. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session<sup>24</sup>,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>25</sup>, et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

*Consciente* qu'il importe de renvoyer à la Sixième Commission les questions d'ordre juridique et d'élaboration de textes, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

*Rappelant* la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Consciente du rôle de la Commission du droit international dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Prenant note avec satisfaction de la section du rapport de la Commission du droit international concernant la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale<sup>25</sup> et notant le débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission sur ce sujet<sup>26</sup>,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacun des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session<sup>24</sup>;

2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a réalisés à cette session, notamment pour l'adoption, à titre définitif, du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, pour l'adoption provisoire du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

3. Invite la Commission du droit international, lorsqu'elle poursuivra ses travaux sur l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à examiner plus avant et analyser les questions soulevées dans son rapport sur les travaux de sa quarante-deuxième session<sup>27</sup> au sujet de la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale ou un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international, afin de permettre à l'Assemblée générale de fournir des directives dans ce domaine;

4. Recommande à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets qui figurent à son programme actuel, en tenant compte des observations que les gouvernements ont exprimées, par écrit ou verbalement, au cours des débats à l'Assemblée générale;

5. Se félicite des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail;

6. Prie la Commission du droit international :

a) D'examiner en détail :

i) La planification de ses activités et de son programme pendant la période correspondant au mandat de ses membres, en ayant à l'esprit qu'il serait souhaitable de réaliser les plus grands progrès possibles dans l'établissement des projets d'articles relatifs aux divers sujets;

ii) Ses méthodes de travail sous tous leurs aspects et d'envisager notamment la possibilité de scinder sa session annuelle en deux parties, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

b) De continuer à veiller spécialement à indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

7. Prend note des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 338 de son rapport<sup>28</sup>, et estime que, étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

8. Réaffirme ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

9. Appelle l'attention des gouvernements sur le fait qu'il est important, pour la Commission du droit international, qu'elle puisse disposer de leurs vues sur le projet d'articles concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que la Commission a adoptés en première lecture, et les prie instamment de présenter par écrit leurs commentaires et observations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, conformément à la requête de la Commission;

10. Exprime une fois de plus le vœu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général continuera à ne rien négliger, dans la limite des ressources disponibles, pour assurer les services adéquats, y compris, si besoin est, l'interprétation;

11. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-sixième session, au rapport de la Commission, ainsi que les déclarations écrites distribuées par des délégations en conjonction avec leurs déclarations orales, et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats;

12. Recommande la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

13. Recommande également qu'à sa quarante-septième session le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 26 octobre 1992.

#### 46/55. Examen du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

*L'Assemblée générale,*

Notant que la Commission du droit international, tenant compte des observations écrites communiquées par les gouvernements et des vues exprimées à l'Assemblée générale au cours des débats, a achevé à sa quarante-troisième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens<sup>28</sup>,

Notant également que, comme il ressort du paragraphe 25 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session<sup>28</sup>, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens élaboré par la Commission et pour conclure une convention en la matière,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que mener à bien la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens aiderait à promouvoir et à réaliser les objectifs et les principes énoncés aux Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens,

Reconnaissant également qu'il importe, pour réussir à parachever une telle convention, de promouvoir une convergence générale de vues,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international de l'œuvre utile accomplie sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et aux rapporteurs spéciaux pour leur contribution à ce travail;

2. *Invite* les Etats à communiquer par écrit, le 1<sup>er</sup> juillet 1992 au plus tard, leurs commentaires et leurs observations sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces commentaires et observations pour faciliter l'examen de la question à la quarante-septième session de l'Assemblée générale;

4. *Décide* de constituer à sa quarante-septième session un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée pour étudier, compte tenu des commentaires écrits des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à la quarante-sixième session de l'Assemblée :

a) Les questions de fond que soulève le projet d'articles, afin de promouvoir une convergence générale de vues et d'augmenter par là les chances d'aboutir à la conclusion d'une convention;

b) La question de la convocation d'une conférence internationale qui se tiendrait en 1994 ou à une date ultérieure en vue de conclure une convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Conven-

tion sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ».

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/56. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session

A

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international, ainsi que ses résolutions 43/166 du 9 décembre 1988, 44/33 du 4 décembre 1989 et 45/42 du 28 novembre 1990,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session<sup>29</sup>,

Consciente de la contribution précieuse que fournira la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, notamment en ce qui concerne la diffusion du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session;

2. *Prend note* de l'heureuse conclusion de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, tenue à Vienne du 2 au 19 avril 1991, qui a adopté la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international<sup>30</sup>;

3. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

4. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième<sup>31</sup> et septième<sup>32</sup> sessions extraordinaires;

5. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques afin de promouvoir cette formation et cette assistance, et, à cet égard :

a) Remercie la Commission d'avoir organisé le colloque sur le droit commercial international<sup>33</sup> qui s'est tenu à l'occasion de sa vingt-quatrième session et le séminaire régional sur le droit commercial international qui s'est tenu à Douala (Cameroun) en janvier 1991<sup>34</sup>, et remercie également les gouvernements dont les contributions ont permis au colloque et au séminaire d'avoir lieu;

b) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux et aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi que pour accorder des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

6. *Félicite* la Commission de la décision qu'elle a prise d'organiser, en tant que première mesure pour la préparation de son programme d'activités pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international, un congrès sur le droit commercial international pendant la dernière semaine de la vingt-cinquième session de la Commission, qui doit se tenir à New York du 4 au 22 mai 1992<sup>35</sup>, et exprime l'espoir que tous les Etats et toutes les organisations internationales intéressées saisiront cette occasion pour se faire dûment représenter au congrès et y examiner les résultats obtenus en ce qui concerne l'unification et l'harmonisation progressives du droit commercial international au cours des vingt-cinq dernières années ainsi que les besoins pratiques qui peuvent être prévus pour l'avenir;

7. *Invite de nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les conventions élaborées sous les auspices de la Commission, ou d'y adhérer.

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Réaffirmant* la disposition contenue dans sa résolution 2205 (XXI), selon laquelle les représentants des membres de la Commission doivent être désignés par les Etats Membres, dans toute la mesure possible, parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international,

*Rappelant* sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a porté à trente-six le nombre des Etats membres de la Commission, pour inclure neuf Etats d'Afrique, sept Etats d'Asie, cinq Etats d'Europe orientale, six Etats d'Amérique latine et neuf Etats d'Europe occidentale et autres Etats, de façon à assurer une participation représentative des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et juridiques du monde,

*Préoccupée* par le fait qu'au cours des dernières années la participation des experts représentant des pays en développement aux sessions de la Commission et en particulier de ses groupes de travail a été relativement faible, ce qui est dû en partie au manque de ressources pour financer les frais de voyage de ces experts,

*Convaincue* que l'exécution du mandat de la Commission, en particulier la rédaction de textes juridiques universellement acceptables, exige la participation active de représentants de toutes les régions et des divers systèmes économiques et juridiques, sur une base équitable, et que les représentants doivent posséder des connaissances spécialisées en matière de droit commercial international, étant donné la complexité et la technicité des travaux de la Commission et de ses groupes de travail,

*Tenant compte* des arrangements concernant le remboursement des frais de voyage qui existent pour certains organes de l'Organisation des Nations Unies conformément à la section IX de sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les moyens permettant de fournir une assistance aux pays en développement afin qu'ils puissent participer aux réunions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>36</sup>,

2. *Prie* la Cinquième Commission, afin d'assurer la pleine participation de tous les Etats Membres, d'envisager l'octroi, dans les limites des ressources disponibles, d'une assistance pour le remboursement des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, ainsi qu'à titre exceptionnel, aux autres pays en développement membres de la Commission qui en font la demande, en consultation avec le Secrétaire général, pour leur permettre de participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

3. *Recommande* à la Commission de rationaliser l'organisation de ses travaux et d'envisager, en particulier, que ses groupes de travail tiennent des réunions consécutives;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

**46/57. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/36 du 4 décembre 1989, dans laquelle elle notait que la Commission du droit international, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée, avait achevé à sa quarante et unième session la deuxième lecture du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et avait également préparé deux projets de protocoles facultatifs relatifs l'un au statut du courrier et de la valise des missions spéciales et l'autre au statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel<sup>37</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 45/43 du 28 novembre 1990, par laquelle elle a décidé que les consultations officielles tenues durant sa quarante-cinquième session reprendraient lors de sa quarante-sixième session,

1. *Se déclare satisfaite* des utiles consultations officielles qui ont été tenues durant sa quarante-sixième session pour étudier le projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et les projets de protocoles facultatifs y relatifs ainsi que la procédure à suivre ultérieurement en ce qui concerne ces projets d'instruments pour faciliter l'adoption d'une décision généralement acceptable à cet égard, et prend acte du rapport oral du Vice-Président de la Sixième Commission sous la présidence duquel ont eu lieu ces consultations<sup>38</sup>,

2. *Décide* que ces consultations officielles reprendront lors de sa quarante-septième session;

3. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs ».

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

**46/58. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions adoptées en la matière lors de sessions postérieures<sup>39</sup>,

*Ayant à l'esprit* les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général lui a présentés à ses trente-septième<sup>40</sup>, trente-neuvième<sup>41</sup>, quarantième<sup>42</sup>, quarante et unième<sup>43</sup>, quarante-deuxième<sup>44</sup>, quarante-troisième<sup>45</sup>, quarante-quatrième<sup>46</sup>, quarante-cinquième<sup>47</sup> et quarante-sixième<sup>48</sup> sessions, ainsi que les opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de sa session de 1991<sup>49</sup>,

*Notant avec satisfaction* que le Comité spécial a achevé ses travaux sur le projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>50</sup>,

*Consciente* qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends entre Etats,

*Ayant à l'esprit* diverses propositions visant à raffermir le rôle de l'Organisation et à la rendre plus efficace, qui lui ont été présentées à sa quarante-sixième session,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>49</sup>,

2. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir achevé le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats*<sup>51</sup> et le prie de le publier et de le diffuser largement dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 3 au 21 février 1992;

4. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1992, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) *D'accorder la priorité* à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner la proposition tendant à resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que toutes autres propositions spécifiques relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui pourraient être soumises au Comité spécial lors de sa session de 1992;

b) *De poursuivre ses travaux* sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

i) *D'examiner la proposition* relative à un règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats;

ii) *D'examiner les autres propositions* spécifiques relatives au règlement pacifique des différends entre Etats qui pourraient lui être soumises pendant ladite session;

c) *D'examiner les propositions* ayant pour objet de raffermir le rôle de l'Organisation et de la rendre plus efficace;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de son groupe de travail;

7. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

**46/59. Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 43/170 du 9 décembre 1988, 44/37 du 4 décembre 1989 et 45/44 du 28 novembre 1990,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>49</sup> qui s'est réuni à New York du 4 au 22 février 1991 et a mis au point le texte d'un projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Convaincue* que l'adoption du projet de déclaration contribuera à renforcer le rôle de l'Organisation et à faire de celui-ci un instrument plus efficace du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* qu'il faut assurer au texte de la Déclaration une large diffusion,

*Considérant également* que la Déclaration est une contribution importante et concrète du Comité spécial à la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

1. *Approuve* la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour la part active qu'il a prise à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de signaler l'adoption de la Déclaration aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'au Conseil de sécurité;

4. *Demande instamment* que tout soit fait pour que la Déclaration soit largement diffusée et pleinement appliquée.

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

ANNEXE

**Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>2</sup>, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales<sup>3</sup>, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine<sup>4</sup>, et leurs dispositions relatives à l'établissement des faits,

*Soulignant* que la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales dépend dans une large mesure de la connaissance détaillée qu'elle peut acquérir des faits concernant tel ou tel différend ou situation dont la prolongation pourrait compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales (ci-après désignés par les termes « différends ou situations »),

*Estimant* que la pleine utilisation et le perfectionnement des moyens d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies pourraient

contribuer à renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et promouvoir le règlement pacifique des différends, ainsi que la prévention et l'élimination de menaces à la paix,

*Désireuse* d'encourager les Etats à prendre conscience de la possibilité de charger les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'établir les faits se rapportant à des différends ou des situations,

*Estimant* que les missions d'établissement des faits que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies peuvent entreprendre à cet égard sont particulièrement utiles,

*Considérant* l'expérience et le savoir-faire acquis par l'Organisation des Nations Unies en matière de missions d'établissement des faits,

*Estimant* que les Etats, dans l'exercice de leur souveraineté, doivent coopérer avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les missions d'établissement des faits qu'ils entreprennent,

*Désireuse* de contribuer à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer la compréhension mutuelle, la confiance et la stabilité dans le monde,

*Déclare solennellement* que :

I

1. Pour s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer d'acquérir une pleine connaissance de tous les faits pertinents. A cette fin, ils devraient envisager d'entreprendre des activités d'établissement des faits.

2. Aux fins du présent document, on entend par « établissement des faits » toute activité destinée à acquérir une connaissance détaillée des aspects pertinents de tout différend ou de toute situation dont les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Les activités d'établissement des faits devraient être menées de manière complète, objective, impartiale et en temps voulu.

4. A moins qu'il ne soit possible d'acquérir une connaissance satisfaisante de tous les faits nécessaires par les moyens dont dispose le Secrétaire général en matière de collecte d'informations ou par d'autres moyens existants, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient envisager de recourir à l'envoi d'une mission d'établissement des faits.

5. Pour décider si une telle mission doit être entreprise et à quel moment, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient considérer que l'envoi d'une mission d'établissement des faits peut témoigner de la préoccupation de l'Organisation et devrait contribuer à accroître la confiance et à désamorcer le différend ou la situation et non à aggraver cette dernière.

6. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire d'un Etat exige le consentement préalable dudit Etat, sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

II

7. Les missions d'établissement des faits peuvent être entreprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte.

8. Le Conseil de sécurité devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits pour s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère la Charte.

9. Le Conseil de sécurité devrait, au besoin, envisager la possibilité de prévoir dans ses résolutions le recours à des activités d'établissement des faits.

10. L'Assemblée générale devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits pour s'acquitter efficacement des responsabilités que lui confère la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11. L'Assemblée générale devrait, au besoin, envisager la possibilité de prévoir le recours à des activités d'établissement des faits dans ses résolutions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

12. Le Secrétaire général devrait veiller particulièrement à ce que les capacités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies soient utilisées à un stade précoce, de façon à contribuer à la prévention des différends et des situations.

13. Le Secrétaire général, de son propre chef ou à la demande des Etats concernés, devrait envisager d'entreprendre une mission d'établissement des faits lorsqu'il existe un différend ou une situation.

14. Le Secrétaire général devrait établir et tenir à jour une liste d'experts de diverses disciplines auxquels on pourrait faire appel pour prendre part à des missions d'établissement des faits. Il devrait aussi mettre en place et perfectionner, dans les limites des ressources disponibles, des moyens d'action pratiques permettant d'organiser d'urgence des missions d'établissement des faits.

15. Lorsqu'ils décident à qui devrait être confiée la conduite d'une mission d'établissement des faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient donner la préférence au Secrétaire général, lequel pourrait notamment désigner un représentant spécial ou un groupe d'experts qui lui ferait rapport. On pourrait aussi envisager de faire appel à un organe subsidiaire ad hoc du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

16. Lorsqu'ils envisagent la possibilité d'entreprendre une mission d'établissement des faits, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient tenir compte des autres efforts entrepris à cette fin, y compris ceux des Etats intéressés et ceux menés dans le cadre d'arrangements ou d'organismes régionaux.

17. Dans sa décision visant à mettre en place des activités d'établissement des faits, l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies devrait toujours énoncer clairement le mandat de la mission d'établissement des faits et définir des critères précis pour le rapport de celle-ci. Ce rapport devrait uniquement contenir des éléments de fait.

18. Toute demande présentée à un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies par un Etat en vue de l'envoi sur son territoire d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation devrait être examinée sans retard.

### III

19. Toute demande qu'un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies adresse à un Etat en vue d'obtenir son consentement à l'envoi d'une mission d'établissement des faits sur son territoire devrait être examinée dans les meilleurs délais par cet Etat. Celui-ci devrait faire connaître sans retard sa décision audit organe.

20. Si un Etat décide de ne pas admettre une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur son territoire, il devrait, s'il le juge approprié, indiquer les raisons de sa décision. Il devrait aussi continuer à étudier de près la possibilité d'admettre la mission.

21. Les Etats devraient chercher à avoir pour politique d'admettre les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur leur territoire.

22. Les Etats devraient coopérer avec les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies et, dans les limites de leurs moyens, leur donner promptement tout le concours dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions et s'acquitter de leur mandat.

23. Les missions d'établissement des faits devraient bénéficier de toutes les immunités et facilités dont elles ont besoin pour s'acquitter de leur mandat; elles devraient en particulier être assurées du caractère pleinement confidentiel de leurs travaux et de la possibilité d'avoir accès à tout lieu et de communiquer avec toute personne, étant entendu que les intéressés n'auront pas à en pâtir. Les missions sont tenues de respecter les lois et règlements de l'Etat dans lequel elles exercent leurs fonctions; ces lois et règlements ne devraient toutefois pas être appliqués de façon à empêcher les missions de s'acquitter correctement de leurs fonctions.

24. Les membres des missions d'établissement des faits jouissent, au minimum, des privilèges et immunités spécifiés pour les experts en mission dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, ils sont tenus de respecter les lois et les règlements de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leurs fonctions.

25. Les missions d'établissement des faits sont tenues d'agir en stricte conformité avec leur mandat et de s'acquitter de leur tâche de manière impartiale. Leurs membres sont tenus de ne pas solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'autre autorité que l'organe de l'Organisation des Nations Unies qui les envoie. Ils devraient tenir confidentielles les informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions, même après que la mission a terminé sa tâche.

26. A tout moment du processus d'établissement des faits, les Etats directement concernés devraient avoir la possibilité de faire connaître leurs vues concernant les faits que la mission a été chargée d'établir. Lorsque les résultats des activités d'établissement des faits doivent être rendus publics, les vues exprimées par les Etats directement concernés devraient, si ceux-ci le souhaitent, également être rendues publiques.

27. Lorsque les activités d'établissement des faits comprennent des auditions, des règles de procédure appropriées devraient en assurer l'impartialité.

### IV

28. Le Secrétaire général devrait suivre régulièrement et systématiquement l'état de la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales afin de pouvoir donner rapidement l'alerte si des différends ou des situations risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Il peut porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité et, s'il y a lieu, de l'Assemblée générale.

29. A cette fin, le Secrétaire général devrait utiliser au maximum les moyens de collecte d'informations dont dispose le Secrétariat et étudier la possibilité d'améliorer ces moyens.

### V

30. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies se fait sans préjudice de l'utilisation par les Etats concernés d'une procédure d'enquête ou d'une autre procédure analogue ou de tout moyen de règlement pacifique des différends dont ils seront convenus.

31. Aucune disposition du présent document ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte.

## 46/60. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>55</sup>,

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>56</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>57</sup>, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

*Déclarant* que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

*Constatant* avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 76 de son rapport<sup>55</sup>;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Demande instamment* au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion publique en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

7. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/61. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 45/47 du 28 novembre 1990,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>58</sup> contenant les réponses des Etats Membres et des autres Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>59</sup> concernant un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à ladite convention,

1. *Décide* de tenir des consultations officieuses pendant sa quarante-septième session pour examiner la proposition concernant un protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier à la lumière des vues des Etats qui figurent dans le rapport du Secrétaire général ou qui ont été formulées au cours du débat que la Sixième Commission a consacré à cette question<sup>60</sup>;

2. *Invite* les Etats Membres, ainsi que les autres Etats parties à la Convention, à soumettre leurs vues sur cette question au Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de la résolution 45/47;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un nouveau rapport contenant les réponses reçues comme suite au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ».

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### 46/62. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'un des moyens énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies pour réaliser les buts de l'Organisation consiste à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

*Rappelant* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*Considérant* que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

*Consciente* que le bon voisinage doit continuer à être pris en considération par les organismes des Nations Unies dans leurs efforts pour promouvoir et renforcer la primauté du droit,

1. *Réaffirme* que, en pratiquant le bon voisinage, les Etats peuvent contribuer à la réalisation des buts qui ont motivé la fondation de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Souligne* que les Etats, qu'ils soient ou non limitrophes, doivent pratiquer le bon voisinage;

3. *Engage* tous les Etats à tenir compte de la nécessité de pratiquer le bon voisinage tant dans leurs rapports avec les autres Etats que lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur ces derniers;

4. *Exprime la conviction* que les meilleurs moyens de favoriser le bon voisinage sont le respect par chaque Etat de la primauté du droit dans ses relations internationales et l'adoption de mesures concrètes visant à promouvoir de bons rapports avec les autres Etats;

5. *Décide* que le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats demeurent un objectif dont la réalisation devrait continuer à guider les Etats lors de l'examen des questions dont l'Organisation des Nations Unies est saisie et note que la question pourrait être examinée à l'avenir.

67<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1991

#### NOTES

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X B.8.

<sup>2</sup> A/46/610.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/45/10)*, chap. VIII, sect. E.

<sup>4</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10), chap. VIII, sect. F.

<sup>5</sup> Les Etats membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international sont les suivants : Allemagne, Bangladesh, Chypre, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37)*, chap. IV.

<sup>7</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>8</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>9</sup> Résolution 3314 (XXIX), annexe.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 860, n° 12325.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.

- <sup>13</sup> Ibid., vol. 1035, n° 15410.
- <sup>14</sup> Résolution 34/146, annexe.
- <sup>15</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, document DOC 9518.
- <sup>16</sup> Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.
- <sup>17</sup> Ibid., document SUA/CONF/16/Rev.2.
- <sup>18</sup> Voir S/22393 et Corr.1.
- <sup>19</sup> A/46/346 et Add.1 et 2.
- <sup>20</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Sixième Commission*, 12<sup>e</sup> à 17<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, et rectificatif.
- <sup>21</sup> A/39/504/Add.1, annexe III.
- <sup>22</sup> A/41/536, A/42/483 et Add.1 et 2, A/43/529 et Add.1, A/44/455 et Add.1 et A/46/352 et Add.1.
- <sup>23</sup> A/46/372.
- <sup>24</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10)*.
- <sup>25</sup> Ibid., chap. IV, sect. B.
- <sup>26</sup> Ibid., quarante-sixième session, Sixième Commission, 22<sup>e</sup> à 37<sup>e</sup> 43<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> séances, et rectificatif.
- <sup>27</sup> Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/45/10) chap. II, sect. C.
- <sup>28</sup> Ibid., quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10), chap. II.
- <sup>29</sup> Ibid., Supplément n° 17 (A/46/17).
- <sup>30</sup> A/CONF.152/13.
- <sup>31</sup> Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).
- <sup>32</sup> Résolution 3362 (S-VII).
- <sup>33</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 17 (A/46/17)*, par. 334 à 336.
- <sup>34</sup> Ibid., par. 332.
- <sup>35</sup> Ibid., par. 343 à 349.
- <sup>36</sup> A/46/349.
- <sup>37</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/44/10)*, chap. III.
- <sup>38</sup> Ibid., quarante-sixième session, Sixième Commission, 40<sup>e</sup> séance, et rectificatif.
- <sup>39</sup> Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986, 42/157 du 7 décembre 1987, 43/170 du 9 décembre 1988, 44/37 du 4 décembre 1989 et 45/44 du 28 novembre 1990.
- <sup>40</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1)*.
- <sup>41</sup> Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).
- <sup>42</sup> Ibid., quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).
- <sup>43</sup> Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1).
- <sup>44</sup> Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/42/1).
- <sup>45</sup> Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 1 (A/43/1).
- <sup>46</sup> Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 1 (A/44/1).
- <sup>47</sup> Ibid., quarante-cinquième session, Supplément n° 1 (A/45/1).
- <sup>48</sup> Ibid., quarante-sixième session, Supplément n° 1 (A/46/1).
- <sup>49</sup> Ibid., Supplément n° 33 et rectificatif (A/46/33 et Corr.1).
- <sup>50</sup> Voir résolution 46/59, annexe.
- <sup>51</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 33 et rectificatif (A/46/33 et Corr.1)*, annexe.
- <sup>52</sup> Résolution 37/10, annexe.
- <sup>53</sup> Résolution 42/22, annexe.
- <sup>54</sup> Résolution 43/51, annexe.
- <sup>55</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 26 et additif (A/46/26 et Add.1)*.
- <sup>56</sup> Résolution 22 A (I).
- <sup>57</sup> Voir résolution 169 (II).
- <sup>58</sup> A/46/348 et Add.1 et 2.
- <sup>59</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.
- <sup>60</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Sixième Commission*, 41<sup>e</sup> et 44<sup>e</sup> séances, et rectificatif.

## X. — DÉCISIONS

## SOMMAIRE

| Numéros des décisions  | Titres  | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption   | Pages      |
|--|---|---------------------------|--|------------|
| <b>A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS<sup>1</sup></b>                 |   |                           |  |            |
| 46/301   | Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/46/PV.1)  | 3, a                      | 17 septembre 1991  | 322        |
| 46/302   | Election du Président de l'Assemblée générale (A/46/PV.1)   | 3, a                      | 17 septembre 1991  | 322        |
| 46/303   | Election des présidents des grandes commissions (A/46/PV.2)   | 3, a                      | 17 septembre 1991  | 322        |
| 46/304   | Election des vices-présidents de l'Assemblée générale (A/46/PV.2)   | 3, a                      | 17 septembre 1991  | 322        |
| 46/305   | Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/46/PV.32)   | 15, a                     | 16 octobre 1991  | 323        |
| 46/306   | Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/46/PV.35)   | 17, a                     | 22 octobre 1991  | 323        |
| 46/307   | Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/46/234 et Corr.1 et Add.1; A/46/PV.36)  | 17, d                     | 24 octobre 1991  | 323        |
| 46/308   | Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/46/279; A/46/PV.36)  | 17, e                     | 24 octobre 1991  | 324        |
| 46/309   | Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/46/PV.39)   | 17, e                     | 4 novembre 1991  | 324        |
| 46/310   | Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/46/PV.40)   | 15, b                     | 4 novembre 1991  | 325        |
| 46/311   | Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme<br>Décision A (A/46/PV.45)<br>Décision B (A/46/PV.79)   | 18, h<br>18, h            | 13 novembre 1991<br>20 décembre 1991   | 325<br>325 |
| 46/312   | Nomination de membres du Comité des conférences<br>Décision A (A/46/PV.45)<br>Décision B (A/46/PV.79)   | 18, i<br>18, i            | 13 novembre 1991<br>20 décembre 1991   | 325<br>326 |
| 46/313   | Election des membres de la Commission du droit international (A/46/620 et Add.1; A/46/PV.47)  | 17, b                     | 14 novembre 1991   | 326        |
| 46/314   | Nomination de membres du Corps commun d'inspection (A/46/107; A/46/PV.56)   | 18, g                     | 27 novembre 1991   | 327        |
| 46/315   | Election d'un membre de la Cour internationale de Justice (A/46/706-S/23243; A/46/PV.63)  | 15, e                     | 5 décembre 1991  | 327        |
| 46/316   | Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/46/761; A/46/PV.72)   | 18, j                     | 13 décembre 1991   | 327        |
| 46/317   | Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/46/809; A/46/PV.79)  | 18, a                     | 20 décembre 1991   | 327        |
| 46/318   | Nomination de membres du Comité des contributions (A/46/810; A/46/PV.79)  | 18, b                     | 20 décembre 1991   | 328        |
| 46/319   | Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/46/811; A/46/PV.79)  | 18, c                     | 20 décembre 1991   | 328        |
| 46/320   | Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements (A/46/812; A/46/PV.79)  | 18, a                     | 20 décembre 1991   | 329        |
| 46/321   | Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/46/813; A/46/PV.79)  | 18, e                     | 20 décembre 1991   | 329        |
| 46/322   | Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/46/814; A/46/PV.79)   | 18, f                     | 20 décembre 1991   | 329        |
| <b>B. — AUTRES DÉCISIONS</b>                                     |   |                           |  |            |
| <b>1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission</b> |   |                           |  |            |
| 46/401   | Organisation de la quarante-sixième session (A/46/250; A/46/PV.3)   | 8                         | 20 septembre 1991  | 331        |
| 46/402   | Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/46/250 et Add.1 à 3, A/46/251 et Add.1 à 3, A/46/252 et Add.1 à 3, A/46/231, A/46/PV.3, 24, 31, 39, 54 et 76) | 8                         | 20 septembre,<br>7 et 11 octobre,<br>4 et 25 novembre<br>et 17 décembre 1991 | 331        |

| <i>Numéros des décisions</i>  | <i>Titres</i>  | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|---|--|----------------------------------|-------------------------|--------------|
| 46/403  | Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-sixième session  |                                  |                         |              |
|   | Décision A (A/46/374, A/46/PV.2)   | 8                                | 17 septembre 1991       | 331          |
|   | Décision B (A/46/374/Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2; A/46/PV.3)  | 8                                | 20 septembre 1991       | 331          |
|   | Décision C (A/46/374/Add.3, A/46/PV.37)  | 8                                | 28 octobre 1991         | 331          |
|   | Décision D (A/46/374/Add.4; A/46/PV.48)  | 8                                | 18 novembre 1991        | 331          |
| 46/404  | Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/46/1, A/46/PV.44)  | 10                               | 8 novembre 1991         | 331          |
| 46/405  | Rapport de la Cour internationale de Justice (A/46/4, A/46/PV.44)  | 13                               | 8 novembre 1991         | 332          |
| 46/406  | Question des îles Falkland (Malvinas) [A/46/PV.45]   | 39                               | 13 novembre 1991        | 332          |
| 46/407  | Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique (A/46/PV.46)  | 142                              | 13 novembre 1991        | 332          |
| 46/408  | Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/46/479; A/46/PV.53)   | 7                                | 25 novembre 1991        | 332          |
| 46/410  | Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (A/45/PV.64)  | 40                               | 5 décembre 1991         | 332          |
| 46/418  | Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/46/PV.68)  | 38                               | 11 décembre 1991        | 332          |
| 46/424  | Rapport du Conseil de sécurité (A/46/2, A/46/PV.70)  | 11                               | 12 décembre 1991        | 332          |
| 46/436  | Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (A/46/PV.77)                     | 41                               | 18 décembre 1991        | 332          |
| 46/442  | L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/46/PV.79) | 42                               | 20 décembre 1991        | 332          |
| 46/443  | Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/46/PV.79)   | 43                               | 20 décembre 1991        | 332          |
| 46/444  | Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (A/46/PV.79)   | 44                               | 20 décembre 1991        | 332          |
| 46/448  | Rapport du Conseil économique et social (A/46/PV.79)   | 12                               | 20 décembre 1991        | 332          |
| <b>2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission</b>           |  |                                  |                         |              |
| 46/411  | Application de la résolution 45/48 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) [A/46/664, A/46/PV.65]  | 50                               | 6 décembre 1991         | 333          |
| 46/412  | Désarmement classique à l'échelon régional (A/46/673, par. 47; A/46/PV.65)   | 60                               | 6 décembre 1991         | 333          |
| 46/413  | Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son comité préparatoire (A/46/673, par. 47; A/46/PV.65)  | 60                               | 6 décembre 1991         | 333          |
| 46/414  | Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/46/681, par. 9; A/46/PV.65)   | 68                               | 6 décembre 1991         | 333          |
| <b>3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale</b> |  |                                  |                         |              |
| 46/409  | Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/46/643, A/46/PV.58)  | 37                               | 2 décembre 1991         | 333          |
| 46/415  | Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/46/642, par. 6; A/46/PV.66)   | 76                               | 9 décembre 1991         | 333          |
| 46/423  | Elargissement de la composition du Comité de l'information (A/46/641, par. 23; A/46/PV.69)   | 75                               | 11 décembre 1991        | 333          |
| <b>4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission</b>           |  |                                  |                         |              |
| 46/433  | Création d'une commission consultative sur la dette et le développement (A/46/731, par. 17; A/46/PV.77)  | 81                               | 18 décembre 1991        | 334          |
| 46/434  | Rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la stratégie relative à la dette internationale (A/46/731, par. 17; A/46/PV.77)   | 81                               | 18 décembre 1991        | 334          |
| 46/437  | Développement et coopération économique internationale [A/46/645 (Partie I); A/46/PV.78]   | 77                               | 19 décembre 1991        | 334          |
| 46/438  | Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement (A/46/645/Add.1, par. 12; A/46/PV.78)  | 77                               | 19 décembre 1991        | 334          |
| 46/439  | Documentation relative à la coopération économique et technique entre pays en développement (A/46/645/Add.5, par. 11; A/46/PV.78)  | 77, d                            | 19 décembre 1991        | 334          |
| 46/440  | Rapport du Secrétaire général sur la situation des pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique (A/46/645/Add.7, par. 8; A/46/PV.78)   | 77, f                            | 19 décembre 1991        | 334          |
| 46/441  | Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa treizième session (A/46/645/Add.8, par. 18; A/46/PV.78)  | 77, g                            | 19 décembre 1991        | 334          |
| 46/453  | Phase II de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994 (A/46/727, par. 42; A/46/PV.79)  | 12                               | 20 décembre 1991        | 334          |
| 46/454  | Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/46/727, par. 42; A/46/PV.79)  | 12                               | 20 décembre 1991        | 334          |

| Numéros des décisions  | Titres   | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|--|--|---------------------------|------------------|-------|
| 46/455   | Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1992-1993 (A/46/727, par. 42; A/46/PV.79)  | 12                        | 20 décembre 1991 | 334   |
| 46/456   | Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique (A/46/727/Add.2, par. 34; A/46/PV.79)  | 12                        | 20 décembre 1991 | 338   |
| 46/457   | Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (A/46/727/Add.2, par. 34; A/46/PV.79)  | 12                        | 20 décembre 1991 | 338   |
| 46/458   | Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000) [A/46/727/Add.2, par. 34; A/46/PV.79]   | 12                        | 20 décembre 1991 | 338   |
| 46/459   | Note du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/46/645/Add.2, par. 41; A/46/PV.79)   | 77. a                     | 20 décembre 1991 | 338   |
| 46/460   | Environnement et politiques agricoles (A/46/645/Add.6, par. 40; A/46/PV.79)  | 77. e                     | 20 décembre 1991 | 338   |
| 46/461   | Rapport du Groupe d'experts du Commonwealth sur les changements économiques et politiques qui interviennent à l'échelle mondiale et leurs incidences sur le processus de développement (A/46/645/Add.6, par. 40; A/46/PV.79)   | 77. e                     | 20 décembre 1991 | 338   |
| 46/462   | Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/46/645/Add.6, par. 40; A/46/PV.79)  | 77. e                     | 20 décembre 1991 | 338   |
| 46/463   | Documents relatifs à l'environnement (A/46/645/Add.6, par. 40; A/46/PV.79)   | 77. e                     | 20 décembre 1991 | 338   |
| 46/464   | La coopération technique entre pays en développement comme modalité de formulation, de préparation, d'exécution et d'évaluation des projets exécutés par les organes, organisations, organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans les domaines économique et social et domaines apparentés (A/46/732, par. 29; A/46/PV.79) | 82                        | 20 décembre 1991 | 339   |
| 46/465   | Renforcement de l'action des Nations Unies dans le domaine des activités opérationnelles (A/46/732, par. 29; A/46/PV.79)   | 82                        | 20 décembre 1991 | 339   |
| 46/466   | Documentation relative aux activités opérationnelles de développement (A/46/732, par. 29; A/46/PV.79)  | 82                        | 20 décembre 1991 | 339   |
| <b>5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission</b> |  |                           |                  |       |
| 46/425   | Documents relatifs à la question du développement social (A/46/704, par. 29; A/46/PV.74)   | 94. a                     | 16 décembre 1991 | 339   |
| 46/426   | Documents relatifs à la question de la promotion de la femme (A/46/653, par. 18; A/46/PV.74)   | 95                        | 16 décembre 1991 | 339   |
| 46/427   | Documents sur les questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (A/46/705, par. 19; A/46/PV.74)  | 97                        | 16 décembre 1991 | 339   |
| 46/428   | Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/46/721, par. 103; A/46/PV.75)   | 98                        | 17 décembre 1991 | 340   |
| 46/429   | Examen de la demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/46/721, par. 103; A/46/PV.75)  | 98                        | 17 décembre 1991 | 340   |
| 46/430   | Documents sur les questions relatives aux droits de l'homme (A/46/721/Add.1, par. 29; A/46/PV.75)  | 98                        | 17 décembre 1991 | 340   |
| 46/431   | Organisations non gouvernementales (A/46/717, par. 13; A/46/PV.75)   | 12                        | 17 décembre 1991 | 340   |
| 46/432   | Rapport du Conseil économique et social (A/46/717, par. 13; A/46/PV.75)  | 12                        | 17 décembre 1991 | 340   |
| 46/435   | Rapport du Secrétaire général concernant la prévention du crime et la justice pénale (A/46/704/Add.1, par. 25; A/46/PV.77)   | 94. b                     | 18 décembre 1991 | 340   |
| <b>6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission</b> |  |                           |                  |       |
| 46/419   | Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/46/626, par. 15; A/46/PV.68)   | 100                       | 11 décembre 1991 | 340   |
| 46/420   | Question de Gibraltar (A/46/629, par. 28; A/46/PV.68)  | 19                        | 11 décembre 1991 | 342   |
| 46/421   | Question de Pitcairn (A/46/629, par. 28; A/46/PV.68)   | 19                        | 11 décembre 1991 | 342   |
| 46/422   | Question de Sainte-Hélène (A/46/629, par. 29; A/46/PV.68)  | 19                        | 11 décembre 1991 | 342   |
| <b>7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission</b> |  |                           |                  |       |
| 46/445   | Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/46/793, par. 6; A/46/PV.79)   | 111                       | 20 décembre 1991 | 343   |
| 46/446   | Corps commun d'inspection (A/46/781, par. 6; A/46/PV.79)   | 112                       | 20 décembre 1991 | 343   |
| 46/447   | Rapport du Conseil économique et social (A/46/794, par. 4; A/46/PV.79)   | 12                        | 20 décembre 1991 | 343   |
| 46/449   | Création d'un Centre d'information des Nations Unies à Windhoek (A/46/807, par. 4; A/46/PV.79)   | 106                       | 20 décembre 1991 | 343   |
| 46/450   | Conditions de voyage par avion (A/46/807, par. 4; A/46/PV.79)  | 106                       | 20 décembre 1991 | 343   |
| 46/451   | Effets de l'inflation et des fluctuations des taux de change (A/46/807, par. 4; A/46/PV.79)  | 106                       | 20 décembre 1991 | 344   |

| <i>Numéros des décisions</i>   | <i>Titres</i>  | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|----------------------------------|-------------------------|--------------|
| 46/452   | Prévisions révisées au chapitre 3 des recettes (Services destinés au public) [A/46/807, par. 4; A/46/PV.79]  | 106                              | 20 décembre 1991        | 344          |
| 46/467   | Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/46/817, par. 9; A/46/PV.79)   | 105                              | 20 décembre 1991        | 344          |
| <b>8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission</b> |  |                                  |                         |              |
| 46/416   | Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (A/46/655, par. 7; A/46/PV.67)  | 134                              | 9 décembre 1991         | 344          |
| 46/417   | Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation (A/46/L.39, A/46/693, par. 8; A/46/PV.67) | 140                              | 9 décembre 1991         | 344          |

## A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

### 46/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 17 septembre 1991, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les neuf États suivants : BELGIQUE, BELIZE, CHILI, CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LESOTHO, SINGAPOUR, TOGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

### 46/302. Election du Président de l'Assemblée générale<sup>2</sup>

A sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 17 septembre 1991, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu M. Samir SHIHABI (Arabie saoudite) Président de l'Assemblée générale.

### 46/303. Election des présidents des grandes commissions<sup>2</sup>

Le 17 septembre 1991, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, pour élire leur président.

A la 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 1991, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions

*Première Commission* : M. Robert MROZIEWICZ (Pologne),

*Commission politique spéciale* : M. Nitya PIBULSONGGRAM (Thaïlande),

*Deuxième Commission* : M. John O. BURKE (Irlande),

*Troisième Commission* : M. Mohammad Hussain AL-SHAALI (Emirats arabes unis),

*Quatrième Commission* : M. Charles S. FLEMMING (Sainte-Lucie),

*Cinquième Commission* : M. Ali Sunni MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne),

*Sixième Commission* : M. Pedro Comissario AFONSO (Mozambique).

### 46/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale<sup>2</sup>

A sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 1991, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe à sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978, a élu vice-présidents de l'Assemblée générale les représentants des vingt et un États suivants : AUSTRALIE, BELIZE, BOTSWANA, CHINE, EQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUINÉE, HONDURAS, ITALIE, MALAISIE, MYANMAR, OMAN, QATAR, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TOGO, TUNISIE, UKRAINE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAIRE.

**46/305. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité**

A sa 32<sup>e</sup> séance plénière, le 16 octobre 1991, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 de son propre règlement intérieur, a élu le CAP-VERT, la HONGRIE, le JAPON, le MAROC et le VENEZUELA membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ROUMANIE, YÉMEN et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats suivants : AUTRICHE\*, BELGIQUE\*, CAP-VERT\*\*, CHINE, EQUATEUR\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE\*\*, INDE\*, JAPON\*\*, MAROC\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA\*\* et ZIMBABWE\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 1992.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

**46/306. Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

A sa 35<sup>e</sup> séance plénière, le 22 octobre 1991, l'Assemblée générale, conformément à sa décision 43/406 du 24 octobre 1988, a élu membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement les Etats suivants : AUSTRALIE, BANGLADESH, BHOUTAN, BOTSWANA, CAMEROUN, CHILI, COLOMBIE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, DANEMARK, GUYANA, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, KENYA, MALAISIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SÉNÉGAL, SRI LANKA, TCHÉCOSLOVAQUIE et URUGUAY pour un mandat de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, afin de remplacer les Etats ci-après à l'expiration de leur mandat le 31 décembre 1991 : ARABIE SAOUDITE, BANGLADESH, BOTSWANA, BULGARIE, CANADA, CHILI, COLOMBIE, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, FINLANDE, GUYANA, INDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JORDANIE, KENYA, MALTE, MEXIQUE, OMAN, OUGANDA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SRI LANKA, SOUDAN, TCHÉCOSLOVAQUIE, TOGO et TURQUIE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE\*, ARGENTINE\*, AUSTRALIE\*\*, AUTRICHE\*, BANGLADESH\*\*, BARBADE\*, BOUTHAN\*\*, BOTSWANA\*\*, BRÉSIL\*, BURUNDI\*, CAMEROUN\*\*, CHILI\*\*, CHINE\*, COLOMBIE\*\*, CONGO\*\*, CÔTE D'IVOIRE\*\*, DANEMARK\*\*, ESPAGNE\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*, FRANCE\*, GABON\*, GAMBIE\*, GUYANA\*\*, INDE\*\*, INDONÉSIE\*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')\*\*, ITALIE\*\*, JAPON\*, KENYA\*\*, KOWEÏT\*, LESOTHO\*, MALAISIE\*\*, MAURICE\*, MEXIQUE\*\*, NIGÉRIA\*\*, NORVÈGE\*, NOUVELLE-ZÉLANDE\*, PAKISTAN\*\*, PAYS-BAS\*\*, PÉROU\*, PHILIPPINES\*, POLOGNE\*\*, PORTUGAL\*\*, ROUMANIE\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*\*, RWANDA\*\*, SÉNÉGAL\*\*, SRI LANKA\*\*, TCHÉCOSLOVAQUIE\*\*, THAÏLANDE\*, TUNISIE\*, UKRAINE\*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\*, URUGUAY\*\*, VENEZUELA\*, YOUGOSLAVIE\*, ZAÏRE\* et ZIMBABWE\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1995.

**46/307. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation**

A sa 36<sup>e</sup> séance plénière, le 24 octobre 1991, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social<sup>3</sup>, a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'ALBANIE, l'ALLEMAGNE, l'AUSTRALIE, le GUATEMALA, le HONDURAS, l'INDONÉSIE, le NICARAGUA, l'OUGANDA, la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, le SWAZILAND, la THAÏLANDE et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, en vue de remplacer les

Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, AUSTRALIE, CAP-VERT, CHYPRE, EQUATEUR, GUATEMALA, NIGER, PARAGUAY, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE et ZIMBABWE.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des trente-six Etats suivants : ALBANIE\*\*\*, ALLEMAGNE\*\*\*, ARGENTINE\*, AUSTRALIE\*\*\*, BANGLADESH\*\*, BULGARIE\*\*, BURUNDI\*, CANADA\*\*, CHINE\*\*, COLOMBIE\*\*, DANEMARK\*, EGYPT\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*\*, FRANCE\*, GAMBIE\*\*, GUATEMALA\*\*\*, HONDURAS\*\*\*, HONGRIE\*, INDONÉSIE\*\*\*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')\*, ITALIE\*, JAPON\*, KENYA\*\*, LESOTHO\*\*, MEXIQUE\*\*, NÉPAL\*\*, NICARAGUA\*\*\*, OUGANDA\*\*\*, PÉROU\*, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE\*\*\*, RWANDA\*, SWAZILAND\*\*\*, THAÏLANDE\*\*\*, TURQUIE\*\*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\*\*\* et YÉMEN\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 1992.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

#### 46/308. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 36<sup>e</sup> séance plénière, le 24 octobre 1991, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social<sup>4</sup>, a élu, conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et du paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, les BAHAMAS, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la FRANCE, le GHANA, l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, l'URUGUAY et la ZAMBIE membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, afin de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BAHAMAS, BÉNIN, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et ZAMBIE.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente-quatre Etats suivants : ALGÉRIE\*, ALLEMAGNE\*\*, ARGENTINE\*, BAHAMAS\*\*\*, BRÉSIL\*\*, BULGARIE\*\*, BURUNDI\*\*, CAMEROUN\*, CHILI\*\*, CHINE\*, COLOMBIE\*\*, CONGO\*\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*\*\*, FRANCE\*\*\*, GHANA\*\*\*, INDE\*\*, INDONÉSIE\*\*, IRAQ\*\*, ITALIE\*\*, JAPON\*\*, MAROC\*\*, NIGÉRIA\*\*, NORVÈGE\*\*, OUGANDA\*\*, PAKISTAN\*\*, PAYS-BAS\*\*, POLOGNE\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*\*, SRI LANKA\*, TRINITÉ-ET-TOBAGO\*\*, UKRAINE\*\*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\*\*\*, URUGUAY\*\*\* et ZAMBIE\*\*\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 1992.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

#### 46/309. Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

A sa 39<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1991, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels que modifiés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par l'alinéa b du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, a élu membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les Etats suivants : ARABIE SAOUDITE, ARGENTINE, AUTRICHE, CHILI, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HONGRIE, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, KENYA, OUGANDA, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNI DE TANZANIE, SOUDAN, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE et URUGUAY pour un mandat de six ans à compter du 4 mai 1992, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, CHILI, CHYPRE, CUBA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HONGRIE, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, ITALIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, KENYA, LESOTHO, PAYS-BAS, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

En conséquence, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE\*, ARABIE SAOUDITE\*\*, ARGENTINE\*\*, AUTRICHE\*\*, BULGARIE\*\*, CAMEROUN\*, CANADA\*, CHILI\*\*, CHINE\*, COSTA RICA\*, DANEMARK\*, EGYPT\*, EQUATEUR\*\*, ESPAGNE\*\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*\*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')\*, ITALIE\*\*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE\*, KENYA\*, LESOTHO\*, NIGÉRIA\*\*, OUGANDA\*\*, PAYS-BAS\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*\*, SRI LANKA\*, THAÏLANDE\*\*, TURQUIE\*\*, UKRAINE\*\*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\*\*\*, URUGUAY\*\*\* et ZAMBIE\*\*\*.

FRANCE\*, HONGRIE\*\*, INDE\*\*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')\*\*, ITALIE\*\*, JAPON\*, KENYA\*\*, MAROC\*, MEXIQUE\*, NIGÉRIA\*, OUGANDA\*\*, POLOGNE\*\*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE\*\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*, SINGAPOUR\*, SOUDAN\*\*, TCHÉCOSLOVAQUIE\*\*, THAÏLANDE\*\*, TOGO\*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\* et URUGUAY\*\*.

\* Mandat expirant le jour précédant l'ouverture de la vingt-huitième session de la Commission en 1995.

\*\* Mandat expirant le jour précédant l'ouverture de la trente et unième session, en 1998.

#### 46/310. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A sa 40<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1991, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 de son règlement intérieur, a élu l'ANGOLA, l'Australie, le BANGLADESH, le BÉLARUS, la BELGIQUE, le BÉNIN, le BRÉSIL, la COLOMBIE, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'ETHIOPIE, l'INDE, l'ITALIE, le KOWEÏT, MADAGASCAR, les PHILIPPINES, la POLOGNE, le SURINAME et le SWAZILAND membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BAHAMAS, BRÉSIL, CAMEROUN, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDONÉSIE, IRAQ, ITALIE, JORDANIE, KENYA, NICARAGUA, NIGER, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TUNISIE, UKRAINE et ZAMBIE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des cinquante-quatre Etats suivants : ALGÉRIE\*, ALLEMAGNE\*\*, ANGOLA\*\*\*, ARGENTINE\*\*, AUSTRALIE\*\*\*, AUTRICHE\*\*, BAHREÏN\*, BANGLADESH\*\*\*, BÉLARUS\*\*\*, BELGIQUE\*\*\*, BÉNIN\*\*\*, BOTSWANA\*\*, BRÉSIL\*\*\*, BULGARIE\*, BURKINA FASO\*, CANADA\*, CHILI\*\*, CHINE\*, COLOMBIE\*\*\*, EQUATEUR\*, ESPAGNE\*\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*\*\*, ETHIOPIE\*\*\*, FINLANDE\*, FRANCE\*\*, GUINÉE\*\*, INDE\*\*\*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')\*, ITALIE\*\*\*, JAMAÏQUE\*, JAPON\*\*, KOWEÏT\*\*\*, MADAGASCAR\*\*\*, MALAISIE\*\*, MAROC\*\*, MEXIQUE\*, PAKISTAN\*, PÉROU\*\*, PHILIPPINES\*\*\*, POLOGNE\*\*\*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE\*\*, ROUMANIE\*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*, RWANDA\*, SOMALIE\*\*, SUÈDE\*, SURINAME\*\*\*, SWAZILAND\*\*\*, TOGO\*\*, TRINITÉ-ET-TOBAGO\*\*, TURQUIE\*\*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\*, YOUGO-SLAVIE\*\* et ZAÏRE\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 1992.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

#### 46/311. Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

##### A

A sa 45<sup>e</sup> séance plénière, le 13 novembre 1991, l'Assemblée générale a pris note de la nomination, par son Président, du DANEMARK et de l'OUGANDA comme membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

##### B

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a pris note de la nomination, par son Président, des BAHAMAS et de l'INDONÉSIE comme membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

#### 46/312. Nomination de membres du Comité des conférences

##### A

A sa 45<sup>e</sup> séance plénière, le 13 novembre 1991, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, a pris note de la

nomination, par son Président, des Etats suivants : HONDURAS, HONGRIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAMAÏQUE et TURQUIE comme membres du Comité des conférences pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

## B

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a pris note de la nomination, par son Président, du MOZAMBIQUE et du SÉNÉGAL comme membres du Comité des conférences, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des vingt et un Etats suivants : AUTRICHE\*, CHILI\*\*, CHYPRE\*\*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE\*, FRANCE\*\*, GABON\*\*, HONDURAS\*\*\*, HONGRIE\*\*\*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')\*\*\*, IRAQ\*, JAMAÏQUE\*\*\*, JAPON\*\*, KENYA\*\*, LIBÉRIA\*, MEXIQUE\*, MOZAMBIQUE\*\*\*, OUGANDA\*, PAKISTAN\*, SÉNÉGAL\*\*\*, TURQUIE\*\*\* et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES\*\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 1992.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

### 46/313. Election des membres de la Commission du droit international

A sa 47<sup>e</sup> séance plénière, le 14 novembre 1991, l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 et aux dispositions du statut de la Commission du droit international joint en annexe à ladite résolution, telles qu'amendées par les résolutions de l'Assemblée 1103 (XI) du 18 décembre 1956, 1647 (XVI) du 6 novembre 1961 et 36/39 du 18 novembre 1981, a élu les trente-quatre personnes ci-après membres de la Commission, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 :

- M. Hussain M. AL-BAHARNA (Bahreïn),
- M. Awn S. AL-KHASAWNEH (Jordanie),
- M. Gaetano ARANGIO-RUIZ (Italie),
- M. Julio BARBOZA (Argentine),
- M. Mohamed BENNOUNA (Maroc),
- M. Derek William BOWETT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),
- M. Carlos CALERO RODRIGUES (Brésil),
- M. James R. CRAWFORD (Australie),
- M. John DE SARAM (Sri Lanka),
- M. Gudmundur ERIKSSON (Islande),
- M. Salifou FOMBA (Mali),
- M. Mehmet GÜNEY (Turquie),
- M. Kamil E. IDRIS (Soudan),
- M. Andreas J. JACOVIDES (Chypre),
- M. Peter C. R. KABATSI (Ouganda),
- M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone),
- M. Mochtar KUSUMA-ATMADJA (Indonésie),
- M. Ahmed MAHIOU (Algérie),
- M. Václav MIKULKA (Tchécoslovaquie),
- M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA (Gabon),
- M. Alain PELLET (France),
- M. Pemmaraju Sreenivasa RAO (Inde),
- M. Edilbert RAZAFINDRALAMBO (Madagascar),
- M. Patrick ROBINSON (Jamaïque),
- M. Robert B. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique),
- M. SHI Jiuyong (Chine),
- M. Alberto SZEKELY (Mexique),

M. Doudou THIAM (Sénégal),  
 M. Christian TOMUSCHAT (Allemagne),  
 M. Edmundo VARGAS CARREÑO (Chili),  
 M. Vladlen VERESHETIN (Union des Républiques socialistes soviétiques),  
 M. Francisco VILLAGRÁN KRAMER (Guatemala),  
 M. Chusei YAMADA (Japon),  
 M. Alexander YANKOV (Bulgarie).

#### 46/314. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

A sa 56<sup>e</sup> séance plénière, le 27 novembre 1991, le Président a fait savoir à l'Assemblée générale que, à la suite de consultations tenues avec les présidents des groupes régionaux conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, les Etats suivants seraient priés de proposer des candidats en vue de leur nomination comme membres du Corps commun d'inspection pour un mandat commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 : RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

L'Assemblée générale a ensuite choisi dans les trois autres régions les Etats ci-après qui seraient priés de proposer des candidats : ALGÉRIE, ITALIE et JORDANIE.

#### 46/315. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice

A sa 63<sup>e</sup> séance plénière, le 5 décembre 1991, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, à sa 3021<sup>e</sup> séance tenue à la même date, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, d'un membre de la Cour, pour un mandat expirant le 5 février 1994, afin de pourvoir un poste devenu vacant du fait du décès de M. Taslim Olawale Elias (Nigéria)<sup>5</sup>. A été élu : M. Bola Ajibola (Nigéria).

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : sir Robert Yewdall JENNINGS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)\*\*\*, Président, M. Shigeru ODA (*Japon*)\*, Vice-Président, M. Manfred LACHS (*Pologne*)\*, M. Bola AJIBOLA (*Nigéria*)\*, M. Roberto AGO (*Italie*)\*\*, M. Stephen M. SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*)\*\*, M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*)\*\*, M. NI Zhengyu (*Chine*)\*, M. Jens EVENSEN (*Norvège*)\*, M. Nikolai Konstantinovich TARASOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)\*\*, M. Gilbert GUILLAUME (*France*)\*\*\*, M. Mohamed SHAHABUDEEN (*Guyana*)\*\*, M. Andrés AGUILAR MAWDSLEY (*Venezuela*)\*\*\*, M. Christopher Gregory WEERAMANTRY (*Sri Lanka*)\*\*\* et M. Raymond RANJEVA (*Madagascar*)\*\*\*.

\* Mandat expirant le 5 février 1994.

\*\* Mandat expirant le 5 février 1997.

\*\*\* Mandat expirant le 5 février 2000.

#### 46/316. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A sa 72<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>6</sup>, a confirmé la prorogation du mandat de M. Kenneth K. S. Dadzie en tant que Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour une période de trois mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1992.

#### 46/317. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>7</sup>, de nommer membres du Comité

consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 :

M. Ahmad Fathi Al-Masri,  
M. Kwaku Dua Dankwa,  
M. Zoran Lazarević,  
M. E. Besley Maycock,  
M. C. S. M. Mselle.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)\*\*\*, M. Leonid Efimovich BIDNY (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)\*\*, M. Carlos CASAP (*Bolivie*)\*, M. Kwaku Dua DANKWA (*Ghana*)\*\*\*, M. Even FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)\*\*, M. Yogesh Kumar GUPTA (*Inde*)\*, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)\*, M. Richard KINCHEN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)\*\*, M. M'hand LADJOUZI (*Algérie*)\*\*, M. Zoran LAZAREVIĆ (*Yougoslavie*)\*\*\*, M. E. Besley MAYCOCK (*Barbade*)\*\*\*, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)\*\*\*, M. Wolfgang MÜNCH (*Allemagne*)\*, Mme Irmeli MUSTONEN (*Finlande*)\*, Mme Linda S. SCHENWICK (*Etats-Unis d'Amérique*)\*\* et M. YANG Hushan (*Chine*)\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 1992.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

#### 46/318. Nomination de membres du Comité des contributions

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>8</sup>, a nommé membres du Comité des contributions pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 :

M. Kenshiro Akimoto,  
M. David Etuket,  
M. John D. Fox,  
M. Ion Goritza,  
M. Imre Karbuczky,  
M. Vanu Gopala Menon.

En conséquence, le Comité des contributions se compose au 1<sup>er</sup> janvier 1992 des membres suivants : M. Kenshiro AKIMOTO (*Japon*)\*\*\*, M. Sayed Amjad ALI (*Pakistan*)\*\*, M. Henrik AMNEUS (*Suède*)\*\*, M. BAGBENI ADEITO Nzengeya (*Zaire*)\*, M. Sergio CHAPARRO RUÍZ (*Chili*)\*, M. Yuri Alexandrovich CHULKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)\*\*, M. Jorge José DUHALT VILLAR (*Mexique*)\*\*, M. David ETUKET (*Ouganda*)\*\*\*, M. John D. FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)\*\*\*, M. Ion GORITZA (*Roumanie*)\*\*\*, M. Peter GREGG (*Australie*)\*, M. Imre KARBUCZKY (*Hongrie*)\*\*\*, M. Vanu Gopala MENON (*Singapour*)\*\*\*, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)\*, M. Mohamed Mahmoud OULD CHEIKH EL GHAOUTH (*Mauritanie*)\*, M. Dimitri RALLIS (*Grèce*)\*, M. Ugo SESSI (*Italie*)\*\* et M. WANG Liansheng (*Chine*)\*\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 1992.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

#### 46/319. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>9</sup>, a nommé le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : le Vérificateur général des comptes du GHANA\*\*, le Président de la Commis-

sion de vérification des comptes des PHILIPPINES\* et le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*\*\*.

\* Mandat expirant le 30 juin 1993.

\*\* Mandat expirant le 30 juin 1994.

\*\*\* Mandat expirant le 30 juin 1995.

#### 46/320. Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>10</sup>, a nommé membres du Comité des placements :

a) Pour un mandat de trois ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 :

M. Ahmad Abdullatif,

M. Aloysio de Andrade Faria,

M. Stanislaw Raczkowski.

b) Pour un mandat de deux ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 :

Mme Francine J. Bovich.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Ahmad ABDULLATIF (*Arabie saoudite*)\*\*\*, Mme Francine J. BOVICH (*Etats-Unis d'Amérique*)\*\*, M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)\*\*\*, M. Jean GUYOT (*France*)\*\*, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)\*\*, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)\*, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)\*, M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)\*\*\* et M. Juergen REIMNITZ (*Allemagne*)\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 1992.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

#### 46/321. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>11</sup>, a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 :

M. Balanda Mikuin Leliel,

M. Samarendranath Sen,

M. Hubert Thierry.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Jerome ACKERMAN (*Etats-Unis d'Amérique*)\*, Président, M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)\*, Vice-Président, M. Luis de Posadas MONTERO (*Uruguay*)\*\*, Vice-Président, M. Samarendranath SEN (*Inde*)\*\*\*, M. Ioan VOICU (*Roumanie*)\*\*, M. Hubert THIERRY (*France*)\*\*\* et M. BALANDA Mikuin Leliel (*Zaire*)\*\*\*.

\* Mandat expirant le 31 décembre 1992.

\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

\*\*\* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

#### 46/322. Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>12</sup> :

a) A nommé membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 :

M. Jorge José Duhalt Villar (Mexique),

M. Tadanori Inomata (Japon),

M. Michael George Okeyo (Kenya),

Mme Susan Meg Shearouse (Etats-Unis d'Amérique).

*b)* A nommé membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 :

M. Mohamed Férid Belhaj (Tunisie),

M. Leonid Efimovich Bidny (Union des Républiques socialistes soviétiques),

M. Richard Kinchen (Royaume-Uni),

M. Ranjit Rae (Inde).

**B. — AUTRES DÉCISIONS****1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission****46/401. Organisation de la quarante-sixième session**

A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport<sup>13</sup>, a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la quarante-sixième session.

**46/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour**

A ses 3<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup>, 54<sup>e</sup> et 76<sup>e</sup> séances plénières, les 20 septembre, 7 et 11 octobre, 4 et 25 novembre et 17 décembre 1991, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier<sup>14</sup>, deuxième<sup>15</sup>, troisième<sup>16</sup> et quatrième<sup>17</sup> rapports, a adopté l'ordre du jour<sup>18</sup> et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour<sup>19</sup> de sa quarante-sixième session.

A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau<sup>20</sup>, a décidé de reporter l'examen des questions intitulées « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India » et « Question du Timor oriental » et de les inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session.

A sa 24<sup>e</sup> séance plénière, le 7 octobre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau<sup>15</sup>, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée « Crise de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti » et de l'examiner directement en séance plénière à titre prioritaire.

A sa 31<sup>e</sup> séance plénière, le 11 octobre 1991, l'Assemblée générale a révisé le libellé du point 145 de l'ordre du jour comme suit : « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti »<sup>21</sup>.

A sa 39<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau<sup>16</sup>, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée « Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A sa 54<sup>e</sup> séance plénière, le 25 novembre 1991, l'Assemblée générale a décidé que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies<sup>22</sup> serait présenté en séance plénière au titre des points 109 et 110 de l'ordre du jour, intitulés respectivement « Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies » et « Crise financière de l'Organisation des Nations Unies », étant entendu que l'examen de ces questions quant au fond continuerait de se faire à la Cinquième Commission.

A sa 76<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau<sup>17</sup>, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée « Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995 » et de l'examiner directement en séance plénière.

**46/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-sixième session****A**

A sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences<sup>23</sup>, a décidé d'autoriser le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que son Comité permanent chargé des questions liées aux programmes, à se réunir du 16 au 18 septembre 1991.

**B**

A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences<sup>24</sup> et du Bureau<sup>25</sup>, a décidé que seraient autorisés à se réunir pendant la quarante-sixième session les organes subsidiaires suivants

- a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;
- b) Comité des relations avec le pays hôte;
- c) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- d) Comité spécial contre l'apartheid;
- e) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;
- f) Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles;
- g) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

**C**

A sa 37<sup>e</sup> séance plénière, le 28 octobre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences<sup>26</sup>, a décidé que le Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif serait autorisé à se réunir pendant la quarante-sixième session.

**D**

A sa 48<sup>e</sup> séance plénière, le 18 novembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences<sup>27</sup>, a décidé que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour la Namibie serait autorisé à se réunir pendant la quarante-sixième session.

**46/404. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation**

A sa 44<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1991, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation<sup>28</sup>

**46/405. Rapport de la Cour internationale de Justice**

A sa 44<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1991, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice<sup>29</sup>.

**46/406. Question des îles Falkland (Malvinas)**

A sa 45<sup>e</sup> séance plénière, le 13 novembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session.

**46/407. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique**

A sa 46<sup>e</sup> séance plénière, le 13 novembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa quarante-septième session la suite de l'examen de la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique » ainsi que l'examen du projet de résolution présenté au titre de ce point<sup>30</sup>, et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa quarante-septième session.

**46/408. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies**

A sa 53<sup>e</sup> séance plénière, le 25 novembre 1991, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général<sup>31</sup>.

**46/410. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est**

A sa 64<sup>e</sup> séance plénière, le 5 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de mettre fin à l'examen de la question intitulée « Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est ».

**46/418. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres**

A sa 68<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de reporter la suite de l'examen de la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session.

**46/424. Rapport du Conseil de sécurité**

A sa 70<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 1991, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité<sup>32</sup>.

**46/436. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste**

A sa 77<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session.

**46/442. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session.

**46/443. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session.

**46/444. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session.

**46/448. Rapport du Conseil économique et social**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, IV (section F), VIII et IX du rapport du Conseil économique et social<sup>33</sup>.

## 2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission

### 46/411. Application de la résolution 45/48 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

A sa 65<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1991, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission<sup>34</sup>.

### 46/412. Désarmement classique à l'échelon régional

A sa 65<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission<sup>35</sup>, ayant rappelé sa décision 45/418 du 4 décembre 1990, a décidé : a) de prendre acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>36</sup>; b) d'inviter les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à faire connaître leurs vues sur la question au Secrétaire général; et c) d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Désarmement classique à l'échelon régional ».

### 46/413. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son comité préparatoire

A sa 65<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission<sup>35</sup>, et à la demande des parties au Traité sur la non-proli-

fération des armes nucléaires, a noté l'intention des parties de constituer en 1993 un comité préparatoire pour la conférence prévue au paragraphe 2 de l'article X du Traité et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son comité préparatoire ».

### 46/414. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

A sa 65<sup>e</sup> séance plénière, le 6 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission<sup>37</sup> :

a) A réaffirmé la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>38</sup>;

b) A rappelé ses précédentes résolutions sur cette question, dont la plus récente est la résolution 45/80 du 12 décembre 1990;

c) A invité les Etats Membres à faire connaître leur opinion sur l'application de la Déclaration et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-septième session;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

## 3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale

### 46/409. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A sa 58<sup>e</sup> séance plénière, le 2 décembre 1991, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale<sup>39</sup>.

### 46/415. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 66<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale<sup>40</sup>, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies ».

### 46/423. Elargissement de la composition du Comité de l'information

A sa 69<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de la Commission politique spéciale<sup>41</sup> :

a) De porter de soixante-dix-huit à soixante-dix-neuf le nombre des membres du Comité de l'information;

b) De nommer le Burkina Faso membre du Comité de l'information.

\*

\* \* \*

*En conséquence, le Comité de l'information se compose des soixante-dix-neuf Etats suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, BANGLADESH, BÉLARUS, BELOIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURKINA FASO, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LIBAN, MALTE, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TCHÉCOSLOVAQUIE, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, UKRAÏNE, URUGUAY, VENEZUELA, VIETNAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE, ZAIRE et ZIMBABWE.*

4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission***46/433. Création d'une commission consultative sur la dette et le développement**

A sa 77<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>42</sup>, a renvoyé à sa quarante-septième session l'examen du projet de décision intitulé « Création d'une commission consultative sur la dette et le développement »<sup>43</sup>.

**46/434. Rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la stratégie relative à la dette internationale**

A sa 77<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>42</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la stratégie relative à la dette internationale<sup>44</sup>.

**46/437. Développement et coopération économique internationale**

A sa 78<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission<sup>45</sup>.

**46/438. Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement**

A sa 78<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>46</sup>, a reporté à sa quarante-septième session l'examen du projet de résolution intitulé « Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement »<sup>47</sup>.

**46/439. Documentation relative à la coopération économique et technique entre pays en développement**

A sa 78<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>48</sup>, a pris acte des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général sur la coopération économique et technique entre pays en développement<sup>49</sup>;

b) Note du Secrétaire général sur le renforcement et l'amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement<sup>50</sup>.

**46/440. Rapport du Secrétaire général sur la situation des pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique**

A sa 78<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>51</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation des pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique<sup>52</sup>.

**46/441. Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa treizième session**

A sa 78<sup>e</sup> séance plénière, le 19 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>53</sup>, a pris note du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa treizième session<sup>54</sup>.

**46/453. Phase II de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>55</sup>, a décidé de faire sienne la résolution 1991/75 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, intitulée « Phase II de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994 », et notamment son paragraphe 2.

**46/454. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>55</sup>, a décidé de prendre acte des documents ci-après :

a) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa dix-septième session<sup>56</sup>;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Président de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les consultations concernant le code de conduite des sociétés transnationales<sup>57</sup>;

c) Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement<sup>58</sup>.

**46/455. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1992-1993**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>59</sup>, et conformément au paragraphe 5 de sa résolution 39/217 du 18 décembre 1984, a approuvé le programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1992-1993, dont le texte figure en annexe à la présente décision.

## ANNEXE

Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1992-1993<sup>59</sup>

1992

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*<sup>60</sup>

- a) *Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (résolution 39/229 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984)<sup>61</sup>

- b) *Prix des Nations Unies en matière de population*  
*Documentation* : Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale (décision 1982/112 du Conseil économique et social, en date du 26 avril 1982)
- c) *Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies*  
*Documentation* : Projet de résolution intitulé « Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies » (décision 45/436 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990)
- d) *Assistance au peuple palestinien*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (résolution 46/201 de l'Assemblée générale)<sup>61</sup>
- e) *Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de l'implantation par Israël de colonies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien (résolution 46/199 de l'Assemblée générale)<sup>61</sup>
- f) *Incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale en particulier sur la croissance et le développement des pays en développement ainsi que sur la coopération économique internationale (résolution 46/202 de l'Assemblée générale)<sup>61</sup>
- g) *Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)*  
*Documentation* : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur l'application de la résolution 46/203 de l'Assemblée générale<sup>61</sup>
- h) *Rapport du Comité de la planification et du développement : critères d'identification des pays les moins avancés*  
*Documentation* : Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement indiquant les incidences qu'aura l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur l'exécution du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, notamment en ce qui concerne les ressources (résolution 46/206 de l'Assemblée générale)<sup>61</sup>
- Point 2. Développement et coopération économique internationale**  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/193 de l'Assemblée générale concernant l'appui de la communauté internationale à l'infrastructure économique et sociale du Yémen<sup>61</sup>
- Rapport du Secrétaire général sur le transfert net de ressources de pays en développement aux pays développés (résolution 45/192 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990)
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant la pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans (résolution 46/215 de l'Assemblée générale)
- Rapport du Secrétaire général sur les ressources nécessaires pour appliquer les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement relatives à la désertification et à la sécheresse (résolution 46/161 de l'Assemblée générale)
- Rapport du Président du Conseil économique et social sur l'examen par le Conseil des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts du Commonwealth sur les changements économiques et politiques qui interviennent à l'échelle mondiale et leurs incidences sur le processus de développement (décision 46/461 de l'Assemblée générale)
- Rapport du Secrétaire général sur la façon dont les gouvernements et les organismes des Nations Unies ont donné suite aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale (résolution 44/227 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)<sup>61</sup>
- Rapport du Secrétaire général sur la coopération halieutique en Afrique (résolution 45/184 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et résolution 1991/73 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991)<sup>61</sup>
- Rapport du Secrétaire général sur l'examen et la coordination des efforts faits par tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et écologiquement rationnel (résolutions de l'Assemblée générale 42/186 et 42/187 du 11 décembre 1987 et 44/227 du 22 décembre 1989)<sup>61</sup>
- Rapport du Secrétaire général sur la question de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les établissements humains (résolution 46/164 de l'Assemblée générale)
- Projet de résolution intitulé « Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement » (voir décision 46/438 de l'Assemblée générale)
- a) *Commerce et développement*  
*Documentation* : Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964]<sup>61</sup>
- Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tendances et perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base (résolution 45/200 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990)
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/202 de l'Assemblée générale relative à des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires
- Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa huitième session (résolution 45/261 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1991)
- Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral (résolution 46/207 de l'Assemblée générale)
- Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement relatif à un code international de conduite pour le transfert de technologie (résolution 46/214 de l'Assemblée générale)
- b) *Alimentation et développement agricole*  
*Documentation* : Rapport du Conseil alimentaire mondial<sup>61</sup>
- Rapport du Secrétaire général sur les tendances du marché international des produits agricoles et tropicaux et sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la libéralisation du commerce international des produits agricoles et tropicaux (résolution 1991/53 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991)
- c) *Sources d'énergie nouvelles et renouvelables*  
*Documentation* : Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (résolution 37/250 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982)<sup>61</sup>
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/208 de l'Assemblée générale
- d) *Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur un programme global d'action en vue d'accélérer la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (résolution 45/209 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990)<sup>61</sup>
- e) *Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/216 de l'Assemblée générale<sup>61</sup>

- Point 3. *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*  
Documentation : Rapport de la Conférence (résolution 46/168 de l'Assemblée générale)
- Point 4. *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/169 de l'Assemblée générale
- Point 5. *Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la coordination des initiatives prises pour formuler des programmes concrets, améliorés et renforcés de coopération technique en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (résolution 46/141 de l'Assemblée générale)
- Point 6. *Crise de la dette extérieure et développement*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/148 de l'Assemblée générale  
Projet de décision intitulé : « Création d'une commission consultative sur la dette et le développement » (voir décision 46/433 de l'Assemblée générale)
- Point 7. *Activités opérationnelles de développement*
- a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*  
Documentation : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolutions de l'Assemblée générale 35/81 du 5 décembre 1980, 41/171 du 5 décembre 1986, 42/196 du 11 décembre 1987, 44/211 du 23 février 1990 et 46/219)<sup>61</sup>  
Rapport du Directeur général sur une stratégie coordonnée de formation des fonctionnaires internationaux et nationaux qui s'occupent d'activités opérationnelles (résolution 46/219 de l'Assemblée générale)
- b) *Programme des Nations Unies pour le développement*  
Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>61</sup>
- c) *Fonds des Nations Unies pour la population*  
Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement
- d) *Fonds des Nations Unies pour l'enfance*  
Documentation : Section pertinente du rapport du Conseil économique et social  
Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, relative au Sommet mondial pour les enfants<sup>61</sup>
- e) *Programme alimentaire mondial*  
Documentation : Section pertinente du rapport du Conseil économique et social
- Point 8. *Coopération internationale pour la croissance économique et le développement*
- a) *Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les gouvernements, les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour s'acquitter des engagements et appliquer les politiques convenus dans la Déclaration (résolution 46/144 de l'Assemblée générale)
- b) *Application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 45/199 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990)<sup>61</sup>
- Point 9. *Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les possibilités de développer les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la formation de scientifiques, d'ingénieurs et de chefs d'entreprise dans les pays en développement (résolutions de l'Assemblée générale 45/196, par. 9, du 21 décembre 1990, et 46/146)  
Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité administratif de coordination sur les moyens d'encourager les activités que les organismes des Nations Unies entreprennent en ce qui concerne la coopération en matière de développement industriel, ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement (résolutions de l'Assemblée générale 45/196, par. 10, du 21 décembre 1990, et 46/146)
- Point 10. *Conférence internationale sur le financement du développement*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement (résolution 46/205 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991)
- Point 11. *Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe*
- a) *Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe [résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, et résolution 1990/63 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1990]<sup>61</sup>
- b) *Programmes spéciaux d'assistance économique*  
Documentation : Rapports établis par le Secrétaire général sur certains pays et certaines régions  
Rapport du Secrétaire général comportant un résumé des rapports relatifs aux pays pour lesquels il ne sera pas présenté de rapports de pays distincts cette année
- Point 12. *Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/142 de l'Assemblée générale
- Point 13. *Formation et recherche*
- a) *Université des Nations Unies*  
Documentation : Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies<sup>61</sup>
- b) *Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/180 de l'Assemblée générale
- Point 14. *Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl*  
Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/150 de l'Assemblée générale.<sup>61</sup>

1993<sup>62</sup>Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*<sup>63</sup>

- a) *Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1995-1996*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

- b) *Assistance spéciale à la Namibie*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/204 de l'Assemblée générale

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les programmes de stabilisation économique dans les pays en développement (résolution 46/154 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations contenues dans le rapport de la Commission Sud (résolution 46/155 de l'Assemblée générale)

- a) *Commerce et développement*  
*Documentation* : Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964]<sup>61</sup>  
 Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative aux mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (résolution 46/210 de l'Assemblée générale)  
 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (résolution 46/212 de l'Assemblée générale)
- b) *Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/156 de l'Assemblée générale
- c) *Participation effective et intégration des femmes au développement*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolutions de l'Assemblée générale 42/178 du 11 décembre 1987 et 46/167 du 19 décembre 1991)<sup>61</sup>  
 Version préliminaire de la mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* (résolutions de l'Assemblée générale 44/77 du 8 décembre 1989 et 44/171 du 19 décembre 1989)<sup>61</sup>
- d) *Décennie mondiale du développement culturel*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Décennie mondiale du développement culturel (résolutions 41/187, 44/238 et 45/189 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 8 décembre 1986, 22 décembre 1989 et 21 décembre 1990)<sup>61</sup>
- e) *Coopération économique et technique entre pays en développement*  
*Documentation* : Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978)<sup>61</sup>  
 Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution concernant la coopération technique entre pays en développement (résolution 46/159 de l'Assemblée générale)  
 Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe (résolution 46/160 de l'Assemblée générale)
- f) *Environnement*  
*Documentation* : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972]<sup>61</sup>  
 Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement [résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975]
- g) *Désertification et sécheresse*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives au Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolutions de l'Assemblée générale 32/172 et 40/209 des 19 décembre 1977 et 17 décembre 1985 respectivement)<sup>61</sup>  
 Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de redressement et de reconstruction à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne [résolutions 3054 (CXXVIII) et 40/209 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 17 octobre 1973 et 17 décembre 1985]<sup>61</sup>
- h) *Etablissements humains*  
*Documentation* : Rapport de la Commission des établissements humains, y compris le rapport de la Commission sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolutions de l'Assemblée générale 32/162 du 19 décembre 1977, 43/180 et 43/181 du 20 décembre 1988)<sup>61</sup>
- Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution relative aux conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (résolution 46/162 de l'Assemblée générale)<sup>61</sup>
- i) *Science et technique au service du développement*  
*Documentation* : Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (résolutions de l'Assemblée générale 34/218 du 19 décembre 1979 et 39/217 du 18 décembre 1984)<sup>61</sup>  
 Rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer la constitution des capacités endogènes des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique (résolution 46/165 de l'Assemblée générale)
- j) *Esprit d'entreprise*  
*Documentation* : Section pertinente du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles des organismes des Nations Unies (résolution 45/188 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990)<sup>61</sup>  
 Rapport du Secrétaire général (résolution 46/166 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991)
- Point 3. *Activités opérationnelles de développement*
- a) *Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies*  
*Documentation* : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités de développement du système des Nations Unies (résolutions de l'Assemblée générale 41/171 du 5 décembre 1986, 44/171 du 19 décembre 1989 et 44/211 du 22 décembre 1989)<sup>61</sup>
- b) *Programme des Nations Unies pour le développement*  
*Documentation* : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>61</sup>
- c) *Fonds d'équipement des Nations Unies*  
*Documentation* : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement
- d) *Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies  
 Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement
- e) *Programme des Volontaires des Nations Unies*  
*Documentation* : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement
- Point 4. *Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolutions de l'Assemblée générale 44/236 du 22 décembre 1989 et 46/149)<sup>61</sup>
- Point 5. *Programmes spéciaux d'assistance économique*  
*Documentation* : Rapports établis par le Secrétaire général sur certains pays  
 Rapports du Secrétaire général comportant un résumé des rapports relatifs aux pays pour lesquels il ne sera pas présenté de rapports de pays distincts cette année
- Point 6. *Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à l'intégration économique régionale des pays en développement (résolution 46/145 de l'Assemblée générale)
- Point 7. *Mise en valeur des ressources humaines*  
*Documentation* : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 46/143 de l'Assemblée générale

**46/456. Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>64</sup>, a fait sienne la résolution 1991/83 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, relative à la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique, et en particulier le paragraphe 4 de cette résolution.

**46/457. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>64</sup>, a fait sienne la résolution 1991/74 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, relative à une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar.

**46/458. Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000)**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>64</sup> :

a) A fait sienne la résolution 1991/81 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, relative à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000), et en particulier le paragraphe 4 de cette résolution;

b) A pris note avec satisfaction de la résolution GC 4/8 de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relative à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, que la Conférence générale de cette organisation a adoptée le 22 novembre 1991, à sa quatrième session.

**46/459. Note du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>65</sup>, a pris acte de la note du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral<sup>66</sup>.

**46/460. Environnement et politiques agricoles**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>67</sup>, a invité le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à sa quatrième session, en particulier dans le contexte d'Action 21, à examiner la relation entre l'environnement et les politiques agricoles, y compris dans le domaine du commerce.

**46/461. Rapport du Groupe d'experts du Commonwealth sur les changements économiques et politiques qui interviennent à l'échelle mondiale et leurs incidences sur le processus de développement**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>67</sup> :

a) A pris note du résumé analytique du rapport du Groupe d'experts du Commonwealth sur les changements économiques et politiques qui interviennent à l'échelle mondiale et leurs incidences sur le processus de développement, intitulé « L'évolution de la situation mondiale et le développement économique : une étape nouvelle »<sup>68</sup>;

b) A prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil économique et social, de convoquer, dans les limites des ressources existantes — sauf contributions volontaires éventuelles —, pendant la session ordinaire que le Conseil tiendra en 1992, une séance consacrée à un échange de vues informel sur les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts du Commonwealth;

c) A invité le Président du Conseil économique et social à lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, des opinions qui auront été exprimées au cours de l'échange de vues informel qui aura lieu durant la session ordinaire de 1992 du Conseil.

**46/462. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>67</sup>, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa seizième session<sup>69</sup>, tenue à Nairobi du 20 au 31 mai 1991, et prenant note de la décision 1991/313 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, par laquelle le Conseil avait notamment pris acte dudit rapport, a pris note avec satisfaction du rapport et des décisions qui y figurent.

**46/463. Documents relatifs à l'environnement**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>67</sup>, l'Assemblée générale a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation<sup>70</sup>;

b) Rapport du Secrétaire général sur le trafic, l'élimination, le contrôle et les mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux<sup>71</sup>;

c) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 44/227 de l'Assemblée générale<sup>72</sup>;

d) Rapport du Secrétaire général sur la pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans<sup>73</sup>;

e) Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement<sup>74</sup>.

**46/464. La coopération technique entre pays en développement comme modalité de formulation, de préparation, d'exécution et d'évaluation des projets exécutés par les organes, organisations, organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans les domaines économique et social et domaines apparentés**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>75</sup>, a prié le Conseil économique et social d'examiner, lors de sa session d'organisation pour 1992, parmi les thèmes proposés pour le débat consacré aux questions de coordination de sa session ordinaire de 1992, l'inscription d'un thème intitulé « La coopération technique entre pays en développement comme modalité de formulation, de préparation, d'exécution et d'évaluation des projets exécutés par les organes, organisations, organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans les domaines économique et social et domaines apparentés ».

**46/465. Renforcement de l'action des Nations Unies dans le domaine des activités opérationnelles**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>76</sup>, l'Assemblée générale, consciente de la nécessité de renforcer les activités opérationnelles du système des Nations Unies, tenant compte du processus de restructuration et de revitalisation et soucieuse d'aider plus efficacement les pays en développement dans leurs efforts de développement, a décidé :

a) De prier le Conseil économique et social d'envisager à sa session d'organisation pour 1992 que la question du ren-

forcement des activités opérationnelles du système des Nations Unies soit examinée à sa session ordinaire de 1992, compte tenu à cet égard des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination lors de la vingt-sixième série de leurs réunions communes<sup>76</sup>;

b) De prier le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, à sa session ordinaire de 1992, un rapport analytique sur le renforcement des activités opérationnelles du système des Nations Unies, où il abordera notamment les aspects ayant trait à leur gestion et à leur financement et s'inspirera des études pertinentes telles que le projet des pays nordiques<sup>77</sup>, et où il définira également d'autres aspects interdépendants entrant en ligne de compte dans le renforcement de la productivité et de l'efficacité des activités opérationnelles du système des Nations Unies.

**46/466. Documentation relative aux activités opérationnelles de développement**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, sur la recommandation de la Deuxième Commission<sup>75</sup>, l'Assemblée générale a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La coopération technique et l'emploi d'administrateurs de projet recrutés sur le plan national » et les observations du Comité administratif de coordination sur ce rapport<sup>78</sup>;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme<sup>79</sup>;

c) Rapport du Secrétaire général sur la participation de l'Organisation des Nations Unies à l'examen des arrangements pour l'administration du Programme alimentaire mondial<sup>80</sup>.

**5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission**

**46/425. Documents relatifs à la question du développement social**

A sa 74<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>81</sup>, a pris acte des rapports du Secrétaire général sur :

a) Les politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes<sup>82</sup>;

b) L'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la famille<sup>83</sup>;

c) L'application des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche<sup>84</sup>.

**46/426. Documents relatifs à la question de la promotion de la femme**

A sa 74<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>85</sup>, a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>86</sup>;

b) Rapport du Secrétaire général relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>87</sup>.

**46/427. Documents sur les questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires**

A sa 74<sup>e</sup> séance plénière, le 16 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>88</sup>, a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire aux Iraquiens réfugiés et déplacés<sup>89</sup>;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des capacités et de l'expérience des organismes des Nations Unies, ainsi que des arrangements de coordination en matière d'assistance humanitaire<sup>90</sup>;

c) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité administratif de coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « La coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés »<sup>91</sup>.

**46/428. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

A sa 75<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>92</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>93</sup> et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur l'état de la Convention.

**46/429. Examen de la demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

A sa 75<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1991, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>92</sup>, l'Assemblée générale, sachant que le Gouvernement australien avait notifié par écrit<sup>94</sup> une demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>95</sup> tendant à remplacer le paragraphe existant par le texte suivant : « Le Secrétaire général fournit au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions dont il a la charge la présente Convention » et à ajouter un nouveau paragraphe, en tant que paragraphe 7, ainsi libellé : « Les membres du Comité créé au titre de la présente Convention reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale » et constatant que, aux termes de l'article 23 de la Convention, l'Assemblée générale statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une telle demande, a décidé :

a) De prier les Etats parties à la Convention d'examiner la révision proposée à leur prochaine réunion en janvier 1992;

b) D'inviter la réunion des Etats parties à limiter la portée de toute révision de la Convention à la question des dispositions relatives au financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité, comme prévu au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

**6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission**

**46/419. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

A sa 68<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission<sup>105</sup>, a adopté le texte suivant :

« 1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples co-

**46/430. Documents sur les questions relatives aux droits de l'homme**

A sa 75<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>96</sup>, a pris acte des documents suivants :

- a) Rapport du Comité contre la torture<sup>97</sup>;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la torture et le traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud<sup>98</sup>;
- c) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes<sup>99</sup>;
- d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud établi par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe<sup>100</sup>;
- e) Note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban<sup>101</sup>.

**46/431. Organisations non gouvernementales**

A sa 75<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1991, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>102</sup>, l'Assemblée générale ayant pris note de la décision 1991/219 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1991, a prié le Conseil d'examiner, à sa session ordinaire de 1992, les conditions nécessaires au bon fonctionnement du Groupe des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat.

**46/432. Rapport du Conseil économique et social**

A sa 75<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1991, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>102</sup>, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, IV (sect. A, E et F), VI, VII (sect. B, G et H) et IX du rapport du Conseil économique et social<sup>33</sup>.

**46/435. Rapport du Secrétaire général concernant la prévention du crime et la justice pénale**

A sa 77<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission<sup>103</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>104</sup> sur les progrès accomplis dans l'application de sa résolution 45/121 relative au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

loniaux, a trait au point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé « Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »<sup>106</sup>, et rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les activités militaires dans les territoires coloniaux et les territoires non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires en question pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et se

déclare persuadée que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration, devraient être évacuées et que l'établissement de nouvelles bases et installations ne devrait pas être toléré.

« 2. L'Assemblée générale réaffirme qu'il incombe aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de bases et installations militaires n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte.

« 3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui pourraient porter atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux concernés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément à ses résolutions.

« 4. L'Assemblée générale réaffirme que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

« 5. L'Assemblée générale se félicite des changements importants se produisant en Afrique du Sud en vue de faciliter l'ouverture de négociations constitutionnelles de fond. L'Assemblée note que, malgré ces changements, l'apartheid reste fermement en place et conséquemment la paix et la sécurité dans la région continuent d'être menacées.

« 6. L'Assemblée générale note avec une vive préoccupation les révélations faisant état d'un financement occulte de certaines organisations politiques par le régime sud-africain et la collusion du régime avec elles, ainsi que les informations selon lesquelles les forces de sécurité du régime sud-africain auraient participé aux actes de violence.

« 7. L'Assemblée générale condamne la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie instamment le Conseil d'étudier de toute urgence le rapport du Comité créé par sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977<sup>107</sup> et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collabo-

ration sous toutes ses formes. L'Assemblée demande en outre que la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée.

« 8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats indépendants voisins et à les obliger à se soumettre. L'Assemblée condamne l'appui continu apporté au régime sud-africain dans le domaine militaire et dans d'autres domaines. A cet égard, elle se déclare préoccupée par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration dans le domaine militaire et nucléaire entre le système d'apartheid d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays. L'Assemblée demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et, en particulier, de cesser de fournir au système d'apartheid du matériel, des techniques, des matériaux et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer sa capacité de fabriquer des armes nucléaires.

« 9. L'Assemblée générale condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste dans les domaines militaire et nucléaire et exprime sa conviction que cette collaboration représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'apartheid. L'Assemblée demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration sous toutes ses formes.

« 10. L'Assemblée générale tient particulièrement compte à cet égard de la Déclaration sur l'Afrique du Sud, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja (Nigéria) du 3 au 5 juin 1991<sup>108</sup>, du rapport de la dixième Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991<sup>109</sup>, et du communiqué adopté par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth lors de leur réunion tenue à Harare du 16 au 22 octobre 1991<sup>110</sup>.

« 11. L'Assemblée générale demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont dû fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime d'apartheid en Afrique du Sud et de contribuer à la réinstallation des rapatriés.

« 12. L'Assemblée générale déplore que l'on continue d'aliéner, au bénéfice d'installations militaires, des terres dans les territoires coloniaux, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes. Pareille utilisation d'importantes ressources locales risque de compromettre le développement économique des territoires intéressés.

« 13. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, d'informer l'opinion publique

mondiale des faits liés aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

« 14. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-septième session. »

#### 46/420. Question de Gibraltar

A sa 68<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission<sup>111</sup> a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, rappelant sa décision 45/407 du 20 novembre 1990 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984<sup>112</sup>, stipule, entre autres dispositions, ce qui suit :

« Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969»,

note que, dans le cadre de ce processus, les ministres des affaires étrangères se sont réunis chaque année, à tour de rôle, dans chacune des deux capitales, et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. »

#### 46/421. Question de Pitcairn

A sa 68<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission<sup>111</sup> a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>113</sup>, réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante d'encourager le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que

la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn à sa prochaine session et de lui rendre compte à sa quarante-septième session. »

#### 46/422. Question de Sainte-Hélène

A sa 68<sup>e</sup> séance plénière, le 11 décembre 1991, sur la recommandation de la Quatrième Commission<sup>114</sup>, l'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>115</sup>, a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. L'Assemblée a prié instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans le territoire et a réaffirmé à ce sujet qu'il importe de bien faire prendre conscience à la population des possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination. L'Assemblée a réaffirmé qu'il incombait à la Puissance administrante de hâter le développement économique et social du territoire et elle a engagé la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie et d'accroître son assistance aux programmes de diversification. L'Assemblée a prié instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure. L'Assemblée a considéré que la Puissance administrante devrait continuer d'exécuter des projets relatifs aux infrastructures et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, notamment à remédier à la situation de l'emploi, ainsi qu'à encourager les initiatives et entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. L'Assemblée a réaffirmé que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un important moyen d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement et elle a invité les autres organismes des Nations Unies à aider au développement du territoire. Le maintien d'installations militaires sur le territoire a incité l'Assemblée, compte tenu des résolutions et décisions précédentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, à demander instamment à la Puissance administrante de prendre des mesures pour éviter que le territoire ne soit mêlé à des actes d'agression ou d'ingérence contre des Etats voisins. L'Assemblée a continué d'envisager la possibilité d'envoyer en temps opportun une

mission de visite des Nations Unies dans le territoire et elle a prié le Comité spécial de continuer d'examiner la question de

Sainte-Hélène à sa session suivante et de lui rendre compte à sa quarante-septième session.

### 7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

#### 46/445. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>116</sup>, ayant examiné l'étude intérimaire sur l'élaboration de normes comptables communes à tous les organismes des Nations Unies<sup>117</sup> qu'elle avait demandée dans sa résolution 45/235 du 21 décembre 1990 :

a) A décidé d'examiner à sa quarante-septième session la question de la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) A fait siennes les recommandations du Groupe de vérificateurs externes des comptes sur l'étude intérimaire<sup>117</sup> et prié le Secrétaire général, compte tenu des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>118</sup>, de nommer, dans les limites des ressources existantes, un consultant qui serait chargé de proposer un ensemble de normes comptables communes applicables à tous les organismes des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-septième session.

#### 46/446. Corps commun d'inspection

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>119</sup> :

a) A pris acte du rapport du Corps commun d'inspection pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>120</sup>;

b) A pris note du programme de travail du Corps commun, tel qu'il figure dans la note du Secrétaire général<sup>121</sup>;

c) A rappelé sa décision 45/450 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle s'est félicitée que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ait l'intention de redoubler d'efforts pour rendre compte de questions particulières intéressant l'ensemble du système des Nations Unies, telles que les services de conférence, les achats et les dépenses d'appui des organisations, et, à cet égard, a encouragé le Corps commun à poursuivre ses efforts pour se conformer aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de sa résolution 45/237 du 21 décembre 1990;

d) A rappelé également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, ainsi que les articles 2 et 3 du statut du Corps commun, et, à cet égard, s'est félicitée que la procédure de consultations prévue dans le statut pour la sélection des candidats aux postes d'inspecteur ait été respectée lors de sa quarante-quatrième session et a recommandé de l'appliquer strictement à l'avenir;

e) S'est inquiétée de la façon dont il est rendu compte de l'exécution et des résultats des programmes de l'Organisation des Nations Unies et a invité le Comité du programme et de la coordination ainsi que le Comité consultatif à examiner

de nouveau le rapport établi par le Corps commun sur cette question en 1988<sup>122</sup> et à lui rendre compte de cet examen;

f) A noté avec préoccupation que les observations des chefs de secrétariat des organisations concernées ou celles du Comité administratif de coordination relatives aux rapports du Corps commun sont publiées avec retard et a demandé aux chefs de secrétariat de respecter scrupuleusement les délais prévus pour communiquer leurs observations sur les rapports du Corps commun, ainsi qu'il est spécifié aux alinéas d et e du paragraphe 4 de l'article 11 de son statut;

g) A prié le Comité consultatif, dans le cadre de son mandat et compte dûment tenu du statut du Corps commun, d'examiner le fonctionnement de cet organe, y compris les propositions figurant aux paragraphes 12 à 16 de son rapport pour 1991, et de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, en tenant compte des vues du Corps commun sur la question, des recommandations visant à en accroître la productivité et à en améliorer le fonctionnement;

h) A décidé de procéder lors de sa quarante-septième session à l'examen approfondi des rapports du Corps commun pour 1990-1991 et 1991-1992 et d'étudier à la même session s'il est opportun et possible d'inscrire cette question à son ordre du jour tous les deux ans, l'adoption d'un cycle biennal pour l'examen de certains points de l'ordre du jour étant l'un des moyens envisagés pour améliorer le fonctionnement de la Cinquième Commission.

#### 46/447. Rapport du Conseil économique et social

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>123</sup>, a pris acte des chapitres I, IV (sect. F) et VII (sect. B et D) du rapport du Conseil économique et social<sup>124</sup>.

#### 46/449. Création d'un Centre d'information des Nations Unies à Windhoek

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>124</sup>, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'un Centre d'information des Nations Unies à Windhoek<sup>125</sup>.

#### 46/450. Conditions de voyage par avion

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>124</sup>, l'Assemblée générale :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage par avion<sup>126</sup>;

b) A fait siennes les remarques et observations faites par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>127</sup> ;

c) A prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, une étude/évaluation du système actuel ainsi que des propositions précises.

**46/451. Effets de l'inflation et des fluctuations des taux de change**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>124</sup>, l'Assemblée générale, rappelant les paragraphes 8 à 10 de sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988 relatifs à la nécessité d'apporter une solution globale et satisfaisante au problème des incidences de l'inflation et des fluctuations des taux de change sur le budget de l'Organisation des Nations Unies :

a) A prié le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de reprendre l'examen de cette question et de lui faire rapport, selon les besoins, à sa quarante-septième session;

b) A rappelé aussi notamment le paragraphe 11 de l'annexe I à sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, qui disposait qu'en attendant la solution globale et satisfaisante mentionnée ci-dessus les montants estimatifs révisés correspondant aux fluctuations des taux de change et à l'inflation continueraient d'être traités selon la procédure établie et conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière.

**46/452. Prévisions révisées au chapitre 3 des recettes (Services destinés au public)**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>124</sup>, l'Assemblée générale a décidé de remettre à plus tard sa décision sur la rénovation proposée du hall du premier sous-sol du bâtiment de l'Assemblée générale.

**46/467. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies**

A sa 79<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>128</sup> :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la gestion des immeubles<sup>129</sup>, ainsi que des remarques et observations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et a prié instamment le Secrétaire général de poursuivre la mise au point d'une approche intégrée et coordonnée de la gestion des immeubles et de rendre compte, selon qu'il conviendra, de certains aspects de la question;

b) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les aspects administratifs, structurels et autres de l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation<sup>130</sup> et a décidé de garder la question à l'étude;

c) A renvoyé l'examen des documents suivants à une étape ultérieure des travaux de sa quarante-sixième session :

- i) Rapport du Secrétaire général sur les ressources extrabudgétaires de l'Organisation des Nations Unies<sup>131</sup>;
- ii) Note du Secrétariat sur l'application des techniques d'analyse du volume de travail à l'Organisation des Nations Unies<sup>132</sup>;

d) A renvoyé à sa quarante-septième session l'examen du rapport du Corps commun d'inspection sur l'évolution du Service consultatif de gestion de l'Organisation des Nations Unies<sup>133</sup> et l'examen des observations du Secrétaire général<sup>134</sup> sur ce rapport.

**8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission****46/416. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée**

A sa 67<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1991, sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>135</sup>, l'Assemblée générale, ayant noté avec satisfaction l'excellent travail accompli par la Commission du droit international sur les clauses de la nation la plus favorisée, ainsi que les observations et les commentaires des Etats Membres, des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des organisations intergouvernementales intéressées, a décidé de porter le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée qui figure dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session<sup>136</sup> à l'attention des Etats Membres et des organisations intergouvernementales intéressées afin qu'ils le prennent en considération le cas échéant et selon qu'il conviendra.

**46/417. Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation**

A sa 67<sup>e</sup> séance plénière, le 9 décembre 1991, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission<sup>137</sup> :

a) A noté que la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé serait examinée à la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

b) A décidé de prier le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session des activités entreprises sur ce sujet dans le cadre de la Conférence;

c) A décidé également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Protection de l'environnement en période de conflit armé. »

## NOTES

<sup>1</sup> Pour les autres élections et nominations, voir sect. II, résolution 46/21, sect. IX, résolution 46/50, note 5, et sect. X.B, décision 46/423.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

<sup>3</sup> Voir décisions du Conseil économique et social 1991/224 des 30 et 31 mai et 1991/316 du 17 octobre 1991. Voir également A/46/274 et Corr.1 et Add.1.

<sup>4</sup> Voir décision 1991/224 du Conseil économique et social, en date des 30 et 31 mai 1991. Voir également A/46/279.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour, document A/46/706-S/23243.

<sup>6</sup> A/46/761, par. 3.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/46/809, par. 7.

<sup>8</sup> *Ibid.*, document A/46/810, par. 4.

<sup>9</sup> *Ibid.*, document A/46/811, par. 4.

<sup>10</sup> *Ibid.*, document A/46/812, par. 4.

<sup>11</sup> *Ibid.*, document A/46/813, par. 4.

<sup>12</sup> *Ibid.*, document A/46/814, par. 6.

<sup>13</sup> *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/46/250, par. 3 à 25.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 26 à 31.

<sup>15</sup> *Ibid.*, document A/46/250/Add.1, par. 2.

<sup>16</sup> *Ibid.*, document A/46/250/Add.2, par. 2.

<sup>17</sup> *Ibid.*, document A/46/250/Add.3, par. 2.

<sup>18</sup> Pour le texte final de l'ordre du jour (A/46/251 et Add.1 à 3), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Séances plénières*, vol. 1, p.v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.

<sup>19</sup> Pour le texte final de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/46/252 et Add.1 à 3), voir sect. I.

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/46/250, par. 29 et 30.

<sup>21</sup> *Ibid.*, document A/46/250/Add.1.

<sup>22</sup> A/46/600 et Add.1.

<sup>23</sup> A/46/374.

<sup>24</sup> A/46/374/Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.

<sup>25</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/46/250, par. 25.

<sup>26</sup> A/46/374/Add.3.

<sup>27</sup> A/46/374/Add.4.

<sup>28</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n°1* (A/46/1).

<sup>29</sup> *Ibid.*, Supplément n°4 (A/46/4).

<sup>30</sup> A/46/L.20.

<sup>31</sup> A/46/479.

<sup>32</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n°2* (A/46/2).

<sup>33</sup> *Ibid.*, Supplément n°3 (A/46/3/Rev.1).

<sup>34</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/46/664.

<sup>35</sup> *Ibid.*, point 60 de l'ordre du jour, document A/46/673, par. 47.

<sup>36</sup> A/46/333 et Add.1.

<sup>37</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 68 de l'ordre du jour, document A/46/681, par. 9.

<sup>38</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>39</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 37 de l'ordre du jour, document A/46/643.

<sup>40</sup> *Ibid.*, point 76 de l'ordre du jour, document A/46/642, par. 6.

<sup>41</sup> *Ibid.*, point 75 de l'ordre du jour, document A/46/641, par. 23.

<sup>42</sup> *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/46/731, par. 17.

<sup>43</sup> Voir A/C.2/46/L.6. Pour le texte imprimé du projet de décision, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 83 de l'ordre du jour, document A/43/916, par. 16.

<sup>44</sup> A/46/415.

<sup>45</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 77 de l'ordre du jour, document A/46/645.

<sup>46</sup> *Ibid.*, document A/46/645/Add.1, par. 12.

<sup>47</sup> Voir A/C.2/46/L.5. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/44/746/Add.11, par. 4.

<sup>48</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 77 de l'ordre du jour, document A/46/645/Add.5, par. 11.

<sup>49</sup> A/46/478.

<sup>50</sup> A/46/570.

<sup>51</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 77 de l'ordre du jour, document A/46/645/Add.7, par. 8.

<sup>52</sup> A/46/268-E/1991/107 et Corr.1.

<sup>53</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 77 de l'ordre du jour, document A/46/645/Add.8, par. 18.

<sup>54</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n°8 et additif et rectificatif (A/46/8 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

<sup>55</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/46/727, par. 42.

<sup>56</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n°19 (A/46/19).

<sup>57</sup> A/46/558 et Corr.1.

<sup>58</sup> A/46/132-E/1991/58.

<sup>59</sup> Conformément à l'usage et à la décision 38/429 de l'Assemblée générale, la Deuxième Commission tiendra chaque année un débat général au début de ses travaux.

<sup>60</sup> La liste des questions et des documents mentionnés au titre de ce point ne reflète que les rapports demandés par l'Assemblée générale. La liste définitive paraîtra lorsque le Conseil économique et social aura achevé ses travaux en 1992.

<sup>61</sup> Rapport présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

<sup>62</sup> Le programme de travail et la liste des documents pour 1993 seront mis à jour en 1992, compte tenu des décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

<sup>63</sup> La liste des questions et des documents mentionnés au titre de ce point ne reflète que les rapports demandés par l'Assemblée générale. La liste définitive paraîtra lorsque le Conseil économique et social aura achevé ses travaux en 1993. Au titre de ce point, la Deuxième Commission sera également saisie du rapport du Conseil mondial de l'alimentation.

<sup>64</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/46/727/Add.2, par. 34.

<sup>65</sup> *Ibid.*, point 77 de l'ordre du jour, document A/46/645/Add.2, par. 41.

<sup>66</sup> A/46/496 et Add.1.

<sup>67</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 77 de l'ordre du jour, document A/46/645/Add.6, par. 40.

<sup>68</sup> A/C.2/46/12, annexe et Add.1.

<sup>69</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n°25* (A/46/25).

<sup>70</sup> A/46/156-E/1991/54.

<sup>71</sup> A/46/214-E/1991/77.

<sup>72</sup> A/46/138-E/1991/52.

<sup>73</sup> A/46/615 et Add.1.

- <sup>74</sup> A/C.2/46/3.
- <sup>75</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/46/732, par. 29.
- <sup>76</sup> Voir E/1991/143, par. 69.
- <sup>77</sup> Voir A/C.2/46/7.
- <sup>78</sup> A/46/186 et Add.1.
- <sup>79</sup> A/46/491.
- <sup>80</sup> A/46/265-E/1991/105.
- <sup>81</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 94 de l'ordre du jour, document A/46/704, par. 29.
- <sup>82</sup> A/46/360.
- <sup>83</sup> A/46/362.
- <sup>84</sup> A/46/414.
- <sup>85</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 95 de l'ordre du jour, document A/46/653, par. 18.
- <sup>86</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n°38 (A/46/38).
- <sup>87</sup> A/46/462.
- <sup>88</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 97 de l'ordre du jour, document A/46/705, par. 19.
- <sup>89</sup> A/46/612.
- <sup>90</sup> A/46/568.
- <sup>91</sup> A/46/134 et Corr.1.
- <sup>92</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/46/721, par. 103.
- <sup>93</sup> A/46/394.
- <sup>94</sup> Voir A/C.3/46/5.
- <sup>95</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.
- <sup>96</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 98 de l'ordre du jour, document A/46/721/Add.1, par. 29.
- <sup>97</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n°46 (A/46/46).
- <sup>98</sup> A/46/473.
- <sup>99</sup> A/46/616 et Corr.1.
- <sup>100</sup> A/46/401.
- <sup>101</sup> A/46/446.
- <sup>102</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/46/717, par. 13.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, point 94 de l'ordre du jour, document A/46/704/Add.1, par. 25.
- <sup>104</sup> A/46/363.
- <sup>105</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 100 de l'ordre du jour, document A/46/626, par. 15.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n° 23 (A/46/23), chap. V.
- <sup>107</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.
- <sup>108</sup> Voir A/46/390, annexe II, déclaration AHG/Decl. 4(XXVII).
- <sup>109</sup> A/46/726-S/23265, annexe.
- <sup>110</sup> A/46/708.
- <sup>111</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/46/629, par. 28.
- <sup>112</sup> A/39/732, annexe.
- <sup>113</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n°23 (A/46/23)*, chap. IX.
- <sup>114</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, *Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/46/629, par. 29.
- <sup>115</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n°23 (A/46/23), chap. III et IX.
- <sup>116</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, *Annexes*, point 111 de l'ordre du jour, document A/46/793, par. 6.
- <sup>117</sup> Voir A/46/341.
- <sup>118</sup> A/46/546.
- <sup>119</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 112 de l'ordre du jour, document A/46/781, par. 6.
- <sup>120</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n°34 (A/46/34).
- <sup>121</sup> A/46/89, annexe.
- <sup>122</sup> Voir A/43/124.
- <sup>123</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/46/794, par. 4.
- <sup>124</sup> *Ibid.*, point 106 de l'ordre du jour, document A/46/807, par. 4.
- <sup>125</sup> Voir A/C.5/46/14.
- <sup>126</sup> A/C.5/46/3 et Add.1 et 2.
- <sup>127</sup> A/46/748.
- <sup>128</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/46/817, par. 9.
- <sup>129</sup> A/45/796 et Add.1.
- <sup>130</sup> A/46/633.
- <sup>131</sup> A/46/545.
- <sup>132</sup> A/C.5/46/CRP.1.
- <sup>133</sup> A/46/327, annexe.
- <sup>134</sup> A/46/327/Add.1.
- <sup>135</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes*, point 134 de l'ordre du jour, document A/46/655, par. 7.
- <sup>136</sup> *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n°10 (A/33/10).
- <sup>137</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, *Annexes*, point 140 de l'ordre du jour, documents A/46/693, par. 8, et A/46/L.39.

## ANNEXE I

## COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

| <i>Organes</i>  | <i>Sessions</i> | <i>Pages</i> |
|---|-----------------|--------------|
| <b>Bureau<sup>a</sup></b>   |                 |              |
| Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement .....  | 28, vol. I      | 22           |
| Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif <sup>b</sup> .....   | 10              | 35           |
| Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte .....   | 10              | 55           |
| Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme .....  | 46, vol. I      | 325          |
| Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe .....  | 34              | 224          |
| Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ..... | 46, vol. I      | 305          |
| Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires .....  | 46, vol. I      | 327          |
| Comité consultatif scientifique des Nations Unies <sup>c</sup> .....  | 9               | 5            |
| Comité contre la torture <sup>d</sup>   |                 |              |
| Comité d'administration des Nations Unies pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie .....   | 44, vol. II     | 3            |
| Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population <sup>e</sup> ..   | 36              | 168          |
| Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement <sup>f</sup> .....  | 35              | 194          |
| Comité de l'information .....   | 46, vol. I      | 333          |
| Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies <sup>g</sup> .....  | 30              | 147          |
| Comité des commissaires aux comptes .....   | 46, vol. I      | 328          |
| Comité des conférences .....  | 46, vol. I      | 326          |
| Comité des contributions .....  | 46, vol. I      | 328          |
| Comité des droits de l'enfant .....   | 44, vol. I      | 180          |
| Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale) .....  | 46, vol. I      | 329          |
| Comité des placements .....   | 46, vol. I      | 329          |
| Comité des relations avec le pays hôte .....  | 31, vol. I      | 215          |
| Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique <sup>h</sup> .....   | 45, vol. I      | 407          |
| Comité du programme et de la coordination .....   | 46, vol. I      | 324          |
| Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement .....   | 34              | 173          |
| Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergies nouvelles et renouvelables .....   | 37              | 207          |
| Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille .....   | 45, vol. I      | 291          |
| Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes <sup>i</sup>  |                 |              |
| Comité pour l'élimination de la discrimination raciale <sup>j</sup>   |                 |              |
| Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien .....  | 45, vol. I      | 407          |
| Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement .....  | 44, vol. I      | 161          |
| Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ..  | 45, vol. I      | 280          |
| Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants .....  | 41              | 112          |

| <i>Organes</i>  | <i>Sessions</i>           | <i>Pages</i> |
|---|---------------------------|--------------|
| Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles .....   | 44, vol. I                | 169          |
| Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies .....   | 21                        | 65           |
| Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés <sup>a</sup> ..... | 28, vol. II               | 1            |
| Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux .....                | 45, vol. I                | 406          |
| Comité spécial contre l'apartheid .....   | 43, vol. I                | 321          |
| Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation .....   | 45, vol. I                | 406          |
| Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies <sup>i</sup> .....   | 38                        | 106          |
| Comité spécial de l'océan indien <sup>m</sup>   |                           |              |
| Comité spécial des opérations de maintien de la paix .....  | 45, vol. I                | 411          |
| Comité spécial du terrorisme international .....  | 27                        | 128          |
| Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats .....   | 39                        | 132          |
| Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales .....  | 41                        | 287          |
| Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale) .....   | 27                        | 33           |
| Commission contre l'apartheid dans les sports <sup>n</sup>  |                           |              |
| Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine .....  | 3, 1 <sup>re</sup> partie | 25           |
| Commission de la fonction publique internationale .....   | 45, vol. I                | 410          |
| Commission des Nations Unies pour le droit commercial international .....   | 46, vol. I                | 324          |
| Commission de vérification des pouvoirs .....   | 46, vol. I                | 322          |
| Commission du désarmement .....   | S-10                      | 14           |
| Commission du droit international .....   | 46, vol. I                | 326          |
| Conférence du désarmement <sup>o</sup> .....  | S-10                      | 14           |
| Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud .....  | 20                        | 18           |
| Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture <sup>p</sup> .....   | 36                        | 231          |
| Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement .....  | 46, vol. I                | 323          |
| Conseil de sécurité .....   | 46, vol. I                | 323          |
| Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies <sup>q</sup> .....   | 32                        | 244          |
| Conseil de tutelle <sup>r</sup> .....   | 22, vol. I                | 53           |
| Conseil du commerce et du développement <sup>s</sup> .....  | 31, vol. I                | 61           |
| Conseil du développement industriel .....   | 39                        | 319          |
| Conseil économique et social .....  | 46, vol. I                | 325          |
| Conseil mondial de l'alimentation .....   | 46, vol. I                | 323          |
| Conseil spécial de haut niveau pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles .....   | 44, vol. I                | 169          |
| Corps commun d'inspection .....   | 46, vol. I                | 327          |
| Cour internationale de Justice .....  | 46, vol. I                | 327          |
| Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient .....                   | 25                        | 35           |
| Groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un programme en matière de prévention du crime et de justice pénale .....   | 45, vol. I                | 208          |
| Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud .....   | 41                        | 31           |
| Tribunal administratif des Nations Unies .....  | 46, vol. I                | 329          |

## NOTES

- <sup>a</sup> Voir sect. X.A, décisions 46/302, 46/303 et 46/304.
- <sup>b</sup> Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la quarante-sixième session (voir sect. X.A., décisions 46/302, 46/303 et 46/304).
- <sup>c</sup> Voir également résolution 1344 (XIII).
- <sup>d</sup> Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir résolution 39/46, annexe). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 46 (A/46/46), annexe II.*
- <sup>e</sup> Voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982. Séances plénières, vol. 11 (E/1982/SR.30 à 58), 54<sup>e</sup> séance, par. 57; et décisions 1988/150 et 1988/176 du Conseil économique et social.*
- <sup>f</sup> Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 39 (A/46/39), sect. II.B.*
- <sup>g</sup> *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37), par. 3.
- <sup>h</sup> *Ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n° 20 (A/46/20), par. 5.
- <sup>i</sup> Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir résolution 34/180). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 38 (A/46/38), annexe II.*
- <sup>j</sup> Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 18 (A/46/18), sect. I.C.*
- <sup>k</sup> Voir également sect. IV, résolution 44/48 A, par. 25.
- <sup>l</sup> Voir également résolution 40/159.
- <sup>m</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 29 et rectificatif (A/46/29 et Corr.1), par. 3.*
- <sup>n</sup> Constitué conformément à l'article 11 de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (résolution 40/64 G, annexe). Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 22 (A/46/22), annexe I, sect. D.*
- <sup>o</sup> Ancien Comité du désarmement [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 et rectificatif (A/38/27 et Corr.1), par. 21.*]
- <sup>p</sup> Voir également A/39/662, par. 1.
- <sup>q</sup> Voir également décisions 36/424 et 39/430.
- <sup>r</sup> Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément spécial n° 1, première partie, par. 1.*
- <sup>s</sup> Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 15 (A/46/15), vol. I, par. 6.*



## ANNEXE II

## CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

| <i>Titres</i>  | <i>Numéros des résolutions</i> |
|--|--------------------------------|
| Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la paix à La Haye et Accord supplémentaire .....           | { 84 (I)<br>2902 (XXVI)        |
| Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fond international de développement agricole .....   |                                |
| Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies .....                                | 169 (II)                       |
| Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .....   | 40/180                         |
| Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....  | 3346 (XXIX)                    |
| Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes .....  | 34/68                          |
| Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme .....                                       | 32/156                         |
| Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique .....                       | 2345 (XXII)                    |
| Charte des droits et devoirs économiques des Etats .....   | 3281 (XXIX)                    |
| Charte mondiale de la nature .....   | 37/7                           |
| Code de conduite pour les responsables de l'application des lois .....   | 34/169                         |
| Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....   | 39/46                          |
| Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux .....   | 43/165                         |
| Convention internationale contre l'apartheid dans les sports .....   | 40/64 G                        |
| Convention internationale contre la prise d'otage .....  | 34/146                         |
| Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires .....   | 44/34                          |
| Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille .....  | 45/158                         |
| Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....   | 2106 A (XX)                    |
| Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ..   | 3068 (XXVIII)                  |
| Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide .....  | 260 A (III)                    |
| Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui .....                                   | 317 (IV)                       |
| Convention relative au droit international de rectification .....  | 630 (VII)                      |
| Convention relative aux droits de l'enfant .....   | 44/25                          |
| Convention sur la nationalité de la femme mariée .....   | 1040 (XI)                      |
| Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ... | 3166 (XXVIII)                  |
| Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux .....   | 2777 (XXVI)                    |
| Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages .....   | 1763 A (XVII)                  |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....   | 34/180                         |
| Convention sur les droits politiques de la femme .....   | 640 (VII)                      |
| Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends .....                                | 2530 (XXIV)                    |
| Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées .....   | 179 (II)                       |
| Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies .....   | 22 A (I)                       |
| Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique .....   | 3235 (XXIX)                    |

| <i>Titres</i>   | <i>Numéros des résolutions</i> |
|---|--------------------------------|
| Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité .....  | 2391 (XXIII)                   |
| Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ...   | 2826 (XXVI)                    |
| Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles .....   | 31/72                          |
| Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies .....  | 2627 (XXV)                     |
| Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues .....  | 39/142                         |
| Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples .....  | 2037 (XX)                      |
| Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales ...  | 46/59                          |
| Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ..   | 3201 (S-VI)                    |
| Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux ...   | 37/10                          |
| Déclaration de principes et programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale .....  | 46/152                         |
| Déclaration des droits de l'enfant .....  | 1386 (XIV)                     |
| Déclaration des droits des personnes handicapées .....  | 3447 (XXX)                     |
| Déclaration des droits du déficient mental .....  | 2856 (XXVI)                    |
| Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale .....  | 1904 (XVIII)                   |
| Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir .....   | 40/34                          |
| Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique .....  | 1962 (XVIII)                   |
| Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale .....  | 2749 (XXV)                     |
| Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix .....  | 2832 (XXVI)                    |
| Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement .....   | 35/46                          |
| Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement .....  | 45/62 A                        |
| Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports .....   | 32/105 M                       |
| Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ..   | 2625 (XXV)                     |
| Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement ..   | S-18/3                         |
| Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement .....   | 34/88                          |
| Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales .....  | 37/63                          |
| Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire .....   | 36/100                         |
| Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale ...   | 32/155                         |
| Déclaration sur l'Afrique du Sud .....  | 34/93 O                        |
| Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe ...   | S-16/1                         |
| Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix .....  | 33/73                          |
| Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ..... | 43/51                          |
| Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....   | 3452 (XXX)                     |
| Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé .....   | 3318 (XXIX)                    |
| Déclaration sur l'asile territorial .....   | 2312 (XXII)                    |
| Déclaration sur la situation économique critique en Afrique .....   | 39/29                          |
| Déclaration sur le droit au développement .....   | 41/128                         |
| Déclaration sur le droit des peuples à la paix .....  | 39/11                          |
| Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes .....   | 2263 (XXII)                    |
| Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction .....  | 36/55                          |
| Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social .....   | 2542 (XXIV)                    |
| Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale .....   | 2734 (XXV)                     |
| Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales .....   | 42/22                          |
| Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent .....  | 40/144                         |

| <i>Titres</i>  | <i>Numéros des résolutions</i> |
|--|--------------------------------|
| Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international . . . . . | 41/85                          |
| Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté . . . . .  | 2131 (XX)                      |
| Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats . . . . .  | 36/103                         |
| Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires  | 1653 (XVI)                     |
| Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux . . . . .   | 1514 (XV)                      |
| Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité . . . . .   | 3384 (XXX)                     |
| Déclaration universelle des droits de l'homme . . . . .  | 217 A (III)                    |
| Définition de l'agression . . . . .  | 3314 (XXIX)                    |
| Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort . . . . .   | 44/128                         |
| Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement . . . . .  | 43/173                         |
| Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) . . . . .   | 40/33                          |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif . . . . .  | 2200 A (XXI)                   |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels . . . . .   | 2200 A (XXI)                   |
| Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .         | 37/194                         |
| Principes des Nations Unies pour les personnes âgées . . . . .   | 46/91                          |
| Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) . . . . .   | 45/112                         |
| Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus . . . . .  | 45/111                         |
| Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale . . . . .  | 46/119                         |
| Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires . . . . .   | 44/114 A                       |
| Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale . . . . .   | 37/92                          |
| Principes sur la télédétection . . . . .   | 41/65                          |
| Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté . . . . .  | 45/113                         |
| Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) . . . . .  | 45/110                         |
| Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement . . . . .  | 2626 (XXV)                     |
| Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement . . . . .   | 35/56                          |
| Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement . . . . .   | 45/199                         |
| Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol . . . . .   | 2660 (XXV)                     |
| Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires . . . . .   | 2373 (XXII)                    |
| Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes . . . . .   | 2222 (XXI)                     |
| Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale et Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles . . . . .   | 45/117                         |
| Traité type d'extradition . . . . .  | 45/116                         |
| Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle . . . . .   | 45/119                         |
| Traité type sur le transfert des poursuites pénales . . . . .  | 45/118                         |



## ANNEXE III

## INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, du 17 septembre au 20 décembre 1991. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

| <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i>   |                          | <i>Pages</i> |
|--|--------------------------|--------------|
| 1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de Malte   |                          |              |
| 2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation  |                          |              |
| 3. Pouvoirs des représentants à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale :  |                          |              |
| a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs .....  | Décision 46/301          | 322          |
| b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs   |                          |              |
| 4. Election du Président de l'Assemblée générale .....   | Décision 46/302          | 322          |
| 5. Election des bureaux des grandes commissions .....  | Décision 46/303          | 322          |
| 6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale .....  | Décision 46/304          | 322          |
| 7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies ..... | Décision 46/408          | 332          |
| 8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau .....  | { Décision 46/401        | 331          |
|  | { Décision 46/402        | 331          |
|  | { Décisions 46/403 A à D | 331          |
| 9. Débat général   |                          |              |
| 10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation   | Décision 46/404          | 331          |
| 11. Rapport du Conseil de sécurité .....   | Décision 46/424          | 332          |
|  | { Résolution 46/22       | 119          |
|  | { Résolution 46/65       | 247          |
|  | { Résolution 46/139      | 229          |
|  | { Résolution 46/140      | 230          |
|  | { Résolution 46/199      | 146          |
|  | { Résolution 46/200      | 147          |
|  | { Résolution 46/201      | 147          |
|  | { Résolution 46/202      | 148          |
|  | { Résolution 46/203      | 148          |
|  | { Résolution 46/204      | 150          |
|  | { Résolution 46/205      | 150          |
|  | { Résolution 46/206      | 151          |
|  | { Décision 46/431        | 340          |
|  | { Décision 46/432        | 340          |
|  | { Décision 46/447        | 343          |
|  | { Décision 46/448        | 332          |
|  | { Décision 46/453        | 334          |
|  | { Décision 46/454        | 334          |
|  | { Décision 46/455        | 334          |
|  | { Décision 46/456        | 338          |
|  | { Décision 46/457        | 338          |
|  | { Décision 46/458        | 338          |
| 12. Rapport du Conseil économique et social .....  |                          |              |
| 13. Rapport de la Cour internationale de Justice .....   | Décision 46/405          | 332          |
| 14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique .....   | Résolution 46/16         | 18           |
| 15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :   |                          |              |
| a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité .....  | Décision 46/305          | 323          |
| b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social .....  | Décision 46/310          | 325          |
| c) Election d'un membre de la Cour internationale de Justice   | Décision 46/315          | 327          |
| 16. Nomination du Secrétaire général .....   | Résolution 46/21         | 23           |

| <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i>  |                          | <i>Pages</i> |
|---|--------------------------|--------------|
| 17. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires :  |                          |              |
| a) Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement   | Décision 46/306          | 323          |
| b) Election des membres de la Commission du droit international   | Décision 46/313          | 326          |
| c) Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international   | Décision 46/309          | 324          |
| d) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation   | Décision 46/307          | 323          |
| e) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination  | Décision 46/308          | 324          |
| 18. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :  |                          |              |
| a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires  | Décision 46/317          | 327          |
| b) Nomination de membres du Comité des contributions  | Décision 46/318          | 328          |
| c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes  | Décision 46/319          | 328          |
| d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements  | Décision 46/320          | 329          |
| e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies  | Décision 46/321          | 329          |
| f) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies   | Décision 46/322          | 329          |
| g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection   | Décision 46/314          | 327          |
| h) Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme  | Décisions 46/311 A et B  | 325          |
| i) Nomination de membres du Comité des conférences  | Décisions 46/312 A et B  | 326          |
| j) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement                                     | Décision 46/316          | 327          |
|   | Résolution 46/67         | 250          |
|   | Résolutions 46/68 A et B | 251          |
|   | Résolution 46/69         | 256          |
|   | Résolution 46/70         | 257          |
|   | Résolution 46/71         | 25           |
|   | Résolution 46/72         | 27           |
|   | Résolution 46/181        | 51           |
|   | Décision 46/420          | 342          |
|   | Décision 46/421          | 342          |
|   | Décision 46/422          | 342          |
|   | Résolution 46/1          | 12           |
|   | Résolution 46/2          | 12           |
|   | Résolution 46/3          | 12           |
|   | Résolution 46/4          | 13           |
|   | Résolution 46/5          | 13           |
|   | Résolution 46/6          | 13           |
| 19. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux  | Résolution 46/151        | 43           |
| 20. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies  |                          |              |
| 21. Situation économique critique en Afrique  |                          |              |
| a) Examen et évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 |                          |              |
| b) Problèmes des produits de base africains   |                          |              |
| 22. Programmes et activités en faveur de la paix dans le monde  | Résolution 46/14         | 17           |
|   | Résolution 46/15         | 18           |
| 23. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine  | Résolution 46/10         | 14           |
| 24. La situation au Cambodge  | Résolution 46/18         | 19           |
| 25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain  | Résolution 46/12         | 16           |
| 26. Dixième anniversaire de l'Université pour la paix   | Résolution 46/11         | 15           |
| 27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique   | Résolution 46/13         | 16           |
| 28. Question de l'île comorienne de Mayotte   | Résolution 46/9          | 14           |
| 29. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales   | Résolution 46/23         | 23           |

| <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i>  |   | <i>Pages</i>   |
|---|---|----------------|
| 30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine .....   | Résolution 46/20  | 21             |
| 31. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix .....  | Résolutions 46/109 A et B   | 41             |
| 32. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud .....  | Résolution 46/19  | 20             |
| 33. Question de Palestine .....   | { Résolutions 46/74 A à C<br>Résolution 46/75<br>Résolution 46/76 | 28<br>29<br>30 |
| 34. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes .....   | Résolution 46/24  | 24             |
| 35. La situation au Moyen-Orient .....  | Résolutions 46/82 A et B  | 39             |
| 36. Droit de la mer .....   | Résolution 46/78  | 31             |
| 37. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain .....  | { Résolutions 46/79 A à F<br>Décision 46/409                      | 33<br>333      |
| 38. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres .....  | Décision 46/418   | 332            |
| 39. Question des îles Falkland (Malvinas) .....   | Décision 46/406   | 332            |
| 40. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est .....  | Décision 46/410   | 332            |
| 41. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste .....                     | Décision 46/436   | 332            |
| 42. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales ..... | Décision 46/442   | 332            |
| 43. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement .....   | Décision 46/443   | 332            |
| 44. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies .....   | Décision 46/444   | 332            |
| 45. Question de Chypre  |   |                |
| 46. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït   |   |                |
| 47. Réduction des budgets militaires .....  | Résolution 46/25  | 60             |
| a) Réduction des budgets militaires   |   |                |
| b) Transparence et réduction des budgets militaires   |   |                |
| 48. Respect des accords de limitation des armements et désarmement .....  | Résolution 46/26  | 60             |
| 49. Education et information en matière de désarmement .....  | Résolution 46/27  | 61             |
| 50. Application de la résolution 45/48 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ..   | Décision 46/411   | 333            |
| 51. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales  | Résolution 46/29  | 63             |
| 52. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau .....   | Résolution 46/28  | 62             |
| 53. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....   | Résolution 46/29  | 63             |
| 54. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient .....   | Résolution 46/30  | 64             |
| 55. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud .....   | Résolution 46/31  | 65             |
| 56. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes .....   | Résolution 46/32  | 65             |
| 57. Prévention d'une course aux armements dans l'espace .....   | Résolution 46/33  | 66             |
| 58. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique .....  | Résolutions 46/34 A et B  | 68             |
| 59. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) .....   | Résolutions 46/35 A à C   | 69             |

| <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i>   |   | <i>Pages</i> |
|--|---|--------------|
| 60. Désarmement général et complet .....   | { Résolutions 46/36 A et J<br>Décision 46/413 | 71<br>333    |
| a) Notification des essais nucléaires .....  |   |              |
| b) Transferts internationaux d'armes .....   | Résolutions 46/36 H et L                      | 74           |
| c) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans<br>le domaine du désarmement .....   |   |              |
| d) Conversion des ressources militaires à des fins civiles .....   |   |              |
| e) Relation entre le désarmement et le développement .....   | Résolution 46/36 C                            | 71           |
| f) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du<br>stockage et de l'emploi d'armes radiologiques .....  | Résolution 46/36 E                            | 72           |
| g) Désarmement classique .....   |   |              |
| h) Interdiction d'attaquer des installations nucléaires .....  |   |              |
| i) Interdiction de déverser des déchets radioactifs .....  | Résolution 46/36 K                            | 76           |
| j) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins<br>d'armement .....   | Résolution 46/36 D                            | 72           |
| k) Possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de<br>l'environnement les ressources affectées aux activités mili-<br>taires .....  | Résolution 46/36 B                            | 71           |
| l) Désarmement régional .....  | Résolutions 46/36 F et I                      | 72           |
| m) Armements et désarmement navals .....   |   |              |
| n) Désarmement classique à l'échelon régional .....  | { Résolution 46/36 G<br>Décision 46/412       | 73<br>333    |
| 61. Examen et application du Document de clôture de la douzième<br>session extraordinaire de l'Assemblée générale :  |   |              |
| a) Désarmement régional : rapport du Secrétaire général ..   | Résolution 46/37 B                            | 80           |
| b) Programme de bourses d'études, de formation et de ser-<br>vices consultatifs des Nations Unies en matière de désar-<br>mement .....   | Résolution 46/37 E                            | 82           |
| c) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes<br>nucléaires .....  | Résolution 46/37 D                            | 81           |
| d) Campagne mondiale pour le désarmement .....   | Résolution 46/37 A                            | 79           |
| e) Gel des armements nucléaires .....  | Résolution 46/37 C                            | 81           |
| f) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le dé-<br>sarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies<br>pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique<br>et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le dé-<br>sarmement et le développement en Amérique latine et<br>dans les Caraïbes ..... | Résolution 46/37 F                            | 83           |
| 62. Examen de l'application des recommandations et décisions<br>adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extra-<br>ordinaire :   |   |              |
| a) Rapport de la Commission du désarmement .....   | Résolutions 46/38 A et D                      | 84           |
| b) Rapport de la Conférence du désarmement .....   | Résolution 46/38 C                            | 85           |
| c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désar-<br>mement .....  |   |              |
| d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement .....   |   |              |
| e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désar-<br>mement .....  |   |              |
| f) Conséquences économiques et sociales de la course aux<br>armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix<br>et la sécurité dans le monde .....   |   |              |
| g) Programme global de désarmement .....   | Résolution 46/38 B                            | 84           |
| h) Cessation de la course aux armements nucléaires et désar-<br>mement nucléaire .....   |   |              |
| i) Prévention d'une guerre nucléaire .....   |   |              |
| 63. Armement nucléaire d'Israël .....  | Résolution 46/39                              | 86           |
| 64. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de<br>certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme<br>produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frap-<br>pant sans discrimination .....  | Résolution 46/40                              | 86           |
| 65. Application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une<br>zone de paix .....  | Résolution 46/49                              | 90           |
| 66. Question de l'Antarctique .....  | Résolutions 46/41 A et B                      | 87           |
| 67. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région<br>de la Méditerranée .....  | Résolution 46/42                              | 89           |

| <i>Point<br/>de l'ordre<br/>du jour</i>   |   | <i>Pages</i>                                  |
|---|---|---|
| 68. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale .....   | Décision 46/414   | 333   |
| 69. Protection et sécurité des petits Etats .....   | Résolution 46/43  | 94  |
| 70. Effets des rayonnements ionisants .....   | Résolution 46/44  | 94  |
| 71. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace .....   | Résolution 46/45  | 95  |
| 72. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient .....  | Résolutions 46/46 A à K   | 97  |
| 73. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ..... | Résolutions 46/47 A à G   | 103   |
| 74. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects .....   | Résolution 46/48  | 108   |
| 75. Questions relatives à l'information .....   | { Résolutions 46/73 A et B<br>Décision 46/423   | 110<br>333                                    |
| 76. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies .....   | Décision 46/415   | 333   |
| 77. Développement et coopération économique internationale .....  | { Résolution 46/154   | 128   |
|   | { Résolution 46/155   | 128   |
|   | { Décision 46/437   | 334   |
|   | { Décision 46/438   | 334   |
|   | { Résolution 46/207   | 151   |
|   | { Résolution 46/208   | 152   |
|   | { Résolution 46/209   | 152   |
|   | { Résolution 46/210   | 153   |
|   | { Résolution 46/211   | 154   |
|   | { Résolution 46/212   | 154   |
|   | { Résolution 46/213   | 156   |
|   | { Résolution 46/214   | 157   |
|   | { Décision 46/459   | 338   |
|   | <i>a)</i> Commerce et développement .....   |   |
| <i>b)</i> Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés .....   | Résolution 46/156   | 129   |
| <i>c)</i> Décennie mondiale du développement culturel .....   | { Résolution 46/157<br>Résolution 46/158  | 130<br>131                                    |
| <i>d)</i> Coopération économique et technique entre pays en développement .....   | { Résolution 46/159<br>Résolution 46/160<br>Décision 46/439   | 131<br>132<br>334                             |
| <i>e)</i> Environnement .....   | { Résolution 46/215<br>Résolution 46/216<br>Résolution 46/217<br>Décision 46/460<br>Décision 46/461<br>Décision 46/462<br>Décision 46/463 | 157<br>158<br>159<br>338<br>338<br>338<br>338 |
| <i>f)</i> Désertification et sécheresse .....   | { Résolution 46/161<br>Décision 46/440  | 133<br>334                                    |
| <i>g)</i> Etablissements humains .....  | { Résolution 46/162<br>Résolution 46/163<br>Résolution 46/164<br>Décision 46/441  | 133<br>134<br>135<br>334                      |
| <i>h)</i> Science et technique au service du développement .....  | Résolution 46/165   | 136   |
| <i>i)</i> Esprit d'entreprise .....   | Résolution 46/166   | 137   |
| <i>j)</i> Participation effective et intégration des femmes au développement .....  | { Résolution 46/17<br>Résolution 46/167   | 119<br>138                                    |
| 78. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement .....  | Résolution 46/168   | 138   |
| 79. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures .....  | Résolution 46/169   | 139   |
| 80. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement .....   | Résolution 46/141   | 120   |
| 81. Crise de la dette extérieure et développement .....   | { Résolution 46/148   | 124   |
|   | { Décision 46/433   | 334   |
|   | { Décision 46/434   | 334   |
| 82. Activités opérationnelles de développement .....  | { Résolution 46/218   | 159   |
|   | { Résolution 46/219   | 54  |
|   | { Décision 46/464   | 339   |
|   | { Décision 46/465   | 339   |
|   | { Décision 46/466   | 339   |

| <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i>  |                   | <i>Pages</i> |
|---|-------------------|--------------|
| a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies   |                   |              |
| b) Programme des Nations Unies pour le développement  |                   |              |
| c) Fonds d'équipement des Nations Unies   |                   |              |
| d) Activités de coopération technique des Nations Unies   |                   |              |
| e) Programme des Volontaires des Nations Unies  |                   |              |
| f) Programme alimentaire mondial  |                   |              |
| 83. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles  | Résolution 46/149 | 126          |
| 84. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :   |                   |              |
| a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe   | Résolution 46/170 | 140          |
|   | Résolution 46/171 | 140          |
|   | Résolution 46/172 | 141          |
|   | Résolution 46/173 | 142          |
|   | Résolution 46/174 | 142          |
|   | Résolution 46/175 | 143          |
|   | Résolution 46/176 | 144          |
|   | Résolution 46/177 | 144          |
|   | Résolution 46/178 | 145          |
|   | Résolution 46/179 | 145          |
| b) Programmes spéciaux d'assistance économique  |                   |              |
| 85. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola   | Résolution 46/142 | 121          |
| 86. Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche   | Résolution 46/180 | 145          |
| 87. Coopération internationale en vue d'étudier les effets de la catastrophe de Tchernobyl et de chercher à les atténuer et à les limiter   | Résolution 46/150 | 127          |
| 88. Mise en valeur des ressources humaines  | Résolution 46/143 | 121          |
| 89. Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement | Résolution 46/144 | 122          |
|   | Résolution 46/145 | 123          |
| 90. Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement   | Résolution 46/146 | 124          |
| 91. Assistance d'urgence pour le redressement économique et social du Libéria   | Résolution 46/147 | 124          |
| 92. Elimination du racisme et de la discrimination raciale  | Résolution 46/83  | 164          |
|   | Résolution 46/84  | 165          |
|   | Résolution 46/85  | 166          |
|   | Résolution 46/86  | 41           |
| 93. Droit des peuples à l'autodétermination   | Résolution 46/87  | 168          |
|   | Résolution 46/88  | 170          |
|   | Résolution 46/89  | 171          |
| 94. Développement social :  |                   |              |
| a) Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille   | Résolution 46/90  | 172          |
|   | Résolution 46/91  | 173          |
|   | Résolution 46/92  | 175          |
|   | Résolution 46/93  | 176          |
|   | Résolution 46/94  | 177          |
|   | Résolution 46/95  | 178          |
|   | Résolution 46/96  | 179          |
|   | Décision 46/425   | 339          |
| b) Prévention du crime et justice pénale  | Résolution 46/152 | 235          |
|   | Résolution 46/153 | 240          |
|   | Décision 46/435   | 340          |
| 95. Promotion de la femme   | Résolution 46/97  | 181          |
|   | Résolution 46/98  | 182          |
|   | Résolution 46/99  | 184          |
|   | Résolution 46/100 | 185          |
|   | Décision 46/426   | 339          |
| 96. Stupéfiants   | Résolution 46/101 | 185          |
|   | Résolution 46/102 | 186          |
|   | Résolution 46/103 | 186          |
|   | Résolution 46/104 | 189          |

| <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i>   |                   | <i>Pages</i>          |
|--|-------------------|-----------------------|
| 97. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires .....   | {                 | Résolution 46/105 190 |
|  |                   | Résolution 46/106 190 |
|  |                   | Résolution 46/107 192 |
|  |                   | Résolution 46/108 193 |
|  |                   | Décision 46/427 339   |
| <i>a)</i> Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés  |                   |                       |
| <i>b)</i> Questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées  |                   |                       |
|  |                   | Résolution 46/110 195 |
|  |                   | Résolution 46/111 196 |
|  |                   | Résolution 46/112 197 |
|  |                   | Résolution 46/113 198 |
|  |                   | Résolution 46/114 200 |
|  |                   | Résolution 46/115 200 |
|  |                   | Résolution 46/116 201 |
|  |                   | Résolution 46/117 202 |
|  |                   | Résolution 46/118 203 |
|  |                   | Résolution 46/119 204 |
|  |                   | Résolution 46/120 209 |
|  |                   | Résolution 46/121 210 |
|  |                   | Résolution 46/122 211 |
|  |                   | Résolution 46/123 211 |
|  |                   | Résolution 46/124 212 |
|  |                   | Résolution 46/125 213 |
|  |                   | Résolution 46/126 214 |
|  |                   | Résolution 46/127 215 |
|  |                   | Résolution 46/128 216 |
|  |                   | Résolution 46/129 218 |
|  |                   | Résolution 46/130 220 |
|  |                   | Résolution 46/131 221 |
|  |                   | Résolution 46/132 222 |
|  |                   | Résolution 46/133 223 |
|  |                   | Résolution 46/134 224 |
|  |                   | Résolution 46/135 225 |
|  |                   | Résolution 46/136 225 |
|  |                   | Résolution 46/137 227 |
|  |                   | Résolution 46/138 229 |
|  |                   | Décision 46/428 340   |
|  |                   | Décision 46/429 340   |
|  |                   | Décision 46/430 340   |
| 98. Questions relatives aux droits de l'homme .....  |                   |                       |
| <i>a)</i> Application des instruments relatifs aux droits de l'homme .....   | Résolution 46/81  | 39                    |
| <i>b)</i> Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales  |                   |                       |
| <i>c)</i> Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux   |                   |                       |
| 99. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa <i>e</i> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies .....  | Résolution 46/63  | 245                   |
| 100. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe ..... | {                 | Résolution 46/64 246  |
|  |                   | Décision 46/419 340   |
| 101. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies .....   | Résolution 46/65  | 247                   |
| 102. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe .....  | Résolution 46/80  | 38                    |
| 103. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes .....  | Résolution 46/66  | 250                   |
| 104. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes .....   | Résolution 46/183 | 260                   |
| <i>a)</i> Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient   |                   |                       |

| <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i>  |  | <i>Pages</i>                    |
|---|--|---------------------------------|
| b) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche   |  |                                 |
| c) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés   |  |                                 |
| 105. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies  | { Résolution 46/220<br>Décision 46/467   | 298<br>344                      |
| 106. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991   | { Résolutions 46/184 A à C<br>Décision 46/449<br>Décision 46/450<br>Décision 46/451<br>Décision 46/452 | 261<br>343<br>343<br>344<br>344 |
| 107. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993   | { Résolutions 46/185 A à C<br>Résolutions 46/186 A à C<br>Résolution 46/187<br>Résolution 46/188       | 264<br>272<br>275<br>276        |
| 108. Planification des programmes   | Résolution 46/189  | 276                             |
| 109. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies  |  |                                 |
| 110. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies   |  |                                 |
| 111. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique  | Décision 46/445  | 343                             |
| 112. Corps commun d'inspection  | Décision 46/446  | 343                             |
| 113. Plan des conférences   | Résolution 46/190  | 278                             |
| 114. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies   | Résolutions 46/221 A à D   | 299                             |
| 115. Questions relatives au personnel :   |  |                                 |
| a) Composition du Secrétariat   |  |                                 |
| b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés   |  |                                 |
| c) Autres questions relatives au personnel  |  |                                 |
| 116. Régime commun des Nations Unies  | Résolution 46/191  | 280                             |
| 117. Régime des pensions des Nations Unies  | Résolution 46/192  | 286                             |
| 118. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :   |  |                                 |
| a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement   | Résolution 46/193  | 289                             |
| b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban   | Résolution 46/194  | 291                             |
| 119. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq  |  |                                 |
| 120. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II   | Résolution 46/195  | 292                             |
| 121. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition   |  |                                 |
| 122. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale  | Résolution 46/196  | 293                             |
| 123. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies   |  |                                 |
| 124. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international  | Résolution 46/50   | 305                             |
| 125. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux | Résolution 46/51   | 307                             |
| a) Rapport du Secrétaire général  |  |                                 |
| b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale   |  |                                 |
| 126. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international  | Résolution 46/52   | 309                             |

| <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> |  | <i>Pages</i>                                   |
|--|--|--|
| 127.                                     | Décennie des Nations Unies pour le droit international . . . . .   | Résolution 46/53 310                           |
| 128.                                     | Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session . . . . .   | { Résolution 46/54 310<br>Résolution 46/55 312 |
| 129.                                     | Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session . . . . .  | Résolutions 46/56 A et B 312                   |
| 130.                                     | Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs . . . . . | Résolution 46/57 314                           |
| 131.                                     | Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation . . . . .   | { Résolution 46/58 314<br>Résolution 46/59 315 |
| 132.                                     | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte . . . . .  | Résolution 46/60 316                           |
| 133.                                     | Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires . . . . .  | Résolution 46/61 317                           |
| 134.                                     | Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée . . . . .   | Decision 46/416 344                            |
| 135.                                     | Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats   | Résolution 46/62 317                           |
| 136.                                     | Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité :   |  |
|  | a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït . . . . .  | Resolution 46/197 295                          |
|  | b) Activités diverses  |  |
| 137.                                     | Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes  |  |
| 138.                                     | Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental   |  |
| 139.                                     | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador   |  |
| 140.                                     | Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation . . . . .   | Decision 46/417 344                            |
| 141.                                     | Statut d'observateur de la Communauté des Caraïbes auprès de l'Assemblée générale . . . . .  | Résolution 46/8 13                             |
| 142.                                     | Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique . . . . .   | Decision 46/407 332                            |
| 143.                                     | Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies . . . . .  | Resolution 46/182 52                           |
| 144.                                     | Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale . . . . .   | Resolution 46/77 30                            |
| 145.                                     | La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti  | Resolution 46/7 13                             |
| 146.                                     | Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge . . . . .   | Resolution 46/198 296                          |
| 147.                                     | Célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en 1995   |  |



## ANNEXE IV

## RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 17 septembre au 20 décembre 1991. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index des actes de l'Assemblée générale* (ST/LIB/SER.B/A.48, Partie I) la récapitulation complète de ces résultats par État Membre.

## RÉSOLUTIONS

| Numéros des résolutions | Titres   | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption  | Résultats des votes | Pages |
|-------------------------|--|---------------------------|-------------------|-------------------|---------------------|-------|
| 46/1                    | Admission de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies .....   | 20                        | 1 <sup>re</sup>   | 17 septembre 1991 |                     | 12    |
| 46/2                    | Admission des Etats fédérés de Micronésie à l'Organisation des Nations Unies .....   | 20                        | 1 <sup>re</sup>   | 17 septembre 1991 |                     | 12    |
| 46/3                    | Admission de la République des Iles Marshall à l'Organisation des Nations Unies .....  | 20                        | 1 <sup>re</sup>   | 17 septembre 1991 |                     | 12    |
| 46/4                    | Admission de la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies .....  | 20                        | 1 <sup>re</sup>   | 17 septembre 1991 |                     | 13    |
| 46/5                    | Admission de la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies .....  | 20                        | 1 <sup>re</sup>   | 17 septembre 1991 |                     | 13    |
| 46/6                    | Admission de la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies .....  | 20                        | 1 <sup>re</sup>   | 17 septembre 1991 |                     | 13    |
| 46/7                    | La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti  | 145                       | 31 <sup>e</sup>   | 11 octobre 1991   |                     | 13    |
| 46/8                    | Statut d'observateur de la Communauté des Caraïbes auprès de l'Assemblée générale .....  | 141                       | 32 <sup>e</sup>   | 16 octobre 1991   |                     | 13    |
| 46/9                    | Question de l'île comorienne de Mayotte .....  | 28                        | 32 <sup>e</sup>   | 16 octobre 1991   | 115-1-34            | 14    |
| 46/10                   | Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine   | 23                        | 35 <sup>e</sup>   | 22 octobre 1991   | 134-0-23            | 14    |
| 46/11                   | Dixième anniversaire de l'Université pour la paix .....  | 26                        | 36 <sup>e</sup>   | 24 octobre 1991   |                     | 15    |
| 46/12                   | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain .....   | 25                        | 37 <sup>e</sup>   | 28 octobre 1991   |                     | 16    |
| 46/13                   | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique .....  | 27                        | 37 <sup>e</sup>   | 28 octobre 1991   |                     | 16    |
| 46/14                   | Programmes et activités en faveur de la paix dans le monde .   | 22                        | 38 <sup>e</sup>   | 31 octobre 1991   |                     | 17    |
| 46/15                   | Contribution de l'Institut de la dynamique Est-Ouest aux programmes et activités en faveur de la paix dans le monde .  | 22                        | 38 <sup>e</sup>   | 31 octobre 1991   |                     | 18    |
| 46/16                   | Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique ..  | 14                        | 45 <sup>e</sup>   | 13 novembre 1991  | 141-0-9             | 18    |
| 46/17                   | Forum international sur la santé — une condition du développement économique : rompre le cercle de la pauvreté et de l'injustice sociale .....   | 77, j                     | 48 <sup>e</sup>   | 18 novembre 1991  |                     | 119   |
| 46/18                   | La situation au Cambodge .....   | 24                        | 50 <sup>e</sup>   | 20 novembre 1991  |                     | 19    |
| 46/19                   | Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud .....   | 32                        | 53 <sup>e</sup>   | 25 novembre 1991  | 141-1-0             | 20    |
| 46/20                   | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine .....  | 30                        | 55 <sup>e</sup>   | 26 novembre 1991  |                     | 21    |
| 46/21                   | Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies .....   | 16                        | 59 <sup>e</sup>   | 3 décembre 1991   |                     | 23    |
| 46/22                   | Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et élargissement de la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial ..... | 12                        | 64 <sup>e</sup>   | 5 décembre 1991   |                     | 119   |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Séances plénières</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Résultats des votes</i> | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|---|----------------------------------|--------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------|
| 46/23                          | La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales .....   | 29                               | 64 <sup>e</sup>          | 5 décembre 1991         |                            | 23           |
| 46/24                          | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes .....   | 34                               | 64 <sup>e</sup>          | 5 décembre 1991         | 140-2-0                    | 24           |
| 46/25                          | Transparence des dépenses militaires .....  | 47                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 60           |
| 46/26                          | Respect des accords de limitation des armements et de désarmement .....   | 48                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 60           |
| 46/27                          | Education et information en matière de désarmement .....  | 49                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 61           |
| 46/28                          | Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau .....   | 52                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         | 110-2-35                   | 62           |
| 46/29                          | Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....  | 51 et 53                         | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         | 147-2-4                    | 63           |
| 46/30                          | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient .....   | 54                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 64           |
| 46/31                          | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud .....   | 55                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         | 121-3-26                   | 65           |
| 46/32                          | Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes .....   | 56                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         | 152-0-2                    | 65           |
| 46/33                          | Prévention d'une course aux armements dans l'espace .....   | 57                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         | 155-0-1                    | 66           |
| 46/34                          | Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique  |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | A. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud .....   | 58                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         | 108-1-47                   | 68           |
|                                | B. Application de la Déclaration .....  | 58                               | 66 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 68           |
| 46/35                          | Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)   |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | A. Troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ..... | 59                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 69           |
|                                | B. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 .....   | 59                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 70           |
|                                | C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) .....  | 59                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 70           |
| 46/36                          | Désarmement général et complet  |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | A. Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles .....                    | 60                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 71           |
|                                | B. Etude sur la possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires .....  | 60, k                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 71           |
|                                | C. Relation entre le désarmement et le développement .....  | 60, e                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 71           |
|                                | D. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement .....   | 60, j                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         | 152-2-3                    | 72           |
|                                | E. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques .....  | 60, f                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 72           |
|                                | F. Désarmement régional, y compris mesures de confiance .....   | 60, l                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 72           |
|                                | G. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe .....   | 60, n                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 73           |
|                                | H. Transferts internationaux d'armes .....  | 60, b                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 74           |
|                                | I. Désarmement régional .....   | 60, l                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         | 154-0-4                    | 75           |
|                                | J. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires .....  | 60                               | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         | 130-0-26                   | 75           |
|                                | K. Interdiction de déverser des déchets radioactifs .....   | 60, i                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 76           |
|                                | L. Transparence dans le domaine des armements .....   | 60, b                            | 66 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         | 150-0-2                    | 77           |
| 46/37                          | Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale  |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | A. Campagne mondiale pour le désarmement .....  | 61, d                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 79           |
|                                | B. Mesures de confiance à l'échelon régional .....  | 61, a                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 80           |
|                                | C. Gel des armements nucléaires .....   | 61, e                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         | 119-18-23                  | 81           |
|                                | D. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires .....  | 61, c                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         | 122-16-22                  | 81           |
|                                | E. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement .....  | 61, b                            | 65 <sup>e</sup>          | 6 décembre 1991         |                            | 82           |

| Numéros des résolutions | Titres  | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|-------------------------|---|---------------------------|-------------------|------------------|---------------------|-------|
|                         | F. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ..... | 61, f                     | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 160-1-1             | 83    |
| 46/38                   | Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire  |                           |                   |                  |                     |       |
|                         | A. Rapport de la Commission du désarmement .....  | 62, a                     | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991  |                     | 84    |
|                         | B. Programme global .....   | 62, g                     | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991  | 123-6-32            | 84    |
|                         | C. Rapport de la Conférence du désarmement .....  | 62, b                     | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991  | 131-8-23            | 85    |
|                         | D. Transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires .....   | 62, a                     | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991  |                     | 85    |
| 46/39                   | Armement nucléaire d'Israël .....   | 63                        | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991  | 76-3-75             | 86    |
| 46/40                   | Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination .....  | 64                        | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991  |                     | 86    |
| 46/41                   | Question de l'Antarctique   |                           |                   |                  |                     |       |
|                         | Résolution A .....  | 66                        | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991  | 101-0-7*            | 87    |
|                         | Résolution B .....  | 66                        | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991  | 107-0-6*            | 88    |
| 46/42                   | Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée .....  | 67                        | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991  |                     | 89    |
| 46/43                   | Protection et sécurité des petits Etats .....   | 69                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  |                     | 94    |
| 46/44                   | Effets des rayonnements ionisants .....   | 70                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  |                     | 94    |
| 46/45                   | Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace .....   | 71                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  |                     | 95    |
| 46/46                   | Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient  |                           |                   |                  |                     |       |
|                         | A. Aide aux réfugiés de Palestine .....   | 72                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 137-0-1             | 97    |
|                         | B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient .....  | 72                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  |                     | 98    |
|                         | C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures .....  | 72                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  |                     | 98    |
|                         | D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine .....  | 72                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 147-0-1             | 98    |
|                         | E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 .....   | 72                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 143-2-0             | 99    |
|                         | F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine .....  | 72                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 115-21-13           | 99    |
|                         | G. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967 .....   | 72                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 115-2-32            | 100   |
|                         | H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine .....   | 72                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 114-2-33            | 100   |
|                         | I. Protection des réfugiés de Palestine .....   | 72                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 147-2-2             | 101   |
|                         | J. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine .....   | 72                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 146-2-2             | 102   |
|                         | K. Protection, dans le territoire palestinien occupé, des élèves et étudiants et des établissements d'enseignement palestiniens et de la sécurité des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient .....                             | 72                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 151-2-0             | 102   |
| 46/47                   | Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés   |                           |                   |                  |                     |       |
|                         | Résolution A .....  | 73                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 96-5-52             | 103   |
|                         | Résolution B .....  | 73                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 153-1-3             | 105   |
|                         | Résolution C .....  | 73                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 153-1-3             | 106   |
|                         | Résolution D .....  | 73                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 153-2-2             | 106   |
|                         | Résolution E .....  | 73                        | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  | 153-1-3             | 107   |

\*Vote par appel nominal.

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>   | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Séances plénières</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Résultats des votes</i> | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|---|----------------------------------|--------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------|
|                                | Résolution E  | 73                               | 66 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         | 152-1-4                    | 107          |
|                                | Résolution G  | 73                               | 66 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         | 150-2-4                    | 108          |
| 46/48                          | Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects   | 74                               | 66 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 108          |
| 46/49                          | Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix  | 65                               | 66 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         | 127-4-30                   | 90           |
| 46/50                          | Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international   | 124                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 305          |
| 46/51                          | Mesures visant à éliminer le terrorisme international   | 125                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 307          |
| 46/52                          | Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international   | 126                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         | 117-20-17                  | 309          |
| 46/53                          | Décennie des Nations Unies pour le droit international  | 127                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 310          |
| 46/54                          | Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session  | 128                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 310          |
| 46/55                          | Examen du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens   | 128                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 312          |
| 46/56                          | Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-quatrième session   |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | Résolution A  | 129                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 312          |
|                                | Résolution B  | 129                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 313          |
| 46/57                          | Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs  | 130                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 314          |
| 46/58                          | Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation  | 131                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 315          |
| 46/59                          | Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales  | 131                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 315          |
| 46/60                          | Rapport du Comité des relations avec le pays hôte   | 132                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 316          |
| 46/61                          | Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires   | 133                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 317          |
| 46/62                          | Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats  | 135                              | 67 <sup>e</sup>          | 9 décembre 1991         |                            | 317          |
| 46/63                          | Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies  | 99                               | 68 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        | 157-0-3                    | 245          |
| 46/64                          | Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe | 100                              | 68 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        | 109-34-16                  | 246          |
| 46/65                          | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies   | 101 et 12                        | 68 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        | 115-28-17                  | 247          |
| 46/66                          | Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes  | 103                              | 68 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        |                            | 250          |
| 46/67                          | Question du Sahara occidental   | 19                               | 68 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        |                            | 250          |
| 46/68                          | Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou  |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | Résolution A  | 19                               | 68 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        |                            | 251          |
|                                | Résolution B  | 19                               | 68 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        |                            | 252          |
| 46/69                          | Question de la Nouvelle-Calédonie   | 19                               | 68 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        |                            | 256          |
| 46/70                          | Coopération et coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes   | 19                               | 68 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        |                            | 257          |
| 46/71                          | Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux  | 19                               | 68 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        | 137-2-22                   | 25           |
| 46/72                          | Diffusion d'informations sur la décolonisation  | 19                               | 68 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        | 143-2-16                   | 27           |
| 46/73                          | Questions relatives à l'information   |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | A. L'information au service de l'humanité   | 75                               | 69 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        |                            | 110          |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Séances plénières</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Résultats des votes</i> | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|----------------------------------|--------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------|
|                                | B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information . . . . .  | 75                               | 69 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        |                            | 111          |
| 46/74                          | Question de Palestine  |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | Résolution A . . . . .   | 33                               | 69 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        | 121-2-28                   | 28           |
|                                | Résolution B . . . . .   | 33                               | 69 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        | 121-2-28                   | 28           |
|                                | Résolution C . . . . .   | 33                               | 69 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        | 125-2-23                   | 29           |
| 46/75                          | Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient . . . . .   | 33                               | 69 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        | 104-2-43                   | 29           |
| 46/76                          | Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien . . . . .  | 33                               | 69 <sup>e</sup>          | 11 décembre 1991        | 142-2-5                    | 30           |
| 46/77                          | Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale . . . . .   | 144                              | 70 <sup>e</sup>          | 12 décembre 1991        |                            | 30           |
| 46/78                          | Droit de la mer . . . . .  | 36                               | 71 <sup>e</sup>          | 12 décembre 1991        | 140-1-7                    | 31           |
| 46/79                          | Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain   |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | A. Action internationale en vue d'éliminer complètement l'apartheid et appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique . . . . .   | 37                               | 72 <sup>e</sup>          | 13 décembre 1991        |                            | 33           |
|                                | B. Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid . . . . .   | 37                               | 72 <sup>e</sup>          | 13 décembre 1991        | 143-0-16                   | 34           |
|                                | C. Collaboration militaire et autre avec l'Afrique du Sud . . . . .  | 37                               | 72 <sup>e</sup>          | 13 décembre 1991        | 121-2-34                   | 35           |
|                                | D. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël . . . . .  | 37                               | 72 <sup>e</sup>          | 13 décembre 1991        | 93-31-30                   | 36           |
|                                | E. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud . . . . .   | 37                               | 72 <sup>e</sup>          | 13 décembre 1991        | 127-3-28                   | 36           |
|                                | F. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud . . . . .  | 37                               | 72 <sup>e</sup>          | 13 décembre 1991        |                            | 37           |
| 46/80                          | Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe . . . . .   | 102                              | 72 <sup>e</sup>          | 13 décembre 1991        |                            | 38           |
| 46/81                          | Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme . . . . .  | 98, a                            | 73 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 39           |
| 46/82                          | La situation au Moyen-Orient   |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | Résolution A . . . . .   | 35                               | 73 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        | 93-37-27                   | 39           |
|                                | Résolution B . . . . .   | 35                               | 73 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        | 152-1-4                    | 41           |
| 46/83                          | Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale . . . . .  | 92                               | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 164          |
| 46/84                          | Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid . . . . .   | 92                               | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        | 118-1-39                   | 165          |
| 46/85                          | Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale . . . . .   | 92                               | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 166          |
| 46/86                          | Elimination du racisme et de la discrimination raciale . . . . .   | 92                               | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        | 111-25-13                  | 41           |
| 46/87                          | Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux . . . . . | 93                               | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        | 113-22-24                  | 168          |
| 46/88                          | Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination . . . . .   | 93                               | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 170          |
| 46/89                          | Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination . . . . .   | 93                               | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        | 122-11-28                  | 171          |
| 46/90                          | Suivi de plans et programmes d'action internationaux dans le domaine du développement social . . . . .   | 94, a                            | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 172          |
| 46/91                          | Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes . . . . .   | 94, a                            | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 173          |
| 46/92                          | Préparation et célébration de l'Année internationale de la famille . . . . .   | 94, a                            | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 175          |
| 46/93                          | Année internationale de l'alphabétisation . . . . .  | 94, a                            | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 176          |
| 46/94                          | Application du Plan d'action international sur le vieillissement : intégration des personnes âgées au développement . . . . .  | 94, a                            | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 177          |
| 46/95                          | Situation sociale dans le monde . . . . .  | 94, a                            | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        | 157-1-5                    | 178          |
| 46/96                          | Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées . . . . .  | 94, a                            | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 179          |
| 46/97                          | Fonds de développement des Nations Unies pour la femme . . . . .   | 95                               | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | ...          |
| 46/98                          | Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme . . . . .  | 95                               | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 182          |
| 46/99                          | Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme . . . . .  | 95                               | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 184          |
| 46/100                         | Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat . . . . .   | 95                               | 74 <sup>e</sup>          | 16 décembre 1991        |                            | 185          |

| <i>Numéros<br/>des<br/>résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Résultats<br/>des votes</i> | <i>Pages</i> |
|--|--|--|------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------|
| 46/101                                 | Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues  | 96                                       | 74 <sup>e</sup>              | 16 décembre 1991            |                                | 185          |
| 46/102                                 | Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes   | 96                                       | 74 <sup>e</sup>              | 16 décembre 1991            |                                | 186          |
| 46/103                                 | Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues   | 96                                       | 74 <sup>e</sup>              | 16 décembre 1991            |                                | 186          |
| 46/104                                 | Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues   | 96                                       | 74 <sup>e</sup>              | 16 décembre 1991            |                                | 189          |
| 46/105                                 | Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés  | 97                                       | 74 <sup>e</sup>              | 16 décembre 1991            |                                | 190          |
| 46/106                                 | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés  | 97                                       | 74 <sup>e</sup>              | 16 décembre 1991            |                                | 190          |
| 46/107                                 | Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale   | 97                                       | 74 <sup>e</sup>              | 16 décembre 1991            |                                | 192          |
| 46/108                                 | Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique   | 97                                       | 74 <sup>e</sup>              | 16 décembre 1991            |                                | 193          |
| 46/109                                 | La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix   |  |                              |                             |                                |              |
|  | A. Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale   | 31                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 41           |
|  | B. Amérique centrale : région de paix, de liberté, de démocratie et de développement   | 31                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 42           |
| 46/110                                 | Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 195          |
| 46/111                                 | Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 196          |
| 46/112                                 | Application de la Convention relative aux droits de l'enfant   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 197          |
| 46/113                                 | Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 198          |
| 46/114                                 | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille  | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 200          |
| 46/115                                 | Protection des minorités et non-discrimination à leur égard  | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 200          |
| 46/116                                 | Conférence mondiale sur les droits de l'homme  | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 201          |
| 46/117                                 | Autres moyens qu'offrent les organismes des Nations Unies de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            | 123-2-34                       | 202          |
| 46/118                                 | Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 203          |
| 46/119                                 | Protection des personnes atteintes de maladie mentale et amélioration des soins de santé mentale   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 204          |
| 46/120                                 | Les droits de l'homme dans l'administration de la justice  | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 209          |
| 46/121                                 | Droits de l'homme et extrême pauvreté  | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 210          |
| 46/122                                 | Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage  | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 211          |
| 46/123                                 | Droit au développement   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 211          |
| 46/124                                 | Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 212          |
| 46/125                                 | Question des disparitions forcées ou involontaires   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 213          |
| 46/126                                 | Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique  | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 214          |
| 46/127                                 | Droits de l'homme et exodes massifs  | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 215          |
| 46/128                                 | Année internationale des populations autochtones   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 216          |
| 46/129                                 | Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 218          |
| 46/130                                 | Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux  | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            | 102-40-13                      | 220          |
| 46/131                                 | Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse  | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 221          |
| 46/132                                 | Situation au Myanmar   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 222          |
| 46/133                                 | Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            |                                | 223          |
| 46/134                                 | Situation des droits de l'homme en Iraq  | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            | 129-1-17                       | 224          |
| 46/135                                 | Situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne   | 98                                       | 75 <sup>e</sup>              | 17 décembre 1991            | 155-1-0                        | 225          |

| Numéros des résolutions | Titres  | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|-------------------------|---|---------------------------|-------------------|------------------|---------------------|-------|
| 46/136                  | Situation des droits de l'homme en Afghanistan .....  | 98                        | 75 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 225   |
| 46/137                  | Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes .....  | 98                        | 75 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 | 134-4-13            | 227   |
| 46/138                  | Droits de l'homme en Haïti .....  | 98                        | 75 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 229   |
| 46/139                  | Développement social .....  | 12                        | 75 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 229   |
| 46/140                  | Rationalisation des travaux de la Troisième Commission, y compris le programme de travail biennal de la Commission pour 1992-1993 .....   | 12                        | 75 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 230   |
| 46/141                  | Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement .....   | 80                        | 76 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 120   |
| 46/142                  | Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola .....   | 85                        | 76 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 121   |
| 46/143                  | Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement .....  | 88                        | 76 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 121   |
| 46/144                  | Respect des engagements et application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement ..... | 89                        | 76 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 122   |
| 46/145                  | Intégration économique régionale des pays en développement .....  | 89                        | 76 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 123   |
| 46/146                  | Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement .....   | 90                        | 76 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 124   |
| 46/147                  | Assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria .....   | 91                        | 76 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 124   |
| 46/148                  | Crise internationale de la dette et développement : intensification de la coopération internationale en vue d'une solution durable des problèmes de la dette extérieure des pays en développement .....   | 81                        | 77 <sup>e</sup>   | 18 décembre 1991 |                     | 124   |
| 46/149                  | Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles .....  | 83                        | 77 <sup>e</sup>   | 18 décembre 1991 |                     | 126   |
| 46/150                  | Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl .....   | 87                        | 77 <sup>e</sup>   | 18 décembre 1991 |                     | 127   |
| 46/151                  | Examen et évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 .....  | 21                        | 77 <sup>e</sup>   | 18 décembre 1991 |                     | 43    |
| 46/152                  | Elaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale .....  | 94, b                     | 77 <sup>e</sup>   | 18 décembre 1991 |                     | 235   |
| 46/153                  | Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants .....  | 94, b                     | 77 <sup>e</sup>   | 18 décembre 1991 | 108-0-37            | 240   |
| 46/154                  | Programmes de stabilisation économique dans les pays en développement .....   | 77                        | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 128   |
| 46/155                  | Rapport de la Commission Sud .....  | 77                        | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 128   |
| 46/156                  | Mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés .....   | 77, b                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 129   |
| 46/157                  | Décennie mondiale du développement culturel .....   | 77, c                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 130   |
| 46/158                  | Commission mondiale sur la culture et le développement .....  | 77, c                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 131   |
| 46/159                  | Coopération technique entre pays en développement .....   | 77, d                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 131   |
| 46/160                  | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe .....   | 77, d                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 132   |
| 46/161                  | Lutte contre la désertification et la sécheresse .....  | 77, f                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 133   |
| 46/162                  | Conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé .....   | 77, g                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 | 135-2-5             | 133   |
| 46/163                  | Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 .....  | 77, g                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 134   |
| 46/164                  | Conférence des Nations Unies sur les établissements humains .....   | 77, g                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 135   |
| 46/165                  | Science et technique au service du développement .....  | 77, h                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 136   |
| 46/166                  | Esprit d'entreprise .....   | 77, i                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 137   |
| 46/167                  | Les femmes, l'environnement, la population et le développement durable .....  | 77, j                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 138   |
| 46/168                  | Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement .....  | 78                        | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 138   |
| 46/169                  | Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures .....  | 79                        | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 139   |
| 46/170                  | Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale .....   | 84, b                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 140   |
| 46/171                  | Assistance économique spéciale au Tchad .....   | 84, b                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 140   |

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Stances plénières</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Résultats des votes</i> | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|----------------------------------|--------------------------|-------------------------|----------------------------|--------------|
| 46/172                         | Assistance spéciale aux Etats de première ligne .....  | 84, b                            | 78 <sup>e</sup>          | 19 décembre 1991        |                            | 141          |
| 46/173                         | Aide à la reconstruction et au développement du Liban .....  | 84, b                            | 78 <sup>e</sup>          | 19 décembre 1991        |                            | 142          |
| 46/174                         | Assistance spéciale au Yémen .....   | 84, b                            | 78 <sup>e</sup>          | 19 décembre 1991        |                            | 142          |
| 46/175                         | Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti .....  | 84, b                            | 78 <sup>e</sup>          | 19 décembre 1991        |                            | 143          |
| 46/176                         | Assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie .....   | 84, b                            | 78 <sup>e</sup>          | 19 décembre 1991        |                            | 144          |
| 46/177                         | Assistance d'urgence aux Philippines .....   | 84, b                            | 78 <sup>e</sup>          | 19 décembre 1991        |                            | 144          |
| 46/178                         | Aide d'urgence au Soudan et Opération survie au Soudan .....   | 84, b                            | 78 <sup>e</sup>          | 19 décembre 1991        |                            | 145          |
| 46/179                         | Assistance d'urgence au Yémen .....  | 84, b                            | 78 <sup>e</sup>          | 19 décembre 1991        |                            | 145          |
| 46/180                         | Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche .....   | 86                               | 78 <sup>e</sup>          | 19 décembre 1991        |                            | 145          |
| 46/181                         | Décennie internationale de l'élimination du colonialisme .....   | 19                               | 78 <sup>e</sup>          | 19 décembre 1991        |                            | 145          |
| 46/182                         | Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies .....  | 143                              | 78 <sup>e</sup>          | 19 décembre 1991        |                            | 52           |
| 46/183                         | Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes .....  | 104                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 260          |
| 46/184                         | Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991   |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | A. Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 .....   | 106                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 261          |
|                                | B. Montant définitif des recettes pour l'exercice biennal 1990-1991 .....  | 106                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 263          |
|                                | C. Montant net des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1990-1991 .....   | 106                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 263          |
| 46/185                         | Questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993  |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | Résolution A .....   | 107                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 264          |
|                                | Résolution B .....   | 107                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 265          |
|                                | Résolution C .....   | 107                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 267          |
| 46/186                         | Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993   |                                  |                          |                         |                            |              |
|                                | A. Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1992-1993 .....  | 107                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 272          |
|                                | B. Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1992-1993 .....  | 107                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 274          |
|                                | C. Exécution du budget pour l'année 1992 .....   | 107                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 275          |
| 46/187                         | Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1992-1993 .....  | 107                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 275          |
| 46/188                         | Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1992-1993 .....   | 107                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 276          |
| 46/189                         | Planification des programmes .....   | 108                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 276          |
| 46/190                         | Plan des conférences .....   | 113                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 278          |
| 46/191                         | Régime des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale .....   | 116                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 280          |
| 46/192                         | Régime des pensions des Nations Unies .....  | 117                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 286          |
| 46/193                         | Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement .....   | 118, a                           | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 289          |
| 46/194                         | Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban .....   | 118, b                           | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 291          |
| 46/195                         | Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II .....   | 120                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 292          |
| 46/196                         | Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale .....  | 122                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 293          |
| 46/197                         | Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït .....   | 136, a                           | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 295          |
| 46/198                         | Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge .....   | 146                              | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 296          |
| 46/199                         | Effets économiques défavorables des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 .....  | 12                               | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        | 125-2-9                    | 146          |
| 46/200                         | Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1993-1994 .....   | 12                               | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 147          |
| 46/201                         | Assistance au peuple palestinien .....   | 12                               | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        | 137-2-0                    | 147          |
| 46/202                         | Incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale en particulier sur la croissance économique et le développement des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale ..... | 12                               | 79 <sup>e</sup>          | 20 décembre 1991        |                            | 148          |

| Numéros des résolutions | Titres  | Points de l'ordre du jour | Stances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|-------------------------|---|---------------------------|-------------------|------------------|---------------------|-------|
| 46/203                  | Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise  | 12                        | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 148   |
| 46/204                  | Assistance spéciale à la Namibie  | 12                        | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 150   |
| 46/205                  | Convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement   | 12                        | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 150   |
| 46/206                  | Rapport du Comité de la planification du développement : critères d'identification des pays les moins avancés   | 12                        | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 151   |
| 46/207                  | Renforcement des organisations internationales dans le domaine du commerce multilatéral   | 77, a                     | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 151   |
| 46/208                  | Environnement et commerce international   | 77, a                     | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 152   |
| 46/209                  | Conseil du commerce et du développement   | 77, a                     | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 152   |
| 46/210                  | Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement   | 77, a                     | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 | 97-30-9             | 153   |
| 46/211                  | Adaptation, comme suite à la résolution 45/210 de l'Assemblée générale, du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale | 77, a                     | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 154   |
| 46/212                  | Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral   | 77, a                     | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 154   |
| 46/213                  | Conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale    | 77, a                     | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 156   |
| 46/214                  | Code international de conduite pour le transfert de technologie   | 77, a                     | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 157   |
| 46/215                  | La pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans  | 77, e                     | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 157   |
| 46/216                  | Coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït  | 77, e                     | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 | 135-0-1             | 158   |
| 46/217                  | Coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces contre l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique                                 | 77, e                     | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 159   |
| 46/218                  | Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement  | 82                        | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 159   |
| 46/219                  | Activités opérationnelles du système des Nations Unies  | 82                        | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 54    |
| 46/220                  | Rationalisation des travaux de la Cinquième Commission biennalisant le programme de travail   | 105                       | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 298   |
| 46/221                  | Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies  |                           |                   |                  |                     |       |
|                         | Résolution A  | 114                       | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 299   |
|                         | Résolution B  | 114                       | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 300   |
|                         | Résolution C  | 114                       | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 302   |
|                         | Résolution D  | 114                       | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 302   |

## DÉCISIONS

## A. — Elections et nominations

| Numéros des décisions | Titres   | Points de l'ordre du jour | Stances plénières | Dates d'adoption  | Résultats des votes | Pages |
|-----------------------|--|---------------------------|-------------------|-------------------|---------------------|-------|
| 46/301                | Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs   | 3, a                      | 1 <sup>re</sup>   | 17 septembre 1991 |                     | 322   |
| 46/302                | Election du Président de l'Assemblée générale  | 4                         | 1 <sup>re</sup>   | 17 septembre 1991 |                     | 322   |
| 46/303                | Election des présidents des grandes commissions  | 5                         | 2 <sup>e</sup>    | 17 septembre 1991 |                     | 322   |
| 46/304                | Election des vice-présidents de l'Assemblée générale   | 6                         | 2 <sup>e</sup>    | 17 septembre 1991 |                     | 322   |
| 46/305                | Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité   | 15, a                     | 32 <sup>e</sup>   | 16 octobre 1991   |                     | 323   |
| 46/306                | Election de vingt-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement | 17, a                     | 35 <sup>e</sup>   | 22 octobre 1991   |                     | 323   |
| 46/307                | Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation   | 17, d                     | 36 <sup>e</sup>   | 24 octobre 1991   |                     | 323   |
| 46/308                | Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination  | 17, e                     | 36 <sup>e</sup>   | 24 octobre 1991   |                     | 324   |
| 46/309                | Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international         | 17, c                     | 39 <sup>e</sup>   | 4 novembre 1991   |                     | 324   |

| <i>Numéros des décisions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Séances plénières</i>  | <i>Dates d'adoption</i>   | <i>Résultats des votes</i> | <i>Pages</i> |
|------------------------------|--|----------------------------------|---|---|----------------------------|--------------|
| 46/310                       | Election de dix-huit membres du Conseil économique et social   | 15, b                            | 40 <sup>c</sup>   | 4 novembre 1991   |                            | 325          |
| 46/311                       | Nomination de membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme  |                                  |   |   |                            |              |
|                              | Décision A   | 18, h                            | 45 <sup>c</sup>   | 13 novembre 1991  |                            | 325          |
|                              | Décision B   | 18, h                            | 79 <sup>c</sup>   | 20 décembre 1991  |                            | 325          |
| 46/312                       | Nomination de membres du Comité des conférences  |                                  |   |   |                            |              |
|                              | Décision A   | 18, i                            | 45 <sup>e</sup>   | 13 novembre 1991  |                            | 325          |
|                              | Décision B   | 18, i                            | 79 <sup>c</sup>   | 20 décembre 1991  |                            | 326          |
| 46/313                       | Election des membres de la Commission du droit international   | 17, b                            | 47 <sup>e</sup>   | 14 novembre 1991  |                            | 326          |
| 46/314                       | Nomination de membres du Corps commun d'inspection   | 18, g                            | 56 <sup>e</sup>   | 27 novembre 1991  |                            | 327          |
| 46/315                       | Election d'un membre de la Cour internationale de Justice  | 15, c                            | 63 <sup>c</sup>   | 5 décembre 1991   |                            | 327          |
| 46/316                       | Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement   | 18, j                            | 72 <sup>c</sup>   | 13 décembre 1991  |                            | 327          |
| 46/317                       | Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires  | 18, a                            | 79 <sup>c</sup>   | 20 décembre 1991  |                            | 327          |
| 46/318                       | Nomination de membres du Comité des contributions  | 18, b                            | 79 <sup>c</sup>   | 20 décembre 1991  |                            | 328          |
| 46/319                       | Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes  | 18, c                            | 79 <sup>c</sup>   | 20 décembre 1991  |                            | 328          |
| 46/320                       | Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements  | 18, d                            | 79 <sup>c</sup>   | 20 décembre 1991  |                            | 329          |
| 46/321                       | Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies  | 18, e                            | 79 <sup>c</sup>   | 20 décembre 1991  |                            | 329          |
| 46/322                       | Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies   | 18, f                            | 79 <sup>c</sup>   | 20 décembre 1991  |                            | 329          |
| <b>B. — Autres décisions</b> |  |                                  |   |   |                            |              |
| 46/401                       | Organisation de la quarante-sixième session  | 8                                | 3 <sup>c</sup>  | 20 septembre 1991   |                            | 331          |
| 46/402                       | Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour   | 8                                | 3 <sup>e</sup> , 24 <sup>e</sup> , 31 <sup>e</sup> , 39 <sup>e</sup> , 54 <sup>e</sup> et 76 <sup>e</sup> | 20 septembre, 7 et 11 octobre, 4 et 25 novembre et 17 décembre 1991 |                            | 331          |
| 46/403                       | Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-sixième session  |                                  |   |   |                            |              |
|                              | Décision A   | 8                                | 2 <sup>e</sup>  | 17 septembre 1991   |                            | 331          |
|                              | Décision B   | 8                                | 3 <sup>c</sup>  | 20 septembre 1991   |                            | 331          |
|                              | Décision C   | 8                                | 37 <sup>e</sup>   | 28 octobre 1991   |                            | 331          |
|                              | Décision D   | 8                                | 48 <sup>c</sup>   | 18 novembre 1991  |                            | 331          |
| 46/404                       | Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation   | 10                               | 44 <sup>e</sup>   | 8 novembre 1991   |                            | 331          |
| 46/405                       | Rapport de la Cour internationale de Justice   | 13                               | 44 <sup>e</sup>   | 8 novembre 1991   |                            | 332          |
| 46/406                       | Question des îles Falkland (Malvinas)  | 39                               | 45 <sup>e</sup>   | 13 novembre 1991  |                            | 332          |
| 46/407                       | Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique   | 142                              | 46 <sup>c</sup>   | 13 novembre 1991  |                            | 332          |
| 46/408                       | Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies  | 7                                | 53 <sup>e</sup>   | 25 novembre 1991  |                            | 332          |
| 46/409                       | Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain   | 37                               | 58 <sup>c</sup>   | 2 décembre 1991   |                            | 333          |
| 46/410                       | Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est   | 40                               | 64 <sup>c</sup>   | 5 décembre 1991   |                            | 332          |
| 46/411                       | Application de la résolution 45/48 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) | 50                               | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991   |                            | 333          |
| 46/412                       | Désarmement classique à l'échelon régional   | 60                               | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991   |                            | 333          |
| 46/413                       | Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son comité préparatoire  | 60                               | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991   |                            | 333          |
| 46/414                       | Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale  | 68                               | 65 <sup>e</sup>   | 6 décembre 1991   |                            | 333          |
| 46/415                       | Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies  | 76                               | 66 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991   |                            | 333          |
| 46/416                       | Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée   | 134                              | 67 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991   |                            | 344          |

| Numéros des décisions | Titres  | Points de l'ordre du jour | Séances plénières | Dates d'adoption | Résultats des votes | Pages |
|-----------------------|---|---------------------------|-------------------|------------------|---------------------|-------|
| 46/417                | Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation  | 140                       | 67 <sup>e</sup>   | 9 décembre 1991  |                     | 344   |
| 46/418                | Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres  | 38                        | 68 <sup>e</sup>   | 11 décembre 1991 |                     | 332   |
| 46/419                | Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux                          | 100                       | 68 <sup>e</sup>   | 11 décembre 1991 | 108-34-16           | 340   |
| 46/420                | Question de Gibraltar   | 19                        | 68 <sup>e</sup>   | 11 décembre 1991 |                     | 342   |
| 46/421                | Question de Pitcairn  | 19                        | 68 <sup>e</sup>   | 11 décembre 1991 |                     | 342   |
| 46/422                | Question de Sainte-Hélène   | 19                        | 68 <sup>e</sup>   | 11 décembre 1991 | 120-2-38            | 342   |
| 46/423                | Elargissement de la composition du Comité de l'information  | 75                        | 69 <sup>e</sup>   | 11 décembre 1991 |                     | 333   |
| 46/424                | Rapport du Conseil de sécurité  | 11                        | 70 <sup>e</sup>   | 12 décembre 1991 |                     | 332   |
| 46/425                | Documents relatifs à la question du développement social  | 94, a                     | 74 <sup>e</sup>   | 16 décembre 1991 |                     | 339   |
| 46/426                | Documents relatifs à la question de la promotion de la femme  | 95                        | 74 <sup>e</sup>   | 16 décembre 1991 |                     | 339   |
| 46/427                | Documents sur les questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires   | 97                        | 74 <sup>e</sup>   | 16 décembre 1991 |                     | 339   |
| 46/428                | Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants   | 98                        | 75 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 340   |
| 46/429                | Examen de la demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale  | 98                        | 75 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 340   |
| 46/430                | Documents sur les questions relatives aux droits de l'homme   | 98                        | 75 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 340   |
| 46/431                | Organisations non gouvernementales  | 12                        | 75 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 340   |
| 46/432                | Rapport du Conseil économique et social   | 12                        | 75 <sup>e</sup>   | 17 décembre 1991 |                     | 340   |
| 46/433                | Création d'une commission consultative sur la dette et le développement   | 81                        | 77 <sup>e</sup>   | 18 décembre 1991 |                     | 334   |
| 46/434                | Rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la stratégie relative à la dette internationale  | 81                        | 77 <sup>e</sup>   | 18 décembre 1991 |                     | 334   |
| 46/435                | Rapport du Secrétaire général concernant la prévention du crime et la justice pénale  | 94, b                     | 77 <sup>e</sup>   | 18 décembre 1991 |                     | 340   |
| 46/436                | Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste                     | 41                        | 77 <sup>e</sup>   | 18 décembre 1991 |                     | 332   |
| 46/437                | Développement et coopération économique internationale  | 77                        | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 334   |
| 46/438                | Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement   | 77                        | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 334   |
| 46/439                | Documentation relative à la coopération économique et technique entre pays en développement   | 77, d                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 334   |
| 46/440                | Rapport du Secrétaire général sur la situation des pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique   | 77, f                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 334   |
| 46/441                | Rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa treizième session   | 77, g                     | 78 <sup>e</sup>   | 19 décembre 1991 |                     | 334   |
| 46/442                | L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales | 42                        | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 332   |
| 46/443                | Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement   | 43                        | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 332   |
| 46/444                | Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies   | 44                        | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 332   |
| 46/445                | Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique   | 111                       | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 343   |
| 46/446                | Corps commun d'inspection   | 112                       | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 343   |
| 46/447                | Rapport du Conseil économique et social   | 12                        | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 343   |
| 46/448                | Rapport du Conseil économique et social   | 12                        | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 332   |
| 46/449                | Création d'un Centre d'information des Nations Unies à Windhoek   | 106                       | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     | 343   |
| 46/450                | Conditions de voyage par avion  | 106                       | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     |       |
| 46/451                | Effets de l'inflation et des fluctuations des taux de change  | 106                       | 79 <sup>e</sup>   | 20 décembre 1991 |                     |       |

| <i>Numéros<br/>des<br/>décisions</i> | <i>Titres</i>  | <i>Points<br/>de l'ordre<br/>du jour</i> | <i>Séances<br/>plénières</i> | <i>Dates<br/>d'adoption</i> | <i>Résultats<br/>des votes</i> | <i>Pages</i> |
|--------------------------------------|--|--|------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------|
| 46/452                               | Prévisions révisées au chapitre 3 des recettes (services destinés au public) .....   | 106                                      | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 344          |
| 46/453                               | Phase II de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994 .....  | 12                                       | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 334          |
| 46/454                               | Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social .....  | 12                                       | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 334          |
| 46/455                               | Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1992-1993 .....  | 12                                       | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 334          |
| 46/456                               | Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique .....  | 12                                       | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 338          |
| 46/457                               | Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar .....  | 12                                       | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 338          |
| 46/458                               | Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000) .....   | 12                                       | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 338          |
| 46/459                               | Note du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral .....   | 77, a                                    | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 338          |
| 46/460                               | Environnement et politiques agricoles .....  | 77, e                                    | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 338          |
| 46/461                               | Rapport du Groupe d'experts du Commonwealth sur les changements économiques et politiques qui interviennent à l'échelle mondiale et leurs incidences sur le processus de développement .....   | 77, e                                    | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 338          |
| 46/462                               | Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement .....  | 77, e                                    | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 338          |
| 46/463                               | Documents relatifs à l'environnement .....   | 77, e                                    | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 338          |
| 46/464                               | La coopération technique entre pays en développement comme modalité de formulation, de préparation, d'exécution et d'évaluation des projets exécutés par les organes, organisations, organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans les domaines économique et social et domaines apparentés ..... | 82                                       | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 339          |
| 46/465                               | Renforcement de l'action des Nations Unies dans le domaine des activités opérationnelles .....   | 82                                       | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 339          |
| 46/466                               | Documentation relative aux activités opérationnelles de développement .....  | 82                                       | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 339          |
| 46/467                               | Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies .....  | 105                                      | 79 <sup>c</sup>              | 20 décembre 1991            |                                | 344          |